

CONJONCTURES DE L'AFRIQUE CENTRALE

n° 97

2021

Conjonctures de l'Afrique centrale

sous la direction de
Réginas Ndayiragije, Sahawal Alidou, An Ansoms
et Sara Geenen

n° 97

2021

© Musée royal de l'Afrique centrale
et
© L'Harmattan, 2021.
5-7, rue de l'École-Polytechnique ; 75005 Paris
<http://www.librairieharmattan.com>
diffusion.harmattan@wanadoo.fr
harmattan1@wanadoo.fr
ISBN :
EAN :

AFRICA
museum

L'Harmattan

Musée royal de l'Afrique centrale (MRAC)
Section d'Histoire et Politique (anciennement Institut africain/Cedaf)

Leuvensesteenweg 13, 3080 Tervuren, Belgique
Site : <http://www.africamuseum.be/research/dept4/research/dept4/africainstitute/index.html>
Conditions de vente : www.africamuseum.be/research/publications ; publications@afriamuseum.be

Cet ouvrage a fait l'objet d'une procédure d'évaluation scientifique.

Responsable éditoriale : Isabelle Gérard (MRAC)
Relectures : Edwine Simons et Benoît Francès.
Mise en page : Fabienne Richard (Quadrato)
Photos de couverture, avant : exploitation minière à Shabunda © Philippe Dunia, Divin Luc Bikubanya et Simon Marijsse. Arrière gauche : dispositif de lave-main en période de pandémie de la COVID (groupement Kagabi) © Polepole. Arrière droite : pêcheurs au bord du lac Kivu à Mukwija (Kalehe) © Polepole.

Ce « Cahier » a reçu un appui financier de l'E-CA – CRE-AC, de la Loterie nationale et de l'Institut de Politique du Développement (IOB).
<http://www.eca-creac.eu>

SOMMAIRE

Introduction

Réginas Ndayiragije, Sahawal Alidou, An Ansoms et Sara Geenen 7

Partie 1 : Pandémie de la covid-19

L'Afrique des Grands Lacs à l'épreuve de la COVID-19 : comprendre la gouvernance réelle 25
An Ansoms, Anuarite Bashizi, Romuald Adili Amani, Joel Baraka Akilimali, Christian Chiza, Innocent Karangwa, Laurianne Mobali, Emery Mushagalusa Mudinga, David Mutabesha, Guillaume Ndayikengurutse, René-Claude Niyonkuru, Joseph Nsabimana, Aymar Nyenyezi Bisoka, & Emmanuelle Piccoli

Partie 2 : Politique et gouvernance

« Ensilement » et insécurité sur les rives du lac Tanganyika. Une étude par le bas du faire politique au Burundi 57
Aurore Vermylen & Julien Moriceau
La conception de la citoyenneté dans la Constitution burundaise de 2018 et ses implications dans l'accès aux hautes fonctions de l'État 87
Olivier-Dismas Ndayambaje
Lutte contre la grande corruption en RDC avec Félix Tshisekedi au sommet de l'État : une justice à deux vitesses 107
Albert Malukisa Nkuku
Réformes électorales et consolidation de la démocratie en RDC 131
Ithiel Batumike Mihigo, Aymar Nyenyezi Bisoka & Paternie Murhula Batumike

Partie 3 : Ressources naturelles : minerais, forêts et terres

Institutions des réformes minières et perceptions des exploitants miniers artisanaux du coltan à Numbi (Sud-Kivu, Est de la RDC) 159
Elias Maombi Ndatbaye, Ancert Mushagalusa Buhendwa, Godelive Batano Kusimwa & Marie-Rose Bashwira Nyenyezi
Conflits armés et autorité publique RDC : vers la gestion de l'environnement par les groupes armés 191
Parfait Kaningu Bushenyula, Elisée Cirhuza Balolage, Emery Mudinga & Aymar Nyenyezi Bisoka
Forest management system in the DRC: an evolutionary account and contemporary challenges 211
Prince Baraka Lucungu, Narayan Dhital, Jean-Paul Kibambe, Jean Semeki Ngabinzeke & Damase Khasa
Croyances culturelles et effectivité sur l'exploitation minière artisanale en RDC : entre contestation et négociation 235
Philippe Dunia Kabunga, Divin-Luc Bikubanya & Simon Marijsse

Exploitation minière et biodiversité : cas de Twangiza Mining dans l'Est de la RDC	263
<i>Legrand Cirimwami, Gabriel Baguma & Olivier Mushagalusa</i>	
L'agriculture familiale à l'épreuve de la concurrence foncière au Sud-Kivu	293
<i>Dieudonné Bahati Shamamba, An Ansoms, Espoir Bisimwa Basengere & Philippe Lebailly</i>	
Ouvriers agricoles, esclaves modernes ou paysans sans terre ? Plantations au Sud-Kivu entre limites du régime domanial et perspective vers un « commun » libéré de la capture néopatrimonialiste	313
<i>Joël Baraka Akilimali</i>	
Au-delà du paradigme discriminatoire : les femmes et l'accès à la terre en RDC	337
<i>Emery Mushagalusa Mudinga & Plamedie Neema Bikungu</i>	
Partie 4 : Société	
'We might all live the same life, but we are not the same.' Class and social position in Kinshasa's second-hand clothing trade	363
<i>Héritier Mesa</i>	
« Je suis tout ce qu'il y a de plus formel » : analyse par le bas des pratiques de justice locale dans deux provinces de la RDC	389
<i>Julien Moriceau, Marcel Wetsh'okonda Koso, Ladislav de Coster & Janvier Koko Kirusha</i>	
Le phénomène « Kamwina Nsapu » et la défiance envers l'État au centre de la RDC	413
<i>Grégoire Ngalumulume Tshiebue</i>	
Médias et conflits armés en RDC : des journalistes en danger, le journalisme en chantier	439
<i>Pierre N'sana Bitentu</i>	

INTRODUCTION

Réginas Ndayiragije¹, Sahawal Alidou², An Ansoms³ et Sara Geenen⁴

Conjonctures de l'Afrique centrale est une publication annuelle du Centre belge de référence pour l'expertise sur l'Afrique centrale (E-CA-CRE-AC Aisbl), de l'Institut de politique du développement (IOB) de l'Université d'Anvers, à travers son Centre pour l'Afrique des Grands Lacs (GLAC), de l'Université catholique de Louvain (UCL), et du Musée royal de l'Afrique centrale (MRAC).

À travers plusieurs textes scientifiques, *Conjonctures* offre une analyse approfondie des tendances actuelles de la vie politique, économique et sociale en Afrique centrale. Dans leur globalité, les contributions se proposent d'aider le lecteur à mieux comprendre, à mieux analyser les multiples défis auxquels la région est confrontée, et à y réfléchir. Les chapitres situent les événements et évolutions contemporaines dans leur ancrage historique, en faisant le lien avec la littérature internationale. La plupart d'entre eux s'appuient sur des recherches empiriques qui permettent au lecteur de se faire une idée des réalités du terrain. L'ambition collective de la publication est d'informer et d'influencer les débats actuels sur l'Afrique centrale à travers des analyses scientifiques, empiriques et contextualisées.

Dans un monde académique international dominé par des institutions et des revues anglophones, et marqué par une production du savoir largement centrée sur les pays dits « développés » et en provenance de ces mêmes pays, la série des volumes *Conjonctures* constitue non seulement une plateforme unique de publication en français, mais offre également une piste concrète vers la décolonisation des savoirs et, plus largement, des politiques et pratiques mises en œuvre en Afrique centrale, notamment par une forte implication des chercheurs locaux. En effet, la grande majorité des contributions (entre 75 % et 90 %) aux *Conjonctures de l'Afrique centrale* est (co)écrite par des auteurs rwandais, burundais, ougandais et congolais basés dans la région, souvent en dialogue avec des collègues ou co-auteurs basés

¹ Assistant d'enseignement et doctorant à l'IOB, Université d'Anvers.

² Chercheur postdoctoral à l'IOB, Université d'Anvers.

³ Professeure à l'Université catholique de Louvain.

⁴ Professeure au Great Lakes of Africa Center (GLAC) et à l'IOB, Université d'Anvers. Elle est également responsable du Centre d'expertise en gestion minière (CEGEMI) à l'Université catholique de Bukavu et du CRE-AC.

à l'étranger. Par ailleurs, et grâce aux Éditions L'Harmattan et au Musée royal de l'Afrique centrale, les chapitres de *Conjonctures* sont disponibles en accès libre sur le site web de CRE-AC, après un embargo d'une année.

Enfin, pour soutenir les (jeunes) chercheurs basés en Afrique centrale, des bourses sont mises à la disposition de certains pour qu'ils puissent collecter des données empiriques et publier les résultats de leurs recherches, leur permettant ainsi de renforcer et d'enrichir leur parcours académique. Ces bourses, rendues possibles par la contribution financière de l'IOB et de la Loterie nationale de Belgique à travers le CRE-AC, prennent la forme d'une petite incitation financière qui s'avère particulièrement importante dans le contexte de la région, où les institutions académiques ne disposent pas souvent de moyens suffisants pour la recherche. Ainsi, en 2020, nous avons accordé des bourses à quatre équipes de chercheurs qui ont travaillé sur des sujets allant de la gouvernance de la crise de la COVID à l'impact environnemental de l'exploitation minière. Trois de ces équipes ont réussi à produire une contribution pour le présent volume.

En tout, le présent volume est un recueil de 17 chapitres couvrant des domaines aussi variés que les élections, la gouvernance des ressources naturelles, l'État, ses performances et sa contestation.

Pandémie de la COVID-19

L'édition 2021 sort à un moment particulier. Alors qu'en mars 2020, les premiers signes d'une crise sanitaire à grande échelle se dessinaient, nous sommes actuellement, une année après, – toujours – dans une situation de pandémie globale. Au début de la crise, plusieurs discours contradictoires ont essayé de prédire comment l'Afrique allait vivre la pandémie. Fruit d'une recherche collaborative ayant réuni 14 auteurs, le premier chapitre de ce volume dépasse ces discours généralisants, en adoptant une approche ethnographique dans trois pays de l'Afrique des Grands Lacs (Rwanda, Burundi, RDC). Partant d'une analyse des mesures prises par les gouvernements respectifs des trois pays, et par leurs autorités décentralisées, les auteurs montrent comment les prescriptions internationales – telles que propagées par l'OMS – ont influencé les choix autonomes de chaque pays, même si les différences entre les pays sont immenses. Ensuite, ils explorent comment les mesures proclamées par les gouvernements ont été transformées dans le processus de mise en œuvre, en interaction avec les circonstances spécifiques de chaque contexte. En effet, les autorités ont adopté diverses stratégies, dont l'assouplissement, la négociation, les arrangements ou encore la force ; tandis que les populations, de leur côté, ont recouru à l'acceptation, au contournement, à la contestation ou à la résistance. Ainsi, cette recherche permet de comprendre comment les dynamiques politiques, les résistances, les violences, les capacités locales et

la résilience définissent les devenir des politiques nationales et, par là, leurs référentiels internationaux. De cette manière, la gestion de la pandémie liée à la COVID-19 en Afrique des Grands Lacs vient enrichir les débats actuels sur cette pandémie et sur la gouvernance réelle en Afrique.

Politique et gouvernance

En dehors de la crise pandémique, d'autres événements majeurs ont marqué les évolutions politiques au sein de la région. L'Ouganda et le Burundi sortent d'élections remportées, sans grande surprise, par les partis au pouvoir dans les deux pays – le National Resistance Mouvement (NRM) en Ouganda et le Conseil national de la défense de la démocratie-Force de défense de la démocratie (CNDD-FDD) au Burundi. Ces partis sont respectivement au pouvoir depuis 1986 et 2005.

En Ouganda, au nom de la sécurité des citoyens, le Gouvernement a imposé une série de restrictions et autres mesures qui, officiellement, visaient à contenir la pandémie de COVID-19, mais qui, au fond, ne visaient qu'à torpiller la compétition électorale (Anguyo 2020). Finalement, dans un contexte où les rassemblements de masse étaient criminalisés, le contact entre les candidats et le souverain primaire se déroulait, essentiellement, à travers les médias. Ceci a posé évidemment un problème d'équité, surtout quand on sait que les grands groupes de médias publics ougandais sont perçus comme des annexes du parti au pouvoir (Walulya 2020). En définitive, ces mesures anti-COVID se sont ajoutées à tout un arsenal constitutionnel préexistant dont la principale raison d'être est de favoriser la pérennisation du pouvoir en place (Bakwesegha 2021).

Le Burundi, contrairement à l'Ouganda, a choisi de minimiser le risque que représentait la COVID-19, et d'organiser le processus électoral selon le calendrier initialement arrêté (Chirwa, Dulani, Sithole, Chunga, Alfonso, Tengtenga 2021), s'offrant ainsi la possibilité d'organiser des élections à huis clos (Montevicchio 2020). Les élections burundaises de 2020 étaient cruciales, moins par le changement qu'elles promettaient – le risque pour le système en place depuis 2005 de se voir évincé était quasi nul (Ndayiragije 2020) –, mais beaucoup plus par le fait qu'elles constituaient une opportunité de tourner la page de la crise politique de 2015. Dans les faits, il est plus probable que les effets de la crise politique se poursuivent avec les nouvelles institutions élues. En effet, comme le mettent en évidence Aurore Vermylen et Julien Moriceau, dans leur chapitre intitulé « Ensilencement et insécurité sur les rives du lac Tanganyika. Une étude par le bas du faire politique au Burundi », toute analyse du mode de fonctionnement de la violence au Burundi se doit de dépasser la grille de lecture classique consistant à tout réduire au fonctionnement de « l'autoritarisme d'en haut ». Au contraire, la

réflexion de Vermylen et Moriceau invite à accorder une importance toute particulière à une autre forme d'autoritarisme, tout aussi pernicieux, à la fois conscient et inconscient : « l'autoritarisme d'en bas ». Ce dernier, d'une extrême efficacité, car pénétrant les rapports sociaux interpersonnels, dicte des réflexes d'autoprotection par le silence et l'allusion.

Parmi les problèmes que les élections de 2020 au Burundi ne pourront pas résoudre figurent aussi les « symptômes » de la crise qui ont déjà été formalisés à travers la révision constitutionnelle de 2018, et qui risquent d'alimenter les conflits de demain. Olivier-Dismas Ndayambaje, dans sa contribution à la présente édition sous le titre de « La conception de la citoyenneté dans la Constitution burundaise de 2018 et ses implications dans l'accès aux hautes fonctions de l'État », trouve que la nouvelle Constitution, en plus d'être aux antipodes des instruments juridiques internationaux auxquels le Burundi a souscrit, crée des citoyens de seconde zone – les Burundais à citoyennetés multiples –, et impose une barrière infranchissable à leurs ambitions et aspirations politiques.

Le Rwanda, ensuite, a été parmi les pays africains qui ont pris les mesures les plus drastiques contre la propagation du virus COVID. L'organisation des structures étatiques – ancrées au sein d'un système politique autoritaire et orientées vers la performance technocratique – a permis d'instaurer des restrictions sévères en termes de liberté de mouvement entre le Rwanda et les pays voisins, mais aussi au sein du Rwanda même. L'impact socio-économique de ces mesures a fortement perturbé les conditions de vie de nombreux citoyens – particulièrement les plus jeunes, dépendants de la main-d'œuvre journalière.

En RDC, la reconfiguration de la majorité au pouvoir a tenu en haleine l'opinion tant locale qu'internationale. Au début de 2020, le président Félix Tshisekedi était à la tête d'une coalition entre le « Front commun pour le Congo » (FCC) de l'ex-président Joseph Kabila, qui avait la majorité à l'Assemblée nationale, et la coalition l'ayant porté au sommet de l'État, « Cap pour le changement » (CACH). À la fin de 2020, le président avait conclu le processus de divorce – ce qui était déploré, entre autres, par Lambert Mende, en ces termes : « Pour mettre fin à un mariage, il y a un débat au sein de la famille. Il n'y a pas eu ce débat » (*Le Monde Afrique* 2020).

Selon l'analyse de Pierre Englebert et Georges Kasongo (2021), ce processus avait commencé par la nomination de trois nouveaux juges à la Cour constitutionnelle en juillet 2020. Leur nomination étant contestée par le FCC, le président annonça qu'il se retirait de la coalition en décembre. Lors de son discours à cette occasion, Étienne Tshisekedi exprima de grandes ambitions sur le plan de la sécurité de l'Est du pays, l'installation d'un tribunal pénal international, et la lutte contre la corruption (*Le Monde Afrique* 2020). Il nomma ensuite un informateur chargé d'identifier une nouvelle

majorité à l'Assemblée en la personne de Bahati Lukwebo. Ce dernier dressa une liste de 391 députés disposés à rejoindre la nouvelle majorité « Union sacrée de la Nation » (USN). Plusieurs poids lourds changèrent ainsi de camp, y compris un grand groupe du FCC de Kabila, de l'AFDC de Bahati et de Lamuka, la coalition qui avait soutenu Martin Fayulu lors des dernières élections présidentielles. Cette reconfiguration de la majorité au pouvoir connut son épilogue en février 2021 avec la nomination de Sama Lukonde Kyenge, originaire du Haut-Katanga et ancien directeur de la Gécamines, au poste de Premier ministre. Dans leur réflexion sur ce tour de force politique, Englebert et Kasongo concluent que « la fausse élection de Tshisekedi en 2018 n'était pas une véritable transition. La majorité actuelle a plus de potentiel, mais les améliorations sur le plan de la gouvernance, de la démocratie et du développement restent encore à voir ».

Selon l'analyse d'Hoebeker (2021), l'influence du président Tshisekedi s'est trouvée fortement revigorée. Présenté par certains comme un président « protocolaire », « extrêmement vulnérable » (*La Libre Belgique* 2019) et comme une « marionnette » à la merci de l'ancien président Joseph Kabila (Berwouts 2019 ; Berwouts & Reyntjens 2019), il s'est affranchi de son « créateur »⁵. Ce changement – dont les manœuvres l'ayant rendu possible restent à explorer – donne raison à certains analystes, comme Nyenyezi et Vlassenroot (2019) qui estimaient, il y a peu, que pour mieux appréhender le faire politique congolais, il fallait se situer à l'intersection entre la loi, l'illégalité et la pratique.

Une des contributions dans ce volume de *Conjonctures* revient sur la question de la corruption qui, comme mentionné ci-dessus, occupe une place centrale dans les nouvelles politiques annoncées par le président. Albert Malukisa Nkuku analyse « La lutte contre la grande corruption » sous le président Tshisekedi. Il observe que, pour la première fois dans l'histoire de la RDC, l'année 2020 a été marquée par des poursuites judiciaires pour corruption qui ont abouti à des peines d'emprisonnement contre certains dirigeants politiques, des mandataires publics et des hommes d'affaires. Néanmoins, la corruption est fortement enracinée dans le système politique de la RDC, qui fonctionne à travers des réseaux de patronage liant les différents échelons de pouvoir directement avec le sommet de la présidence. Selon Englebert et Kasongo (2021), « une restructuration des réseaux de patronage en faveur de Tshisekedi est une évolution très significative dans un régime où ils constituent la base de pouvoir la plus solide ». Malukisa conclut que dans un contexte où la séparation et l'équilibre des pouvoirs

⁵ Plusieurs spécialistes, à l'instar de Reyntjens et Berwouts (2019), considèrent que Tshisekedi est devenu président moins par la volonté populaire que par le choix calculé de Joseph Kabila, son prédécesseur.

ne sont pas suffisamment garantis, la lutte contre la corruption devient tout simplement un instrument redoutable à la portée des acteurs étatiques les plus puissants pour soit déstabiliser ou anéantir les adversaires politiques réels ou supposés, soit convertir ces derniers en alliés ou partisans.

Une autre contribution dans ce volume aborde une question qui est récurrente dans la politique congolaise, mais qui reste d'actualité : les réformes électorales. Partant d'une analyse juridique et sociopolitique, Ethiel Batumike, Aymar Nyenyezi Bisoka et Patern Marhula Batumike constatent un détournement des réformes électorales en ce que celles-ci servent généralement d'outil de conservation et de manipulation du pouvoir au profit du parti ou regroupement politique dominant. Ce détournement des réformes électorales érode la légitimité de celles-ci, jette *a priori* un discrédit sur les institutions électorales et fait généralement le lit des violences pré et postélectorales en RDC. Les auteurs soutiennent que les réformes électorales sont naturellement importantes étant donné qu'elles marquent une relecture du cadre juridique électoral à la lumière de l'environnement politique et des imperfections, lacunes et ambivalences objectivement documentées à l'issue d'un cycle électoral. Toutefois, leurs légitimité, effectivité et durabilité devraient dépendre d'un faisceau de critères cristallisés sur trois dimensions : revêtir un caractère objectif, non partisan et intemporel ; viser à garantir la légitimité du système électoral et de ses actes ; et le tout dans un esprit de bonne foi. Au-delà des aspects procéduraux et organisationnels des élections, ce sont les dividendes que les élections apportent en termes de bien-être et du bien-faire qui importent.

Ressources naturelles : minerais, forêts et terres

Depuis dix ans, la série des *Conjonctures (Conjonctures congolaises* entre 2011 et 2016, *Conjonctures de l'Afrique centrale* depuis 2018) a contribué à une meilleure compréhension des défis liés à la gouvernance des ressources naturelles en Afrique centrale. À ses débuts, la problématique des « minerais de conflit » avait suscité beaucoup d'attention et – à raison – d'indignation au niveau international. Face à cette violence associée à l'exploitation et au commerce des minerais et à l'informalité du secteur, des acteurs internationaux ont proposé des initiatives de traçabilité (rendre la chaîne d'approvisionnement transparente) et de devoir de diligence (un « processus continu, proactif et réactif qui permet aux entreprises de s'assurer qu'elles respectent les droits humains, qu'elles ne contribuent pas aux conflits, et qu'elles observent le droit international et se conforment aux législations nationales », selon la définition la plus largement acceptée de l'OCDE, OCDE 2016). L'adoption de la loi Dodd Frank en 2010 en fut un tournant majeur (voir De Putter 2012 : 63). Au niveau national, les gouvernements de la RDC, du Burundi et du Rwanda ont également pris plusieurs initiatives

pour lutter contre la fraude minière et pour une meilleure gouvernance du secteur, entre autres via la CIRGL (Conférence internationale pour la région des Grands Lacs).

En 2012, Janvier Kilosho Buraye et ses co-auteurs ont évalué les premières étapes des initiatives de traçabilité au Sud-Kivu. Ils concluaient que « sur le terrain, la mise en œuvre du système de certification se heurte à des contraintes en tout genre : la non-sensibilisation des acteurs, la défaillance des structures publiques, la fraude à l'exportation, la taxation pénalisante et des contraintes liées à la faisabilité technique et financière. Ainsi, pour une meilleure certification des produits miniers, il a été identifié un certain nombre de préalables qui doivent être réunis. Ceux-ci vont de la sécurisation des zones minières au contrôle rigoureux et permanent des comptoirs en passant par la création de zones d'exploitation artisanale (ZEA), de centres de négoce et de retraitement des produits miniers, un soutien technique suffisant aux autorités provinciales et une rémunération convenable des agents des services publics ». Bien que certaines mesures aient été prises, que certaines zones aient été sécurisées et que quelques ZEA et unités de traitement aient été créées, la fraude reste élevée, surtout pour ce qui est de l'or, comme le montrent Guillaume de Brier et Fiona Southward dans leur texte paru dans *Conjonctures congolaises 2015* (de Brier & Southward 2016 : 87-112) et dans lequel ils font le bilan de 5 ans de réformes. Sur la base d'une cartographie extensive réalisée par l'IPIS, ils concluent que le nombre de sites stannifères (tungstène, étain, coltan) qui subissaient une ingérence des acteurs armés a substantiellement baissé entre 2010 et 2014. Pourtant, cette tendance n'est pas visible pour l'or, dont pratiquement toute la production continue à être exportée de manière frauduleuse.

Cinq ans plus tard, Elias Maombi Ndatbaye, Ancert Mushagalusa Buhendwa, Godelive Batano Kusimwa et Marie-Rose Bashwira Nyenyezi s'interrogent toujours sur l'impact des initiatives de devoir de diligence et la traçabilité dans les chaînes d'approvisionnement. Se focalisant sur le site de Numbi, site d'extraction de coltan au Sud-Kivu, ils prennent une perspective d'en bas. Leur analyse est basée sur des interviews individuelles et des groupes de discussion avec les exploitants miniers artisanaux, mais aussi avec les services techniques du ministère des Mines, les coopératives minières et d'autres services intervenant dans la traçabilité minière. Ces données mettent en évidence une implémentation inefficace de différentes initiatives de réformes. Par ailleurs, si les perceptions des exploitants miniers artisanaux par rapport à certaines mesures semblent parfois mitigées, ils se montrent plus critiques en ce qui concerne la création des coopératives minières, qu'ils considèrent comme étant une initiative conçue pour les mettre sous l'emprise d'un groupe d'individus plus forts. Ceci rejoint les analyses précédentes faites par des auteurs comme Bashizi et Geenen dans *Conjonctures congolaises 2014* (Bashizi & Geenen 2015 : 239-260).

Ici, Maombi Ndatabyae et ses co-auteurs concluent que le mécanisme de traçabilité tel qu'implémenté à Numbi a créé un manque à gagner chez les exploitants miniers artisanaux, en réduisant leur pouvoir de négociation, créant ainsi un sentiment de frustration. Enfin, ils relèvent quelques mesures jugées urgentes par les acteurs miniers locaux impliqués dans la chaîne d'approvisionnement du coltan, et présentent des recommandations susceptibles de relancer l'exploitation minière artisanale du coltan en RDC.

Dans le même ordre d'idée, malgré une amélioration des conditions de sécurité dans certains sites, comme évoqué plus haut, l'insécurité autour de l'exploitation minière en RDC n'a pas disparu, 10 ans après le début de la mise en œuvre des réformes visant la traçabilité et la transparence dans le secteur minier. Elle s'est surtout déplacée, entre autres dans les aires protégées et les parcs nationaux. Au Sud-Kivu en particulier, la destruction des ressources naturelles du Parc national de Kahuzi Biega et de la réserve d'Itombwe est devenue très préoccupante. Dans leur chapitre sur les « Conflits armés et autorité publique en RDC », Parfait Kaningu Bushenyula, Elisée Cirhuza Balolage, Emery Mudinga et Aymar Nyenyezi Bisoka abordent cette question sous un angle original. Ils utilisent des entretiens semi-structurés et des *focus groups* menés dans les villages environnant le Parc national de Kahuzi Biega pour démontrer que les groupes armés facilitent l'exploitation des ressources naturelles aux différents acteurs par l'instauration de différents modes opératoires et la définition des conditions d'entrée et de sortie dans le parc. Mais au-delà de leur participation à la dégradation des ressources du parc, ces mêmes groupes jouent aussi le rôle de l'autorité publique. Ils interviennent ainsi dans la gestion du parc, lorsqu'ils régulent les mouvements des personnes, leur protection et instaurent une administration de cohabitation entre les communautés vivant autour et ceux qui opèrent dans les exploitations au sein du parc. C'est ainsi que les dynamiques d'acteurs au sein du parc laissent croire que les responsabilités de dégradation sont partagées. Les auteurs concluent qu'il s'avère nécessaire d'initier des négociations au niveau local, pour impliquer tous les acteurs dans une conservation effective.

La question de la gestion des ressources forestières est posée de manière plus centrale dans la contribution de Prince Baraka Lucungu, Narayan Dhital, Jean-Paul Kibambe, Jean Semeki Ngabinzeke et Damase Khasa. Les auteurs présentent un aperçu des différents systèmes de gestion forestière en vigueur en RDC. Les auteurs décrivent ces systèmes de gestion comme fortement enracinés dans les pratiques coutumières des communautés locales, d'une part, et comme des héritages des systèmes coloniaux, d'autre part. Les compétences techniques pour la gestion des forêts sont inégalement réparties à travers le pays, et la disparité des compétences et le nombre d'experts disponibles entre Kinshasa, les provinces et le niveau local réduit l'efficacité de la mise en œuvre du système de gestion forestière. Bien que le

pays ait pris des mesures importantes et innovantes pour atteindre l'objectif de la gestion durable des forêts, des défis subsistent. Cette étude met en évidence la nécessité de comprendre et de résoudre les problèmes auxquels la RDC continue de faire face dans la gestion des forêts à différents niveaux. Au niveau local, cela implique notamment de prendre en compte les réalités communes aux différentes communautés forestières, afin d'éviter le pluralisme politique qui résulterait d'une pluralité de réalités coutumières observées sur le terrain.

Dans leur chapitre sur les croyances culturelles dans l'exploitation minière artisanale, Philippe Dunia Kabunga, Divin-Luc Bikubanya et Simon Marijsse mettent en lumière une dimension qui est souvent négligée dans les études sur l'exploitation minière. Ils démontrent que face à de faibles productions et des accidents vécus au quotidien, certains creuseurs artisanaux ont recours aux esprits et aux amulettes porte-chance. D'autres creuseurs, parfois au sein d'une même équipe, contestent ces pratiques. Ainsi, les auteurs étalent l'énorme diversité des croyances culturelles, mais également des tensions qui donnent lieu à des dynamiques d'assimilation, d'insertion, d'intégration et de transculturalité. Ils dévoilent que « les croyances culturelles peuvent remplir la fonction de reproduction non seulement sociale mais aussi politique et stratégique entre les exploitants, en vue de contrôler les richesses locales ». Il ressort de cette contribution une leçon importante pour tous les acteurs impliqués dans la réforme minière : lors de l'accompagnement technique des exploitants artisanaux, par exemple pour une adoption des techniques de production saines et respectueuses de l'environnement, il faudra impérativement compter avec ces croyances culturelles.

Alors que l'exploitation minière artisanale occupe toujours une place cruciale en RDC, notamment pour soutenir les moyens d'existence de millions de gens, l'exploitation industrielle est le moteur de la croissance économique. La hausse du prix de cuivre en 2020 et l'augmentation de la production ont soutenu une croissance de 0,8 % en 2020, contrairement à la contraction de 2,2 % qui avait été prédite par le FMI (Agence Ecofin 2021). Dans les éditions précédentes de *Conjonctures*, plusieurs auteurs ont étudié les dynamiques autour de l'industrie minière, comme par exemple la rente minière (Marysse & Tshimanga 2013), la délocalisation des populations par les entreprises minières (Namegabe Rugarabura & Murhula Batumike 2013) ou le contenu local (Kimonge 2020). Cependant, la question de l'impact environnemental est relativement nouvelle. Il est vrai que le Code minier impose aux entreprises minières de mettre en place des plans de prévention et d'atténuation de l'impact environnemental, ce que les entreprises minières font à leur niveau. Mais des analyses indépendantes de l'impact environnemental de l'exploitation industrielle sont assez rares jusqu'ici, à l'exception des études faites au Katanga. Dans ce volume, Legrand

Cirimwami, Gabriel Baguma et Olivier Mushagalusa étudient l'impact des opérations de Twangiza Mining (entre-temps déjà repris par un investisseur chinois) sur la biodiversité floristique et aquatique. Pour ce faire, les auteurs ont comparé des données dans des sites où s'effectuent les activités extractives et dans des sites qui ne sont pas affectés. Les auteurs démontrent que la végétation des sites inexploités présente des traits caractéristiques de la flore indigène (espèces et familles dominantes) et tend à se restaurer, tandis que la végétation des sites exploités n'a presque pas de similarité avec les formations indigènes, suggérant que sa restauration à l'état forestier devrait durer longtemps. Pour les milieux aquatiques, ils notent la disparition de certaines espèces dans les eaux affectées par l'exploitation minière. Les auteurs proposent que des mesures écologiques, économiques et politiques appropriées soient prises pour atténuer ces effets.

Trois chapitres de ce volume s'intéressent au secteur de l'agriculture et à l'accès à la terre, en mettant en lumière des dynamiques de compétition et de précarisation. Dans leur contribution sur l'agriculture familiale, Dieudonné Bahati Shamamba, An Ansoms, Espoir Bisimwa Basengere et Philippe Lebailly observent une forte compétition et de fortes inégalités dans l'accès à la terre, qui sont particulièrement prononcées au Sud-Kivu. Leur chapitre présente les résultats d'une étude qui avait comme objectif de déterminer la manière dont les ménages font face à cette situation et la façon dont leurs activités agricoles en sont affectées. Il repose sur une enquête auprès des ménages conduite en territoire de Kalehe, complétée par des entretiens libres avec des organisations locales, le pouvoir public et les autorités coutumières. Les auteurs démontrent que de faibles étendues cultivées et une sérieuse difficulté à acquérir de nouveaux champs posent un grand problème aux ménages. Dans ces conditions, la location de terres se développe comme alternative. Celle-ci s'accompagne d'un grand nombre de contraintes, à savoir le prix élevé, une courte durée d'utilisation, la proscription de certaines cultures parfois rentables, et des contrats précaires qui découragent certaines pratiques culturelles. Ces problèmes, associés à d'autres contraintes auxquelles les paysans font face dans le milieu (faible utilisation des semences sélectionnées, maladies et ravageurs des cultures, faible fertilité des champs, etc.), se traduisent par des rendements très faibles, mettant en danger la sécurité alimentaire et les conditions de subsistance déjà précaires à l'est de la RDC.

Dans sa contribution intitulée « Ouvriers agricoles, esclaves modernes ou paysans sans terre ? », Joël Baraka Akilimali analyse spécifiquement la condition précaire des paysans sans terre. Ces paysans, qui survivent à travers la négociation de petits contrats fonciers de métayage dans les plantations du Sud-Kivu, dans l'Est de la RDC, constituent un groupe grandissant dans la région. Ils oscillent entre la condition économique d'ouvriers agricoles tendant socialement vers un quasi-esclavage, et un métayage en

situation contractuelle très précaire. L'auteur situe sa contribution dans une critique de la réforme foncière en cours depuis 2013, qui promeut la capture bureaucratique de la terre par les élites et qui empêche une véritable redistribution des ressources naturelles spoliées aux peuples durant la colonisation. Son chapitre propose comme piste l'alternative d'un régime institutionnel du « commun » au titre de la réforme foncière. Concrètement, d'un côté, l'auteur envisage une réinvention du projet propriétaire de la terre tel que déjà constitutionnalisé en RDC en l'opérationnalisant par la théorie du « *bundle of rights* ». D'un autre côté, il interroge la réforme du régime de la domanialité foncière qu'il ne récuse pas complètement. Au final, il propose un assouplissement du régime domanial pour aller vers un modèle de cogestion foncière et de gouvernance participative des domaines fonciers issus de la zaïrianisation et autres concessions assimilées grâce à la décentralisation foncière. L'enjeu ultime est de libérer la terre de l'emprise des élites bourgeoises qui usent de méthodes néopatrimonialistes contreproductives pour le développement local.

Emery Mudinga et Plamedie Neema Bikungu, quant à eux, analysent les inégalités d'accès à la terre en utilisant le prisme du genre et proposent une réflexion sur la position des femmes dans l'accès à la terre. Ils se focalisent également sur la province du Sud-Kivu. En intitulant leur chapitre « Au-delà du paradigme discriminatoire », ils annoncent clairement leur intention de questionner le discours dominant selon lequel les femmes sont systématiquement exclues de l'accès à la terre, et ce, du fait de pratiques discriminatoires dans les sociétés africaines. Tout en reconnaissant la part de la domination culturelle dans la construction des inégalités dans les sociétés africaines, les auteurs évoquent deux problèmes dans le discours dominant : l'homogénéisation des pratiques des sociétés africaines à l'égard de la femme et la simplification du concept d'accès. Ils concluent que l'identification et la prise en compte des formes quotidiennes d'accès des femmes à la terre devraient permettre l'émergence d'un changement de paradigme sur la discrimination de genre dans le foncier.

Sociétés

Des chapitres précédents, il ressort que la politique, l'économie et l'exploitation des ressources ne peuvent être comprises qu'en relation avec le contexte qui les définit, avec lequel elles interagissent et qu'elles affectent continuellement, renforçant des normes et des dynamiques sociales existantes ou en créant de nouvelles.

Dans son chapitre intitulé « We might all live the same life, but we are not the same. Class and social position in Kinshasa's second-hand clothing trade », Heritier Mesa étudie le commerce de la friperie (habits de seconde main), jadis réservé aux personnes de rang social inférieur, mais qui attire

aujourd'hui des commerçants issus de divers milieux sociaux, pour montrer que sous des aspects de « *melting pot* » social et culturel, cette activité reproduit en fait les relations de pouvoir intersectionnelles et les inégalités sociales préexistantes. Malgré la pauvreté généralisée et omniprésente, la société urbaine reste en effet très stratifiée et marquée par des positions sociales inégales. Ces positions sociales sont définies par l'éducation, le travail, l'origine sociale et les liens sociaux ; mais aussi par le genre et l'origine ethnique (ou migratoire). Ces résultats, fruit d'une analyse basée sur une approche anthropologique sociale utilisant des données recueillies lors d'une enquête de terrain dans trois marchés publics, permettent de mieux appréhender les dynamiques contemporaines de l'économie informelle de Kinshasa.

Les frontières entre l'informel et le formel sont tout ce qu'il y a de plus ambigu et flou en RDC, comme nous le rappellent Julien Moriceau, Marcel Wetsh'Okonda Koso, Ladislav De Coster et Janvier Koko Kirusha dans leur chapitre intitulé « "Je suis tout ce qu'il y a de plus formel !" : analyse croisée des pratiques de justice des chefs locaux dans deux provinces de la RDC ». En effet, les auteurs mettent en question le caractère informel des pratiques locales et leur qualification d'« informelles », dans une réflexion « par le bas » sur la justice en RDC. Leur analyse des pratiques des différents acteurs locaux de la justice dans deux provinces distinctes tente de cerner les raisons de la préférence pour la justice alternative « informelle », par opposition à la justice « formelle » des cours et tribunaux. Ils apportent un éclairage sur les pratiques de résolution des litiges des chefs de village et de groupement, auxquels la population a le plus souvent recours et relèvent que les raisons de la préférence de la population pour cette justice alternative vont au-delà de la seule proximité géographique. Ils identifient par exemple son organisation flexible mais formalisée, de même que la portée pédagogique et parfois contraignante des décisions, ainsi que leur reconnaissance par l'État congolais qui leur confère *de facto* un caractère formel. Il convient cependant de veiller à ce que l'exercice par les autorités coutumières de la fonction régaliennne et centrale qu'est la justice soit bien encadré. Un tel transfert de pouvoir à des entités dont le contrôle peut échapper à l'État comporte, en effet, un risque, surtout quand les autorités coutumières et les autorités étatiques ne sont plus sur la même longueur d'onde.

La contribution de Grégoire Ngalamulume intitulée « Le phénomène "Kamwina Nsapu" et la défiance envers l'État au centre de la RDC » nous plonge dans un tel cas de figure. En retraçant la genèse du phénomène Kamwina Nsapu, l'auteur estime que ce conflit ayant entraîné de nombreuses pertes en vies humaines, des massacres, des pillages et des destructions d'infrastructures de base ainsi que des déplacements massifs de populations dans le Grand Kasaï, a, en fait, résulté d'une défiance de l'autorité coutumière à l'encontre de l'autorité de l'État. Ce conflit a, par

ailleurs, attisé la méfiance et une crise de confiance entre les communautés qui vivaient dans une relative cohésion d'une part, et entre elles et les institutions de l'État à tous les niveaux, d'autre part. L'auteur souligne donc la nécessité d'un nouveau contrat social pour renforcer la résilience de l'Espace Grand Kasaï. Une telle démarche passe obligatoirement par la mise en place d'une dynamique systémique de restauration de l'autorité de l'État, de consolidation de la paix, de réconciliation, de respect du statut de chef coutumier, ainsi que par l'amélioration progressive des conditions de vie des populations.

Le dernier chapitre de ce volume est une réflexion de Pierre N'Sana Bitentu sur la manière dont l'expérience d'un conflit façonne les pratiques journalistiques, l'information constituant un enjeu important en situation de conflits armés. L'auteur y examine les pratiques journalistiques qui ont caractérisé la couverture radiophonique de la guerre qui a opposé les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) au Mouvement du 23 Mars (M23), entre avril 2012 et novembre 2013. Son analyse, en interrogeant les motivations des journalistes à braver les dangers inhérents à la guerre, permet d'appréhender les logiques sur base desquelles des acteurs ont été rendus audibles et des actions ont été rendues visibles. Elle aborde également les conséquences que de tels choix ont pu avoir sur le sort et l'essor de la profession journalistique.

Nous vous invitons à découvrir cette collection de textes qui parlent des réalités actuelles dans la région de l'Afrique centrale. Nous espérons non seulement contribuer à une meilleure compréhension de ces dynamiques, mais également à des politiques et pratiques de développement qui permettent de mieux prendre en compte les besoins et les réalités que vivent les populations, afin d'arriver à un développement plus durable et plus inclusif.

Bibliographie

Agence Ecofin. 2021 (17 février). « RDC : portée par le secteur minier, l'économie échappe à la récession avec une croissance de 0,8 % en 2020 ». En ligne : <https://www.agenceecofin.com/mines/1702-85290-rdc-portee-par-le-secteur-minier-l-economie-echappe-a-la-recession-avec-une-croissance-de-0-8-en-2020>

Anguyo, I. 2020. « Unmasking political COVID-19 face coverings in Uganda ». Shifting spaces series, LSE. En ligne sur : http://eprints.lse.ac.uk/106309/1/Africa_2020_08_04_unmasking_political_covid_19_face_coverings_in_uganda.pdf

Bakwesegha, M. 2021. *Uganda Elections 2021 - Museveni's Likely Victory Obscures a More Combustible Political Future*. Rift Valley Institute (« Rift Valley Institute Briefing Paper »), pp. 1-8. Rapport. En ligne sur : <https://ke.boell.org/sites/default/files/2021-01/Uganda%20Elections%202021%20Brief.pdf>

Bashizi, A. & Geenen, S. 2015. « Les limites d'une "gouvernance par le bas": les logiques des coopératives minières à Kalimbi, Sud-Kivu ». In S. Marysse & J. Omasombo Tshonda (éd.), *Conjonctures congolaises 2014. Politiques, territoires et ressources naturelles : changements et continuités*, Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC/CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 86), pp. 239-260.

Berwouts, K. 2019. « President-on-a-leash Tshisekedi and the DRC's paradoxical new politics ». *African Arguments*. En ligne : <https://africanarguments.org/2019/01/president-on-a-leash-tshisekedi-drc-paradoxical-politics/>

Berwouts, K. & Reyntjens, F. 2019 (19 avril). « The Democratic Republic of Congo: the great electoral robbery (and how and why Kabila got away with it) ». *Africa Policy Brief*. Egmont Institute.

Berwouts, K. & Reyntjens, F. 2019 (22 avril). « DRC: how Kabila rigged the election ... and got away with it ». *Democracy in Africa*. En ligne : <http://democracyin africa.org/drc-election-rigged/>

de Brier, G. & Southward, F. 2016. « La chaîne d'approvisionnement des minerais et ses liens avec le conflit dans l'Est de la RDC : bilan des 5 dernières années ». In S. Marysse & J. Omasombo Tshonda (éd.), *Conjonctures congolaises 2015. Entre incertitudes politiques et transformation économique*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC/CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 87), pp. 87-112.

De Putter, Th. 2012. « Considérations et perspectives sur la question de l'exploitation illégale des ressources minérales dans la région des Grands Lacs et sur le "Dodd-Frank Act" américain ». In S. Marysse & J. Omasombo Tshonda (éd.), *Conjonctures congolaises 2011. Chroniques et analyses de la RD Congo en 2011*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC/CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 80), pp. 61-74.

Englebert, P. & Kasongo, G. 2021 (19 février). « Making sense of DR Congo's stunning political turnaround ». *Democracy in Africa*. En ligne : <http://democracyin africa.org/making-sense-of-dr-congos-stunning-political-turnaround/>

Goheen, M. & Shipton, P. 1992. « Introduction. Understanding African land-holding: power, wealth and meaning ». *Journal of International African Institute* 62 (3): 307-325.

Chirwa, G.C., Dulani, B., Sithole, L., Chunga, J.J., Alfonso, W. & Togatenga, J. 2021. « Malawi at the Crossroads: Does the Fear of Contracting COVID-19 Affect the Propensity to Vote? ». *The European Journal of Development Research* : 1-23.

Hoebeker, H. 2021. « Rumble in the DR Congo: President Tshisekedi is Taking Control. Bruxelles : Egmont ». *Egmont Papers* 112 : 1-25. En ligne : https://www.egmontinstitute.be/content/uploads/2021/03/egmont.papers.112.online_v1.pdf

Kimonge, F. 2020. « Le contenu local dans le secteur minier en RDC : pour quel résultat ? ». In S. Alidou, A. Nyenyezi Bisoka & S. Geenen (éd.), *Conjonctures de l'Afrique centrale 2020*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC/CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 95), pp. 311-332.

La Libre Belgique. 2019 (13 janvier). « RDC : Félix Tshisekedi, un président sans pouvoir à la merci du camp Kabila ? ». En ligne : <https://www.lalibre.be/international/rdc-felix-tshisekedi-un-president-sans-pouvoir-a-la-merci-du-camp-kabila-5c3b281d9978e2710ea180da>

Le Monde Afrique. 2020 (7 décembre). « RDC : Félix Tshisekedi annonce la fin de la coalition avec Joseph Kabila et se cherche une nouvelle majorité ». En ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/12/07/rdc-felix-tshisekedi-annonce-la-fin-de-la-coalition-avec-joseph-kabila-et-se-cherche-une-nouvelle-majorite_6062470_3212.html

Marysse, S. & Tshimanga, C. 2013. « La renaissance spectaculaire du secteur minier en RDC : où va la rente minière ? ». In S. Marysse & J. Omasombo Tshonda (éd.), *Conjonctures congolaises 2012. Politique, secteur minier et gestion des ressources naturelles en RDC*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC/CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 82), pp. 11-41.

Medie, P.A. 2019. « Introduction: Women, gender, and change in Africa ». *African Affairs* : 1-7.

Montevecchio, C. 2020. « The peace dimension of the COVID-19 pandemic ». *Journal of Social Encounters* 5 (1) : 36-50.

Namegabe Rugarabura & Murhula Batumike. 2013. « Contribution à l'analyse de la nature juridique des mesures de délocalisation des populations au profit de Banro Corporation à Twangiza ». In S. Marysse & J. Omasombo Tshonda (éd.), *Conjonctures congolaises 2012. Politique, secteur minier et gestion des ressources naturelles en RDC*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC/CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 82), pp. 199-222.

Ndayiragije, R. 2020. « Chronique politique du Burundi ». In F. Reyntjens (éd.), *Chronique politique de l'Afrique des Grands Lacs 2019*. Anvers : University Press Antwerp, pp. 9-36.

Nyenyezi Bisoka, A. & Vlassenroot, K. 2019. « From the "Kabila-Tshisekedi deal" to the challenges of conceptualising political transition in the DRC ». *Conflict Research Program blog*.

OCDE. 2016. *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*. En ligne : <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-Devoir-Diligence-Minerais-%20Edition3.pdf>

Tsikata, D. 2016. « Gender, land tenure and agrarian production systems in sub-Saharan Africa ». *Agrarian South. Journal of Political Economy* 5 (1) : 1-19.

Walulya, G. 2020. *Delivering Safe and Credible Elections amidst COVID-19 in Uganda. Analysis of Media as a Tool for Political Campaigning Ahead of the 2021 General Elections, No. 02 of 2020*. Kampala : PPI.

I

PANDÉMIE DE LA COVID-19

L'AFRIQUE DES GRANDS LACS À L'ÉPREUVE DE LA COVID-19 : COMPRENDRE LA GOUVERNANCE RÉELLE¹

An Ansoms, Anuarite Bashizi, Romuald Adili Amani, Joel Baraka Akilimali, Christian Chiza, Innocent Karangwa, Laurianne Mobali, Emery Mushagalusa Mudinga, David Mutabesha, Guillaume Ndayikengurutse, René-Claude Niyonkuru, Joseph Nsabimana, Aymar Nyenyezi Bisoka, & Emmanuelle Piccoli²

Introduction

Depuis le début de la propagation de la COVID-19 dans le monde, plusieurs discours assez tranchés ont prédit la manière dont ce virus allait affecter l'Afrique. D'un côté, un discours catastrophiste a supposé que la COVID-19 ferait plusieurs centaines de milliers de victimes africaines

¹ Cette recherche a bénéficié d'un soutien financier de la part du ECA/CREAC, du projet de recherche ARC-SERTIS (UCLouvain) « Resistance to international prescriptions and injunctions in Africa and the Middle East today », et du Fonds de la Recherche scientifique (FNRS, Belgique) sous Grant n° T0002.21. Une version plus développée de cette analyse a été publiée en anglais dans le *Journal of Eastern African Studies* : A. Bashizi, A. Ansoms, G. Ndayikengurutse, R. Adili Amani, J. Baraka Akilimali, Ch. Chiza, I. Karangwa, L. Mobali, E. Mushagalusa Mudinga, D. Mutabesha, R.-C. Niyonkuru, J. Nsabimana, A. Nyenyezi Bisoka & E. Piccoli. 2021. « Real governance of the COVID-19 crisis in the Great Lakes Region of Africa ». *Journal of Eastern African Studies* 15 (2). DOI : <https://10.1080/17531055.2021.191370>. Le MRAC remercie les responsables de JEAS pour la publication en français de ce texte.

² An Ansoms, professeure à l'Université catholique de Louvain ; Anuarite Bashizi, chercheuse postdoctorale à l'Université catholique de Louvain ; Romuald Adili Amani, consultant chercheur à Goma ; Joel Baraka Akilimali, Ph.D Candidate à l'Université catholique de Louvain ; Christian Chiza Kashurha, Ph.D Candidate à l'Université catholique de Louvain ; Innocent Karangwa, directeur du Bureau national d'Inades-Formation Rwanda et enseignant à l'Université libre de Kigali ; Laurianne Mobali, chef de bureau en charge de la gestion prévisionnelle des effectifs, emplois et compétences (GPEEC), secrétariat général à la Primature, RDC ; Emery Mushagalusa Mudinga, professeur associé à l'Institut supérieur de Développement rural (ISDR) Bukavu ; David Mutabesha, chercheur au Centre de recherche et d'analyse des conflits et de la gouvernance/ANGAZA Institute/ISDR-Bukavu ; Guillaume Ndayikengurutse, chargé de cours à l'Université du Burundi ; René-Claude Niyonkuru, Ph.D Candidate à l'Université catholique de Louvain ; Joseph Nsabimana consultant chercheur à Kigali et chercheur affilié à l'Université de Gand ; Aymar Nyenyezi Bisoka, professeur à l'Université de Mons ; Emmanuelle Piccoli, professeure à l'Université catholique de Louvain.

(UNECA 2020, CNUCED 2020, Le Ricque 2020). Les estimations étaient souvent fondées sur des projections de divers modèles mathématiques faisant valoir que les capacités et les ressources limitées des systèmes de santé africains ne seraient pas en mesure de relever le défi (CUA 2020 ; UNECA 2020 ; CNUCED 2020). D'autres estimations se sont concentrées sur les conséquences indirectes du virus en termes de santé liées à une décroissance de moyens pour la prévention et la vaccination contre d'autres pandémies (Nkengasong 2020 ; Tougan & Théwis 2020 ; Mouton *et al.* 2020).

Contre ce discours afro-pessimiste s'est développé un discours plutôt afro-optimiste. Citons, par exemple, Mwambari *et al.* (2020) : « *While this new crisis might be another challenging moment for African peoples, after the epidemic is over, the continent will have the chance to become more autonomous and self-reliant, as the West focuses on its own survival. It will have the opportunity to wean itself off of exploitative neo-colonial relations.* » Les auteurs dans ce courant ont davantage insisté sur la résilience de l'Afrique, ancrée dans des expériences précédentes avec d'autres crises – y inclus d'autres crises sanitaires (Hien 2020 ; Bassou 2020).

Ces deux discours ont été mobilisés dans le positionnement politique de différents acteurs. Le premier discours a été mobilisé par les acteurs de la coopération internationale, soulignant l'urgence pour la communauté internationale d'intervenir dans la crise de la COVID-19 en Afrique (voir par exemple l'appel du chef de l'ONU demandant à la communauté internationale de faire preuve de solidarité avec l'Afrique face à la menace du coronavirus [ONU Info 2020]). À l'autre extrême apparaît un positionnement souverainiste selon lequel les pays africains auraient la capacité de gérer la crise sans que « le Nord » vienne la résoudre (Oppong 2020). Ce positionnement a été alimenté par des débats autour d'un nouveau colonialisme qui passe par la lutte contre les pandémies³. Madagascar et le Sénégal ont adopté cette position comme discours officiel. Cependant, dans certains pays, ce discours allait même jusqu'au déni de l'existence de la COVID-19 en Afrique, comme on l'a vu à un moment donné au Burundi (Sutter 2020 ; Kakule 2020) ou en Tanzanie (Elmendorp 2020 ; *Le Point Afrique* 2020 ; BBC News 2020).

Ces discours s'insèrent dans un débat plus global autour de la crise sanitaire de la COVID-19 dans lequel se confrontent deux logiques. Une première logique technico-médicale met l'accent sur les modalités biologiques et virales de la COVID-19, les questions de prévention, de traitement, et de gestion de la crise. Cette logique traite la pandémie comme un puzzle en termes de gouvernance technocratique, qui nécessite surtout

³ Plusieurs chercheurs et hommes politiques africains se sont dits choqués des propos des experts français annonçant une déferlante de l'épidémie de coronavirus en Afrique et la nécessité d'aller y tester des vaccins prioritairement.

l'input des sciences exactes (Mattheis 2020). Un autre courant se concentre plutôt sur les dynamiques sociétales autour de la crise de la COVID-19, en liant la position des acteurs au sein de cette crise à des déséquilibres de pouvoir antérieurs. Beaucoup d'auteurs en sciences sociales avertissent que la crise de la COVID-19 – bien au-delà d'une crise médicale – représente une crise sociétale qui risque de creuser les écarts déjà profondément enracinés au sein des sociétés (Zacharie 2020). Dans le contexte africain, certains auteurs invitent leurs lecteurs à réfléchir sur les thèmes de la décolonisation et du panafricanisme, afin de dénoncer le rôle subalterne et périphérique attribué au savoir-faire africain dans la crise de la COVID-19 (Mwambari *et al.* 2020).

Nous tenterons ici de revenir sur ces débats sur la COVID-19 en Afrique, mais en essayant d'aller au-delà de ces positionnements, souvent abstraits, et en privilégiant une perspective ethnographique et des questions empiriquement ancrées sur le terrain. Comment la COVID-19 a-t-elle réellement été gérée en Afrique des Grands Lacs, au Rwanda, au Burundi, et en RDC, plus spécifiquement ? Quel a été l'écart entre les mesures officielles pour gérer la crise de la COVID-19 dans ces pays et leur mise en œuvre réelle ? Quels sont les facteurs qui permettent de comprendre cet écart entre les politiques et la gouvernance réelle de la COVID-19 en Afrique des Grands Lacs ? Ces questions sont pertinentes au-delà de la pandémie de COVID-19, car elles nous permettent de nous interroger sur les écarts entre les discours internationaux sur l'Afrique, souvent homogénéisants, et les réalités multiples et diverses telles qu'elles se laissent voir dans chaque pays africain. En outre, elles touchent à la réflexion classique de la socio-anthropologie politique sur les écarts entre les politiques (légalité) et les réalités locales (effectivité) en Afrique, et sur l'inefficacité des politiques du haut vers le bas (Lavigne Delville & Ayimpam 2018). Elles contribuent aux débats sur la manière dont se négocient à la fois les référentiels des politiques, les politiques proprement dites et leur mise en œuvre sur le terrain (Titeca & De Herdt 2011).

Afin de répondre à ces questions, nous nous sommes engagés dans une recherche approfondie, impliquant des chercheurs de nationalités diverses (rwandaise, burundaise, congolaise et belge). Plusieurs de ces chercheurs étaient sur place au moment de la collecte des données entre février et août 2020. Nous avons adopté une approche ethnographique combinant les méthodes de l'observation et de l'entretien qualitatif, afin de collecter des données sur les mesures politiques, les discours, et les pratiques locales, en relation avec cinq domaines politiques : a) la distanciation sociale, b) la fermeture des services publics, c) la fermeture des frontières, d) les précautions sanitaires, et e) le soutien économique et alimentaire. Chaque fois, nous avons essayé de comprendre les décisions du point de vue des décideurs, les discours des acteurs présents, et les comportements et les

stratégies des acteurs sur le terrain. Géographiquement, nous nous sommes concentrés sur le contexte urbain de trois villes capitales (Kinshasa, Kigali et Bujumbura) et trois villes transfrontalières importantes de la région (Bukavu, Goma et Gisenyi). La collecte des données s'est faite par trois canaux : 1) les chercheuses et chercheurs ont collecté des déclarations publiques et une couverture médiatique sur les domaines politiques sélectionnés ; 2) la chercheuse ou le chercheur sur place (un(e) dans chaque ville) a fait de l'observation participante au cours des activités quotidiennes normales qu'elle ou il organisait dans le cadre du projet de recherche. Elle ou il rassemblait les discours sur les réseaux sociaux auxquels elle ou il avait accès ; 3) avec certains informateurs clés, des conversations directes ont permis de rassembler des informations complémentaires.

Cette étude dépasse donc les discours généralisants, en adoptant une approche ethnographique dans trois pays de l'Afrique des Grands Lacs (Rwanda, Burundi, RDC). D'abord, nous analysons les mesures qui ont été adoptées par les gouvernements respectifs des trois pays et par leurs autorités décentralisées. Cette analyse montre que les prescriptions internationales – telles que diffusées par l'OMS – ont influencé les choix de chaque pays, même si les différences entre les pays sont importantes. Ensuite, nous analysons comment les mesures proclamées par les gouvernements ont été transformées dans le processus de mise en œuvre, en interaction avec les circonstances spécifiques de chaque contexte. La recherche s'intéresse donc à la manière dont les dynamiques politiques, les résistances, les violences, les capacités locales et la résilience définissent les devenir des politiques nationales et, par là, leurs référentiels internationaux. Ainsi abordée, la gestion de la pandémie liée à la COVID-19 en Afrique des Grands Lacs nous conduit à enrichir les débats actuels sur cette pandémie et sur la gouvernance réelle en Afrique.

1. Gouvernance réelle des épidémies

La littérature socio-anthropologique sur les épidémies en Afrique pointe la manière dont des rumeurs et des suppositions peuvent se construire et se développer autour d'une nouvelle épidémie (Moulin 2015). Ces discours se concentrent souvent autour des causes et des origines de la maladie (Abramowitz *et al.* 2015). Par exemple, en parlant d'Ebola, Hewlett et Hewlett (2008) montrent pour le contexte africain comment les membres des communautés véhiculent les rumeurs selon lesquelles cette pandémie serait une invention du gouvernement qui pactise avec le pouvoir biomédical dans le but d'organiser des trafics de sang ou d'organes au profit d'une classe dirigeante corrompue. La dénégation s'accompagne d'un refus des structures hospitalières et de l'évasion des sujets contacts ou de la dissimulation des malades. Elle témoigne d'une crise chronique de confiance à l'égard de l'État (Moulin 2015).

En même temps, ce phénomène de rumeurs sur les pandémies n'est pas propre aux seules communautés locales africaines. Plus globalement, on a assisté à plusieurs tergiversations et théories de conspiration sur les pandémies, et autour de la COVID-19 plus particulièrement. McLaughlin (2020) explique comment « le problème est que lorsque les gens sont soumis à un stress accru et qu'ils veulent résoudre l'incertitude, ils peuvent perdre leur capacité à peser et à juger efficacement les informations. Cela signifie que nous pouvons ne pas être en mesure de discerner des informations fiables à partir d'informations inexacts ou biaisées, en particulier lorsque les moteurs de recherche et les algorithmes de médias sociaux sont optimisés pour hiérarchiser le contenu qui correspond à nos valeurs et croyances existantes » (McLaughlin 2020, notre traduction). En effet, ces valeurs et croyances existantes déterminent comment nous accueillons les défis face à une nouvelle menace, et comment nous interprétons l'utilité ou non des politiques publiques pour y faire face.

C'est aussi pour éviter ces rumeurs et approximations que l'anthropologie politique propose le concept de « gouvernance réelle » (De Herdt & Titeka 2019 ; Olivier de Sardan & Piccoli 2018) afin de comprendre les interventions de l'État non pas à partir du narratif au niveau international ou national, mais à partir des interactions qui les rendent effectives (ou non), c'est-à-dire à partir de son action réelle sur le terrain (Durand, Jober & Muller 1988 ; Bierschenk et Olivier de Sardan 2014). Saisir l'action de l'État suppose ici de s'intéresser à ses modalités d'action concrètes dans les politiques publiques qui s'observent dans les interactions entre l'Administration et la société (Titeka & De Herdt 2011), ou encore dans les pratiques quotidiennes de mise en œuvre au niveau de la population. Ces modalités d'actions étatiques peuvent nous permettre de comprendre le devenir des politiques et des interventions sur la COVID-19 en dehors de divers narratifs. En d'autres termes, en observant l'action de l'État au niveau de la mise en œuvre de ses politiques, on arrive à capter les normes au sein de l'espace institutionnel censé être régulé par la norme étatique (Olivier de Sardan 2010).

En effet, la socio-anthropologie du développement montre qu'en Afrique particulièrement, l'Administration publique centrale, déconcentrée ou décentralisée, reste toujours caractérisée par un écart entre les règles officielles et les pratiques réelles (Olivier de Sardan 2010). Ces pratiques sont régies par des « normes pratiques » (*ibid.*) qui apparaissent comme résultant des interactions transgressant des règles officielles (De Herdt & Olivier de Sardan 2015 ; De Herdt & Titeka 2019). C'est à travers cette transgression de la norme officielle et donc des luttes normatives dans la mise en œuvre des politiques que l'on peut observer réellement la manière dont l'action étatique sur la COVID-19 s'est organisée. Il s'agit donc ici de comprendre la gouvernance réelle de la COVID-19.

L'idée de capter la gouvernance de cette pandémie à partir de la norme pratique vient des approches socio-anthropologiques développées par Olivier

de Sardan (2008, 2010) dans le cadre d'une anthropologie des espaces publics en Afrique. Les normes pratiques sont pour lui les normes qui régulent les pratiques en marge des règles formelles dans les administrations publiques en Afrique. Les normes pratiques y apparaissent comme une forme d'output institutionnel des interactions au sein des champs sociaux semi-autonomes. Olivier de Sardan propose alors de rechercher ces normes et, à partir d'elles, de penser des règles à vertu développementaliste (Olivier de Sardan 2008, 2010).

Ainsi, Olivier de Sardan développe un regard plus adapté à la question du politique telle qu'elle a réellement cours sur le terrain. Il insiste sur le danger de généralisation et sur la nécessité d'une investigation dans les processus de développement et de l'action politique au Sud. Les analyses qui partent de ce concept (De Herdt & Olivier de Sardan 2015 ; Titeca & De Herdt 2011 ; Nyenyezi & Ansoms 2016) tentent de comprendre comment les pratiques des acteurs, au sein de plusieurs espaces sociaux et issues des rapports de pouvoir, finissent par se normaliser en produisant de nouvelles normes pratiques. Cette approche permettra d'appréhender la question de la gestion quotidienne réelle de la COVID-19 en Afrique des Grands Lacs, au-delà des textes juridiques étatiques et des politiques qui souvent ne sont pas appliqués ou le sont partiellement. Il importe ainsi de prendre en compte que la réponse des populations aux politiques publiques n'est pas unilatérale, mais peut se décliner de différentes manières : en s'adaptant, en s'opposant ou en rusant pour s'en détourner sans les questionner directement (Olivier de Sardan & Piccoli 2018). Cette positionnalité des populations permet de voir les écarts entre cette réalité politique et les discours au niveau international, et de les caractériser.

Afin de comprendre la gouvernance réelle de la COVID-19 en Afrique des Grands Lacs, il faut étudier les mesures de riposte dans un cadre comparatif et voir comment elles ont été négociées. Plus concrètement, on présentera les mesures dans différents domaines politiques touchés par la riposte. Ensuite, on montrera la manière dont ces mesures ont été présentées dans les discours des acteurs politiques (du national au local). Puis, il faut voir comment elles ont été négociées lors de leur mise en œuvre en tenant compte des éléments liés au contexte et aux rapports de pouvoir. Ceci nous permettra alors de montrer comment les mesures ont été mimées, décodées ou rendues hybrides pour comprendre la gouvernance réelle de la COVID-19 en Afrique des Grands Lacs.

2. Les mesures de riposte à la COVID-19 en Afrique des Grands Lacs

Nous avons observé une grande diversité dans la manière dont les pays de la région de l'Afrique des Grands Lacs ont géré la crise. Au Rwanda, le Gouvernement a pris des mesures strictes conformément aux

recommandations de l'Organisation mondiale de la santé. L'alerte sur la COVID-19 a été lancée très tôt, à l'ouverture officielle de la 17^e retraite nationale de leadership du 16 février 2020. À cette occasion, le président Paul Kagame s'était attaqué à l'ancienne ministre de la Santé, car elle n'avait pas pris de mesures suffisantes pour la prévention du coronavirus. En date du 6 mars, lors d'une réunion extraordinaire du Gouvernement, les mesures comme le lavage des mains, la distanciation sociale, la prohibition des salutations par les mains, et la limitation des déplacements et des grands rassemblements ont été prises. Deux jours après, une autre réunion du Gouvernement s'est tenue et a décrété le dépistage du coronavirus à tous les points d'entrée du pays. Toute personne entrante devait être soumise à une quarantaine de 14 jours.

Dès l'apparition du premier cas positif, le 14 mars 2020, le Gouvernement rwandais mit en place des mesures encore plus strictes, dont la fermeture de tous les lieux de rencontre (églises, écoles et établissements d'enseignement supérieur). On décréta la réduction à 50 % du nombre des passagers dans les transports en commun, le port obligatoire de masques dans les lieux publics, et le travail à distance. Avec l'augmentation du nombre de cas positifs, les mesures devinrent plus rigoureuses. Le Gouvernement rwandais a, par exemple, interrompu les vols commerciaux et fermé les frontières, les magasins, les marchés, les bars et cafés-restaurants. Le 21 mars 2020, finalement, un confinement total fut décrété sur l'ensemble du territoire rwandais.

En termes de mesures, il n'y eut pas de différence entre ville ou campagne. Partout dans le pays, les autorités furent mobilisées pour veiller au respect total des mesures. Entre le 21 mars et le 4 mai, toute la population sur le territoire rwandais fut priée de rester chez elle afin d'éviter un maximum de contacts en dehors de la famille proche. Ne pouvaient être autorisés que le déplacement des personnels médicaux et des sorties pour des raisons indispensables, comme se rendre chez le médecin, à la pharmacie, aux stations de carburant, aux services bancaires, et aux magasins de produits alimentaires et hygiéniques. Pendant la période de confinement, le retour au pays des citoyens rwandais et des résidents légaux était autorisé, mais à condition de passer 14 jours de quarantaine dans des lieux désignés.

Le 4 mai 2020, date à laquelle on comptait 261 cas positifs, dont 128 déjà rétablis, un déconfinement partiel eut lieu. Cependant, quand, le 30 mai 2020, on enregistra le premier cas de décès de la COVID-19, de nouvelles mesures furent prises : le reconfinement des districts les plus touchés (surtout à l'ouest), l'interdiction des déplacements interprovinciaux, et un couvre-feu. De nouveau, les mesures furent appliquées avec rigueur. Lorsque la propagation de la pandémie se ralentit, le Gouvernement alléga graduellement les restrictions jusqu'à autoriser la réouverture des écoles, des lieux de culte et des services publics (à 50 %), vers le 27 octobre 2020.

En date du 3 novembre 2020, le Rwanda comptait au total 5162 cas positifs, dont 4930 déjà rétablis, 197 encore malades et 35 décès. Le nombre total de personnes testées était de 561 891⁴.

En RDC, le premier cas positif à la COVID-19 fut annoncé le 10 mars 2020 dans la ville de Kinshasa. Une Cellule de riposte contre la COVID-19 fut alors installée sous l'autorité du président de la République, dont la coordination technique fut confiée au professeur Jean-Jacques Muyembe⁵. Le 24 mars 2020, le président de la République déclara un état d'urgence sanitaire. Plusieurs mesures furent adoptées (ordonnance n° 20/014). Tout d'abord, le président de la République ordonna la limitation de la circulation des personnes, en ordonnant la fermeture de toutes les frontières du pays et l'interdiction de tous les vols en provenance des pays à risque. Sur toute l'étendue du territoire congolais, l'ordonnance présidentielle interdisait les rassemblements de plus de vingt personnes en dehors du domicile familial. La population congolaise était priée de rester chez elle et de n'effectuer que les déplacements strictement indispensables aux besoins professionnels, familiaux ou de santé et les écoles et universités étaient fermées. Au-delà de ces décisions générales, la ville de Kinshasa fut isolée des autres provinces. La mobilité entre Kinshasa et les provinces était limitée aux humanitaires qui prenaient les avions de la MONUSCO (Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en RDC), ou qui participaient aux missions spéciales de l'État congolais. Pour la commune de la Gombe, les mesures de riposte à la COVID-19 furent encore plus strictes, car ce lieu était reconnu comme foyer important de propagation du coronavirus.

Ensuite, des mesures sanitaires furent adoptées, notamment la réquisition de tous les services de santé publique, le contrôle sanitaire systématique de toute personne entrant sur le territoire national ou encore la mise en quarantaine – de quatorze jours maximum – des personnes présentant les symptômes de la COVID-19. Enfin, la dernière série de mesures fut d'ordre économique et porta sur l'interdiction de l'ouverture des discothèques, bars, cafés, terrasses, et restaurants. En même temps, on mit en place l'approvisionnement des villes en denrées alimentaires pour prévenir toute rupture de stock, pour éviter l'insécurité alimentaire, et pour empêcher des troubles éventuels à l'ordre public. L'ordonnance du 24 mars 2020, initialement envisagée pour un mois, fut renouvelée plusieurs fois,

⁴ OMS Afrique, Rwanda mise à jour COVID-19 3 novembre 2020. Retrouvé à <https://www.afro.who.int/news/update-covid-19-03-novembre-2020> (consulté le 11 mars 2021).

⁵ Jean-Jacques Muyembe est le directeur général de l'Institut national de recherche biomédicale (INRB) de la République démocratique du Congo. Il est l'un des grands virologues congolais, connu pour être l'un des codécouvreurs du virus Ebola en 1976 et pour avoir réussi à maîtriser l'épidémie d'Ebola à Beni – dans le Nord-Kivu – grâce à sa découverte, en août 2019, d'un traitement efficace contre le virus Ebola.

conduisant à un sentiment d'insatisfaction grandissante de la population, de plus en plus lassée vis-à-vis des restrictions de ses libertés publiques. C'est seulement en date du 21 juillet 2020 qu'intervint le déconfinement, qui se fit progressivement jusqu'au 15 août 2020, même si des mesures barrières ont été maintenues au titre de décisions transitoires. À côté de ces mesures nationales, les autorités déconcentrées et/ou décentralisées mirent aussi en œuvre des mesures plus spécifiques. Ainsi, sur ce vaste territoire, les autorités décentralisées ont joué un grand rôle dans la gestion de la crise.

Au Burundi, enfin, la réaction gouvernementale face à la pandémie COVID-19 a été tout autre. Dès les premiers jours, alors que différentes catégories d'acteurs commençaient à s'inquiéter au sujet de la COVID-19 et du déficit des mesures prises pour la combattre, le porte-parole du président de la République soulignait, dans une interview, que « le Burundi est une exception, car c'est un pays qui a accordé à Dieu la première place ». Ainsi, le débat autour de la gestion de la COVID-19 s'est enflammé entre les acteurs au sein du Gouvernement burundais d'une part, et les membres de l'opposition politique et des organisations de la société civile en exil, d'autre part. Les premiers dénonçaient une tentative de politisation de la pandémie de la part des opposants, dans l'objectif de retarder le processus électoral présidentiel (qui était planifié pour mai 2020). Les seconds s'insurgeaient contre une ignorance consciente de la part des autorités étatiques de la menace que représentait la pandémie. Tandis que le président Nkurunziza estimait que le Burundi était protégé par « la grâce divine », il y avait quand même des mesures fragmentées. Le ministère de la Santé insistait sur le respect des gestes barrières tels que le lavage des mains, l'interdiction de se serrer la main ou de s'embrasser, le fait de tousser dans la manche et l'utilisation de mouchoirs jetables. Le Gouvernement annonçait également une mise en quarantaine des personnes en provenance des pays les plus touchés, avant que cette mesure s'élargisse systématiquement à toute personne en provenance de l'étranger. La mesure la plus significative – le 20 mars – déclarait une fermeture des frontières terrestres, maritimes et aériennes.

Lorsque les deux premiers cas positifs à la COVID-19 furent déclarés, le 31 mars, une grande inquiétude fut perceptible au sein de la population, tandis que les autorités essayaient de tranquilliser en appelant la population à respecter les mesures adoptées par le ministère de la Santé. Dans le même temps, certaines autorités prirent des mesures à leur niveau. À titre d'exemple, le maire de la ville de Bujumbura ordonna la fermeture de tous les bars à 21 h. La Conférence des évêques catholiques du Burundi appela les fidèles catholiques à respecter les mesures prises par le ministère de la Santé. La Fédération de football du Burundi suspendit, quant à elle, le championnat pour quelques semaines. Cependant, le secrétaire général du CNDD-FDD déclara, le 5 avril, devant une assemblée de fidèles d'une

église, que les cas testés positifs permettaient « que la volonté divine se manifeste ». Il poursuivit en disant que celui qui croyait en Dieu ne devrait pas avoir peur de ce genre d'épreuves. Et puis, le 1^{er} mai 2020, jour de la célébration de la fête du travail et en pleine campagne, le président de la République tint un discours de minimisation de la pandémie, disant que toutes les annonces désastreuses « sont des choses qu'on dit à l'étranger, il faut faire attention ». Ce discours du président intervenait dans un contexte plus vaste, où depuis la crise de 2015, il y avait une certaine tendance du côté des autorités à justifier les problèmes internes par l'influence de l'étranger. Le président essayait ainsi de tranquilliser la population, en avançant que les messages d'alerte sur la menace que représente la COVID-19 n'étaient qu'une émanation de l'étranger sans rapport évident avec la réalité.

Différents acteurs estimaient que le Gouvernement n'en faisait pas assez pour endiguer la propagation de la pandémie, dans la mesure où les lieux de rassemblement restaient en grande partie ouverts. Les réunions de masse dans le cadre de la campagne électorale présidentielle – sans mesures de distanciation physique et sans port de masques obligatoire – se tinrent jusqu'au jour des élections, le 20 mai 2020. Un responsable étatique confiera à notre équipe sur place que « si on se focalise sur un coronavirus médical, on risque de créer un coronavirus politique ». Le pouvoir burundais s'énervait aussi de plus en plus à propos des discours de certains bailleurs lui reprochant son irresponsabilité dans la gestion de la crise de la COVID-19. Les experts de l'Organisation mondiale de la santé s'étaient vus expulsés du Burundi le 14 mai 2020, sur ordre du ministère burundais des Affaires étrangères (France 24 2020). Les chiffres officiels de cas répertoriés restaient très modestes. La version officielle tenait à faire valoir une incidence très limitée de la COVID-19 sur le territoire burundais ; les adversaires expliquaient les chiffres comme le résultat logique d'un manque de stratégie de tests. Vers le début du mois de juillet, on avait enregistré seulement 170 cas positifs de coronavirus, dont un seul décès.

Après les élections présidentielles, avant même le passage du pouvoir présidentiel officiel, l'ancien président Pierre Nkurunziza décéda soudainement, le 8 juin 2020, à Karuzi. Alors que la cause officielle de sa mort était une attaque cardiaque, de vives rumeurs partout au pays attribuèrent son décès à la COVID-19. Arrivé au pouvoir dans un contexte marqué par le décès de son prédécesseur, le nouveau président élu – Évariste Ndayishimiye – va adopter une posture tout à fait différente à l'égard de la COVID-19. Dans le discours d'investiture du nouveau Gouvernement, le 30 juin, il dit : « Je reconnais que la pandémie du coronavirus est un grand ennemi des Burundais parce que je trouve que tout le monde vit la peur au ventre. Nous nous engageons à combattre cet ennemi. » Il annonce également un slogan clé sur lequel il s'est engagé – avec son gouvernement – à éradiquer

la COVID-19 : « guérir, ne pas être contaminé et ne pas propager ». Le président déclare également que « toute personne qui refusera de se faire tester sera considérée comme si elle est pour une propagation de cette pandémie et rien ne la différencie d'une sorcière. Et il y a des sanctions déjà fixées pour les sorciers ». À la suite de ces déclarations, les agents de l'OMS seront à nouveau acceptés sur le territoire ; et le Burundi acceptera un don de 5 millions USD de la Banque mondiale pour aider les autorités à combattre le virus. On observe également l'ouverture de plusieurs centres de dépistage. Ensuite, la propagation du virus semble avoir diminué et, vers le 7 novembre, les frontières se sont à nouveau ouvertes.

Ces trois cas et trajectoires montrent comment l'émergence de la pandémie de la COVID-19 en Afrique des Grands Lacs a certainement eu un impact sociétal considérable, avec des restrictions sans précédent par rapport à la mobilité et aux activités. Cependant, les mesures adoptées au niveau national furent fort différentes selon les trois pays. Le Rwanda a pris les mesures les plus drastiques, restreignant les mouvements et les activités sur l'étendue du territoire. La RDC a pris des mesures plus ou moins similaires, tout en les limitant à certaines périodes et certaines localités, essentiellement dans les grandes villes. Le Burundi a fait un choix plus laxiste au début, en n'imposant pas de mesures particulières, à part celles en rapport avec l'hygiène des mains. Toutefois, les trois pays ont de même opté pour la fermeture de leur territoire et un strict contrôle de leurs frontières terrestres et aériennes. Les mouvements transfrontaliers des personnes ont été bannis et des conditions particulières ont été mises en place pour la circulation des marchandises et autres biens jugés de première nécessité (Petit, Robin & Rublon 2020).

Selon plusieurs projections, au niveau macro, ces mesures auraient eu un impact sérieux sur l'économie de ces pays, avec notamment un effet négatif sur les prévisions de croissance économique pour l'année 2020 (BAD 2020). Au niveau micro, ces mesures auraient particulièrement occasionné des pertes de revenus pour les personnes, entre autres en milieux urbains et dans le secteur informel (OIT 2020). Les mesures ont également entraîné un dysfonctionnement des systèmes alimentaires (WFP 2020). Beaucoup de petits commerces ont dû fermer, plongeant des familles entières dans une situation difficile de privation de revenus (UNHABITAT 2020), dans des contextes caractérisés par un manque de véritables filets de sécurité, comme des assurances ou des épargnes consistantes. Le prix de la nourriture a augmenté dans des proportions allant de 8 à 10 % au Burundi et au Rwanda notamment, et surtout dans les agglomérations urbaines qui dépendent fortement des approvisionnements en provenance de l'intérieur du pays (UNHABITAT & WFP 2020).

À côté de ces effets directs sur l'économie des ménages et les conditions de vie des populations – plus particulièrement les plus pauvres – ces mesures ont aussi été critiquées pour leur caractère *top-down*, ainsi qu'une mise en œuvre arbitraire et abusive (Mwambari *et al.* 2020). Dans les secteurs sociaux, par exemple, il a été observé un manque de cohérence entre les mesures édictées au niveau central et les réalités locales. Dans le domaine de l'éducation, les tentatives d'organiser la poursuite des enseignements à distance (via Internet au Rwanda, ou via les radios en RDC) n'étaient pas adaptées. À part les lacunes pédagogiques afférentes à ce changement brusque, il faut aussi relever qu'il s'agissait de mesures peu favorables aux milliers d'écoliers, d'élèves et d'étudiants, et même des enseignants, sans accès à l'Internet ni à l'électricité dans plusieurs coins du pays. En matière d'hygiène, l'imposition ou la sensibilisation au lavage régulier des mains ont peu réussi, surtout que la plupart des agglomérations urbaines, dans les 3 pays, affichent une forte prévalence de groupements humains aux allures de bidonvilles, sans accès à l'eau et à des conditions minimales d'assainissement (UNHABITAT 2020).

À l'échelon local, des milliers des personnes vivent de revenus gagnés péniblement, au gré d'une économie informelle et dans des cadres de vie extrêmement contraignants, aussi bien à l'intérieur de chaque pays qu'au sein des zones transfrontalières. Ce contexte a entraîné un écart entre les mesures édictées au niveau national et leur mise en place au niveau local. Les réalités locales ont donné lieu à toute une dynamique d'interactions et de négociations entre les autorités et les populations, aboutissant tantôt à l'usage de la contrainte – voire de la force –, mais aussi à des dynamiques d'assouplissements, d'arrangements pratiques au-delà des règles officielles, de contournement et des mécanismes de contestation et de résistance. Nous revenons dans le point suivant sur des illustrations spécifiques qui permettent de mettre en lumière comment la gouvernance réelle de la COVID-19 en Afrique des Grands Lacs s'est déroulée au niveau local.

3. Étude de la gouvernance réelle de la COVID-19 en Afrique des Grands Lacs

Dans la gouvernance de la crise de la COVID-19 en Afrique des Grands Lacs, il s'est observé un écart entre les règles officielles et les pratiques réelles. Comme dans la plupart des pays africains d'ailleurs, les pratiques réelles sont régies par des « normes pratiques » (Olivier de Sardan 2008) qui émergent à travers les interactions transgressant des règles officielles. C'est à travers ces transgressions des normes officielles – c'est-à-dire toute la dynamique d'interaction et de négociation mobilisée afin d'adapter les mesures aux réalités locales – que l'on observe la manière dont la crise de la COVID-19 a réellement été gérée.

3.1. Usage de la force

Afin de faire respecter les mesures de riposte édictées par les gouvernements nationaux, les autorités ont tout d'abord eu recours à la force, en sollicitant l'implication des agents de l'ordre dans la riposte à la COVID-19. Cependant, la façon dont cette « force » s'est manifestée a été fort dépendante du contexte.

Au Rwanda, tout d'abord, le Gouvernement a été très ferme par rapport au respect des règles. Dans la ville de Kigali, plusieurs personnes ont été emprisonnées pour non-respect du confinement ; et ces cas étaient exposés à la télévision nationale pour produire un effet dissuasif. Les personnes arrêtées étaient conduites aux stades de la ville de Kigali. Ils étaient nombreux dans le stade de Nyamirambo, le stade national Amahoro de Remera, le stade de l'Université libre de Kigali (ULK) et le stade de l'École technique officielle (ETO) de Kicukiro. Les arrestations étaient accompagnées de confiscation de véhicules et de paiement d'amendes. Par exemple, dans la nuit du 4 au 5 mai 2020, plus de 1300 véhicules ont été confisqués pour non-respect du couvre-feu de 20 heures. De même, dans la province du sud, le 1^{er} août, plus de 2000 personnes avaient été arrêtées pour le non ou mauvais port du masque, le non-respect du couvre-feu et le non-respect de la distanciation sociale. Dans la province de l'est même, le porte-parole de la police nationale a fait rapport de 906 personnes arrêtées la nuit du 1^{er} au 2 août 2020 pour violation des directives de prévention contre la COVID-19⁶.

Dans certains cas, on a aussi observé comment certaines pratiques de dissuasion ont recouru à des formes de violence physique et/ou psychologique face au non-respect des mesures de prévention à la COVID-19. Plusieurs témoins nous ont expliqué comment les personnes arrêtées pour non-respect des mesures de riposte à la COVID-19 étaient amenées à passer la nuit dans les stades ou aux bureaux administratifs des districts, souvent dans des conditions lamentables (assises par terre et sans couverture). Afin d'être libérés, les détenus étaient obligés de payer des amendes dont le montant variait selon la nature des mesures barrières transgressées. Par exemple, une amende de 10 000 francs rwandais était exigée pour le non-port de masque, le non-respect de la distanciation sociale et le non-respect des heures de couvre-feu ; une amende de 25 000 francs rwandais était exigée pour non-respect du paiement digital, non-respect du couvre-feu, dépassement du nombre de passagers autorisés dans le transport en commun et participation aux événements non autorisés ; une amende de 200 000 francs rwandais était exigée pour l'organisation d'événements non autorisés. Soulignons aussi que toute arrestation d'un véhicule entraînait sa confiscation pendant 5 jours.

⁶ Rwanda television (RTV), journal de 20 h diffusé le 2 août 2020.

Dans les milieux ruraux, des rumeurs circulaient sur certaines autorités locales qui auraient utilisé la violence physique sur les populations, non pas pour faire respecter les mesures de riposte à la COVID-19, mais pour soutirer de l'argent, à la recherche de moyens de survie. Un cas alarmant fut celui du 14 mai 2020, dans le district de Musanze, où deux personnes furent battues et blessées par les autorités locales pour non-port de masque. Cet incident fut filmé et circula largement sur les réseaux sociaux, souvent accompagné de commentaires très critiques sur un « manque de compréhension » de la part des autorités ou leur « indifférence » par rapport aux besoins des gens pauvres. À la suite de cette brutalité, investiguée par le Rwanda Investigation Bureau, les autorités – responsables pour cette agression – ont été arrêtées et emprisonnées.

Malgré une condamnation officielle de ce type d'abus de pouvoir, le Gouvernement rwandais a continué à assurer une mise en œuvre stricte des mesures, même si, à certains égards, on a observé une certaine contradiction dans les déclarations. Par exemple, la mesure de distanciation sociale est restée promulguée comme l'une des mesures efficaces de prévention du coronavirus, alors que l'occupation des places autorisées dans les bus de transport en commun est passée à 100 % depuis le 12 octobre 2020. Ceci a alors incité la population à relâcher la mesure de distanciation sociale, sous prétexte qu'elle n'était pas observée dans les transports en commun.

En RDC, la coordination étatique par rapport au renforcement des mesures a été beaucoup plus diffuse. Cependant, ceci ne veut pas dire que l'élément de « force » ait été absent. En fait, dans plusieurs lieux, la police avait reçu un mandat pour faire respecter les mesures de riposte à la COVID-19 dans les lieux publics. Mais par manque d'organisation efficace du secteur policier, leur implication réelle sur le terrain a été source de beaucoup d'incidents, de tracasseries et de violation des droits des citoyens. Leur mandat pour faire respecter le port du masque, la limitation des rassemblements ou des passagers dans les transports en commun et le couvre-feu faisait parfois l'objet d'abus afin de faire payer des amendes officieuses et improvisées. En même temps, ces « marges de négociation » permettaient aux gens de chercher une certaine flexibilité. À Bukavu, par exemple, entre mi-avril et juin 2020, notre équipe a noté comment les chauffeurs des transports en commun continuaient leurs activités au-delà des limites imposées par les autorités provinciales. Une fois surpris par les policiers, une amende de 25 000 à 50 000 francs congolais était exigée. En cas de refus de paiement de l'amende, les chauffeurs devaient être incarcérés. Mais certains arrivaient à s'arranger sur place avec les policiers en leur payant une somme d'argent allant de 3000 à 10 000 francs congolais pour éviter la prison ou le paiement d'amendes.

Pour les catégories les plus pauvres, par contre, ces arrangements pratiques n'étaient pas accessibles. En effet, par manque de moyens pour

corrompre la police, on pouvait risquer beaucoup en cas de violation des mesures. À Bukavu, par exemple, un jeune adolescent fut sérieusement frappé et blessé par cinq policiers, le 1^{er} juin 2020, pendant une promenade à Ibanda, alors qu'un confinement total avait été ordonné sur l'ensemble de cette commune. L'incident fut filmé, et de nouveau, les réseaux sociaux jouèrent un rôle important – cette fois-ci avec une attention particulière de la part de la radio locale. Ainsi, les policiers furent arrêtés et accusés de violation des consignes et non-respect des droits de l'homme. Deux semaines plus tard, le 16 juin 2020, notre équipe enregistra un autre événement dans la commune de Bagira où un jeune chauffeur avait été fusillé par un militaire après avoir refusé de se faire arrêter pour non-port de masque.

À Kinshasa, les abus des policiers sont allés dans le même sens. En mai 2020, par exemple, dans le district de Lukunga, la police avait aperçu au coin de l'avenue une fille de 13 ans qui ne portait pas de masque. Décidée à lui faire payer une amende de 5000 francs congolais, la police s'était mise à sa poursuite et la petite fille s'était mise à courir, voulant échapper à la police. Malheureusement la petite fille avait fini sa course en chutant dans une rigole. La chute lui avait été fatale et elle était morte sur-le-champ. Pour la même raison de non-port de masque, un jeune garçon habitant le district de Tshangu avait été tué à bout portant par un policier. Pendant le confinement de la commune de la Gombe, plusieurs personnes disposant de badges d'accès à la commune furent arrêtées par des éléments de la police, alors qu'ils n'étaient pas en infraction. Cette dérive fut filmée et le gouverneur de la ville interpella le commissaire provincial de Kinshasa. Les conducteurs des transports en commun subirent, eux aussi, des peines lorsqu'ils ne respectaient pas la mesure de limitation du nombre de passagers dans leurs véhicules ou le couvre-feu. Certains durent payer des amendes – ce qui est légal ; d'autres subirent des agressions et violences physiques.

Dans la ville de Goma, plusieurs cas de tracasseries policières ont été enregistrés. Il y eut plusieurs plaintes de la part des populations, des médias et des acteurs de la société civile. Le 23 mai dernier, la Radio RTCT dénonçait des cas de dérives des policiers impliqués pour faire respecter le couvre-feu. « Avant même que l'heure sonne, des policiers sont en train d'arrêter et tracasser de paisibles citoyens au moment où ils rentrent chez eux », observe le journaliste⁷. Pour décrier ces tracasseries policières, l'humoriste Daniel Weng's fit circuler sur les réseaux sociaux une vidéo dans laquelle il faisait allusion à l'instrumentalisation de la COVID-19 par les policiers, un moyen de soutirer de l'argent aux citoyens. Il y disait : « Ma chérie, ma copine, si tu sors avec un policier dans la ville de Goma pendant cette période de confinement, donc tu es une patronne. Les policiers sont devenus

⁷ Vox Pop radio RTCT, 23 mai 2020.

des *bosses*, s'ils trouvent quelqu'un sans masque, on leur paie 20 000 francs congolais, s'ils croisent quelqu'un dans la rue après 20 heures, on leur paie 20 000 francs congolais. Mes copines, cherchez les policiers, laissez vos copains qui n'ont pas d'argent et qui vont mourir de la COVID-19 ! »

Au Burundi, cependant, l'imposition des mesures sanitaires a été beaucoup moins stricte. Au contraire même, les individus qui se montraient plus prudents en adoptant certaines mesures de prévention à titre personnel se heurtaient à des barrières institutionnelles. À titre illustratif, le ministre de la Santé publique déclara au départ que le port du masque n'était nécessaire que pour les gens contaminés et le personnel médical. Ainsi, des individus qui portaient le masque sans faire partie de ces deux catégories faisaient face à des menaces d'arrestation de la part des agents de police qui les accusaient de semer la terreur au sein de la population. Cela eut lieu avant le revirement des autorités au niveau de la gestion de la pandémie.

3.2. Mesures d'atténuation des effets négatifs

À côté de l'usage de la force, la mise en œuvre de mesures restrictives a été accompagnée de mesures d'atténuation des effets négatifs. Le Gouvernement rwandais, tout d'abord, a adopté une série de mesures d'accompagnement envers les populations à risque. Lors de la période de confinement, les autorités distribuaient de la nourriture et des produits sanitaires dans plusieurs villes et villages, ciblant des populations dont la subsistance dépend des activités quotidiennes rendues impossibles par l'immobilité imposée. Les aliments provenaient soit des réserves nationales du ministère de l'Agriculture, soit des initiatives communautaires impliquant des particuliers, des coopératives, des entreprises et des organisations non gouvernementales. À Kigali, l'Administration de la ville de Kigali était responsable pour centraliser les informations à propos des personnes nécessiteuses. Dans les villages, l'identification des bénéficiaires s'est faite par un comité composé des autorités locales et des personnes d'intégrité connues sous le nom d'*Inyangamugayo*. À côté de ces initiatives de coordination, le Gouvernement rwandais avait instauré une ligne téléphonique (3260) que les gens dans le besoin pouvaient appeler gratuitement pour obtenir de l'assistance. Dans la ville de Gisenyi, les personnes nécessiteuses bénéficiaient bel et bien de l'assistance en nourriture provenant soit du Gouvernement soit des initiatives communautaires, mais cette aide s'est avérée largement insuffisante. Ceci a mené à une fréquence plus régulière de personnes qui frappaient aux portes des maisons dans les quartiers pour demander de la nourriture.

En RDC, ce type d'interventions n'a pas été organisé au niveau étatique (ni au niveau centralisé ni au niveau décentralisé). En revanche, la Banque centrale du Congo (BCC), de son côté, a mis en place des mesures

d'assouplissement en faveur des personnes détenant des prêts ou des crédits bancaires. Elle a aussi ordonné aux établissements de crédit et institutions de microfinance de suspendre l'application des pénalités de retard sur les créances, et d'encourager les clients à solliciter des restructurations des prêts. Cependant, ces mesures n'étaient pas orientées vers les catégories les plus pauvres de la population. Les personnes en grande difficulté de subsistance étaient plutôt dépendantes de formes spontanées de solidarité de proximité et beaucoup ont très gravement souffert pendant la période de confinement.

3.3. Des arrangements alternatifs

Cependant, l'inventivité des populations elles-mêmes a parfois permis de trouver des arrangements alternatifs pour organiser leurs activités et faciliter leur survie. À titre illustratif, nous revenons sur la manière dont les commerçants des villes transfrontalières de la RDC et du Rwanda se sont organisés pour acheminer des denrées alimentaires ou s'approvisionner de l'autre côté des frontières.

La mesure relative à la fermeture des frontières entre le Rwanda et la RDC a entravé les échanges commerciaux. Ces échanges sont d'une grande importance pour les milliers de personnes vivant à Goma (Nord-Kivu-RDC) et Gisenyi (Rwanda) et à Bukavu (Sud-Kivu-RDC) et Cyangugu (Rwanda) qui en dépendent. Bien que les frontières fussent officiellement fermées, les échanges des denrées alimentaires entre ces villes transfrontalières étaient autorisés aussi longtemps que les gestes barrières étaient respectés. En date du 27 mai 2020, une réunion se tint au poste-frontière unique de La Corniche, à la frontière de Goma-Gisenyi, entre les délégations rwandaises et congolaises. Au cours de cette rencontre, les deux parties convinrent d'autoriser les commerçants à opérer en coopératives et à échanger entre coopératives. Cet arrangement fut bien accueilli par les petits commerçants de ces villes transfrontalières. Les vendeurs et acheteurs des denrées alimentaires s'organisèrent alors en coopérative afin de pouvoir continuer leurs activités malgré la crise sanitaire. À la frontière de Goma-Gisenyi, des transporteurs – habillés en gilets verts – étaient les seuls à pouvoir faire naviguer les marchandises au-delà de la frontière, chaque fois en désinfectant les camions. Du côté rwandais, ces chauffeurs étaient en plus obligés de loger dans un hôtel sur place et mis en quarantaine stricte. À travers toute la coordination logistique, la coopération entre les coopératives des commerçants de Goma et celle de Gisenyi fut renforcée.

À la frontière Bukavu-Cyangugu, ensuite, on assista à la naissance de dynamiques innovantes d'organisation commerciale. Bien avant la crise de la COVID-19, il existait à Bukavu une plateforme regroupant des associations et coopératives de petits commerçants transfrontaliers, dénommée P-ACT

asbl Bukavu. En cette période de crise sanitaire, cette plateforme a joué un grand rôle dans le maintien de contacts permanents entre les commerçants de Bukavu et les fournisseurs de Cyangugu, aussi organisés en coopérative. La plateforme a facilité l'acheminement des commandes vers les points de vente des membres. Le taux d'adhésion a alors fortement augmenté, car plusieurs petits commerçants, habitués à travailler seuls, ne pouvaient continuer leur activité que de cette manière.

Ce sont bien ces arrangements qui ont rendu possible la continuité des échanges transfrontaliers et la survie des personnes vivant dans ces villes transfrontalières en cette période de crise de la COVID-19. En même temps, il ne faut pas idéaliser leur fonctionnement. En effet, dans la coordination à travers les structures de coopératives, beaucoup de commerçants ont pu continuer leurs activités, mais ont été obligés de céder une bonne partie de leurs bénéfices aux intermédiaires. C'est le cas, par exemple, des petits commerçants vendeurs de poules à Bukavu qui étaient tenus de payer chaque mois une somme pour contribuer au bon fonctionnement de leur association.

3.4. Mécanismes d'arrangements flexibles

Dans certains cas, ces mécanismes d'arrangements flexibles sortaient clairement du cadre légal. Les gens arrivaient à cacher leurs tricheries aux autorités, certes. Mais souvent, le contournement de certaines mesures demandait la complicité active ou passive de certaines autorités et la flexibilité émergeait à la suite de négociations explicites ou implicites entre citoyens et autorités. Au Burundi, par exemple, alors que le maire de la ville de Bujumbura avait ordonné la fermeture des bars à 21 heures, plusieurs bars fermaient bien leurs portes à cette heure-là, mais à l'intérieur ils restaient ouverts pour les clients arrivés avant 21 heures. D'autres restaient ouverts au-delà de 21 heures, sans que les propriétaires soient inquiétés. Souvent, il s'agissait des bars dont les propriétaires occupent des positions de pouvoir ou corrompaient les autorités. Vu que ces bars accueillent souvent les clients de ceux qui fermaient leurs portes à 21 heures, les normes de distanciation n'étaient pas respectées non plus.

Notre équipe a porté une attention particulière au contournement des règles relatives à la mobilité transfrontalière. Au Burundi, par exemple, alors que la mesure de fermeture des frontières avait été édictée par le Gouvernement, certaines personnes continuaient de se rendre à l'étranger ou d'entrer sur le territoire burundais. Les vols spéciaux, tout d'abord (en l'occurrence les vols diplomatiques et humanitaires), avaient été maintenus. Cela a permis à plusieurs personnes – généralement avec des moyens considérables – de se rendre à l'étranger ou de rentrer sur le territoire du Burundi. Grâce à leurs réseaux, ces personnes parvenaient à se faire inscrire sur des vols diplomatiques ou humanitaires, mais elles devaient également obtenir une autorisation de sortie ou d'entrée de la part du ministère des

Affaires étrangères. Pour les citoyens moins riches, la mobilité internationale était moins facile à organiser. Cependant, elle restait possible. Tandis que la mesure de fermeture des frontières s'avérait assez stricte avec le Rwanda et la RDC, les agents des services des migrations à la frontière avec la Tanzanie ont été plutôt flexibles. Même si les autorités au niveau national ont sans cesse déclaré leur volonté de combattre cette pratique, elle s'est perpétuée jusqu'à la fin de la fermeture des frontières.

La frontière entre le Rwanda et la RDC, en revanche, était fermée de manière beaucoup plus stricte. Cependant, les populations trouvaient des moyens de contourner les règles. Entre Kamembe (Rwanda) et Bukavu (RDC) au Sud-Kivu, les gens traversaient par exemple la rivière de la Rusizi pendant la nuit pour se rendre de l'autre côté. Même si des patrouilles essayèrent de décourager une telle stratégie de mobilité, certaines autorités locales adoptaient une posture passive quand ils en prenaient connaissance. Entre Gisenyi (Rwanda) et Goma (RDC) au Nord-Kivu, la fermeture brusque des frontières au début de la pandémie a conduit des personnes à utiliser des voies cachées – communément appelées *panya roads* – pour se rendre dans l'une ou l'autre ville. Les *panya roads*, littéralement traduit par « trous de rat », sont des sentiers illicites le long des frontières qui sont utilisés par les commerçants pour échapper aux services douaniers et par des personnes dont les titres de voyage ne sont pas en ordre. Pendant la fermeture des frontières à la suite de la crise de la COVID-19, les *panya roads* sont devenues plus populaires. Même si les services de sécurité qui contrôlent les frontières ont essayé de les surveiller, il y avait des agents qui se laissaient facilement corrompre pour faciliter un passage. Le prix de la traversée des frontières via les *panya roads* était négociable, mais revenait à environ 10 000 francs rwandais du côté rwandais, et l'équivalent de 10 USD du côté de la RDC. Ce contournement était surtout risqué du côté rwandais où l'État punit sévèrement les personnes qui empruntent les *panya roads*. Néanmoins, avec la complicité de tous les acteurs impliqués, les passagers clandestins savaient bien à quelles règles se tenir pour continuer à assurer leur mobilité au niveau régional.

À côté de ces stratégies de mobilité internationale, il y eut d'autres formes de contournement des règles de mobilité intérieure, avec la complicité de certaines autorités locales. Après un allègement des règles de confinement dès le 2 juin, les déplacements reprurent entre les provinces et la ville de Kigali, sauf dans les districts de Rusizi et Rubavu⁸. Le Gouvernement rwandais avait réinstauré un confinement provincial pour ces deux districts situés à la frontière avec la RDC afin d'éviter un éparpillement du virus au départ de la RDC. Cependant, cet isolement eut de fortes implications pour les personnes dépendantes de la main-d'œuvre journalière pour leur survie.

⁸ Office of Prime Minister. Statement on cabinet decisions of 2nd June 2020.

Certaines empruntèrent alors des *panya roads* pour se rendre vers les districts où le confinement avait été levé. Dans certains cas, des autorités locales ont toléré de telles stratégies, compte tenu de la difficulté de certaines familles à survivre dans des circonstances difficiles.

Cette pratique de mobilité interne illégale a aussi été observée en RDC, sur la route de Goma vers Bukavu. Pendant la crise de la COVID-19, les gouvernements provinciaux du Nord et Sud-Kivu avaient décidé d'isoler leurs provinces afin de limiter la circulation des populations d'une province à l'autre pour réduire le risque de contamination. Alors que le trafic sur le lac Kivu entre Goma (Nord-Kivu) et Bukavu (Sud-Kivu) avait été suspendu, plusieurs personnes eurent recours à la route qui relie la ville de Goma à la ville de Bukavu, un trajet d'environ 195 km, mais très peu fréquenté, car difficilement praticable. S'est ainsi développé un trafic informel de voyageurs à moto sur la route Goma-Bukavu, même si, compte tenu de son mauvais état, il faut en moyenne neuf heures pour faire ce trajet. Le trajet était d'autant plus compliqué qu'il y avait des barrières entre territoires. Vu que la route qui relie Goma-Bukavu traverse plusieurs territoires du Nord comme du Sud-Kivu, ces barrières étaient fréquentes, et chaque fois, elles imposaient des conditions particulières au passage des personnes. La sortie de la ville de Goma était, par exemple, seulement autorisée aux commerçants pour l'approvisionnement en produits vivriers dans la périphérie de la ville, en l'occurrence dans les localités de Sake ou Minova. Les voyageurs qui voulaient donc se rendre à Bukavu en quittant Goma devaient se faire passer pour des commerçants. C'était le seul alibi pour passer aux différents *checkpoints* installés, notamment à Mubambiro, à Nzulo et à l'entrée de Sake. À Minova, une autre barrière était érigée et là il était formellement interdit de traverser. Cependant, ceux qui organisaient ces trajets illicites avaient identifié une autre voie – très longue – pour contourner cette barrière. Une fois passée, il était alors possible de trouver un véhicule et d'atteindre la ville de Bukavu.

À Bukavu même, l'approvisionnement alimentaire fut maintenu. Certains petits commerçants, venant des territoires (surtout Kabare et Walungu), n'ont pas cessé de faire des tours de porte-à-porte (le rodage) dans les différents quartiers de la ville afin de vendre leurs produits vivriers. Les mouvements des personnes entre Bukavu et les territoires étaient assez visibles, malgré la mesure fantaisiste d'isolement de la ville de Bukavu.

3.5. Pratiques de contestation

À côté des mécanismes d'arrangement contournant les mesures officielles, les populations ont développé des pratiques de contestation ouverte face aux dispositifs de maîtrise de la pandémie de la COVID-19, d'une part, et à l'instrumentalisation de la COVID-19 par les autorités étatiques, d'autre part.

En RDC, la contestation ouverte s'est diffusée tout d'abord parmi les cadres médicaux qui étaient censés travailler dans des conditions précaires. L'exemple le plus éloquent est la démission du D^r Denis Mukwege, en date du 10 juin 2020, du Comité multisectoriel de riposte contre la pandémie à coronavirus en province du Sud-Kivu. Si, dans la foulée, le D^r Mukwege justifie sa décision par le souci de « se consacrer entièrement à ses responsabilités médicales et de soigner l'afflux de malades à son hôpital de Panzi », il avait tout de même reconnu : « deux difficultés majeures empêchaient notre équipe d'appliquer efficacement notre stratégie de riposte. D'une part, l'impossibilité de disposer dans notre province de RT-PCR permettant de confirmer rapidement le diagnostic des COVID+. Le délai requis, de plus de deux semaines, pour recevoir les résultats des prélèvements envoyés à l'INRB à Kinshasa, a constitué un handicap majeur pour notre stratégie basée sur tester, identifier, isoler et traiter. D'autre part, un relâchement des mesures de prévention par notre population, un déni des réalités, l'impossibilité de faire respecter les mesures barrières, la porosité de nos frontières avec le retour massif de milliers de compatriotes venant de pays voisins sans avoir été mis en quarantaine, ont diminué l'efficacité de notre stratégie » (Actualité CD 2020). Même si son discours était formulé de manière diplomatique, sa démission était, aux yeux des populations, une contestation très forte à l'égard des moyens étatiques libérés pour lutter contre la COVID-19.

Les médecins ont aussi organisé des marches pour décrier la mauvaise gestion de la pandémie en province et le manque de mesures sécuritaires du personnel de santé. À partir du 18 mai 2020, les infirmiers, réunis dans leur syndicat, ont organisé des « journées sans infirmiers » dans toutes les structures sanitaires, et cela dans la ville de Bukavu et les huit territoires de la province. Le secrétaire exécutif permanent de l'Union nationale des infirmiers et infirmières du Congo pour la section du Sud-Kivu a fait savoir qu'« il était urgent de revoir à la hausse les salaires ou primes des infirmiers étant donné que les infirmiers sont en première ligne dans la riposte contre le coronavirus. D'où la demande d'approvisionnement en kits appropriés notamment des blouses, chaussures, lunettes, gants et autres. Nous savons bien qu'on exige la protection mais dans les structures sanitaires de la place il n'y a pas d'intrants et équipements nécessaires pour la protection. Nous demandons donc au Gouvernement de se soucier de ces infirmiers » (L'interview CD 2020).

On a aussi assisté à des vagues de contestation contre la violence utilisée par certains agents étatiques pour appliquer les mesures. Au Sud-Kivu, en RDC, les jeunes de la commune de Bagira ont manifesté contre l'assassinat, le 16 juin 2020, d'un jeune chauffeur de leur entité par un militaire, à la suite du non-port du masque. En colère, ils ont saccagé leur centre de traitement des malades de la COVID-19, plus précisément dans le quartier Bwindi.

Ils sont allés jusqu'à interdire le port du masque à tout habitant de leur commune. Si pour les autorités publiques l'incident n'avait rien à voir avec la COVID-19 et qu'il s'agissait plutôt d'un accrochage entre patrouilleurs et un groupe de jeunes suspects pendant les heures tardives, les réseaux sociaux ont joué un rôle important dans la critique des actes de violence des agents de l'ordre.

Un autre moment de contestation très forte eut lieu en juin 2020. Les 8 et 9 juin 2020, la RDC recevait une délégation européenne constituée de Jean-Yves Le Drian, ministre français de l'Europe et des Affaires étrangères, Janez Lenarcic de la Commission européenne à la gestion des crises et de Philippe Goffin, le ministre belge des Affaires étrangères et de la Défense. La mission de cette délégation était inscrite dans le cadre de la mise en place d'un pont aérien humanitaire entre l'Union européenne et plusieurs pays africains, en vue de soutenir la continuité des opérations des organisations humanitaires et leur participation à la lutte contre l'épidémie de COVID-19 (France Diplomatie 2020). Alors que cette action était saluée en Europe, elle fut fortement critiquée au Congo et au Rwanda. L'arrivée de cette délégation dans la province du Nord-Kivu rappelait deux choses à la population. D'abord, le scandale de 2019 où des tests illégaux de vaccins contre Ebola auraient été effectués sur des Congolais par des firmes pharmaceutiques internationales. Certains discours dans la presse, les réseaux sociaux, et les quartiers populaires rappelèrent que la présence de l'Occident dans les crises sanitaires africaines témoignait d'un esprit de continuité des pratiques coloniales sur les corps des Noirs. Ensuite, on voyait dans la présence de la délégation un discours de délégitimation des pratiques locales de gestion de crises sanitaires, jugées *traditionnelles* par les Européens et donc non scientifiques. Des populations au Nord-Kivu – lieu où l'Ebola avait le plus frappé – s'opposèrent très fortement à l'arrivée de cette délégation européenne dans leur province. Elles revendiquèrent le départ de cette délégation en disant à haute voix : « Nous ne voulons pas de votre aide », « Nous pouvons nous soigner nous-mêmes », « Nous ne sommes pas des cobayes pour vos vaccins », « Nous voulons juste la paix ».

À Kinshasa, la population contesta la fermeture du marché central et l'instrumentalisation de la crise COVID-19 pour une concentration opportuniste de pouvoirs exceptionnels. Les vendeurs du marché central saisirent le vice-Premier ministre – et ministre de l'Intérieur – pour dénoncer le comportement du gouverneur de la ville de Kinshasa. Ils lui reprochaient de profiter du confinement de la commune de la Gombe pour opérer la réfection du marché sans tenir compte des besoins ou des attentes des bénéficiaires. De ce fait, les vendeurs pensaient que le confinement poursuivait un autre but que de stopper ou de lutter contre la propagation du coronavirus. Un bras de fer s'ensuivit entre le gouverneur et le vice-Premier ministre, tandis que

les vendeurs optaient pour une importante manifestation publique malgré l'interdiction. Cette manifestation aurait fait deux victimes dans le rang des vendeurs, mais que la police refusa d'identifier comme telles. À la suite de leur manifestation, les vendeurs firent émerger des marchés pirates en plusieurs lieux (au rond-point Huileries, au croisement des avenues Kasa-Vubu et à Rawding, Itaga). Le gouverneur se rendit à Itaga pour ordonner la démolition des étalages, mais les vendeurs ne baissèrent pas la garde. Cela mena le gouverneur à faire des concessions en délocalisant une partie du marché central vers les marchés de Kabinda, Kambare et Rail qu'il réhabilita rapidement. Cependant, au fil du temps, les vendeurs délocalisés du marché central ont récupéré leurs espaces initiaux de commerce.

Au Burundi, les formes de contestation ouverte face à la politique officielle ont pris une tout autre forme. Face à la minimisation de la menace sanitaire de la part des autorités étatiques en pleine campagne électorale, la population était censée participer aux mobilisations électorales. Le port du masque pouvait alors être interprété comme une critique implicite du discours officiel. Cependant, une bonne partie de la population de Bujumbura prenait quand même des précautions. À défaut des mesures de distanciation, on retrouva des dispositifs de lavage des mains non seulement dans la plupart des endroits de rassemblement, mais aussi dans les ménages. Le recours aux produits désinfectants devint monnaie courante dans les pratiques des Burundais. Le doublement du prix de ces produits en est une illustration. Par ailleurs, la consommation des produits supposés dotés de vertus préventives ou thérapeutiques à l'égard de la pandémie, comme le gingembre, l'ail, le citron, le miel et l'inhalation de feuilles d'eucalyptus chauffées, augmenta sensiblement dans les ménages.

3.6. Mécanismes de résilience

Les populations locales ont développé des mécanismes de résilience face à la pandémie de la COVID-19, en essayant de chercher de petites opportunités de profit au sein de la crise. Au Rwanda, nous avons vu, par exemple, une forte campagne de sensibilisation à la fabrication des masques. Après avoir rendu obligatoire le port du masque dans les lieux publics le 20 avril 2020, le Gouvernement rwandais s'est lui-même investi dans la mobilisation du secteur pour la fabrication de masques et leur distribution sur les marchés locaux. Le 5 mai 2020, on comptait au Rwanda 44 entreprises locales investies dans la production des masques « *made in Rwanda* » et des milliers de couturiers s'adonnaient à la fabrication de masques lavables. La Pharmalab Ltd. à elle seule avait la capacité de produire plus de 100 000 masques par jour pour le marché rwandais et exportait vers les pays voisins. D'après sa directrice générale, Cécile Nkomeje, la compagnie produisait des masques d'une protection efficace

à 98 % contre la COVID-19 et moins coûteux que les masques importés de Chine, qui coûtaient entre 1000 et 2000 francs rwandais la pièce. Une boîte de 50 pièces de masques *made in Rwanda* variait entre 140 et 200 francs rwandais, selon le nombre de boîtes achetées. Grâce à leur qualité et leur prix abordable, ces masques ont été les plus portés dans la ville de Kigali et au sein des institutions nationales et internationales comme l'UNICEF, le PAM, GTZ, etc. Les petits couturiers des différents quartiers avaient aussi profité de l'opportunité pour produire et vendre des masques lavables. On vit plusieurs personnes dans les rues avec des masques de tissu de toutes les couleurs et souvent avec des marques piratées comme Nike, Adidas, etc. La fabrication et la vente des masques a ainsi été une importante source de revenus pour plusieurs couturiers en cette période de crise.

Au Rwanda toujours, nous avons vu s'impliquer de jeunes volontaires dans la riposte à la pandémie. Depuis l'année 2013, le Rwanda – à travers la formation civique INGANDO – sensibilise les jeunes universitaires à l'esprit de lutte pour le pays en période de crise, afin qu'ils apprennent à se prendre en charge personnellement plutôt que d'attendre des solutions d'ailleurs. C'est dans cette même logique que des milliers de jeunes volontaires se sont mobilisés pour agir contre la pandémie de la COVID-19. Le district de Gasabo de la ville de Kigali compte environ 10 000 jeunes volontaires qui contribuent régulièrement aux travaux communautaires, etc.⁹ Pendant la période de la pandémie, ces jeunes volontaires ont joué un grand rôle dans la facilitation et la distribution de nourriture aux familles démunies des différents quartiers de la ville de Kigali et d'ailleurs. Ils ont également joué un rôle dans la surveillance des mesures de riposte à la COVID-19. Remarquables par leur uniforme – jaquette jaune et vert fluo lumineux – ces jeunes volontaires ont été déployés dans plusieurs lieux publics (marchés, gares routières, arrêts de bus, centres commerciaux, etc.) pour rappeler aux citoyens le respect des gestes barrières et des mesures sanitaires.

Au Burundi, on a vu l'émergence d'une industrie artisanale de médicaments thérapeutiques. À ce titre, le cas le plus illustratif est celui d'un produit dénommé « tisane Kira 2020 ». Il s'agit d'une tisane fabriquée traditionnellement à base de plantes médicinales, notamment l'artémisia, le quinquina, l'umubirizi et la stévia. En fait, au Burundi, un bon nombre de personnes utilisent couramment des plantes médicinales pour soigner la grippe, la malaria, la migraine, et beaucoup d'autres maux qui ont des symptômes en commun avec la COVID-19. Pendant cette période de crise sanitaire, ce produit Kira 2020 a de plus en plus été commercialisé et médiatisé localement sur les réseaux sociaux comme remède contre la

⁹ Propos de David Musirikare, chargé de la jeunesse dans le district de Gasabo de la ville de Kigali, recueillis lors d'un entretien, 30 octobre 2020.

COVID-19. Pourtant pas facilement accessible à cause de son prix assez élevé (10 000 francs burundais), Kira 2020 est devenu très consommé à Bujumbura¹⁰. Plusieurs commerçants ont alors pu gagner leur vie à travers la fabrication et la commercialisation de ces produits.

De même en RDC, nous avons vu des personnes recourir à la tradition thérapeutique pour se protéger de la COVID-19. Les pratiques les plus répandues furent l'inhalation des feuilles de différentes espèces (eucalyptus, papaye, mangue, avocat, etc.) et la consommation de la tisane artemisia. Ce dernier traitement a eu beaucoup de succès après le matraquage médiatique par le docteur Munyangi des prouesses de la plante et de sa supposée formule magique empruntée aux Malgaches. Plusieurs personnes s'adonnèrent à la consommation régulière de boisson chaude, spécialement du thé à la citronnelle, au *kongobololo* (*Vernonia amygdalina*), au gingembre, au miel, à l'ail et à l'oignon. À Kinshasa, les populations ont également recouru aux huiles essentielles dont la plus utilisée est celle portant le nom de « *confo* ». Ces pratiques prétendues préventives et curatives ont souvent été incontrôlées par les autorités sanitaires. D'un côté, elles donnent aux populations n'ayant pas d'accès aux soins de l'agencéité et de l'espoir psychologique de pouvoir faire au moins quelque chose. D'autre part, certains de ces moyens peuvent avoir des effets pervers au niveau de la santé. Une mère de famille a, par exemple, perdu ses trois enfants en leur donnant un cocktail intenable de citron et de *kongobololo*. Arrêtée par les services de la police, elle a affirmé avoir été inspirée par des démonstrations sur les réseaux sociaux, sans se rendre compte des risques. Cet événement malheureux a été un élément dissuasif important pour modérer la tendance des populations à tout faire pour se mettre à l'abri du coronavirus.

Conclusion

Au-delà des discours généralisants, optimistes ou pessimistes concernant la crise de la COVID-19 en Afrique, cette étude a voulu montrer, à partir de matériaux ethnographiques, la manière dont la pandémie a été gérée et vécue en Afrique dans la région transfrontalière d'Afrique centrale (Rwanda, Burundi, Sud- et Nord-Kivu de la RDC).

La gestion de la crise dans les trois pays de la sous-région a été très différente. Au Rwanda, le Gouvernement a pris des mesures strictes conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé, mais lesquelles n'allaient pas nécessairement avec les réalités que vivent les populations, raison pour laquelle celles-ci les ont souvent violées. Le Gouvernement burundais, par contre, occupé par l'élection présidentielle

¹⁰ Lire à ce sujet *Iwacu* (2020).

et ses suites, a largement ignoré la crise sanitaire, malgré des mesures non officielles, fragmentées et souvent contradictoires. En RDC, les autorités décentralisées ont joué un rôle clé dans la gestion de la pandémie, mais la cohérence des interventions de l'État a fait souvent défaut. Pourtant, malgré ces réponses politiques différentes, nos recherches soulignent plusieurs points de convergence. Tout d'abord, 1) les politiques concernant la COVID-19 ont été élaborées prioritairement en ligne avec les intérêts politiques et économiques des élites. Ensuite, 2) ces politiques ont souvent été mal adaptées aux réalités et aux besoins locaux. Enfin, 3) les populations locales, largement ignorées, font preuve d'une résilience remarquable face à ces défis.

Les réponses sur le terrain ont été de plusieurs ordres face à ces décisions gouvernementales des trois pays. Tout d'abord, les recherches ont montré que 1) les agents de la force publique ont utilisé la force et profité de la situation pour collecter davantage d'amendes lors d'infractions liées à la crise sanitaire. Ensuite, les gouvernements ou d'autres institutions 2) ont mis en place quelques actions pour atténuer les effets négatifs des mesures sanitaires, principalement en distribuant de la nourriture. Les populations, de leur côté, on fait preuve d'inventivité 3) au travers d'arrangements alternatifs, par exemple, en répondant à la fermeture des frontières et en mettant en place des coopérations transfrontalières. Par ailleurs, on observait 4) une grande flexibilité dans les interprétations des mesures, permettant aux déplacements ou aux activités économiques de se poursuivre en dépit des mesures. Cependant, au-delà de ces formes de contournements des règles, 5) des contestations ouvertes ont aussi pu être observées tant vis-à-vis des modalités de gestion de la crise sanitaire de la part du corps médical, que de l'ingérence étrangère et des mesures sanitaires elles-mêmes. Enfin, 6) les populations ont aussi fait preuve de résilience, notamment en fabriquant leurs propres dispositifs de protection et en cherchant des remèdes accessibles à la maladie.

La gouvernance réelle sur le terrain montre donc des pratiques multiples de résistance, d'opposition, de détournement, de ruse et de résilience pour traverser une situation de crise sanitaire, mais aussi de crise économique provoquée par ces mesures. Dans la région, la fermeture des frontières, alors que les connexions et les dépendances économiques sont nombreuses, a ainsi été particulièrement l'objet d'adaptations et de contournements. Au-delà des décisions prises par les trois gouvernements, sur le terrain, la vie quotidienne s'est réinventée, dans une forme de cohabitation avec le virus et les instruments de gestion sanitaire qu'il a fait naître.

Le texte invite à poursuivre la comparaison avec d'autres contextes sur la gouvernance réelle de la pandémie de la COVID-19. Cette dernière permet en effet des comparaisons internationales inédites sur les réponses officielles et les adaptations, ruses, et oppositions locales aux recommandations

internationales. Les comparaisons entre ces trois pays – Congo, Rwanda, Burundi – pourraient ainsi être poursuivies dans d'autres régions d'Afrique. Cependant, des comparaisons avec d'autres contextes, notamment en Amérique latine, seraient aussi très pertinentes. Ainsi, la gestion de la crise au Brésil et au Pérou diffère également tout autant que celle du Rwanda et du Burundi, mais amène pourtant à une série de constatations semblables quant aux difficultés des mesures sanitaires dans des pays où l'économie informelle est prédominante.

Bibliographie

- Abramowitz *et al.* 2015. « Community-centered responses to Ebola in urban Liberia: the view from below ». *Plos Neglected Tropical Diseases* 9 (4).
- Actualité CD. 2020 (10 juin). « Sud-Kivu : dans la foulée de sa démission, D^rMukwege déplore le délai de deux semaines pour avoir les résultats des échantillons envoyés à l'INRB ». Actualité CD. En ligne : <https://actualite.cd/2020/06/10/sud-kivu-dans-la-foulee-de-sa-demission-dr-mukwege-deploire-le-delai-de-deux-semaines>
- BAD. 2020. *Perspectives économiques en Afrique 2020 dans le contexte de la COVID-19*. Banque africaine de développement. En ligne : <https://www.afdb.org/fr/documents-publications/perspectives-economiques-en-afrique>
- Bassou, A. 2020. « La résilience de l'Afrique face aux crises : cas du COVID-19 ». Policy Center for the New South. En ligne : https://www.policycenter.ma/opinion/la-r%C3%A9silience-en-afrique-face-aux-crisis-cas-du-COVID-19#.X8EEB_IKhPY
- BBC News. 2020 (8 juin). « Coronavirus: John Magufuli declares Tanzania free of COVID-19 ». BBC News. En ligne : <https://www.bbc.com/news/world-africa-52966016>
- Bierschenk, T. & Olivier de Sardan, J.-P. 2014. « Studying the dynamics of african bureaucracies. An introduction to states at work ». In T. Bierschenk & J.-P. Olivier de Sardan (dir.), *States at Work. The Dynamics of African Bureaucracies*. Leyden: Brill, pp. 3-33.
- CNUCED. 2020. *Global Investment Trends*. Genève : CNUCED.
- CUA. 2020. *Impact of the Coronavirus (COVID 19) on the African Economy*. Addis-Abeba : Commission de l'Union africaine.
- De Herdt, T. & Olivier de Sardan, J.-P. 2015. « Real governance and practical norms in Sub-Saharan Africa. The game of the rules ». *Analysis and Policy Brief* 15. IOB.
- De Herdt, T. & Titeca, K. (sous la direction de). 2019. *Négocier les services publics au Congo*. Londres : Zed Books.
- Djiofack Zebaze, C., Dudu, H. & Zeufack, A.G. 2020. « Évaluation de l'impact économique de la COVID-19 en Afrique subsaharienne : perspectives à partir d'un modèle d'équilibre général calculable (EGC) ». *International Development Policy* 12 (2).

Durand, C., Jobert, B. & Muller, P. 1988 (juillet-septembre). « L'État en action, politiques publiques et corporatisme, 1987 ». *Sociologie du travail* 30 (3) : 492-493.

Elmendorp, R. 2020 (20 juillet). « COVID-19 diaries: can Tanzania really be coronavirus-free? ». Voice of America. En ligne : <https://www.voanews.com/COVID-19-pandemic/COVID-19-diaries/COVID-19-diaries-can-tanzania-really-be-coronavirus-free>

France diplomatie. 2020 (juin). « République démocratique du Congo – Déplacement de Jean-Yves Le Drian (8 et 9 juin 2020) ». France diplomatie. En ligne : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/republique-democratique-du-congo/evenements/article/republique-democratique-du-congo-deplacement-de-jean-yves-le-drian-8-et-9-juin>

France 24. 2020 (14 mai). « Covid-19 : le Burundi expulse le représentant de l'OMS, l'ONU préoccupée ». France 24. En ligne : <https://www.france24.com/fr/20200514-COVID-19-le-burundi-expulse-le-repr%C3%A9sentant-de-l-oms>

Hewlett, B.S. & Hewlett, B.L. 2008. *Ebola, Culture and Politics: The Anthropology of an Emerging Disease*. Belmont, CA : Thomson.

Hien, H. 2020. « La résilience des systèmes de santé : enjeux de la COVID-19 en Afrique subsaharienne ». *Santé Publique* 32 (2) : 145-147.

Iwacu. 2020 (9 juin). « Tisane Kira 2020 : effet placebo contre le coronavirus ? ». Iwacu. En ligne : <https://iwacu.global.ssl.fastly.net/tisane-kira-2020-effet-placebo-contre-le-coronavirus/>

Kakuke, J. 2020. « Burundi-Coronavirus : des médecins dénoncent “le déni” de la pandémie au plus haut sommet de l'État ». Grands Lacs News. En ligne : <https://www.grandslacsnews.com/posts/burundi-coronavirus-des-medecins-denoncent-le-deni-de-la-pandemie-au-plus-haut-sommet-de-l-etat-499>

L'Interview CD. 2020 (19 mai). « Sud-Kivu : les infirmiers réclament le paiement de leurs salaires et primes de risque du mois d'avril et mai ». *L'Interview CD*. En ligne : <https://l'interview.cd/sud-kivu-les-infirmiers-reclament-le-paiement-de-leurs-salaires-et-primes-de-risque-du-mois-d-avril-et-mai/>

Lavigne Delville, P. & Ayimpam, S. 2018. « L'action publique en Afrique, entre normes pratiques, dynamiques politiques et influences externes ». *Anthropologie & Développement* 48-49 : 25-41.

Le Point Afrique. 2020 (20 avril). « COVID-19 : la Tanzanie ne veut pas entendre parler du virus ». *Le Point Afrique*. En ligne : https://www.lepoint.fr/afrique/COVID-19-la-tanzanie-ne-veut-pas-entendre-parler-du-virus-20-04-2020-2372159_3826.php

Le Ricque, E. 2020. « Coronavirus : Bill Gates craint que le virus ne fasse 10 millions de morts en Afrique ». Tom's Guide. En ligne : <https://www.tomsguide.fr/coronavirus-bill-gates-craint-que-le-virus-ne-fasse-10-millions-de-morts-en-afrique/>

Mattheis, F. 2020. « La crise du COVID-19 et les organisations régionales ». *The Conversation*. En ligne : <https://theconversation.com/la-crise-du-COVID-19-et-les-organisations-regionales-138261>

McLaughlin, A. 2020. « Blog - Investigating the most convincing COVID-19 conspiracy theories ». Inspire the mind blog series. En ligne : <https://www.inspirethemind.org/blog/investigating-the-most-convincing-COVID-19-conspiracy-theories>

Moulin, A.M. 2015. « L'anthropologie au défi de l'Ebola ». *Anthropologie & Santé* 11. DOI : <https://doi.org/10.4000/anthropologiesante.1954>

Mouton, G., Agbobli, Ch. & Charland, P. 2020 (mars). « La crise de la COVID-19 : le cas de l'Afrique ». *Regard de l'IEIM*.

Mwambari, D. *et al.* 2020. « The COVID-19 opportunity: creating more ethical and sustainable research practices ». Social Science Research Council. En ligne: <https://items.ssrc.org/covid-19-and-the-social-sciences/social-research-and-insecurity/the-covid-19-opportunity-creating-more-ethical-and-sustainable-research-practices/>

Nkengasong, J. 2020. « Let Africa into the market for COVID-19 diagnostics ». *Nature* 580 (7805) : 565. En ligne : <https://www.nature.com/articles/d41586-020-01265-0>

Nyenyenzi Bisoka, A. & Ansoms, A. 2016. « Droit et conflits fonciers à Bukavu : vers une anthropologie de mécanismes juridictionnels de résolution des conflits ». In S. Marysse & J. Omasombo Tshonda (dir.), *Conjonctures congolaises 2015 : entre incertitudes politiques et transformation économique*. Tervuren/Paris : MRAC/CRE-AC/L'Harmattan (coll. « Cahiers africains », n° 87).

OIT. 2020 (16 avril). *Aider les travailleurs pauvres dans les pays à faible revenu à faire face au COVID-19 pour leur éviter de subir une double peine*. OIT (« Note de synthèse de l'OIT »). En ligne : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_emp/documents/publication/wcms_747581.pdf

Olivier de Sardan, J.-P. 2008 (décembre). *À la recherche des normes pratiques de la gouvernance réelle en Afrique*. Édité au nom du programme « Afrique : pouvoir et politique ». Londres : Overseas Development Institute (« Discussion Paper », n° 5), pp. 1-23.

Olivier de Sardan, J.-P. 2010. « Développement, modes de gouvernance et normes pratiques (une approche socio-anthropologique) ». *Canadian Journal of Development Studies* 31 (1-2) : 5-20.

Olivier de Sardan, J.-P. 2014. « La manne, les normes et les soupçons. Les contradictions de l'aide vue d'en bas ». *Revue Tiers Monde* 2014/3 (219) : 197-215.

Olivier de Sardan, J.-P. & Piccoli, E. 2018. « Cash transfers and the revenge of contexts. An introduction ». In J.-P. Olivier de Sardan & E. Piccoli, *Cash Transfers in Contexts, An Anthropological Approach*. Londres/New-York : Berghahn Books, pp. 1-27.

ONU Info. 2020 (20 mai). « Covid-19 : l'Afrique a réagi rapidement, mais l'ONU appelle à la vigilance et à la solidarité ». ONU Info. En ligne : <https://news.un.org/fr/story/2020/05/1069242>

Opong Joseph, R. (2020). « The African COVID-19 anomaly », *African Geographical Review*, 39 (3) : 282-288.

Petit, V., Robin, N. & Rublon, T. (2020). « Covid-19 et migrations en Afrique : la réduction des mobilités, une riposte efficace ? » *The Conversation*, 31, 6-p.

Sutter, R. 2020 (5 novembre). « Burundi : un virus très politique ». CCFD-Terre solidaire. En ligne : <https://ccfd-terresolidaire.org/nos-publications/fdm/2020/314-septembre-2020/burundi-un-virus-tres-6760>

Titeca, K. & De Herdt, T. 2011. « Real governance beyond the “failed state”: negotiating education in the Democratic Republic of the Congo ». *African Affairs* 110 (439) : 213-231. DOI : <https://10.1093/afraf/adr005>

Tougan, U.P. & Théwis, A. 2020. « COVID-19 et sécurité alimentaire en Afrique subsaharienne : implications et mesures proactives d'atténuation des risques de malnutrition et de famine ». *International Journal of Progressive Sciences and Technologies* (IJPSAT) 20 (1) : 172-193.

UNCTAD. 2020 (mars). « Impact of the COVID-19 pandemic on global FDI and GVCs, updated analysis ». *Investment Trends Monitor* special issue. En ligne : https://unctad.org/en/PublicationsLibrary/diaeiainf2020d3_en.pdf.

UNECA. 2020 (16 mars). « Coronavirus. La CEA estime des milliards de pertes en Afrique en raison de l'impact du COVID-19 ». *Afrique Renouveau*. En ligne : <https://www.un.org/africarenewal/news/coronavirus/eca-estimates-billions-worth-losses-africa-due-COVID-19-impact>

UNHABITAT. 2020. *COVID-19 in African Cities: Impacts, Responses and Policies Recommendations*. UNHabitat. En ligne : https://unhabitat.org/sites/default/files/2020/06/covid-19_in_african_cities_impacts_responses_and_policies2.pdf

UNHABITAT & WFP. 2020. « Impact of COVID-19 on livelihoods, food security & nutrition in East Africa » - *Urban focus*, 42 pages. En ligne : <https://unhabitat.org/impact-of-covid-19-on-livelihoods-food-security-nutrition-in-east-africa-urban-focus>

United Nations Economic Commission for Africa. 2020. *COVID-19 in Africa: Protecting Lives and Economies*. Addis-Abeba : ECA. En ligne : <https://archive.uneca.org/publications/covid-19-africa-protecting-lives-and-economies>

WFP. 2020. *Populations at Risk: Implications of COVID-19 for Hunger, Migration and Displacement*. World Food Programme. En ligne : <https://www.wfp.org/publications/populations-risk-implications-COVID-19-hunger-migration-displacement-2020>

Zacharie, A. 2020 (19 mars). *Le COVID-19, révélateur de toutes les crises*. CNCN. En ligne : <https://www.cncd.be/arnaud-zacharie-pandemie-coronavirus-COVID-19-revelateur-crisis>

II

POLITIQUE ET GOUVERNANCE

**« ENSILENCEMENT » ET INSÉCURITÉ
SUR LES RIVES DU LAC TANGANYIKA.
UNE ÉTUDE PAR LE BAS DU FAIRE POLITIQUE AU BURUNDI**

Aurore Vermeylen¹ & Julien Moriceau²

« Je pense que la culture burundaise accorde beaucoup d'importance au non-dit. Je dis souvent que pour comprendre le Burundi, il faut comprendre ce qu'il n'a pas dit, donc il faut l'écouter mais il faut savoir ce qu'il n'a pas voulu dire pour comprendre vraiment ce qu'il veut dire. [...] C'est une richesse extraordinaire en termes de complexité. [...] Quand je vois par exemple nos amis les Congolais, je me demande comment est-ce qu'ils parviennent à dire autant, en étant tout ouverts, tout expressifs alors que nous les Burundais, dire peu ou rien est une valeur en fait. »

(Roland Rugero in Le Lay & Mirlesse 2018 : 81.)

Introduction

En mai 2015, lorsque Pierre Nkurunziza se présente pour un troisième mandat présidentiel, alors que l'accord d'Arusha en prévoit deux au maximum, le Burundi connaît une nouvelle crise politique et militaire. Après des semaines de manifestations réprimées dans la violence et un coup d'État échoué, le président en exercice connaît une réélection contestée et le pays s'enlise dans la violence : assassinats politiques ciblés et restés impunis, fermeture de nombreux médias, attaques de camps militaires par des « rebelles » introuvables, persécution d'opposants et d'organisations de la société civile, etc. Tout au long de l'année 2015 et depuis lors, les journalistes et politologues se sont interrogés, et ont tenté de trouver une logique en analysant les événements violents qui se succèdent : est-ce une nouvelle crise ou la continuité de la précédente guerre civile (1993-mi-2000) ? S'agit-il d'un conflit aux motivations ethniques ou politiques ? Le pays glisse-t-il vers une dictature ou le pouvoir en place tombe-t-il progressivement en déliquescence ?

Si ces questionnements sont restés ouverts jusqu'à maintenant, nous relevons trois hypothèses qui ont fait un relatif consensus parmi les observateurs : (a) la volonté de maintien au pouvoir du président Nkurunziza est

¹ Doctorante en anthropologie, laboratoire d'Anthropologie prospective, UCLouvain, FRESH F.R.S.-FNRS.

² Doctorant à la faculté de Droit, UCLouvain.

sous-tendue par une stratégie de long terme de contournement de l'esprit des institutions démocratiques (élections, Cour constitutionnelle, accords d'Arusha, etc.) et des pratiques non démocratiques, malgré l'organisation d'élections en 2015 (Vandeginste 2015). Le corollaire est qu'il existe (b) une distinction nette entre d'un côté, le Gouvernement, et, d'un autre côté, l'opposition, qui dénonce le caractère non démocratique et violent du pouvoir en place, rejointe en cela par la société civile burundaise (Vircoulon 2017). Enfin, (c) l'opposition comme la société civile sont toutes deux persécutées par le pouvoir en place, et plus largement le peuple burundais subit des pratiques d'intimidation, de contrainte et de violence orchestrées par le pouvoir politique central dans une logique d'oppression *top-down* (Human Rights Watch 2018) d'un régime aux dérives autoritaires (Chemouni 2014).

Cependant, au plein cœur de la crise, nombreux étaient également les chercheurs à avouer ne pas être entièrement satisfaits par cette analyse « par le haut », tout en étant incapables de fournir une analyse précise de la situation, qui semblait, à bien des égards, floue. Les informations en provenance du Burundi donnaient en effet l'impression que le pays était confronté à un capharnaüm d'événements soudains et visibles (meurtres de personnalités, coup d'État, manifestations réprimées dans le sang), mais en apparence sans logique d'ensemble. De nombreuses violences étaient également étouffées et opérées dans le secret : qui se réveillant un matin avec des cadavres dans son voisinage, qui étant incapable de dire ce qui se passait sur les collines en dehors de Bujumbura, voire dans les quartiers éloignés du sien du fait des barrières de surveillance quadrillant la capitale. Loin d'être des actes spontanés ou le fruit du hasard, ces nombreux actes préparés et opérés dans le secret nous ont cependant semblés bien difficiles à comprendre selon une grille d'analyse macropolitique.

C'est donc par le biais d'une étude « par le bas » (Bayart 1981 ; Bayart & Mbembe 1992 ; Mbembe 1988), avec notamment les clés de l'anthropologie politique, que nous proposons une analyse de ce faire politique burundais *a priori* impossible à comprendre. Plus spécifiquement, nous tenterons de comprendre *pourquoi* le faire politique au Burundi et les actes de violence au quotidien sont si difficiles à analyser en nous attardant sur une notion : l'« ensilencement » et en tentant de comprendre les différentes logiques d'intention des acteurs.

Nous partons de l'hypothèse que pour comprendre le faire politique au Burundi, nous devons comprendre les phénomènes cachés et de non-dits – et ce, à tous les niveaux du faire société. La notion de censure (Candea 2019) nous semble intéressante comme mécanisme interférant, et donc participant à structurer l'espace sociopolitique, souvent utilisé pour décrire les régimes autoritaires. L'analyse de la censure se situe à la frontière entre la sphère privée et publique, dans la mesure où elle implique dans de nombreux cas « une surveillance qu'exercent diverses instances de la société sur

chacun des individus » dans leurs actes mais aussi dans leurs pensées, qui ne s'exprime donc pas seulement dans l'espace public mais également dans l'espace privé. La compréhension des censures nécessite de se pencher sur « le défendu, l'univers fantasmagique d'une époque, de s'interroger sur les refus, les tabous, les interdits, les peurs d'une société, sur les représentations et les imaginaires sociaux liés au partage entre le licite et l'illicite, le visible et l'invisible, le dicible et l'indicible » (Martin 2006).

Nous tenterons ainsi d'appréhender les secrets, non-dits et équivoques, en dépassant le rattachement à une censure d'État ou à une autocensure individuelle. Nous verrons, notamment à travers la mise en scène de trahisons politiques, mais aussi d'exemples de trajectoires singulières de proches pendant ou précédant les périodes de violences, que cette peur de l'autre a concerné les sphères de la vie civile et intime, la méfiance entre individus s'immisçant dans les rapports entre camarades, collègues, voisins, membres de la famille. C'est pour mettre en lumière cette dimension que nous préférons ici inventer le mot d'« ensilencement » (concept de Vermeylen et Moriceau) plutôt que d'utiliser ceux d'autocensure ou de censure, au regard de la pratique d'imposition au silence que nous décrivons tout au long de notre étude. Il nous a semblé pertinent de développer ce nouveau concept pour les raisons suivantes. Le terme d'auto-censure renvoie à ce qu'une personne décide de ne pas dire par rapport à un contexte extérieur, lui-même censeur. Purdeková (2011) décrit bien ce phénomène dans le contexte rwandais infiltré de toute part par des agents « secrets » au service de la surveillance étatique. Le terme de censure renvoie à un appareil politique qui refuse, par exemple, des avis d'opposition. La censure peut être exercée de manière très visible ou de manière invisible, avec une panoplie d'outils différents, mais elle émane d'un mécanisme *top-down*. Ces deux aspects existent au Burundi mais nous tentons de casser la binarité de ces deux termes – liés à la dichotomie classique entre la sphère publique et privée, entre l'État et la population – pour proposer une analyse fine des mécanismes de silence au Burundi. Nous décalons donc le regard, pour proposer une analyse tierce. L'ensilencement peut se situer dans un degré très proche d'entre-soi tout comme dans un degré plus large du faire politique. De plus l'ensilencement constitue une pratique de violence en tant que telle : il ne s'agit pas uniquement de s'autocensurer pour éviter une politique répressive, et donc d'une pratique politique ou rhétorique. Il s'agit d'un contexte qui force violemment au silence l'individu ; qui se retrouve dans l'incapacité de dire, sans qu'il ne s'agisse forcément d'un choix de sa part. Comme énoncé, les pratiques de silence traversent aussi des aspects plus anodins de la vie quotidienne, sans que ceux-ci soient forcément liés aux pratiques politiques ou de violence. Nous verrons que les pratiques d'imposition aux silences – et les pratiques inventées pour contourner ces silences – sont multiples, et que le non-dit nous apparaît constitutif du contexte social actuel burundais.

Dans ce contexte où nous abordons les biais de la communication, nous proposons de joindre à l'analyse du faire politique quelques exemples propres à la langue burundaise, le kirundi.

Il nous semble important de préciser les frontières et limites de cette analyse. Précisons que ce texte n'analyse pas le fonctionnement ou des pratiques du pouvoir en place, et ne propose pas de conclusions « à charge » ou « à décharge » par rapport aux accusations de violation des droits humains dont il est l'objet, dans un contexte politique extrêmement conflictuel. L'étude ne propose pas de réaliser un inventaire des violences commises et de rechercher des responsabilités, ni d'analyser l'impact de celles-ci sur les individus confrontés à ces situations (traumas incorporés, résiliences, etc.). Lorsque nous mobiliserons des situations de violences, ce sera pour comprendre *en quoi* celles-ci ont eu des conséquences ou peuvent fournir des clés de lecture sur le fonctionnement du faire politique au Burundi. Il ne s'agit pas de questionner qui étaient les cadavres, quels étaient les corps traumatisés, qui étaient les bourreaux, mais bien de questionner les mécanismes sociaux et politiques derrière le fait que les violences semblaient le plus souvent étouffées, presque comme tenues secrètes³. C'est précisément ces étouffements, ces secrets, ce flou qui nous ont semblés pertinents à analyser, comme une clé de compréhension profonde et alternative du faire politique au Burundi.

Notre analyse se situe dans la lignée de travaux précédents d'anthropologie politique. Elle a étudié les mécanismes politiques en eux-mêmes, en proposant un regard décalé par rapport au regard des politologues, permettant ainsi d'intégrer des aspects souvent non pris en compte. Citons, à titre d'exemple, les travaux d'Otayek (1998) qui posent la question : « Les élections sont-elles un objet scientifiquement pertinent ? » ; ceux de Hilgers et Mazzocchetti (2006) qui réfléchissent à l'espace politique au travers des représentations populaires qui l'animent et le forgent ; ou encore les travaux sur le *big men* de Médard (1992) ou de Laurent (2000) qui pensent le faire politique à partir des relations clientélistes et de patronage.

Dans cette veine et au Burundi, citons le travail de Hirschy (2018) qui comprend des similitudes avec notre analyse. L'auteure pose une analyse sociologique des politiques publiques dans le domaine de la « bonne gouvernance » et de l'aide internationale. Par une analyse du niveau bureaucratique, elle démontre les tensions entre ce qui est montré : un pays modèle en termes de bonne gouvernance dans les rapports d'aide au développement ; et la réalité : un faire politique qui répond aux modalités de reproduction du pouvoir au Burundi. Cette dualité entre les discours et la pratique (phénomène

³ Malgré le fait que les réseaux sociaux faisaient circuler de nombreuses photos de corps morts. Même si cette saturation des réseaux sociaux s'inscrit également dans les logiques que nous décrivons dans cette étude.

du « découplage » (Meyer & Rowan 1977 dans Hirschy 2018)) l'amène à pointer du doigt la contradiction suivante. En 2015, alors que la stratégie nationale de bonne gouvernance arrive à son terme, et alors qu'elle est censée être à son apogée, « le pays est confronté à une importante crise politico-sécuritaire [...] et c'est sous le signe de la violence ainsi que de la peur que débute le troisième mandat du président Nkurunziza (International Crisis Group 2016) » (Hirschy 2018). Par notre constat du « flou » qui régnait au moment de la crise de 2015, nous partageons l'analyse de Hirschy sur les écarts radicaux entre les discours « pour le *show* » (Hirschy 2018) et le réel faire politique, souvent contradictoire et difficilement décryptable.

D'autres aspects de l'anthropologie politique s'intéressent aux relations quotidiennes dans un contexte fortement influencé par la vie politique. Citons notamment les travaux qui s'intéressent aux relations interpersonnelles (entre voisins, amis, collègues) dans des régimes autoritaires. À cet égard, prenons l'exemple du texte de Bozzini (2014) « Surveillance, répression et construction collective de l'insécurité en Érythrée » qui analyse les sentiments d'insécurité, les logiques de peur, de suspicion, et de délation, le rôle des rumeurs et les stratégies mises en place pour décrypter l'arbitraire étatique qui forge la représentation d'un État omniscient.

Nous nous inscrivons dans la lignée de ces travaux. Cette étude donnera des clés d'analyse pour comprendre comment les pratiques politiques sont empreintes des normes et pratiques des relations sociales quotidiennes, et notamment sur les utilisations des non-dits et des silences. Nous tenterons d'établir des parallèles entre pratiques sociales et politique, tout en nous gardant d'établir des liens de cause à effet qui nous sembleraient hasardeux. Pour nous, les outils d'analyse politique n'étaient pas suffisants pour appréhender finement le faire société burundais. De fait, les flous ne semblent pas propres et exclusifs à la sphère politique. Ils sont régulièrement cités lorsque l'on parle des interactions sociales quotidiennes, du maniement de la langue, des relations au travail. Les Burundais eux-mêmes évoquent souvent la « pudeur » de leurs concitoyens. Sur nos terrains, dans des situations anodines de la vie de tous les jours, nous avons été confrontés de manière récurrente à des situations *a priori* contre-intuitives, comme celles décrites par Hirschy (2018). Dès lors, il nous est apparu que l'analyse des interactions quotidiennes pourrait nous permettre de jeter un regard neuf et éclairant sur le faire politique burundais, et de comprendre « l'autre face » du double langage, du découplage, des pratiques réelles⁴.

⁴ Voir à ce propos les travaux de Fouilleux et Balié (2009) sur « le double paradoxe de la mise en place de politiques agricoles communes en Afrique. Un cas improbable de transfert de politique publique ».

Pour développer cette compréhension, nous avons croisé des situations anodines de la vie quotidienne avec des faits sociologiques du faire politique, pour complexifier l'approche de l'anthropologie politique. Il s'agit, dans le champ de l'anthropologie politique contemporaine, d'une approche originale bien qu'existante. Nous avons tenu à mettre en avant certaines situations qui semblaient *a priori* apolitiques, comme par exemple le rituel des noms donnés à la naissance ou des rapports sociaux quotidiens, mais dont l'analyse permet selon nous de jeter un regard éclairant sur les pratiques du faire politique au Burundi, et notamment sur le climat de tension. Les normes du faire politique ne se trouvent pas exclusivement dans les appareils les plus visibles, mais également dans les situations de la vie quotidienne. Dans la lignée d'autres auteurs avant nous (Clastres ou Ferrié notamment), notre approche est donc d'apporter une lecture anthropologique des infrastructures, et avec elle, des relations interpersonnelles, pour la compréhension de dynamiques infrapolitiques pouvant mener à la compréhension de dynamiques politiques plus larges.

Nous précisons que cette lecture « par le bas » des pratiques socio-politiques ne nous apparaît pas comme *La* bonne interprétation. Mais elle nous apparaît comme éclairante des particularités du faire politique au Burundi et complémentaire des analyses déjà publiées. Nous postulons également que ces analyses sont à la fois spécifiques au contexte burundais, mais peuvent aussi, dans certains cas, être spécifiques à toutes formes de contextes subissant des dérives autoritaires.

Notre analyse utilise des matériaux empiriques issus d'une « observation participante *a posteriori* », c'est-à-dire sur base de souvenirs et d'analyses de réalités sociales vécues alors que nous vivions au Burundi et travaillions sur d'autres sujets. Moriceau a vécu au Burundi de début 2007 à fin 2010 où il travaillait dans une institution burundaise, puis y a effectué de nombreux séjours de quelques semaines à quelques mois pour des ONG de droits de l'homme entre 2011 et 2015. Vermylen était présente au Burundi en 2014 et début 2015, faisant des travaux de recherche dans un camp de réfugiés congolais pour sa thèse. Elle a depuis fait des terrains dans différents pays de la région des Grands Lacs. L'approche anthropologique de l'observation participante est une approche inductive qui se met en œuvre sur le long terme. Elle se base sur une compréhension fine du contexte, et se permet de reprendre une série de situations vécues qui pourraient sembler anecdotiques, mais qui semblent *types* aux auteurs⁵, et ce afin d'analyser une situation comprise et maîtrisée par la méthode du *temps long* et par la

⁵ Les anthropologues ont coutume de dire que déjà un seul exemple est parlant parce que situé socialement, et mérite une analyse et une compréhension en soi.

position à la fois d'*outsider*⁶ et de *chercheur-acteur impliqué*. Notre analyse s'inscrit dans cette discipline, dont le rôle à la fois de l'implication et de l'externalité du chercheur a été discuté en son cœur. Il est de coutume, en anthropologie, de discuter la position du chercheur et la méthodologie de l'observation participante dans des articles à part entière – puisqu'il s'agit d'une méthodologie qui relève du sensible, qu'elle est inductive, qu'elle place au cœur de ses préoccupations les questions éthiques⁷. Les exemples développés ici ont pour fonction de soutenir une théorisation d'un mécanisme sociologique⁸.

⁶ Pour reprendre les réflexions d'un collègue anthropologue travaillant dans son propre pays et dans ses propres réseaux sociaux (ce que l'on appelle l'anthropologie du proche), le chercheur, et plus particulièrement encore l'anthropologue, dès qu'il commence son analyse, et justement parce qu'il entreprend une analyse, devient *outsider*. Le terme d'*outsider* ici n'est donc pas repris en fonction de catégories identitaires (étranger, etc.), mais bien comme une posture du chercheur par rapport à son objet.

⁷ Ce texte n'est pas le lieu pour rentrer dans un débat épistémologique ou méthodologique, mais nous sommes conscients que pour des lecteurs non familiarisés avec la discipline, certains repères peuvent être nécessaires. Précisons que nous nous inscrivons dans le courant de Liisa Malkki (Cerwonka & Malkki 2007), anthropologue ayant travaillé sur les camps de réfugiés burundais hutu en Tanzanie, et qui compare l'anthropologie à la pratique du jazz : se laisser surprendre par le terrain tout en connaissant les « accords », ici la pratique de l'analyse. C'est notamment dans ses pas que notre observation participante *a posteriori* prend racine. Pour tout intérêt marqué pour ces questions, nous renvoyons aux articles épistémologiques écrits par les auteurs de la présente étude, ainsi qu'à la littérature existante. Citons donc ici, a) pour ce qui est de la méthode de l'anthropologie : la critique radicale de l'ethnocentrisme (toute l'anthropologie moderne), la question de « La rigueur du qualitatif » (Olivier de Sardan 2012), la question de l'« Improvising theory » (Cerwonka & Malkki 2007), ou le plus classique « *Stranger and Field. The Way of an Anthropologist* » (Powdemaker 1966) ; b) le « tournant réflexif » des années 1970 qui affirme l'obligation d'énoncer le point de vue situé de tout chercheur (d'où l'écriture en « je » des anthropologues) et la l'(im)possibilité de comprendre l'« Autre » malgré la volonté de combattre l'ethnocentrisme (inspiré par et repris par la littérature postmoderne et postcoloniale) résumé par exemple dans le très bon article « Classic symptoms of liminality: Note on problems and prospects of anthropology » (Ahamed 2007) ; c) la question de l'anthropologie du « sensible » (Laplantine 2018) qui énonce l'impossibilité pour l'ethnologue de ne pas être « impliqué » (Singleton 2008) et qui définit l'hybridation (Laurent 2017) qui traverse le travail de terrain de longue durée (et donc la non-binarité entre *outsider* et *insider*) ; d) les *subaltern studies* et la littérature dé- et post-coloniale qui réfléchit, par son sujet, l'éthique pour un chercheur appartenant à la classe dominante d'analyser des acteurs appartenant à la classe dominée (Fanon ou Saïd comme figures de proue) ; e) voire une description plus directe de la méthodologie d'une des auteurs de la présente étude (Vermylen 2016 et 2019).

⁸ Une version provisoire de cette étude a été présentée pour la première fois lors de la quatrième édition de la conférence annuelle du Réseau de Recherche sur le Burundi organisée à Nairobi en juillet 2020 en présence de nombreux chercheurs burundais et a été relue par un certain nombre de collègues. Les auteurs remercient tous les participants à cette présentation, ainsi que Jacinthe Mazzocchetti, Jean Bosco Nahimana, Maëline

1. Logiques d'appartenance politique floues

On présente souvent la société et la sphère politique au Burundi comme très cloisonnées, avec une bipolarisation annoncée de catégories ethniques, politiques et sociales : on est Hutu ou on est Tutsi⁹, on est dans le camp du gouvernement au pouvoir ou dans celui des opposants. Dans l'espace public burundais, l'appartenance binaire semble claire, et structure fortement les analyses politiques sur le Burundi contemporain, comme mentionné dans l'introduction. Des auteurs ont pourtant remis en question les identités narratives Hutu et Tutsi en tant qu'identités binaires et cloisonnées (Gatugu 2018). Nous postulons qu'il en va de même pour les logiques d'appartenances politiques. Dans les faits, on observe de manière récurrente un décalage et des distorsions importantes entre les logiques d'appartenance binaire, souvent ouvertement conflictuelles, au sein de l'espace « officiel » et des logiques d'appartenances plus floues au sein d'un « espace privé ». Nous insérons dans l'espace officiel les informations, relations et décisions qui circulent publiquement, dans leur sens le plus courant : adhésion politique, statuts et programmes politiques des partis, discours et conférences de presse des leaders politiques, politiques publiques, lois, décrets et décisions ministérielles ; mais aussi tout ce qui concerne les mises en scène publiques dans la vie quotidienne comme : être vu dans un bar avec telle personne, être invité au mariage d'un autre, etc. Nous entendons par espace privé les informations, relations et décisions qui n'apparaissent pas – encore – publiquement : instructions non écrites, sphères de discussion ou de décision non officielles ou non transparentes, tractations ou négociations entre individus ou groupes pour des ralliements ou des nominations, relations qui relèvent des sphères de l'intime, etc.

De manière récurrente, nous avons pu observer des décalages et distorsions entre les logiques d'appartenance au sein d'un espace officiel et au sein d'un espace caché. Nous avons également pu nous rendre compte que ces décalages, avec lesquels de nombreuses personnes jouent, rendent difficile la compréhension des intentions des uns et des autres. Pour illustrer ces situations de décalage, de flou, d'hésitation entre des catégories d'appartenance politique *a priori* incompatibles, arrêtons-nous sur deux exemples empiriques empruntés à la vie politique. Ces exemples montrent que les

logiques d'appartenance privées peuvent être cachées, et contredire ce qui est affiché dans l'espace officiel. Ces deux exemples datent de l'année 2015, au début de la crise politique, et donc d'un moment particulier de cristallisation des tensions et des logiques d'appartenance politique. Précisons tout d'abord que depuis le début des années 2010, certains opposants politiques et une bonne partie de la société civile nationale d'un côté (ainsi que des ONG et de nombreux acteurs de la communauté internationale)¹⁰, et le parti au pouvoir d'un autre côté (Moriceau & De Coster 2019), sont censés répondre à des appartenances très différentes, les premières entendant dénoncer et travailler contre les dérives autoritaires du second.

Le premier exemple concerne le parcours d'un ami proche¹¹. Cadre d'une ONG internationale, il a gardé « secrète » son appartenance à un groupe politique proche du pouvoir en place, jusqu'à sa nomination à un poste politique clé et public en 2015. Aucune déclaration à la presse, aucune participation à un événement public, aucune conversation dans la sphère amicale n'était venue « trahir » son engagement politique jusqu'à sa nomination. Des « rumeurs » circulaient sur son engagement, connues donc de certains de ses amis, collègues, camarades de bar, mais sans aucune déclaration publique ou prise de position dans un cadre professionnel ou amical de la part de l'intéressé. Nous savions – ou plutôt nous nous doutions – depuis quelques mois qu'il avait cet « engagement », mais aucune de nos très nombreuses discussions politiques nocturnes, en bilatéral ou collectives, n'aurait pu nous permettre formellement de valider ces « rumeurs ». Au contraire, ces discussions tournaient régulièrement autour d'une critique directe du pouvoir en place, posture plutôt classique dans les cercles « d'intellectuels », d'autant plus s'ils sont proches ou liés à la communauté internationale. Sa nomination ultérieure à un poste politique a étonné certains de nos amis communs (ceux qui ne connaissaient pas la rumeur, ou en tout cas déclaraient ne pas la connaître) et moins étonné d'autres. Ainsi, non seulement l'appartenance de notre ami à un parti politique, mais aussi l'exercice d'une fonction clé au sein de ce parti de ce même ami, ont pu se faire sans que cela ne soit rendu public – jusqu'au jour où sa nomination a été rendue officielle et où il lui a donc été impossible de la garder secrète.

Pour comprendre si cet exemple est l'illustration d'une pratique fréquente, ou du moins possible, de changement de logique d'appartenance, il est intéressant d'être attentif aux réactions de l'entourage. Ce qui nous a frappés,

Le Lay, Anonciate Nyandwi, Antea Paviotti, Evelyne Nduwayo, Philippe de Leener pour leurs précieuses relectures et commentaires pertinents. Dans un souci d'anonymisation dans le contexte politique burundais, nous avons changé certains noms de relecteurs.

⁹ Nous renvoyons ici à la littérature sur les catégorisations ethniques au Burundi et au Rwanda qui ont fait couler beaucoup d'encre ; ici en voyant l'ethnie comme une construction purement coloniale, là en la voyant comme une logique de classe sociale non cloisonnée, là encore comme issue de migrations intra-africaines.

¹⁰ Après une période de collaboration étroite et progressive à partir de 2005, des crispations croissantes ont émergé entre la communauté internationale et le Gouvernement à partir de 2010.

¹¹ Nous l'avons fréquenté plusieurs fois par semaine pendant plusieurs années, échangé des services professionnels et amicaux, avons de nombreux amis en commun et nous nous donnions régulièrement des nouvelles.

c'est donc moins la trajectoire singulière de cet homme que les réactions au sein de son cercle social : nous aurions pu penser à ce qu'elles soient plus critiques, connaissant le contexte politique d'alors. En l'occurrence, même si une large majorité se dégageait pour regretter ce choix politique devenu soudainement officiel, car considéré comme opportuniste et ne répondant pas à une conviction politique, le comportement individuel n'était pas jugé comme choquant ou particulièrement scandaleux. Lors des discussions que nous avons eues avec les personnes de notre entourage commun, les réactions nous donnaient l'impression que la trajectoire et la manière utilisée par notre ami pour la rendre publique témoignaient certes d'un « mauvais » choix sur le plan des idées, mais d'un choix qui finalement était possible, qui faisait partie « des règles du jeu ». À aucun moment les réactions ne sont allées jusqu'à considérer une instrumentalisation frauduleuse ou choquante des institutions ou un manque de loyauté, alors que, rappelons-le, les deux logiques d'appartenance paraissent totalement incompatibles dans l'espace officiel et engendrent de vives tensions identitaires.

Cet exemple est loin d'être isolé. Les annonces de nominations publiques ou politiques sont souvent l'objet de multiples spéculations, et les coups de théâtre – plus ou moins prévisibles – sont nombreux. Des trajectoires individuelles singulières se sont révélées à chaque élection, à chaque mouvement de nomination politique depuis 2005, et notamment lors de la crise de 2015. Il semblerait que les appartenances officielles puissent donc passer d'un extrême à l'autre, sans que cela ne choque plus que cela les entourages.

Un second exemple est représentatif du passage d'un « camp » à l'autre. Un partenaire de travail de longue date et camarade occasionnel de boisson est haut cadre au sein de l'administration depuis de nombreuses années quand la crise de 2015 éclate. Il n'est pas militant du parti, mais est considéré et apprécié par certains leaders politiques, ce qui lui a permis d'avancer dans sa carrière administrative. Il a construit sa carrière sur un profil technique et non politique, et entretient avec les partenaires non gouvernementaux de bonnes relations de travail. Alors que la pression internationale sur le gouvernement du Burundi se fait plus forte dans les mois qui suivent les élections de 2015, notre ami nous contacte informellement, ainsi que d'autres partenaires internationaux, afin de demander un « coup de main » : la situation pour un cadre avec son profil devient intenable dans la haute fonction publique. N'y a-t-il pas des opportunités d'emploi dans des organisations internationales, si possible en dehors du pays ? Le message nous paraît clair : à la première occasion, il souhaite quitter la sphère du pouvoir en place qu'il ne cautionne plus. Notre réponse, comme probablement celle des autres partenaires contactés, n'est pourtant pas très encourageante : les opportunités d'emploi sont rares, les procédures de recrutement assez strictes. Quelques semaines plus tard, il est nommé à un poste éminemment politique dans une administration clé. En apparence, les

deux postes convoités, l'un dans une ONG défendant les droits de l'homme, l'autre dans une administration impliquée dans la répression, répondent à des convictions politiques apparemment irréconciliables. Jusqu'au dernier moment, il a pourtant conservé les deux options ouvertes. Il a « choisi son camp » lorsqu'il n'était plus possible du tout de ne pas encore choisir ; et ce choix semble s'être fait en fonction des opportunités individuelles de survie et à court terme qui s'offraient à lui. Il avait, jusqu'à la dernière minute, laissé ouverte la porte de deux possibilités, pourtant apparemment opposées l'une de l'autre dans la sphère officielle, mais manifestement combinables – jusqu'à un certain point – dans la sphère privée.

Ces deux exemples individuels mettent en lumière un flou important des logiques d'appartenance qui est le plus souvent sous-estimé dans les analyses politiques. Nous aurions pu développer des exemples plus collectifs, où des membres d'une même famille appartiennent à des clans opposés et en conflit dans l'espace officiel. Dans un contexte insécurisant, ces pratiques proposant d'évoluer au gré des contraintes et des opportunités en maniant les réalités sociales pourraient permettre de rechercher un minimum de sécurisation. Mais ce flou de « qui appartient à quel camp ? » rend également la situation très difficile à comprendre non seulement pour les observateurs, mais également pour les acteurs eux-mêmes ; ce qui, comme nous le verrons plus bas, développe des relations de défiance des uns envers les autres. Ce qui est officiel n'est pas toujours ce qui est pratiqué dans la sphère privée, où l'on jongle, certes, avec d'autres enjeux. Ce qui est fait et organisé dans la sphère privée n'est pas toujours communiqué. En conséquence, les réalités sociales paraissent potentiellement en changement constant. Ce qui paraissait « vrai » hier ne l'est pas forcément aujourd'hui, et il n'y aurait pas de raison de croire que ce qui apparaît « vrai » aujourd'hui soit plus durable ou solide que ce qui paraissait « vrai » hier.

En nous penchant sur la langue, nous trouvons également des indicateurs du flou des appartenances tel que nous venons de le décrire. Selon Mugiraneza, le kinyarwanda, langue très proche du kirundi, fonctionne sur plusieurs niveaux de significations et fait naître une pluralité de significations possibles du locuteur. Ces différents niveaux viennent notamment de la « mémoire sociale de la langue » très importante dans l'utilisation du kirundi. Ainsi par exemple, les personnes qui peuvent faire des discours publics des cérémonies de mariage ou d'enterrement sont des gens qui parlent suffisamment bien la langue parce qu'ils connaissent suffisamment bien la mémoire sociale du pays. Il ne s'agit pas uniquement d'une connaissance d'une histoire sociale, mais d'une capacité à manier l'outil « langue » au regard de la mémoire sociale, et donc d'une double connaissance linguistique et sociale. Une personne qui ne maîtriserait pas à la fois la même mémoire sociale et la même grammaire serait incapable de comprendre le discours, si bien que des jeunes sont tout bonnement incapables de décrypter

les discours. Ils leur sont inaudibles. Il faut avoir les clés de l'histoire commune pour pouvoir se comprendre. Cette complexité de la langue permet de jongler entre des aspects cachés et publics du discours. Bisetsa explique ainsi : « Il y a des fois que vous échangez avec quelqu'un, et quand tu lui parles, tu vas utiliser des adages. C'est-à-dire que tu ne dois pas dire le mot que tu veux dire. Mais tu vas passer à côté. Mais cette personne [qui a le même souvenir que toi] il connaît de quoi tu parles. [Si quelqu'un a fait quelque chose de mal par exemple], tu vas utiliser le *fumbo* [« *fumbo* » veut dire métaphore en swahili, il utilisait ce terme puisque nous pouvions tous les deux le comprendre¹²], tu vas lui dire indirectement, mais dans le sens qu'il entend ce que tu veux dire exactement. [...] d'une façon que même la personne qui va passer là [une troisième personne], lui ne peut pas entendre exactement ce que tu es en train de dire. Il va entendre le dialogue, mais il ne va pas comprendre. » Dans le cas de trois personnes dans une même pièce, seules les deux personnes partageant la même mémoire sociale seront capables de se comprendre, de manière cachée, la troisième ne sachant pas que quelque chose est en train de se jouer entre les lignes de la conversation officielle. On peut parler d'une logique de « métaphore au carré » qui allie expression imagée et mémoire sociale. Les sous-entendus en tête-à-tête peuvent donc se faire avec des moyens de communication extrêmement solides et fiables pour que toute autre personne dans la pièce ne puisse pas savoir de quoi l'autre est en train de parler. Ils permettent également de maintenir les liens sociaux, quoi qu'il arrive, sans passer par des épisodes ouvertement conflictuels¹³.

Nous émettons l'hypothèse que cette équivocité contribue à une situation d'insécurité des acteurs sociaux et politiques, en participant au flou du faire société, en même temps qu'elle permet aux acteurs de naviguer au sein d'une situation floue et donc mouvante. Il semble particulièrement difficile pour les acteurs de prévoir les évolutions collectives/politiques, de se projeter dans un rôle individuel futur en fonction de règles du jeu d'appartenance collective claires pouvant guider leurs stratégies individuelles. À partir des

¹² À noter qu'il ne s'agit pas d'une métaphore comme en français, l'idée de la conversation était qu'il m'explique comment en kirundi on utilisait la pratique de la métaphore, pratique propre à chaque langue. Bisetsa préférerait utiliser le mot swahili de « *fumbo* » plutôt que le mot français de « métaphore », parce que ça lui semblait déjà plus proche de ce qu'il voulait expliquer. Voir, à propos des nuances des traductions et des métaphores, Rettová (2017) et Bornand (2016).

¹³ Pour une pensée qui lie le faire politique et la langue, voire notamment Akira M., août 2020, « Au Japon, le poids de la hiérarchie. "Langue servile" et société de soumission », *Le Monde diplomatique* 797 (67) : 1 et 16. Il affirme, tout comme nous, que « la question de la langue a certainement une part prépondérante [dans l'explication du faire politique] qu'on a trop longtemps ignorée ou sous-estimée » (p. 16) ; et il décrit la manière dont se structurent les échanges sociaux sur base des règles de locutions grammaticales.

exemples développés ici, nous émettons l'hypothèse que les actions structurant le faire politique sont également et fortement influencées ou guidées par des intérêts individuels, à court terme, et jouent parfois sur une combinaison d'appartenances *a priori* impossibles à combiner. Certains acteurs essayent de les combiner le plus longtemps possible, en prenant en compte le fait que les logiques d'appartenance politique officielles ne sont ni fiables ni durables, et sont concurrencées par des logiques d'appartenance de la sphère privée.

2. Chaînes de responsabilité impossibles à établir ?

Au flou des logiques d'appartenance s'ajoute un flou des chaînes de responsabilité. Ainsi, lorsqu'un événement engage une responsabilité ou une culpabilité, il est souvent très difficile de dégager une chaîne de responsabilité logique permettant d'établir un lien entre l'événement et l'intention de ses différents auteurs ou instigateurs. Après avoir travaillé de nombreuses années dans le secteur de la justice au Burundi, nous avons pu constater que lorsque le juge est confronté à des faits de violences à l'encontre de personnes, il arrive rarement à établir les liens de causalité. De très nombreuses affaires criminelles n'aboutissent pas à la condamnation des coupables, ou alors à la condamnation des seuls exécuteurs, mais pas des commanditaires. Dans le droit pénal burundais, à l'origine importé et imposé au Burundi lors de la colonisation puis adopté au moment de l'indépendance, l'intentionnalité des auteurs de crimes doit être prouvée. Elle l'est par des aveux, par un comportement (action, parole, écrit, etc.), par des preuves matérielles (arme du crime, indice, etc.) qui montrent l'intention d'un individu.

Retrouver le(s) commanditaire(s) d'un crime est une tâche le plus souvent insurmontable. La responsabilité finit le plus souvent par s'évaporer dans une multitude complexe de champs de possibles. Si l'on prend les affaires de crimes emblématiques de ces dernières années qui ont marqué la communauté internationale au Burundi¹⁴, les enquêtes butent de manière récurrente sur un nombre important d'équivocités et de non-dits. Lors de la recherche de coupables, il est difficile de distinguer entre la rumeur, les faits avérés étouffés et la manipulation. Ici encore, comme dans l'exemple des logiques d'appartenance politique, l'intention « nette » des individus, primordiale à comprendre pour résoudre une affaire pénale, demeure extrêmement épineuse à découvrir. L'exemple du massacre de Gatumba, qui concerne non seulement le Burundi mais aussi la sous-région, est éclairant. Dans la nuit

¹⁴ Citons par exemple les meurtres du nonce apostolique en 2003, du représentant spécial de l'OMS (Organisation mondiale de la Santé) en 2001, d'un salarié du PAM (Programme alimentaire mondial) en 2003, d'une salariée d'Action contre la Faim en 2007, de trois bonnes sœurs à Kamenge en 2014, de deux bonnes sœurs à Ngozi en 2012, entre autres.

du 12 au 13 août 2004, dans le camp de réfugiés congolais de Gatumba, près de Bujumbura, 160 personnes sont assassinées et une centaine d'autres blessées. Les personnes visées étaient des Banyamulenge, cette ethnie de l'Est de la RDC considérée par certains comme les « Rwandais » ou les « Tutsi » du Congo. Selon les dires de survivants, l'attaque fut d'une violence inouïe, avec un recours à des armes blanches, des fusils automatiques, des grenades incendiaires et des bidons d'essence pour mettre le feu aux tentes des réfugiés. « De l'avis de la plupart des observateurs, [l'attaque] a dû engager 200 à 300 hommes. Elle était “visiblement très bien préparée” » (RFI 2004) « les assaillants [...], parlant, selon les témoins, kirundi, mais aussi kinyarwanda et swahili [et lingala selon un de nos interlocuteurs, rescapé du massacre] ont attaqué le camp de Gatumba pendant plus de deux heures. Deux heures sans que la brigade de la gendarmerie et le bataillon de l'armée burundaise, dont les camps étaient situés dans un rayon d'un kilomètre à peine, ne bougent » (RFI 2014).

À ce jour, la responsabilité de l'attaque reste floue. Le porte-parole du FNL¹⁵ a bien revendiqué l'attaque dès le lendemain, avant de se rétracter quelques années plus tard. Actuellement, aucune condamnation n'a été prononcée par la justice, même si la responsabilité des leaders du FNL est régulièrement évoquée. Les témoignages montrent des implications multiples. Les témoignages de survivants évoquent en effet plusieurs langues parlées parmi les assaillants : kirundi (langue des membres du FNL), kinyarwanda (certains ont avancé la responsabilité des FDLR, groupes rebelles rwandais « hutu » de l'Est du Congo), et swahili (la participation de Maï-Maï, groupes rebelles congolais de l'Est du Congo a été évoquée), voire lingala (langue des FARDC, l'armée officielle congolaise¹⁶). Selon des témoignages de survivants et des analyses de certains journalistes, le massacre aurait été commis au vu et au su des forces de sécurité burundaises. Ajouté à cela le fait que la possibilité de comprendre les intentions des acteurs est extrêmement complexe, du fait de logiques d'appartenance elles-mêmes floues dans la région.

On voit dans cet exemple que nombreux sont les acteurs potentiellement impliqués, qui « sur le papier » ne devraient pas forcément se retrouver à côté les uns des autres et dont les liens n'apparaissent pas clairement. Ainsi, les liens de causalité directs sont difficiles à établir, et il émerge une nébuleuse d'actes et de paroles, de complicité, de laisser-faire, où, « oui peut-être », chacun pourrait voir sa responsabilité engagée, tout comme

¹⁵ À l'époque groupe rebelle burundais, actuellement principal parti politique d'opposition.

¹⁶ Le lingala, langue originaire de l'ouest de la RDC et l'une des quatre langues nationales, est devenu avec le temps non seulement la langue officielle de l'armée, mais également la langue de la rue. Elle est également employée par les groupes rebelles lors de leurs exactions.

ne pas être engagée. *On ne sait pas. On spéculé sans fin*, et aucune décision de justice ou de travail mémoriel ne vient mettre fin aux spéculations. La justice pénale, reposant sur l'établissement de la culpabilité à travers des preuves matérielles, s'accommode très mal de logiques de non-dit ou de pluralité d'interprétation des faits, de tournures de phrases qui peuvent avoir une pluralité de sens et d'interprétation. C'est comme si les degrés d'implication s'évaporent dans des structures sociales trop complexes. Cette complexité est d'autant moins compréhensible par un acteur extérieur, ce qui explique en partie l'inefficacité des tribunaux. Dans la logique du droit pénal importé d'Europe, les juges africains, devant être extérieurs aux affaires qu'ils tranchent, ont toutes les difficultés à pénétrer la complexité sociale¹⁷. Les rumeurs vont alors bon train, chacun au Burundi a son avis sur qui est responsable du massacre, mais surtout l'impunité est généralisée.

3. Ensilement et invisibilisation

Ces chaînes de responsabilités peu claires semblent pouvoir s'appliquer à l'ensemble des conflits sanglants que le pays a connus¹⁸. Le Burundi a connu une pratique autoritaire du pouvoir et des violences répétées depuis son indépendance. Sans refaire ici l'historique de ces différents conflits, le pays a toujours connu des cycles renouvelés de conflits depuis l'indépendance. Ces conflits cycliques se sont passés le plus souvent dans les cercles intimes et ont été « étouffés », s'accompagnant d'une imposition du silence. Purdeková (2017), dans un article où elle compare la mémoire au travail du négatif de Green (1993) décrit comment les conflits des décennies précédentes ont été gérés par les instances politiques au Burundi. Elle démontre ainsi comment, au lieu d'avoir un travail de mémoire par la réconciliation, les conflits passés sont purement et simplement effacés : « *power as the ability to proceed “as if not”* » (Purdeková 2017 : 342). Les crimes ne sont pas discutés en public, ils sont cachés de la vue, soumis à une loi du silence. Par exemple, elle explique p. 343 : « *The imprudence de langage [en français dans le texte] (careless expression) came at a cost. In line with the code of silence, commemoration was forbidden. “After 1972, families were forbidden to mourn, to organize their traditional rites (imigirwa), the mourning*

¹⁷ Dans les mécanismes traditionnels de résolution des litiges au contraire, l'appartenance à la communauté locale – et donc la capacité de compréhension profonde – est un élément clé de la légitimité des chefs coutumiers ou juges traditionnels (Le Roy 2004).

¹⁸ Et peut même s'appliquer à la sous-région, voir notamment les travaux de Willame (2010) (« La guerre du Kivu : vues de la salle climatisée et de la véranda ») qui explique que groupes rebelles politiques et économie de guerre répondaient à des logiques différentes, et qui décrit que des groupes ennemis sur le plan politique peuvent être amenés à collaborer sur le plan de l'économie de guerre.

and close of mourning ceremonies (kugandara and kuganduka).» ». Parler publiquement, se souvenir publiquement aurait donc un coût. Ces situations de silence renvoient aux travaux de Torok sur les fantômes de l'inconscient¹⁹. Ce qu'elle appelle les « cryptes » sont des formes particulièrement dramatiques de pertes, des cas particuliers de deuil impossible ; et les « fantômes » sont une transmission entre générations liée aux traumatismes non surmontés des ascendants (les cryptes). Les cryptes et les fantômes apparaîtraient dans des relations sociales organisées autour de clivages, de dénis et de silences. *De facto*, du fait de l'ultraviolence des conflits cycliques et de leur gestion politique, les silences sont donc subis mais aussi portés parce que transmis. On peut imaginer que, face à l'étouffement des violences, le Burundi et les Burundais vivent comme dans une casserole à pression prête à exploser de nouveau²⁰.

Mais aussi, on remarque des logiques d'ensilencement de faits relevant de la violence, et ce dans des logiques de protection. Lors de la crise de 2015, comme lors des crises précédentes, des témoignages concordent sur le fait que si quelqu'un voyait dans la rue un cadavre, il faisait marche arrière, rentrait chez lui en espérant que personne ne l'ait vu voir le mort, et il n'en parlait à personne. Le témoin du mort risquait sa vie « pour avoir vu ». De nombreux cadavres ont ainsi été retrouvés les yeux percés et la langue coupée²¹. Ces logiques – ici radicales – d'ensilencement se retrouvent aussi dans des actes plus anodins de la vie quotidienne, liés à des violences plus « ordinaires »²². Ainsi par exemple, l'un de nous rentrait chez lui un soir tard dans la nuit. En arrivant à un rond-point nous nous sommes fait arrêter par des policiers armés. Sur le sol, entre les policiers, se trouvaient des gens couchés immobiles. Nous avons eu l'impression d'arriver sur une scène sur laquelle nous ne devons pas être. Un moment de silence et de tension s'en est suivi, les policiers ne sachant visiblement pas quoi faire de nous. L'arrivée d'un *intrus* semblait être très embarrassante. Après un moment, un homme qui se trouvait près des hommes couchés à terre, un homme habillé en survêtement, qui s'est révélé être l'officier en charge, a donné un ordre et tous les hommes à terre se sont levés et se sont mis à courir. Il nous a ensuite

¹⁹ Ce qui a influencé les travaux de Derrida sur les fantômes. Voir également les travaux anthropologiques sur la gestion des traumas, notamment ceux qui ont été écrits sur les conséquences et héritages intergénérationnels des violences opérées dans les camps de concentration de la Seconde Guerre mondiale.

²⁰ La casserole à pression est une métaphore souvent utilisée dans les conversations que l'on a en français, avec l'image que « ça va péter » de nouveau.

²¹ Ces pratiques de mutilations sont interprétées comme des avertissements : les morts « avaient trop vu ou trop parlé » ; « ils ne pourront plus voir ni parler ».

²² Qu'est-ce que l'« ordinaire » dans une société traversée par la violence ? Nous avons choisi de nommer l'exemple que nous allons développer ici d'« ordinaire » parce qu'étant perçu comme « un acte anodin de la vie quotidienne » par bon nombre de nos interlocuteurs.

laissés repartir. Le lendemain, nous avons posé la question à deux collègues de confiance de ce que pouvait bien signifier cette histoire. Chacun avait sa propre version des faits et ils n'étaient pas d'accord sur l'interprétation à en avoir : c'était l'incompréhension, qui suscitait de la nervosité chez nos interlocuteurs. Mais la seule chose sur laquelle ils sont arrivés à tomber d'accord, c'était qu'il ne fallait pas en parler « officiellement » : ni à la police, ni à notre supérieur hiérarchique (qui était également responsable de notre sécurité). Le conseil premier et faisant l'unanimité était donc de ne pas faire éclore l'événement dans la sphère officielle, et de le maintenir dans la sphère cachée. En respectant ce silence, il fallait que nous acceptions de devoir cesser d'espérer comprendre ce qui s'était passé dans cette situation pourtant violente. Mais, plus étonnant, comme nous le verrons plus loin, les pratiques d'ensilencement concernent de nombreux aspects de la vie quotidienne, avec des secrets sur tout un tas de détails, qui ne filtrent pas entre l'espace caché et l'espace officiel, favorisant ainsi le cloisonnement extrême des relations sociales.

Cet exemple témoigne également d'un autre aspect du faire politique burundais, qui peut sembler trivial à première vue : l'officier qui donnait les ordres était en survêtement, alors que les autres hommes armés étaient en uniforme militaire. De manière récurrente, nous avons pu constater que la personne qui a le plus de pouvoir n'est pas la personne la plus visible, mais celle la plus invisible. Celle que l'on ne soupçonnerait pas *a priori*. C'est le cas de cet officier, c'est aussi le cas par exemple, déjà cité plus haut, de notre ami qui soudainement était nommé à un poste politique clé en 2015. Sa position, indéniablement de pouvoir, paraît cachée et invisibilisée.

4. Logiques d'instrumentalisation de l'espace « officiel »

Les structures sociales au Burundi se basent sur un espace officiel non seulement très codé, mais également moralisé. Ainsi par exemple, on ne s'affiche pas publiquement avec n'importe qui, car les relations sociales et amicales constituent plus que tout autre chose l'image sociale des individus. Quand l'un de nous travaillait au sein d'une institution burundaise, l'un des premiers conseils qu'on nous a donnés a été d'être vigilant quant aux personnes avec qui s'afficher dans les lieux sociaux, à savoir les restaurants, clubs sportifs et surtout « cabarets », les très fréquentés bars burundais. Il est possible de s'y afficher avec des collègues, des étrangers, des « intellectuels » (des diplômés d'université exerçant un métier de cadre), mais pas avec des personnes considérées de rang social « inférieur ». Il n'est pas rare qu'un professeur d'université qui voit dans un bar un de ses étudiants demande au serveur de lui offrir une bière, mais il sera bien moins courant qu'il s'asseye à la même table que lui. L'espace officiel nous semble

comme la partie morale²³ et émergée de l'iceberg d'une partie immergée d'un espace où se joueraient les jeux de pouvoir et empreint de flous, de silences et de violences.

Il est donc intéressant de nous pencher ici sur l'instrumentalisation de cet espace officiel – surtout au regard des tensions qui peuvent émerger entre les espaces officiel et privé. L'organisation et le mandat officiel des organisations et institutions politiques et sociales sont avant tout légitimés et structurés dans l'espace officiel : les lois et règlements pour les institutions publiques, les statuts et programmes pour les partis politiques, les mariages, les lieux publics de socialisation comme les églises, les noms de personne. Selon les exemples suivants, les instrumentalisation de l'espace officiel pourraient être une conséquence des logiques de violence dans l'espace caché, des manipulations de son image officielle différente de son image cachée, et des pratiques politiques orchestrées. Voici quelques exemples, parmi d'autres.

Premièrement, un corollaire des chaînes de responsabilité impossibles à remonter serait la pratique de surveillance sociale basée sur la suspicion, la haine et la jalousie – et la paranoïa – entre voisins. Ces logiques se retrouvent dans les noms donnés aux enfants à leur naissance. Ces noms sont souvent inspirés par le contexte dans lequel ces enfants sont nés. Une des catégories de noms donnés très fréquemment à la naissance est celle inspirée par des signaux ou des menaces envoyés aux voisins, comme si, face aux responsabilités étouffées, les acteurs avaient besoin d'affirmer haut et fort, de manière indélébile, les culpabilités des uns et des autres. Simbananiye (2005), dans sa recherche intitulée *Les fondements culturels de la thématique persécutive à travers le système de noms de personne au Burundi*, appelle cela les « noms de voisinage ». Le nom serait un message de la part des parents à l'adresse de voisins visés explicitement²⁴, ou à l'adresse du voisinage en général. « Les noms de voisinage occupent une gamme très variée qui va de l'expression d'une attitude ou d'un sentiment clair envers des acteurs précis jusqu'aux attitudes et sentiments diffus résultant d'une accumulation de faits constatés tout au long des contacts et des rapports sociaux » (Simbananiye

²³ On peut faire ici une référence à la notion de « ligne » (*line* dans sa version anglaise – en opposition avec la notion de *face* [le masque]) que définit Goffman (1959 [1956]) dans *The Presentation of Self in Everyday Life*, et qui renvoie aux normes de jugement (et donc aux normes morales) dans chaque situation. Les individus mettent un « masque » pour jouer sur cette « ligne » de jugement de valeur, il s'agit de l'espace public. Pour Goffman, il n'y a que ces lignes et ces masques qui font les individus, et donc la vie quotidienne n'est que mise en scène.

²⁴ Ces adresses peuvent être directes, mais aussi répondre à des logiques plus silencieuses, incompréhensibles du grand public (et donc constituer des messages plus individuels). La mémoire commune et secrète est ainsi mobilisée, des outils communicationnels utilisés tels que décrits dans l'explication des « métaphores au carré » du kirundi.

2005 : 178). Une manière de mettre en garde, de montrer *que l'on n'est pas dupe* face aux manipulations publiques de l'image de son voisin. Et l'enfant est donc porteur, *à vie*, du message verbalisant un climat de tension (voire de haine) entre personnes évoluant dans des univers sociaux proches, si ce n'est intimes²⁵. Une manière de rappeler à l'enfant de ne jamais oublier de ne pas baisser la garde face à ces voisins maléfiques. Parmi les multiples exemples, citons : Baranyanka, « Ils me haïssent » ; Barankeba, « Ils me jalouent » ; Barazikiza, « Ils vouent une rancune mortelle » ; Barindambi, « Ils sont rancuniers » ; Baranyomoza, « Ils excellent dans le mensonge ». Pour plus d'exemples, voir Simbananiye (2005).

Deuxièmement, les liens sociaux peuvent apparaître également de manière différente au sein de l'espace caché et de l'espace officiel. Une pratique sociale qui nous est apparue très répandue semble transcender cette dichotomie : celle selon laquelle on maintient, dans l'un des deux espaces au moins, le lien social le plus longtemps possible avec un individu, même lorsque les relations avec lui sont tendues, voire conflictuelles. Ainsi, il n'est pas rare d'offrir une caisse de bière pour le mariage d'une personne qui ne vous a pas invité, voire avec qui vous avez quelques inimitiés. Un exemple vécu dans notre parcours professionnel nous semble parlant. Un de nos collègues proches, que nous avons nous-même recruté, commet quelques années après son engagement une faute grave et est licencié. En retour, il assigne notre employeur devant le tribunal pour licenciement abusif et réclame des indemnités très élevées, ce qui pourrait mettre en danger l'équilibre financier de notre employeur. Peu après, notre supérieur hiérarchique, à l'occasion d'un dîner informel, nous parle de cet ancien collègue en conflit ouvert avec nous. Il nous a demandé expressément, à notre grande surprise, de maintenir le lien amical avec cet ancien collègue. Nous avons demandé pourquoi à notre supérieur, et si nous devons être porteur d'un message particulier, d'une tentative de négociation à l'amiable par exemple. Sa réponse fut négative : il nous demandait seulement de maintenir le lien : « C'est votre ami, alors vous devriez continuer à le fréquenter ». Nous interprétons cette demande par le fait qu'il reste important, même en cas de conflit ouvert et officiel, de ne pas détruire complètement le lien social²⁶. L'existence d'un

²⁵ Cet exemple des noms de personnes est également intéressant pour interpréter les héritages des traumas au sein de la société. Ça laisse à penser en effet les transmissions de manières non linéaires du type Grands-parents–Parents–Enfants ; ici l'on voit se dessiner un effet cyclique du type Parents–Enfants–Voisins.

²⁶ Les pratiques en matière de dot, effectuée avant le mariage, nous paraissent illustratives des rapports entre espace caché et officiel, comme de la logique de maintien du lien malgré les conflits. Deux cérémonies sont organisées au cours de la dot. La première, officieuse, regroupe les deux familles qui se mettent alors d'accord sur le montant exact de la dot, traditionnellement en nombre de vaches, à verser par le marié à la famille de la mariée.

conflit et d'un comportement d'opposition dans l'espace officiel n'empêchait pas le maintien de liens dans la sphère privée, qui n'avaient pas un objet particulier immédiat. Mais ils pourraient, selon nous, être actionnés et servir à l'avenir de levier pour faire évoluer le conflit, dans l'espace caché dans un premier temps.

5. Les logiques de surveillance sociale : le « faire parler »

Il semble que les acteurs développent des stratégies afin de naviguer face à l'équivocité. De nombreuses personnes font le nécessaire pour toujours vérifier par elles-mêmes les informations qu'elles ont des faits politiques, ou des informations sur les acteurs politiques ou sociaux. Il nous semble que des techniques communicationnelles sont développées pour tenter de comprendre les intentions et actions des uns et des autres, et ainsi désembrumer les différents flous sociétaux. Une forme de surveillance souterraine particulière, « mine de rien », existe, qui nous semble liée à cette socialisation par le secret.

Comme le serpent qui se mord la queue, les surveillances mutuelles entraînent des pratiques d'autocensure. Nous en avons déjà vu un exemple dans un point précédent. Globalement, les Burundais gardent secret tout ce qui les concerne, ils se racontent très peu. Et ce, indépendamment du contexte autoritaire. Comme témoigne Roland Rugero dans la citation reproduite en exergue (Le Lay 2018 : 81) : « Je pense que la culture burundaise accorde beaucoup d'importance au non-dit. Je dis souvent que pour comprendre le Burundi, il faut comprendre ce qu'il n'a pas dit, donc il faut l'écouter mais il faut savoir ce qu'il n'a pas voulu dire pour comprendre vraiment ce qu'il veut dire. [...] C'est une richesse extraordinaire en termes de complexité. [...] Quand je vois par exemple nos amis Congolais, je me demande comment est-ce qu'ils parviennent à dire autant, en étant tout ouverts, tout expressifs alors que nous les Burundais, dire peu ou rien est une valeur en fait. »

Pour illustrer ces techniques communicationnelles avec une note plus légère, nous pouvons prendre l'exemple des relations amoureuses et

La seconde est publique, avec de nombreux invités, et fortement symbolique. Au travers des discours et négociation autour du montant de la dot – qui a en réalité déjà été fixé – les représentants des deux familles narrent une histoire où tour à tour et en *crescendo*, les deux familles s'accusent mutuellement de situations conflictuelles et déjouent ces conflits pour apaiser la tension et finalement s'accorder sur le principe du mariage et le montant de la dot. Par exemple les enfants de la famille A seront accusés d'avoir envoyé des pierres sur une vieille femme de la famille B ; la famille A accusée répondra qu'il s'agissait des enfants du village voisin ; et en retour la famille A dira de la famille B que la vieille femme venait pour empoisonner un membre de la famille A, la famille B aura à répondre en déjouant l'accusation ; et ainsi de suite.

amicales. Ainsi, il est fréquent, par exemple, que les femmes gardent secrète leur grossesse « pour éviter tout regard indiscret ou tout propos la mentionnant » (Simbananiye 2005 : 172). Aussi, lorsque nous vivions au Burundi, nous avons été frappés par les secrets qui existaient entre amis, entre colocataires, entre fiancés, entre maris et femmes, sur des aspects anodins – ou plus sérieux – de la vie sociale et domestique. Il n'était pas rare que nous croisions par hasard des amis proches dans des bars, alors même que nous avions bu un verre avec eux en début de soirée et qu'ils nous avaient quittés en disant qu'ils rentraient chez eux. Cette situation étant très fréquente, nous ne nous sommes plus formalisés et avons fini par intégrer le fait qu'un ami disant qu'il rentrait chez lui signifiait qu'il nous quittait, mais que cela ne disait rien sur ce qu'il allait faire par la suite, à savoir rentrer chez lui ou aller ailleurs. Même des détails nous paraissant insignifiants, comme l'arrêt de bus où l'on va descendre, ne se disent souvent pas. À la question « où tu vas », l'on répondra souvent « là-bas », sans que la réponse ne soit plus précise. Tout se passe comme si, comme par réflexe, on jetait un voile sur son comportement, ses habitudes, ses fréquentations réelles²⁷, même à ses proches : amis, membres de sa famille, à son/sa partenaire.

Effet miroir de ces secrets, par forme de jeu, de simples ragots, ou de protection, il n'est pas rare de chercher à savoir ce que le voisin sait ou fait, et de chercher donc à obtenir les informations.

Détenir un secret qu'on ne devrait pas connaître peut également être dangereux, pouvant susciter des convoitises ou – pire – mettre la vie de tierces personnes en danger. Les techniques pour obtenir des informations se font donc souvent, elles aussi, dans le secret. Nous proposons de schématiser ces conversations qui naissent pour obtenir des informations. Si par exemple, une personne A cherche à savoir si une personne B a fréquenté son ami, la personne C, cette première pourra mettre en place des stratégies communicationnelles pour « faire parler » soit C, soit B, soit une personne extérieure qui pourrait avoir des informations. Ils peuvent, pour cela, utiliser des techniques de « double métaphore » pour percer des canaux de communication secrets. Revenons un instant ici sur la complexité de la langue burundaise, comme outil de langage permettant, lui aussi, une sociabilité par le secret. Mugiraneza dit, en parlant du kinyarwanda – langue jumelle du kirundi – que c'est une langue « avec un verbe extraordinairement développé qui désigne chaque chose avec sa place [...]. C'est un langage où il y a tout, où il y a beaucoup de poésie et beaucoup d'ordre : chaque chose à sa place et une manière d'entrer dans des concepts à divers niveaux extraordinairement développés ; et donc [...] ce langage est poésie et permet de peindre et de

²⁷ Ceci est particulièrement frappant vu, comme nous l'avons évoqué, l'importance accordée à ses fréquentations publiques.

représenter des choses qui par exemple dépassent mon langage en français. Quand il faut traduire un Rwandais, notamment quand il parle soit d'amour, soit de malheur, la traduction demande des explications historiques, poétiques, qui peuvent nécessiter une page ou plus. Parce qu'un mot peut déjà être un concentré de concepts » (Mugiraneza 2009 : 123-124). La richesse de cette langue qui se parle par métaphores et par adages, permet non seulement une précision extrême, permet d'échanger des informations sans que des personnes tierces présentes également dans la pièce ne puissent s'en rendre compte, mais entraîne également un flou considérable autour de ce qui est dit, ce qui pourrait être dit, ou ce qui n'est pas dit.

L'outil linguistique est essentiel dans les techniques du faire parler. Ainsi, la personne A parlera d'autres sujets, ou posera mine de rien des questions qui n'ont aucun lien apparent avec le sujet en question pour obtenir l'information. La question ne sera pas posée directement – les questions directes peuvent être considérées comme impolies. Les acteurs subissent donc en permanence, en s'en rendant compte ou non, des « interrogatoires secrets » sur base de techniques discursives qui s'apparentent à des rumeurs, ou à des conversations « pour ne rien dire ». Avec comme conséquences des réflexes paranoïaques, puisque, à tout moment, quelqu'un pourrait potentiellement être en train de « faire parler » quelqu'un d'autre à partir de quelque chose d'insoupçonnable. Pour parer à ces réflexes paranoïaques ou à ces logiques d'échanges d'information, l'outil communicationnel est extrêmement bien aiguïlé, l'interlocuteur paraît calme et inébranlé en toute circonstance, et les niveaux de lecture de la conversation sont bien plus profonds que le paraître de ce qui se dit. Ces techniques de faire parler respectent cependant les hiérarchies sociales : il ne faudrait pas se faire surprendre à « faire parler » une personne hiérarchiquement plus élevée. Nous avons retrouvé ces techniques de langage, qui peuvent faire penser à des techniques du langage diplomatique, aux différents échelons sociaux que nous avons fréquentés : intellectuels de classe sociale élevée de la capitale, classe moyenne de l'intérieur du pays, classe populaire côtoyant les réfugiés congolais du camp dans une province au nord du pays.

En cas de technique réussie, A pourrait découvrir, par exemple, que le mari de untel a été infidèle, ou que l'enfant d'un autre n'est pas son enfant biologique, ou qu'une nouvelle histoire d'amour se profile. Une fois l'information obtenue, A pourrait prétendre ne pas la connaître, mais l'accumulera dans un coin de sa tête *au cas où* ce serait utile à ressortir dans un autre contexte. Sur la base de ces informations qui circulent de manière cachée, on s'affiche également publiquement avec les uns et les autres en fonction des stratégies de pouvoir cachées ou officielles (voir plus haut). Tout se passe comme si, dans les rapports sociaux de proximité, rien ne s'oublie, mais les voisins font semblant de ne pas se rappeler. Cette socialisation par les silences, qui pourrait être rapprochée de la pudeur évoquée au Burundi,

se retrouve dans des adages qui circulent : « tes mots peuvent te préserver comme te faire tuer » ; « tu caches à ton voisin que tu le détestes, il te cache qu'il le sait, et vous avancez ensemble » et « les larmes coulent à l'intérieur, jamais à l'extérieur ». Tout se passe comme si le leitmotiv principal était de faire en sorte que le moins de gens possible « sachent » (même pour les détails les plus insignifiants), et certainement pas les connaissances les plus proches qui peuvent être sources de trahison ou être elles-mêmes mises en danger par les secrets que l'on délivrerait. Mais tout secret finit par être connu de tous grâce aux techniques du « faire parler », mais reste étouffé et/ou non assumé dans l'espace officiel. Lorsque ces logiques sont appliquées à l'appareil judiciaire ou politique, cela donne l'impression pour un acteur extérieur d'un flou insaisissable du faire société – comme pour le juge dans une affaire criminelle, ou le politologue dans l'analyse de la crise de 2015.

Conclusion

Cette étude a tenté de mettre en lumière et d'esquisser les contours d'une forme d'ensilencement non visible. Il ne permet pas de répondre à la question souvent posée aux observateurs et reprise en introduction – celle de savoir si l'étouffement politique et social au Burundi est le signe de l'émergence d'un pouvoir dictatorial ou de la déliquescence du pouvoir en place ; mais nous pensons qu'il fait avancer le questionnement en le décalant. Cet ensilencement, nourri certainement par des violences politiques émanant du pouvoir en place, le dépasse cependant car le mécanisme sous-jacent ne se limite pas à une action du pouvoir vers la population. Bozzini (2014) était témoin du même genre de phénomène en Érythrée, où le pouvoir est, certes, autoritaire, mais aussi défaillant et donc non omnipotent, laissant la place dans ses interstices à une réappropriation *par les populations* des dérives autoritaires. « Les effets involontaires du pouvoir despotique de l'État se joignent donc aux volontés de riposte et aux intérêts individuels, pour constituer un amas hétérogène d'incertitudes, de méfiances et de suspicions organisées, suspicions qui font système et qui ne sont pas du seul ressort de l'État » (pp. 154-155).

Au Burundi, l'ensilencement nous semble alimenté par des mécanismes sociaux qui traversent l'ensemble de la société et augmentent substantiellement les capacités d'oppression et de censure utilisées par le pouvoir en place. À la lecture d'autoritarisme *top-down* d'un pouvoir autoritaire, nous ajoutons l'hypothèse d'une forme d'autoritarisme exercé « par le bas », par les pairs. Rattachons-nous ici aux écrits de Tonda (2005) sur le Souverain moderne. Tonda, dans un ouvrage très dense, développe un concept qu'il appelle « le Souverain moderne ». En paraphrasant ses arguments avancés dans son style inimitable, et en y ajoutant des réflexions personnelles, nous pouvons faire ressortir quelques aspects de définition du concept :

Le Souverain moderne est un rapport social entre les individus. Pour Tonda, le concept bourdieusien de la violence symbolique (légitime lorsqu'elle est dans les mains de l'État souverain) est impuissant pour le contexte africain. De fait, le contexte sociohistorique de l'Afrique connaît une dérégulation de la fonction structurante et symbolique (ce que l'on peut appeler un État souverain qui aurait donc en main ladite violence symbolique). La violence symbolique, inconnue sur le terrain africain, est une violence qui unifie, qui rassemble, qui structure. Selon d'autres auteurs (Laurent notamment), cet État souverain que les sociétés occidentales connaissent, est ce qui permet une sécurisation sociétale entre les pairs. Les individus qui se côtoient dans une même société ont un rapport sécurisé entre eux grâce à un État souverain qui produit une sécurité sociale en monopolisant la violence symbolique. En Afrique, rien de tout cela. Le Souverain moderne émerge donc dans un contexte de modernité insécurisée, où la sécurité n'est plus assurée « par le haut ». Nous considérons que la sécurité est donc assumée « par le bas », c'est-à-dire par les pairs, ce qui explique l'importance extrême du paraître et pourquoi les réseaux sociaux (dans le sens non virtuel ici) ne doivent jamais être coupés. Tonda, lui, explique que ce contexte africain est un contexte dans lequel s'opère une fusion-confusion de tous les modes de violence possible. À la place de l'idée de violence symbolique, il propose une double lecture de la « violence de l'imaginaire » et de la « violence du fétichisme » – violence qui s'opère dans les relations et dans les corps. La violence symbolique, structurante à ses yeux, ne peut donc pas être à l'ordre du jour dans une Afrique des guerres, des déparentalisations, de l'émigration et des camps. Le Souverain moderne est l'ensemble des rapports qui gouvernent la production du monde de l'après-colonial et impose une culture du tourment, de la persécution et de la violence retournée sur soi. Ce qui sévit actuellement, c'est la violence de l'imaginaire qui intensifie chaque jour l'indistanciabilité des sphères de la réalité. La folie des sujets africains est liée à cette violence de l'imaginaire qui rend indiscernable la figure ou le masque de l'ennemi avec la sienne propre ou celle de son propre bébé. Cette violence de l'imaginaire est une violence essentiellement physique, non masquée, qui utilise les masques, c'est-à-dire les fétiches (Tonda 2005).

Si l'on peut oser définir sa pensée en ébullition : « Le Souverain moderne est une puissance hégémonique qui instruit et administre le rapport au corps, aux choses et au pouvoir en Afrique centrale. [I] est une forme hégémonique de pouvoir en Afrique centrale. [II] produit des agents sociaux, individus et groupes qui administrent la violence comme rapport au corps, aux choses de l'imagination » (Tonda 2005). Si l'on reprend son concept ici, et à la lumière de notre analyse, nous avançons l'hypothèse qu'au Burundi, en plus du fait (ou à la place) d'un régime autoritaire du style *top-down*, c'est dans le faire société, dans les interactions sociales quotidiennes que nous pouvons retrouver des dérives souveraines : rapports de violence entre les

individus, culture de l'ensilencement des pairs, paranoïa, etc. Ces différents éléments sont à rapprocher d'appartenances floues, ainsi que des chaînes de responsabilité floues. La lecture des crises politiques burundaises doit donc aussi pouvoir se lire avec ces lunettes, qui font émerger des éléments de compréhension. Si l'on reprend les différents éléments que nous avons avancés au début du texte, et qui ont généralement été avancés pour décrire la crise, nous pouvons désormais y accoler notre analyse.

Pour ce qui est de la troisième (c) hypothèse, comme nous venons de le décrire, la lecture des logiques d'oppression, d'intimidation, de contrainte dans une logique d'oppression purement *top-down* orchestrée de la part d'un régime aux dérives autoritaires nous apparaît trop limitée et peu féconde. Au contraire, nous faisons l'hypothèse que la surveillance se passe par les pairs et dans les interstices. Les témoignages reçus montrent que la menace vient le plus souvent des relations les (plus) proches de soi, ce qui entraîne des sentiments de trahison au sein de la population, mais ce qui entraîne aussi des logiques de silences, d'autocensure (même pour les aspects qui peuvent sembler les plus anodins) et de grande paranoïa. Cela s'explique également par le fait que les chaînes de responsabilité et de causalité des actes commis sont le plus souvent extrêmement opaques – ceux-ci pouvant être opérés par tout un chacun, et probablement par un faisceau flou de différentes personnes.

Pour ce qui est de la première hypothèse (a), il est difficile de pouvoir montrer que la volonté de maintien au pouvoir du président Nkurunziza était sous-tendue par une stratégie de long terme. De fait, comme nous l'avons esquissé, derrière la manipulation et les violations de la démocratie, il y a des stratégies de survie où les différents acteurs politiques essaient de maintenir le plus de pistes et d'opportunités individuelles jusqu'au dernier moment possible. On pourrait aussi considérer que le plan n'était pas écrit d'avance et que la stratégie du parti au pouvoir a surtout été définie par l'agrégation et la lutte entre une multitude de stratégies individuelles et de petits groupes. Ainsi, on aurait pu avoir un autre aboutissement aux tractations internes au parti au pouvoir que la candidature à un troisième mandat. Nous considérons que la loyauté interne et le rapport de forces interne au parti, caché donc, a potentiellement plus compté que ce qui a été dit et affiché dans l'espace public officiel. Ce rapport de forces interne semble avoir été respecté puisque c'est au sein du parti que le choix s'est effectué. De nombreux cadres du parti qui ont fui n'étaient cependant pas d'accord, en invoquant la démocratie. Ce genre de pratique est courante dans les trajectoires individuelles, et elles paraissent acceptées : dans nos exemples, toutes les possibilités sont travaillées dans l'espace caché, et la loyauté de ce qui est dit dans l'espace affiché est secondaire. Les discussions qui ont accompagné le choix du dauphin lors de l'élection de 2020, et l'influence

de la junte derrière ce choix ont par ailleurs et par la suite conforté cette hypothèse.

Pour ce qui est de la deuxième hypothèse (b), la distinction entre le Gouvernement d'un côté, et l'opposition de l'autre peut aussi être pensée de manière moins nette que ce qui est présenté par les observateurs. Les appartenances apparaissent, en permanence, multiples, et l'analyse des discours officiels d'une opposition binaire ne permet pas de comprendre la complexité. En témoignent certaines des trajectoires décrites ici. Ces flous de situations présentées pourtant de manière binaire dans le débat public sont indispensables à saisir pour comprendre « qu'on ne peut pas comprendre », que la crise semble, à bien des niveaux, insaisissable.

Bibliographie

- Akira, M. 2020 (août). « Au Japon, le poids de la hiérarchie. “Langue servile” et société de soumission ». *Le Monde diplomatique* 797 (67) : 1 et 16.
- Ahamed, F.U. & Uddin, N. 2007 (juillet-décembre). « Classic symptoms of liminality: note on problems and prospects of anthropology ». *Indian Anthropologist* 37 (2) : 17-30.
- Bayart, J.-F. 1981. « Le politique par le bas en Afrique noire. Questions de méthode ». *Politique africaine* 1 : 53-82.
- Bayart, J.-F. & Mbembe, A. 1992. *La Politique par le bas en Afrique noire : contributions à une problématique de la démocratie*. Paris : Kartala (coll. « Les Afriques »).
- Bornand, S. 2016. « Histoire d'une approche ethnolinguistique, pragmatique, et énonciative de la littérature orale ». *Regards scientifiques sur l'Afrique depuis les indépendances*. Paris : Karthala, pp. 111-124.
- Bozzini, D. 2014. « Surveillance, répression et construction collective de l'insécurité en Érythrée ». *Politique africaine* 135 : 137-157.
- Bruyere, C. & Touillier-Feyrabend, H. 2006. « La censure et ses masques ». *Ethnologie française* 36 : 5-9.
- Candea, M. 2019. « Du taire au faire taire. La censure à l'époque de la comparaison ». *Terrain* 72 : 4-23.
- Cerwonka, A. & Malkki, L. 2007. *Improvising Theory. Process and Temporality in Ethnographic Fieldwork*. Chicago : The University of Chicago Press, 224 p.
- Chemouni, B. 2014. « The 2015 elections in Burundi: towards authoritarianism or democratic consolidation? ». *Democracy in Africa*. En ligne sur : <http://democracyin africa.org/2015-elections-burundi-towards-authoritarianism-democratic-consolidation/> (consulté le 27 novembre 2019).
- Clastre, P. 1974. *La Société contre l'État*. Lonrai : Éditions de Minuit.
- Dossogne, C. 2006. « Les jeunes de la province d'Oubritenga, un électorat de granit ? ». Texte écrit dans le cadre du numéro de *Politique africaine* 101, « Burkina Faso : l'alternance impossible ». Inédit.
- Ferrié, C. 2017. *Le Mouvement inconscient du politique. Essai à partir de Pierre Clastres*. Fécamps : Éditions Lignes.
- Fouilleux, E. & Balié, J. 2009. « Le double paradoxe de la mise en place de politiques agricoles communes en Afrique. Un cas improbable de transfert de politique publique ». *Pôle Sud* 31 : 129-149.
- Gatugu, J. 2018. « Burundi : Les identités narratives hutu et tutsi en question ». In A. Ansoms, A. Aymar Nyenyezi Bisoka & S. Vandeginste, *Conjonctures de l'Afrique centrale 2018*. Tervuren/Paris : MRAC/L'Harmattan (coll. « Cahiers africains », n° 92), pp. 49-70.
- Green, A. 2011 [1993]. *Le Travail du négatif*. Paris : Les Éditions de Minuit.
- Goffman, E. 1959 [1956]. *The Presentation of Self in Everyday Life*. Anchor Books.
- Hall, E. 1984 [1959]. *Le Langage silencieux*. Paris : Éditions du Seuil.
- Hilgers, M. & Mazzocchetti, J. 2006. « L'après-Zongo : entre ouverture politique et fermeture des possibles ». *Politique africaine* 101 : 2-18.
- Hirshcy, J. 2018. « Influencer, détourner, bloquer la “bonne gouvernance” au Burundi ». *Anthropologie & Développement* 48-49 : 193-217.
- Human Rights Watch. 2018. « On va te battre pour te corriger ». *Abus à l'approche du référendum constitutionnel au Burundi*. Human Rights Watch.
- Kohlhagen, D. 2007. *Le Tribunal face au terrain. Les problèmes d'exécution des jugements au Mugamba dans une perspective juridique et anthropologique*. Bujumbura : RCN Justice & Démocratie.
- Laplantine, F. 2018. *Penser le sensible*. Paris : Pocket (coll. « Agora »), 223 p.
- Laurent, P.-J. 2000. « Entre ville et campagne : le big man local ou la “gestion du coup d'État” de l'espace public ». *Politique africaine* 80 : 169-181.
- Laurent, P.-J. 2017. « Un Occidental peut-il encore parler de l'Afrique après Achille Mbembe ? ». In A. Mbembe, *Les Sciences sociales face aux défis du monde à venir*, 5^e Colloque de l'Institut IACCHOS, version papier des actes du colloque, pp. 7-17.
- Le Lay, M. & Mirlesse, A. (dir.). 2018. *Au-dessous du Volcan. Rencontres littéraires de Goma. « Écrire le conflit »*. Institut français de Goma. Kinshasa : QuickPrint RDC.
- Le Roy, E. 2004. *Les Africains et l'institution de la Justice. Entre mimétisme et métissage*. Paris : Dalloz.
- Malinowski, B. 2002 [1935]. *Les Jardins de corail*. Paris : La Découverte.
- Matignon, E. 2014. « Justices en mutation au Burundi ». *Afrique contemporaine* 250 (2) : 55.
- Martin, L. 2006. « Penser les censures dans l'Histoire ». *Sociétés & Représentations* 2 (1) : 331-345.
- Mbembe, A. 1988. *L'Afrique indocile. Christianisme, pouvoir et État en société postcoloniale*. Paris : Karthala.
- Médard, J.-F. 1992. « Le “Big man” en Afrique : esquisse d'analyse du politicien entrepreneur ». *L'Année sociologique* : 167-192.

Meyer, J.W. & Rowan, B. 1977. « Institutionalized organizations: formal structure as myth and ceremony ». *The American Journal of Sociology* 83 (2) : 340-363.

Moriceau, J. & De Coster, L. 2019. « La mise en œuvre des politiques de développement en pratique : l'exemple de la collaboration des acteurs dans le secteur de la justice au Burundi entre 2005 et 2015 ». In S. Geenen, A. Aymar Nyenyezi Bisoka & A. Ansoms, *Conjonctures de l'Afrique centrale 2019*. Tervuren/Paris : MRAC/L'Harmattan (coll. « Cahiers africains », n° 93).

Moriceau, J. & Wetsh'Okonda, M. 2020. « Éviter le tribunal pour faciliter l'accès à la justice ? Une analyse "par le bas" des pratiques locales de justice dans deux provinces de la République démocratique du Congo (RDC) ». Central Africa Phd Days, Louvain-la-Neuve, 26-27 mai 2020.

Mugiraneza, A. 2009. « La langue blessée ». In G. Capogna-Bardet, *La Clinique du trauma*. Paris : Eres.

Nindorera, L.M. 2018. « Key note speech ». Gouvernance, Paix et Développement au Burundi, Anvers, 5 et 6 juillet 2018.

Olivier de Sardan, J.-P. 1996. « De l'amalgame entre analyse-système, recherche participative et recherche-action, et de quelques problèmes autour de chacun de ces termes ». In M. Sebillotte (éd.), *Recherches-système en agriculture et développement rural : conférences et débats*. Montpellier : CIRAD-SAR, pp. 129-140.

Olivier de Sardan, J.-P. 2012. *La Rigueur du qualitatif. Les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*. Louvain-la-Neuve : Academia (coll. « Anthropologie prospective »), 368 p.

Otayek, R. 1998. « Les élections sont-elles un objet scientifique pertinent ? ». *Politique africaine* 69 : 3-11.

Powdermaker, H. 1966. *Stranger and Friend, the Way of an Anthropologist*. New York : W.W. Norton, 315 p.

Purdeková, A. 2011. « "Even if I am not here, there are so many eyes": surveillance and state reach in Rwanda ». *Journal of Modern African Studies* 49 (3) : 475-497. Cambridge University Press.

Purdeková, A. 2017. « Displacement of memory: struggles against the erosion and dislocation of the material record of violence in Burundi ». *International Journal of Transitional Justice* 11 : 339-358.

Razafindrakoto, M., Roubaud, F. & Orkin, M. 2015. « Governance, peace and security in Burundi, Mali and Uganda. Comparative NSO data for measuring Goal 16 of the SDGs ». Marseille : IRD.

Rettová, A. 2017. *Decolonization through language*. LTC : Learning and Teaching Conference, Londres, SOAS hosted Panopto. En ligne sur : <https://soas.hosted.panopto.com/Panopto/Pages/Viewer.aspx?id=31732106-af15-4b0a-a26c-43ed766f0d34> (consulté le 22 novembre 2018).

RFI. 2004 (17 avril). « Les Banyamulenge congolais sacrifiés sur l'autel des Grands Lacs ». 2004 (17 avril). RFI. En ligne sur : http://www1.rfi.fr/actufr/articles/056/article_29899.asp

RFI. 2014 (13 août). « Burundi : il y a dix ans, le massacre de Gatumba ». 2014 (13 août). RFI. En ligne sur : <http://www.rfi.fr/afrique/20140813-burundi-il-y-dix-ans-le-massacre-gatumba>

Simbananiye, L. 2005. « Les noms de personne au Burundi : un support du lien social ». *Anthropologie et Société* 29 (1) : 167-181.

Singleton, M. 2008. « De l'anthropologie appliquée à l'anthropologue impliquée ». *Recherches sociologiques et anthropologiques* 39 (2). En ligne sur : <https://journals.openedition.org/rsa/350>

Tisseron, S.M. 2006. « Maria Torok, les fantômes de l'inconscient ». *Le Coq-héron* 186 : 27-33.

Tonda, J. 2005. *Le Souverain moderne. Le corps du pouvoir en Afrique centrale (Congo, Gabon)*. Paris : Karthala.

Uvin, P. 2005. « A brief discussion of donor support to local governance in Burundi ». Rapport non publié. Bujumbura : Burundi.

Vandeginste, S. 2015. « Briefing: Burundi's electoral crisis - back to power-sharing politics as usual? » *African Affairs* 114 (457) : 624-636.

Vermeylen, A. 2016. « Une anthropologue dans un camp de réfugiés. Comment faire de l'ethnographie dans un contexte d'imposition discursive institutionnelle ? ». *Parcours anthropologique* 11, *Ethnographier l'intime, les silences et les situations de violences*. En ligne sur : <http://journals.openedition.org/pa/508>

Vermeylen, A. 2019. « Par-delà les émotions et la raison. Les apports de l'auto-analyse comme méthode de compréhension de nos terrains ». *Revue e-Migrinter*, n° 18. En ligne sur : <http://journals.openedition.org/e-migrinter/1781>

Vircoulon, T. 2017. *L'Opposition burundaise en exil*. Paris : IFRI.

Willame, J.-C. 2010. *La Guerre du Kivu. Vues de la salle climatisée et de la véranda*. GRIP (coll. « Les livres du GRIP »), 176 p.

LA CONCEPTION DE LA CITOYENNETÉ DANS LA CONSTITUTION BURUNDAISE DE 2018 ET SES IMPLICATIONS DANS L'ACCÈS AUX HAUTES FONCTIONS DE L'ÉTAT

*Olivier-Dismas Ndayambaje*¹

Introduction

De prime abord, il convient de signaler que la citoyenneté est un concept polysémique qui varie d'un État à un autre ou d'une époque à une autre (Prévost 1996 ; Xypas 2003) et intègre des pratiques culturelles, sociales et politiques qui ne sont pas seulement du ressort du droit, mais aussi de rapports sociaux plus complexes mettant en exergue les inégalités diverses [économiques, sociales, culturelles ou de genre] (Barthélémy & Cuchet 2016). Il en résulte donc que la polysémie de ce concept le rend facilement « politisable » (Prévost 1996). D'où il est nécessaire de saisir la citoyenneté à la fois dans sa dimension d'appartenance et dans sa dimension légale. C'est pour cette raison que le statut de citoyen est d'abord conditionné par la détention de la nationalité, c'est-à-dire l'appartenance à une communauté nationale (Beiner 1996). En d'autres termes, le droit à la nationalité paraît comme un préalable nécessaire dans la jouissance effective des droits du citoyen (Isin & Turner 2007). C'est d'ailleurs la capacité accordée à des individus d'exercer leurs droits civils et politiques au sein d'un État qui définit la notion de citoyenneté (Manby 2010 : ix). Nous pouvons aussi en déduire que la nationalité reste une condition nécessaire, mais pas suffisante, pour jouir de la citoyenneté d'un État. C'est ainsi qu'au sens strict, la condition de jouissance des droits civils et politiques semble, d'un point de vue juridique, ne reconnaître aux mineurs, aux majeurs sous tutelle, aux personnes purgeant une sanction pénale et aux personnes déchues de leurs droits par les tribunaux qu'une jouissance réduite de droits civils et politiques.

Dans une certaine mesure, la citoyenneté diffère de la nationalité par le fait que la citoyenneté renvoie à l'idée d'association (par la reconnaissance de droits) à la vie politique de l'État, alors que la nationalité est le lien juridique qui unit un individu (appartenance) à un État sans forcément lui reconnaître les droits politiques (Rocher 2005 : 205 et 210 ; Spiro

¹ Chargé de cours à l'École nationale d'Administration du Burundi.

2010 : 123). Il convient tout de même d'insister sur le fait que la notion de citoyenneté est étroitement liée à la notion de nationalité. Ce lien transparaît à travers diverses dispositions de la Constitution burundaise de 2018. Toutefois, les dispositions qui retiendront notre attention concernent le statut des Burundais à nationalités multiples et le traitement qui leur est réservé en matière de leur participation à la vie politique de l'État. Le souci est qu'à vouloir trop lier la citoyenneté à la nationalité, il existe des risques de confondre la nationalité à l'État-nation et nombreux sont ceux qui s'inquiètent au sujet des exclusions créées par le lien de la citoyenneté avec les États-nations alors que la compréhension de la citoyenneté doit prendre en considération les réalités et les mutations de la vie contemporaine (Ellison 1997).

En effet, la conception de la citoyenneté doit dépasser le seul point de vue juridique, à savoir la possession de la nationalité et de ses droits civiques et politiques. Aujourd'hui, c'est plutôt la participation à la vie de la cité qui importe. Néanmoins, cette participation ne doit en rien être obligatoire, mais simplement une expression de la liberté de l'individu. Ceci signifie qu'un citoyen peut choisir de participer – en votant ou en se présentant à une élection – ou choisir de ne pas participer à la vie publique. Qu'en est-il donc si un individu est privé de ce choix ?

À ce sujet, les difficultés politiques auxquelles les citoyens à nationalités multiples font face soulèvent avec acuité des interrogations nombreuses dans divers États. Le cas du Burundi, depuis l'adoption de la nouvelle Constitution en 2018, se pose comme un cas d'étude intéressant et illustratif de ces préoccupations. D'autres cas de figure illustrés par de récents débats sur la double nationalité (Mazouz 2016 : 160) semblent augurer une période de fragilité et de protection insuffisante des droits des personnes jouissant de plusieurs nationalités. En guise d'exemple, c'est le cas de la tentative du Gouvernement français de constitutionnaliser la déchéance de nationalité pour les binationaux responsables d'actes de terrorisme, ainsi que la réforme de la Constitution algérienne empêchant les binationaux d'accéder aux hautes fonctions publiques (Perrin 2016).

Ces débats, qui semblent d'une autre époque (Convention de La Haye du 12 avril 1930 pour la codification du droit international en matière de nationalité) conçoivent idéalement l'ordre international où « les individus seraient harmonieusement répartis entre les États en sorte que chacun devrait avoir une nationalité et n'en avoir qu'une seule » (Lagarde 2012).

Ceci nous amène à réfléchir à une situation bien particulière. En effet, en cette période de mondialisation qui voit l'avènement d'un monde de plus en plus fluide (migrations, couples multinationaux...), la situation des citoyens à nationalités multiples semble être à la croisée des chemins. En effet, au moment où près de la moitié des pays de la planète reconnaissent et tolèrent

la double (pluri-) nationalité (Wenden 2016), dans d'autres États, il s'observe une régression dans la protection de leurs droits.

En outre, il convient de préciser que si, historiquement, l'octroi de la nationalité a toujours été considéré comme relevant du pouvoir discrétionnaire des États, cette notion relève aussi du domaine des droits de l'homme, d'où plusieurs textes juridiques internationaux se sont, à plusieurs occasions, penchés sur la question (Convention de La Haye du 12 avril 1930 pour la codification du droit international en matière de nationalité, Convention de 1954 relative au statut des apatrides, Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, Convention sur la nationalité de la femme mariée de 1957, Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981) et s'inscrivent dans la logique de la reconnaissance de la multicitoyenneté.

Nous nous posons ainsi la question de savoir si la conception de la citoyenneté dans la Constitution burundaise de 2018 est conforme à l'esprit des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État burundais. Ici, il s'agit d'une réflexion sur les conditions de nationalité que pose la Constitution pour accéder à certains postes de responsabilité au niveau de l'État. Il est aussi question de savoir quel est le statut des citoyens burundais à nationalités multiples dans la Constitution burundaise de 2018 et quelle est leur implication dans la gestion des affaires de l'État.

En interrogeant la Constitution burundaise de 2018, les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par le Burundi et la doctrine à ce sujet, nous tenterons de mieux comprendre le cas du Burundi et les répercussions qui peuvent résulter de la conception de la citoyenneté dans la Constitution burundaise en vigueur et les écarts par rapport aux standards internationaux. L'enjeu majeur de cette analyse s'oriente vers l'étude du traitement des Burundais en matière de reconnaissance et de protection de leurs droits politiques. L'accès aux hautes fonctions de l'État servira de cadre de référence de cette analyse pour comprendre les limites *de facto* et *de jure* à la participation démocratique des Burundais à la vie politique de l'État. Nous en déduisons donc une question fondamentale de cette étude qui est la suivante : la nouvelle conception de la citoyenneté burundaise est-elle compatible avec la consolidation d'un État de droit dans le contexte d'un État post-conflit ?

Pour répondre à ce questionnement, la méthodologie privilégiée reste essentiellement basée sur une démarche documentaire qui implique le croisement des analyses pertinentes sur le sujet (ouvrages, articles...) et la réglementation en vigueur au Burundi en matière de nationalité. Des textes juridiques aussi internes (Constitution, lois, décrets...) qu'internationaux (conventions et déclarations) seront tour à tour utilisés pour étayer les arguments.

L'étude s'efforcera ainsi de démontrer que la reconnaissance du statut de citoyen burundais requiert une dynamique constante en vue de la précision de son contenu au niveau des droits civils et politiques (I) et dont la mise en œuvre traduit un écart entre la réalité et l'idéal à atteindre (II) pour la consolidation de la démocratie et l'État de droit.

1. L'énonciation de la citoyenneté dans la Constitution burundaise de 2018, une construction inachevée

Il reste difficile de saisir le fond de l'esprit de la Constitution burundaise de 2018 en matière de citoyenneté. Ceci peut se remarquer si l'on analyse l'écart qui existe entre les droits que cette Constitution tend à garantir aux citoyens et le traitement spécifique aux Burundais à nationalités multiples et aux Burundais par naturalisation que cette Constitution consacre. En outre, ceci nous amène à nous poser des questions sur le risque de politisation de la citoyenneté et l'état de la démocratie au Burundi.

1.1. Une affirmation timide des droits du citoyen ou de l'établissement de la citoyenneté de seconde zone

Pitseys (2017) rappelle la définition de la citoyenneté en mettant en avant les droits politiques. Cette définition ne diffère pas fondamentalement de celle proposée par Girollet (2000) quand elle affirme que : « [...] le citoyen est titulaire des droits civils et politiques. Il est doté de raison et une conscience de ses droits et devoirs. »

La reconnaissance des droits des citoyens semble être un principe largement repris dans les constitutions de différents États à travers le monde et en suivant cette logique, la Constitution burundaise de 2018 proclame une déclaration des droits du citoyen sous le titre II « De la Charte des droits et devoirs fondamentaux de l'individu et du citoyen ». Et même si le citoyen reste déterminé par ses droits politiques (droit de vote, droit de se faire élire, accès aux emplois publics...), le contenu des droits reconnus au citoyen sous ce titre s'étend des droits économiques, sociaux et culturels aux droits civils et politiques.

Toutefois, la mise en œuvre des droits du citoyen reste soumise à des conditions légales ou de moyens. Diverses expressions utilisées dans la rédaction de la Constitution illustrent cette réalité : dans la mesure du possible (article 27), la loi régleme l'exercice de ces droits (article 37), intérêt général ou utilité publique (articles 36 et 47), conditions légales (article 51), compte tenu des ressources du pays (article 52), assurer le respect des droits dans les conditions fixées par la loi (article 60).

De telles conditions donnent une marge de manœuvre aux autorités judiciaires et administratives de pouvoir limiter ces droits du citoyen consacrés

à travers la Constitution. Ceci a pour conséquence d'en diluer la teneur alors que ces droits sont, en principe, inaliénables (PIDCP 1966, Préambule).

Nous en déduisons que le degré de mise en œuvre effective des droits du citoyen doit être examiné au prisme de la volonté politique de l'État.

Toutefois, cette politique, qui semble s'orienter vers l'imposition de conditions de nationalité pour avoir accès à la participation aux affaires publiques, surtout en matière d'accès aux hautes fonctions de l'État, tend à limiter l'effectivité de la citoyenneté.

Au Burundi, le Code de la nationalité de 2000 (dont les dispositions sont compatibles avec la Constitution de 2018 en matière d'acquisition de la nationalité) fait une distinction entre la nationalité d'origine et la nationalité par acquisition, c'est-à-dire la nationalité par naturalisation (articles 1 et 6). Aussi, la double nationalité est garantie, car les Burundais jouissent aussi du droit d'acquérir une autre nationalité que la nationalité burundaise d'origine (article 21).

Ce rappel sur la distinction des modes d'établissement de la nationalité burundaise semble nécessaire en ce moment où il s'observe des distinctions de traitement entre les nationaux d'origine, d'une part, et les Burundais à nationalités multiples et les Burundais par naturalisation, d'autre part, dans l'exercice de leurs droits politiques.

À ce propos, il existe dans le Code de la nationalité une disposition contestable – même si, jusqu'à ce jour, aucune affaire contentieuse de la Cour constitutionnelle n'en a fait l'objet – qui impose un moratoire de dix ans aux citoyens naturalisés pour remplir les conditions d'éligibilité (article 9). On peut se demander si les conditions imposées pour être naturalisé ne suffisent pas à prouver l'attachement du naturalisé à la nation burundaise (article 7 Code de la nationalité, article 2 du décret portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation).

En outre, la Constitution burundaise réserve exclusivement et explicitement certaines hautes fonctions de l'État aux seuls citoyens ayant uniquement la nationalité burundaise d'origine. Ainsi, le président de la République (article 98), le vice-président de la République (article 123), le Premier ministre (article 130), le président de l'Assemblée nationale (article 176) et le président du Sénat (article 188) doivent jouir uniquement de la nationalité d'origine.

Cette condition de nationalité s'applique aussi aux députés, comme cela est affirmé à travers l'article 170 de la Constitution :

« Le candidat aux élections législatives doit être de nationalité et d'origine burundaises, être âgé de vingt-cinq ans au moins, jouir de tous ses droits civils et politiques » (ce qui, certainement, exclut ceux qui acquièrent la nationalité burundaise par naturalisation).

Si nous essayons de nous replacer dans le contexte de la compréhension de la citoyenneté telle qu'elle est consacrée par la Constitution burundaise de 2018, nous pouvons nous baser sur quelques idées plus anciennes et d'autres plus récentes.

En effet, à l'acquisition des indépendances, beaucoup d'États africains ont décidé de ne pas autoriser la double nationalité (Manby 2010 : 8). Ainsi, en avançant que « la loyauté de personnes si haut placées ne saurait être partagée », de nombreux États africains ont adopté « des lois qui interdisent l'accès à la haute fonction publique à ceux qui ont la double nationalité ou aux citoyens naturalisés » (Manby 2010 : 9).

Wenden (2016) souligne que, dans la logique de la politique de beaucoup d'États en Afrique, la double nationalité a, pendant longtemps, « évoqué une trahison, un défaut d'allégeance ».

Il semble donc qu'à une période plus récente de la politique burundaise, cette idée ait été revisitée et mise à l'honneur. Si la condition de nationalité burundaise d'origine existait déjà pour le poste de président dans la Constitution de 2005 (article 97), il faudrait préciser que ce revirement dans la conception de la citoyenneté est étroitement lié au processus de révision constitutionnelle entamée au lendemain de la crise politique de 2015. Ainsi, à la suite de la dissidence de certaines personnalités du parti au pouvoir [exemple de Gervais Rufyikiri et Pie Ntavyohanyuma, respectivement deuxième vice-président de la République et président de l'Assemblée nationale à l'époque, tous deux naturalisés belges (BBC News 2015)], leur double nationalité a été considérée comme une cause de leur « déloyauté » envers le Burundi incarné par le pouvoir en place. Par conséquent, les participants au « dialogue national » en vue de recueillir l'opinion du peuple pour la révision de la Constitution ont recommandé l'interdiction de la double nationalité (International Crisis Group 2016 : 8).

Le Président Nkurunziza a lui-même renchéri sur cette idée en ces propos :

« Nous avons vu que les gens de double nationalité sont pour la plupart des infiltrés, qu'ils travaillent pour deux rois. Nous devons nous pencher sur de tels cas. Dans certains pays, les citoyens à double nationalité n'occupent pas des postes dans la fonction publique » (Forson 2015).

En fin de compte, on ne s'empêche pas de se demander si ces arguments sont assez suffisants pour expliquer un traitement différencié des citoyens qui, tous, jouissent de la nationalité burundaise. Ou pourquoi priver de droits civils et politiques un individu, s'il n'a pas été déchu de sa nationalité ? Pourquoi donc les Burundais détenteurs de la double nationalité et les citoyens naturalisés burundais se retrouvent-ils exclus du processus politique et réduits au statut de « citoyen de seconde zone » ? En effet, la conception de la citoyenneté dans la Constitution burundaise de 2018, en

ne réservant certaines hautes fonctions de l'État qu'aux citoyens jouissant de la nationalité burundaise d'origine uniquement, prive clairement certains citoyens burundais de leur droit de participation à la vie politique de l'État avec toutes les conséquences sur la consolidation de la démocratie au Burundi.

1.2. La citoyenneté, un préalable à la consolidation de la démocratie ou besoin d'une participation politique inclusive ?

Le processus démocratique au Burundi a connu de nombreux événements (assassinats, guerres civiles, coups d'État, discriminations d'ordre ethnique...) qui ont entravé et continuent à entraver la consolidation de l'État de droit (Hirschy & Lafont 2015). Ainsi, le paysage politique est toujours hanté par les « fantômes du passé ». La crise politique de 2015 est venue rappeler que, comme le soulignait International Crisis Group en 2006, « la situation politique reste fragile » (International Crisis Group 2006 : 14). Aussi, le concept de démocratie étant lui-même menacé en raison de l'homme qui – n'étant pas toujours rationnel – est parfois amené à réagir sous le coup de l'émotion (Béland 2005), le verrouillage du système politique et la marginalisation des opposants qui se sont renforcés à la suite de la crise de 2015 peuvent facilement s'expliquer comme une réaction de déception après la dissidence (ressentie comme une trahison) d'anciens compagnons politiques – dont certains jouissaient, d'ailleurs, de la double nationalité (Forson 2015 ; International Crisis Group 2016 : 20).

En ces circonstances, la citoyenneté, qui devait définir les conditions d'inclusion de l'individu dans la communauté politique, a été utilisée comme un facteur d'exclusion. Ici, donc, l'importance de l'exercice de la citoyenneté dans la vie démocratique est mise en évidence (Pitseys 2017 : 7). Et si l'on admet que la nationalité peut constituer un facteur d'exclusion en consacrant l'inégalité de droits entre les nationaux et les étrangers, il devient plus problématique de concevoir une inégalité de droits pour les personnes ayant toutes la même nationalité.

S'il est vrai qu'à une certaine époque de l'histoire certains régimes politiques ont exclu de certaines fonctions les pauvres et les femmes ou leur ont refusé le droit de vote, établissant ainsi le concept de citoyen actif (Dallari 2012), actuellement, le droit international des droits de l'homme consacre le droit qu'a le citoyen de participation, dans les conditions d'égalité, à la gestion des affaires étatiques (voir aussi l'article 51 de la Constitution).

Faut-il encore rappeler que la participation citoyenne est en elle-même un préalable à la construction d'une société démocratique (Dallari 2012 ; Lues 2014 ; Guénard 2019 : 32) car le droit international des droits de l'homme reconnaît au citoyen le rôle d'influencer directement ou indirectement la politique nationale. À ce propos, Michels (2011) précise que la participation

citoyenne permet aux citoyens d'intervenir dans le processus décisionnel, contribue à inclure les citoyens dans le processus politique, encourage les compétences et les vertus civiques, débouche sur des décisions rationnelles basées sur un débat public et renforce la légitimité des décisions.

Par conséquent, être citoyen doit doter une personne « d'une capacité politique suffisamment pertinente pour lui permettre de prendre des décisions fondées pour la collectivité dans laquelle son existence quotidienne se déroule » (Ogien 2019).

Autrement dit, le citoyen, conscient de son rôle dans la cité, doit participer activement à la vie de cette dernière et se défaire de l'image caricaturale d'un « consommateur de politiques » dans laquelle il se limitait à voter et à contrôler l'action de ses gouvernants (Sadry 2007 : 350). Le citoyen contribue ainsi à la construction d'une société où ses opinions et ses intérêts sont concrètement et continûment pris en compte. Ainsi, le pouvoir n'est maintenant perçu comme légitime que s'il se soumet régulièrement à une épreuve de discussion et de justification (Bouamama 1989 :16).

Concrètement, la démocratie doit favoriser aussi l'implication de tous les citoyens dans la vie collective. C'est pour ça que pour permettre à tous les citoyens (c'est-à-dire les personnes jouissant de la nationalité burundaise à l'exception de celles qui, dans des conditions raisonnables, sont privées de leurs droits politiques) de participer à la gestion des affaires publiques, l'État burundais est appelé à « inventer des structures et des mécanismes aptes à ouvrir des espaces politiques ; remplacer l'exclusion par une inclusion plus perceptible et réelle » (Bouamama 1989 : 16). Les Burundais détenteurs de la double nationalité et les citoyens naturalisés burundais doivent donc être pleinement associés à la vie du pays, car la citoyenneté ne doit pas être « parcellisable ni hiérarchisable » mais doit être « unitaire » (Bouamama 1989 : 16). La citoyenneté burundaise est unique aussi bien pour les nationaux d'origine que pour les Burundais à nationalités multiples et les Burundais par naturalisation.

Ainsi, pour éviter tout sentiment de frustration qui résulterait de l'exclusion ou de la discrimination, Sadry (2007) recommande de sans cesse donner aux citoyens des signes d'appartenance à la société en les invitant le plus fréquemment possible à participer au débat démocratique et à adhérer au respect des droits et devoirs propres à cette société (Sadry 2007: 349). D'ailleurs, la Constitution burundaise de 2018 déclare qu'« aucun Burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation... » (article 13). En outre, dans la première partie de cette disposition, la Constitution a souligné le fait que « tous les Burundais sont égaux en mérite et en dignité » et que « tous les citoyens jouissent des mêmes droits... ». En effet, il faut dire que le principe de l'égalité de tous et de toutes est d'une importance capitale dans la consolidation de la démocratie (Ogien 2019).

Et partant de cette assertion, nous rappelons que « grâce à la naturalisation, les étrangers acquièrent la totalité des droits politiques, de sorte qu'ils peuvent désormais faire valoir leurs points de vue et leurs intérêts dans le processus démocratique sur un pied d'égalité » (Blatter, Sochin D'Elia & Buess 2018 : 7).

Par conséquent, ceux qui acquièrent la nationalité burundaise se verraient reconnaître les mêmes droits que tout Burundais et les Burundais qui acquièrent une seconde nationalité devraient garder leurs droits – la double nationalité étant garantie en droit burundais, l'acquisition d'une autre nationalité n'implique pas la perte de la nationalité burundaise. En effet, dans l'ordre démocratique, tous les individus voient leurs intérêts garantis et pris en compte sur un pied d'égalité (Blatter, Sochin D'Elia & Buess 2018 : 50).

En somme, les rapports entre démocratie et citoyenneté renvoient à deux principes fondamentaux, à savoir la participation à la vie politique de l'État et l'égalité en droits. Tous les Burundais devraient ainsi – au besoin par une révision ou un amendement de certaines dispositions de la Constitution – se voir reconnaître la capacité de participer à la gestion des affaires de l'État – droit de vote et droit de se faire élire – dans des conditions conformes au principe d'égalité en droits.

2. L'exercice de la citoyenneté au Burundi ou la quête d'un idéal ?

Les conditionnalités de nationalité imposées par la nouvelle Constitution burundaise de 2018 pour accéder aux hautes fonctions de l'État amènent à nous poser des questions sur leur compatibilité avec les normes internationales en matière de nationalité. De même, nous devons nous demander ce que peuvent faire ceux qui se sentent lésés par la réforme de la Constitution de 2018 afin de revendiquer leurs droits.

2.1. Incohérence entre Constitution et droits de l'homme ou de la manifestation de l'instrumentalisation politique de la citoyenneté ?

Si l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que « tout individu a droit à une nationalité », le droit de changer de nationalité ne doit pas en même temps être interprété comme une cause de privation de nationalité. Il faut aussi consentir que la nationalité donne droit, à toute personne, « de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis » (DUDH 1948, article 21). Ceci doit se traduire par le fait que la nationalité donne à toute personne le droit d'« accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays » (DUDH 1948, article 21).

Cette idée sera reprise de façon détaillée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 25).

De ce qui précède, il semble que la conception de la citoyenneté consacrée dans la Constitution burundaise de 2018 s'écarte de l'esprit du droit international des droits de l'homme. En choisissant de priver certains nationaux du droit d'accès à certaines fonctions de l'État pour la raison qu'ils jouissent de la double nationalité ou qu'ils sont naturalisés, le constituant burundais a clairement consacré une discrimination « déraisonnable » qui empêche ces Burundais de « prendre part à la direction des affaires publiques ». Ici, il convient de noter au passage que le Burundi n'a formulé aucune réserve au Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966 (Voir État des ratifications, Site officiel de l'ONU, Collection des Traités).

Et même si l'arrêt Nottebohm de la Cour internationale de Justice de 1955 affirme que « la nationalité rentre dans la compétence nationale de l'État qui règle, par sa propre législation, l'acquisition de sa nationalité » (CIJ 1955), il faut garder à l'esprit que les États, quoique souverains dans la détermination des conditions de nationalité, restent guidés dans cette démarche par le droit international. Et il faut dire que posséder une nationalité sans jouir effectivement de ses droits du citoyen ne diffère pas de grand-chose de la privation de la nationalité. À ce sujet, il convient de rappeler que la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 interdit la privation de nationalité « pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique ». Le moins serait d'affirmer que la révision constitutionnelle de 2018 n'avait pas de mobiles politiques par lesquels certaines personnalités, majoritairement des opposants au pouvoir, se trouvent privées de leur chance de participer directement à la vie politique du pays (International Crisis Group 2016 : 8).

Pourtant, en reprenant les travaux que T.H. Marshall (1893-1981) exposa dans sa conférence à Cambridge en 1949 sous le thème « *Citizenship and Social Class* », Coutu (2005) souligne que « la citoyenneté se fonde sur le concept d'égalité et se traduit par la garantie, suivant un schème progressif, de divers droits fondamentaux » impliquant d'abord la reconnaissance de droits civils, puis politiques, enfin sociaux. Et par « droits politiques », il faut comprendre « la participation à l'exercice du pouvoir politique » (Coutu 2005 : 5).

Le constat est que la nouvelle Constitution burundaise de 2018 se trouve en contradiction avec les instruments juridiques internationaux et nationaux qui reconnaissent le droit de participation à la direction des affaires étatiques à tout citoyen. En effet, aucune base juridique ne saurait ainsi justifier la discrimination des citoyens ayant une double nationalité ou des citoyens naturalisés, aussi longtemps que tous les citoyens sont égaux en droits. Par ailleurs, la Constitution burundaise de 2018 en son article 13 déclare que :

« Tous les Burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun

Burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique. »

Force est de constater qu'il est extrêmement difficile de penser que la réforme constitutionnelle de 2018 est exempte de tout enjeu politique en vue de la conquête ou la sauvegarde du pouvoir. À ce sujet, les propos de Muntunutiwiwe (2013) sur les pratiques du parti au pouvoir parlent avec éloquence :

« [...] la manipulation de la loi, les empiétements du pouvoir judiciaire [...] empêchent les acteurs de l'opposition de s'organiser afin de gagner les élections. Les tenants du régime doivent garder leurs positions sociales supérieures et surtout les ressources pour s'y maintenir. »

Ainsi, de la part de l'opposition, l'exclusion des Burundais à nationalités multiples et des Burundais par naturalisation se conçoit comme une manipulation des institutions par les autorités burundaises, principalement à des fins de conservation du pouvoir. PPD-Girijambo (Parti des Patriotes pour le Développement), un forum politique (non reconnu officiellement comme parti politique selon la législation burundaise) qui réunit les principaux dissidents du CNDD-FDD (actuellement exilés en Europe) qui s'étaient opposés à la réélection de Pierre Nkurunziza en 2015, pousse les accusations plus loin. Il affirme ouvertement que :

« Le but avoué de ces amendements [...] de la Constitution de 2005 n'est autre que la recherche d'une sanction à des personnalités qui lui ont dit non à la violation de la Constitution pour avoir droit à un troisième mandat [...] » (PPD-Girijambo 2018).

Et d'ajouter que :

« Pierre Nkurunziza... (a) cherché à punir deux individus (Pie Ntavyohanyuma et Gervais Ruyikiri), en les éloignant à jamais des responsabilités publiques, à travers une loi insensée et qui finalement touche une multitude de citoyens ou même tout un pays... » (PPD-Girijambo 2018).

En conséquence, avec cette distinction de traitement entre les nationaux d'origine, d'une part, et les Burundais à nationalités multiples et les Burundais par naturalisation, d'autre part, dans l'exercice de leurs droits politiques qui crée une « nationalité à degrés » (Carlier 2003 : 244), la Constitution burundaise recèle des contradictions et des incohérences.

Il convient aussi d'admettre qu'avec diverses mutations socio-économico-politiques, l'évolution enregistrée au niveau de la gouvernance des affaires publiques est de sorte que :

« [...] le développement considérable du droit international des droits de l'homme soustrait progressivement certaines décisions concernant la reconnaissance des droits et libertés à la discrétion des autorités étatiques nationales » (Woehrling 2005 : 285).

Le Burundi est donc appelé à se rapprocher des normes internationales en acceptant de reconnaître la réalité socio-économique contemporaine (mondialisation, migrations, couples multinationaux...) et à envisager qu'il soit normal d'obtenir la nationalité par naturalisation aussi bien pour les Burundais établis à l'étranger que pour les étrangers résidant au Burundi.

L'adoption de bonnes pratiques en ce domaine pousse à garantir « le droit à la nationalité sur la base de la non-discrimination, de la sauvegarde des libertés individuelles et du respect des droits humains » (Manby 2010 : 11) ; autrement dit, la jouissance effective de la citoyenneté en faveur de tous les bénéficiaires de la nationalité selon des conditions raisonnables (capacité mentale, âge, personne sous le coup de sanctions pénales, déchéance...) sans aucune contradiction avec les normes internationales.

Bref, l'exercice de la citoyenneté, c'est-à-dire le fait de permettre aux individus de jouir de tous les droits dans leur pays, est fondamental à la réalisation d'une société démocratique fondée sur la non-discrimination et l'égalité de droits.

2.2. L'impact de la réforme constitutionnelle sur la jouissance effective des droits du citoyen : quelles voies pour une éventuelle protection ?

La mise en œuvre des droits du citoyen reste intimement liée par l'état des rapports entre le droit international des droits de l'homme et l'ordre juridique interne tel qu'il est garanti par la Constitution d'un État (Emmanuelli 2007 ; Kamara 2011). Nous devons souligner que bon nombre de systèmes juridiques fonctionnent sur la base de la primauté du droit international sur le droit interne et, éventuellement, la Constitution incluse (Favoreu 1977). La Constitution burundaise ne manque pas de dispositions qui traitent de ce lien. Il s'agit, par exemple, de l'article 19 de la Constitution. Toutefois, celui-ci souffre de quelques insuffisances.

En effet, en affirmant que « [...] les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la Constitution », cet article présente des avantages et des inconvénients. Il constitue un avantage, en ce sens qu'il place les droits du citoyen dans un esprit d'universalité pour les rendre invocables par des moyens qui dépassent le seul cadre national. Néanmoins, en rendant les droits du citoyen moins précis, tout en rappelant les difficultés liées à l'applicabilité du droit international dans un contexte national ou à la saisine des instances internationales

– comme l'impossibilité de saisir la Cour africaine par les individus ou par les ONG que si et seulement si l'État en cause a fait la déclaration facultative d'acceptation de juridiction obligatoire (Olinga 2014 ; Hoeffner 2016) –, cet article 19 devient d'application limitée.

De toutes ces observations précédentes, nous retenons que la mise en œuvre des droits des citoyens au Burundi peut connaître certains handicaps dus à la latitude qui est donnée à l'État de se prévaloir des limites légales ou de moyens. À ceci, il faut ajouter l'imprécision des contours et du contenu de l'article 19 de la Constitution.

Devant une telle complexité se pose la question de la protection des droits du citoyen, de leur revendication et de leur jouissance effective dans le contexte burundais d'après-réforme constitutionnelle de 2018. À l'idéal, toute réforme constitutionnelle devrait correspondre à la promotion, au respect et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (HCDH 2018). Peut-on donc dire que la Constitution burundaise de 2018 garantit les droits de l'homme en général et les droits du citoyen en particulier ? La réponse ne peut être aussi simple, vu que les citoyens burundais à nationalités multiples et les Burundais par naturalisation ne se voient pas reconnaître les mêmes droits que les Burundais ayant la nationalité burundaise d'origine uniquement. Existe-t-il des voies de protection de leurs droits au vu du droit interne burundais ou du droit international ?

De prime abord, il convient de reconnaître qu'« à l'échelle nationale, les lacunes dans l'exercice des droits de l'homme, qu'il s'agisse de droits individuels ou, le cas échéant, des droits collectifs, proviennent souvent de déficiences dans le domaine du droit constitutionnel » (HCDH 2018 : 3).

Dans les paragraphes précédents, nous avons pu nous rendre compte qu'au sujet de la citoyenneté, la Constitution burundaise de 2018 diverge des normes internationales en matière de droits de l'homme. Il faut aussi préciser que, selon les articles 234 et 236, cette Constitution prévoit une procédure de contrôle de la constitutionnalité des lois (Favoreu 1985 ; Alen 2007 ; Troper 2011), mais ne prévoit aucune voie de recours au cas où la Constitution elle-même serait contraire aux normes internationales des droits de l'homme ratifiées par le Burundi. C'est ainsi que ceux qui subissent les injustices de la Constitution au sujet de la jouissance des droits du citoyen se trouvent désemparés ; surtout que même le recours aux instances internationales reste subordonné à l'épuisement des recours internes (Guinand 1968 ; Mubiala 2005 ; Eba Nguema 2014), comme on peut le trouver à l'article 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Il faut admettre avec Eba Nguema (2014) que « l'épuisement des voies de recours internes constitue une autre condition à remplir, mais qui est en principe difficile à réaliser dans la mesure où elle est tributaire de l'existence d'une justice efficiente au niveau des États ».

C'est pourquoi la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples peut, par exemple, recevoir une communication sans épuisement des recours internes, s'« il [est] manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale » (article 56 de la Charte africaine).

Ainsi, dans le cadre de la contestation de la violation des droits des citoyens burundais à nationalités multiples et des Burundais par naturalisation, nous envisageons la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples comme une voie de recours possible. Les autres voies d'accès à la justice internationale semblent impraticables pour le moment. Dans le contexte burundais, nous pouvons rappeler que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ne reçoit les communications individuelles que pour les ressortissants des États qui ont ratifié la déclaration facultative d'acceptation de juridiction obligatoire. De même, le Comité des droits de l'homme (traitant des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) exige que l'État soit partie du Protocole facultatif (article 1^{er}) en plus de l'épuisement des recours internes (Protocole facultatif, article 5). Et dans les deux cas, le Burundi n'a pas encore adhéré à ces instruments complémentaires. Enfin, signalons qu'en outre la Cour de Justice de la Communauté est-africaine (East African Court of Justice – EACJ) n'est pas une juridiction dont la compétence s'étend explicitement au domaine de la protection des droits de l'homme (Apiko 2017 ; Luambano 2018).

Et à part ces démarches juridictionnelles, l'approche par la voie politique reste compliquée, par ce que l'opposition qualifie de « rétrécissement de l'espace démocratique » (Ben Ahmed 2020). L'exercice de la citoyenneté à travers les associations de la société civile se trouve miné par le durcissement des conditions de création et de fonctionnement à travers la loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif. Rappelons qu'en 2018 des ONG étrangères ont été suspendues pour les obliger à se conformer à la loi burundaise (*Le Monde & AFP* 2018) et des ONG locales (réputées proches de l'opposition) avaient été radiées (Bukeyenzeza 2016) et leurs comptes gelés. Quant à la possibilité d'amendement de la Constitution, celle-ci n'est possible qu'à la seule volonté du parti au pouvoir qui est majoritaire à l'Assemblée nationale et au Sénat, l'opposition (à travers le Congrès national pour la Liberté, CNL) n'ayant pas un nombre suffisant de députés pour infléchir ou bloquer les initiatives du parti au pouvoir.

Conclusion

La différence de traitement entre les nationaux d'origine, d'une part, et les Burundais à nationalités multiples et les Burundais par naturalisation, d'autre part, dans l'exercice de leurs droits politiques consacrée par la Constitution burundaise de 2018 peut, à divers égards, s'interpréter comme une tentative d'exclusion et de discrimination (Fraisie & Périvier 2010 : 30) d'une frange de la population qui n'est plus en mesure de participer à la prise de décisions et de défendre efficacement ses préoccupations. Pourtant, le sentiment d'exclusion conduit au renforcement d'un sentiment de frustration. Et dans le contexte d'un pays habitué aux cauchemars de la guerre et des violences multiples, les processus de réconciliation nationale et de consolidation de la démocratie s'en trouvent affectés.

Aussi, à la suite des différentes mutations sociales (migrations, mariages mixtes...), la conception de la nationalité résultant d'une forme politique historiquement située (sur l'évolution de la notion de citoyenneté, voir Dallari 2012), reposant elle-même sur la définition de la nation absolue, abstraite et homogène culturellement et socialement (Bouamama 1989 : 16), doit s'adapter et intégrer une compréhension de la citoyenneté permettant une participation effective de tous les citoyens à la consolidation de l'État de droit.

Il convient de souligner que l'exercice de la citoyenneté permet à l'individu de défendre ses propres droits, tout en respectant les droits des autres, dans un esprit de solidarité, l'individu se considérant lui-même comme membre d'une communauté politique. La citoyenneté implique aussi la conscience de responsabilité d'un individu qui, jouissant de droits et soumis à des obligations, participe activement aux décisions d'intérêt général. Les citoyens, libres et égaux en dignité et en droits, doivent donc être mobilisés à participer à la construction d'une société juste et démocratique (Dallari 2012 : 67).

La volonté du président Évariste Ndayishimiye exprimée à travers son slogan de campagne aux élections de mai 2020 « *Twese hamwe, birashoboka* » (traduction : « ensemble, c'est possible ») traduit son engagement d'associer tous les Burundais à la vie du pays et de leur permettre de contribuer au développement. Quel meilleur moyen d'atteindre cet objectif si ce n'est en reconnaissant à tous les Burundais qu'ils sont citoyens à part entière et jouissent de tous les droits, essentiellement les droits politiques ? La reconnaissance de la pleine citoyenneté aux Burundais jouissant de la double nationalité peut être un moyen efficace de mobilisation de la diaspora dont la contribution au développement du pays est largement appréciée par les autorités publiques burundaises (ministère des Affaires étrangères 2019). Ces dernières pourraient ainsi exploiter positivement la double nationalité qui, selon Wenden (2016), peut aussi constituer un instrument de diplomatie.

En attendant un éventuel amendement de la Constitution actuelle (les imperfections de la Constitution doivent faire l'objet d'un débat politique à l'Assemblée nationale ou dans d'autres rares cadres de rencontre du parti au pouvoir et des partis d'opposition [parlementaire et extra-parlementaire]), il est déplorable que la compréhension de la citoyenneté résultant de la réforme constitutionnelle de 2018 soit à l'origine de frustrations politiques (dans le camp de l'opposition). En érigeant une conception de la citoyenneté qui se base sur des identités sectaires et des facteurs discriminatoires, cette réforme peine à impulser la consolidation de la démocratie, la participation de tous à la vie politique et l'équité sociale.

Bibliographie

Textes juridiques

« Constitution de la République du Burundi. Promulguée le 7 juin 2018 ». Disponible sur le site officiel de la Présidence de la République du Burundi : <https://www.presidence.gov.bi/2018/07/03/6271/> (consulté le 3 juillet 2020).

« Loi 1/013 du 18 juillet 2000 portant réforme du Code de la nationalité ». 2000. *Bulletin officiel du Burundi* 8 bis : 579.

« Loi n° 1/10 du 18 mars 2005 portant promulgation de la "Constitution de la République du Burundi" ». 2005 (18 mars). *Bulletin officiel du Burundi* 3ter : 1-35.

« Loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif ». Disponible sur le site officiel de la Présidence de la République du Burundi : <https://www.presidence.gov.bi/2017/01/27/loi-n1-02-du-27-janvier-2017-portant-cadre-organique-des-associations-sans-but-lucratif/> (consulté le 29 octobre 2020).

« Décret portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation ». 2003 (14 octobre). *Bulletin officiel du Burundi* 10 : 687.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Nairobi, 1^{er} juin 1981.

Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930.

« Convention relative au statut des apatrides ». 1954 (28 septembre). In Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 360. New York : ONU, p. 117.

« Convention sur la nationalité de la femme mariée ». 1957 (20 février). In Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 309. New York : ONU, p. 65.

« Convention sur la réduction des cas d'apatridie ». 1961 (30 août). In Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 989. New York : ONU, p. 175.

Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), A/RES/217(III), Paris, 10 décembre 1948.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), A/RES/2200 A (XXI), New York, 16 décembre 1966.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, A/RES/2200 A (XXI), New York, 16 décembre 1966.

Jurisprudence

« Nottebohm (deuxième phase), Arrêt du 6 avril 1955 ». *CIJ Recueil 1955* : 4.

Ouvrages et articles

Alen, A. 2007. « Contrôle de constitutionnalité des lois et d'autres actes après leur adoption ». *Fédéralisme Régionalisme* 7 (1) - Premiers scrutins et contrôle de constitutionnalité en RDC : la mise en œuvre d'une constitution « régionaliste ». Disponible en ligne sur : <https://popups.uliege.be/443/1374-3864/index.php?id=532> (consulté le 29 octobre 2020).

Barthélémy, P. & Cuchet, V.S. 2016. « Sous la citoyenneté, le genre ». *Clio. Femmes, Genre, Histoire* 43 : 7-22.

BBC News 2015 (25 juin). « Burundi Vice-president Gervais Rufyikiri flees ». Disponible en ligne sur : <https://www.bbc.com/news/world-africa-33267428> (consulté le 19 octobre 2020).

Ben Ahmed, L. 2020 (26 février). « Burundi/Élections 2020 : l'opposition radicale déplore le rétrécissement de l'espace démocratique ». *Andalou Agency* (Afrique). Disponible en ligne sur : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/burundi-elections-2020-l-opposition-radicale-d%C3%A9ploire-le-r%C3%A9tr%C3%A9cissement-de-l-espace-d%C3%A9mocratique-1745470> (consulté le 29 octobre 2020).

Beiner, R. 1996. « Citizenship and nationalism: Is Canada a "real country"? ». In K. Slawner & M. Denham (éd.), *Citizenship after Liberalism*. New York : Peter Lang, pp. 185-204.

Béland, C. 2005. « La participation citoyenne : un rempart de la démocratie ». *Éthique publique* 7 (1). En ligne : <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/1982> (consulté le 28 juillet 2020).

Bouamama, S. 1989. « Au-delà du droit de vote. La nouvelle citoyenneté ». *Hommes et Migrations* 1118 : 13-16.

Bukeyenzeza, A.G. 2016 (25 octobre). « Burundi : dix organisations de la société civile radiées ou suspendues et deux médias sanctionnés ». *Jeune Afrique*. Disponible en ligne sur : <https://www.jeuneafrique.com/368403/societe/burundi-dix-organisations-de-societe-civile-radiees-suspendues-deux-medias-sanctionnes/> (consulté le 29 octobre 2020).

Carlier, J.-Y. 2003. « Droits de l'homme et nationalité ». *Annales de Droit de Louvain* 63 (3) : 243-257.

Coutu, M. 2005. « Introduction ». In M. Coutu, P. Bosset, C. Gendreau & D. Villeneuve (éd.), *Droits fondamentaux et citoyenneté : Une citoyenneté fragmentée, limitée, illusoire*. Montréal : Les Éditions Thémis, pp. 3-11.

Dabonne, E. 2016. « Les crises de nationalité ». *Revue CAMES/SJP* 001 : 123-131.

- Dallari, D.A. 2012. « Citoyenneté et droit de participation ». *Le Sujet dans la Cité* 2 (3) : 60-68.
- Eba Nguema, N. 2014. « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ». *La Revue des droits de l'homme* 5. Disponible en ligne : <http://journals.openedition.org/revdh/803> (consulté le 29 octobre 2020).
- Emanuelli, C. 2007. « L'application des traités internationaux et des règles dérivées dans les pays de droit civil et de *common law* ». *Revue générale de droit* 37 (2) : 269-299.
- Ellison, N. 1997. « Towards a new social politics: Citizenship and reflexivity in late modernity ». *Sociology* 31 (4) : 697-711.
- Favoreu, L. 1977. « Le Conseil constitutionnel et le Droit international ». *Annuaire français de Droit international* 23 : 95-125.
- Favoreu, L. 1985. « La justice constitutionnelle en France ». *Les Cahiers de droit* 26 (2) : 299-37.
- Forson, V. 2015 (30 décembre). « Burundi : le “non” de Pierre Nkurunziza à l'Union africaine. » *Le Point* (Afrique). Disponible en ligne sur : https://www.lepoint.fr/afrique/burundi-le-non-de-pierre-nkurunziza-a-l-union-africaine-30-12-2015-2006139_3826.php (consulté le 15 juillet 2020).
- Fraisse, G. & Périvier, H. 2010. « De l'exclusion à la discrimination : une généalogie historique, philosophique et politique ». *Revue de l'OFCE* 114 (3) : 29-44.
- Girollet, A. 2000. *Victor Schoelcher, abolitionniste et républicain. Approche juridique et politique de l'œuvre d'un fondateur de la République*. Paris : Éditions Karthala.
- Guénard, F. 2019. « L'égalité politique et les limites de la démocratie procédurale ». *Philosophiques* 46 (1) : 29-44.
- Guinand, J. 1968. « La règle de l'épuisement des voies de recours interne dans le cadre des systèmes internationaux de protection des droits de l'homme ». *Revue belge de Droit international* 2 : 471-484.
- Hirschy J. & Lafont, C. 2015. « Esprit d'Arusha, es-tu là ? La démocratie burundaise au risque des élections de 2015 ». *Politique africaine* 1 (137) : 169-189.
- Hoeffner, W. 2016. « L'accès de l'individu à la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples ». *Revista Jurídica* 02 (43) : 825-883.
- Isin, E.F. & Turner, B.S. 2007. « Investigating citizenship: an agenda for citizenship studies ». *Citizenship Studies* 11 (1) : 5-17.
- Kamara, M. 2011. « De l'applicabilité du droit international des droits de l'homme dans l'ordre juridique interne ». *ACDI - Anuario Colombiano de Derecho Internacional* 4 : 97-162.
- Lagarde, P. 2012. « La double nationalité ». *Commentaire* 138 (2) : 441-448.
- Le Monde* & AFP 2018 (28 septembre). « Le Burundi suspend les activités des ONG étrangères pour trois mois ». Disponible en ligne sur : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/09/28/le-burundi-suspend-les-activites-des-ong-etrangeres-pour-trois-mois_5361752_3212.html (consulté le 29 octobre 2020).

- Luambano, T.R. 2018. « Litigating human rights through the East African Court of Justice: overview and challenges ». *Journal of Law, Policy and Globalization* 71 : 76-90.
- Lues, L. 2014. « La participation citoyenne – un facteur de démocratie durable en Afrique du Sud ». *Revue internationale des Sciences administratives* 80 (4) : 837-856.
- Mazouz, S. 2016. « Politiques de la délégitimation : de la remise en cause de la double nationalité au projet d'extension de la déchéance de nationalité ». *Mouvements* 88 (4) : 159-167.
- Michels, A. 2011. « Les innovations dans la gouvernance démocratique – En quoi la participation citoyenne contribue-t-elle à l'amélioration de la démocratie ? » *Revue internationale des Sciences administratives* 77 (2) : 275-296.
- Mubiala Mutoy. 2005. *Le Système régional africain de protection des droits de l'homme*. Bruxelles : Bruylant.
- Muntunutiwe, J.-S. 2013. « La mobilisation politique des jeunes au Burundi à travers les élections démocratiques de 2010 ». *Les Cahiers d'Afrique de l'Est/The East African Review* 46 (2) : 115-133.
- Ogien, A. 2019. « La capacité politique des citoyen.ne.s ». *Mélanges de la Casa de Velázquez* 49 (1) : 275-278.
- Olinga, A.D. 2014. « La première décision au fond de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ». *La Revue des droits de l'homme* 6. En ligne : <http://journals.openedition.org/revdh/953> (consulté le 24 juillet 2020).
- ONU. « Pacte international relatif aux Droits civils et politiques (État des ratifications) ». Disponible en ligne sur : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtmsg_no=IV-4&chapter=4&clang=_fr (consulté le 19 octobre 2020).
- Perrin, D. 2016. « Introduction ». In D. Perrin (éd.), *La Pluri-nationalité en Méditerranée occidentale : Politiques, pratiques et vécus*. Aix-en-Provence : Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans. En ligne sur : <https://books.openedition.org/iremam/3610> (consulté le 27 juillet 2020).
- Pitseys, J. 2017. « Démocratie et citoyenneté ». *Dossiers du CRISP* 88 (1) : 9-113.
- PPD-Girijambo 2018. « Analyse du PPD-Girijambo au sujet du prochain référendum pour la révision de la Constitution de la République du Burundi ». Disponible en ligne sur : <http://www.girijambo.info/2018/01/04/analyse-du-ppd-girijambo-au-sujet-du-prochain-referendum-pour-la-revision-de-la-constitution-de-la-republique-du-burundi/> (consulté le 22 octobre 2020).
- Prévost, G. 1996. « “Nouvelle citoyenneté” ou dépolitisation du citoyen ? », *L'Homme et la société* 121-122 : 59-78.
- Rocher, F. 2005. « Citoyenneté fonctionnelle et État multinational : pour une critique du jacobinisme juridique et de la quête d'homogénéité ». In M. Coutu, P. Bosset, C. Gendreau & D. Villeneuve (éd.), *Droits fondamentaux et citoyenneté* :

Une citoyenneté fragmentée, limitée, illusoire. Montréal : Les Éditions Thémis, pp. 204-231.

Spiro, P.J. 2010. « *Dual Citizenship as a Human Right* ». *International Journal of Constitutional Law* 8 (1) : 111-130.

Troper, M. 2011. « Les effets du contrôle de constitutionnalité des lois sur le droit matériel ». In M. Troper, *Le Droit et la Nécessité*. Paris : Presses universitaires de France, pp. 169-184.

Wenden, C.W. 2016. « La double nationalité, *agency* des populations migrantes et instrument de diplomatie des pays d'origine ». In D. Perrin (éd.), *La Pluri-nationalité en Méditerranée occidentale : politiques, pratiques et vécus*. Aix-en-Provence : Institut de recherches et d'études sur les mondes arabes et musulmans. En ligne sur : <https://books.openedition.org/iremam/3553?lang=fr> (consulté le 27 juillet 2020).

Woehrling, J. 2005. « Les droits et libertés dans la construction de la citoyenneté, au Canada et au Québec. » In M. Coutu, P. Bosset, C. Gendreau et D. Villeneuve (éd.), *Droits fondamentaux et citoyenneté : Une citoyenneté fragmentée, limitée, illusoire*. Montréal : Les Éditions Thémis, pp. 271-299.

Xypas, C. 2003. « Introduction : Qu'est-ce que la citoyenneté ? » In C. Xypas (éd.), *Les Citoyennetés scolaires: De la maternelle au lycée*. Paris : Presses universitaires de France, pp. 281-290.

Documents et rapports

Apiko, P. 2017. *The East African Court of Justice: The Hard Road to Independent Institutions and Human Rights Jurisdiction*. Maastricht : ECDPM Policy Brief.

Blatter, J., Sochin D'Elia, M. & Buess, M. 2018. *Nationalité et démocratie en période de migrations transnationales : contexte, opportunités et risques de la double nationalité*. Berne : Commission fédérale des migrations (CFM).

HCDH. 2018. *Droits de l'Homme et élaboration d'une Constitution*. HR/PUB/17/5. New York : United Nations Publications.

International Crisis Group. 2006. *Burundi : La démocratie et la paix en danger*. Nairobi/Bruxelles (« Rapport Afrique », n° 120).

International Crisis Group. 2016. *Burundi : anatomie du troisième mandat*. Bruxelles : International Crisis Group (« Rapport Afrique », n° 235).

Manby, B. 2010. *Les Lois sur la nationalité en Afrique : Une étude comparée*. Johannesburg : Open Society Foundations.

Ministère des Affaires étrangères. 2019. « Diaspora, partenaire important pour la mise en œuvre du Plan national de développement du Burundi 2018-2027 ». Quatrième édition de la Semaine de la Diaspora, 22-26 juillet 2019. Disponible en ligne sur : <https://www.mae.gov.bi/2019/08/06/quatrieme-edition-de-la-semaine-de-la-diaspora/> (consulté le 29 juillet 2020).

LUTTE CONTRE LA GRANDE CORRUPTION EN RDC AVEC FÉLIX TSHISEKEDI AU SOMMET DE L'ÉTAT : UNE JUSTICE À DEUX VITESSES

*Albert Malukisa Nkuku*¹

Introduction

La République démocratique du Congo (RDC) est généralement décrite comme un pays doté de ressources naturelles incommensurables, exceptionnelles, mais dont l'exploitation ne cesse de soulever beaucoup d'interrogations, au regard du tableau sombre des indicateurs socio-économiques du pays. Après soixante ans d'indépendance, les dirigeants congolais n'ont pas réussi à bâtir une économie prospère pour améliorer les conditions de vie de la population. Aujourd'hui, la RDC se retrouve ainsi sur la liste des pays les moins avancés, pauvres et très endettés. Et pourtant, lors de son indépendance en 1960, les indicateurs socio-économiques du Congo étaient parmi les meilleurs du tiers monde en général, et de l'Afrique subsaharienne en particulier.

De toute évidence, la débâcle socio-économique de l'ex-Zaïre n'est que le résultat d'une mauvaise gouvernance enracinée dans la corruption. Durant les trente-deux ans du régime Mobutu, le pays a évolué au rythme de l'État prédateur. Au moment où les dirigeants politiques corrompus devenaient riches, la majorité écrasante de la population demeurait à l'autre extrémité de la pauvreté. Nombreux sont les Congolais qui ont ainsi émigré, dans l'espoir de trouver de bonnes opportunités, surtout en Europe occidentale.

Si, après avoir renversé Mobutu en 1997, le président Laurent-Désiré Kabila n'a pas été irréprochable, la corruption a sans doute été moindre. Durant son règne (de mai 1997 à janvier 2001), on a observé une certaine discipline au niveau des autorités publiques. La plupart des ministres de Laurent-Désiré Kabila ne s'enrichirent pas au pouvoir. Malheureusement, les efforts fournis à cette époque pour combattre la grande corruption ne seront pas poursuivis par le président Joseph Kabila. Bien au contraire, ce dernier a tout simplement procédé à la reproduction de l'État prédateur

¹ Professeur à l'Université catholique du Congo et à l'Université de Mwene-Ditu en RDC, chercheur dans le Groupe d'Études sur le Congo de l'Université de New York et chercheur associé à l'Université d'Anvers.

observé durant les 32 ans de règne de Mobutu. La lutte contre la corruption qui élève une nation a été totalement ignorée.

Sous la pression de l'opposition politique, des organisations de la société civile et de la communauté internationale, Joseph Kabila a finalement été contraint de renoncer à un troisième mandat anticonstitutionnel, après avoir passé 18 ans au pouvoir. Cependant, les élections de décembre 2018 ayant marqué la première alternance politique pacifique du pouvoir en RDC n'ont pas été transparentes. De la présidentielle aux législatives, la corruption a été pratiquée à grande échelle, dans l'objectif de permettre au régime Kabila de garder le contrôle de l'action gouvernementale. C'est dans ce contexte que Félix Tshisekedi a été proclamé président de la République.

Avant et après son investiture en janvier 2019, le nouveau chef de l'État a reçu un nombre sans cesse croissant de dossiers de corruption concernant, notamment, les anciens dirigeants du pays, devenus ses alliés dans le cadre de la coalition CACH²-FCC³. À peine au pouvoir, les nouveaux dirigeants, qui ne prêchent pas par l'exemple, ont également été éclaboussés par des scandales financiers, qui n'épargnent d'ailleurs pas le programme d'urgence pour les 100 premiers jours du chef de l'État. L'opinion se demande, finalement, si l'alternance politique tant souhaitée va réellement produire ses effets dans la lutte contre la corruption.

Une année après l'investiture de Félix Tshisekedi, les lignes commencent enfin à bouger au niveau de la justice congolaise. Pour la première fois dans l'histoire du pays, on assiste à une série d'arrestations de dirigeants politiques, mandataires publics et dirigeants d'entreprises privées pour détournement des deniers publics. Toutefois, les poursuites judiciaires menées jusqu'à ce jour soulèvent deux interrogations majeures, à savoir : pourquoi la justice congolaise ne manifeste-t-elle pas autant d'intérêt pour les affaires de corruption concernant les anciens dirigeants du pays et leurs complices ? Comment comprendre une lutte contre la corruption qui épargne plusieurs autorités publiques actuelles de la RDC soupçonnées également de corruption par les organisations de la société civile et l'Inspection générale des finances ?

En effet, dans un contexte où la séparation et l'équilibre des pouvoirs ne sont pas suffisamment garantis, les résultats de nos recherches suggèrent que la lutte contre la corruption devient tout simplement un instrument redoutable à la portée des acteurs étatiques les plus puissants pour soit déstabiliser ou anéantir les adversaires politiques réels ou supposés, soit convertir ces derniers en alliés ou partisans. Pour soutenir un tel argument,

² Cap pour le Changement, le regroupement politique de l'UDPS (parti présidentiel), de l'UNC de Vital Kamerhe et d'autres partis politiques.

³ Front commun pour le Congo qui rassemble le PPRD (ancien parti présidentiel) et ses alliés de l'ancienne majorité présidentielle.

nos recherches ont été nourries par des entretiens (86) réalisés entre janvier 2019 et janvier 2021 avec des personnalités politiques du CACH et du FCC, les magistrats, les journalistes et les dirigeants de certaines ONG ayant mené des investigations sur la corruption en RDC. Ces entretiens ont été poursuivis au niveau de la présidence de la République et de l'Inspection générale des finances qui a été très active dans les enquêtes sur la corruption. Les mêmes sources ont permis d'avoir accès à une documentation concernant l'objet de la recherche.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient de noter que ce chapitre va s'articuler autour de trois sections : l'économie politique de la corruption (section 1), le contexte politique de la grande corruption en République démocratique du Congo (section 2), et enfin l'analyse des enjeux politiques et des limites de la lutte contre la corruption sous la présidence de Félix Tshisekedi (section 3).

1. Économie politique de la corruption

La corruption⁴ est un phénomène bien connu à travers le monde entier. Aucun État riche ou pauvre n'échappe à cette réalité, mais ce qui fait la différence, c'est plutôt son ampleur et son mode d'emploi centralisé ou décentralisé (Olivier de Sardan 1996 ; Kelsall 2009 ; Tidiane Dieye 2018). Incontestablement, lorsqu'elle trouve un terrain propice à sa propagation, la corruption peut arriver jusqu'à bloquer le développement socio-économique d'un pays, dans la mesure où elle va à l'encontre des fondements de l'action publique (Médard 2001). Comme le souligne Cartier-Bresson (1992), la corruption se trouve à l'intersection entre le droit, l'économie et la politique.

Dans beaucoup de pays en développement en général, et de l'Afrique subsaharienne en particulier, la corruption a remarquablement atteint le stade d'une norme pratique⁵ transgressive (Olivier de Sardan 2015). On peut la concevoir comme un marché où sont échangés des biens et services au détriment de l'intérêt général. La corruption peut sortir aussi du référentiel de l'échange pour prendre la forme de l'extorsion. Cette dernière n'est plus une transaction, mais plutôt l'usage de la force pour déposséder le faible de ce qui lui appartient (Médard 2001 ; Cartier-Bresson 1992).

Par ailleurs, il convient de distinguer la corruption dans sa dimension échange économique et la corruption dans sa dimension échange social. Dans le premier cas, les parties prenantes échangent des biens et/ou

⁴ La corruption telle qu'abordée dans ce texte rejoint la définition avancée par Blundo et Olivier de Sardan (2001), à savoir l'ensemble des pratiques d'usage abusif (illégal et/ou illégitime) d'une charge publique procurant des avantages privés indus.

⁵ La notion de normes pratiques soutenue par Olivier de Sardan (2015) correspond aux normes informelles, et elle va bien au-delà de la corruption.

services, alors que dans le second cas, elles s'appuient sur des considérations sociales. Il s'avère que cette dernière « forme de corruption est très répandue en Afrique, sous la forme du népotisme, du clientélisme ou du patronage, du copinage ou du "tribalisme", ceci, même si ces pratiques ne sont pas toujours considérées comme de la corruption par les intéressés eux-mêmes » (Médard 2001 : 62-63).

Considérant les effets de la corruption sur l'enrichissement ou la survie des acteurs concernés, on peut établir encore une autre distinction entre la grande corruption, réservée à l'élite (politique, administrative ou économique), et la petite corruption, pratiquée par les pauvres citoyens. La première entraîne des scandales financiers, tandis que la seconde est banalisée. Entre les deux extrémités peut bien évidemment s'installer la moyenne corruption (Blundo & Médard 2002). Toutefois, il existe une interdépendance entre toutes ces formes de corruption (Blundo & Médard 2002 ; Cartier-Bresson 1992). En quête de protection, les praticiens de la petite corruption sont généralement en connexion avec les praticiens de la grande ou de la moyenne corruption (Malukisa 2017).

Dans le cadre de la grande corruption, à laquelle s'intéresse particulièrement le présent texte, Kelsall (2009) relève une différence importante dans la pratique de la rente corruptive entre les pays de l'Asie du Sud-Est et l'Afrique. En prenant le cas de l'Indonésie, l'auteur fait remarquer que le président Suharto avait permis à d'autres membres de son Gouvernement et de sa famille de s'enrichir, alors que dans le même temps il disciplinait ses subordonnés afin d'éviter la déstabilisation économique. Autrement dit, Suharto avait compris que la maximisation de sa fortune personnelle et de celle de certains de ses proches ne pouvait être entretenue sans la croissance économique. Grâce à un mécanisme de centralisation efficace, la privatisation *de facto* de l'État était compatible, dans ce cas, avec une gestion prudente et relativement responsable des ressources économiques (Kelsall 2009). Dans le cas du Rwanda, les résultats encourageants enregistrés sous le régime de Kagame s'expliquent aussi dans une large mesure par la même logique de centralisation de la rente. Booth et Golooba-Mutebi (2011) soutiennent d'ailleurs, à ce propos, la thèse d'un néopatrimonialisme de développement.

En revanche, dans le cas du Niger, par exemple (applicable aussi à d'autres pays africains), Kelsall (2009) souligne que la recherche de la rente a été, de façon générale, décentralisée et compétitive, sans autorité centrale capable d'imposer une ligne de conduite préservant l'intérêt général. Les arrangements politiques sont généralement prédateurs et non inclusifs, au détriment d'autres acteurs clés qui sont parfois obligés de recourir à la violence pour faire entendre leur voix. Tant que la solution n'est pas trouvée, l'État demeure ainsi miné par des conflits nuisibles à la croissance économique et à sa stabilité (Di John & Putzel 2009).

Avant la fin de la guerre froide, les bailleurs de fonds et les pays occidentaux ne portaient pas une grande attention aux questions de corruption en Afrique. Les dictateurs prédateurs avaient l'avantage de bénéficier d'un soutien inconditionnel comme alliés pour combattre l'expansion du communisme. Le déclin de l'URSS s'est soldé par des exigences de démocratie qui impliquent, théoriquement, un engagement international pour la lutte contre la corruption (Cartier-Bresson 1992 ; 2000a ; Harsch 1993). Celle-ci fait désormais partie des conditionnalités de l'aide.

Comme le souligne Cartier-Bresson (2000b), dans le cadre des programmes d'ajustement structurel, la Banque mondiale n'avait pas tardé à manifester ses nouvelles ambitions dans ce domaine en mettant notamment l'accent sur les points ci-après : la prévention de la corruption dans les projets financés par la Banque, l'assistance aux pays demandeurs pour des programmes publics de lutte contre la corruption, la prise en compte de la corruption dans les stratégies des réformes institutionnelles, et la collaboration avec d'autres institutions internationales en vue de réduire l'ampleur et/ou l'extension de la corruption. Cependant, les résultats atteints demeurent mitigés à travers le monde en raison, notamment, du manque d'appui nécessaire de l'élite politique et de l'appareil judiciaire (Banque mondiale 2008).

En Afrique, à l'exception de quelques pays comme le Botswana, les Seychelles ou le Cap-Vert⁶, les faits démontrent que la corruption a remarquablement conservé son « immunité ». Pour attirer l'aide, les dirigeants politiques décrètent parfois la lutte contre la corruption, mais en même temps et subtilement, ils sont les premiers à l'entretenir, en s'appuyant aussi sur les contradictions entre les bailleurs qui ne partagent pas nécessairement un même agenda.

Par ailleurs, il s'avère que « les discours de lutte contre la corruption chez les élites au pouvoir répondent également à des enjeux politiques "internes" (élimination de concurrents politiques, liquidation des formations politiques sorties battues des urnes, fabrication de boucs émissaires pour satisfaire aux attentes de l'opinion publique, etc.), relevant du règlement de comptes et non d'une réelle politique d'amélioration de la gouvernance » (Blundo & Olivier de Sardan 2007 : 9). Ce qui entretient souvent des tensions politiques à la base des conflits violents rendant l'État encore plus fragile.

⁶ Voir l'indice de perception de la corruption publié par Transparency International.

2. Contexte politique de la grande corruption en RDC

Comme nous l'avons relevé dans l'introduction, la RDC est généralement vue comme l'un des pays les plus corrompus du monde et de l'Afrique subsaharienne. Selon l'indice de perception de la corruption publié en 2019 par Transparency International, elle occupe la 168^e place sur une liste de 180 pays. La gouvernance en RDC est sérieusement affectée par une corruption institutionnalisée à grande échelle qui ne date pas d'aujourd'hui. C'est une marque déposée de l'État prédateur qui a caractérisé le régime Mobutu (Bach & Gazibo 2011 ; Tala-Ngai 2001 ; Willame 1995 ; McGaffey 2014), puis celui de Joseph Kabila.

Dans un contexte où c'est la corruption qui est au cœur même du processus électoral, les dirigeants politiques ne se considèrent pas comme redevables vis-à-vis des électeurs. Depuis la transition politique, c'est le partage du pouvoir qui intéresse à tout prix la classe politique congolaise : « Il s'agit toujours de négocier les termes de l'inclusion et de la participation de chacun dans le système, comme si le contrat social congolais ne parvenait jamais à se conclure, mais restait l'objet de tractations sans fin » (Englebert & Tull 2013 : 7). Et une fois au pouvoir, les membres de l'élite de toutes les tendances de la classe politique ont tendance à abuser des fonctions publiques pour s'enrichir personnellement (GEC 2017).

Sous la pression de la population et de la communauté internationale, Joseph Kabila a finalement été contraint de renoncer à un troisième mandat anticonstitutionnel. En décembre 2018, Félix Tshisekedi, à la tête du CACH, a été proclamé président de la République, alors que, selon certaines sources non moins crédibles, c'est Martin Fayulu, un autre candidat de l'opposition, qui aurait remporté cette élection. Avec une CENI sous son contrôle, Kabila aurait donc bouleversé les résultats des urnes en faveur de Tshisekedi, qui était plus ouvert à négocier pour gouverner avec le FCC.

En janvier 2019, le peuple congolais assiste effectivement à la passation de pouvoir entre Kabila et Tshisekedi. « Le peuple d'abord », tel a été le slogan du père du nouveau chef de l'État, que les militants de l'UDPS lui ont rappelé lors de la cérémonie de son investiture en janvier 2019. Depuis lors, le nouveau président de la République est constamment sollicité par la population et les organisations de la société civile pour réaliser ses promesses d'instauration d'un État de droit qui implique la lutte contre la corruption.

Deux mois après son investiture, Félix Tshisekedi se présente au stade des Martyrs pour apporter son soutien aux Léopards (équipe nationale de football) qui, dans le cadre de la coupe d'Afrique des nations, jouait un match décisif, le 24 mars 2019, contre l'équipe correspondante du Liberia. À l'entrée du président de la République, tous les supporters se lèvent et entonnent une chanson pour faire passer une revendication politique concise et claire, à savoir : « Nous vous demandons d'arrêter Kabila ! ». Cette

réaction traduit les attentes de la population pour des poursuites judiciaires contre l'ancien président de la République et tous les dirigeants politiques suspectés de corruption.

Loin de se limiter aux seuls Congolais, l'instauration d'un État de droit bénéficie également du soutien de certains partenaires privilégiés du pays. C'est le cas notamment des États-Unis d'Amérique et de l'Union européenne, qui renouvellent jusqu'à présent leurs sanctions ciblées contre des proches de Kabila réputés corrompus et les violations des droits humains. On peut même se demander pourquoi Kabila lui-même n'a jamais été sanctionné, alors qu'il a été le plus grand bénéficiaire de ce qu'on reproche à ses collaborateurs. Dans la mesure où Félix Tshisekedi a besoin de l'appui des Occidentaux, il a donc intérêt à démontrer que les choses ont changé.

Cependant, un tel agenda va à l'encontre des intérêts de sa coalition avec le Front commun pour le Congo, qui regroupe les anciens dirigeants du pays concernés par de multiples accusations de corruption. De plus, le même Front, présidé par Joseph Kabila, détient la majorité parlementaire qui lui permet de garder un certain contrôle sur les institutions clefs du pays (Assemblée nationale, Sénat, Gouvernement, etc.). Dans la coalition CACH-FCC, on peut d'ailleurs remarquer que ce dernier (FCC) a stratégiquement occupé le ministère de la Justice et les ministères qui ont connu beaucoup de scandales de corruption (Mines, Finances, Portefeuille, Infrastructures et Travaux publics, Fonction publique, Défense nationale).

À l'instar d'un mariage forcé et sans avenir, la coalition CACH-FCC ne regarde pas dans la même direction pour gouverner le pays. Ce qui explique les désaccords ou conflits à répétition à l'origine de l'accentuation de la fragmentation de l'État. Dans les ministères (y compris la Justice) où le ministre est du FCC et le vice-ministre est du CACH, les relations sont souvent tendues. Il est encore frappant d'observer que les décisions de Félix Tshisekedi sont parfois publiquement contestées par la présidente de l'Assemblée nationale, le président du Sénat, le Premier ministre, certains ministres, députés ou sénateurs du FCC.

C'est dans ce contexte qu'on peut comprendre cette déclaration importante du chef de l'État lors de son passage à Londres, en janvier 2019 : « Je n'ai pas besoin de créer une crise en RDC. Mais visiblement, il y en a qui veulent me pousser à bout et faire que je puisse dissoudre l'Assemblée nationale. S'ils multiplient des crises, ils vont me pousser à cette décision » (Politico 2020). L'opposition des ambitions politiques alimente davantage les conflits CACH-FCC, car chaque camp veut remporter les élections en 2023. De ce point de vue, Joseph Kabila et le FCC n'ont pas intérêt à soutenir les actions pouvant permettre à Félix Tshisekedi de devenir plus populaire et *vice versa*.

En positionnant Tunda Ya Kasende au poste de ministre de la Justice, avec le rang de vice-Premier ministre, le PPRD (ancien parti présidentiel) manifeste ses intentions de contrôler le secteur judiciaire pour protéger

Joseph Kabila et ses proches d'éventuelles poursuites au niveau de la Cour constitutionnelle, de la Cour de cassation et d'autres juridictions où les fonctions clefs sont exercées par des magistrats connectés à l'ancien régime. En effet, à l'instar de toutes les institutions publiques congolaises, les nominations dans la magistrature reposent essentiellement sur le clientélisme ou le patronage. Les juges, les procureurs et les avocats de la République deviennent ainsi des acteurs politiques passifs, des exécutants des injonctions politiques, des adeptes et des grands bénéficiaires de la corruption. Les magistrats réputés intègres sont généralement mis en quarantaine, empêchés de faire leur travail ou victimes des menaces pouvant aller jusqu'à l'assassinat.

Dans la perspective de la lutte contre la corruption, Tshisekedi crée, en mars 2020, l'Agence de prévention et de lutte contre la corruption, la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, placée sous son autorité. En fin juin 2020, le président de la République réactive l'Inspection générale des finances, un autre service sous sa tutelle chargé de contrôler les finances publiques. L'inspecteur général (pro Kabila) à la tête de ce service est aussitôt remplacé, après qu'il eut publiquement dénoncé le détournement de 15 millions USD, un premier scandale financier du nouveau régime ayant embarrassé Tshisekedi, car son directeur de cabinet était cité dans cette affaire. À partir de ce moment, il apparaît clairement que le CACH n'est pas lui-même épargné par la corruption. Une raison de plus pour le chef de l'État de démontrer qu'il ne peut pas entretenir la corruption même dans son propre camp.

Pour avancer dans cette direction, il faut nécessairement avoir le contrôle de la magistrature et des services de sécurité. Félix Tshisekedi se lance ainsi à la conquête de ces services sans lesquels il ne peut disposer de l'impérium nécessaire à l'exercice et à la protection de son pouvoir. Dès le second semestre 2020, Joseph Kabila et ses proches font un triste constat : « Tshisekedi devient dangereux, il prend maintenant des décisions importantes sans consulter l'autorité morale (Kabila). Mais s'il ne respecte pas les accords qui l'ont conduit au pouvoir, il va plonger le pays dans une profonde crise même s'il a l'appui des États-Unis d'Amérique⁷ », affirme un proche de l'ancien président de la République. Par exemple, en juillet 2020, Tshisekedi dépêche le Premier ministre (du PPRD/FCC) à Lubumbashi, et il en profite pour opérer des nominations dans l'armée et dans la magistrature, avec le contresoin du vice-Premier ministre et ministre de l'Intérieur (de l'UDPS/CACH) qui assurait son intérim. Ce qui sera publiquement contesté, non seulement par le Premier ministre lui-même, mais aussi par le FCC.

⁷ Entretien du 25/08/2020 avec un proche de Joseph Kabila.

En définitive, les services de sécurité et de justice deviennent l'objet d'une « guerre froide » entre l'ancien président de la République et le nouveau. Malgré les tensions récurrentes observées entre le CACH et le FCC, les résultats de nos recherches démontrent que les arrangements politiques trouvés n'autorisent pas les poursuites judiciaires qui risquent de compromettre les intérêts des acteurs clefs de cette coalition. Il en découle le succès des poursuites judiciaires en cas d'accord CACH-FCC, et l'échec des poursuites judiciaires en cas de désaccord CACH-FCC.

3. Le succès des poursuites judiciaires en cas d'accord CACH-FCC

Parmi les affaires qui illustrent comment les poursuites judiciaires aboutissent en cas d'accord entre le CACH et le FCC, il convient de relever, notamment, le détournement des fonds alloués à la lutte contre Ebola et au programme des 100 jours du chef de l'État.

3.1. Le procès du détournement des fonds alloués à la lutte contre Ebola

En septembre 2019, monsieur Oly Ilunga, ex-ministre de la Santé du gouvernement Tshibala, sera le premier à être inculpé pour détournement des fonds alloués à la lutte contre Ebola à l'est du pays. Au terme du procès, la Justice congolaise considère qu'Oly Ilunga et son conseiller financier Ezechiel Mbuyi avaient effectivement détourné 391 332 USD, et ils seront ainsi condamnés, en mars 2020, à 5 ans de travaux forcés, à 5 ans d'interdiction de vote et d'éligibilité. De plus, il leur est interdit d'exercer des fonctions publiques ou paraétatiques.

Pour cette première affaire, il convient de noter qu'Oly Ilunga a été non seulement un proche d'Étienne Tshisekedi, mais aussi son médecin privé. Après la mort de cet opposant historique de la RDC, il est nommé ministre de la Santé du gouvernement Samy Badibanga, en décembre 2016, et il conservera le même portefeuille au sein du gouvernement Bruno Tshibala. Dans la famille d'Étienne Tshisekedi et à l'UDPS, les trois noms (Oly Ilunga, Samy Badibanga et Bruno Tshibala) font partie de la longue liste des transfuges de l'UDPS et des traîtres au service de Joseph Kabila. Pour celui-ci, le débauchage des hauts cadres de l'UDPS devait lui permettre d'affaiblir considérablement ce grand parti de l'opposition avant les élections. C'est dans cette perspective que la plupart des transfuges de l'UDPS avaient finalement adhéré au FCC.

Contre toute attente, celui qui devient président de la RDC c'est Félix Tshisekedi, le fils d'Étienne Tshisekedi (que Joseph Kabila ne voulait pas nommer au poste de Premier ministre), proclamé président de la République

en décembre 2018. Le gouvernement démissionnaire de Tshibala doit désormais gérer les affaires courantes sous les ordres d'un nouveau chef de l'État, qui a certainement beaucoup à reprocher aux transfuges de l'UDPS exerçant des fonctions ministérielles. Comme le souligne un proche de Félix Tshisekedi, « *ko kende liboso ezali ko koma te, ba mista baza ratrapper lelo na trahison na bango moko*⁸ ». Littéralement, cela se traduit comme suit : « Être le premier à partir ne signifie pas qu'on arrive à destination. Nos anciens compagnons sont rattrapés aujourd'hui par leur trahison. »

Dès le départ, on observe ainsi une grande méfiance entre le président de la République et les anciens membres de son parti. Dans le secteur de la santé, on parle d'un bras de fer entre Félix Tshisekedi et Oly Ilunga. Ce dernier décide finalement de démissionner, le 22 juillet 2019, en dénonçant notamment le manque de collaboration, les interférences dans la conduite de la riposte, et l'introduction d'un nouveau vaccin Ebola par des acteurs qui ont fait preuve d'un manque d'éthique manifeste en cachant volontairement des informations importantes aux autorités sanitaires⁹.

À la présidence de la République, la démission du ministre de la Santé, suivie d'une campagne médiatique, est considérée non seulement comme une attaque du chef de l'État, mais aussi comme une fuite en avant. La justice est aussitôt saisie pour lui demander de rendre compte des fonds alloués à la lutte contre Ebola.

En effet, l'arrestation et la condamnation de l'ex-ministre Oly Ilunga présentent une particularité, à savoir qu'il n'y a eu aucune réaction de l'ancien régime pour exiger sa libération, comme on l'avait observé dans le cas d'autres proches de Joseph Kabila. Par exemple, un magistrat témoigne que dans le cas du président du conseil d'administration de la Gécamines, Albert Yuma, « il y avait de fortes pressions politiques pour abandonner les poursuites judiciaires¹⁰ ». Ce qui s'explique du fait qu'il était en relation d'affaires avec l'ancienne famille présidentielle, qui n'a cessé de le protéger. Or, pour Oly Ilunga, son arrestation ne représentait aucun enjeu, car l'intéressé était avant tout quelqu'un qui n'était pas proche de Joseph Kabila. En outre, au sein du FCC, Oly Ilunga n'avait pas pu construire un bouclier des proches de Kabila qui auraient pu plaider sa cause. Ce qui l'a rendu davantage vulnérable à toute tentative d'arrestation.

Par ailleurs, il est frappant de constater que dans le cadre de la riposte contre le coronavirus, Eteni Longondo, l'actuel ministre de la Santé publique (de l'UDPS), a été également accusé de détournement de plus de 2 millions USD¹¹, mais la justice congolaise n'a toujours pas réagi jusqu'à

⁸ Entretien du 08/01/2019.

⁹ Ministre Oly Ilunga, lettre n° 1250/CAB/MIN/S/0858/JKI/TJL/2019, du 22/07/2019.

¹⁰ Entretien du 10/05/2020 avec un magistrat.

¹¹ Information recueillie à l'IGF.

ce jour. Ceci révèle le fait que lorsqu'il s'agit de proches du président de la République, les services de contrôle des Finances publiques ou la Justice congolaise peuvent enregistrer des pressions pour étouffer certaines affaires. C'est ce qu'on a d'ailleurs observé lors du scandale financier des 15 millions USD du Comité de suivi des prix des produits pétroliers. Quelques inspecteurs de l'Inspection générale des finances ont été arrêtés, menacés, et leur chef placé en garde au bureau du conseiller spécial du chef de l'État en charge de la Sécurité.

Enfin, notons que la condamnation d'Oly Ilunga permet de tirer deux autres leçons importantes. *Primo*, quand on n'est plus dans les bonnes grâces présidentielles, il vaut toujours mieux se taire, éviter les dénonciations contre le sommet de l'État, surtout lorsqu'on n'a pas soi-même les mains propres. Autrement dit, on vous laisse voler tant que vous êtes fidèle et discipliné par rapport à la ligne de conduite définie par les acteurs étatiques les plus forts. Même quand on est sur le banc de touche (sans fonction), il est toujours important de garder le silence, de ne pas critiquer l'autorité suprême, afin d'éviter d'être définitivement rejeté du système ou emprisonné pour des dossiers de corruption déjà connus, mais non sanctionnés tant que l'on était considéré comme « bon élève » du régime.

Secundo, au moment où Félix Tshisekedi devient président de la République, la plupart des cadres de l'ancien parti présidentiel et du FCC ont très peu de considération pour lui, croyant qu'il sera, comme tout le monde, aux ordres du « tout-puissant » Joseph Kabila, qui l'aurait élevé au rang de chef de l'État en manipulant, notamment, les résultats de l'élection présidentielle en faveur du candidat de l'opposition présumé docile ou considéré comme une marionnette. Ainsi, certains membres influents du PPRD et du FCC exerçant parfois des fonctions publiques croyaient qu'ils pouvaient engager un bras de fer ou critiquer publiquement Félix Tshisekedi. Or, ce dernier a finalement démontré au fil du temps qu'il n'était pas une marionnette, en sanctionnant tous ceux qui contestaient son autorité, parce qu'ils croyaient en Joseph Kabila comme bouclier.

3.2. Les procès des 100 jours

Au cours d'une cérémonie solennelle organisée le 2 mars 2019 à l'esplanade de l'échangeur de Limete, Félix Tshisekedi annonce un programme d'urgence des 100 jours dont l'exécution nécessite 304 millions USD. Dès le départ, ledit programme soulève beaucoup d'interrogations. L'Observatoire de la Dépense publique (ODEP) et plusieurs organisations de la société civile dénoncent notamment l'opacité dans la passation des marchés de gré à gré. Le manque de suivi et de contrôle est également déploré dans différents projets en cours d'exécution à Kinshasa et à l'intérieur du pays. Quelque temps après, la population kinoise s'en mêle, en critiquant, notamment,

la lenteur des travaux relatifs aux sauts-de-mouton¹² qui ont accentué les embouteillages à travers la capitale.

Alors que la présidence de la République était déjà éclaboussée par les accusations de détournement de 15 millions USD de produits pétroliers, d'autres scandales financiers sont signalés dans le cadre du fameux programme des 100 jours. Au cours d'une réunion du Conseil des ministres, la décision est ainsi prise d'engager des enquêtes judiciaires, mais celles-ci se dérouleront sous une forte pression politique. Quelque temps après, le chef de l'État déplore lui-même le fait que certains magistrats en charge des dossiers soient l'objet de menaces et de manipulations. De plus, certaines personnes interpellées sont victimes de mauvais traitement, dans l'unique but d'extorquer des aveux¹³. Cependant, les auteurs de ces graves obstructions à la justice ne seront jamais poursuivis.

Finalement, les enquêtes menées débouchent sur l'arrestation de Vital Kamerhe, directeur de cabinet du chef de l'État, de trois mandataires d'entreprises publiques, de trois dirigeants d'entreprises privées chargées de l'exécution des différents projets, etc. Au terme d'un procès diffusé par la Radio-télévision nationale congolaise, Vital Kamerhe est condamné, le 11 juin 2020, à 20 ans de travaux forcés, et la même peine est infligée à son co-accusé, l'homme d'affaires Jammal Samih pour détournement de 50 millions USD destinés aux maisons préfabriquées des militaires et des policiers. En outre, le directeur de cabinet de Félix Tshisekedi écope de la peine d'interdiction de vote, d'éligibilité et d'exercice de fonctions publiques.

Du début à la fin du procès des 100 jours de Vital Kamerhe, il convient de relever un fait très important. D'une part, deux anciens ministres transfuges de l'UNC (Bitakwira et Kangudia) avaient fait des révélations accablantes contre le directeur de cabinet du chef de l'État. La même chose a été observée au niveau de Marcelin Bilomba, conseiller principal de Félix Tshisekedi chargé de l'Économie et des Finances. Durant son audition du 4 juin 2020, il ne s'était pas privé de déclarer que Vital Kamerhe était l'auteur d'un détournement intellectuel. De tels propos sont révélateurs des enjeux politiques au sein même du CACH et de la présidence de la République où beaucoup de conseillers de l'UDPS souhaitaient depuis plusieurs mois que Félix Tshisekedi se sépare d'un Vital Kamerhe considéré comme trop ambitieux, imprévisible et non transparent.

Dans le cadre du même programme des 100 jours du chef de l'État, quelques mandataires publics du FCC et des dirigeants de certaines

¹² Il s'agit des ponts surplombant quelques grands carrefours de la ville de Kinshasa en vue d'assurer la fluidité du trafic.

¹³ Compte rendu de la 23^e réunion du Conseil des ministres tenue le 28/02/2020, p. 2.

entreprises privées sont détenus ou condamnés pour détournement. Pour la première fois dans l'histoire de la République démocratique du Congo, la corruption de l'élite politique et économique est sévèrement sanctionnée par la même Justice réputée corrompue. Les procès en question ont encore démontré qu'il existe des prédateurs non seulement dans le FCC, mais aussi dans le CACH.

En examinant comment ces poursuites ont finalement pu aboutir, il convient de noter d'abord le fait que c'est à la suite d'un Conseil des ministres présidé par le chef de l'État que le vice-Premier ministre, ministre de la Justice (FCC), avait reçu le feu vert du Gouvernement pour donner une injonction aux procureurs généraux qui a abouti à l'interpellation des personnes impliquées dans le détournement et à leur condamnation. Autrement dit, il fallait au préalable un accord entre le CACH et le FCC pour que la justice intervienne dans cette affaire des 100 jours. Selon un proche du ministre de la Justice, « Félix Tshisekedi et Joseph Kabila avaient voulu que les poursuites aillent jusqu'au bout¹⁴ ».

Notons également que dans ce procès des 100 jours, c'est le directeur de cabinet du chef de l'État qui est au centre d'un grand enjeu politique. Pour le FCC, il est d'abord question de démontrer à l'opinion que le CACH n'a pas de leçon à donner en matière de corruption, car de grands scandales financiers sont aussi enregistrés à la présidence de la République. Ensuite, la condamnation de Vital Kamerhe profite à la fois à Joseph Kabila et à Félix Tshisekedi, qui le considèrent comme un adversaire redoutable. Du côté du PPRD (ancien parti présentiel), il faut soutenir la disparition de Vital Kamerhe de la scène politique dans l'espoir d'affaiblir le CACH et de rendre Félix Tshisekedi impopulaire à l'Est du pays. D'ailleurs, dans une interview accordée à Top Congo en novembre 2020, Augustin Kabuya, secrétaire général de l'UDPS, avait révélé que l'arrestation de Vital Kamerhe était l'œuvre du FCC, car c'étaient le Premier ministre et le ministre de la Justice (du FCC) qui avaient exercé une pression pour que cette affaire soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil des ministres. Ces propos ont été vivement contestés par plusieurs cadres du FCC soutenant le point de vue contraire, à savoir que Kamerhe était une victime de l'UDPS et de Félix Tshisekedi.

Quoi qu'il en soit, du côté de l'UDPS, l'arrestation de Kamerhe permet effectivement au parti présidentiel de se débarrasser d'un acteur politique qui risquait d'entrer en compétition avec Félix Tshisekedi en 2023, en application de l'accord de Nairobi¹⁵. Comme nous l'avons déjà souligné aussi, au sein même de la présidence de la République et du CACH, les

¹⁴ Entretien du 30/06/2020 avec un proche du ministre de la Justice.

¹⁵ D'après cet accord, Félix Tshisekedi et Vital Kamerhe devaient être présentés à tour de rôle comme candidats CACH aux élections de 2018 et de 2023.

relations n'étaient pas au beau fixe entre le directeur de cabinet et beaucoup de proches du chef de l'État issus de son réseau d'amis de la diaspora et de l'UDPS.

En définitive, les condamnations du procès des 100 jours profitent à la fois au camp de l'ancien président de la République et au camp du nouveau, qui ont ainsi réussi à se débarrasser d'un Vital Kamerhe redoutable. En même temps, Félix Tshisekedi, qui était de plus en plus critiqué dans l'opinion, démontre non seulement qu'il peut lutter contre la corruption, mais aussi que ses projets pour le bien-être de la population ont été torpillés par son directeur de cabinet, autrefois proche de Kabila, mais aussi par des mandataires publics issus du FCC (DG de l'Office des routes, DG de l'Office des voiries et drainage, DG du fonds national d'entretien routier, etc.). Ce qui peut bien s'expliquer dans le contexte de la coalition CACH-FCC où chaque partie affûte déjà ses armes pour remporter les élections de 2023 à tous les échelons. Autrement dit, la réussite de Tshisekedi va à l'encontre des intérêts de ses alliés circonstanciels du FCC, et *vice versa*.

Les enjeux politiques ainsi examinés suggèrent un règlement de comptes dans le procès des 100 jours. On peut d'ailleurs observer que quelques mois après le verdict, un avocat de la République et quelques juges qui avaient joué un rôle déterminant dans ledit procès étaient promus à des fonctions souvent très convoitées au sein de l'appareil judiciaire. On peut donc en déduire qu'ils sont politiquement liés à Félix Tshisekedi qui, depuis février 2020, a procédé à des nominations dans la magistrature dans l'objectif de sortir victorieux de la « guerre froide » qui l'oppose à Kabila et au FCC. Il est encore frappant d'observer que deux condamnés pour corruption dans le cadre du fameux programme des 100 jours ont finalement été libérés, le 8 janvier 2021, à la suite d'une grâce présidentielle et de l'arrêté préparé par le vice-ministre de la Justice issu de l'UDPS. Il s'agit de Modeste Makabuza et de Benjamin Wenga, respectivement directeur général de la Société congolaise de Construction (SOCOC) et directeur général de l'Office des Voiries et Drainage (OVD). Malgré les protestations des organisations de la société civile qui ont exigé que les deux condamnés retournent en prison, aucune réaction n'a été enregistrée du côté du président de la République, du Gouvernement, du Parlement et de la Justice. Il ressort de nos investigations que ces deux « condamnés dociles » ne pouvaient rester longtemps à la prison centrale de Makala, « parce qu'ils ont pu bénéficier du précieux service des intercesseurs influents au sommet de l'État¹⁶ ».

¹⁶ Entretien du 10 janvier 2021 avec un proche de Benjamin Wenga.

4. L'échec des poursuites judiciaires en cas de désaccord CACH-FCC

Dans la dernière partie de ce texte, nous allons voir comment le désaccord entre le CACH et le FCC empêche l'aboutissement des poursuites judiciaires. Les cas abordés concernent la plainte du pasteur Pascal Mukuna contre le sénateur à vie Joseph Kabila et les sanctions ciblées des États-Unis d'Amérique contre les dignitaires du régime Kabila.

4.1. La justice congolaise à l'épreuve de la plainte de l'évêque Pascal Mukuna contre le sénateur à vie Joseph Kabila

Après avoir attendu en vain une action judiciaire contre l'ancien président de la RDC devenu sénateur à vie, le pasteur Pascal Mukuna de l'Église ACK¹⁷ prend l'initiative, en février 2019, de créer « Éveil patriotique », un mouvement citoyen ayant comme objectif de poursuivre en justice tous les auteurs de mauvaise gestion des affaires publiques, de détournement, de violation des droits humains, en commençant par Joseph Kabila. Alors qu'il était considéré comme kabiliste, le plaignant entre dans une nouvelle ère en se chargeant de faire aboutir les revendications des citoyens congolais pour la justice. Mukuna exige aussi la dissolution de la coalition CACH-FCC qui existerait au détriment des intérêts du peuple.

Au terme d'une longue campagne médiatique, Pascal Mukuna dénonce la corruption, les massacres et les violations graves des droits humains pour lesquels Joseph Kabila devrait être jugé et condamné. En compagnie de Jean-Claude Katende de l'Asadho¹⁸ qui est en même temps son vice-président dans l'Éveil patriotique, Mukuna passe à la vitesse supérieure, le 7 mai 2020, en déposant une plainte contre Joseph Kabila à la Cour constitutionnelle. Du côté du PPRD et du FCC, où plusieurs cadres s'étaient déjà lancés dans une autre campagne médiatique contre ce pasteur qui avait quitté leur navire, cette plainte surchauffe les esprits. D'après un ancien conseiller de Kabila, « le fameux pasteur Mukuna était hier avec Joseph Kabila, mais aujourd'hui, il lui tourne le dos pour soutenir son frère tribal Félix Tshisekedi, mais il commet une grosse erreur car l'ancien et le nouveau présidents agissent de commun accord et partagent des intérêts communs¹⁹ ».

Comme une réponse du berger à la bergère, dans un tweet, le pasteur Ngoy Mulunda, ancien président de la CENI et proche de Joseph Kabila, manifeste son indignation en évoquant une « mobilisation tribalo-kasaïenne basée sur la haine, la jalousie et l'ingratitude » (*La Libre Afrique*, 7 mai

¹⁷ Assemblées de Dieu de Kinshasa.

¹⁸ Association africaine des droits de l'homme.

¹⁹ Entretien du 05/05/2020.

2020). Il ajoute encore dans le même tweet que Pascal Mukuna « doit savoir qu'il a allumé un feu qui ne sera éteint que par un autre feu » (*idem*). Au lendemain de la plainte contre « l'autorité morale » du FCC, Pascal Mukuna est également poursuivi en justice à la suite d'une plainte de madame Mamie Tshibola, une ancienne fidèle de son Église. Celle-ci l'accuse de viol, de menace de mort et de détention illégale du titre de propriété d'une parcelle dont elle a hérité de son défunt mari. Aussitôt, monsieur André Lite, ministre des Droits humains du FCC, fait sa sortie médiatique en demandant à la justice de traiter ce dossier « avec "diligence" parce que "la présumée victime" est une femme. Les femmes, en matière de droits de l'homme, sont rangées dans la catégorie des personnes vulnérables » (*La Libre Afrique*, 11 mai 2020). Tout en reconnaissant que le pasteur Mukuna est présumé innocent, une telle prise de position véhicule un message selon lequel le dossier en question est bien suivi à un plus haut niveau, et les magistrats sont donc avertis d'avance.

Lors de sa plaidoirie, le ministère public considère que les infractions en question méritent d'être sévèrement sanctionnées. La peine la plus lourde requise est de 20 ans de prison ferme pour viol. Une fois l'affaire prise en délibéré, les divergences de vues s'accroissent entre les juges, et il ne sera plus possible au tribunal de grande instance de Kalamu de rendre son jugement attendu le 25 juin 2020. Finalement, la décision est prise d'ouvrir à nouveau les débats pour dissiper les doutes de certains juges. Le viol présumé ayant été filmé, il s'est avéré nécessaire de recourir à un expert pour décrypter la vidéo considérée par d'autres juges comme une pièce à conviction.

Dans l'hypothèse même de la véracité des faits reprochés à ce pasteur, il y a de bonnes raisons de se demander pourquoi il n'est poursuivi qu'après avoir déposé une plainte contre Joseph Kabila, plainte qui demeure d'ailleurs sans suite au niveau de la Cour constitutionnelle. Ce qui n'est pas étonnant dans la mesure où cette Cour est dans une large mesure sous le contrôle de l'ancien président de la République, que les Congolais réclament en justice. On peut ainsi comprendre la position de l'ONG la Voix des Sans Voix (VSV) qui a dénoncé l'instrumentalisation de la justice à des fins politiques (Radio Okapi, 18 mai 2020). Contrairement au dossier Pascal Mukuna, qui a été traité avec beaucoup de célérité, la même justice congolaise se caractérise par son silence radio à propos de la plainte contre Joseph Kabila.

Au terme du procès, Pascal Mukuna est définitivement acquitté, le 24 août 2020, et ne manque pas de louer le travail abattu par le président de la République en vue de l'instauration d'un État de droit en RDC. Cependant, Joseph Kabila demeure intouchable, et ce pour plusieurs raisons. D'abord, « Tshisekedi considère Kabila comme un partenaire, et il lui a garanti de tout faire pour qu'il ne soit jamais inquiété par la

justice²⁰ ». Ensuite, on peut imaginer les conséquences politiques qu'aurait l'arrestation de Kabila, qui pourrait occasionner des troubles, à la suite du soulèvement de ses sympathisants, des généraux ou des officiers supérieurs de la police et de l'armée qui lui seraient demeurés fidèles. Enfin, on ne doit pas perdre de vue que même dans le secteur de la justice, l'ancien régime dispose encore de magistrats, non des moins influents, qui veillent à ses intérêts. Aujourd'hui, ni le camp Tshisekedi ni le camp Kabila n'ont encore une mainmise totale sur l'appareil judiciaire qui est devenu l'objet d'une « guerre froide », comme le démontrent les dernières nominations de hauts magistrats auxquelles nous avons déjà fait allusion. En se considérant comme perdant, le FCC avait ainsi boycotté la cérémonie d'investiture de trois juges de la Cour constitutionnelle qui s'était déroulée au Parlement, en date du 21 octobre 2020, devant le président de la République, mais en l'absence de la présidente de l'Assemblée nationale, du président du Sénat, du Premier ministre et de la majorité des ministres, députés et sénateurs du camp de Joseph Kabila.

4.2. Les sanctions ciblées des États-Unis d'Amérique contre les dignitaires du régime Kabila

De tous les pays occidentaux, les États-Unis d'Amérique sont allés le plus loin dans les sanctions concernant non seulement les hommes politiques congolais, mais aussi des hommes d'affaires étrangers dont la corruption et le blanchiment d'argent ne font l'ombre d'aucun doute. Parmi les dossiers les plus importants des sanctions américaines qui se trouvent sur la table de Félix Tshisekedi, il y en a trois qui méritent une attention particulière, à savoir :

- les sanctions contre Corneille Nangaa, Norbert Basengezi et son fils Marcellin Mukolo, suivis d'Aubin Minaku et de Benoît Lwamba, tous proches de Kabila, « en raison de leur implication dans une corruption importante liée au processus électoral » (Radio Okapi, 23 février 2019) ;
- les sanctions contre Dan Gertler, un homme d'affaires israélien qui n'est plus à présenter au Congo. Le Trésor américain lui reproche un usage abusif de ses relations privilégiées avec Joseph Kabila pour agir comme intermédiaire dans les gros contrats de vente des actifs miniers en RDC. Selon le département du Trésor américain, le Congo a ainsi perdu près de 1,36 milliard USD de recettes à cause du bradage de ces actifs à des compagnies *offshore* liées à cet homme d'affaires israélien²¹ ;

²⁰ Entretien du 7/04/2020 avec un proche de Joseph Kabila.

²¹ US Department of State 2018 (15 juin).

- les sanctions contre Saleh Alli Assy et associés, des hommes d'affaires libanais qui seraient au service du Hezbollah en utilisant « des entreprises apparemment légitimes comme sociétés-écrans pour lever et blanchir des fonds dans des pays comme la RDC, où il peut recourir à la corruption et à des relations politiques pour garantir un accès inéquitable aux marchés et échapper aux taxes » (*Zoom éco*, 16 décembre 2019). Les sociétés indexées sont notamment Pain Victoire, Mino Congo et Inter-Aliment.

Lorsque la justice fonctionne en toute indépendance, elle devrait se saisir immédiatement de tous ces dossiers qui donnent une très mauvaise image de la République démocratique du Congo. Malheureusement, « comme il s'agit des personnes politiquement fortes, les magistrats ont toujours l'habitude d'attendre le feu vert du pouvoir en place pour ne pas se griller²² ». De tous ces dossiers scandaleux, le choix du Gouvernement congolais n'a porté que sur le dernier. Au cours de la 24^e réunion du Conseil des ministres du 6 mars 2020 présidé, comme d'habitude, par Félix Tshisekedi, le Gouvernement congolais a finalement chargé monsieur Tunda ya Kasende, vice-Premier ministre, ministre de la Justice et garde des Sceaux, de « donner injonction au Parquet général près la Cour de cassation d'ouvrir des enquêtes à charge de monsieur Saleh Alli Assy, de ses associés, de Pain Victoire, Mino Congo, Inter-Aliment ainsi que leurs succursales²³ ».

Cette décision du Gouvernement congolais illustre remarquablement comment la justice congolaise est orientée en fonction des enjeux politiques. Pour Saleh Alli Assy, les poursuites ont été autorisées. En revanche, pour les deux premiers dossiers qui touchent tellement au cœur de l'ancien et du nouveau régimes, il faut tout faire pour les étouffer, car c'est au sein de l'actuelle coalition au pouvoir que l'on retrouve les grands bénéficiaires de la corruption électorale de décembre 2018. De même, Dan Gertler continue également à jouir de la même impunité au Congo car « il est sous haute protection de l'autorité morale du FCC²⁴ ». Les investissements et les rentes dont Joseph Kabila et sa famille bénéficient dans le secteur minier sont étroitement liés aux affaires avec Dan Gertler²⁵. D'ailleurs, malgré les sanctions américaines, les dernières enquêtes de Global Witness et de la PPLAAF²⁶ ont remarquablement démontré comment cet homme d'affaires

²² Entretien du 02/05/2020 avec un procureur général de la République.

²³ République démocratique du Congo, compte rendu de la 24^e réunion du Conseil des ministres du 06/03/2020, p. 6.

²⁴ Entretien du 11/05/2020 avec un proche de Félix Tshisekedi.

²⁵ DFID DRC 2014 : 8.

²⁶ Plate-forme pour la Protection des Lanceurs d'Alerte en Afrique.

a réussi à maintenir son réseau de blanchiment d'argent aussi bien en RDC qu'à l'étranger.

Comme on l'observe également dans les cas des accusations concernant des mandataires dans les entreprises publiques, il s'avère que les poursuites judiciaires évoluent effectivement au rythme des accords entre le CACH et le FCC. Tant qu'il n'y a pas de convergence d'intérêts entre les deux parties, les poursuites judiciaires ne marchent pas dans les affaires de grande corruption. Cependant, l'emprisonnement de Vital Kamerhe et les dossiers de corruption que Félix Tshisekedi soulève au Conseil des ministres font peur parfois à ses partenaires du PPRD et du FCC. Pour se mettre à l'abri de toute surprise désagréable de la part de certains magistrats pro-Tshisekedi, les députés du FCC ont ainsi soutenu les lois Minaku-Sakata visant à renforcer considérablement le pouvoir du ministre de la Justice du PPRD alors qu'une telle démarche porte atteinte à l'indépendance de la magistrature.

Au moment où ces lois suscitaient une vive protestation populaire à Kinshasa, le président de la République a été surpris d'apprendre que Tunda Ya Kasende, le vice-Premier ministre, ministre de la Justice et garde des Sceaux avait déjà transmis les avis favorables du Gouvernement à l'Assemblée nationale sous contrôle du FCC. Sous la pression des militants de l'UDPS, de l'opposition politique, des Églises catholique et protestante, des organisations de la société civile, cette Assemblée a finalement été contrainte de ne plus poursuivre l'examen des lois Minaku-Sakata. Le 27 juin 2020, le vice-Premier ministre, ministre de la Justice et garde des Sceaux est lui-même mis aux arrêts et acheminé à la Cour de cassation pour être jugé en procédure de flagrance concernant la démarche irrégulière et trompeuse utilisée pour transmettre des avis du Gouvernement.

À la suite de cette arrestation, on assiste à une levée de boucliers au PPRD. Les proches de Joseph Kabila convergent vers la Cour de cassation de Kinshasa/Gombe pour exiger la libération immédiate de leur vice-Premier ministre. Des contacts à un très haut niveau entre l'ancien président de la République et le nouveau auraient finalement permis d'arrêter ces poursuites, en contrepartie de la démission de Tunda ya Kasende. Aussitôt libéré, celui-ci s'est rendu au siège du PPRD pour remercier les proches de Kabila qui s'étaient mobilisés pour faire échec aux magistrats de l'obédience de Félix Tshisekedi. Dans son allocution, Tunda ya Kasende a déclaré qu'au moment où il était interpellé, il avait toutes les assurances d'être libéré de la part de *Ye meyi* (lui-même), l'un des termes couramment employés au PPRD pour désigner Joseph Kabila.

Au niveau de la présidence de la République et de l'Inspection générale des finances (IGF), nous avons accédé à une centaine de dossiers de corruption concernant les anciens et les nouveaux dirigeants de la RDC. Malgré le fait que la justice congolaise ait été formellement saisie depuis plusieurs mois, elle ne semble pas s'intéresser à ces affaires ayant occasionné la perte de

plusieurs milliers de dollars américains sortis du Trésor public. Or, depuis la démission de Tunda, le ministère de la Justice est sous la direction d'un vice-ministre issu de l'UDPS, mais les dirigeants politiques accusés de corruption demeurent intouchables. En décembre 2020, l'Agence de prévention et de lutte contre la corruption a été elle-même éclaboussée par un scandale financier à l'Acces Bank où ses agents avaient reçu en espèces une avance de 30 000 USD pour accorder la liberté provisoire au directeur de cette banque soupçonnée de blanchiment d'argent.

Malgré les procès et les condamnations enregistrées en 2020, la corruption en RDC demeure donc généralisée, institutionnalisée. Les accords et les désaccords entre le CACH et le FCC débouchent incontestablement sur une justice à deux vitesses. Comme relevé dans l'introduction, dans un contexte où la séparation et l'équilibre des pouvoirs ne sont pas suffisamment garantis, la lutte contre la corruption devient tout simplement un instrument redoutable à la portée des acteurs étatiques les plus puissants pour soit déstabiliser ou anéantir les adversaires politiques réels ou supposés, soit convertir ces derniers en alliés ou partisans.

En effet, après environ deux ans, la coalition CACH-FCC n'a plus survécu. Aussitôt le divorce consommé, le président de la République a créé une nouvelle coalition, en décembre 2020, baptisée Union sacrée pour la nation, dans l'espoir de disposer d'une majorité à l'Assemblée nationale devant lui permettre d'asseoir son pouvoir. Pour atteindre un tel objectif, « il faut composer même avec le diable qui accepte de se convertir en partisan du chef de l'État²⁷ ». En examinant la liste des chefs et membres des partis ou plateformes politiques ayant quitté formellement ou informellement le FCC, l'opposition politique, pour adhérer à l'Union sacrée, il s'avère malheureusement que beaucoup sont aussi concernés par des accusations de corruption à l'époque de Mobutu, de Laurent-Désiré Kabila, de Kabila, voire de Félix Tshisekedi. Comment la lutte contre la corruption peut-elle porter de bons fruits lorsque l'Union sacrée compose même avec ceux qui ont brillé par la prédation ? Les mêmes pourfendeurs et détracteurs du président de la République deviennent aujourd'hui ses alliés ou partisans dans l'espoir de mieux partager le pouvoir, qui pourra leur permettre de bénéficier toujours d'une amnistie informelle et d'accumuler les moyens nécessaires pour mener campagne lors des prochaines élections.

Conclusion

Depuis décembre 2018, la République démocratique du Congo a connu la première alternance pacifique du pouvoir après son indépendance. Cet

²⁷ Entretien du 23/12/2020 avec un député influent de l'UDPS.

événement historique avait suscité beaucoup d'espoirs pour la lutte contre la corruption tant attendue par le peuple, les organisations de la société civile, les partenaires bilatéraux et multilatéraux qui militent en faveur de la bonne gouvernance. Au-delà des discours des nouveaux dirigeants politiques, en commençant par le président de la République, ce chapitre nous a permis de comprendre comment la justice est instrumentalisée à des fins politiques. Certes, il y a eu des arrestations et des condamnations, comme celles de Vital Kamerhe et consorts, mais il existe un nombre considérable de scandales financiers auxquels la même justice ne s'intéresse pas, parce qu'ils concernent des dirigeants politiques qui ont le pouvoir d'agir sur l'appareil judiciaire et les services de sécurité.

En conséquence, on assiste alors à une justice à deux vitesses. Il est d'ailleurs frappant d'observer l'impunité dont jouissent les anciens dirigeants du pays ainsi que certains mandataires publics et hommes d'affaires qui leur sont proches. Le régime Kabila bénéficierait ainsi d'une amnistie informelle qui accrédite la thèse de ceux qui soutiennent que les résultats des élections de 2018 avaient été manipulés à la suite d'un arrangement politique « gagnant-gagnant » entre l'ancien président de la République et le nouveau.

Partant de différentes affaires qui ont été examinées dans cette étude, il en ressort que la réussite ou l'échec des poursuites judiciaires dépendent des délibérations entre le CACH et le FCC. Au-delà de la justice, ce dernier a l'avantage de contrôler aussi des ministères clefs concernés par la corruption (Finances, Mines, Portefeuille, Infrastructures et Travaux publics, Fonction publique, Défense nationale, etc.). Ce qui revient à dire que le FCC a une grande marge de manœuvre pour contrecarrer les décisions qui sont contraires aux intérêts de ses membres, anciens ou nouveaux dirigeants politiques.

Comme nous l'avons également démontré, cette corruption n'est pas l'apanage du FCC. En effet, elle existe aussi dans le CACH. Ce qui confirme la propension à la prédation à laquelle la classe dirigeante n'a pas renoncé, parce qu'elle ne se considère pas redevable vis-à-vis des citoyens. De toute évidence, la conquête et l'exercice du pouvoir reposent plutôt sur des arrangements politiques des « élites corrompues », dépourvues de légitimité domestique dans une large mesure, mais profitant souvent de la faiblesse de la société civile et de la légitimité internationale pour se maintenir au pouvoir (Englebert 2009).

À l'instar d'un mariage forcé et sans avenir, la coalition CACH-FCC a été minée par des conflits qui ont accentué la fragmentation de l'État. Celle-ci se manifeste aussi dans le secteur de la justice où, par clientélisme compétitif, les hauts magistrats sont de plus en plus partagés entre les intérêts du CACH et du FCC. Le premier veut démontrer qu'il a la volonté de lutter contre la corruption malgré les contraintes liées à une coalition

qui ne permet pas de fouiner dans le passé. En revanche, pour le second, il faut démontrer que le cap pour le changement n'a pas de leçon à donner en matière de corruption au regard de scandales financiers enregistrés même à la présidence de la République.

Depuis décembre 2020, Félix Tshisekedi a finalement pris la décision de mettre un terme à cette coalition en créant l'Union sacrée pour la nation. De nombreux dirigeants politiques réputés corrompus au sein du FCC et de l'opposition ont rapidement rejoint cette union dans l'espoir non seulement d'échapper à la justice, mais aussi d'être promus à de hautes fonctions publiques au terme du partage du pouvoir. Dans ces conditions, la véritable lutte contre la corruption devient un vœu pieux. Lorsque le pouvoir n'agit pas sous pression de la population, des organisations de la société civile ou de la communauté internationale, cette lutte contre la corruption s'apparente donc à un règlement de comptes qui ne peut aboutir à l'amélioration de la gouvernance.

Bibliographie

- Bach, D.C. & Gazibo, M. 2011. *L'État néopatrimonial*. Ottawa : University of Ottawa Press.
- Bako Arifari, N. 2005. « La corruption dans les transports et la douane au Bénin, au Niger et au Sénégal ». *Lasdel. Études et Travaux* 41 : 1-37.
- Banque mondiale. 2008. *Réforme du secteur public : qu'est-ce qui fonctionne et pour quelle raison ?* Washington DC.
- Blundo, G. & Médard, J.-F. 2002. « Avant-propos : la corruption en Afrique francophone ». In D. Hadjadj (dir.), *Combattre la corruption : enjeux et perspectives*. Paris : Karthala, pp. 9-34.
- Blundo, G. & Olivier de Sardan, J.-P. 2001. « La corruption quotidienne en Afrique de l'Ouest ». *Politique africaine* 83 : 8-37.
- Blundo, G. & Olivier de Sardan, J.-P. 2007. « Étudier la corruption quotidienne : pourquoi et comment ? » In G. Blundo & J.-P. Olivier de Sardan (dir.), *État et corruption en Afrique*. Paris : Karthala, pp. 5-28.
- Booth, D. & Golooba-Mutebi, F. 2011. *Developmental Patrimonialism? The Case of Rwanda*. Londres : Overseas Development Institute (coll. « Working Paper », n° 16).
- Cartier-Bresson, J. 1992. « Éléments d'analyse pour une économie de la corruption ». *Revue Tiers Monde* 33 (131) : 581-609.
- Cartier-Bresson, J. 2000a. « La Banque mondiale, la corruption et la gouvernance ». *Revue Tiers Monde* 41 (161) : 165-192.
- Cartier-Bresson, J. 2000b. « Corruption, libéralisation et démocratisation ». *Revue Tiers Monde* 41 (161) : 9-22.
- Di John, J. & Putzel, J. 2009. *Political Settlements*. Birmingham : Governance and Social Development Resource Centre.

- DIFID DRC. 2014. « Sectoral Study : Governance of the Industrial Mining Sector ».
- Englebert, P. 2009. *Africa: Sovereignty and Sorrow*. Londres : Lynne Rienner.
- Englebert, P. & Tull, D. 2013. « Contestation, négociation et résistance : l'État congolais au quotidien ». *Politique africaine* 129 : 5-22.
- GEC (Groupe d'étude sur le Congo). 2017. *Les Richesses du Président. L'entreprise familiale des Kabila*. Université de New York.
- Harsch, E. 1993. « Accumulators and democrats: challenging state corruption in Africa ». *The Journal of Modern African Studies* 31 (1) : 31-48.
- Journal officiel*. 2006. « Constitution de la République démocratique du Congo ». Numéro spécial du 18/02/2006.
- Kelsall, T. 2009. *Théorie des jeux, mécanismes sociaux et biens publics en Afrique*. Londres : Overseas Development Institute (coll. « Discussion Paper », n° 7).
- Kelsall, T. 2016. *Thinking and Working with Political Settlements*. Londres : Overseas Development Institute.
- La Libre Afrique*. 2020 (7 mai). « RDC : Plainte à la Cour constitutionnelle contre la mégestion de Kabila ». En ligne sur : <https://afrique.lalibre.be/50069/rdc-plainte-a-la-cour-constitutionnelle-contre-la-megestion-de-kabila/> (consulté le 18/06/2020).
- La Libre Afrique*. 2020 (11 mai). « RDCongo : plainte contre Kabila : une contre-plainte est elle-même contrée ». En ligne sur : <https://afrique.lalibre.be/50223/rdc-plainte-contre-kabila-une-contre-plainte-est-elle-meme-contrée/> (27/06/2020).
- Malukisa Nkuku, A. 2017. « Gouvernance réelle du secteur de transport en commun à Kinshasa : la prééminence des normes pratiques sur les normes officielles ». Thèse de doctorat. Université d'Anvers.
- Marysse, S. 2018. « La gouvernance au quotidien : entre réformes et éléphants blancs ». In A. Ansoms, A. Nyenyezi Bisoka & S. Vandengiste, (éd.), *Conjonctures de l'Afrique centrale 2018*. Paris/Tervuren/Anvers : L'Harmattan/MRAC/CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 92), pp. 231-255.
- McGaffey, J. 2014. *Entrepreneurs and Parasites: The Struggle for Indigenous Capitalism in Zaire*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Médard, J.-F. 2001. « L'évaluation de la corruption : approches et problèmes ». In J.-F. Baré, *L'Évaluation des politiques de développement*. Paris : L'Harmattan, pp. 53-90.
- Mukoka Nsenda. 2012. *État et Gouvernamentalité au Congo (RD)*. Kinshasa : ICREDES.
- Olivier de Sardan, J.-P. 1996. « L'économie morale de la corruption en Afrique ». *Politique africaine* 63 : 97-116.
- Olivier de Sardan, J.-P. 2015. « Practical norms: informal regulations within public bureaucracies (in Africa and beyond) ». In T. De Herdt & J.-P. Olivier de Sardan (éd.), *Real Governance and Practical Norms in Sub-Saharan Africa*. Londres/New York : Routledge, pp. 19-62.

Politico. 2020 (20 janvier). « RDC : Pluie de réactions après la sortie offensive du président Félix Tshisekedi à Londres ». En ligne sur : <https://www.politico.cd/encontinu/2020/01/20/rdc-pluie-de-reactions-apres-la-sortie-offensive-du-president-felix-tshisekedi-a-londres.html/52691/>

Radio Okapi. 21019 (23 février). « RDC : les États-Unis sanctionnent cinq personnalités dont Corneille Nangaa et Aubin Minaku ». En ligne sur : <https://www.radiookapi.net/2019/02/23/actualite/politique/rdc-les-etats-unis-sanctionnent-cinq-personnalites-dont-corneille> (consulté le 21/06/2020).

Radio Okapi. 2020 (18 mai). « Kinshasa : la VSV dénonce le musèlement de Pascal Mukuna ». En ligne sur : <https://www.radiookapi.net/2020/05/18/actualite/justice/kinshasa-la-vsv-denonce-le-muselement-de-pascal-mukuna> (consulté le 16/06/2020).

Tala-Ngai, F. 2001. *RDC de l'an 2001 : déclin ou décliv ?* Kinshasa : Éditions analyses sociales.

Tidiane Dieye, C. 2018. *La Corruption bureaucratique au Sénégal*. Paris : L'Harmattan.

US Department of State. (15 juin). « Le Trésor sanctionne quatorze entités affiliées à l'homme d'affaires corrompu Dan Gertler en vertu de la loi Magnitski ». Disponible en ligne sur : <https://usaenfrancais.medium.com/le-tr%C3%A9sor-sanctionne-quatorze-entit%C3%A9s-affili%C3%A9es-%C3%A0-l'homme-d-affaires-corrompu-dan-gertler-en-vertu-a5eb6cea8875> (consulté le 21 décembre 2020).

Willame, J.-C. 1995. « Entrepreneurs-prédateurs au Zaïre : entre le Grand Homme et les affaires ». In S. Ellis & Y.-A. Fauré (dir.), *Entreprises et Entrepreneurs africains*. Paris : Karthala.

Zoom éco. 2019 (16 décembre). « USA : deux blanchisseurs d'argent du Hezbollah au Liban et en RDC sanctionnés par le Trésor américain ». En ligne sur : <https://zoom-eco.net/a-la-une/usa-deux-blanchisseurs-dargent-du-hezbollah-au-liban-et-en-rdc-sanctionnes-par-le-tresor-americain/> (consulté le 11/04/2020).

RÉFORMES ÉLECTORALES ET CONSOLIDATION DE LA DÉMOCRATIE EN RDC

*Ithiel Batumike Mihigo¹, Aymar Nyenyezi Bisoka²
& Paterne Murhula Batumike³*

Introduction

Les réformes électorales sont de plus en plus fréquentes en Afrique. La littérature sur ces réformes, bien que peu abondante, place celles-ci en relation avec un contexte de crise et des tentatives, par des présidents africains, de se maintenir au pouvoir en violation du principe de l'alternance politique (Wall *et al.* 2010 : 316 ; Sulima 2015 : 20). Cette littérature revient aussi sur la manière dont les forces vives de la Nation (les politiques et la société civile) initient des réformes électorales. Celles-ci touchent, dans leur contenu, aux modes de scrutin, aux organes de gestion des élections, au traitement du contentieux électoral, etc. (Wall *et al.* 2010 : 315 ; IDEA 2014 : 12).

Ce texte s'inscrit dans cette littérature naissante, qu'il cherche à enrichir en la confrontant aux débats sur les réformes électorales en République démocratique du Congo (RDC). Il s'agit, notamment, des débats autour du seuil électoral, de l'adoption du scrutin majoritaire simple, etc. En effet, l'alternance intervenue en RDC le 24 janvier 2019 est considérée comme une expérience historique en Afrique centrale (Boisselet 2019) – quoique sous le feu de beaucoup de critiques formulées contre plusieurs manquements dans le processus électoral de 2018 (Vlassenroot *et al.* 2019). Ce processus impose une réflexion profonde sur l'ensemble du système électoral congolais et ses capacités à asseoir une gouvernance stable.

Les enseignements tirés des élections générales organisées durant les 3 derniers cycles électoraux (2006, 2011 et 2018) semblent forcer un

¹ Énarque (ENA/RDC), assistant à l'Université de Kaziba et chercheur associé au Centre d'Étude et de Formation sur la Gestion et la Prévention des Conflits dans la région des Grands Lacs (CEGEC, UCB).

² Professeur assistant à l'Université de Mons, chercheur à l'Université de Gand, à l'UCLouvain et à l'Institut supérieur de Développement rural de Bukavu.

³ Professeur de droit public et de droit constitutionnel à l'Université catholique de Bukavu (UCB), expert en droit électoral et directeur du Centre d'Étude et de Recherche sur la Gestion et la Prévention des Conflits dans la Région des Grands Lacs (CEGEC, UCB).

consensus au sein de la classe politique congolaise sur la nécessité d'opérer des réformes électorales et institutionnelles. On admet, contrairement à la période suspecte des manœuvres pour un troisième mandat en faveur de Kabila⁴, une révision constitutionnelle pour capitaliser ces différents enseignements. Cette démarche a reçu un écho favorable du nouveau président de la République lors de son tout premier discours sur l'état de la Nation devant le Parlement réuni en congrès, le 13 décembre 2019. En effet, pour le président Tshisekedi, « que ce soit au niveau de la gestion du contentieux électoral et du mode des scrutins, il y a eu des questionnements. Ne nous voilons pas la face. Vous et moi, nous sommes conscients qu'il y a des choses qui ont choqué la conscience collective. Et que nous devons absolument corriger⁵ ».

Cependant, il convient de constater que, depuis les élections de 2006 en RDC, les questions de l'étendue, de la motivation et de l'opportunité des réformes électorales ont toujours défrayé la chronique et divisé la classe politique. C'est pour cette raison que, pour assurer le succès des réformes susmentionnées, il est suggéré que les acteurs congolais définissent les procédures concernant la réforme en termes de portée, d'acteurs impliqués et de format, tout en tenant compte de manière réaliste du contexte politique et du temps requis pour atteindre les objectifs avant le prochain cycle électoral (Roblot *et al.* 2019 : 7).

D'abord, en ce qui concerne l'étendue des réformes à mener, la crainte de « déverrouiller » l'article 220 de la Constitution, s'agissant du nombre et de la durée des mandats présidentiels, n'a pas totalement disparu. Joseph Kabila, régulièrement accusé depuis 2015 de vouloir se maintenir au pouvoir, conserve toujours une certaine influence politique à travers son Front commun pour le Congo (FCC). Et ce, malgré la déconstruction en cours de sa majorité à l'Assemblée nationale. D'où, son successeur a pris le soin de préciser : « Nous veillerons, vous et moi, à ce que personne ne touche à des dispositions intangibles ou verrouillées⁶. »

Derrière la nécessité de réformes électorales pour des raisons légitimes peuvent donc bien se cacher les intentions d'instrumentalisation de la loi en faveur d'une famille politique (Esambo 2014 : 151) et un risque réel de conflits qui peuvent aboutir à l'instabilité politique (Bedock 2014 : 6).

Par exemple, la Mission d'observation électorale (MOE) de la Conférence épiscopale nationale du Congo (CENCO) a constaté que l'introduction,

⁴ Pour plus d'informations sur ces manœuvres de conservation du pouvoir (troisième mandat), voir Murhula Batumike 2016.

⁵ Allocution du 13 décembre 2019 de Son Excellence Monsieur Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo, président de la République démocratique du Congo, chef de l'État sur l'état de la Nation devant le Parlement réuni en congrès, inédit.

⁶ *Idem.*

en 2017, du seuil électoral visait la discrimination des partis politiques d'opposition sous prétexte d'améliorer le système de représentation proportionnelle des listes. Elle rappelle que cela pourrait compromettre le principe du pluralisme politique et mener à des contestations et à de nouveaux conflits politiques (CENCO Justice et Paix Congo 2019 : 49).

Ensuite, l'enjeu de ces réformes est multiple. Si pour les tenants du Groupe des 13 (G13)⁷, l'objectif affiché n'est pas d'attenter à l'article 220, mais de consolider la démocratie, au Cap pour le Changement (CACH) du chef de l'État et au FCC rien n'est à exclure. En revanche, l'aile radicale de la coalition LAMUKA craint que ces réformes ne servent qu'à permettre le maintien au pouvoir du régime actuel (Desc-wondo.org 2019). Elle y voit, par ailleurs, une occasion de rappeler la proposition de Martin Fayulu sur la mise en place d'un Haut Conseil national des réformes institutionnelles (Congoresearchgroup.org 2019) – proposition à laquelle n'adhère pas l'actuel président congolais (7sur7.cd 2020b). On a donc l'impression que pour qu'une réforme soit adoptée, il faut qu'elle rencontre les intérêts des uns et des autres. Ce consensus est difficile, voire impossible, puisque ces intérêts sont assez souvent très divergents.

Enfin, si le moment des réformes électorales est mal choisi, la méfiance entre parties prenantes au processus électoral s'installe. Elle finit par écorner la crédibilité de la suite du processus électoral avec l'accroissement du risque d'éclatement de violences avant, pendant et après les scrutins. Bien plus, les réformes électorales engagées en RDC donnent souvent l'impression d'être beaucoup plus personnalisées qu'institutionnalisées. Car le citoyen ne se trouve pas « replacé au centre du processus de sorte qu'il ait davantage d'emprise sur la politique » (Niyonkuru 2019).

Dès lors, quels types de réformes seraient légitimes en RDC, c'est-à-dire qui consolideraient la démocratie en garantissant la crédibilité et l'intégrité des futures élections ?

Nous estimons que pour être légitimes, les différentes réformes envisagées doivent, d'abord, être inclusives et menées dans une période non suspecte en tenant compte des textes en vigueur encadrant leur adoption. Ensuite, elles doivent être objectives, en évitant de servir les intérêts immédiats des acteurs politiques actuels. Enfin, elles doivent avoir pour vocation de solutionner durablement un problème d'intérêt général d'ordre électoral.

Pour répondre à cette question, la présente réflexion examinera les différentes propositions de réformes électorales en RDC afin de dégager celles qui semblent pertinentes et adaptées. Nous nous proposons donc d'examiner dans quelle mesure la théorie sur les réformes électorales peut

⁷ Treize parlementaires et personnalités politiques réfléchissant sur les réformes électorales en RDC.

être relativisée à la suite d'une analyse critique des différentes propositions de réformes existantes dans le pays et ses enjeux politiques. Un accent particulier sera mis sur les réformes électorales liées aux modalités d'organisation des élections présidentielle et législatives (autorités organisatrices, modes des scrutins, contentieux électoral, usage de nouvelles technologies, fichier électoral...). En effet, les élections présidentielle et législatives sont conjointement organisées depuis 2006 et sont soumises au contrôle d'une même juridiction. Elles déterminent ensemble la qualité de la gouvernance du pays.

À cet effet, il a été utile de consulter les divers rapports de missions d'observation électorale ayant participé aux élections en RDC de 2006 à 2018 et tous les documents liés aux débats politiques sur ces élections, plus particulièrement la proposition de loi du G13. Cette approche documentaire a été complétée par des entretiens avec certains cadres de la CENI⁸, certaines organisations de la société civile (comme le panel des experts de la société civile⁹) et acteurs politiques intéressés par les questions électorales afin de comprendre l'adaptabilité des différentes propositions aux idées, dynamiques et intérêts des acteurs politiques en place.

1. Considérations sur les réformes électorales en RDC

La théorie électorale, qu'elle soit d'orientation juridique ou sociopolitique, ne prescrit aucun système électoral qui soit idéal *a priori* (Muhlongo & Kamal 2006 : 10). En fait, chaque système électoral comporte des avantages et des désavantages. Son choix tient généralement compte du contexte sociopolitique de chaque État et des options politiques des gouvernants. À ce titre, la classe politique n'est pas toujours unanime sur un système électoral donné. Ses diverses composantes recherchent toujours à imposer un système électoral qui leur soit favorable dans l'accès au pouvoir et la conservation de celui-ci. C'est la raison de récurrentes réformes électorales dans plusieurs pays au monde, surtout dans les pays en processus de démocratisation (Wall *et al.* 2010 : 316), notamment les pays d'Afrique. Cependant, il sied de soutenir que la stabilité du cadre électoral, gage de sa légitimité, exige que la réforme électorale garde un caractère « très exceptionnel » et qu'elle « découle des catalyseurs exogènes au système politique » (Muhlongo & Kamal 2006 : 5).

Sur le plan continental, l'International Institute for Democracy and Electoral Assistance (IDEA) dresse une économie générale intéressante des

facteurs de réformes électorales en Afrique. Ceux-ci semblent largement transposables au cas de la RDC : « Tout d'abord, l'incapacité de produire des résultats acceptables lors d'une élection est souvent associée à des allégations de faute et de fraude. Les potentiels conflits émanant de la contestation des élections conduisent souvent à l'émergence de débats sur la réforme. L'existence d'une inadéquation des efforts entre le cadre juridique et l'harmonisation des lois en vigueur sont d'autres éléments déclencheurs de la réforme électorale en Afrique » (IDEA 2014 : 7). Par ailleurs, on peut également soutenir qu'en RDC l'insuccès des réformes électorales tient de l'inadéquation flagrante entre le cadre légal positif et l'environnement politique trop souvent pollué par des conflits et tensions politiques non réglés avant les élections ou mal gérés après celles-ci (Murhula 2019 : 15). Quant au *momentum* des réformes électorales en RDC, il apparaît que celles-ci interviennent généralement la veille des élections, consolidant ainsi la formule si simple de Pilet : « Réformer pour gagner » (Pilet 2007).

Ainsi, les réformes électorales intempestives dans les contextes africains surviennent le plus souvent à la suite d'élections mal organisées, conduisant généralement à une crise de légitimité remettant en cause le système antérieur (Sulima 2015 : 20). Face à cette nécessité de procéder à des réformes électorales, les initiatives sont multiples. Si elles ne proviennent pas des organes de gestion des élections (OGE), elles sont souvent contenues dans les rapports des missions d'observation électorale (MOE) nationales ou internationales, mais sont souvent provoquées par les formations politiques de l'opposition ou de la majorité au pouvoir. Elles sont tributaires de la conjoncture, des expériences électorales passées, du souvenir des disputes antérieures et des intérêts (changeants) des acteurs politiques en présence (Passard 2015 : 3).

De nombreux systèmes électoraux de par le monde contribuent trop souvent à exacerber les fissures existant entre les différents groupes sociaux (IDEA 2002 : 8). D'habitude, les intérêts électoraux immédiats des gouvernants, liés surtout à l'ambition de conserver leur position de pouvoir, les ont souvent déterminés à ajourner pendant longtemps certaines modifications, dès lors qu'elles ne leur semblaient pas favorables ou, dans le cas contraire, à les accélérer. L'implication de ces acteurs dans le processus électoral a pu aboutir à des résultats parfois totalement inattendus quant à l'avancement de la démocratisation du pays (Sulima 2015 : 18), tandis que les critiques s'amplifient face à l'ingérence extérieure élevée en norme internationale dans l'organisation des élections posant un « dilemme » chez des partis démocrates face à leurs propres contradictions (Hyde 2011). Il s'ensuit à la fois des défis internes et externes autour de la démocratisation et ses liens avec les systèmes électoraux particulièrement dans les pays subsahariens.

⁸ Nous avons notamment eu des échanges avec M^e Joël Karume, conseiller juridique à la CENI les 15 avril, 5 mai et 10 juillet 2020.

⁹ Nous avons eu un entretien avec M. Dieudonné Mushagalusa, coordonnateur de cette organisation, le 20 juin 2020.

Face à ce constat, la littérature estime que les changements électoraux ne peuvent être considérés comme des réformes électorales que si leur but premier est d'améliorer les processus électoraux – par exemple en promouvant une impartialité, une participation, une transparence, une intégrité ou une exactitude renforcée (Wall *et al.* 2010 : 315). En outre, les matières à réformer ne doivent pas être de nature à briser le consensus autour de certaines questions verrouillées¹⁰ (Guèye 2009 : 18). Cependant, ces vœux demeurent problématiques dans une Afrique où les systèmes électoraux doivent composer avec les systèmes de partis moins compétitifs et marqués par des systèmes politiques volatils (Sartori 1976 ; Nyenyezi 2020).

Dans un tel environnement de changements complexes, les réformes électorales fortuites et cycliques, même si elles introduisent des innovations, peuvent dérouter les électeurs et aboutir à un résultat contre-productif. Les remaniements fréquents risquent également de mettre en danger la pérennité des activités d'un organe de gestion des élections. D'ailleurs, l'Electoral Commissions Forum of SADC Countries (ECF-SADC) relève que la fonction des membres de ces organes devra être échelonnée de manière à préserver la continuité et le maintien d'une mémoire institutionnelle (ECF-SADC 2008). En outre, « l'interaction entre le contexte et les dynamiques de coalition rendent les issues des processus de réforme électorale largement imprévisibles et contingentes » (Bedock 2011).

Les réformes électorales ont donc été la conséquence de la volatilité électorale tout en l'alimentant par les réajustements induits par les nouvelles règles (Bedock 2014). Pourtant, « aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six mois précédant les élections, sans le consentement de la majorité des acteurs politiques et sociaux¹¹ ».

Dans certains pays en dehors du continent, comme au Royaume-Uni, la loi électorale apparaît comme un élément essentiel du contrat moral qui lie les citoyens à leur Parlement. C'est pourquoi il est généralement admis qu'elle ne pourrait pas être modifiée sans un référendum (Hamon 2011 : 761).

Dans la plupart des pays, les modes de scrutin sont les plus concernés par les différentes propositions de réforme en vue. Si les auteurs s'accordent généralement sur l'existence d'effets non négligeables du mode de scrutin sur le comportement des élus et des électeurs, il n'y a toutefois pas de consensus lorsqu'on aborde la question des effets réels des modes de scrutin

¹⁰ De nombreuses constitutions fixent les limites à toute révision constitutionnelle concernant notamment le nombre et la durée du mandat présidentiel, les libertés publiques, etc.

¹¹ Article 4 du protocole de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs sur la démocratie et la bonne gouvernance du 1^{er} décembre 2006.

sur le paysage politique – ou plus précisément sur le système des partis (Onclin 2009 : 14).

Cependant, dans plusieurs pays africains, les réformes électorales consacrent fréquemment le recul dans le processus de démocratisation. L'observation de la vie politique africaine incite à reconnaître que, dans la perspective de la conquête ou de la conservation du pouvoir, la modification, à la veille du scrutin, des règles du jeu électoral est souvent envisagée. Elle favorise l'opacité dans la conduite et la gestion du processus électoral (Esambo 2014 : 151). À l'approche des élections, nous assistons régulièrement à des attitudes soit silencieuses soit déclaratives où les présidents cherchent à procéder à l'amendement de la Constitution ou des textes légaux relatifs aux élections pour se maintenir au pouvoir (Kane 2019 : 37).

Dans le cas de l'expérience électorale de la RDC, les réformes de la loi électorale ont été opérées en 2011, 2015 et 2017, soit en cours du processus électoral. La réforme électorale de 2011 est intervenue à quelques mois des élections contrariant « le principe de stabilité du droit électoral, lequel considère que cette stabilité est essentielle pour non seulement garantir une bonne connaissance du cadre juridique par les acteurs politiques, mais également afin d'éviter toute manipulation du droit par les autorités en leur faveur » (MOE UE 2011 : 18). La société civile est généralement exclue du débat sur les réformes électorales. La majorité parlementaire impose ses réformes, bloque souvent celles de l'opposition, créant ainsi un problème d'inclusivité. Or la réforme électorale ne peut devenir efficace que par une approche multipartite (Wall *et al.* 2010 : 317).

Le FCC a réservé une fin de non-recevoir au G13 et au forum sur les consensus autour des réformes électorales de Bob Kabamba, taxé d'ingérence extérieure. Il renvoyait tout débat à ce sujet au sein des institutions où il gardait la majorité.

Enfin, contrairement à certains pays qui recourent au référendum pour trouver l'unanimité autour de ces questions, la RDC est plutôt partisane des dialogues entre acteurs politiques et exclut donc le peuple des débats. Le caractère ordinaire de la loi électorale l'expose à des révisions et instabilités intempestives. Pourtant, « la stabilité du droit est un élément important de la crédibilité du processus électoral, qui est elle-même essentielle à la consolidation de la démocratie. En effet, si les règles changent souvent, l'électeur peut être désorienté et ne pas les comprendre, notamment si elles présentent un caractère complexe ; il peut surtout considérer, à tort ou à raison, que le droit électoral est un instrument que ceux qui exercent le pouvoir manipulent en leur faveur, et que le vote de l'électeur n'est dès lors pas l'élément qui décide du résultat du scrutin » (Commission de Venise 2002 : 27). Il sied donc qu'un compromis soit toujours préservé entre les propositions de réforme et la stabilité de la norme électorale. En effet, la légitimité de celle-ci loge aussi à la confluence de ces deux impératifs.

2. Étendue des propositions de réformes électorales en RDC

Comme relevé précédemment, les réformes électorales proposées en RDC sont de plusieurs ordres. Dans un exercice de catégorisation, nous allons examiner d'abord les réformes à caractère général puis celles qui présentent une certaine spécificité par rapport au contexte congolais.

2.1. Des aspects généraux du système électoral

Peuvent être recensées comme étant des réformes électorales touchant aux aspects généraux les propositions touchant à la constitution du fichier électoral, au traitement du contentieux électoral et aux structures ayant des compétences en matière d'élections.

2.1.1. Structures dotées de compétences électorales

En plus de juridictions chargées du contentieux électoral, trois organes sont pourvus de compétences électorales en RDC. Il s'agit du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication (CSAC)¹², de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et du Conseil national de suivi de l'accord et du processus électoral (CNSA). Toutes les propositions faites ne s'attardent que sur les deux dernières institutions.

a) La restructuration de la CENI

Il est devenu presque une pratique en RDC qu'à l'issue de chaque processus électoral, l'organe de gestion des élections soit remis en cause. Avant les élections de 2011, la Commission électorale indépendante (CEI) a été transformée en CENI conformément à l'article 211 de la Constitution. Cette réforme a vu la CENI se dépouiller de la plénière. Elle a maintenu le bureau composé de 4 membres désignés par la majorité et 3 par l'opposition politique, à l'exclusion de la société civile.

Les évaluations du processus électoral de 2011 et les recommandations y relatives ont conduit le législateur en 2013 à revenir sur le schéma de 2006. Il a réhabilité l'assemblée plénière comme organe de décision et de contrôle de la CENI face à un bureau qui gère quotidiennement. Cette réforme marque le retour de la société civile.

Cependant, l'on estime que cette loi a démontré ses limites à l'issue des élections de 2018. Ainsi, il est envisagé sa réforme à travers la proposition de loi de l'Honorable Christophe Lutundula. Ce dernier suggère notamment la composition paritaire de la CENI par les 3 composantes existantes

(majorité, opposition et société civile), le remplacement de la plénière de la CENI – qui n'a pas de pouvoir effectif selon lui – par la Commission permanente d'évaluation et de contrôle pour le suivi du processus électoral, de l'évaluation et du contrôle de la conformité des actes des membres du bureau, etc. (Election-net.com 2020). Cette proposition va dans le sens de ceux qui estiment que « sur fond de la réforme institutionnelle de la CENI, il faille rétablir les freins et contrepoids internes, de sorte que les “pouvoirs critiques” actuellement concentrés dans sa présidence, sa vice-présidence et son bureau soient redévolués à sa plénière » (Roblot *et al.* 2019 : 22). Elle n'apporte cependant pas plus de changement dans la gestion de la CENI. Car l'actuelle loi organique de la CENI consacre l'assemblée plénière comme « l'organe de conception, d'orientation, de décision, d'évaluation et de contrôle de la CENI ».

Face à ces deux propositions, nous estimons que les membres du bureau devraient tout simplement être extirpés de l'assemblée plénière. En effet, le bureau à lui seul approche dans la plénière le nombre de membres de celle-ci. Il suffit donc qu'un seul membre de la plénière se rallie au bureau pour bloquer tout contrôle.

Dès lors, la proposition de Lutundula semble moins pertinente. À cet effet, l'ancien bureau de l'Assemblée nationale (AN) semble avoir jugé inopportune cette réforme de la loi organique de la CENI. Il a convoqué les différentes composantes pour désigner leurs futurs délégués à la CENI. Les assises de confessions religieuses ont eu lieu et ont abouti à la désignation de Ronsard Malonda. Il a été contesté par l'Église du Christ au Congo, l'Église catholique et les organisations qui lui sont proches (Comité laïc de coordination, etc.) qui ont vu leur candidat recueillir 2 voix sur les 8 votants, faute de consensus. LAMUKA et l'Union pour la Démocratie et le Progrès social (UDPS) se sont également invités dans la bataille, accusant le FCC d'un passage en force à travers l'entérinement de Malonda par l'AN. Tous ces camps exigent préalablement les réformes électorales avant toute mise en place d'une nouvelle équipe à la CENI.

Il est quelque peu irresponsable de la part de certains princes de l'Église d'accepter de prendre part au processus de désignation de leur délégué à la CENI sans émettre une quelconque objection et exiger, seulement à la suite de l'échec de leur candidat, des réformes électorales comme préalables à toute désignation des membres de la CENI. Le secrétaire général de la CENCO a reconnu que c'était une erreur de vouloir mettre les animateurs de la CENI avant la réforme de cette institution (Politico.cd 2020). Or, les erreurs ne se regrettent pas, mais s'assument, d'autant plus que « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ». Les règles du jeu ne changent pas en pleine compétition.

Le panel des experts de la société civile estime qu'il y a plutôt urgence à procéder à la mise en place des nouveaux animateurs de la CENI, non

¹² Il est chargé de prendre des décisions et/ou directives applicables à tout intervenant sur les médias, notamment en période électorale, selon l'article 9 de la loi organique n° 11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attributions et fonctionnement du CSAC.

seulement pour rassurer le peuple sur la relance du processus électoral, mais aussi, et surtout, pour dégager un état des lieux actualisé devant sortir les priorités à prendre en charge dans les réformes à réaliser (Congoreformes.com 2020 ; Bisambu 2020).

Cette lutte autour de la succession des animateurs de la CENI risque d'occulter la nécessité d'avoir une équipe professionnelle pour débiter la préparation des élections de 2023 dans les meilleurs délais. Ce qui entraînera un glissement du mandat constitutionnel des institutions du pays, comme ce fut le cas en 2016. Ce glissement est condamnable aussi bien pour le dernier mandat que le premier. Car en tout état de cause, il modifie *de facto* la durée du mandat du président de la République, en violation de l'article 220 de la Constitution.

Contrairement à la CENI, visée par une restructuration, le CNSA est, lui, menacé de dissolution.

b) La dissolution du CNSA

Le dialogue politique global et inclusif tenu sous la médiation de la CENCO en 2016 a institué le CNSA. Ce dernier avait pour missions de veiller au respect de l'accord politique issu de ce dialogue et d'assurer le suivi-évaluation du processus électoral en cours. Il s'est vu, de ce fait, octroyer certains pouvoirs dans la régulation du processus électoral sans égard à l'indépendance de la CENI. La Cour constitutionnelle constatait, dans son arrêt R. Const. 622, que l'obligation de concertation ou de consensus que le CNSA devait opposer à la CENI était de nature à influencer, d'empêcher ou de provoquer une décision de la CENI dans son pouvoir d'appréciation du temps nécessaire de parachèvement du processus électoral.

Le CNSA s'est toujours battu pour survivre sur la cartographie institutionnelle de la RDC. Il justifie son maintien par le non-parachèvement des activités prévues au calendrier électoral de la CENI de 2017. Les élections locales ne sont toujours pas organisées faute de financement gouvernemental. Entre-temps, ledit calendrier électoral est devenu obsolète. Du point de vue interne, l'Observatoire de la dépense publique (ODEP) révèle que le CNSA est également devenu l'ombre de lui-même (ODEP 2020 : 2). Avec seulement 9 membres sur les 28 prévus par sa loi organique, le CNSA est en butte à un problème de quorum pour ses décisions. Certains membres avaient carrément renoncé à occuper leurs postes, d'autres ont été élus ou ont intégré le Gouvernement ou encore ont démissionné.

Le CNSA est, aussi, accusé de malversations et de détournements de deniers publics. Il continue à bénéficier d'une dotation pour rémunérer 28 membres au lieu de 9. L'écart entre le montant payé et celui décaissé par le Trésor public par mois est de 102 921 USD, soit 3 087 630 USD en trente mois (ODEP 2020 : 3). L'ODEP recommande notamment au président de la République de le dissoudre. Cette dissolution relève plutôt du Parlement, qui

l'a institué. Parallélisme de formes oblige. D'où le dépôt par Sesanga d'une proposition d'abrogation de la loi-organique n° 18/023 du 13 novembre 2018 portant institution, organisation et fonctionnement du CNSA. Il estime qu'à ce jour « la mission de cette institution ne se justifie plus face à la mise en place des institutions politiques légitimes et pérennes chargées de la gestion du pays et du processus électoral. De même, la réduction du train de vie de l'État et la rationalisation de son fonctionnement exigent la dissolution et la liquidation des structures devenues obsolètes » (Election-net.com 2020).

Les irrégularités électorales découlant des défaillances de ces organes sont censées être corrigées lors du contentieux électoral.

2.1.2. Traitement du contentieux électoral

Lors des élections de 2018, le contentieux des candidatures pour les élections législatives a été négativement marqué par les injonctions judiciaires *contra legem* (contraires à la loi) faites par la Cour constitutionnelle à l'Administration électorale dans la réception des dossiers de candidatures, après la forclusion du délai imparti pour l'enregistrement et le traitement des candidatures (CENI 2020 : 60). Par cette attitude contraire à l'indépendance de la CENI, la Cour constitutionnelle s'est carrément transformée en bureau de réception et de traitement des candidatures.

S'agissant du contentieux des résultats de l'élection présidentielle, il importe de donner au principe du contradictoire tout son sens. Ce principe joue logiquement jusqu'à la clôture des débats. Tant que les débats ne sont pas encore clôturés, les parties à un procès sont libres de soumettre au débat toute pièce qu'elles estiment nécessaire pour fonder l'intime conviction du juge. Or, en l'état actuel de la loi électorale, les pièces à conviction doivent être uniquement déposées au moment de l'introduction du recours¹³. C'est sur la base de cette disposition que les pièces à conviction produites en cours d'audience par le collectif de Martin Fayulu étaient rejetées par la Cour constitutionnelle.

Ceci revient carrément à priver les candidats présidents d'un droit de recours, dès lors qu'on sait que le délai de recours est de 48 heures suivant la proclamation des résultats provisoires par la CENI. Il est difficile, voire impossible, pour des partis politiques et candidats n'ayant pas de moyens suffisants d'aligner les témoins sur toute l'étendue du territoire national pour surveiller les scrutins et espérer récolter les pièces à conviction que sont les procès-verbaux (PV) et fiches de résultats. Même dans l'hypothèse où les

¹³ Article 74^{ter} de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n° 11/003 du 25 juin 2011, la loi n° 15/011 du 12 février 2015 et la loi n° 17/013 du 24 décembre 2017, JORDC, Numéro spécial 7, juin 2018.

témoins seraient alignés, il n'est pas évident que ces pièces remonteraient à la Cour constitutionnelle dans les délais.

Au regard de cette complexité, la charge de la preuve incomberait à l'accusée, la CENI. Celle-ci est tenue, aux termes de l'article 68 des mesures d'application de la loi électorale, de transmettre aux juridictions compétentes un pli contenant les documents électoraux. Il s'agit des PV des opérations de vote, de dépouillement, de la fiche des résultats, de la fiche des résultats issue de la machine à voter pour chaque scrutin. D'où le G13 propose, à juste titre, l'institution de l'obligation de recomptage des voix dans tout contentieux électoral, partant de ce pli, sans exiger des parties d'exhiber des PV. Cependant, il faut relativiser cette proposition, dès lors que la CENI peut falsifier les PV dans le but de publier des résultats erronés et la Cour se laisserait donc emporter par elle dans son entreprise. D'où les candidats devront toujours s'assurer qu'ils disposent de témoins capables de récolter et de faire remonter à temps les PV leur ayant été remis dans les bureaux de vote. Ceux-ci permettraient de contrebalancer ceux qui seraient produits par la CENI en cas de discordance. En outre, instituer le recomptage pour tout contentieux ne semble pas très pratique au regard des délais impartis aux juges pour examiner les dossiers. D'ailleurs, aux termes de l'article 76*bis* de la loi électorale, le recomptage est une mesure extraordinaire d'instruction à laquelle le juge peut recourir après avoir épuisé toutes les autres vérifications d'usage.

Pour les contentieux des résultats électoraux des élections législatives, il y a lieu de relever d'entrée de jeu qu'il existe un problème de séparation des pouvoirs législatif et judiciaire en ce qui concerne les étapes de la validation des mandats parlementaires en RDC. La Chambre parlementaire ne devrait pas valider les mandats des candidats proclamés provisoirement élus. Elle doit attendre la proclamation des résultats définitifs après traitement des contentieux électoraux. Le travail de la Chambre étant lié à celui de la Cour qui doit donner son verdict sur les résultats provisoires, une harmonisation entre les délais de validation des mandats parlementaires et le traitement des recours est plus que nécessaire. Cela est d'ailleurs vivement recommandé par l'Union interparlementaire depuis 2007, à la suite des nombreuses plaintes dont elle a été saisie. Cette réforme nécessite la révision de l'article 114 de la Constitution qui fixe la session extraordinaire de plein droit le quinzième jour suivant la proclamation des résultats des législatives par la CENI en vue notamment de la validation des pouvoirs.

Le traitement des recours des législatives de 2018 par la Cour constitutionnelle a suscité de nombreuses contestations dans l'opinion publique, à la suite d'un retard excessif dans le traitement des recours et des présomptions de corruption des juges ayant occasionné un cafouillage inédit allant parfois jusqu'à l'invalidation des meilleurs élus des circonscriptions en dehors de toute logique électorale. Sur intervention du chef de l'État, la

Cour constitutionnelle a organisé la procédure de rectification des erreurs matérielles constatées lors de son travail. Il s'agit en réalité d'une simple réformation de ses arrêts qui crée un précédent en ouvrant indirectement les voies de recours contre les décisions de la Haute Cour (Balingene 2019). Bien plus, « la Cour constitutionnelle a commis une fraude à la procédure en prétextant statuer sur la forme, en instance de correction d'erreurs matérielles, alors qu'au fond elle siège en qualité de juge de recours contre ses propres décisions » (Murhula 2019). A la lumière de ce qui précède, nous estimons que la procédure de rectification d'erreurs matérielles devra être suffisamment encadrée par le droit pour éviter que dans les faits elle ne serve de double degré de juridiction, difficile à organiser pour la Cour constitutionnelle.

Enfin, pour remédier aux retards constatés lors du traitement des contentieux des législatives par la Cour constitutionnelle, il convient de renforcer les conditions de recevabilité d'une requête en contestation des résultats. Le greffe devrait filtrer les recours pour éviter que la Cour ne soit inutilement submergée par des recours fantaisistes qui ne remplissent pas les conditions de recevabilité, faute des éléments exigés pour accompagner les recours, procès-verbaux (PV) et fiches de résultats. Ce filtrage devra être encadré par la juridiction en organisant un contrôle sur les décisions du greffe afin d'éviter des filtrages abusifs et dolosifs. Il est aussi logique et opportun que la Cour constitutionnelle organise des chambres foraines électorales au sein des cours d'appel pour le besoin de la célérité et du rapprochement de la justice électorale des justiciables (Murhula 2019).

Le fichier électoral est souvent aussi contesté par l'opposition, qui le soupçonne de comporter des fictifs.

2.1.3. Constitution du fichier électoral

Durant les trois premiers cycles électoraux, la RDC a organisé les scrutins sur la base de données des électeurs sans tenir compte du nombre de la population.

Le recensement général de la population est une autre mesure importante dans le cadre de ces réformes électorales. D'une part, c'est grâce aux données démographiques actualisées que le découpage des circonscriptions électorales devrait être objectivement opéré¹⁴. D'autre part, c'est le recensement général de la population qui permettrait d'avoir en permanence un fichier électoral. Lancée en 2015 par le régime du président Kabila, l'idée de constitution du fichier électoral sur la base des données démographiques de l'ensemble de la population a été rejetée par l'opposition politique et la

¹⁴ Article 9 point 10 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la CENI, JORDC, Numéro spécial 7, 7 juin 2018.

société civile par crainte de « glissement » du calendrier électoral. Ainsi, la création de l'Office national d'Identification de la Population (ONIP) et la modification de la loi électorale n'auront servi à rien.

Il est, pourtant, d'un intérêt évident que le pays dispose d'un fichier permanent au lieu de la coûteuse opération périodique d'identification et d'enrôlement des électeurs. Celle-ci génère un fichier soupçonné de contenir des fictifs, des mineurs, décédés, étrangers (desc-wondo.org 2020).

L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) n'a cessé de rappeler que la RDC avait besoin de « développer et coordonner, à moyen terme, une stratégie pour la mise en place d'un état civil fiable et consolidé, permettant de garantir l'élaboration d'un fichier électoral pérenne, utilisant à cet effet les outils et solutions acquis par la CENI dans le cadre de la révision du fichier électoral » (OIF 2017 : 35). C'est d'ailleurs à ce titre que lors de l'audit du fichier électoral de 2018, l'OIF a relevé parmi les faiblesses de ce fichier l'absence notoire d'un système d'état civil et de recensement général de la population (OIF 2018 : 5). Face à cette faiblesse, la CENI a suggéré que l'option soit levée pour l'établissement d'un cadre légal de nature à gérer, à la fois, l'identification et le recensement de la population en vue de générer une base de données permanentes à même de produire un fichier électoral mis à jour lors de chaque cycle électoral. Pour cela, elle envisage une collaboration des structures susceptibles de prendre en charge cette opération (ministère de l'Intérieur, ONIP, CENI et Institut national de statistiques) dans le souci de minimiser les coûts financiers (CENI 2019 : 252). Le Parlement est donc appelé à modifier la loi portant identification et enrôlement des électeurs afin que cette opération soit continue, au lieu d'attendre la veille des scrutins pour les déclencher (CENCO Justice et Paix Congo 2019 : 17).

Avec la nomination de nouveaux dirigeants de l'ONIP, le président Tshisekedi semble débiter la concrétisation de sa promesse électorale de doter les citoyens de cartes d'identité que l'État ne leur a plus distribuées après 1984. Depuis le 5 juin 2020, la Banque africaine de développement a lancé un avis à manifestation d'intérêt pour la réalisation d'une étude de faisabilité d'un système national d'identité digitale (SNID) qu'elle va financer intégralement (7sur7.cd 2020a).

Tout ceci mérite encore d'être concrétisé, afin que la démocratie congolaise et le système électoral qui la sous-tend gagnent davantage en légitimité.

2.2. Des questions spécifiques du système électoral

Les modalités d'organisation des élections sont le plus souvent des points d'achoppement entre les diverses tendances politiques en présence. Pour une démocratie, le choix d'un système électoral est une des décisions institutionnelles les plus importantes ; elle est pourtant rarement consciente

et délibérée (Muholongu & Kamal el Feghali 2006 : 5). Le plus souvent, le choix d'un système politique est motivé par la recherche d'avantages politiques à court terme, comme démontré plus haut s'agissant de la RDC. Pourtant il est reconnu que, dans la plupart des cas, le fait de choisir un système électoral plutôt qu'un autre a de profonds effets sur la vie politique. Une fois choisi, le système a tendance à rester en place, car les intérêts politiques s'organisent pour en tirer profit (IDEA 2002 : 1). En RDC, la réforme du système électoral polarise une controverse cristallisée notamment autour des modes de scrutin et de l'usage des nouvelles technologies.

2.2.1. Modes de scrutin

La complexité des modes de scrutin tient de la fonction politique qu'ils accomplissent dans une démocratie électorale, en ce qu'ils permettent « le passage du décompte des voix à la désignation des élus » (Troper & Chagnollaud 2012 : 380). C'est grâce aux modes de scrutin que les voix exprimées par les citoyens-électeurs sont traduites en fonctions et responsabilités politiques. D'où la question du mode de scrutin n'est jamais neutre (Muholongu & Kamal el Feghali 2006 : 13). En RDC, la réforme des modes de scrutin a été lancée pour la première fois en 2013 par la CENI dans sa feuille de route proposée à l'AN pour le cycle électoral 2013-2016 (Lumu 2017 : 79).

S'agissant, premièrement, de l'élection présidentielle, dans cette feuille de route, la CENI proposait notamment le passage du scrutin direct au scrutin indirect. Ceci avait suscité la désapprobation de l'opposition politique. Si l'idée avait été immédiatement abandonnée, elle n'a pas encore totalement disparu. Une certaine opinion estime que pour des besoins de réduction du coût des élections, il faudrait migrer vers le scrutin indirect. Le président de la République serait alors élu par tous les élus du peuple siégeant dans les assemblées politiques délibérantes. Cette thèse a moins de chance de l'emporter, au regard de la tendance actuelle, qui voit dans le scrutin indirect un facteur de prolifération de la corruption au pays.

Actuellement, le président de la République est élu au suffrage universel direct à un tour. Dans les réformes envisagées, il est réclamé le rétablissement du second tour de cette élection, supprimé par la révision constitutionnelle du 20 janvier 2011. On estime, comme en 2006, que ce mode de scrutin accordera au président une légitimité incontestable, avec son élection par une majorité absolue d'électeurs¹⁵.

Cependant, il y a lieu de faire observer que la légitimité d'un élu n'est pas que fonction de son mode d'élection. Elle est plus tributaire de la crédibilité et de l'intégrité des résultats électoraux. Ce mode de scrutin n'a pas empêché

¹⁵ Exposé des motifs de la loi n° 06/006 du 9 mars 2006.

la confrontation entre les camps de Kabila et Bemba au premier comme au deuxième tour des élections de 2006. Il en découle que le plus important c'est d'avoir non seulement des règles bien connues à l'avance par tous, mais aussi des élections qui se déroulent conformément auxdites règles.

Deuxièmement, il convient de relever que le débat sur les modes de scrutin se focalise plus sur les élections législatives en RDC. La proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle appliquée aux élections de 2006 et 2011 a montré ses limites. Elle a occasionné la multiplicité des partis politiques avec comme conséquence l'émiettement des suffrages et le risque d'instabilité gouvernementale. Il a été décidé, en 2017, de remédier à ces méfaits à travers l'introduction du seuil électoral, fixé à 1 % pour les législatives.

Le seuil électoral est à ce jour remis en cause par de nombreux acteurs. Il lui est préféré soit la représentation proportionnelle à une seule voix préférentielle, soit le scrutin majoritaire simple¹⁶ (CENI 2019 : 252). Toutefois, le scrutin majoritaire risque de favoriser les élans ethniques, tribalistes et régionalistes (Esambo 2014 : 102) que l'on observe actuellement dans plusieurs formations politiques n'ayant aucun ancrage national, mais capables de mobiliser seulement dans les fiefs naturels de leurs *leaders*.

La RDC ne peut pas se permettre actuellement d'engager une telle réforme, alors qu'elle peine à consolider l'unité nationale et la cohésion pacifique entre ses communautés (Lumu 2017 : 85). Dans les pays où le partage et l'exercice du pouvoir politique tendent à se calquer sur des considérations ethniques et tribales, le seuil est un correcteur non négligeable des antivaleurs que porte le système politique basé sur les tribus ou les régions. Il nous paraît dès lors que le seuil électoral, qui est menacé de suppression dans ces propositions de réforme, devrait plutôt être renforcé, pour inciter les partis politiques à avoir une dimension nationale. L'expérience des élections de 2018 démontre que le seuil a réussi à réduire l'émiettement des suffrages et à regrouper les partis politiques. Le GEC tranche que « sans une nouvelle réforme électorale tendant à relever ce seuil, il ne sera pas possible de consacrer l'avènement des grands ensembles » (congoresearchgroup.org 2020).

Contrairement donc à la théorie électorale selon laquelle le seuil serait une discrimination vis-à-vis de certains partis politiques, il convient de le comprendre comme un mécanisme d'émulation pour les partis politiques, en ce qu'il les pousse à quitter leur zone de confort régional pour aller se chercher une voix sur l'ensemble du pays. Le seuil électoral de représentativité n'est appliqué aux compétiteurs électoraux qu'après les scrutins. Il laisse donc

¹⁶ Voir la proposition de loi portant modification et complétant la loi n° 06/006 du 9 mars 2006, déposée par le G13 à l'Assemblée nationale en date du 17 septembre 2020.

la chance à toutes les formations politiques de convaincre les votants sur l'ensemble du territoire d'adhérer à leur offre politique.

À la place du seuil électoral, le G13 propose une condition de recevabilité des listes au prorata de 60 % des sièges en compétition. Cette nouvelle condition de recevabilité des candidatures agira en amont, sans laisser aux petits partis politiques n'ayant pas les moyens pour payer la caution la chance d'aligner des candidats. Le seuil, en revanche, agit en aval et laisse à toutes les formations politiques le loisir de présenter des candidatures suivant leurs moyens. Aussi, aligner de nombreuses candidatures n'est pas synonyme d'être plus représentatif.

Par ailleurs, le G13 apporte des innovations pertinentes dans le cadre de la moralisation de la vie publique et dans la transparence du processus électoral susceptibles de consolider la démocratie en RDC.

S'agissant de la moralisation, il s'attaque, d'une part, à la corruption des électeurs par les candidats en interdisant la distribution d'argent, de biens ayant une valeur pécuniaire. D'autre part, il proscrie le cumul des candidatures à deux scrutins du même degré, en même temps que les suppléants ayant des liens de parenté avec le candidat titulaire.

L'interdiction relative aux suppléants ayant des liens de parenté avec le candidat est suffisante et justifiée. Car la plupart des candidats qui postulent à plusieurs élections le font pour, notamment, obtenir les sièges et, ensuite, laisser ceux-ci à leurs suppléants, membres de leur famille. Ceux-ci étant déjà exclus parmi les suppléants, il n'y aurait plus de raison d'interdire à une personne de postuler à plusieurs élections du même degré. Car même en cas de victoire à toutes les élections, il n'optera que pour un mandat, laissant les autres aux suppléants non membres de sa famille. Autrement, cette mesure viendrait porter inutilement atteinte au droit à l'éligibilité des citoyens. Car rien ne rassure au passage qu'en postulant à une seule élection au même degré on sera élu. Le cumul de candidatures serait, donc, un accroissement des chances d'être élu pour plusieurs candidats.

D'autres propositions plus intéressantes du G13 sont relatives à la transparence des opérations électorales. Elles concernent, notamment, la publication de la cartographie électorale avant celle du calendrier électoral, la remise des procès-verbaux des opérations de vote à tous les témoins et observateurs, l'affichage de tous les résultats bureau par bureau sur le site de la CENI, la sanction en cas de refus de publier les résultats bureau par bureau...

Il faut souligner la proposition de créer, à charge de la CENI, l'obligation d'afficher et/ou de publier les résultats électoraux bureau par bureau de vote et de dépouillement. Toutefois, pour ne pas alourdir le processus de publication des résultats électoraux, la CENI se limiterait à publier les résultats consolidés dans les différents centres de compilation des résultats et à renvoyer pour les détails de chaque bureau à son site pour vérification.

L'affichage des résultats bureau par bureau paraît plus pertinent que leur publication, au regard des sanctions prévues en cas de non-respect. Dans le premier cas, la sanction est l'annulation du vote, alors que dans le deuxième cas, la sanction concerne les individus sans impact sur le scrutin. D'où il importe de maintenir uniquement la proposition qui sanctionne le processus électoral en y ajoutant la sanction contre ses organisateurs.

L'obligation de délivrer des PV aux observateurs électoraux est un renforcement de la transparence du processus électoral. Cependant, elle risque de favoriser l'inféodation de certaines organisations de la société civile aux partis politiques. Ceci nuirait également à la démarcation entre la mission du témoin et celle de l'observateur. La mission de ce dernier consiste principalement à observer le respect des procédures par les agents de la CENI dans le déroulement du processus électoral et à formuler des recommandations à la CENI en vue d'améliorer la qualité des futures échéances. En revanche, le témoin a pour rôle principal de veiller à l'exactitude des résultats des scrutins.

En fin de compte, le G13 propose, dans le cadre de la transparence électoral, la définition d'un régime légal exhaustif pour le vote électronique. Il importe de l'aborder particulièrement en rapport avec les controverses ayant entouré l'utilisation de la machine à voter et l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

2.2.2. Usage des nouvelles technologies dans les élections

Il est attesté qu'en Afrique, la RDC est la cheffe de file en matière d'adoption d'une technologie électoral de pointe ayant utilisé la biométrie pour l'inscription des électeurs depuis son cycle électoral de 2006 (Roblot *et al.* 2019 : 22). Elle a confirmé son *leadership* en devenant, en 2018, le deuxième pays d'Afrique subsaharienne à adopter les machines à voter (MAV), après la Namibie. Si, en 2005, il y avait crainte quant à l'efficacité de la biométrie, en 2018, il y a eu crainte de fraude au travers des MAV dans lesquelles on soupçonnait l'insertion du candidat de Joseph Kabila. Pourtant, à l'issue des élections de 2018, nombre des critiques formulées contre la MAV ont été balayées d'un revers de la main par l'obtention de résultats supérieurs aux attentes des parties prenantes (*ibid.* : 23).

Le vote à l'aide des MAV a toujours été qualifié de vote électronique par les partis politiques de l'opposition pour justifier la violation de la loi électoral¹⁷. Pour la CENI, le vote à l'aide de la MAV n'est qu'un vote à

bulletin papier, la MAV n'étant qu'une simple imprimante. Elle a d'ailleurs ainsi organisé le déroulement des élections de 2018 sur cette philosophie contenue dans ses mesures d'application de la loi électoral. Pour les écarter du processus électoral, on les a accusées de manquer de fondement légal. Ces critiques ont amené la CENI à faire auditer les MAV par la Westminster Foundation avec la collaboration de la CENCO.

Pour autant, l'absence d'un fondement juridique solide fait persister de nombreuses critiques contre les MAV. On relève que la CENI avait annoncé aux partis politiques que les MAV étaient capables d'imprimer autant de protocoles de résultats qu'il y avait de témoins. Cela les a induits en erreur en acceptant les fiches de résultats imprimées par la MAV, au lieu des procès-verbaux de compilation ou des fiches de résultats manuscrites basées sur le décompte manuel des bulletins de vote. Et parce que les mesures d'application accordent une force probante aux résultats issus du décompte manuel, les juridictions de gestion du contentieux ont refusé, pour différentes raisons, l'impression des résultats de la MAV comme preuve, de sorte que la plupart des concurrents n'avaient aucune preuve recevable pour contester les résultats (*idem*).

En réalité, cette problématique découle de la lacune du cadre juridique résultant de l'imprécision de certaines dispositions qui donnent lieu à des interprétations contradictoires et placent les parties prenantes et la CENI dans la difficulté de mettre en œuvre, d'appliquer ou de réclamer certains droits dont le non-respect peut entraîner des conflits et violences électoral (SYMOCEL 2019 : 31). En effet, il se pose quelques ambiguïtés dans les articles 67bis, et 68 al. 2, 4 et 5, de la loi électoral, relatifs à la transmission des résultats et la remise des copies des PV aux témoins. Alors que l'alinéa 2 dispose : « la fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins. Trois copies sont remises aux témoins présents », l'alinéa 4 écarte les témoins de la signature de fiche des résultats : « la fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement » et l'alinéa 5 réduit le nombre de copies : « Une copie est remise aux témoins » (*idem*). Il va sans dire qu'une ambivalence légale a une incidence évidente sur le contentieux électoral, en particulier du point de vue de l'administration de la preuve.

Au regard de ce qui précède, le cadre juridique et réglementaire existant devrait être mis à jour pour faire en sorte que l'utilisation de la technologie produise les avantages promis en termes de transparence des résultats et de possibilité d'action (Roblot *et al.* 2019 : 23). Pour la SYMOCEL, « la poursuite de l'utilisation de la MAV devrait être confirmée par une évaluation participative de sa fonctionnalité en vue d'y apporter des améliorations nécessaires, ainsi que par un consensus entre toutes les parties prenantes, pour une éventuelle appropriation de cette technologie, après introduction des améliorations pour son fonctionnement et la sécurisation des données contre les attaques extérieures » (SYMOCEL 2019 : 43).

¹⁷ En effet, suivant l'article 237ter de la loi électoral, le vote électronique ne peut pas être appliqué au cycle en cours. Pour les uns, cette disposition ayant été insérée dans la loi électoral en 2015, elle s'applique uniquement au parachèvement des élections prévues au calendrier des élections de 2011 à 2013. D'autres estiment, en revanche, qu'elle s'applique au cycle des élections de 2016.

Conclusion

Des propositions de réforme sont avancées pour résoudre les dysfonctionnements constatés aux élections passées en RDC, particulièrement celles de 2018.

Les forces de ces propositions de réforme résident dans leurs dispositions en ce qui concerne la moralisation de la vie publique et le renforcement des mesures de transparence des élections. L'interdiction de la suppléance du candidat en cas de lien de parenté avec celui-ci et celle de la corruption des électeurs par les dons durant la campagne électorale sont de nature à assurer une représentativité objective. De même, les exigences de publication des résultats des scrutins bureau par bureau et l'affichage de ceux-ci sur le site internet de la CENI pourraient mettre fin aux fraudes électorales et à la contestation subséquente de la légitimité des institutions et leurs animateurs.

En revanche, les faiblesses d'autres propositions peuvent se résumer dans leur souci de mettre en place un système électoral favorable aux petits partis politiques n'ayant pas de véritable assise nationale. Nous avons relevé la crainte que le scrutin majoritaire vienne accentuer les ardeurs tribalistes au mépris des efforts de cohésion nationale.

Au regard de ces faiblesses qui plombent l'effectivité et la durabilité des réformes électorales en RDC, nous recommandons ardemment qu'il soit d'abord tenu compte de la fonctionnalité de ces propositions, afin d'éviter celles qui semblent inadaptées au contexte géopolitique congolais. Ensuite, que des débats républicains sans passion se tiennent sur ces propositions afin de dégager leurs effets réels sur le paysage politique congolais. À cet effet, tout mimétisme aveugle est à proscrire. Enfin, qu'il soit évité d'être hanté par l'idée de réformer pour gagner.

Si les mutations profondes actuelles au sein de la classe politique aboutissaient à la requalification de la majorité à l'Assemblée nationale, le FCC, régulièrement accusé de blocage, à tort ou à raison, serait affaibli ou carrément écarté dans certaines sphères de décision du pays. Il se peut que la nouvelle configuration politique du pays issue de la dynamique de l'Union sacrée de la nation, lancée par le président Félix Antoine Tshisekedi, facilite un aboutissement heureux de ces réformes. Une nouvelle majorité au niveau de l'Assemblée nationale devrait donc accorder le bénéfice de l'urgence à cette question des réformes au cours de la session ordinaire de mars 2021 afin que tout l'arsenal juridique nécessaire à l'organisation des élections soit disponible.

Bibliographie

- 7sur7.cd. 2020a (5 juin). « RDC - Nouvelle carte d'identité : la BAD appelle les entreprises à manifester leur intérêt pour la réalisation d'une étude de faisabilité ». En ligne : <https://www.7sur7.cd/2020/06/05/rdc-nouvelle-carte-didentite-la-bad-appelle-les-entreprises-manifester-leur-interet-pour> (consulté le 20 juin 2020).
- 7sur7.cd. 2020b (5 juillet). En ligne : <https://7sur7.cd/2020/07/05/rdc-presidentielle-de-2018-moi-jai-pardonne-je-ne-vaux-pas-rester-dans-le-passe-je-suis> (consulté le 11 juillet 2020).
- 7sur7.cd. 2020c (31 juillet). « RDC-Démarche du groupe des 13 : le FCC n'entend pas soutenir les initiatives qui pourraient retarder les élections de 2023 (Communiqué) ». En ligne : <https://7sur7.cd/2020/07/31/rdc-demarche-du-groupe-des-13-le-fcc-nentend-pas-soutenir-les-initiatives-qui-pourraient> (consulté le 31 juillet 2020).
- Akilimali Baraka, J. 2020 (juillet). « Ingénierie électorale et choix politiques en RDC : plaidoyer pour la dissolution de la CENI et le renforcement institutionnel du ministère de l'Intérieur et du pouvoir judiciaire ». *Angaza Opinion*.
- « Arrêt R. Const. 622 du 2 février 2018 relatif à la requête en appréciation de la conformité à la Constitution de la loi organique portant organisation et fonctionnement du CNSA, introduite par le président de la République, le 2 janvier 2018 ». Inédit.
- Balingene, K. 2019. « La Cour constitutionnelle et la rectification d'erreurs matérielles contenues dans ses arrêts relatifs aux contentieux des résultats des élections législatives du 30 décembre 2018 ». *Annuaire congolais de justice constitutionnelle* (4) : 182-207.
- Bedock, C. 2011. « Du *mattarellum* au *porcellum* : une comparaison des réformes électorales de 1993 et 2005 en Italie ». *Pole Sud* 2011/1 (n° 34) : 27-44.
- Bedock, C. 2014. « Les déterminants politiques de la fréquence des réformes démocratiques en Europe de l'Ouest, 1990-2010 ». *Revue française de science politique* 2014/5 (vol. 64) : 929-954. En ligne sur : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-science-politique-2014-5-page-929.htm> (consulté le 20 mai 2020).
- Bisambu, G. 2020. « Désignation des nouveaux animateurs de la CENI : contribution technique à l'impasse ». AETA. Inédit.
- Blaise, P., Brassinne, J. & de Coorebyter, V. 2003. « Les réformes électorales sous la législature 1999-2003 ». *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2003/5-6 (n° 1790-1791) : 1-66. En ligne sur : <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2003-5-page-1.htm> (consulté le 20 juin 2020).
- Boisselet, P. 2019 (4 mars). « Pour Tibor Nagy, la RDC vient de connaître la meilleure élection de son histoire ». *Jeune Afrique*.
- CENCO Justice et Paix. 2019 (mai). « Élections présidentielle, législatives et provinciales en République démocratique du Congo, 2018 et 2019. Rapport final ». Inédit.
- CENI. 2019. « Rapport général sur le processus électoral de 2012 à 2019 ». Inédit.
- CENI. 2020. « Rapport annuel juin 2019-mai 2020 ». Inédit.

Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit). 2002. *Code de bonne conduite en matière électorale. Les lignes directrices telles qu'adoptées et Projet de rapport explicatif*. En ligne : [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-STD\(2003\)034-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-STD(2003)034-f) (consulté le 20 mai 2020).

Congoreformes.com. 2020 (16 juin). « Nécessité de la mise en place de nouveaux animateurs de la CENI, le Panel des experts de la société civile encourage l'Assemblée nationale à répondre aux impératifs légaux ». En ligne : <https://congoformes.com/necessite-de-la-mise-en-place-de-nouveaux-animateurs-de-la-societe-civile-encourage-lassemblee-nationale-a-repondre-aux-imperatifs-legaux/> (consulté le 4 juillet 2020).

Congoresearchgroup.org 2019 (27 septembre). « Constitution de la RDC: L'heure de la révision constitutionnelle a-t-elle sonné ? ». En ligne : <http://congosearchgroup.org/constitution-de-la-rdc-lheure-de-la-revision-a-t-elle-sonne/?lang=fr> (consulté le 4 mai 2020).

Congoresearchgroup.org. 2020 (6 février). « Partis politiques en RDC : vers des "grands ensembles" ? ». En ligne : <http://congosearchgroup.org/partis-politiques-en-rdc-vers-des-grands-ensembles/?lang=fr> (consulté le 4 mai 2020).

Desc-wondo.org. 2019 (28 novembre). « Quand les réformes électorales se muent en stratégies de conservation du pouvoir en RDC », par Alain-Joseph Lomandja. En ligne : <https://desc-wondo.org/quand-les-reformes-electorales-se-muent-en-strategies-de-conservation-du-pouvoir-en-rdc-aj-lomandja/> (consulté le 30 juillet 2020).

Desc-wondo.org. 2020 (10 juin). « RDC : quelle commission électorale pour les élections libres, crédibles et transparentes en 2023 ou dans l'avenir ? » – M^e Martin Mulumba. En ligne : <https://desc-wondo.org/rdc-quelle-commission-electorale-pour-les-elections-libres-credibles-et-transparentes-en-2023-ou-dans-lavenir-me-martin-mulumba/> (consulté le 20 juin 2020).

Djoli, J. 2013. *Droit constitutionnel. L'Expérience congolaise (RDC)*. Paris : L'Harmattan, 250 p.

ECF-SADC. 2008 (août). *Directives et principes sur l'indépendance des organismes de gestion des élections (OGE) dans la région de la SADC*. Adopté par la Conférence générale annuelle. Luanda. En ligne sur : https://aceproject.org/ero-en/regions/africa/BW/principles-and-guidelines-on-the-independence-of-1/at_download/file (consulté le 3 mai 2020).

Ehrhard, T. & Passard, C. 2018. « Réformes électorales et changements institutionnels dans un contexte de démocratisation. Le choix du scrutin uninominal sous la Troisième République en France ». *Swiss Political Science Review* 24 (2) : 140-160. DOI : <https://doi.org/10.1111/spsr.12298> (consulté le 5 mai 2020).

Election-net.com. 2020 (9 juin). « RDC : Delly Sessanga propose la dissolution du CNSA ». En ligne : <https://election-net.com/rdc-delly-sessanga-propose-la-dissolution-du-cnsa/> (consulté le 20 juin 2020).

Esambo, J.-L. 2014. *Droit électoral congolais*. Louvain-la-Neuve : Academia Bruylant.

Guèye, B. 2009. « La démocratie en Afrique : succès et résistances ». *Pouvoirs* 129. En ligne sur : <https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2009-2-page-5.htm> (consulté le 15 juillet 2020).

Hamon, F. 2011. « Référendum et réforme électorale au Royaume-Uni : le rejet du vote alternatif ». *Revue française de droit constitutionnel* 2011/4 (n° 88) : 759-780. En ligne sur : <https://www.cairn.info/revue-francaise-de-droit-constitutionnel-2011-4-page-759.htm> (consulté le 12 juillet 2020).

Hyde, S.D. 2011. *The Pseudodemocrat's Dilemma Why Election Observation Became an International Norm*. Ithaca/Londres : Cornell University Press.

IDEA International. 2002. *La Conception des systèmes électoraux. Un manuel de l'International IDEA*, Édition française.

IDEA International. 2014 (octobre). *La Réforme de la loi électorale en Afrique. Aperçu du rôle et des approches d'engagement des OGE. Document politique*. Stockholm : IDEA International.

Kane, M. 2019. « Étude des processus électoraux en Afrique : l'exemple du modèle démocratique du Sénégal ». *Theses.fr*. En ligne : <http://www.theses.fr/2019PERP0014> (consulté le 15 mai 2020).

Lumu Mbaya, S. 2017 « Représentation proportionnelle en République démocratique du Congo : enjeux et contours de perspectives de réforme d'un système électoral en crise ». *Revue congolaise d'analyse des politiques et pratiques électorales* hors série : 79-106.

Mabiala, P. 2013. *Les Élections dans l'histoire politique de la République démocratique du Congo (1957-2011)*. Kinshasa : Konrad Adenauer Stiftung. En ligne : https://www.kas.de/documents/275840/5293160/KAS_Les+elections+dans+%27histoire+politique+de+la+RDC+1957-2011.pdf/1090662f-ac51-4d1c-ebc3-81f6af3be17a?t=1568495025033 (consulté le 5 mai 2020).

Muholongu Malumalu, A. & Kamal el Feghali. 2006. *Une même voix, plusieurs interprétations. Définitions, caractéristiques et paradoxes des modes de scrutin*. Kinshasa, 159 p.

MOE UE (Mission d'observation électorale de l'Union européenne). 2011. *République démocratique du Congo. Rapport final. Élections présidentielle et législatives du 28 novembre 2011*. En ligne sur : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/eom_rdc_2011_-_rapport_final_-_0.pdf

Murhula, P. 2019. « La légitimité de la justice électorale en République démocratique du Congo et au Burundi ». Thèse de doctorat. Université d'Anvers, 410 p.

Murhula Batumike, P. « Un troisième mandat pour Joseph Kabila ? Les scénarios possibles ». 2016 (25 janvier). *Infos Grands Lacs*. En ligne : <https://www.infosgrandslacs.info/productions/un-troisieme-mandat-pour-joseph-kabila-les-scenarios-possibles>

Namegabe, P.-R. 2008. « Enjeux et résultats électoraux dans la ville de Bukavu ». In S. Marysse, F. Reyntjens & S. Vandeginste (éd.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2007-2008*. Paris : L'Harmattan, pp. 221-244.

Ndiaye, M. 2018. « La stabilité constitutionnelle, nouveau défi démocratique du juge africain ». In *Annuaire international de justice constitutionnelle. Année 2018* 33-2017 : 667-688. Economica. DOI : 10.3406/aijc.2018.2608 (consulté le 17 juin 2020).

Niyonkuru, A-P. 2019. « L'accès à la justice au Burundi : au-delà de la qualité de la norme, un problème de culture de respect de la loi ». In Geenen, S., Ansoms, A. Nyenyezi, B.A (eds.), *Conjonctures de l'Afrique centrale 2018*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC (coll. « Cahiers africains », n° 91), pp. 309-328.

Nyenyezi A. 2020. « Chronique politique de la RDC » in Reyntjens F. (dir), *Chroniques politiques de l'Afrique des Grands Lacs 2019*, Anvers, University Press, pp.48-49.

ODEP. 2020 (juin). *Rapport du contrôle citoyen de la gestion des fonds alloués au Conseil national de suivi de l'Accord et du Processus électoral (CNSA) de 2017 à avril 2020 : Dossier avéré de malversation financière et de détournement des deniers publics*. En ligne : <https://odeprdc.org/index.php/documents/category/2-rapports-d-analyse?download=56:etude-cnsa> (consulté le 20 juillet 2020).

OIF. 2017. « Rapport final de la mission d'évaluation du processus électoral en République démocratique du Congo du 24 avril au 6 mai 2017 ». Inédit.

OIF. 2018. « Audit du fichier électoral de la RDC, 6-26 mai 2018. Conclusions et recommandations préliminaires ». En ligne sur : <http://audf-rdc.org/wp-content/uploads/2018/06/OIF-MISSION-DAUDIT-DU-FICHER-ELECTORAL-2018-CONCLUSIONS-PRELIMINAIRES-Site-AUDF.pdf> (consulté le 7 avril 2020).

Onclin, F. 2009. « L'instauration et les effets du seuil électoral de 5 % ». *Courrier hebdomadaire du CRISP* 2041-2042. En ligne sur : <https://www.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2009-36-page-5.htm> (consulté le 6 mai 2020).

Passard, C. 2015. « Aux origines du mode de scrutin uninominal majoritaire à deux tours en France. Les débats parlementaires de la Troisième République ». Congrès AFSP, Aix-en-Provence, 2015, section thématique n° 6 : Les réformes électorales : un nouvel angle d'approche des systèmes électoraux ? En ligne : <http://www.afsp.info/archives/congres/congres2015/st/st6/st6passard.pdf> (consulté le 20 avril 2020).

Pilet, J.-B. 2007. *Changer pour gagner ? Les réformes électorales en Belgique*. Bruxelles : Éditions de l'Université de Bruxelles, 262 p.

Politico.cd 2020 (6 juillet). En ligne : <https://www.politico.cd/grand-angle/2020/07/06/rdc-designation-de-malonda-comment-les-catholiques-se-sont-fait-avoir.html/64210/>

Reynolds, A. & Reilly, B. 2002. *La Conception des systèmes électoraux. Un manuel de International IDEA*. International IDEA. En ligne sur : www.eods.eu/library/IDEA.Electoral_Systems_Design_FR.pdf (consulté le 15 mai 2020).

Roblot, T., Wally, M., Nackerdien, R. & Riddle, K. 2019. « Recommandations pour la réforme électorale en République démocratique du Congo ». Série de livres blancs. IFES. Inédit.

Sartori, G. 1976. *Parties and Party Systems: a Framework for Analysis*. Cambridge : Cambridge University Press.

Sulima, S. 2015. « La réforme électorale, clé de lecture des transformations politiques en Moldavie ». *Revue d'études comparatives Est-Ouest* 2015/1 (n° 46) : 17-43. Disponible en ligne sur : <https://www.cairn.info/revue-revue-d-etudes-comparatives-est-ouest1-2015-1-page-17.htm> (consulté le 15 juillet 2020).

SYMOCCEL (Synergie des missions d'observation citoyenne des élections). 2019 (mai). « Rapport final d'observations des élections directes et indirectes de 2018 et 2019 ». En ligne : <https://symoccel.org/wp-content/uploads/2019/07/Final-Rapport-final-dObservation-des-élections-directes-et-indirectes-de-2018-et-2019.pdf> (consulté le 10 juin 2020).

Thamba, R. 2015. « La corruption électorale en République démocratique du Congo : une ébauche des solutions juridiques de prévention et de répression ». *Librairie africaine d'études juridiques* (2) : 155-176.

Troper, M. & Chagnollaude, D. (éd.). 2012. *Traité international de droit constitutionnel. Distribution des pouvoirs*. Dalloz.

Ouraganfm.cd. 2020 (12 juillet). « Exclusif : 12 acteurs socio-politiques congolais proposent un Forum pour dégager le consensus électoral ». En ligne : <https://ouraganfm.cd/2020/07/exclusif-12-acteurs-socio-politiques-congolais-proposent-un-forum-pour-degager-le-consensus-electoral> (consulté le 30 juillet 2020).

Vlassenroot, K., Muzalia, G., Mudinga, E. & Nyenyezi Bisoka, A. 2019. « Économie politique des élections en RDC et sa traduction au Sud-Kivu : vers un renforcement de la citoyenneté ? ». In Geenen, S., Ansoms, A. Nyenyezi, B.A (eds.), *Conjonctures de l'Afrique centrale 2018*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC (coll. « Cahiers africains », n° 91), pp. pp. 8-23.

Wall, A. et al. 2010. *Concevoir la gestion électorale : le manuel d'IDEA international*. IDEA (Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale). En ligne : <https://www.idea.int/sites/default/files/publications/concevoir-la-gestion-electorale-le-manuel-IDEA-international-2006.pdf> (consulté le 4 avril 2020).

III

**RESSOURCES NATURELLES :
MINERAIS, FORÊTS ET TERRES**

INSTITUTIONS DES RÉFORMES MINIÈRES ET PERCEPTIONS DES EXPLOITANTS MINIERES ARTISANAUX DU COLTAN À NUMBI (SUD-KIVU, EST DE LA RDC)

*Elias Maombi Ndatabaya¹, Ancert Mushagalusa Buhendwa²,
Godelive Batano Kusimwa³ & Marie-Rose Bashwira Nyenyezi^{4 5}*

Introduction

L'exploitation minière artisanale a une longue histoire en Afrique, datant d'avant l'époque coloniale (Matthysen & Montejano 2013). Entre les années 1970 et 1990, le secteur minier artisanal est devenu une source importante de moyens de subsistance dans bon nombre des pays d'Afrique subsaharienne (Cuvelier 2014 ; Matthysen & Montejano 2013). Les estimations faites par l'Organisation internationale du Travail (OIT) font état d'au moins 5 millions de personnes qui bénéficieraient d'emplois directs provenant de ce secteur en Afrique (Maconachie & Hilson 2011).

En RDC, le secteur minier artisanal⁶ joue un rôle non négligeable dans l'économie locale, provinciale et nationale. Ce secteur emploie une bonne partie de la population congolaise. Bien que les statistiques du secteur minier ne soient pas connues et parfois peu fiables, certaines données nous permettent cependant d'avoir une idée sur le secteur. Le rapport de 2008 de la Banque mondiale indique qu'environ 500 000 à 2 millions des Congolais étaient directement impliqués dans l'exploitation minière artisanale et

¹ Assistant à la faculté des Sciences économiques et de gestion de l'Université catholique de Bukavu (UCB) et chercheur au Centre d'Expertise en Gestion minière (CEGEMI), UCB.

² Assistant de recherche au Centre d'Expertise en Gestion minière (CEGEMI).

³ Chef des travaux à la faculté des sciences économiques et de gestion de l'Université catholique de Bukavu (UCB).

⁴ Professeure à l'Université catholique de Bukavu (UCB) et chercheur au Centre d'Expertise en Gestion minière (CEGEMI).

⁵ Les auteurs font partie d'une équipe du Projet « PRD-Le Coltan du Kivu : capacités de traitement physico-chimique et études d'applications », sous financement d'ARES-CDD.

⁶ L'article 1^{er}, 21bis du Code minier de 2018 de la RDC définit l'exploitation minière artisanale comme étant toute activité par laquelle un exploitant artisanal se livre, dans une zone d'exploitation artisanale, à l'extraction et à la concentration des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels conformément aux dispositions du présent code.

qu'environ 90 % de la production minière au niveau national provenait de l'exploitation minière artisanale (World Bank 2008 : 61), faisant ainsi de ce segment le plus important du secteur minier au niveau national (Cuvelier 2014). Le rapport de cadrage minier artisanal de l'Initiative pour la Transparence des Industries extractives (ITIE) de 2015 signale qu'en 2010, l'Union européenne a identifié 10 millions d'individus dépendant de l'activité minière artisanale en République démocratique du Congo (ITIE 2015 : 11). Rien que dans l'Est de la RDC, entre 2013 et 2015, il a été recensé 2026 sites miniers, dont 775 actifs et employant plus de 239 700 exploitants miniers artisanaux⁷ (IPIS 2016).

Cependant, cette croissance du secteur minier artisanal s'est accompagnée d'un accroissement beaucoup moins proportionnel des recettes de l'État provenant de ce secteur. En RDC, en province du Sud-Kivu par exemple, les données des rapports budgétaires de l'année 2015 renseignent que les recettes minières réalisées n'ont représenté que 205 787,12 USD, soit 0,548 % du total du budget provincial réalisé, qui atteignait un montant de 37 516 034,57 USD⁸, montrant une contribution faible, de loin inférieure à 1 % du budget provincial, pour une province réputée minière (Kilosho *et al.* 2019 : 82). Une des raisons avancées est le fait que la plupart de ces activités d'exploitation se déroulent en dehors du cadre réglementaire de l'État, incapable de placer les mines artisanales dans son orbite (Geenen 2012 : 322). En plus, il a été constaté que depuis que la RDC connaît des guerres, ses richesses minières ont joué un rôle important dans la dynamique des conflits et violences. Alors que la population de l'Est de la RDC considère l'exploitation minière comme une source de revenus dans un environnement avec peu d'opportunités, au même moment, il s'observe que ces minerais jouent un grand rôle dans l'insécurité et les guerres à l'Est avec toutes les conséquences que cela implique (Matthysen & Montejano 2013).

C'est seulement au début du XXI^e siècle que le prétendu lien entre l'exploitation des ressources naturelles et les conflits a été clairement soulevé par les experts des Nations unies ainsi que des ONG (De Jonghe & Berck 2007 ; Cuvelier 2010). L'ampleur des massacres résultant de ces conflits armés supposément financés par l'exploitation et le commerce des minerais a suscité l'attention des différents acteurs nationaux et internationaux en vue de mettre fin aux liens financiers entre les guerres et les minerais (Bahati 2016). Bien que ces liens aient été depuis lors nuancés par d'autres facteurs

⁷ L'article 1^{er}, 19^{bis} du Code minier de 2018 de la RDC définit l'exploitant artisanal comme toute personne physique majeure de nationalité congolaise détentrice d'une carte d'exploitant artisanal en cours de validité membre d'une coopérative minière qui se livre aux travaux d'exploitation artisanale des substances minérales à l'intérieur d'une zone d'exploitation artisanale.

⁸ Ces montants sont convertis au taux de 920 FC le dollar.

qui influencent la continuité de la guerre (Autesserre 2012), cette idée a quand même persisté pour de nombreux observateurs. Depuis, des initiatives n'ont cessé d'être prises tant au niveau local, régional qu'international en vue d'endiguer ce phénomène des minerais dits « de sang » ou « de conflit », mettre fin à l'informalité du secteur minier artisanal et permettre ainsi au Gouvernement congolais d'accroître ses recettes issues du secteur minier (Wakenge 2017).

La formalisation des secteurs artisanaux, en général, est perçue par de nombreux analystes comme étant un amplificateur des inégalités, bénéficiant ainsi aux plus riches au détriment des plus pauvres (Fisher 2007). Le secteur minier artisanal en RDC ne semble pas déroger à ce constat. En plus de l'intervention des services étatiques pour rendre plus formel ce secteur, le Gouvernement a ouvert le marché national aux investisseurs étrangers et aux grands exploitants au détriment des petits exploitants (Hilson & Potter 2005 ; Geenen 2012 ; Clausen *et al.* 2011). Des chercheurs soutiennent ainsi que malgré le fait que l'intervention de l'État ait été perçue comme une mesure salutaire par les acteurs politiques et certains partenaires internationaux, notamment pour endiguer les méfaits qui entourent l'exploitation minière artisanale, son impact sur la vie socio-économique des exploitants miniers artisanaux impliqués dans les activités d'extraction n'a pas été sans effets indésirables (Geenen 2012 ; 2014 ; Seay 2012).

Toutes ces mesures, prises en partie pour améliorer les conditions de travail et de vie des exploitants miniers artisanaux, nous amènent à nous interroger sur les perceptions qu'ont ces derniers face à ces mesures et leur appréciation du travail des services en charge de leur implémentation. L'intérêt d'une telle démarche est double. En premier lieu, elle sert à la fois d'évaluation par les acteurs situés au niveau local des politiques de réformes conçues par les décideurs politiques et en cours d'implémentation (*down to top*). En second lieu, une telle évaluation permet d'obtenir un cadre de référence pour l'implémentation de nouvelles réformes pour une plus grande efficacité de l'exploitation minière artisanale dans le futur.

Ainsi, la présente étude porte sur les perceptions des exploitants miniers artisanaux du coltan face aux initiatives de réformes dans le secteur minier de Numbi. Le coltan est l'un des minerais exploités artisanalement au Sud-Kivu et dont le marché a été le plus animé en début du XXI^e siècle avec des prix spectaculairement en hausse (De Failly 2001). Bien que ce marché se soit stabilisé, le coltan continue à alimenter les débats en raison de son statut de matériel stratégique pour les industries occidentales, d'une part, et de l'engouement toujours observé des populations locales et étrangères pour les sites d'exploitation minière, d'autre part (Ndungu & Kilosho 2009).

Les études menées jusqu'ici portent un regard sur les exploitants miniers artisanaux indistinctement du minerai exploité ou du site d'extraction (Kilosho 2018 ; Bashwira 2017 ; Kamundala & Ndungu 2017), sans

pour autant approfondir l'analyse de ce que cela signifie pour eux d'être dans la chaîne d'approvisionnement d'un minerai autant prisé au niveau international. La présente étude compte combler cette lacune en matière de connaissance en évaluant, à la base de la chaîne d'approvisionnement du coltan, les perceptions qu'ont les exploitants miniers artisanaux des initiatives de réformes minières. Pour y arriver, l'étude adopte une approche purement qualitative. Elle part d'entretiens (interviews individuelles et groupes de discussion) avec les exploitants miniers artisanaux ainsi qu'avec d'autres acteurs miniers clés notamment les responsables de la coopérative minière COPAMIHANUBU (Coopératives des exploitants miniers artisanaux dans les hauts plateaux de Numbi-Buzi) ; des services étatiques à savoir la division des Mines, le Service d'Assistance et d'Encadrement des Mines artisanales et à Petite Échelle (SAEMAPE) et la Police des mines et hydrocarbures ; le représentant d'ITRI Tin Supply Chain Initiative (iTSCi) et de la Société aurifère du Kivu et du Maniema (SAKIMA) intervenant dans le site minier de Numbi.

Hormis l'introduction et la conclusion, la présente étude comprend 7 sections. La première présente l'organisation de l'exploitation minière artisanale en RDC. La deuxième expose les dynamiques de réformes minières en RDC. La troisième section présente la cartographie des différentes initiatives de réformes dans l'exploitation minière artisanale des 3T (la cassitérite, le coltan, la wolframite, appelés les 3T, en anglais : *tin*, *tantalum* et *tungsten*) à l'Est de la RDC. La quatrième section présente la localité de Numbi et le contexte local de l'exploitation minière. La cinquième section aborde la méthodologie utilisée pour la collecte des données. La sixième présente les résultats de nos investigations sur le terrain en rapport avec les perceptions des exploitants miniers artisanaux et l'appréciation de l'efficacité des services impliqués dans le secteur du coltan. La septième section présente quelques mesures urgentes dans le secteur minier artisanal du coltan à Numbi.

1. Organisation de l'exploitation minière artisanale en RDC

Le Code minier congolais de 2018 prévoit la création des ZEA (zones d'exploitation artisanale). Cette création se fait par un arrêté ministériel national, après consultation des services locaux du ministère des Mines avec le gouvernement provincial, à savoir : la division des Mines et le Cadastre minier (Règlement minier de la RDC 2018). Pour accéder à la ZEA, l'exploitant minier artisanal doit se munir de la « carte d'exploitant artisanal » renouvelable chaque année. Cette carte n'est valable que pour une zone particulière (Geenen 2012 ; World Bank 2008). Le même Code minier prévoit que les exploitants miniers artisanaux doivent être regroupés en coopératives minières et en faire la demande au ministre national des Mines.

Ce processus a été suggéré comme un moyen de fournir aux exploitants miniers artisanaux de meilleurs services en termes d'assistance technique, mais aussi en tant que procédure pour évoluer d'une installation artisanale temporaire vers des activités minières à petite échelle (Bahati 2016). Grâce aux coopératives, les exploitants miniers artisanaux ne peuvent vendre leurs minerais qu'aux commerçants qui ont acquis une « carte de négociant » délivrée par le gouverneur de la province. Ces négociants peuvent ensuite vendre les minerais achetés aux centres de négoce à des « acheteurs » officiels dont les comptoirs et entités de traitement reconnus par l'État (Bashizi & Geenen 2015).

En termes de structuration de la gouvernance minière artisanale en RDC, il existe des agents étatiques dans les sites miniers au niveau provincial et national. Au sommet de la structure, le ministère national des Mines est responsable de la production artisanale et à petite échelle du secteur minier. Ce ministère travaille avec plusieurs agences techniques pour s'assurer que toutes les régions du pays sont couvertes par son autorité. Ces agences comprennent : 1) le Cadastre minier (CAMI), qui fournit un soutien administratif et technique au secteur minier en matière de prospection, d'octroi des permis, de demandes d'identification ; 2) le Centre d'évaluation, d'expertise et de certification des substances minières (CEEC), qui travaille à l'évaluation des minerais et à légitimer et contrôler toutes les étapes du processus d'exportation au niveau des comptoirs, dans l'objectif de lutter contre la contrebande minière ; 3) le Service d'Assistance et d'Encadrement des Mines artisanales et à petite échelle (SAEMAPE), qui est une branche technique de la division des Mines créée en 2003. Avec la division des Mines, le SAEMAPE suit le flux de minéraux du puits jusqu'au centre de négoce. Le SAEMAPE est aussi supposé soutenir les mineurs artisanaux avec une assistance technique et des conseils en matière de santé et de sécurité (Kiloshu *et al.* 2019 : 88).

2. Dynamiques des réformes minières en RDC

L'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) en RDC occupe une place importante au sein du pays, dans la mesure où un grand nombre de personnes sont directement impliquées dans l'exploitation minière proprement dite et les services connexes (exemple le petit commerce, la restauration...), leur permettant de faire vivre de nombreuses personnes à charge (World Bank 2008 ; Geenen *et al.* 2011 ; Kamundala *et al.* 2016 ; Kiloshu 2016 ; Bashwira 2017).

L'évolution de l'EMAPE en RDC a connu plusieurs moments. Le premier moment est la libéralisation du secteur minier artisanal (Kamundala 2013 ; Van Reybrouck 2012 ; De Faily 2000) en 1982. Le deuxième moment, entre les années 1990 et 2000, est la période de fortes présences des conflits armés,

surtout dans la partie orientale du pays. Le troisième moment coïncide avec la période de hausse et de chute des prix des 3T au cours des années 2000. Le quatrième moment est la période de suspension des activités minières, de septembre 2010 à mars 2011. Enfin la période de mars 2011 à nos jours marque la relance des activités minières avec plusieurs initiatives de réformes dans le secteur.

En effet, l'émergence de l'EMAPE en RDC remonte aux années 1970, pour s'amplifier vers les années 1980. À la suite de la dégradation de la situation économique du pays, le président, par l'ordonnance loi n° 82/039 du 5 novembre 1982, libéralise l'exploitation minière artisanale, autorisant ainsi les citoyens zaïrois, à l'époque, d'exploiter les matières précieuses en raison de la dégradation de la situation économique du pays (Kamundala 2013). Au cours de cette période, des milliers d'hommes à la recherche de la fortune ont quitté leurs zones agricoles vers les zones minières en abandonnant leurs familles et leurs champs (De Faily 2000). Depuis cette « libéralisation », l'exploitation minière artisanale ne fit que s'amplifier jusqu'au moment de la chute de Mobutu, en mai 1997, et l'accession au pouvoir de Laurent Désiré Kabila (Van Reybrouck 2012).

Cependant, bien que la libéralisation du secteur minier ait été une opportunité pour de nombreuses couches sociales, elle a par la suite été marquée par la résurgence des conflits armés dans les zones minières de la RDC. Cette convoitise des groupes armés tant nationaux qu'étrangers dans l'extraction et la vente minière est liée aux bénéfices tirés des activités minières (Wakenge 2016). Au début des années 2000, ces conflits armés ont amené la communauté internationale et régionale à s'intéresser aux « minerais de conflit » (Bashwira 2017).

Au cours des années 2000, en dépit de ces conflits armés, une hausse de prix des 3T sur le marché mondial a été constatée, à la suite d'un accroissement de la demande de minerais dans les usines électroniques, en particulier celles de fabrication des téléphones mobiles. La valeur marchande du coltan, par exemple, a atteint un niveau record (Bashwira 2017 ; De Faily 2000). Bien que cette période ait été relativement brève, la ruée vers les mines s'est intensifiée de manière spectaculaire, provoquant un exode urbain vers les sites miniers. Ces mouvements des populations de l'Est de la RDC dans les zones minières ont été accompagnés d'une insécurité causée par une multitude de rébellions armées avec toutes les conséquences que cela implique (Mathysen & Montejano 2013).

Ces conflits armés dans les régions minières ont entraîné une recrudescence et la non-maîtrise des sites d'exploitation artisanale de l'or, du coltan, de la cassitérite et du wolframite dans le Nord-Kivu, le Sud-Kivu, l'ancienne Province-Orientale et, dans une moindre mesure, le Maniema, en raison de l'insécurité grandissante (Van Reybrouck 2012). Ainsi, des groupes de défense des intérêts des États-Unis et d'Europe ont commencé à publier des rapports sur le pillage des minerais de la RDC, exprimant leur inquiétude

quant au fait que la communauté internationale n'ait pas empêché le conflit (Cuvelier, Van Bockstael *et al.* 2014 cités par Bashwira 2017).

Face à cette complexité de la situation et à la pression de plus en plus croissante de la communauté internationale, en septembre 2010, sur décision du président de la RDC (Joseph Kabila), le ministre national des Mines (Martin Kabwelulu) suspendit toute exploitation minière artisanale dans les provinces du Maniema, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu⁹, en vue de remettre de l'ordre dans le secteur minier et de permettre à l'État d'en reprendre le contrôle (Geenen 2012). La levée de cette suspension en mars 2011 s'est accompagnée par la relance de plusieurs initiatives de réformes du secteur minier en RDC. C'est ainsi que de nombreuses initiatives ont été mises sur pied au niveau international, régional et national dans le but d'améliorer la gouvernance minière du pays. Au niveau international, le guide de diligence raisonnable de l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE) fut élaboré en 2010/2011 dans le but d'aider les zones de conflits ou à haut risque à ce que les entreprises ne financent pas les groupes armés qui sèment les conflits ou violent les droits de l'homme en s'approvisionnant en minerais de sang (OCDE 2011 ; Bashwira 2017).

3. Cartographie des initiatives de réformes minières artisanales des 3T

Sur le plan international, aux États-Unis, un processus législatif, entamé en 2008, aboutit, en juillet 2010, à l'adoption de la loi Dodd-Frank (Cuvelier *et al.* 2014). Dans sa section 1502, la loi Dodd-Frank exige que toutes les sociétés cotées en bourse aux États-Unis et impliquées dans le commerce des 3T et de l'or de la RDC ou des pays voisins appliquent la diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement (Matthysen & Montejano 2013).

En octobre 2010, le Parlement européen prit des mesures similaires. Ses membres réfléchirent à des dispositions à prendre face aux minerais dits de conflit (Vogel & Radley 2015) et adoptèrent une résolution s'inspirant de la loi Dodd-Frank. Cette résolution aboutit à une proposition législative fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs européens des 3T/Or provenant des zones de conflit ou à haut risque¹⁰ (Matthysen & Montejano 2013 ;

⁹ Arrêté ministériel n° 0705/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 20 septembre 2010 portant suspension des activités minières dans les provinces du Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu.

¹⁰ « Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union européenne qui importent de l'étain, du tantalum et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque » (*Journal officiel de l'Union européenne*, Bruxelles).

Cuvelier, Van Bockstael *et al.* 2014). Pour certains chercheurs, Vogel et Raeymaekers (2016), cette campagne contre les minerais de conflit et sa mise en œuvre sur le terrain ont provoqué une situation néfaste au secteur de l'exploitation minière artisanale, en mettant en péril les acteurs en amont de la chaîne d'approvisionnement.

Au niveau régional, en 2004, 11 États créèrent la Conférence internationale pour la Région des Grands Lacs (CIRGL) pour l'unification des pays de la région des Grands Lacs en matière de commerce dans le domaine du libre-échange commercial (Manhart & Schleicher 2013 ; Pöyhönen *et al.* 2010). En décembre 2006, la CIRGL adopta le pacte de Nairobi, dont il fallut attendre juin 2008 pour l'entrée en vigueur. Ce pacte comporte 10 protocoles dont le quatrième porte sur « la lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles ». Ces protocoles portant sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région de Grands Lacs ont adopté, en décembre 2010, les six outils qui forment l'Initiative régionale contre l'exploitation illégale des ressources naturelles (RINR)¹¹.

Au niveau national, le Gouvernement de la RDC, sensible aux politiques internationales sur les minerais de conflit ayant un lien avec la présence des groupes armés dans les régions minières, a mis en œuvre plusieurs initiatives pour renforcer la gouvernance du secteur 3T et pour augmenter les recettes fiscales. Déjà, en 2002, la RDC s'était dotée d'un Code minier et, en 2003, d'un règlement minier, qui furent tous deux révisés en 2018¹².

Au niveau des entreprises utilisant des minerais bruts de la RDC, celles-ci ont également mis en place des initiatives de réforme. La plus répandue dans les sites miniers de l'Est de la RDC est l'initiative iTSCi (ITRI Tin Supply Chain Initiative). Celle-ci contrôle la chaîne d'approvisionnement des 3T et l'observance du devoir de diligence raisonnable par les acteurs miniers. L'initiative iTSCi procède aux évaluations indépendantes des risques, à une protection contre les abus liés aux droits de l'homme, mais aussi les pires formes de travail des enfants (Villegas *et al.* 2012).

En pratique, l'iTSCi est une réponse à la loi Dodd-Frank et aux critiques adressées aux entreprises internationales qui s'approvisionnaient en minerais de l'Est de la RDC. Ces critiques aux entreprises portent sur l'exploitation et la commercialisation des minerais par les groupes armés lesquels perpétuent

les violences et les abus aux droits de l'homme (Kilosho *et al.* 2013). Ce mécanisme est conçu pour identifier la mine d'origine de certains minéraux, afin de distinguer les minerais de sang de ceux libres de conflit.

Le mécanisme de traçabilité dans l'exploitation minière artisanale dans l'Est de la RDC a été accompagné notamment par la mise sur pied de l'exigence préalable faite aux exploitants miniers artisanaux de se regrouper en coopératives minières (Bahati 2016). Pour rappel, cette exigence fut d'ailleurs l'un des préalables à la reprise, en mars 2011, des activités minières dans les trois provinces précitées (Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu). Plusieurs services étatiques sont impliqués dans le mécanisme de traçabilité et aident à son implémentation dans les sites miniers (Bashwira 2017). Parmi ces services, on compte le ministère national des Mines avec ses services spécialisés à savoir : la division des Mines, le Cadastre minier (CAMI), le Centre d'Évaluation d'Expertise et de Certification des substances minières (CEEC), le Service d'Assistance et d'Encadrement minier artisanal et à Petite Échelle (SAEMAPE), ainsi que la Police des Mines et Hydrocarbures (PMH).

L'iTSCi comprend trois éléments clés : a) la traçabilité des minerais ; b) les évaluations des risques et c) les audits par des organisations tierces (Manhart & Schleicher 2013). Le système comprend deux catégories d'étiquettes à code-barres : l'étiquette de la mine (tag creuseur) placée sur les colis des minerais au niveau de la mine et une étiquette d'acheteur des minerais (tag négociant) placée au comptoir (centre de négoce). Chaque étiquette est ainsi attachée aux colis de minerais au point approprié le long de la chaîne d'approvisionnement (Manhart & Schleicher 2013).

En termes de processus d'iTSCi, les minerais sont censés être emballés dans des sacs et scellés avec l'étiquette de la mine par des agents du SAEMAPE selon les exigences d'iTSCi (le système *bag-and-tag*). Après avoir acheté les minerais, les commerçants les apportent au centre commercial officiel (comptoir). À l'arrivée, au niveau du comptoir, l'étiquette de la mine est supprimée. Les minerais sont ensuite triés, traités et scellés à nouveau avec une étiquette de comptoir par les officiers de la division des Mines. Une fois ce processus terminé, le minerai est analysé et certifié par le CEEC avec une analyse de l'échantillon à l'OCC et prêt pour l'exportation vers le marché mondial.

4. Présentation de la localité de Numbi et contexte de l'exploitation minière

Numbi est une localité située à plus ou moins 145 km de Bukavu, dans le groupement de Buzi, chefferie de Buhavu en territoire de Kalehe (Sud-Kivu). Située dans les hauts plateaux de Kalehe à une altitude de 2200 m, Numbi offre une grande potentialité pour l'agriculture et l'élevage. C'est ainsi qu'on y retrouve de grandes fermes et quelques champs (Kamundala & Ndungu 2017). Sa population est estimée à plus ou moins 23 500 habitants,

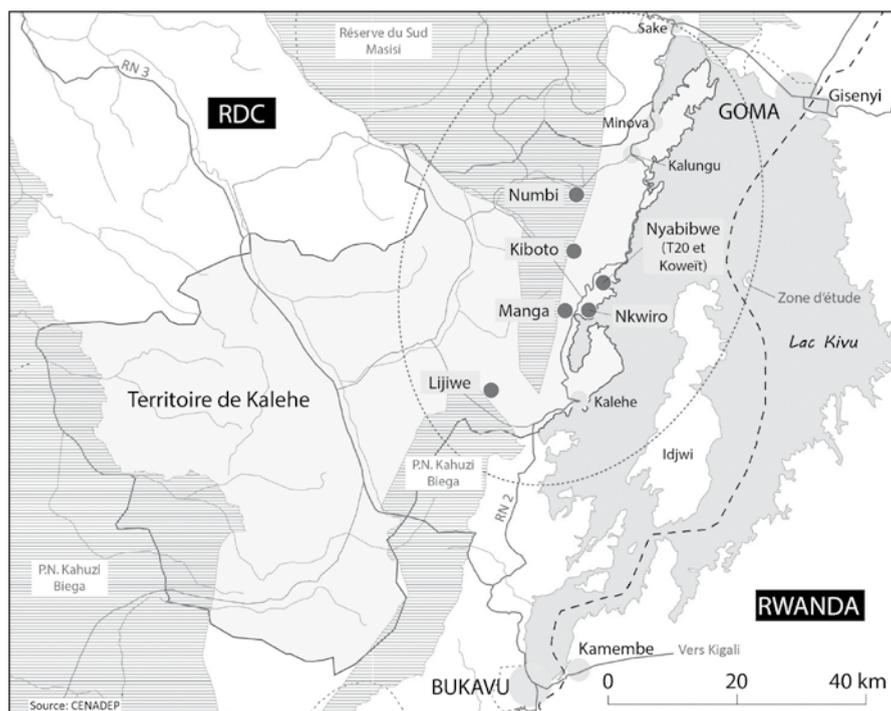
¹¹ Il s'agit entre autres de : (1) un mécanisme de certification régional, (2) l'harmonisation des législations nationales, (3) une base de données régionale sur les flux de minéraux, (4) la formalisation du secteur minier artisanal, (5) la promotion de l'industrie extractive Initiative pour la transparence (ITIE) et (6) un mécanisme de dénonciation.

¹² « Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le décret n° 18/024 du 08 juin 2018 » (*Journal officiel de la République démocratique du Congo* 2018) ; « Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier » (*Journal officiel de la République démocratique du Congo* 2018).

en majorité des Hutu et Tutsi, auxquels s'ajoutent d'autres groupes ethniques tels que les Bashi, Batembo et Bahavu.

Numbi est également doté d'un sous-sol très riche. On y exploite artisanalement la cassitérite, le coltan, le manganèse, l'or ainsi que la tourmaline (CENADEP 2018). La zone minière de Numbi se caractérise également par une certaine insécurité liée à la présence de plusieurs groupes armés dans les environs, la persistance de certains conflits fonciers et miniers et des allégations de fraude et de contrebande minières¹³.

Figure 1 : situation géographique de la localité de Numbi



Source : CENADEP 2018.

¹³ La fraude minière est définie comme étant l'exploitation, la détention, le transport, la commercialisation ou l'exportation des produits miniers en violation du Code minier et de ses mesures d'application, du Code douanier, du Code des impôts ainsi que des dispositions de la réglementation de change, et ce, dans le but de se procurer un bénéfice illicite au détriment des intérêts de l'État. Tandis que la contrebande minière se définit comme étant l'exportation ou l'importation des produits miniers en dehors des points officiels de sortie ou d'entrée du territoire national, ou encore l'exploitation, la détention ou le transport des substances minérales réservées en violation des règles auxquelles elles sont soumises (CENADEP 2018).

À Numbi, la chaîne d'approvisionnement des minerais est d'une importance capitale. Cette importance réside dans la production mensuelle qui avoisine 20 à 30 tonnes des 3T (coltan et cassitérite). Avec ses 15 principaux sites miniers stannifères, à savoir Chez Madame, Fungamwaka, Filon 2, Misumari 2, Mungwe, Biriki, Fulangoma, Nyabyondo, Rubona, Bihovu, Kisongati, Koweït, Ruziba, Kihonga et Kakenge, le coltan de Numbi est très apprécié pour sa teneur. Souvent ce coltan est extrait avec la cassitérite. La plupart de ces sites miniers sont situés dans le périmètre d'exploitation n° 2598 de la SAKIMA¹⁴ obtenu en 1999¹⁵. Depuis lors, par manque de moyens techniques et financiers, la SAKIMA n'a pas procédé à l'exploitation minière industrielle des minerais dans ce périmètre. Par contre, elle permet provisoirement à des exploitants miniers artisanaux d'exploiter les minerais à vendre sur base d'un protocole d'achat exclusif signé entre SAKIMA et la société AMUR.

5. Méthodologie

L'approche méthodologique de cette étude est globalement qualitative. Elle a consisté à s'entretenir avec les différents acteurs miniers sur les initiatives de réformes et d'avoir des perceptions des exploitants miniers artisanaux sur ces réformes. Les acteurs ciblés étaient les agents des services étatiques impliqués dans la gouvernance minière, les exploitants miniers artisanaux ainsi que les responsables de leur coopérative, le représentant d'ITSCi et de la SAKIMA.

La collecte des données s'est déroulée du 15 au 21 août 2019. Avec leur accord et sur rendez-vous, nous nous sommes entretenus, à Numbi, avec les responsables des services étatiques de l'antenne minière locale et d'autres acteurs concernés par l'exploitation minière artisanale dans le territoire de Kalehe. Au total, 12 entretiens individuels approfondis ont été organisés, notamment avec certains exploitants miniers artisanaux, la cheffe d'antenne du service des mines, le chef du sous-bureau du SAEMAPE, le responsable d'ITSCi dans les hauts plateaux de Buzi, la représentante de la SAKIMA et le chef de poste de Numbi en sa qualité de président du Conseil local de Suivi (CLS). Au-delà de ces entretiens individuels, 8 groupes de discussion ont été organisés, regroupant les responsables de la COPAMIHANUBU (Coopératives des exploitants miniers artisanaux dans les hauts plateaux de Numbi-Buzi), les mineurs artisanaux et les négociants. Nous avons recouru

¹⁴ La Société aurifère du Kivu et du Maniema a été créée par l'État congolais pour permettre l'exploitation semi-industrielle des minerais stannifères sur l'ancien périmètre de la SOMINKI.

¹⁵ Elle détient son permis d'exploitation 2598 dans le territoire de Kalehe au Sud-Kivu depuis le 4 avril 1999 (voir le lien des listes de PE actifs en RDC du Cadastre minier).

aussi à l'observation pour nous enquérir de la manière dont les activités minières se déroulent dans les carrières minières de Numbi, notamment en ce qui concerne l'observance des prescrits de la réglementation du secteur minier artisanal dans les sites, mais aussi des interrelations entre les acteurs impliqués.

Les sites miniers stannifères susmentionnés de Numbi ont été visités lors de la collecte de données. Cela a permis d'entrer directement en contact avec les exploitants miniers artisanaux présents dans les carrières minières. Grâce à la facilitation d'un guide local (un agent du SAEMAPE), ces exploitants ont accordé un peu de leur temps en vue d'échanger sur leurs perceptions en rapport avec les initiatives de réformes dans leur secteur. Dans chaque site minier, un entretien et deux groupes de discussion ont été organisés pour avoir plus d'informations. C'est après la visite dans les sites miniers que l'équipe de terrain a organisé des entretiens avec les négociants, les responsables de la COPAMIHANUBU ainsi que les représentants d'iTSCi et de la SAKIMA en vue de comparer les perceptions des exploitants miniers artisanaux à celles d'autres acteurs miniers locaux. En vue de garantir l'anonymat des répondants, les interviewés sont identifiés, dans l'étude, par des noms fictifs. Les lignes qui suivent présentent les résultats de nos entretiens avec les acteurs miniers interviewés à Numbi.

6. Perceptions des exploitants miniers artisanaux et appréciation de l'efficacité des services impliqués dans le secteur

Dans les lignes qui suivent, nous discutons des perceptions des exploitants miniers artisanaux en rapport avec les différentes initiatives de réformes minières mises en œuvre pour la formalisation et la traçabilité dans le secteur minier artisanal et leur appréciation de la qualité des services impliqués dans l'implémentation de ces initiatives.

6.1. Les coopératives minières : un fardeau sur le dos des exploitants miniers artisanaux

Depuis 2010, les mineurs artisanaux doivent être membres d'une coopérative minière pour avoir le droit de travailler dans les mines¹⁶. Le groupement en coopératives est vu comme une mesure permettant de contrôler l'activité minière artisanale dans l'Est du pays. L'OCDE voit dans

¹⁶ Arrêté ministériel n° 0706/CAB.MIN/MINES/01/2010 du 20 septembre 2010 portant mesures urgentes d'encadrement de la décision de suspension des activités minières dans les provinces du Maniema, Nord-Kivu et Sud-Kivu.

ces coopératives un moyen de professionnalisation et de formalisation du secteur, permettant de réduire les impacts négatifs liés à l'activité minière artisanale (OCDE 2011 ; 2016). Dans le cadre des initiatives visant la formalisation du secteur minier artisanal, le regroupement en coopératives a été l'une des réformes les plus importantes et les plus soutenues par le Gouvernement congolais, au point d'en faire un préalable à la reprise des activités minières dans l'Est en mars 2011.

À Numbi, et dans ses environs, 4 coopératives minières sont opérationnelles à savoir : la Coopérative des exploitants artisanaux miniers dans les hauts plateaux de Numbi-Buzi (COPAMIHANUBU), la Coopérative des exploitants miniers artisanaux dans les hauts plateaux de Lumbishi (COEMALHU), la Coopérative minière des exploitants artisanaux de Lumbishi (COMEALU) et la Coopérative de développement des exploitants miniers de Kalehe (CODEMIKA).

De toutes ces coopératives, une seule essaie de travailler au minimum, la COPAMIHANUBU, alors que 2 autres (COEMALHU et COMEALU) font face à des conflits internes de gestion et de pouvoir, qui ne leur permettent pas de fonctionner normalement, selon l'information recueillie sur le terrain. Cette information semble bien crédible, même si durant nos visites des sites, nous n'avons pas réussi à rencontrer des exploitants miniers artisanaux affiliés aux autres coopératives. Lorsque les exploitants miniers artisanaux sont affiliés à une coopérative, ils sont généralement affiliés à la COPAMIHANUBU. C'est pour cette raison que nos analyses portent uniquement sur celle-ci. Néanmoins, très peu d'exploitants miniers artisanaux sont à ce jour membres de la coopérative, malgré le fait que la loi interdit formellement aux exploitants miniers artisanaux qui ne sont pas membres de coopératives d'œuvrer dans les sites miniers. Ceci s'explique, selon les agents du SAEMAPE, par le fait que les exploitants miniers artisanaux sont très mobiles entre les sites, de telle sorte qu'il est difficile de contrôler leurs mouvements. Un agent du SAEMAPE nous a déclaré ce qui suit :

« Aujourd'hui vous pouvez aller dans les sites pour faire le contrôle, vous rencontrez que dans une carrière il y a environ 100 exploitants miniers artisanaux, vous retournez le lendemain afin de contraindre les exploitants miniers artisanaux à s'enregistrer, vous en rencontrez 20. Ces derniers temps il y a des mouvements intenses surtout que les exploitants miniers artisanaux sont trop enclins à aller à Rubaya où il y a la découverte d'un important gisement de manganèse » (Entretien à Numbi, août 2019).

Cette situation n'est pas propre au site minier de Numbi. Il est bien connu que dans plusieurs sites miniers artisanaux, les mineurs détiennent rarement la carte d'exploitant artisanal. Comme le souligne le rapport IPIS (2019 : 45), dans 54 % des sites miniers visités dans l'Est de la RDC, moins de

25 % des mineurs détiennent la carte d'exploitant minier artisanal. Dans certains sites miniers, le même rapport souligne que les services étatiques se disent incapables de contraindre les exploitants miniers artisanaux à payer les cartes, étant donné qu'ils sont pour la plupart des anciens rebelles (IPIS 2019 : 46).

Néanmoins, ceci n'est pas le point de vue partagé par la plupart des exploitants miniers artisanaux de Numbi. Pour nombre d'entre eux, cette situation de manque de carte d'exploitant artisanal est liée au fait que le propriétaire de la carrière est responsable de l'affiliation des exploitants miniers artisanaux qu'il emploie, ou mieux, de la régularisation de leur situation administrative. Dès lors, il peut négocier avec les services et la coopérative, l'affiliation de la moitié ou d'un certain nombre des exploitants sous son autorité, en attendant la régularisation pour les autres, c'est-à-dire une sorte d'affiliation progressive. Et dans certains cas, il peut carrément négocier avec les services pour ne pas payer, parce que cela implique des coûts financiers importants en fonction du nombre d'exploitants miniers artisanaux.

En effet, dans les sites miniers de Numbi, les exploitants miniers artisanaux ne traitent pas directement avec les coopératives, moins encore avec les services étatiques. Bien qu'ils soient considérés comme membres de la coopérative, ces exploitants n'en sont pas membres dans les faits. Le *boss*¹⁷ recrute les travailleurs (exploitants miniers artisanaux), il paye pour eux l'affiliation à la coopérative et la carte d'exploitant artisanal. En retour, il ponctionnera la contrepartie sur la quote-part de la production revenant aux exploitants miniers artisanaux recrutés, parfois dans des proportions doubles. Tout ce que fait le *boss* n'intéresse pas ces exploitants miniers artisanaux tant qu'ils perçoivent le peu dont ils se contentent, comme s'est plaint l'un d'entre eux, dans une discussion de groupe :

« Nous sommes dans la coopérative mais c'est seulement le *boss* qui traite avec celle-ci et pas nous. Nous produisons et donnons au *boss*, ce dernier nous paie l'argent (nous rémunère) pour notre travail et c'est tout. Les affaires des associations ou coopératives ne nous intéressent pas. Tout ce qui nous intéresse, c'est gagner de l'argent. Nous ne pouvons rien dire sur les coopératives (et leur fonctionnement) car nous ne savons pas comment elles travaillent et nous ne sommes pas concernés » (Jean, Numbi, août 2019).

En dépit de ces paiements parfois exorbitants qu'ils supportent, les exploitants miniers artisanaux ne recevront même pas leur carte d'exploitant artisanal, ni aucune autre preuve attestant qu'ils sont membres de la

coopérative, ni aucune preuve du montant que le *boss* a réellement payé. Pendant que les uns disent que le *boss* paye les cartes pour ses exploitants artisanaux à 25 USD l'an, d'autres parlent de 12 USD et certains *bosses* contactés parlent même de 16 USD¹⁸. Dans la carrière Filon 2, appelé à répondre à la question de son appartenance ou non à une coopérative, un exploitant minier artisanal a affirmé appartenir à la coopérative en ces termes :

« Oui, nous sommes membres de la coopérative ayant son siège ici au centre de Numbi¹⁹. Nous payons des cartes de membres à 12 USD par carte. C'est le *boss* qui nous achète les cartes et les garde à la maison chez lui » (Bisimwa, Numbi, 2019).

Dans la carrière voisine, à Musumari, la situation n'est pas si différente, mais là les exploitants miniers artisanaux n'ont aucune connaissance relative aux coopératives, au point qu'à leurs yeux, les contributions qu'ils payent par le biais de leur *boss* pour s'affilier à la coopérative sont juste des taxes comme bien d'autres, et n'en attendent rien en retour, comme l'a affirmé un exploitant minier artisanal :

« Nous ne participons ni aux réunions des membres de la coopérative ni à celles entre les *bosses* et les services étatiques. Nous ne sommes même pas membres de la coopérative (mais on a quand même des cartes de membre). Les *bosses* prennent les noms des exploitants miniers artisanaux et payent pour nous des cartes mais ne nous les remettent pas. C'est pourquoi nous ne pouvons pas savoir les trucs (les affaires) des coopératives. Pour notre contribution, c'est le *boss* qui paye car c'est une taxe que chaque exploitant minier artisanal doit payer pour avoir accès au site. Il y a des cartes payées à 10 [USD], 20 [USD], le prix dépend de chaque *boss* » (Joseph, Numbi, 2019).

Cependant, ces disparités s'observent dans des carrières où existent plusieurs propriétaires de puits. Dans celles où il n'y a qu'un seul propriétaire de puits, comme la carrière « Mungwe 4 Trous » par exemple, il n'existe pas de disparités dans les montants payés par les exploitants miniers artisanaux. Ceux-ci sont appelés à payer un montant fixe, par l'intermédiaire de leur *boss*. Ceci prouve, comme l'ont souligné les exploitants miniers eux-mêmes, qu'il n'existe pas de traitement discriminatoire entre exploitants travaillant pour le compte d'un même *boss*. Le traitement varie plutôt d'un *boss* à un autre. Par ailleurs, ces exploitants n'ont même pas besoin de s'informer

¹⁸ Ces 11 USD représentent, selon les *bosses*, le montant réglementaire et non le montant payé réellement qui dépend des individus.

¹⁹ Les exploitants miniers artisanaux interrogés ne savent pas le nom de la coopérative à laquelle ils sont supposés être affiliés.

¹⁷ Dans la structure de la chaîne de production, le *boss* est la personne qui paye une terre où doivent être extraits les minerais. Il est le propriétaire du puits et les exploitants artisanaux sont ses travailleurs.

sur les tarifs réglementaires car ils n'ont aucune marge de manœuvre. Le *boss* fixe ses conditions, c'est à prendre ou à laisser, tel que l'a affirmé un répondant :

« Une fois que le chef a acheté son espace, il fait ce qu'il veut, cela ne nous regarde pas. Les cartes sont déduites de nos rémunérations, les contributions même. Ils nous disent que personne ne peut entrer dans la carrière sans les différentes cartes. Mais nous on a besoin de vivre et faire manger nos familles. Nous n'avons pas besoin de nous renseigner car cela ne change rien. Quelle que soit la valeur, on n'a pas de choix. Nous payons 25 [USD] par carte l'an » (Ndayizeye, Numbi, 2019).

À leur tour, les *bosses* estiment que leur comportement envers les exploitants miniers artisanaux n'est dicté que par le contexte dans lequel ils travaillent. En effet, le surplus au montant réglementaire payé par les exploitants miniers artisanaux, lorsqu'il existe, les *bosses* n'en sont pas les bénéficiaires directs, comme l'estiment les exploitants miniers artisanaux. En fait, ce surplus est soit exigé par certains agents, soit donné volontairement par les *bosses* pour couvrir les insuffisances administratives liées à leurs activités, comme nous l'a affirmé un *boss* durant les entretiens :

« Nous payons la carte à 11 USD mais qu'on majore de 5 USD pour des frais prétendus de fonctionnement, ce qui fait que nous payons 16 USD [...] mais certains d'entre nous payent aussi volontairement un surplus aux agents pour gagner leur amitié car il est rare d'être totalement en règle avec l'administration » (Isaac, Numbi, 2019).

Cependant, quelle que soit la raison, il est important de constater que l'exploitant minier artisanal, en plus d'être le plus pauvre de la chaîne d'approvisionnement des minerais, est aussi celui sur qui pèse tout le fardeau. Même le surplus payé par le *boss*, pourtant plus riche que l'exploitant artisanal, est supporté par ce dernier. Ceci démontre que l'artisanat minier réplique les inégalités et qu'il est très difficile pour les plus vulnérables de sortir de la pauvreté.

Dans la logique des initiateurs de coopératives, celles-ci sont vues comme un instrument de renforcement de la solidarité, de l'égalité et de la démocratie (Niyozima 2010), pouvant responsabiliser leurs membres en les unissant et en les représentant (Bahati 2017). Grâce aux économies d'échelle et au transfert des connaissances du marché, les coopératives peuvent accroître le pouvoir de négociation vis-à-vis des acheteurs, d'où une augmentation des revenus. De même, l'organisation collective permet aux membres de faire entendre leur voix et de faire pression auprès du gouvernement (De Haan & Geenen 2016). Cependant, cette logique est loin de pouvoir s'observer dans le cas des coopératives œuvrant à Numbi et ses environs. En effet, la coopérative des exploitants miniers artisanaux

ne saurait être un moyen de pression à l'avantage de ces derniers, si elle est tenue entre les mains des négociants et des *bosses* qui se battent pour leur bien au détriment de celui des exploitants miniers artisanaux, tandis que ces derniers ne sont considérés que comme des acteurs de seconde zone, comme nous a confié un *boss* œuvrant dans le site minier de Numbi :

« La coopérative a des branches et les exploitants artisanaux ne font pas partie des branches stratégiques que sont le comité de gestion qui se réunit fréquemment et la commission de contrôle. Les exploitants artisanaux n'y sont pas considérés comme membres effectifs car non permanents. Nous renouvelons annuellement les cartes pour eux mais s'ils le veulent, les mineurs artisanaux peuvent passer d'une coopérative à l'autre selon les années » (Isaac, Numbi, août 2019).

De ce fait, il s'observe à Numbi une confusion, en ce sens que les coopératives des exploitants miniers artisanaux ont, en leur sein, tout le monde, sauf les exploitants miniers artisanaux, du moins dans les faits. Alors qu'elles devraient constituer des cadres de défense des intérêts des exploitants miniers artisanaux, les coopératives sont entre les mains d'autres acteurs, au point que le conflit d'intérêts y est évident. Un exploitant minier artisanal explique cette situation en ces termes :

« À Numbi, il y a un amalgame dans la gestion des coopératives des creuseurs : les négociants sont considérés comme des exploitants artisanaux, les *bosses* sont aussi dits exploitants artisanaux et nous aussi on nous appelle exploitants artisanaux. Mais les exploitants artisanaux qui sont dans des coopératives sont ces grands-là, les *bosses* » (Samson, Numbi, 2019).

Cette situation de confusion n'est cependant pas inhérente au seul site minier de Numbi. Dans les sites miniers de Walungu par exemple, Bahati (2017) a trouvé que dans six des neuf coopératives sur lesquelles portait son étude, le président de la coopérative était également négociant de minerais.

Selon l'Alliance coopérative internationale (ACI 2017), les coopératives ont en commun 7 principes fondamentaux. Il s'agit de : l'adhésion volontaire et ouverte ; la gouvernance démocratique ; la participation économique des membres ; l'autonomie et indépendance ; l'éducation, la formation et l'information ; la coopération entre coopératives et le souci de la communauté. Néanmoins, les exploitants miniers artisanaux de Numbi constatent avec consternation que, de tous ces principes, ne sont respectés que ceux ayant trait aux obligations des membres et non celles des gestionnaires des coopératives. De ce point de vue, la création des coopératives est perçue comme un instrument de rançonnement des exploitants miniers artisanaux, plutôt qu'une structure pour leur bien-être et celui de la communauté tout entière. En effet, en plus des frais d'identification des exploitants miniers artisanaux à la coopérative, celle-ci perçoit beaucoup d'autres frais, mais

pour lesquels elle ne fait rien de visible et significatif pour ses membres. Sur plusieurs années de leur existence, les coopératives minières de Numbi et ses environs n'ont aucune réalisation palpable aussi bien au profit des exploitants miniers artisanaux que de la communauté tout entière. Ce constat a été fait par un *boss* qui ne comprend pas finalement la nécessité de dépenser autant d'argent à la coopérative si elle n'en fait rien, à part enrichir son président et son entourage :

« Le Conseil local de suivi essaye d'expliquer à la coopérative d'affecter un peu de son bénéfice (la coopérative reçoit 0,2 USD/kg des ventes) au développement de la communauté vu que les trous dans lesquels les minerais ont été extraits ne peuvent raisonnablement plus servir à l'agriculture, mais rien n'est fait dans ce sens... Ici, il n'est jamais arrivé que la coopérative s'investisse ni dans des activités entrepreneuriales pour son propre compte, ni dans des activités d'intérêt communautaire. Mais moi, il m'est déjà arrivé de payer des frais de scolarité pour des enfants et maintenant je paye l'université pour 4 enfants » (Isaac, Numbi, août 2019).

Au-delà des obligations liées au code de conduite²⁰ de la coopérative minière, celle-ci est tenue de contribuer au fonds de réhabilitation institué en vue de financer la réalisation des mesures de réhabilitation des zones d'exploitation artisanale. Le taux de cette contribution est fixé à 5 % du revenu annuel de la coopérative minière. Cependant, dans un contexte où les revenus de la coopérative ne sont pas connus des membres et où la gestion est opaque, il est probable que cette disposition ne soit jamais appliquée.

Bien plus, la coopérative est gérée de manière familiale, la gestion étant entre les mains des membres de la famille du président ou ses amis, prenant ainsi le contrôle de toutes les décisions. Aucun des prétendus membres de la coopérative interrogés (exploitants artisanaux et *bosses*) ne connaît le nombre des membres de la coopérative, information qui n'est connue que par le seul président. Un interviewé s'est indigné en ces termes :

« Je ne connais pas les effectifs des membres. Seul le président les connaît. Je suis dans cette coopérative depuis une année. La coopérative ne fonctionne pas comme une coopérative. C'est un seul individu qui impose ses lois ; et c'est ça le problème. Mais il y a quelques améliorations car elle commence à s'ouvrir aux personnes qui ne sont pas membres de la famille dans la gestion » (Alphonse, Numbi, août 2019).

Un agent du SAEMAPE nous fait observer que « depuis 10 ans, aucune coopérative ne tend vers la petite mine ». De même, elles n'aménagent pas les sentiers routiers pour arriver dans les sites miniers. Par contre, elles

collectent de l'argent auprès des exploitants artisanaux, parce que la loi l'autorise.

Dans d'autres contextes d'Afrique sub-saharienne, plusieurs études ont déjà montré que les structures de gestion des coopératives minières excluent toujours les membres des processus décisionnels (Fisher 2007 ; Bernard & Spielman 2009). Ceci est le cas des coopératives minières à Numbi et ses environs.

6.2. Le SAEMAPE et l'encadrement de l'artisanat minier : une performance mitigée

Aux termes du règlement minier²¹, le SAEMAPE a une mission d'assistance et d'encadrement de l'exploitation artisanale et à petite échelle des substances minérales. Il doit, en outre, encourager et s'assurer du regroupement des exploitants artisanaux de substances minérales ou de produits de carrières en coopérative minière, ramener, à l'ensemble des activités de l'exploitation artisanale ou semi-industrielle, les produits de carrières dans le circuit officiel de production et de commercialisation, ainsi que veiller au respect des normes en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement qui s'appliquent à l'exploitation de la coopérative minière ou des produits de carrières et à l'exploitant artisanal des mines. Enfin, il doit collecter les statistiques de production des coopératives minières et/ou des produits de carrières agréées et veiller à l'indemnisation des exploitants agricoles pour tout dommage engendré par l'activité de la coopérative, sous peine de retrait d'agrément par le ministre et bien d'autres.

Analysant ce qui a déjà été fait et ce qu'il reste à faire en ce qui concerne cette lourde mission, le sous-bureau du SAEMAPE/Numbi évalue le taux d'exécution de sa tâche à plus de 80 %, comme l'a affirmé un de ses agents :

« Nous pensons que nous avons atteint nos objectifs à plus de 80 %. Aujourd'hui nous sommes le seul sous-bureau/SAEMAPE à gérer quatre coopératives dont trois sont actives. Vous remarquerez qu'il n'y a pas trop d'enfants dans les mines. Si nous sommes arrivés à éradiquer ce fléau, c'est donc que nous menons notre mission de manière satisfaisante. Nous faisons de notre mieux pour évacuer les substances minérales. Nous travaillons en collaboration avec AMUR et SAKIMA et cela justifie notre forte implication en faveur de l'effectivité de la traçabilité dans le secteur » (agent SAEMAPE, Numbi, août 2019).

²⁰ Règlement minier tel que révisé en 2018, p. 241.

²¹ Règlement minier tel que révisé en 2018.

Le SAEMAPE Numbi attribue le reste du travail non réalisé à l'amateurisme des coopératives minières qui ne connaissent pas leurs vraies missions.

Bien que les exploitants miniers artisanaux estiment qu'il reste beaucoup à faire, ils reconnaissent tout de même certains mérites au SAEMAPE. En parcourant les différentes carrières minières de Numbi, on se rend en effet compte de l'absence quasi totale d'enfants ainsi que de femmes enceintes, comme le recommande le Code minier. Ce fait est amplement loué par les exploitants et les autorités locales qui estiment que cela permet d'éviter d'énormes incidents.

Néanmoins, les exploitants artisanaux estiment qu'en tant que service technique d'assistance et d'encadrement, le SAEMAPE ne fait pas son travail comme il se doit. L'assistance technique que cet organe est censé fournir ainsi que le contrôle des conditions d'hygiène et de santé dans les sites sont loin d'être assurés, en dépit du fait que les exploitants s'acquittent des redevances dues à ce service de rang central dans le processus de formalisation du secteur minier artisanal. Aucune des carrières du site minier de Numbi n'a de toilettes et les exploitants artisanaux font leurs besoins dans la nature, avec tous les risques sanitaires que cela comporte.

« Plusieurs maladies nous guettent. Nous n'avons même pas des toilettes où nous soulager. On a besoin des gants, parfois en creusant, l'eau peut s'introduire dans la bouche car on n'a même pas des masques. Nous avons un problème d'équipement alors que nous payons des taxes à tous les services. Pourquoi ne peuvent-ils même pas utiliser 1/10 de nos contributions pour améliorer nos conditions de travail ? Car ce n'est que quand nous sommes bien encadrés que nous allons travailler encore mieux et produire plus », lance Jean (Numbi, août 2019) qui ne comprend pas la contrepartie de tout l'argent que les exploitants artisanaux payent auprès des services étatiques et de la coopérative.

En effet, aux termes du règlement minier, les droits de superficialité prélevés auprès des exploitants sont répartis à raison de 50 % pour le Cadastre minier et 50 % au profit du Trésor public, conformément aux dispositions du Code minier et de l'ordonnance-loi sur la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central²². Sur les 50 % revenant au Trésor public, le SAEMAPE a droit à une part de 16 %, dont 10 % sont destinés au développement des communautés locales de base où se déroulent les activités minières artisanales et/ou à petite échelle. Pourtant à Numbi, les exploitants artisanaux regrettent que le SAEMAPE n'ait rien entrepris

²² Cette répartition est instituée par l'article 227 du règlement minier, conformément aux dispositions du Code minier et de l'ordonnance-loi sur la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir public.

en termes de projets au profit de la communauté depuis qu'il est là. Un exploitant s'exprime sur cette question en ces termes :

« Les initiatives de réformes c'est bien. Mais si elles doivent consister en la création des services qui ne font que collecter de l'argent que nous avons eu à la sueur de notre front sans rien faire en retour, nous pensons que ça ne vaut pas la peine et ça ne nous avance à rien » (Adolphe, Numbi, 2019).

Selon certains propriétaires de puits, bien que s'inscrivant dans la logique des réformes, le SAEMAPE fait payer certaines redevances qui, même si elles étaient légales, sont inadaptées au contexte de l'exploitation minière artisanale et seraient de nature à décourager les gens de travailler dans la transparence, car elles sont trop onéreuses. Issac, un exploitant minier local explique :

« En plus des frais d'ouverture de la mine et de tous les autres frais, nous payons les frais d'identification du puits à 10 USD par mois et lorsque vous utilisez une moto-pompe, vous devez payer 50 USD de frais/mois. Ce montant fixé par l'État est parfois plus élevé que le rendement de la moto-pompe. Nous pensons que ces chiffres ont été conçus pour les grandes machines mais on le répercute sur nous qui utilisons des petits moteurs. Tous ces paiements sont versés au SAEMAPE. Moi j'avais cette pompe mais j'ai dû l'abandonner car les frais étaient élevés. J'ai canalisé l'eau à 4 km. »

Ces propos insinuent que le fait d'être obligé de ne plus utiliser cette machine en raison de son coût élevé peut entraîner un ralentissement de la production.

Dans le cadre des réformes du secteur minier artisanal, le Code minier ainsi que le règlement minier interdisent l'exploitation des puits en tunnels²³ et encouragent plutôt l'exploitation à ciel ouvert. Ceci pour éviter des éboulements qui causeraient des morts à grande échelle dans les sites miniers, étant donné que l'exploitation artisanale est faite de façon rudimentaire. Dans les différentes carrières du site de minier de Numbi, cette mesure est saluée par les exploitants miniers artisanaux, qui la voient comme une façon de les protéger et de ne pas leur permettre de prendre trop de risques.

À ce jour, dans le site de Numbi, il reste un seul puits en tunnel et, bien que l'exploitation demande parfois de creuser des tunnels, les exploitants artisanaux sont conscients qu'avec les moyens dont ils disposent, cela constitue un mode d'exploitation très dangereux. Cependant, le même règlement interdit, dans le cadre de l'exploitation à ciel ouvert, de dépasser 30 mètres de profondeur. Cette mesure paraît irréaliste et inappropriée

²³ Code de bonne conduite de la coopérative minière ou des produits de carrières agréées et de l'exploitant minier artisanal, article 9.

pour les exploitants artisanaux, parfois confrontés à des situations telles, en fonction du terrain où ils sont, qu'ils peuvent dépasser 30 mètres de profondeur sans pour autant être arrivés à leur phase de production. Ce serait alors un manque à gagner énorme pour eux que de commencer le puits sans toutefois arriver à le faire fructifier, seulement faute d'avoir pu dépasser la profondeur limite.

6.3. iTSCi : entre la traçabilité et la frustration des exploitants artisanaux

Comme expliqué plus haut, le projet de traçabilité « ITRI Tin Supply Chain Initiative » (en sigle iTSCi) a pour objectif d'étiqueter les sacs de minerais le long de la chaîne de production/vente. Il s'agit d'accompagner les services étatiques dans le cadre de la traçabilité et de la certification des minerais. Trois approches distinctes mais complémentaires sont généralement évoquées : la « certification » de la conformité des expéditions de minerais « libres de conflit », la « traçabilité » des minerais depuis leur mine d'origine et le processus de « diligence raisonnable » par lequel toute entreprise impliquée dans la filière commerciale s'assure de ne pas utiliser de minerais des conflits (CJP 2012).

L'initiative iTSCi est saluée par les responsables des services étatiques qui concourent à sa mise en œuvre, car elle a permis de ramener dans le circuit officiel d'importantes ressources minières qui quittaient frauduleusement le pays et échappaient au contrôle de l'État, comme le souligne un agent en ces termes :

« La traçabilité a aidé l'État à maîtriser ce qui est produit sur son sol. À titre d'exemple, il y a quelques années, on déclarait une production de 2 à 3 tonnes de cassitérite par mois, mais aujourd'hui, on tourne plus autour des 20 tonnes ici à Numbi. La traçabilité est très bien vue ici chez nous car elle nous aide à canaliser et à tracer toute la production » (Responsable iTSCi, Numbi, août 2019).

Du côté des exploitants miniers artisanaux, la traçabilité dans la mine artisanale à travers l'iTSCi est vue globalement comme une bonne chose, car elle garantit plus de sécurité à leurs minerais. Surtout, cela constitue pour eux une garantie contre le type de suspension comme celle connue en 2010. Cette suspension les avait entraînés dans un appauvrissement généralisé, en ce sens que l'exploitation minière artisanale était leur seule source de revenus. Du point de vue de nombreux exploitants artisanaux, aussi longtemps que la traçabilité tant voulue de tous est garantie, rien ne pousserait les autorités à suspendre la production des minerais dans leurs sites de travail.

Néanmoins, les exploitants artisanaux fustigent le temps que les missions conjointes prennent pour pouvoir certifier les sites en vue de permettre aux exploitants artisanaux d'y extraire les minerais. En effet, en vertu des nouvelles réformes et des initiatives comme l'iTSCi, l'exploitation minière artisanale ne peut se faire que dans des zones certifiées « vertes » ou « jaunes »²⁴, pour s'assurer que les minerais sont propres, c'est-à-dire non contrôlés par des miliciens. Pourtant, selon certains exploitants artisanaux, la validation se fait parfois dans des endroits beaucoup plus dangereux et insécurisés, à cause de l'intervention des politiques ou des « grands messieurs » propriétaires de certains sites. Ces derniers usent de leur influence pour ralentir la certification d'autres sites miniers qui seraient vus comme concurrents. Bien que nous n'ayons pu confirmer cette affirmation, l'évaluation à mi-parcours de l'initiative iTSCi réalisée en 2016 a souligné cette lenteur dans la certification et validation des sites comme un des principaux défis qu'il fallait relever (Iwundu, Hillen & Kambasu 2017). Bien plus, pour Vogel et Radley (2015 : 409), « ces retards sont encore compliqués par une cacophonie institutionnelle des intérêts des acteurs internationaux et locaux censés valider conjointement les sites ». Ceci torpille d'une certaine manière le processus de traçabilité, car selon certains exploitants artisanaux, certains individus sont tentés de produire du coltan et d'autres minerais dans des sites non validés pour venir les écouler dans des sites validés, comme Vogel et Radley (2015) ont déjà eu à le souligner.

Pour sa part, le responsable d'iTSCi explique le retard généralement pris dans la certification des sites par des raisons d'ordre technique :

« Pour la validation des sites, la mission était techniquement trop lourde et par conséquent lente. Ce qui laisse croire que certains sites pourtant verts n'ont pas pu être identifiés et certifiés. On a des milliers de sites pour lesquels la mission a des difficultés pour aller examiner la situation » (Responsable iTSCi, Numbi, août 2019).

En plus, les exploitants miniers artisanaux estiment qu'iTSCi est venu leur imposer une sorte de monopole en ce qui concerne la vente des minerais, car ils ne peuvent vendre leurs minerais qu'au seul négociant reconnu pour un site donné. Ceci constitue un manque à gagner comparativement à l'ancien temps où chacun pouvait vendre à un individu de son choix, parfois même dans un pays étranger, sans trop de souci et à des prix compétitifs. Ces exploitants artisanaux se plaignent ainsi que la baisse des prix des minerais sur le marché international se répercute généralement de façon plus que

²⁴ Voir l'arrêté ministériel n° 0058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 29 février 2012 fixant les procédures de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifère et stannifère dans les provinces du Katanga, du Maniema, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de la Province-Orientale, pp. 80-81.

proportionnelle sur eux. En effet, ils reçoivent l'information sur le prix par le biais de la coopérative, des négociants ou des *bosses*. Or, comme il a été démontré plus haut, les *bosses* sont en même temps des exploitants miniers, des négociants et les dépositaires des coopératives minières de Numbi et ses environs. Les exploitants artisanaux n'ont donc pas d'autre choix que de vendre au prix indiqué. Bref, ces exploitants artisanaux estiment que le processus de traçabilité crée un manque à gagner important. Bien qu'ils ne nient pas les acquis de la traçabilité, ils estiment néanmoins qu'il est possible de développer des mécanismes pour leur permettre de mieux s'y retrouver dans le processus.

7. Quelques mesures urgentes pour améliorer le secteur minier artisanal du coltan à Numbi

Bien qu'opportunes, les différentes initiatives de réformes déjà mises en place depuis plus d'une décennie s'avèrent ne pas être suffisantes, au point que leur renforcement par de nouvelles mesures constitue à ce jour une urgence.

Un des soucis majeurs des exploitants artisanaux du coltan à Numbi est qu'ils travaillent à l'aveuglette, sans avoir la certitude qu'il y ait des minerais à l'endroit où ils creusent. À ce titre, il est urgent que soient mis en place des mécanismes efficaces de prospection pour permettre aux exploitants artisanaux d'extraire les minerais en connaissant au préalable le potentiel de production des puits. Ceci leur permettrait également de gagner du temps et d'économiser l'énergie et les moyens. Selon le responsable de l'iTSCi à Numbi, cette initiative avait déjà attiré l'attention de son organisation et des sites pilotes avaient été identifiés, mais il demeure certains problèmes « techniques » qui en empêchent la matérialisation. Il serait donc important que cette mesure soit relancée et attire plus d'attention, car elle est susceptible d'accroître la productivité du secteur, et d'améliorer ainsi les conditions de vie des creuseurs, mais, en même temps, la contribution du secteur aux recettes de l'État.

De plus, les exploitants artisanaux jugent non seulement nécessaire mais urgent d'être formés à l'épargne et à des activités entrepreneuriales pour pouvoir faire fructifier leur capital, un besoin auquel peut répondre la coopérative. En effet, les exploitants artisanaux sont conscients non seulement du fait que la mine s'épuisera un jour, mais également du fait qu'il est difficile d'œuvrer dans ce secteur durant toute sa vie, vu l'effort physique que cela nécessite.

« Nous pensons que c'est important de nous former sur notre après-mine, car personne ne sait ce qui se passera demain. Le travail d'exploitant minier artisanal est pénible et très fatigant. Même si la mine ne s'épuisait pas vite, il est évident qu'on ne peut pas faire ce travail toute sa vie », renseigne

Bisimwa, un exploitant artisanal durant nos entretiens (Bisimwa, Numbi, août 2019).

En l'absence d'une prise d'initiative des coopératives minières dans ce sens, des tentatives ont été faites plusieurs fois par le SAEMAPE pour essayer de pallier ces insuffisances des coopératives, mais n'ont jamais abouti, par manque de moyens logistiques et financiers. Des entreprises comme AMUR et SAKIMA, qui achètent des minerais dans cette zone, peuvent contribuer à financer pareilles initiatives dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises, bien qu'elles n'y soient pas tenues par la loi. Il en est de même pour l'iTSCi dont le monopole entraîne des manques à gagner pour les creuseurs.

Au vu de la façon peu efficiente dont travaillent les coopératives à Numbi, il est urgent de les obliger, conformément à la loi, à travailler comme des sociétés coopératives dans le strict respect des prescrits de l'OHADA²⁵ et, au besoin, de renforcer les capacités des gestionnaires de ces coopératives. De cette façon, elles cesseraient d'être des organisations d'exploitation des exploitants artisanaux comme cela est aujourd'hui observé à Numbi.

Enfin, il convient de revoir les attributions de différents services étatiques pour éviter l'encombrement qu'ils créent auprès des exploitants. Ceci contribuera à ce que chaque service soit conscient de ses attributions, ce qui éviterait le prélèvement de taxes illégales (comme les frais dits d'« assistance » que les *bosses* sont obligés de payer parfois à certains agents de services étatiques) et les conflits d'intérêts qu'on observe entre ces services. En même temps, il serait important de former le personnel des différents services miniers, car nombre d'entre eux ne savent ni lire, ni écrire, ni, moins encore, manier l'outil informatique. Tout ce cocktail de défis et de priorités complique d'une certaine façon la mise en place de différentes réformes minières.

Conclusion

La présente étude a porté sur la perception qu'ont les exploitants artisanaux des initiatives de réformes du secteur minier artisanal. Elle s'articule sur sept sections. Dans la première, l'étude brosse la façon dont l'exploitation minière artisanale est organisée en RDC. L'étude passe en revue les textes réglementaires régissant le secteur et donne, de façon sommaire, les exigences à remplir pour un individu désirant devenir un exploitant artisanal et pour un groupe d'individus désirant se regrouper en coopérative minière. En plus, elle passe en revue les différents services qui

²⁵ Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

interviennent dans l'exploitation minière artisanale conformément à la loi et fait une présentation sommaire du rôle de chaque service ainsi que des intercomplémentarités pouvant exister entre les différents services.

La deuxième section présente la dynamique des réformes minières en RDC. Elle retrace l'évolution de l'exploitation minière artisanale ainsi que le cheminement ayant conduit aux initiatives de réformes actuelles.

Dans la troisième section, l'étude présente une cartographie des différentes initiatives de réformes prises tant aux niveaux international, régional, national qu'au niveau local. Les différentes initiatives sont orientées dans le cadre de la traçabilité minière en vue de s'assurer que les minerais ne servent pas à encourager les conflits armés dans l'Est de la RDC.

Dans la quatrième section, il est fait une présentation du site de Numbi, en insistant notamment sur sa situation géographique, les différentes carrières d'exploitations minières artisanales ainsi que des aspects spécifiques liés à l'exploitation minière dans la zone. De façon spécifique, sont présentés les acteurs intervenant dans l'exploitation minière dans cette zone ainsi que le rôle de chaque acteur. Ensuite, la cinquième section revient sur l'approche méthodologique adoptée pour la réalisation de cette étude, qui est principalement qualitative. Cette approche repose sur les entretiens individuels, les discussions de groupe et sur l'observation.

La sixième section résume les principaux résultats de l'étude. Ceux-ci font état des perceptions mitigées (parfois même négatives) des exploitants artisanaux vis-à-vis des initiatives de réformes mises en œuvre à Numbi. Considérée comme le levier de l'organisation de l'exploitation minière artisanale par les décideurs politiques et les partenaires internationaux, l'appartenance obligatoire des exploitants artisanaux aux coopératives minières est vue, par ces derniers, comme une mesure visant à les mettre sous l'emprise d'individus capables de les surexploiter. Ainsi, les exploitants artisanaux montrent que telles qu'organisées aujourd'hui, les coopératives minières ne leur sont utiles en rien car elles les « rançonnent » plutôt qu'elles ne les protègent. Il en est de même de différents services étatiques chargés d'accompagner les exploitants artisanaux dans leurs activités. Si ces services sont perçus comme essentiels au vu de leurs attributions, leur efficacité sur le terrain semble faible. Les taxes que ces services perçoivent demeurent ainsi sans contrepartie, au point que les exploitants artisanaux estiment qu'ils sont victimes d'une sorte d'escroquerie, surtout que dans de nombreux cas, ces taxes sont fixées en dehors de tout cadre réglementaire.

Par ailleurs, bien que le mécanisme de traçabilité, iTSCi, mis en place à Numbi depuis 2014 ait permis de maximiser considérablement les recettes de l'État (par l'accroissement de la quantité des minerais déclarés), les exploitants artisanaux estiment que ce mécanisme a réduit leur pouvoir de négociation, car ils ne peuvent plus vendre leur production à n'importe qui et où ils veulent. En plus, ce mécanisme comporte encore des failles, vu que

certaines quantités de minerais sont toujours frauduleusement insérées dans la chaîne. Toutefois, les exploitants artisanaux estiment que ce mécanisme est essentiel car il leur garantit de travailler dans une relative tranquillité²⁶.

Enfin, l'étude fait ressortir que bien que les initiatives de réformes soient nécessaires, elles nécessitent des améliorations pour une plus grande efficacité du secteur minier artisanal et pour répondre aux intérêts des exploitants artisanaux, qui sont les acteurs sur qui ce secteur repose. C'est ainsi que dans sa dernière section, l'étude propose quelques mesures en vue d'améliorer les conditions de travail des exploitants artisanaux, qui demeurent marginales dans le site minier de Numbi, à l'image de plusieurs zones minières dans l'Est de la RDC. Parmi ces mesures, nous pouvons citer le besoin d'une prospection minière faite de manière professionnelle, la formation des exploitants artisanaux aux pratiques entrepreneuriales pour leur permettre de préparer leur après-mine, mais également la réduction du nombre des services étatiques dans les sites miniers ainsi que des tracasseries dont sont parfois victimes les exploitants de la part des agents de ces services.

Bibliographie

- ACI. 2017. « Conférence mondiale 2017 de l'Alliance coopérative internationale ». Kuala Lumpur, Malaisie.
- Autesserre, S. 2012. « Dangerous tales: dominant narratives on the Congo and their unintended consequences ». *African Affairs* 111 (443) : 202-222.
- Bahati, C.B. 2016. « Regroupement des creuseurs en coopératives : une mesure pour édifier le processus de traçabilité, mais qui cache une inquiétude sur sa validité en droit positif congolais ». In F. Reyntjens, S. Vandeginste & M. Verpoorten (éd.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2015-2016*. Anvers : UPA, pp. 187-207.
- Bahati, C.B. 2017. « Hybridation normative et institutionnelle dans les coopératives minières. Entre pluralisme juridique et ineffectivité du droit coopératif congolais ». *Canadian Journal of Law and Society*.
- Bashizi, A. & Geenen, S. 2015. « Les limites d'une gouvernance par le bas : les logiques des coopératives minières à Kalimbi. Sud Kivu ». *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire*. Paris : L'Harmattan.
- Bashwira, M.R. 2017. « Navigating obstacles, opportunities and reforms: women's lives and livelihoods in artisanal mining communities in eastern DRC ». PhD thesis. Wageningen University.

²⁶ Les exploitants miniers artisanaux font allusion ici à la fermeture des activités minières artisanales en 2010 et considèrent le mécanisme de traçabilité comme une garantie contre pareille mesure.

Bernard, T. & Spielman, D.J. 2009. « Reaching the rural poor through rural producer organizations? A study of agricultural marketing cooperatives in Ethiopia ». *Food Policy* 34 (1) : 60-69.

CENADEP & IPIS. 2018. « Éditorial ». In CENADEP/IPIS, *La Fraude et la contrebande minière dans le territoire de Kalehe (Sud-Kivu) : cas de la chaîne d'approvisionnement de Numbi/Lumbishi*. Bukavu/Anvers : CENADEP/IPIS, pp. 6-9.

CJP (Commission Justice et Paix). 2012. *Le Secteur minier artisanal à l'Est de la RDC : états de lieux et perspectives*. Bruxelles : CJP (coll. « Analyses 2012 »).

Clausen, F., Barreto, M.L. & Attaran, A. 2011. « Property rights theory and the reform of artisanal and small-scale mining in developing countries ». *Journal of Politics and Law* 4 (1) : 15-26.

Commission économique pour l'Afrique (CEA). 2011. *Les Ressources minérales et le développement de l'Afrique*. Rapport du groupe d'études international sur les régimes miniers de l'Afrique. Addis-Abeba : CEA, pp. 13 et 91.

Cuvelier, J. 2010. « The complex conflict dynamics in Kalehe's Nyabibwe mine ». In J. Cuvelier, *The Complexity of Resource Governance in a Context of State Fragility: The Case of Eastern DRC*. Londres : International Alert, pp. 48-56.

Cuvelier, J. 2014. « Work and masculinity in Katanga's artisanal mines ». *Africa Spectrum* 49 (2) : 3-26.

Cuvelier, J. *et al.*, 2014. « Analyzing the Impact of the Dodd-Frank Act on Congolese Livelihoods ». SSRN working paper, New York.

De Failly, D. 2000. « L'économie du Sud-Kivu 1990-2000 : mutations profondes cachées par une panne ». In F. Reyntjens & S. Marysse (éd.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 1999-2000*. Paris : L'Harmattan, pp. 163-192.

De Haan, J. & Geenen, S. 2016. « Mining cooperatives in Eastern DRC. The interplay between historical power relations and formal institutions ». *The Extractive Industries and Society* 3 (3) : 823-831.

De Jonghe, A. & Berck, A.-S. 2007. « Des conflits liés aux ressources naturelles ? Le pourquoi et le comment illustrés par le cas du Pérou et du Congo. Quel impact sur la souveraineté alimentaire ? ». Montréal : Justice et Paix, p. 31.

Fisher, E. 2007. « Occupying the margins: labour integration and social inclusion in artisanal mining in Tanzania ». *Development & Change* 38 (4) : 735-760. <https://doi.org/10.1111/j.1467-7660.2007.00431.x>

Geenen, S. 2012. « A dangerous bet: the challenges of formalizing artisanal mining in the Democratic Republic of Congo ». *Resources Policy* 37 (3) : 322-330.

Geenen, S. 2014. « Qui cherche, trouve. The political economy of access to gold mining and trade in South Kivu, DRC ». PhD Dissertation. IOB, University of Antwerp.

Geenen, S. & Custers, R. 2010. « Tiraillements autour du secteur minier de l'Est de la RDC ». In S. Marysse, F. Reyntjens & S. Vandeginste (éd.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2009-2010*. Paris : L'Harmattan, pp. 2-28.

Geenen, S. & Radley, B. 2014. « In the face of reform: what future for ASM in the eastern DRC? ». *Futures* 62 (2014).

Geenen, S., Kamundala, G. & Iragi, F. (2011) « Le pari qui paralysait. La suspension des activités minières artisanales au Sud-Kivu ». In Marysse, S., Reyntjens, F. and Vandeginste, S. (éds.) *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2010-2011*. Paris : L'Harmattan, pp. 161-183.

Gelb, A.H. 1988. *Oil Windfalls: Blessing or Curse?*. Oxford : Oxford University Press (« A World Bank Research Publication »).

Hilson, G. & McQuilken, J. 2014. « Four decades of support for artisanal and small-scale mining in sub-Saharan Africa: a critical review ». *The Extractive Industries and Society* 1 (1) : 104-118.

Hilson, G. & Potter, C. 2005. « Structural adjustment and subsistence industry: artisanal gold mining in Ghana ». *Development and Change* 36 (1) : 103-131.

ITIE-RDC. 2015. « Rapport de l'auditeur indépendant sur l'étude de cadrage de la couverture de l'exploitation minière artisanale à l'Est de la RDC ». Kinshasa.

Iwundu, A., Hillen, M., & Kambasu, J.M. 2017. *Mid-Term Evaluation of the Scaling Up iTSCi Mineral Traceability Project: Focus on Project Activities in Burundi and Democratic Republic of Congo (North Kivu and South Kivu)*. Amsterdam : Profundo.

Journal officiel de la République démocratique du Congo. 2018. « Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 8 juin 2018 ». Numéro spécial. Kinshasa.

Kamundala, B. 2013. « Exploitation minière industrielle et artisanale au Sud-Kivu : possibilités d'une cohabitation pacifique ? ». In S. Marysse et J. Omasombo Tshonda (dir.), *Conjonctures congolaises 2012. Politique, secteur minier et gestion des ressources naturelles en RDC*. Tervuren/Paris : MRAC/L'Harmattan (coll. « Cahiers africains », n° 82), pp. 63-88.

Kamundala, G., Marysse, S. & Iragi, F. 2015. « Viabilité économique de l'exploitation artisanale de l'or au Sud-Kivu face à la compétition des entreprises minières ». In S. Marysse & J. Omasombo Tshonda (éd.), *Conjonctures congolaises 2014. Politiques, territoires et ressources naturelles : changements et continuités*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC/CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 86), pp. 167-197.

Kamundala, G. & Ndungu, A. 2017. *Étude de base sur la situation socio-économique des ménages vivant dans et autour des sites miniers au Sud-Kivu*. CEGEMI/GIZ (Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit).

Kilosh, J. 2016. « La pauvreté des mineurs artisanaux en 2014, à Kamituga ». *Bukavu Journal of Economics* : 125-147.

Kilosh, J. 2018. « Industrialisation et traçabilité minières au Sud-Kivu : quel avenir pour les exploitants miniers artisanaux ? ». Thèse en études de développement. Université d'Anvers.

Kilosh, B.J., Mushagalusa, B.A. & Kamundala, B.G. 2019. « Liens fiscaux dans la chaîne d'approvisionnement des 3T au Sud-Kivu ». In S. Geenen, A. Nyenyezi &

- A. Sahawal (éd.), *Conjonctures de l'Afrique centrale 2019*. Paris/Tervuren/Anvers : L'Harmattan/MRAC/CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 93), pp. 82-85.
- Kilosho, B.J., Ndungu, M.A. & Kamundala, B.G. 2013. « La traçabilité des minerais dans les zones de conflits au Sud-Kivu ». In S. Marysse & J. Omasombo Tshonda (éd.), *Conjonctures congolaises 2012*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC/CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 82), pp. 117-144.
- Maconachie, R. & Hilson, G. 2011. « Safeguarding livelihoods or exacerbating poverty? Artisanal mining and formalization in West Africa ». *Natural Resources Forum* 35 : 293-303.
- Manhart, A. & Schleicher, T. 2013. *Conflict minerals : An evaluation of the Dodd-Frank Act and Other Resource-related Measures*. Freiburg : Öko-Institut.
- Matthysen, K. & Montejano, A.Z. 2013. « Initiatives en matière de “minerais de conflit” en RD Congo : perceptions des communautés minières locales ». Anvers : IPIS.
- Ndungu, M.A. & Kilosho, B.J. 2009. « La filière stannifère artisanale au Sud-Kivu : cas du Coltan et de la Cassitérite ». In S. Marysse, F. Reyntjens & S. Vandeginste (éd.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2008-2009*. Paris : L'Harmattan, pp. 215-235.
- Niyonzima, J. 2010. « La contribution des coopératives agricoles à la réduction de la pauvreté en milieu rural au Rwanda ». Thèse de doctorat. Université du Québec.
- OCDE. 2011. *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*. Paris : Éditions OCDE.
- OCDE. 2016. *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*. Troisième édition. Paris : Éditions OCDE. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264253520-fr>
- Platteau, J.-P. 2004. « Monitoring elite capture in community-driven development ». *Development and Change* 35 (2) : 223-246.
- Pöyhönen, P., Bjurling, K.A. & Cuvelier, J. 2010. *Voices from the Inside: Local Views on Mining Reform in Eastern DR Congo*. Finnwatch and Swedwatch.
- Seay, L. 2012. *What's Wrong with Dodd-Frank 1502 ? Conflict Minerals, Civilian Livelihoods, and the Unintended Consequences of Western Advocacy*. Washington : Center for Global Development (« Working Paper », 284).
- Van Reybrouck, D. 2012. *Congo. Une histoire*. Arles : Actes Sud.
- Villegas, C., Weinberg, R., Bueti, C., Campilongo, E., Smiciklas, J. & Kuehr, R. 2012. *Greening, ICT Supply Chains: Survey on Conflict Minerals Due Diligence Initiatives*. International Telecommunication Union and United Nations University.
- Vogel, C. & Radley, B. 2015. « Fighting windmills in eastern Congo? The ambiguous impact of the “conflict minerals’ movement” ». *The Extractive Industry and Society* 2 : 406-410.
- Vogel, C. & Raeymaekers, T. 2016. « Terr(it)or(ies) of peace? The Congolese mining frontier and the fight against “conflict minerals” ». *Antipode* 48 (4) : 1102-1121.

- Wakenge, C.I. 2016. « Des enjeux mouvants ? Extraction minière du coltan et changement social en République démocratique du Congo » In D. Hilhorst, J. Cuvelier, M.-R. Bashwira, J. Diemel & C.I. Wakenge (éd.), *Revenir à la réalité : dynamique de changement social dans l'exploitation minière artisanale et à petite échelle en RDC*. Wageningen/Bukavu : Wageningen University/Netherlands Organisation for Scientific Research/ISDR (« Research Brief », 16), p. 4.
- Wakenge, C.I. 2017. « Artisanal Mining, Reforms and Social Change in Eastern Democratic Republic of Congo ». Thèse de doctorat. Wageningen University.
- Weyns, Y., Hoex, L. & Matthysen, K. (2016). *Analysis of the interactive map of artisanal mining areas in eastern DR Congo : 2015 update*. Anvers : International Peace Information Service (IPIS).
- World Bank. 2008. *Democratic Republic of Congo Growth with Governance in the Mining Sector*. Washington, DC : World Bank.

**CONFLITS ARMÉS ET AUTORITÉ PUBLIQUE EN RDC :
VERS LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT
PAR LES GROUPES ARMÉS**

*Parfait Kaningu Bushenyula¹, Elisée Cirhuza Balolage²,
Emery Mudinga³ & Aymar Nyenyezi Bisoka⁴*

Introduction

Le début du XX^e siècle marque l'adoption des mesures de sauvegarde de la nature (Milani 2000). C'est à partir de cette période qu'apparaît, en 1933, l'adoption de la convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel (Mekouar 2006). Plus tard, le mouvement environnemental survient, à la suite des préoccupations conservationnistes (Vaillancourt 2015). Il s'intensifie par le militantisme citoyen entre 1960 et 1970 (Poirier & Savard 2015). Ces deux dernières décennies voient l'intensification de la problématique écologique mondiale à travers des discours et des traités internationaux (Lavielle 1992, Milani 2000). Parmi ces traités (la convention de Ramsar en 1971 sur les zones humides d'importance internationale, la convention de Paris en 1971 sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, la convention de Washington en 1973 sur le commerce international de la faune et la flore menacées d'extinction, la convention sur la diversité biologique en 1992), on retrouve le droit du désarmement, qui participe également au plaidoyer pour la protection de l'environnement (Abi-Saab 1986). Ainsi ont été observées l'émergence et la consolidation de l'idée selon laquelle les guerres et les conflits seraient l'une des causes et conséquences de la dégradation environnementale, comme la littérature sur la sécurisation du changement climatique l'argumente (Khazri 2011). Certains de ces conflits peuvent s'étendre à d'autres États où une force multinationale intervient aux côtés d'un parti (CICR 2008). Ces guerres

¹ Chercheur à Angaza Institute (Centre de recherche et d'analyse des conflits et de la gouvernance) de l'ISDR-Bukavu.

² Chercheur au Groupe d'études sur les Conflits et la Sécurité humaine (GEC-SH/CERUKI-ISP-Bukavu).

³ Professeur à l'Institut supérieur de Développement rural de Bukavu (ISDR-Bukavu) et directeur du Centre de recherche et d'analyse des conflits et de la gouvernance (Angaza de l'ISDR-Bukavu).

⁴ Chargé de cours à l'Université de Mons et professeur associé à l'ISDR-Bukavu.

sont, en outre, l'expression de tensions entre les peuples, les ethnies et les États ; et leurs causes profondes sont complexes et relèvent des faits historiques autant que des stratégies orientées vers l'avenir (Busset 2009). Dès lors, penser les rapports entre la guerre et l'environnement peut s'avérer complexe.

C'est au cours des années 1990 que les débats sur les liens entre l'environnement et les conflits vont vraiment gagner du terrain (Le Ster 2011 ; Hagmann 2005). Au cours de cette période, les conflits armés ont été considérés comme parmi les plus dommageables pour l'environnement (Al-Hamidou & Bouchard 2006). Les actions militaires sur l'environnement seront parfois considérées plus catastrophiques que la guerre elle-même : écosystèmes ravagés, infrastructures détruites, sols contaminés, cycles agricoles bouleversés, ressources naturelles mal exploitées. Ces effets entraînent des famines, des sécheresses, le déplacement de la population et la déstabilisation politique et environnementale (Khazri 2011).

Plus encore, la littérature a insisté sur la manière dont une économie de guerre pouvait se développer, particulièrement autour du trafic d'armes financé par les ventes de drogues, de peaux, d'ivoire, de diamants, d'or, de cuivre, de bois et autres matières premières (Vadrot 2005). Les recherches récentes ont démontré que 40 % au moins des conflits internes survenus au cours des soixante dernières années avaient un lien avec les ressources naturelles dont les bois, les diamants, l'or, les minéraux et le pétrole (PNUE 2009). Pas moins de dix-huit conflits violents avaient été alimentés par l'exploitation des ressources naturelles au cours des années 1990. Aussi, certaines théories avaient même été développées, dont celle liée à la compétition des ressources naturelles.

En 2007, la plupart des conflits recensés en Afrique et en Asie avaient parfois pour objectif l'appropriation des ressources naturelles (Guerre et environnement 2010). Inversement, les ressources pouvaient servir à financer un conflit. Dans ce cadre, le pillage des ressources naturelles à forte valeur marchande a plusieurs fois alimenté de nombreuses guerres. C'est le cas, par exemple, du Liberia et de la RDC où les pierres précieuses avaient servi au financement des conflits (*ibid.*). Par ailleurs, elles auraient fourni environ 4 milliards USD aux rebelles de l'Unita, en Angola, entre 1992 et 2001 ; le trafic de bois aurait rapporté aux khmers rouges 240 millions USD par an dans les années 1990 (*ibid.*). Leurs conséquences écologiques sont la dégradation ou la destruction des habitats, la surexploitation des ressources et la pollution. Ces différentes atteintes à l'environnement ne menacent pas seulement les écosystèmes, mais aussi d'autres secteurs autour (*ibid.*).

Cependant, dans une telle situation, un cercle vicieux pourrait se mettre en place entre guerre et environnement (Guerre et environnement 2010). Un tel cercle vicieux arrive lorsque la dégradation de l'environnement résultant de la guerre peut entraîner une augmentation de la pauvreté, accroître l'instabilité politique de l'État (*ibid.*). Tel serait le cas de la guerre

du Viêt Nam, de celle du Golfe ou de celle de l'ex-Yougoslavie (Lavieille 1992). Les coûts cachés et les séquelles durables de ces conflits ne sont pas négligeables : pertes en vies humaines, destructions de l'infrastructure économique et sociale, détournement de ressources financières.

La littérature aborde en différentes phases la dégradation de l'environnement par les conflits armés. Il s'agit notamment de la phase conflictuelle, qui comprend de nombreux impacts liés aux activités de préparation de la guerre, dont les pillages de ressources naturelles pour le financement de la guerre, les manipulations environnementales, le déploiement des troupes militaires sur les frontières, les installations des pièces d'artillerie ; la phase d'après-guerre (dite post-conflit), qui comporte l'ensemble des destructions de l'environnement par les bombardements, la pollution liée aux transports des troupes et la destruction des chars et des avions ; les impacts de la troisième phase continuent et persistent sous forme de carences en termes de gouvernance (Khazri 2011).

Toutefois, même si la littérature existante met en exergue la relation entre les conflits armés et la dégradation de l'environnement, elle ne met pas encore en perspective une analyse approfondie des zones conflictuelles dans lesquelles les groupes armés se transforment en autorité publique. Dans certains espaces tels que le Parc national des Virunga en RDC, il n'y aurait pas, selon une hypothèse formulée par Marijnen (2018), de distinction claire entre les acteurs étatiques, non étatiques et extra-étatiques. Il est donc compliqué, dans ce contexte de militarisation longtemps soutenue par les acteurs transnationaux (Daskin & Pringle 2018 ; Marijnen 2018), de mettre en œuvre des initiatives de planification de la conservation.

Néanmoins, en se concentrant sur la guerre et son impact sur l'environnement, la littérature aborde très peu la question liée aux groupes armés dans la dégradation environnementale, voire la manière dont ces groupes collaborent avec les civils, les forces armées nationales, les entreprises, les opérateurs économiques, etc., dans la dégradation de l'environnement. En outre, cette littérature ignore souvent que certains groupes armés exercent l'autorité publique dans les activités en lien avec la dégradation ou la conservation de l'environnement. Tels sont les deux lacunes que le présent chapitre se propose de combler, à partir de l'étude de cas du Parc national de Kahuzi-Biega dans l'Est de la RDC. Premièrement, le texte présente différents modes opératoires des groupes armés dans la dégradation de l'environnement dans l'Est de la RDC. Deuxièmement, il montre que l'action de ces groupes a lieu dans leur exercice de l'autorité publique, processus par lequel ces groupes prennent, dans les faits, la casquette de l'État pour faciliter aux civils l'exploitation des ressources naturelles en définissant les conditions d'entrée et de sortie du parc. Troisièmement, au-delà de l'analyse des liens entre les groupes armés, l'accès aux ressources naturelles et la dégradation, l'étude pose la question suivante : comment, dans des situations spécifiques, ces acteurs armés

participent-ils, de fait, à la protection de l'environnement, à travers leur exercice de l'autorité publique ?

L'étude montre comment les groupes armés diversifient les pratiques d'exploitation des ressources naturelles, en générant l'insécurité, malgré l'existence de dispositifs légaux en matière de protection environnementale en RDC. Le cas du PNKB permet d'étudier la manière dont les groupes armés se transforment en autorité publique autour de l'exploitation des ressources naturelles, la dégradation et surtout la conservation environnementale. Nous considérons ici la notion d'autorité publique au sens de Lund (2006), c'est-à-dire des acteurs qui influencent la vie politique locale et détiennent ainsi une forme d'autorité publique, qu'elle soit officiellement reconnue ou non. Enfin, il s'agira de déceler les rouages des acteurs impliqués dans la dégradation et la protection, leurs rôles, ainsi que les ressources menacées.

Du point de vue méthodologique, les données collectées dans le cadre de ce chapitre sont essentiellement qualitatives. Il s'agit d'entretiens semi-structurés et de *focus groups* menés auprès des différentes catégories d'acteurs : les leaders locaux, les chefs de secteurs de l'environnement, les peuples autochtones pygmées, les acteurs de la société civile et membres des ONGD œuvrant dans le secteur de la conservation de la nature, les gardes des parcs, les ex-rebelles maï-maï des mouvements Padiri, l'Alliance des Forces démocratiques pour la Libération (AFDL) et Raiya Mutomboki ainsi que des habitants des villages environnant le Parc national de Kahuzi-Biega. Au total, une vingtaine d'entretiens d'environ une heure chacun et trois *focus groups* de 45 minutes à une heure chacun ont été réalisés en français, en kiswahili et en mashi auprès de ces acteurs, au cours du mois de juin 2020, dans les groupements de Bitale, de Mbiga-Sud et de Kalonge, en territoire de Kalehe et dans la chefferie de Nindja, en territoire de Kabare. Ces milieux, au-delà d'être des zones caractérisées par les dynamiques en lien avec notre étude, sont aussi riverains du PNKB. Tous ces acteurs ont été choisis, car ils ont vécu le processus d'implication des groupes armés dans la gestion du parc. Ils ont été ensuite bénéficiaires de certaines opportunités liées aux activités dans le parc. Ils ont été sélectionnés selon la technique de l'échantillonnage boule de neige, sous la supervision d'un intermédiaire local.

1. Conflits armés et préservation de l'environnement en Afrique et en RDC

Les conflits armés constituent l'une des causes de la dégradation des ressources naturelles. Mais pour comprendre comment cela marche réellement sur le terrain, il faut comprendre la manière dont, dans des contextes de guerres (de conflits armés), l'autorité publique s'exerce à la fois dans un pluralisme légal et au-delà de l'autorité de l'État.

1.1. Conflits armés et dégradation environnementale

Les interactions entre les guerres et l'environnement représentent toujours un important facteur de transformation de la biosphère et des liens entre la nature et la population. Les deux guerres mondiales, la guerre froide et les luttes pour la décolonisation ont occasionné d'importantes destructions environnementales (Kinezero 2017). En plus de cela, la pression démographique joue directement sur la rareté des ressources (Le Ster 2011). Et lorsque ces dernières sont distribuées de manière non équitable, profitant finalement à une minorité, cela peut déclencher des conflits armés à forte probabilité (*ibid.*).

En effet, certains pays africains sont souvent confrontés au problème de gouvernance des ressources naturelles. Tel est le cas du Zimbabwe, où les conflits autour des ressources permettent des interprétations socioculturelles, environnementales et économiques, considérant le « milieu » comme un terrain important des matériaux et luttes symboliques (Samuel s.d.). Au Soudan, le contexte propre à un conflit armé permet de dresser une série d'obstacles à la réalisation d'une évaluation des impacts sur l'environnement. Il s'agit des difficultés d'accéder à certains sites pour des raisons de sécurité des agents, du manque de moyens financiers et techniques locaux pour réaliser les analyses, des problèmes de gouvernance, inhérents à une situation de conflit (Busset 2009).

Les effets de la guerre sur l'environnement ne se limitent pas aux seules conséquences directes des frappes militaires. Sa préparation en fait aussi partie (Kinezero 2017). Parfois, des questions environnementales d'accès aux ressources en sont, au moins partiellement, la cause (Guerre et environnement 2010). Il ne faudrait pas oublier les conflits armés qui font rage dans les régions minières africaines où la richesse des ressources géologiques (or, pierres précieuses, cobalt, étain, coltan, pétrole, etc.) attise la concurrence entre les seigneurs de guerre pour le contrôle de ces dernières (Kinezero 2017).

Par ailleurs, il convient d'énoncer que la chasse, l'exploitation forestière et la destruction des forêts à d'autres fins commerciales menacent fortement la préservation de plusieurs aires protégées en Afrique (UICN 1999). En revanche, les problèmes d'instabilité politique entraînent aussi une destruction de ces zones, qui sont envahies par des populations fuyant la guerre ou en quête de nouvelles terres agricoles (Mengue-Medu 2002). Le cas de la RDC illustre parfaitement cette situation. En effet, depuis 1996, ce pays connaît une série de conflits armés qui ont fort affecté le nord et l'est de son territoire tout particulièrement (Kinezero 2017). Au Kivu, par exemple, certains conflits armés trouvent leurs racines dans des questions d'accès à la terre. Ces conflits contribuent à l'instabilité et à l'insécurité et affectent particulièrement les populations pauvres (PNUD 2013).

Ce contexte de violence généralisée continue d'entraîner, tout simplement, divers impacts sur les écosystèmes forestiers et les parcs nationaux de la RDC (Shuku Sd). Dans les guerres de 1996 et 1998 conduites par Laurent-Désiré Kabila avec ses alliés rwandais, l'AFDL a joué un rôle important dans la destruction du Parc national de Kahuzi-Biega (PNKB) au Sud-Kivu. L'avancée de cette guerre a occasionné dans tous les camps de réfugiés le départ des réfugiés hutu rwandais craignant les représailles de l'AFDL et de ses alliés. Ils ont emprunté plusieurs directions, notamment celles conduisant directement dans le PNKB où ils sont présents aujourd'hui (Mushagalusa *et al.* 2013). Leur présence a été à la base de la dégradation de l'environnement liée à l'exploitation du parc pour des raisons commerciales, de subsistance et de mobilité des troupes (végétation coupée et brûlée). Cela a également entraîné la destruction des habitats et la disparition d'animaux sauvages (Shuku Sd). Ces conflits armés ont transformé le PNKB en un champ de bataille entre la rébellion de l'AFDL et les milices autochtones dites « maï-maï », alliées, à l'époque, à la milice des Forces démocratiques pour la Libération du Rwanda (FDLR). Dès lors, la faune et la flore du parc ont été sacrifiées, faisant l'objet de pillages et d'une forte destruction (Mushagalusa *et al.* 2013).

Mais il faut préciser que les menaces directes et indirectes qui s'exercent sur les aires protégées sont, non seulement de natures diverses, mais également nombreuses. Les plus importantes sont le braconnage, l'insuffisance de ressources humaines, matérielles et financières pour la gestion, l'occupation illégale par les populations et les bandes armées des terres à l'intérieur des aires protégées, l'exploitation illégale des minerais, l'exploitation forestière et autres activités extractives. À ces menaces directes s'ajoutent des menaces indirectes telles que la pauvreté, la lente et faible croissance économique, l'explosion démographique, les effets des conflits armés, la corruption, la faiblesse de l'autorité de l'État, la non ou faible application de la loi, le faible niveau de gestion de beaucoup d'aires protégées (ICCN 2012).

1.2. Des politiques à la conservation environnementale réelle en RDC

Les conflits armés autour des ressources naturelles sont fortement opposés à la vision de la RDC sur la conservation et la protection de la nature (RDC 2014). Sa biodiversité est non seulement régie par un certain nombre de textes légaux, dont notamment le Code forestier (RDC 2002), le Code de l'environnement (RDC 2011), le Code agricole (RDC 2008), la loi relative à la conservation de la nature (RDC 2014), la loi sur la chasse (RDC 1982), la loi relative à la création des secteurs sauvegardés (RDC 1975), le décret sur la pêche (RDC 1937) ainsi que le décret sur les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés

locales (RDC 2014). Mais aussi par plusieurs accords multilatéraux relatifs à l'environnement, dont notamment la convention sur la Diversité biologique (RDC 2016), le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (*ibid.*), le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation (*ibid.*), la convention-cadre des Nations unies sur les Changements climatiques (*ibid.*), la convention des Nations unies sur la Lutte contre la désertification (*ibid.*), la convention sur le Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (*ibid.*), la convention sur la Conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ainsi que la convention de Ramsar sur les zones humides (*ibid.*).

Malgré tous ces dispositifs, on se rend compte que les règles édictées en ces matières sont très peu mises en œuvre (Nyenyenzi Bisoka 2020). On se rend compte aussi que l'État n'est pas toujours celui qui exerce l'autorité publique dans la gestion des ressources naturelles en RDC. Au contraire, ces ressources sont gérées par plusieurs institutions, notamment les ONG, les Églises, qui sensibilisent à la gestion environnementale, et les groupes armés, qui régulent ou mettent ensemble certaines lignes directrices dans la protection et en même temps dans la dégradation de l'environnement. Cette situation trouve son origine non seulement dans les crises politiques qui ont frappé le pays, mais aussi dans plusieurs autres conflits armés (FDLR et FARDC ; FDLR et les différents groupes maï-maï dont les Raiya Mutomboki, les Maï-Maï Padiri, etc.) résultant de ces crises. En outre, la faiblesse de l'Institut congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) a ainsi laissé place à plusieurs instances d'autorité publique, dont les groupes armés, qui participent à la protection ou à la dégradation de l'environnement.

Pour ce faire, nous considérons les groupes armés comme exerçant l'autorité publique dans la gestion des ressources naturelles, dans la mesure où ils parviennent, dans les faits, à autoriser l'accès à ces ressources de manière discrétionnaire, même s'ils n'ont pas la qualité juridique pour le faire. Ces groupes sont des *twilight institutions*, c'est-à-dire des acteurs qui influencent la vie politique locale et détiennent ainsi une forme d'autorité publique, qu'elle soit officiellement reconnue ou non (Lund 2006). L'idée de *twilight institutions* permet ici de décrire tout l'éventail des institutions qui détiennent une part de l'autorité publique (Sikor & Lund 2009) et qui sont appelées à influencer la politique ou sa mise en œuvre au niveau local, souvent en marge des règles officielles. Selon Lund, l'autorité publique renvoie aux « *institutions or groups of actors – such as mayors, district chief executives, district commissioners, magistrates, chiefs, “strong-men”, and professional associations, societies, parties, home town and youth associations, churches, revolutionary defense committees, development projects, and so forth – all take an active interest in local politics and the*

shaping of governance, and in defining and enforcing collectively-binding decisions and rules » (Lund 2006).

« *What characterizes this group of institutions is their movement in and out of a capacity to exercise public authority. They operate in the twilight between state and society, between public and private*⁵ » (*ibid.*).

C'est parmi ces institutions crépusculaires que nous devrions principalement rechercher les acteurs réels de la conservation, qui ne sont pas nécessairement ceux énoncés par les lois. Voilà pourquoi les points qui suivent essaient de comprendre comment les groupes armés jouent ce rôle d'autorité publique dans la gestion de l'environnement, en partant du cas du PNKB.

2. Groupes armés et ressources naturelles dans le PNKB : étude de cas

Pour comprendre la gestion des ressources naturelles dans un contexte de guerre à l'Est de la RDC, il faut avoir une brève compréhension des aires protégées, dont le PNKB situé dans l'Est de la RDC en l'occurrence, et la manière dont les groupes armés ont participé à la dégradation des ressources naturelles dans ce parc. De là, on peut comprendre que l'État n'est pas le seul acteur à exercer l'autorité publique dans la gestion des ressources naturelles. Il existe d'autres acteurs comme les groupes armés qui jouent aussi ce rôle en encourageant ou en dissuadant d'autres types d'acteurs (civils, opérateurs économiques, entreprises, forces de l'ordre, responsables du parc, etc.) d'accéder aux ressources, de les conserver ou de les dégrader.

2.1. Brève présentation et description du PNKB

Localisé dans l'Est de la RDC, le Parc national de Kahuzi-Biega (PNKB) s'étend du bassin du fleuve Congo près d'Itebero-Utu jusqu'à sa frontière occidentale, au nord-ouest de Bukavu, au Sud-Kivu. Il est situé entre 1° 36' et 2° 37' de latitude S et 27° 33' et 28° 46' de longitude E (ICCN 2009). Ce site a été créé en 1970, d'abord dans une zone de haute altitude, avant d'être étendu, avec l'adjonction de 6000 km² de forêts humides (Jacquemot

5 Traduction libre de l'auteur : « les institutions ou les groupes d'acteurs tels que les maires, les chefs de district, les commissaires de district, les magistrats, les chefs, les "hommes forts", les associations professionnelles, les sociétés, les partis, les associations de jeunes et de villes natales, les Églises, les comités de défense de la révolution, les projets de développement, etc., s'intéressent tous activement à la politique locale et à l'élaboration de la gouvernance, ainsi qu'à la définition et à l'application de décisions et de règles collectivement contraignantes. » « Ce qui caractérise ce groupe d'institutions, c'est leur mouvement d'entrée et de sortie de la capacité d'exercer l'autorité publique. Elles opèrent dans le crépuscule entre l'État et la société, entre le public et le privé. »

2018). Il couvre ainsi certaines parties des territoires administratifs de Kabare, Kalehe, Shabunda et Walungu dans la province du Sud-Kivu, de Walikale, dans la province du Nord-Kivu et de Punia dans la province du Maniema. Le PNKB tire son nom de deux montagnes qui dominent sa partie de haute altitude, à savoir les monts Kahuzi (3308 m) et Biega (2790 m). Il est traversé par de nombreux cours d'eau. Les plus importants sont : au nord, les rivières Luka, Zalya et Utu, à l'est, les rivières Ezeiza, Camaka, Nduma, Kansunsu, au sud, les rivières Lubimbe, Nyakagera et Lugulu. Enfin à l'est, la rivière Lushanja (ICCN 2009).

Ce parc compte 136 espèces de mammifères parmi lesquelles 14 sont menacées ; 335 espèces d'oiseaux dont 11 sont menacées et 30 sont endémiques au niveau du Rift Albertin (RA), 69 espèces de reptiles, 44 espèces d'amphibiens et plusieurs centaines d'espèces de plantes dont 145 sont endémiques au niveau du Rift Albertin. Parmi ces espèces, on dénombre une variété de familles de gorilles « Grauer » appartenant à une sous-espèce unique qu'on ne trouve nulle part ailleurs au monde. Cette spécificité fait du PNKB un trait touristique particulier dans un habitat naturel. Il est devenu un site du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1980 et est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1997 (ICCN 2009).

Dans le souci de protéger ces gorilles de Grauer, l'autorité coloniale avait créé, en 1937, une réserve sur une superficie de 75 000 ha dans la région de Kahuzi et Biega. Ce fut la réserve intégrale zoologique et forestière de Kahuzi-Biega pour assurer une protection absolue à la région. On y interdisait ainsi toute forme d'exploitation des ressources naturelles, à l'exception des recherches scientifiques. Dans ce sens, le régime de protection était plus strict que celui d'une aire protégée de type parc national. À la suite de sa création, les populations pygmées et bantu qui habitaient cette forêt furent déplacées vers les régions périphériques du parc. En 1975, dans le but de relier la population de gorilles de haute altitude à celle de la forêt de basse altitude, qui ne faisait pas encore partie du parc, la superficie du PNKB fut portée de 60 000 ha à 600 000 ha par l'ordonnance n° 75/238 du 22 juillet 1975 (ICCN 2009). Cet élargissement a été à la base de tensions persistantes entre le PNKB et les peuples autochtones. Au-delà de ce conflit, plusieurs acteurs, dont les groupes armés, profitent de l'exploitation des ressources naturelles au PNKB et jouissent du soutien de la communauté locale (constat des auteurs sur le terrain, Kalehe, juin 2020).

Pendant les conflits armés, la direction du PNKB avait décidé de subdiviser le parc en quatre secteurs, notamment le secteur en haute altitude de Tshivanga et trois secteurs en basse altitude, respectivement à Nzovu, à Lulingu et à Itébero. Ceci dans le souci d'élargir la zone de surveillance après une longue période de perte de contrôle du parc. Cet élargissement a facilité la présence du PNKB dans la partie en basse altitude qui était déjà abandonnée.

Néanmoins, les ressources (or, coltan, cassitérite, bois, etc.) dont regorge le parc continuent d'être convoitées par plusieurs acteurs qui y exercent les activités d'exploitation. Depuis l'expulsion des peuples pygmées (qui, avec quelques personnes des communautés bantu, pratiquaient frauduleusement la chasse avec des pièges artisanaux et recherchaient du bois de chauffage), le braconnage avec des calibres 12 par les réfugiés rwandais FDLR, dès 1994, et l'exploitation des minerais, des bambous et des bois se sont introduits, dans certaines parties liées aux territoires de Kabare et Kalehe. Cette situation s'est alors dégradée avec les deux guerres du Congo (AFDL et RCD) qui ont marqué le braconnage systématique au moyen d'armes à feu (armes automatiques) et l'accélération de l'exploitation des minerais et des bois.

2.2. Du contrat des groupes armés à la participation des acteurs

L'exploitation des ressources naturelles dans le PNKB ne se fait pas uniquement par les groupes armés, mais aussi par différents acteurs (les civils, les forces armées nationales, les entreprises et les opérateurs économiques, etc.). Ces derniers participent à la chaîne de valeur depuis la production jusqu'à l'écoulement (commercialisation) des produits. Dans ce cadre, les groupes armés sont considérés comme les principaux acteurs dans la régulation des mouvements de personnes dans le parc. L'accès au parc par les tierces personnes est conditionné en premier lieu à leur permission, moyennant un contrat verbal⁶ entre groupes armés et certains acteurs (les civils et les acteurs économiques). Plusieurs obligations qu'ils établissent leur permettent d'avoir la mainmise sur – et le contrôle de – certaines parties du parc, riche en ressources. La population riveraine et d'autres personnes intéressées se conforment à leurs obligations pour profiter des avantages liés à l'exploitation du parc et de la sécurité qu'ils leur assurent dans le processus d'exploitation. L'exploitation ne devrait, cependant, pas être pratiquée dans le parc en lieu et place de l'ICCN qui a des responsabilités et des rôles à jouer dans la protection de la biodiversité.

En effet, les groupes armés imposent des lignes directrices aux personnes désireuses de l'une ou l'autre des ressources disponibles, notamment l'or, le coltan, la cassitérite et le bois. Dans ce cadre, les actionnaires viennent de différentes régions pour négocier l'accès à ces ressources et définissent ensemble le contrat.

Premièrement, l'exploitation des minerais est essentiellement artisanale. Elle est pratiquée par les groupes armés soit comme acteurs directs

⁶ C'est une convention verbale conclue entre groupe armé et tout acteur impliqué dans l'exploitation des minerais ou de bois dans le PNKB. Ce contrat permet à chacun d'eux de respecter le principe gagnant-gagnant selon la production.

dans tout le processus, soit comme acteurs indirects. Quand les groupes armés interviennent comme acteurs directs, ils utilisent les particuliers comme main-d'œuvre pour la réalisation de certaines tâches. Ainsi, cette exploitation se pratique à Katasomwa dans la chefferie de Bulolo à Kalehe. Ici, les groupes armés sont directement impliqués dans tous les travaux d'exploitation jusqu'à la production. C'est seulement au niveau de la vente que les opérateurs économiques, les *businessmen* en provenance de Bukavu et d'ailleurs viennent acheter. Dans cette dynamique, ils ont actuellement des clients fidèles auprès de qui une importante partie de la production est directement écoulee. L'autre partie de la production est écoulee localement au centre commercial de Katasomwa.

La forme indirecte d'exploitation n'est pas le seul fait des groupes armés, elle se pratique aussi par toute autre personne, sans exception. Cette exploitation est conditionnée par un contrat d'exploitation entre les groupes armés et les autres acteurs impliqués, qui définit la nature de leur collaboration. Ce contrat est souvent fixé sur la base de pourcentages des minerais qui seront produits. C'est-à-dire qu'un pourcentage du total de la quantité de minerais produits revient aux groupes armés, un autre revient au contractant. En échange, les groupes armés assurent la sécurité aux exploitants en prévenant l'incursion d'une autre bande armée opposée ou l'opération des écogardes. Une fois le contrat défini, les acteurs concernés peuvent utiliser d'autres personnes dans l'exécution des activités. Ensuite, les clients en provenance de Kavumu, Katana, Miti et Bukavu viennent sur les lieux pour les opérations d'achat ; ou les acteurs eux-mêmes se rendent à Bukavu pour la vente. Pour l'axe de Nindja, les minerais sont vendus à Caminyunyu, Bunyakiri et Nzibira.

Au-delà de ces ventes, certains habitants du groupement de Kalonge et Kalehe renseignent qu'il existe aussi des arrangements entre certains agents du PNKB, les FARDC et les exploitants visant à faciliter la chaîne de production. Pour les FARDC, il sied de noter que la présence de leurs postes de contrôle dans le parc est considérée par l'opinion générale comme source de destruction indirecte des ressources naturelles, étant donné qu'il est difficile de contrôler ces militaires pendant la nuit. Ce qui constitue un défi majeur pour la conservation de cette aire protégée. Des habitants de Cifunzi (Kalonge) nous confient :

« Il y a des gardes-parc et des militaires qui tuent les petits animaux notamment les écureuils, les lièvres, les renards qu'ils capturent la nuit. Ils disent qu'ils les capturent par manque de la nourriture. Certains disent dans les débits de boissons : hier, j'ai tué mon petit animal sauvage, hier j'ai bien mangé » (extrait des *focus groups* avec les habitants de Cifunzi, Kalonge, juin 2020).

Deuxièmement, il s'agit de l'exploitation des bois, qui se pratique différemment selon les niveaux de l'exploitation minière. Cette activité est aussi praticable sous deux formes : le sciage des bois pour réaliser des planches et la fabrication du charbon de braises. Les deux formes d'activité sont d'abord conditionnées par les différents modes d'accès auxquels les exploitants se conforment. C'est notamment le permis d'entrée, fixé à 10 USD, mais cela dépend d'un groupe armé à l'autre. Lorsque le contractant commence l'exploitation, il se conforme à une deuxième condition, qui veut que la production soit partagée équitablement. Les acteurs impliqués sont de différentes origines (Goma, Rutshuru, Masisi, Bukavu, Kavumu, Miti, Katana et Kalehe, etc.). Ils viennent avec des tronçonneuses pour la bonne réalisation de leurs travaux. Parfois, ils sont aidés par les Pygmées, qui sont en étroite collaboration avec certains groupes armés, tels que ceux de Chance et de Douze. Un leader dit :

« Les gens de Goma eux étaient spécialisés dans la production des braises. Ils étaient venus avec les Hutu de Masisi pour les aider parce qu'ils avaient une expertise dans l'exploitation. Tous en collaboration avec les habitants de Katana exploitaient ensemble le bois pour le sciage des planches et la fabrication des braises. Quant aux groupes armés, à l'exemple de Douze, chaque mercredi et samedi, il fait payer les taxes pour toute personne qui veut entrer dans le parc, 2000 fc pour ceux qui veulent seulement entrer pour différentes préoccupations et 5000 fc pour ceux qui avaient des tronçonneuses » (extrait d'un entretien avec un leader local, Kalehe, juin 2020).

Un acteur de la société civile ajoute :

« Dans notre village de Mabingu, nous avons vu des gens qui nous ont confirmé avoir payé 10 dollars américains au groupe armé de Chance comme permis d'entrée dans le parc. Mais la production exploitée était partagée entre l'exploitant et ce groupe armé. D'ailleurs on soupçonnait un dépôt de planches ici à Katana qui appartenait au seigneur de guerre Chance » (extrait d'un entretien avec un acteur de la société civile, Katana, juin 2020).

Dans tout ce processus d'exploitation des bois, plusieurs autres acteurs apparaissent dans la protection du parc. Tout d'abord, le PNKB lui-même, avec son équipe spéciale d'écogardes. Ce sont eux qui interviennent dans toutes les opérations contre les incursions au sein du parc. Parfois, ils sont renforcés par les Forces armées congolaises (FARDC). Ces dernières sont actuellement installées dans certains endroits du parc où elles ont érigé des barrières. Il existe aussi certaines associations appuyées par l'ICCN pour la sensibilisation à la préservation du parc, les ONG de défense des peuples autochtones, la société civile et les autorités locales. Parmi ces acteurs, certains participent en même temps à la dégradation de l'environnement,

lorsqu'il s'agit de collaborer avec les groupes armés pour certains intérêts. Parmi eux, on retrouve les gardes-parc, les FARDC, les autorités locales et certains responsables du parc. Un acteur de la société civile nous confie :

« Ici chez nous, à part certains militaires en complicité avec les gardes-parc, on a découvert que certaines autorités collaboraient avec les groupes armés actifs dans le parc : il fut un moment dans le groupement d'Irambi-Katana où personne ne pouvait accéder au parc sans être en ordre avec l'impôt de la chefferie. Allez-y comprendre que cette situation avait révélé aux gens que le groupement était impliqué dans ce circuit » (extrait d'un entretien avec un acteur de la société civile, Katana juin 2020).

Il s'avère ainsi important de comprendre que la multiplication des groupes armés constitue un point d'entrée pour l'exploitation des ressources naturelles dans le PNKB. Cette situation fait l'objet de la convoitise de ces ressources et constitue une pression sur l'environnement à partir d'une facilitation en faveur du public. Loin de cette exploitation, ces groupes armés accèdent facilement aux aliments naturels et au *dawa*⁷. Le parc constitue aussi pour eux un abri à moindre coût où ils peuvent se cacher sans être découverts pendant les affrontements. De plus, dans la plupart des forêts congolaises, à l'instar des aires protégées, la sécurité est volatile, parce que la plupart des groupes armés préfèrent y installer leur maquis, non seulement pour y exploiter les ressources naturelles, mais aussi pour faire la guerre.

2.3. De l'autorité publique des groupes armés à la dissuasion

Les groupes armés qui opèrent dans le parc mettent en place des stratégies pour contrôler le parc et certains villages riverains. Au début, ils opèrent en solo, ensuite ils tissent des relations avec les civils, les autorités locales, les FARDC et d'autres personnalités pour différentes motivations. Après avoir renforcé ces relations et maîtrisé la zone d'intervention, certains groupes armés finissent par s'imposer et jouer le rôle de l'État dans certains milieux qu'ils occupent. L'exercice du pouvoir des groupes armés, se transformant en autorité publique dans le parc, se fait remarquer à partir de leur appropriation de toutes les responsabilités de l'État. Cela leur facilite la tâche d'avoir la mainmise sur toutes les activités. Ils interviennent ainsi dans la résolution des problèmes des communautés dans ces villages, perçoivent les taxes et régulent les entrées et les sorties dans le parc. Parmi ces groupes armés, les Raiya Mutomboki de Nindja et les éléments du rebelle Chance à Irambi-Katana sont des exemples remarquables de ce contexte.

⁷ C'est une combinaison de plusieurs feuilles des plantes mystiques utilisées couramment par les groupes armés pour devenir invulnérables aux balles.

L'exercice de l'autorité publique par ces groupes armés dans la gestion environnementale s'explique par plusieurs éléments dans notre recherche :

Premièrement les groupes armés constituent une barrière aux organisations et autres intervenants qui œuvrent pour la conservation de l'environnement. Très souvent, les activités de ces acteurs sont, non seulement, sabotées par ces groupes armés, mais aussi stoppées, car l'accessibilité au parc et leur mobilité dans le parc sont sous le contrôle de ces groupes armés. Cela nous amène à comprendre que les groupes armés constituent en premier lieu des limites aux gardes-parc, aux touristes, aux tradipraticiens, aux chercheurs et à d'autres partenaires de l'ICCN qui visitaient en temps voulu les différentes réalisations et actions du PNKB. C'est-à-dire que le pouvoir des groupes armés dans le contrôle du PNKB limite les responsabilités des acteurs ayant en charge la protection environnementale.

C'est le cas, par exemple, de la zone de Nindja, groupement d'Iregabaronyi, qui est devenue une entité non contrôlée par la chefferie, étant donné que la population et les différents groupes armés sont en étroite collaboration. Les membres de ces groupes armés sont originaires de ce même groupement, raison pour laquelle il a, jusqu'à présent, été difficile d'y mener des opérations militaires pour les démanteler. Étant donné que la chefferie ne peut plus y soumettre des injonctions ni y percevoir des taxes, cette entité relève désormais de la responsabilité des Raiya Mutomboki. Un enseignant dit :

« Ces groupes armés assurent la sécurité à la population de ce groupement, ils font la perception des taxes. Bref, c'est eux qui font la loi là-bas. Le mwami ne peut même plus y fouler son pied. Des fois ils font aussi des incursions dans d'autres groupements pendant la journée » (extrait d'un entretien avec un habitant de Nindja, juin 2020).

La même situation a été vécue dans les villages riverains du parc, précisément à Mabingu et Kabushwa/Irambi-Katana en territoire de Kabare où le groupe armé de Chance a joué le rôle de chef de village. Chance avait donc pris l'administration en arrachant le pouvoir aux autorités locales de ces villages. Les habitants de ces villages étaient devenus ses propres sujets et toutes les redevances lui revenaient. Pendant son exercice, une nouvelle forme de gouvernance est apparue : des arrestations arbitraires de civils par ses troupes étaient fréquentes, aussi bien pour des questions liées à l'exploitation dans le parc que pour des questions entre civils dans la communauté, leur jugement et l'obligation d'amendes à payer. Un acteur de la société civile dit :

« Chance sera beaucoup aimé par la population parce que c'est lui qui faisait la loi dans ces deux villages à la place des chefs. À chaque fois, qu'il y avait un problème, les gens partaient auprès de lui pour trouver des solutions. Personne ne pouvait plus engager une dispute avec l'autre par crainte d'être

frappé par son autorité. Il était devenu le maître absolu de ces deux villages » (extrait d'un entretien avec un acteur de la société civile, Katana, juin 2020).

Ces cas de Nindja et Irambi-Katana expliquent le contexte dans lequel les groupes armés sont légitimes, bourreaux et constituent l'obstacle à l'autorité de l'État.

Deuxièmement, dans le parc, les groupes armés pratiquent l'exploitation des ressources naturelles, alors que cette activité est de la compétence des services étatiques chargés de l'environnement et exécutée par toutes les personnes possédant le permis d'exploitation délivré par ces services. Pour ces activités d'exploitation par les groupes armés, la main-d'œuvre n'est pas essentiellement recrutée parmi les membres de leur groupe, mais l'est aussi au sein de la communauté. Cela crée une mobilité inhabituelle dans le parc. Pourtant, cette mobilité constitue un danger pour la biodiversité et une dégradation de ce parc. Par ailleurs, dans ce même parc, il existe un petit marché en lien avec l'exploitation des ressources du parc, aux environs des villages Mabingu et Cisheke contrôlés par un groupe armé. Les acteurs impliqués dans l'exploitation y interviennent pour se procurer des biens de première nécessité, mais aussi pour vendre différentes ressources en provenance du parc et des villages environnants.

Tout au long du règne de ce groupe armé dirigé par Chance, celui-ci s'est comporté en chef légitime et en bourreau. Des actes de violence furent commis contre les habitants des villages qui commettaient des infractions ou affichaient des comportements ne correspondant pas à l'éthique du groupe. C'est dans ce cadre que toutes ces personnes étaient sévèrement punies ou enfermées dans une prison souterraine érigée dans le parc. Avec ce système, l'ordre régnait dans les deux villages, mais sous la forme d'une dictature, quoique les habitants tirassent profit des activités exercées par l'autorité armée afin de survivre. Le chef de groupement nous confie :

« Nous avons appris que quelques jours après l'installation du groupe armé de Chance dans le parc et son contrôle dans des villages de Mabingu et Kabushwa, une prison souterraine avait été installée dans le parc. Nous avons reçu beaucoup de cas de personnes de mon groupement qui y avaient été emprisonnées. Il en est de même pour un garde-parc qui était attrapé et emprisonné pendant trois mois » (extrait d'un entretien avec le chef de groupement, Katana, juin 2020).

Des négociations entre autorités locales, provinciales, responsables du parc et le groupe avaient bien eu lieu, dans le but de leur intégration dans l'armée nationale, mais elles aboutissaient à des désaccords. Quelques mois après, ce groupe armé a été neutralisé par les gardes-parc en collaboration avec les FARDC.

Troisièmement, le contrôle du parc par les groupes armés, en lieu et place de l'État congolais, est mal interprété par la population. Cette dernière renforce également l'argument selon lequel il existe une complicité d'exploitation entre les FARDC et les gardes-parc, qu'ils attribuent aux groupes armés. Car les groupes armés sont considérés comme autorité publique et jouissent du monopole d'exploitation.

D'une manière générale, l'autorité publique exercée par les groupes armés n'a pas eu que des effets néfastes sur l'environnement et la protection environnementale. Les effets néfastes se traduisent par la déforestation, la perte de l'habitat, la fuite des animaux et la perturbation de leurs comportements, la charge des explosifs, les mines antipersonnel, etc. La protection se traduit également par la régulation des mouvements dans le parc, incitant ainsi certaines personnes telles que les Pygmées qui y pratiquaient la chasse et autres activités à s'abstenir par crainte de représailles. En plus de cela, tout le monde n'était pas prêt à collaborer avec les groupes armés. Nombreux sont ceux qui se sont réservés en attendant leur démantèlement.

Conclusion

La RDC regorge d'importantes ressources naturelles et biologiques. Les menaces directes et indirectes qui pèsent sur ces ressources engendrent des dégâts énormes en matière de dégradation environnementale. Pour les aires protégées, les plus importantes sont le braconnage et l'occupation illégale des terres de l'intérieur par les populations et les bandes armées, l'exploitation illégale des minerais, l'exploitation forestière et d'autres activités extractives (ICCN 2012).

Ce texte a axé son attention sur la place des groupes armés et d'autres acteurs qui participent directement ou indirectement à la dégradation environnementale, malgré l'existence des dispositifs légaux en matière de protection environnementale en vigueur en RDC et au niveau international. Quoiqu'il en soit, cette recherche a démontré quelques particularités des groupes armés et qu'au-delà de la dégradation environnementale, ils jouent le rôle de l'autorité publique. Ils interviennent aussi dans la gestion du parc lorsqu'ils y régulent les mouvements des personnes, leur assurent une protection et instaurent une administration de cohabitation entre les communautés vivant autour du parc et celles qui opèrent dans les exploitations au sein du PNKB.

C'est ainsi que les dynamiques des acteurs au sein du parc laissent croire que les responsabilités de la dégradation sont partagées. Mais leur administration de cohabitation révèle que les groupes armés sont les principaux acteurs de la dégradation environnementale. Alors que les communautés riveraines, les Pygmées, et les agents de services étatiques ayant dans leurs attributions la protection environnementale participent

d'une autre manière à la dégradation environnementale. Néanmoins, les groupes armés constituent non seulement un point d'entrée pour les acteurs intéressés par l'exploitation des ressources naturelles dans le parc, mais aussi une autorité par laquelle toutes les activités sont régulées. Au-delà de l'exploitation et de l'autorité publique exercée, le parc constitue pour les groupes armés un abri au moindre coût, une cachette stratégique et un environnement propice pour se procurer le *dawa*.

Étant donné ce rapport de pouvoir et cette compétition entre les acteurs pour accéder aux ressources, ainsi que la nature des conflits résultant de ces rapports de pouvoir, il s'avère incontournable d'initier des négociations pour une conservation effective. Ces négociations s'imposent au niveau local pour les différents acteurs (autorités coutumières et étatiques, les Églises, les ONG, les groupes armés, etc.). Elles constituent une alternative pour susciter le débat participatif afin de comprendre les motivations de chacun et définir ensemble les pistes de sortie de crise. C'est ainsi que la lutte efficace de la conservation sous l'emprise des groupes armés comme autorité publique dans la gestion du parc devrait passer par des initiatives locales. Dans le contexte de la RDC où l'État est resté passif face à la situation du PNKB, envisager ce débat, c'est prévenir une explosion de dégradation environnementale dans les jours à venir.

Bibliographie

- Abi-Saab, R. 1986. « Droit humanitaire et conflits internes. Origines et évolution de la réglementation internationale ». *Journal of Peace Research* 24 (3) : 324-324. Genève/ Paris : Institut Henry Dunant/Éditions Pedone. DOI : 10.1177 / 002234338702400315
- Al-Hamandou, D. & Bouchard, M.A. 2006. « Conflits armés et environnement ». *Développement durable et territoires* dossier 8 : Méthodologies et pratiques territoriales de l'évaluation en matière de développement durable. DOI : <https://doi.org/10.4000/developpementdurable.3365>
- Busset, G. 2009. « Les évaluations des impacts sur l'Environnement en période de conflits armés ». Essai présenté au Centre universitaire de formation en environnement de l'Université de Sherbrooke en vue de l'obtention du double diplôme de maîtrise en environnement et master en ingénierie et management en environnement et développement durable. Université de Sherbrooke, Université de technologie de Troyes.
- Castro, A.P. & Nielsen, E. 2001. « Indigenous people and co-management: implications for conflict management ». *Environmental Science and Policy*. DOI : [https://doi.org/10.1016/S1462-9011\(01\)00022-3](https://doi.org/10.1016/S1462-9011(01)00022-3)
- CICR. 2008. « Comment le terme "conflit armé" est-il défini en droit international humanitaire ? ». CICR. Disponible en ligne : www.icrc.org/fr

Daskin, J.H. & Pringle, M.R. 2018. « Warfare and wildlife declines in Africa's protected areas ». *Nature* 553 : 328-332. DOI : <https://doi.org/10.1038/nature25194>

Guerre et environnement. 2010. Disponible en ligne sur : <http://www.goodplanet.info/goodplanet/index.php/fre/Societe/Conflits> (consulté le 6 juin 2020).

Hagmann, T. 2005. « Confronting the concept of Environmentally Induced conflict ». *Peace, Conflict and Development* 6.

ICCN (Institut congolais pour la Conservation de la Nature). 2009. *Plan général de gestion du PNKB 2009-2019*. ICCN.

ICCN (Institut congolais pour la Conservation de la Nature). 2012. *Stratégie nationale de conservation de la biodiversité dans les aires protégées de la République démocratique du Congo*. ICCN.

Jacquemot, P. 2018. « Quel avenir pour les aires protégées africaines ? » *Les dossiers, WillAgri*. IRIS.

Khazri, A. 2011. « Le développement durable et les conflits armés ». *Télescope* 17 (2).

Kinezero, M. 2017. *Les Conséquences des guerres sur l'environnement : quelle leçon pour la région des Grands Lacs*. Fonds de Micro crédit de Bujumbura.

Lavieille, J.-M. 1992. « Les activités militaires, la protection de l'environnement et le droit international ». *Revue juridique de l'environnement* 4 : 421-452.

Le Ster, M. 2011. « Les liens entre conflits et environnement ». *Les Cahiers d'Outre-Mer* 255 : 429-434. DOI : <https://doi.org/10.4000/com.6339>

Lund, C. 2006. « Les institutions du crépuscule : une introduction ». *Development and Change* 37 (4) : 673-684. DOI : <https://doi.org/10.1111/j.1467-7660.2006.00496.x>

Marijnen, E. 2018. « Public authority and conservation in areas of armed conflicts: Virunga national park as a state within a state in Eastern Congo ». *Development and Change* 49 (3) : 790-814. DOI : <https://doi.org/10.1111/dech.12380>

Mekouar, M.A. 2006. *Le Texte révisé de la convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles : petite histoire d'une grande rénovation*. FAO (coll. « Études juridiques en ligne », 54).

Mengue-Medu, C. 2002. « Les aires protégées en Afrique : perspectives pour leur conservation ». *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* 3 (1). DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.4126>

Milani, C. 2000. « La complexité dans l'analyse du système monde : l'environnement et les régulations mondiales ». *Droit et Société* 46.

Mushangalusa, E., Ngendakumana, S. & An, A. 2013. « Analyse critique du processus de cogestion du parc national de Kahuzi-Biega en République démocratique du Congo ». *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* hors série 17. DOI : <https://doi.org/10.4000/vertigo.13873>

Nyenyenzi Bisoka, A. 2020. *World Bank Framework Assessment of Forest Tenure Security, RDC Case Study*. Washington.

PNUD. 2013. « Liens entre environnement, changement climatique et pauvreté en RDC ». En ligne : www.cd.unpd.org/

PNUE. 2009. *Du conflit à la consolidation de la paix : les rôles de ressources naturelles et de l'environnement*. Nairobi : PNUE. En ligne sur : https://postconflict.unep.ch/publications/pcdmb_policy_01_fr.pdf (consulté le 6 juin 2020).

Poirier, V. & Savard, S. 2015. « Présentation : le militantisme environnemental au Québec, ou comment l'environnement est devenu un enjeu politique ». *Bulletin d'histoire politique* 23 (2) : 15-31. DOI : <https://doi.org/10.7202/1028881ar>

RDC. 1937. Décret du 21 avril 1937 sur la pêche.

RDC. 1975. Loi 75-024 du 22 juillet 1975 relative à la création de secteurs sauvegardés.

RDC. 1982. Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse.

RDC. 2002. Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier.

RDC. 2008. Code agricole.

RDC. 2011. Loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

RDC. 2014. Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

RDC. 2016. Stratégie et Plan d'action nationaux de la biodiversité 2016-2020. Ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Développement durable.

Samuel. Sd. « Le pouvoir et écologie politique : situer les luttes pour les ressources et les technos politiques de la petite exploitation minière ».

Shuku, O.N. Sd. « Impact de conflits armés sur les écosystèmes forestiers des parcs nationaux en RDC. Association nationale pour l'évaluation environnementale, RDC ». Présentation Powerpoint. En ligne sur : https://www.sifee.org/static/uploaded/Files/ressources/actes-des-colloques/ouagadougou/session-3/1_Shuku_communication.pdf (consulté le 18 juillet 2020).

Sikor, T. & Lund, C. 2009. « Accès et propriété : une question de pouvoir et d'autorité ». *Développement et Changement* 40 (1) : 1-22. DOI : <https://doi.org/10.1111/j.1467-7660.2009.01503.x>

UICN. 1999. *Parks for biodiversity: policy guidance based on experience in ACP countries. Prepared by the Commission mondiale pour les Aires protégées pour l'UICN*. Bruxelles/Gland/Cambridge : UICN.

Vadrot, C.-M. 2005. *Guerres et environnement : panorama des paysages et des écosystèmes bouleversés*. Paris : Delachaux et Niestlé.

Vaillancourt, J.-G. 2015. « Le mouvement vert au Québec : une perspective historique et sociologique ». *Bulletin d'histoire politique*. DOI : <https://doi.org/10.7202/1028886ar>

FOREST MANAGEMENT SYSTEM IN THE DRC: AN EVOLUTIONARY ACCOUNT AND CONTEMPORARY CHALLENGES

*Prince Baraka Lucungu^{1,2,3}, Narayan Dhital¹, Jean-Paul Kibambe
Lubamba^{2,4}, Jean Semeki Ngabinzeke² & Damase Khasa¹*

Introduction

Forest management practices are the methods used for the protection, production and harvesting of timber and other forest products. Such practices are shaped by cultural values that evolve and consolidate over time (Wyatt 2008). People's interactions with forests vary and evolve according to the socio-political and economic context that create different types of ecosystems and management issues (Lanly 1995; MacDicken *et al.* 2016). Thus, understanding the evolution of the historical context of people's relationships with forests is an important factor for developing sustainable forest management practices (Leroy *et al.* 2013). This theory was praised by Ostrom (2010) who argued that to better understand the current institutional options and choices, past decisions must be considered.

When colonial powers claimed control over land and natural resources in Africa, Asia and elsewhere, livelihood options for local people were limited. Although colonial powers eventually withdrew, legacy of their land use policy persisted meaning that the customary land tenure system did not return (Dominguez & Louma 2020). Although new forest policies and laws are considered more respectful of the rights of local communities in forest management in Cameroon, the Democratic Republic of Congo (DRC), Gabon, Equatorial Guinea, the Central African Republic, and the Republic of Congo, for example, only few improve on colonial-era policies and legislations (Barrow *et al.* 2009).

In the DRC, forest management practice is shaped by the complex socio-economic, cultural and political contexts, due to the colonial past and a series of wars that the country experienced over the past several decades. It

¹ Department of Wood and Forest Sciences, Faculty of Forestry, Geography and Geomatics, Laval University.

² Department of Natural Resource Management, Faculty of Agricultural Sciences, University of Kinshasa

³ World Resource Institute, DRC.

⁴ Wildlife Conservation Society.

weakened the institutional and economic apparatus of the country (Oyono & Nzuzi 2006; Moshonas 2013). Numerous conflicts and socio-political instability over the years have reduced the capacity of the State to impose its authority over the various aspects of national affairs, conferring a fragile character to the forest management system (Debroux *et al.* 2007; Lescuyer *et al.* 2010; Trefon 2010; Van Reybrouck 2012; Nackoney *et al.* 2014).

Until July 2002, forest management was governed by the Decree of 11 April 1949 and similar decrees from 1885 and 1907 (Oyono & Nzuzi 2006; Debroux *et al.* 2007; Mbambu 2009). The current forest management system in the DRC results therefore from over a century of historical construction that must be understood to better address current issues. Unfortunately, few studies have analyzed the way in which these practices have evolved, and how they are decisive in forest management practices today. Therefore, the objectives of this study are:

- to objectively analyze the chronology of the evolution of the forest management system over pre- and post-colonial periods in the DRC;
- to demonstrate how contemporary forest management policies are affected by the legacy policies of colonial period; and
- to suggest ways to address these challenges based on the findings of this analysis.

This introduction is followed by a conceptual framework as well as a methodological approach of the study. Section 3 focuses on the evolution of the forest management system and practices in the DRC pre- and post-colonial eras. Section 4 provides context with a brief review of the common features of the colonial forest management policies in the DRC. This allows us to understand the context in which the decentralization of forest management came into Central Africa, and particularly, in the DRC. The study then focuses on the role of the actors and the way in which the institutional framework has evolved over different periods with a highlight of the strengths and the weaknesses specific to each period. The study concludes with recommendations of the best forest management practices that consider contemporary concerns for sustainable forest management.

1. Conceptual framework of the study

Literature is available on the approach of analyzing the evolutionary development of public policies such as forestry and agriculture. Raum and Porter (2015) analyze forest policy changes in Britain from 1919 to the present using an ecosystem perspective. Kline *et al.* (2013) analyze the evolution of national forest policy in the United States with an economic (ecosystem services) perspective. Bandopadhyay (2010) affirms that it is a valid method for studying environmental history. In this text, we propose an analysis of historical forest policy development in the DRC with a forest

governance perspective. Table 1 provides an overview of the evolutionary history of the forest systems in the DRC, emphasizing management approach and priority, time frame of each forestry regime, driver of change (initial impetus) and the role of local communities in each regime.

Table 1: evolution of national forest policy in the Democratic Republic of Congo with a perspective on governance

Time Frame	Management approach	Management priority	Drivers of change in policy	Role of state and other actors in forest management
Congo Free State (1885-1906)	Private property of Belgian King (Leopold II)	Nationalization of all vacant land and conversion into plantations and protected areas	King's Decree	None. Traditional land tenure arrangement (customary tenure system) was altered to centralize control and access to the resources.
Belgian Colony (1907-1960)	Right to access and control of forest resources was vested in the colonial government.	Timber extraction through concession	Annexation of Congo Free State by Belgium. King's Decree allows local chief's control over the land that was already in their control, effectively creating a dual tenure system.	No role for local actors. Europeans would get access to the forests through concessions. Customary control of forest area by local group persists.
Post-colonial period under colonial governance framework (1960-2002)	Colonial framework of governance remains in place.	Timber extraction through concessions	Independence from Belgian colony	Dual system of land tenure, i.e., government control and local customary control remains in place.
After the reform of 2002	Classification of forest areas into different types and allowing participatory forestry practices in some of them.	Multiple use	National and international pressure for reform, increased awareness in people towards environmental conservation	Customary rights of the local people are recognized. Community forestry concessions can be developed.

2. Methodology and Approach

The methodological approach consisted of reviewing literature, both scientific and grey. Grey literature consisted of policy papers, reports and working documents from the DRC Ministry of Environment and Sustainable Development, the non-governmental organizations (NGOs) active in the DRC and other actors working in the forest sector in DRC as well as in the Central African Region. We used Google Scholar using thematic keywords to search for the literature. Search results yielded by Google Scholar were verified for accuracy and relevance before storing in EndNote. The principal author's experience of working in the DRC helped to identify relevant policy papers, reports and working documents. Content analysis method (Aktouf 1987) was used to analyze the relevant literature.

3. Historical evolution of forest management systems in the DRC

Before the creation of the Congo Free State in 1885, right to access and control of land was governed through customary arrangements (Oyono 2011). Under the customary arrangements, all land belonged to lineage groups. Wetlands and arable lands were considered communal property, which would be accessible to all members of the community. The local population had rights to hunting, gathering, grazing, fishing and cultivation. These arrangements were altered, and land that was not cultivated or settled was nationalized when King Leopold II declared the creation of the Congo Free State in 1885 (Leisz 1998). He would, however, allow the customary system of governance over land that was already under the control of local chiefs, effectively creating a dual system of land tenure. This duality of tenure persists and still exists today and has been a major source of conflict (Huggins 2010).

This section recounts the historical development of forest management systems in the DRC. We classify this development into three distinct periods: Congo Free State (1885-1907), colonial period (1907-1960) and post-colonial period (1960-present). The latter has been divided into two sub-periods: the post-colonial period with colonial framework of governance (1960-2002), and the reform of 2002 to the present.

3.1. Land and forest regimes of the Congo Free State (1885-1908) and the Belgian Congo (1908-1960)

Before gaining independence in 1960, the DRC was the 'personal property' of the Belgian King Leopold II from 1885 to 1908, and a 'Belgian colony' from 1908 to 1960 (Ndaywel è Nziem 1997; Oyono 2011; Van Reybrouck

2012). In this section, we present the characteristic elements of the land and forest management modes in that period.

3.1.1. The Congo Free State (*État indépendant du Congo, EIC*)

On 1 August 1885 (Ndaywel è Nziem 1997), an ordinance stipulated that no agreement signed with the natives for the occupation of land would be recognized or protected by the government (Matshitshi 2006). This ordinance explicitly ended the possibility for the indigenous chiefs to control and manage forest and agricultural land and laid the foundation for the weakening and alienation of the customary tenure systems (Oyono 2011).

On the occasion, lands went from two to three categories. The first was the land occupied by the indigenous people, collectively or individually, mainly for subsistence purposes (Mpoyi 2007). The second was the land already owned by non-natives, essentially foreigners, because of agreements signed with the customary chiefs before 1885. The last was vacant lands. Customary rules and norms of management could continue to be applied to the first category, while the lands of the second category were henceforth registered and regulated by the legislation of the Congo Free State. The lands of the third category were annexed either to the public domain or to the private domain (Matshitshi 2006).

3.1.2. Forest management under the Belgian Congo (*Congo belge*) period

In 1908, the Congo became a Belgian colony. The goal of the colonial regime was to grab a maximum of new land. Colonizing countries were more interested in countries with abundant natural resources (Kouna Eloundou 2012). Thus, although declared a Belgian colony, the DRC with its great wealth of natural resources was coveted by all the colonial powers. Congolese territory was to be used as a 'free access market' (Ndaywel è Nziem 1997; Oyono & Nzuzi 2006).

Regarding forest management, the Congo Free State continued to regulate the DRC forest. The colonial Charter (Article 15) signed on 18 October 1908 stipulated that the Belgian parliament could intervene in the procedure of granting concessions of a certain extent, under the system of 'totalization' (Matshitshi 2006). Congo's forests were exploited for the benefit of the government, disregarding the local communities. The latter were, in most cases, dispossessed of their lands and all the benefits thereof (Oyono 2011; Van Reybrouck 2012).

However, the adoption of the decree of 11 April 1949 on the forest regime marked a will to regulate the management and logging of forests. This decree established the legal basis for forest management in the Belgian Congo, as well as the notion of 'domain of the State', specifying three categories of forests that included 1) all categories of protected areas, 2) protected forests,

and iii) forests subject to timber harvest (Oyono 2011). This classification is close to that of the 2002 Forest Code (Eba'aAtyi & Bayol 2009).

Although it laid the groundwork for 'good forest management' rules, the 1949 decree had several limitations. Few opportunities were available for improving the well-being of local communities. The many legal provisions inherent in the Royal Decree of 1949 were geared towards specific issues, such as nature conservation, hunting or fishing, timber extraction, etc. basically for the benefit of the Colony State. While industrial logging has produced little collective benefit with limited contribution to local economic development, it created conflicts that weakened the local social capital and exposed forests to degradation (Debroux *et al.* 2007). The decree clearly mentioned that communities could not market the products and resources from forests where they had access. As a result, forest products were only used for subsistence purposes. Scientists, observers and development practitioners argue that the institutional and administrative weaknesses of the regime, which persist today, limit the possibilities of law enforcement and monitoring (Oyono & Nzuzi 2006; Debroux *et al.* 2007; Mpoyi 2007; Oyono 2011).

3.2. 1960-2002: post-colonial forest management under colonial background

The post-independence Congo inherited most of the Belgian settler's legal texts (Oyono 2011). Article 2 of the Constitution of 19 May 1960 provided that the laws, decrees and legislative orders, as well as all the regulatory provisions existing on 30 June 1960 retained their effect until they were expressly repealed (Matshitshi 2006). Thus, the 1949 decree, despite its limitations in governing forests in accordance with the requirements of sustainability, continued to be implemented (Mpoyi 2007; Bertrand & Montagne 2006). Based on this legal framework, public administration continued to hold the position of 'supreme' manager of forests including all associated forestry activities (Nguingui & Batunyi 2016). Many authors agree that the colonial regime and the governance model that followed weakened the cultural identity of local communities that was closely connected to the forests. In the DRC, despite the discourse on the inclusion of actors, the retention of power by central forestry administration remains (Buttoud & Nguingui 2016).

In Africa, in general, insufficient forest management authority is transferred to the local communities, making local institutions dependent on the central authorities (Ribot 2002; Ribot *et al.* 2006). In the DRC, the decentralization is not yet effective (Trefon 2010; Moshonas 2013). The State claims the ownership of the land and the various natural resources. Conflicts continue to hatch whenever forest management and use issues

arise (Debroux *et al.* 2007; Trefon 2008). The situation is more complex in forest areas where there are tensions between industrial loggers, state agents and local communities regarding land rights and bargaining around and within logging concessions (Trefon 2008; Rahman *et al.* 2014). Large forest concessions superimposed on villages, agricultural lands or sites critical for biodiversity have been granted to private operators, most often holders of foreign capital. In some areas, local communities have been relocated and settled in other areas without any recourse (Debroux *et al.* 2007). These socio-economic problems are a hindrance to any attempt at sustainable forest management. Such systems without democratic processes in the management of natural resources cannot be effective (Ribot 2002).

However, there have been several efforts to improve forest management practices before the advent of the 2002 Forest Code. In 1984, the Congolese State developed a series of standards and procedures related to forest management. These standards were then compiled in a document called the Logger's Guide (*Guide de l'exploitant forestier*), with two types of contracts: The Letter of Intent and the Wood Supply Guarantee (*Contrat portant lettre d'intention et contrat d'approvisionnement en bois d'œuvre*). This guide set the first rules for logging after independence and has the merit of having marked a desire to break with colonial era. Letters of Intent were preparatory contracts to Supply Guarantees. They were subject to conditions, including establishing an industrial wood processing facility. The beneficiary was not entitled to a Supply Guarantee document unless they would meet the requirement within three years of the issuance of the Letter of Intent. However, an operator who could attest to having already installed a processing facility could directly conclude with the Congolese State a Supply Guarantee, without having to go through a Letter of Intent. The main limitation of the guide was that it was based on a 'sustained yield' mode of management, which targeted only wood production, without considering other forest functions or the concerns of local communities (Eba'aAtyi 2001). The norms and procedures consisted essentially in the fixing of a minimum diameter of cut and the annual allowable cuts (Leroy *et al.* 2013).

Several other weaknesses and irregularities inherited from the colonial era deserve to be discussed. The repressive and policing nature of forestry regime has affected relations between forest administration officers and local communities (Oyono & Nzuzi 2006; Trefon 2008). Local communities perceive forest administration officers as people who intervene either to repress those who violate the provisions of the law, or to delimit forest plots to be conceded to companies for logging (Debroux *et al.* 2007). Therefore, there is a climate of mistrust that limits the possibilities of collaboration between the local communities and the State towards promising approaches for sustainable forest management. Under the legal provisions prior to

the advent of the 2002 Forest Code, the exploitation of forests was made solely for the benefit of political elites and logging companies, without consideration for the welfare of the communities or for forest ecosystems conservation (Debroux *et al.* 2007; Trefon 2008).

3.3. The 2002 Reform through the 2002 Forest Code

The DRC government promulgated Law No. 011/2002 on 20 August 2002 as a new Forest Code. As much as this law marked a break with the colonial forestry regime, many consider it as the country's response to the multiple requirements – internal and external – in terms of social justice and sustainable forest management (Oyono & Nzuzi 2006; Leroy *et al.* 2013; Vermeulen *et al.* 2015). During this process, external actors – such as World Bank – played key roles in developing the draft of the 2002 Forest Code (Counsell 2006). However, its development was not an easy process, mainly because it was initiated in a complex socio-political context, around the 1990s, a little after the socio-political crises of previous years (Debroux *et al.* 2007; Nguinguiri & Batunyi 2016).

3.3.1. A law bringing institutional, economic, and social innovations

The Forest Code, adopted in 2002, brings profound changes to forest management in the DRC. Among its innovations, it puts an end to forest management following the sustained yield approach to fit into the sustainable forest management approach. Main innovations include 1) community participation in forest management, 2) methods of allocating forest concessions; and 3) logging control procedures (REM 2011; Bolaluembe *et al.* 2017). The current legal and regulatory framework encourages the various actors to collaborate, within the framework of clauses and specifications of the Forest Code to be respected by each of the parties (Bolaluembe *et al.* 2017).

To promote people's involvement in forest management, the Forest Code institutionalizes public consultation mechanisms, through the creation of consultative frameworks (National and Provincial Advisory Councils). These frameworks aim to ensure that the concerns of stakeholders are considered during the forest concession allocation process (Trefon 2008). Furthermore, the Forest Code enshrines the 'transfer of management responsibilities to local actors, including local communities' (Oyono & Nzuzi 2006; Nguinguiri & Batunyi 2016). In the perspective of community forestry, the Forest Code provided that the State could allocate, in the form of a forest concession, a portion of forest to a local community, on its customary forest land, on which it already holds 'historical rights', by virtue of custom (Vermeulen *et al.* 2015). The legal and regulatory framework of community forestry in the DRC is considered innovative compared to other Central African countries.

It explicitly recognizes a de facto customary reality – the forest belonging to local communities – and a new legal entity, the community concession, which is a title that provides tenure security for local communities, for their real participation in forest management (Diaw *et al.* 2005; Vermeulen *et al.* 2015). With the notion of 'local community forest concession'⁵ and not simply 'community forests' as in Cameroon or elsewhere in Central Africa (Vermeulen *et al.* 2015), the legislation recognized the customary ownership of local communities over forests, in addition to their right and the possibility for them to obtain legal titles to customarily owned forests (Oyono & Nzuzi 2006, Mpoyi 2007). Despite the multiple benefits of such a process (Théberge 2012; Baynes *et al.* 2015; Gilmour 2016), effective implementation of the code remains a challenge, considering technical, socio-political and other governance issues experienced by the country (Debroux *et al.* 2007; Trefon 2010; REM 2011).

Several other measures demonstrate the political will to clean up the legacy of the past. The launch of the legal review of concessions with the return to the public domain of 25.5 million hectares of invalid forest concessions, the establishment of a moratorium on the allocation of new concessions, the gradual increase of the surface tax, or the elimination of unjustified charges subject to fraud are important advances (Debroux *et al.* 2007). The fiscal decentralization (Oyono & Nzuzi 2006) and the social clause of the specifications (*cahiers de charge sociale*), one of the conditions for signing a forest concession contract (Bolaluembe 2017), are also noteworthy among these advances. Henceforth, the loggers must contribute to local development through the implementation of socio-economic infrastructure projects for the benefit of local communities (Bolaluembe *et al.* 2017). However, effectiveness of the implementation of such provisions are disputed, mainly due to the lack of exemplary supervision and sanctions, in a context of corruption, and where the system for managing funds for local development projects poses enormous problems resulting from the local institutions established for this purpose. In addition, there are several infrastructure projects of community interest that have remained unfinished around some concessions. This is the case of the SAFBOIS concession in Isangi.

However, this analysis shows that, contrary to the provisions of the 1949 Decree, and better than the norms and procedures of the forestry

⁵ Decree No. 14/018 / of 02 August 2014 laying down the modalities for allocating forest concessions to local communities, defines a local community forest concession as "a forest freely and perpetually allocated to a local community by the State, based on the forests which it regularly possesses by virtue of custom, with a view to its use, in all forms for the satisfaction of its vital needs, with the obligation to apply sustainable rules and practices thereto".

operator's guide 1984, the 2002 Forest Code emphasizes the consideration of social interests and considers the conservation of ecosystems (Debroux *et al.* 2007; Mpoyi 2007). Although some regulatory provisions are barely respected, such as the respect of the moratorium on the allocation of new forest concessions, or the social clause of the specifications, the current institutional framework and the configuration of forest management show a clear improvement compared to the decades before 2002. It could be said that, since 2002, the DRC has embarked into a new era of forestry. It also paved the way for other initiatives such as REDD+ and payment for ecosystem services.

3.3.2. Constraints to an effective implementation of the 2002 Forest Code

Some issues and limitations were observed in implementing the provisions of the 2002 Forest Code. These limitations can be grouped into issues related to efficiency and governance. The violation of the moratorium in the allocation of new forest concessions (Debroux *et al.* 2007) is one of the many illustrations of governance problems. These governance problems stifle the potential of the forest code to respond to the challenges of sustainable forest management (REM 2011).

Despite important work carried out by civil society organizations in raising awareness of 2002 Forest Code, local communities remain unaware of some provisions in the forest code. Furthermore, the institutional framework does not adapt to integrate the experiences and lessons learned by field actors or research findings (Trefon 2008). This disconnection of the institutional and regulatory apparatus with field realities constitutes a major obstacle in the efficiency of the new legislation towards achieving sustainable forest management objectives (Hoffmann 2005). On this issue, Klooster (2002) argues that an adaptive management approach requires innovative institutions to coordinate different actors. Despite the enactment of several measures and implementing legislations, the results regarding the enforcement of the 2002 Forest Code remain unsatisfactory (Nguingui & Batunyi 2016). This situation would result from the fact that the Forest Code itself contains many other weaknesses that limit its application. This is notably the case with the lack of consideration given to traditional socio-political organization in relation to traditional forest management institutions (Samndong & Vatn 2018). In fact, forests are usually owned by landowners called natives (the first occupants of the areas concerned), who are different from non-natives. In forested areas, this category may be a minority of people present in the environment, with important implications for the management and use of forest land (Samndong 2018). Thus, by speaking of local community, a concept that seems to put natives and non-natives in the same package, the forest code has maintained a vagueness that is behind various conflicts that often arise in the field (Trefon 2008). For

example, during negotiations for social clause agreements⁶ between a logger (industrial or artisanal) and the local community (Bolaluembe *et al.* 2017), only the indigenous people (known as rightful owners or landowners) are considered (Bolaluembe 2017; Bolaluembe *et al.* 2017). Exceptionally, non-indigenous people may attend as witnesses, if invited.

The 2002 Forest Code is currently under review and, as such, it is imperative for all actors to remain attentive to the provisions of the revised version that could address some of the concerns raised in this study. Another key challenge is the lack of a forest zoning plan, which limits the effectiveness of the government in its efforts to achieve sustainable forest management (Debroux *et al.* 2007; Trefon 2008). Classification of forest land under the 2002 Forest Code remains ineffective until a zoning map is developed. The forest administration is characterized by slow action, a glaring lack of human resources in the provinces as existing skills are concentrated in Kinshasa, far from the forests that need to be managed (Debroux *et al.* 2007). Even when there are qualified officers, as is the case in some provinces or at the territorial level, where there are officers with various levels of training in forest management or agriculture, they are always predisposed to leave as soon as they find better pay conditions elsewhere, mainly in NGOs.

Many other processes have been affected by the context of poor governance that characterizes the forest sector in the DRC. For example, although the DRC officially committed to participate in the REDD+ mechanism, little progress has been made towards receiving the payments from the mechanism. Several reforms deemed to be required to implement REDD+ such as tenure security, land use planning, agricultural policies, etc. have not been completed yet (Kengoum Djiegni *et al.* 2020). Key barriers to completing these reforms seem to be political changes, and lack of finance, capacity and political will (Samndong 2018). The lack of progress in REDD+ readiness has been exacerbated by the conflicting interests between the officials at local and central administrations, information asymmetry, elite capture and corruption (Trefon 2010; Samndong 2018). Other factors such as impunity and influence peddling hamper the application of the Forest Code and its enforcement measures, reinforcing the illegality of timber exploitation by high-ranking officials, the political elite or the military (Global Witness 2015; Lawson 2014). Using their political or financial power, these actors do not pay taxes and trample on the rights of local communities (Counsell 2006; Trefon 2008). The forest sector in the DRC faces several governance problems, with a low level of transparency of information related to forest management, particularly regarding the declaration of the volume of timber harvested (Lawson 2014; Global Witness 2015). Few mechanisms exist within

⁶ Arrêté n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

the forest administration to verify and ensure the reliability of information provided by logging companies (Ringuet *et al.* 2011 Lawson 2014).

4. Contemporary forest policy challenges and the best management option

The challenges of the DRC's forest management lie in their ecological importance of local and global significance and their place in the socio-economic development as well as the wellbeing of the forest-dependent, predominantly rural population of the DRC (Eba'aAtyi & Bayol 2009). Together with the Russian Federation, Brazil, Canada, the United States of America, China, Australia, Indonesia, Peru and India; the DRC is part of the ten countries holding 67% of the total forest area of the world (MacDicken *et al.* 2016). The DRC's forests account for almost 60% of the Congo Basin forests, the second largest tropical forest in the world (Eba'aAtyi & Bayol 2009). They are one of the world's biodiversity reservoirs, with a large diversity of animal and plant species (Hickey *et al.* 2012; Pélissier *et al.* 2015).

The forest offers bush meat, medicines, and other non-timber forest products to dwelling communities (Hickey *et al.* 2012; Ngabinzeke *et al.* 2016). In addition to these activities, the search for wood energy and farmland poses a threat and increases the risk of deforestation and forest degradation in the country (Schure *et al.* 2010; Schure *et al.* 2011).

The evaluation of forest management practices in the DRC offers two main perspectives. The first is about a forestry regime inherited from more than a century of colonization, characterized by centralized and exclusive management (Rahman *et al.* 2014). With increased environmental awareness and the failure of colonial rules to achieve sustainable forest management goals, the second perspective has been instituted by the 2002 Forest Code, which marks the transition to sustainable forest management aiming at preservation of ecosystems and increased public participation in forest management (Eba'aAtyi 2001; Leroy *et al.* 2013; Vermeulen *et al.* 2015). Based on these two different perspectives identified in this analysis, subsequent sections in the article characterize forestry regimes in the DRC in the past and how the legacies of the past regimes influence forest management practices today.

4.1. Centralization and exclusion: key thrusts of colonial forest policies

Traces of the colonial forest policies persist and have important repercussions on the forest management practices of the respective communities (Leroy *et al.* 2013; Rahman 2014). The literature suggests that in many African

countries, settler-driven modes of forest management have been at the root of various conflicts over land access and use of forest resources. In most cases, forestry regimes are a legacy of colonization. Forest administrations established themselves as masters of forest lands, maintaining colonial models (Matshitshi 2006; Oyono & Nzuzi 2006). At the political and institutional levels, the colonial power held exclusive authority and power over forests and land (Mbambu 2009; Oyono 2011). The advent of large industrial companies introduced temperate forest management and development techniques, with an expansion of large-scale forest logging (Williams, 2003; Oyono 2011; Kouna Eloundou 2012; Leroy *et al.* 2013).

With the evolution of environmental awareness as well as national and international pressure, centralized forest management practices have been questioned and proven ineffective in meeting sustainable forest management objectives (Ribot 2002). Centralized forest management refers to the concentration of power of control and use of forests under government authority. It was therefore necessary to think of new approaches to be consistent with the objectives of sustainable forest management (Leroy *et al.* 2013). This has led to an increased interest in decentralization as an alternative that provides more decision-making authority to local actors and improves forest governance by making them accountable for their decisions (Ribot 2002; Ribot *et al.* 2006).

4.2. Customary tenure as a foundation of forest and land management policies in the DRC pre-and post-colonial eras

The local perception of land is based on an integrative perspective, where agricultural lands are in the continuity of the transformation of forestlands, and the latter in the extension of the change of farmland fallow (Oyono 2011; Samndong & Vatn 2018). In the traditional system, access to land and use of forests were governed by rules established by the local institutions, under the control of customary authority (Huggins 2010). These customary tenure systems are characterized by the 'right to ax' and the 'right to fire', which recognize the first occupant's right to use resources, as well as the right to exclude other members from their own community. These 'original rights' constitute the material and social basis for the right of exclusion, which is one of the pillars of the right of ownership (Leisz 1998). Non-natives had to sign contracts or agreements with the customary chief before using agricultural and forest lands (Matshitshi 2006; Van Reybrouck 2012). Then, although not documented, the customary tenure-based system established two categories of land namely i) indigenous lands – occupied by the local and indigenous communities – and ii) lands occupied by the non-indigenous or the immigrants, mainly foreigners, including Portuguese, Dutch and English (Matshitshi 2006).

According to Oyono and Nzuzi (2006), the customary forest management institutions are characterized by 1) the existence of different forms of traditional tenure; 2) local management systems; 3) customary authorities (lineage chiefs and 'land chiefs'); 4) kinship systems; 5) symbolic powers such as witchcraft (Samndong & Vatn 2018). These customary institutions were close to local communities and, therefore, efficient for ensuring that the respect and implementation of customary forest management rules were being monitored (Ribot 2002; Vermeulen *et al.* 2015). Customary rights and institutions predate modern land tenure or forest tenure regimes (Oyono 2011). They have played an important role in the management of natural resources, and, particularly, of forests in the DRC. The colonial forest regime failed to put an end to local community reliance on customary institutions to access and use natural resources (Oyono & Nzuzi 2006). Not all efforts and attempts to suppress traditional systems have been successful (Diaw *et al.* 2005). Instead, King Leopold II signed a decree after the colonization of DRC in 1908 that allowed local chiefs to keep control of forest resources that was not part of the nationalization of 1885, effectively creating a dual system of land tenure (Kouassigan 1982). Local communities continue to occupy and maintain the geographical extent of the land they used before colonization. They maintain the social organizations by which they claimed control and ownership over lands and forests. To be effective, the reforms initiated through forest policies, as well as the various legal instruments relating to forests, should consider these local institutions, and local values of forest management. In addition to the customary institutions mentioned above, several other local level actors are active in forest management in the DRC. Some such institutions include 1) negotiation committee, 2) management committee, 3) local elites, 4) local associations, 5) professional social groups, 6) supporting NGOs, 7) minority ethnic groups, 8) gender groups, etc. Due to limitation of scope, the detailed characteristics of all these local level institutions are not covered in this study.

Traditional systems have limitations that prevent their effectiveness in using forests for local economic development. Mainly, it was instituted for subsistence purposes, and local norms are not documented. They are based on custom which is essentially anecdotal (Oyono 2011). Exchanges between local communities and European traders were more profitable for the latter. As elsewhere in sub-Saharan Africa, European traders sought and traded valuable timber, as well as large areas of agricultural or forest land for matchboxes or salt, machetes, or mirrors (Kouna Eloundou 2012; Van Reybrouck 2012). Furthermore, the dividends paid by these traders went directly to the customary chiefs who used them for their own needs and not for the benefit of the community.

4.3. Institutional arrangements for an inclusive and sustainable forest management

The new Forest Code has broadened the institutional framework by officially integrating other relevant actors who could boost the development and implementation of the regulations and guidelines such as the National Strategy Plan of Biodiversity 2016-2020, the National REDD+ Strategic Document, etc. issued under the 2002 Forest Code. These instances represent the new decision tools according to their respective potentials. However, full structure of such institutions is still to be established and strengthened. This section is particularly focused on strengthening customary institutions and civil society organizations as forest management stakeholders.

4.3.1. Role of customary institutions

The history of forest management in the DRC shows that customary institutions constitute one of the essential pillars for sustainable forest management (Oyono & Nzuzi 2006). However, these institutions have been marginalized or ignored in the colonial and post-colonial legal frameworks. There is a form of 'legal dualism' characterized by the coexistence of two referents that face each other without accepting each other (Wilkie *et al.* 2002; Mpoyi 2007). This duality still exists today, as the 2002 Forest Code also fails to address this issue. Although the general tendency of the bureaucratic systems inherited from colonization has been to weaken customary institutions, local communities are still using informal local norms and institutions to govern forest resources. These historical constructions suggest that to face the contemporary challenges of forest management in the DRC, the question of land and forest tenure duality must be addressed with a perspective that reconciles scientific evidence with socio-cultural realities. Many scientists, theorists and practitioners also plead for the creation of local democratic institutions as an effective alternative to the current centralized administration for more equity and social justice in natural resources management (Ribot 2001; Diaw *et al.* 2005).

However, only relying on these customary institutions does not address the imperatives of sustainable forest management. Taken in isolation, forest management practices based solely on customary structures and institutions are less democratic and, like the conventional industrial model, less effective and unsuitable for achieving the objectives of sustainable forest management. Several pieces of evidence illustrate these facts. Customary authorities are often heirs to their predecessors and are not accountable to the local population they are supposed to represent in a context of decentralized forest management (Ribot 2001; Ribot *et al.* 2006). In the DRC, the customary chiefs receive forest rents. In the past, this would usually be sacks of rice, salt and/or clothing paid by loggers in the villages (Oyono & Nzuzi 2006).

It is proof of elite dominance. In some areas, artisanal loggers negotiate directly with customary chiefs, heads of families, or any other customary ownership of trees, regardless of local communities. While recognizing the social importance and influence of customary authorities, the 2002 Forest Code favors community management (Malele 2004; Vermeulen *et al.* 2015) which, at least in theory, offers more opportunities for the participation of local people in forest management (Buchy & Hoverman 2000; Bullock & Hanna 2012; Baynes *et al.* 2015; Gilmour 2016) as opposed to elite dominance. However, using the pretext of elite dominance in the community, central government authorities tend to keep control of access and use of forest resources in the rural areas. In this context, a better option is to democratize the existing customary institutions and put confidence in them for sustainable forest management.

4.3.2. Role of civil society organizations

The role of civil society organizations (CSOs) in the development of democratic processes for sustainable forest management has been recognized in several other regions of the world (Ribot 2001). In the DRC, CSOs and donor-funded NGOs played an important role in mediating between the State, the private sector, and local communities (Trefon 2008) and in forest product valuation (Lemarchand 2002; Oyono & Nzuzi 2006). These NGOs also made a considerable contribution to the development of the legislative and regulatory framework for the forestry sector. Indeed, before the advent of the 2002 Forest Code – in a climate of mistrust between the State, logging companies and local communities – the CSO had the advantage of enjoying some credibility on the part of local communities (Oyono & Nzuzi 2006). Due to the efforts of the CSOs, some of the communities are now ready to negotiate and take part in a dialogue together with other forest management stakeholders (Oyono & Nzuzi 2006).

CSOs have been working in synergy with donors to set up the first experiences of decentralized forest management in the DRC. In the provinces of North Kivu, Orientale, and South Kivu (Oyono & Nzuzi 2006), for example, these experiences led to the creation of community forests and reserves (Maindo & Kapa 2014). The progress noted in these provinces is particularly related to the fact that they were beyond the control of the Kinshasa government. This facilitated the administrative procedures utilized in the process of creating community reserves (Oyono & Nzuzi 2006, Trefon 2010). Indeed, during a long period of war, these provinces did not depend on Kinshasa. It was then easier for communities to obtain local administrative authorizations and take immediate action (Oyono & Nzuzi 2006). This is an interesting illustration of how governance structure can affect the efforts of actors in forest management. Building on these actions, by articles 134 and 24 paragraph 3, the 2002 Forest Code recognized and institutionalized

the role of civil society organizations as a key player in forest management (Trefon 2008). In accordance with article 134, for example, associations representing local communities and national NGOs approved and involved in the implementation of government policy on environmental and forestry matters in general can exercise the right recognized to the civil party for acts constituting a forestry offence. In addition, representatives of the civil society organizations are part of the steering committee that oversees drafts before they become Decrees. Although civil society organizations and donor-funded NGOs are viewed positively in communities, as they represent the communities during the dialogue with government and industries, they are criticized for the high-profile lifestyle of expats and focusing too much on absolute conservation, a charge that is hard to deny. Absolute conservation focuses on the creation of parks and protected areas that ultimately excludes local people from practicing their traditional rights in their own land.

However, efforts are still needed to ensure that the potential mobilizing role of civil society organizations is effectively harnessed for the benefit of sustainable forest management. Indeed, there are NGOs that are created by active politicians, or by actors close to politicians, and which only serve the interests of their creators. In practice, these NGOs only denounce in areas where they have no interest.

Conclusion

A century of authoritarian and repressive forest management regimes, to the detriment of local communities, has failed to set up sustainable forest management in the DRC. The adoption of the 2002 Forest Code marked a new era of forestry towards addressing contemporary challenges of forest management. The transition has been marked by many institutional arrangements and will need to continue to evolve and adapt before effective forest governance structures can be founded. Local communities remain skeptical and suspicious of the government's or the logging companies' willingness to guarantee their access to the forests and to benefits derived from logging. This limits the possibilities of collaboration despite the good intentions defined in the various regulatory texts adopted for the implementation of the 2002 Forest Code.

Although the various innovative provisions introduced by the Forest Code have taken time to settle, it is hoped that the country has made important reforms that will contribute to reducing deforestation and degradation of forests. Effective implementation of the regulatory and legal frameworks remains the prerequisite for forest management to serve as a driver of local development. Many efforts are still needed from all actors to consolidate gains and maximize the chances of success of the initiated reforms. The reforms initiated in the DRC's forest sector remain a process, where multiple

stakeholders must continue to learn to face the contemporary challenges of sustainable forest management and adapt. A real cleansing of the legacy of colonial past will go through a process that involves restoring trust between actors, establishing and consolidating a culture of participation and modernizing forestry institutions.

References

- Aktouf, O. 1987. 'Une technique fondamentale: l'analyse de contenu'. In *Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations*. Sainte-Foy: Presses de l'Université du Québec, pp. 111-120.
- Bandopadhyay, A. 2010. 'The colonial legacy of forest policies in India'. *Social Scientist* 38 (1): 53-76.
- Barrow, E., Jones, K.R., Ntantumbo, I., Oyono, R. & Savadogo, M. 2009. *Customary Practices and Forest Tenure Reforms in Africa: Status, Issues and Lessons*. Washington, D.C.: Rights and Resources Initiative.
- Baynes, J., Herbohn, J., Smith, C., Fisher, R. & Bray, D. 2015. 'Key factors which influence the success of community forestry in developing countries'. *Global Environmental Change* 35: 226-238.
- Baynes, J., Herbohn, J. & Dressler, W. 2016. 'Power relationships: Their effect on the governance of community forestry in the Philippines'. *Land Use Policy* 54: 169-176.
- Beaudoin, J.M., St-Georges, G. & Wyatt, S. 2012. 'Valeurs autochtones et modèles forestiers. Le cas de la Première Nation des Innus d'Essipit'. *Recherches amérindiennes au Québec* 42: 97-109.
- Beaudoin, J. M., Bouthillier, L. & Chiasson, G. 2015. 'Growing deep roots: Increasing Aboriginal authority in contemporary forest governance arrangements'. *Land Use Policy* 49: 287-295.
- Bertrand, A. & Montagne, P. 2006. 'Nouvelles politiques forestières et redéfinition des fonctions des administrations forestières en Afrique francophone et à Madagascar'. In A. Bertrand, P. Montagne & A. Karsenty (eds), *L'État et la gestion locale durable des forêts en Afrique francophone et à Madagascar*. Paris: L'Harmattan, pp. 87-113.
- Bolaluembe, P.B., Bélanger, L., Bouthillier, L., Kachaka, C.S.K., & Ifuta, S.N.B. (2018). Problématique du partage des bénéfices de l'exploitation forestière: défi de la mise en œuvre du Cahier des Charges Sociales dans le territoire d'Oshwe (Province de Maï-Ndombe, RD Congo). *Revue Scientifique et Technique Forêt et Environnement du Bassin du Congo-RIFFEAC* 9: 41-50.
- Buchy, M. & Hoverman, S. 2000. 'Understanding public participation in forest planning: a review'. *Forest Policy Econ.* 1: 15-25.
- Bullock, R.C., & Hanna, K.S. 2012. *Community forestry: local values, conflict, and forest governance*. Cambridge: Cambridge University Press.

- Buttoud, G. & Nguinguiri, J.-C. 2016. 'L'association des acteurs à la politique et la gestion des forêts'. In G. Buttoud, J.C. Nguinguiri, S. Aubert, J. Bakouma, A. Karsenty, I. Kouplevatskaya Buttoud & G. Lescuyer (eds), *La Gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale : de la participation au partage des pouvoirs*. Libreville/Bogor: FAO/CIFOR, pp. 3-15.
- Counsell, S. 2006. *Forest Governance in the Democratic Republic of Congo. An NGO perspective*. Brussels: ERN, 36 p.
- Debroux, L., Hart, T., Kaimowitz, D., Karsenty, A. & Topa, G. 2007. *La Forêt en République démocratique du Congo post-conflit. Analyse d'un agenda prioritaire*. Group report. Kinshasa: Banque mondiale, CIFOR, CIRAD, AWF, CNOGD, CI, GTF, LINAPYCO, SNV, REPEC, WCS, WHRC, ICRAF & WWF. Online: https://www.cifor.org/publications/pdf_files/Books/BCIFOR0701F.pdf (consulted on 15 April 2020).
- Diaw, M.C., Milol, C.A., Bukayafwa, D. & Mpoyi, A. 2005. 'Analyse des moyens techniques et légaux de mise en œuvre des accords incitatifs de conservation et de gestion durable en RDC'. Final Report (Preliminary draft), Yaoundé/Kinshasa: CIFOR/Avocats Verts.
- Dhital, N., Vololomboahangy, R.R. & Khasa, D.P. 2015. 'Issues and challenges of forest governance in Madagascar'. *Canadian Journal of Development Studies* 36 (1): 38-56.
- Dominguez, L. & Louma, C. 2020. 'Decolonizing conservation policy: How colonial land and conservation ideologies persist and perpetuate indigenous injustices at the expense of the environment'. *Land* 9 (3): 65.
- Eba'a Atyi, R. 2001. 'Principes et concepts essentiels en aménagement forestier'. In B. Foahom, W.B.J. Jonkers, P.N. Nkwi, P. Schmidt & M. Tchataat (eds), *Sustainable Management of African Rain Forest*. Wageningen. pp. 3-11.
- Eba'a Atyi, R. & Bayol, N. 2009. 'The forests of the Democratic Republic of Congo in 2008'. In C. de Wasseige, D. Devers, P. de Marcken, R. Eba'a Atyi, R. Nasi & Ph. Mayaux (eds), *The Forests of the Congo Basin – State of the Forest 2008*. Luxembourg: Publications Office of the European Union, pp. 115-128.
- Gilmour, D. 2016. 'Forty years of community-based forestry: A review of its extent and effectiveness'. *FAO Forestry Paper* 176.
- Global Witness. 2015. 'L'impunité exportée : comment les forêts du Congo sont exploitées illégalement pour le marché international'. *Global Witness Limited*. London. Available online: https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/gw_rapport_rdc_mai2015.pdf (consulted on 16 December 2020).
- Hickey, J.R., Carroll, J.P. & Nibbelink, N.P. 2012. 'Applying landscape metrics to characterize potential habitat of bonobos (*Pan paniscus*) in the Maringa-Lopori-Wamba landscape, Democratic Republic of Congo'. *International Journal of Primatology* 33 (2): 381-400.
- Hoffmann, S. 2005. 'La cogestion étatique-communautaire de l'eau à Cochabamba (Bolivie)'. *Annuaire suisse de politique de développement* 24: 2.

Huggins, C. 2010. 'Terre, pouvoir et identité. Les Causes profondes des violents conflits dans l'Est de la République démocratique du Congo'. London: International Alert.

Jones, N., Gleridou, C., Dimitrakopoulos, P.G. & Evangelinos, K.I. 2012. 'Investigating social acceptability for public forest management policies as a function of social factors'. *Forest Policy and Economics* 14 (1): 148-155.

Kengoum Djiegni F., Pham T.T, Moeliono M, Dwisatrio B. & Sonwa D.J. 2020. 'The context of REDD+ in the Democratic Republic of Congo: Drivers, agents and institutions'. 2nd edition. *Occasional Paper* 207. Bogor: CIFOR. Also available in French: 'Le Contexte de la REDD+ en République démocratique du Congo: Causes, agents et institutions' 2nd edition. *Occasional Paper* 211.

Kline, J.D., Mazzotta, M.J., Spies, T.A. & Harmon, M.E. 2013. 'Applying ecosystem services concept to public land management'. *Agriculture and Resource Economics Review* 42 (1): 139-158.

Klooster, D.J. 2002. 'Toward adaptive community forest management: integrating local forest knowledge with scientific forestry'. *Economic Geography* 78 (1): 43-70.

Kouna Eloundou, C.G. 2012. 'Décentralisation forestière et gouvernance locale des forêts au Cameroun. Le cas des forêts communales et communautaires dans la région Est'. Doctoral dissertation, Université du Maine, Le Mans, France.

Kouassigan, G. 1982. 'Objet et évolution des droits fonciers coutumiers'. In G. Kouassigan (ed.), *Encyclopédie juridique de l'Afrique*. Vol. 5 : *Droit des biens*. Abidjan/Dakar: Les Nouvelles Éditions africaines.

Lanly, J.P. 1995. 'La gestion forestière durable : leçons de l'histoire et développements récents'. *Unasylva*.

Lawson, S., 2015. 'L'exploitation illégale des forêts en République démocratique du Congo'. *Énergie, Environnement et Ressources* EER PP 2014/03. Chatham House, London. Online: https://indicators.chathamhouse.org/sites/files/reports/201404DRC_illegal_logging_Fr.pdf (consulted on 15 December 2020).

Leisz, S. 1998. 'Zaire. Country Profile'. In J.W. Bruce (ed.). *Country Profile of Land Tenure: Africa, 1996*. Madison: Land Tenure Center (series 'Research Paper', no. 130).

Lemarchand, R. 2002. 'The tunnel at the end of light'. *Review of African Political Economy* 29: 93-94.

Leroy, M., Derroire, G., Vendé, J. & Leménager, T. 2013. *La Gestion durable des forêts tropicales. De l'analyse critique du concept à l'évaluation environnementale des dispositifs de gestion*. Paris: Agence française pour le Développement (series 'À Savoir').

Lescuyer, G., Cerutti, P.O., Essiane Mendoula, E., Eba'a Atyi, R. & Nasi, R. 2012. 'Évaluation du secteur du sciage artisanal dans le bassin du Congo'. In C. de Wasseige, P. de Marcken, N. Bayol, F. Hiol Hiol, Ph. Mayaux, B. Desclée, R. Nasi, A. Billand, P. Defourny & R. Eba'a (eds), *Les Forêts du Bassin du Congo. État des forêts 2010*. Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, pp. 97-107.

MacDicken, K., Jonsson, Ö., Piña, L., Maulo, S., Contessa, V., Adikari, Y. & D'Annunzio, R. 2016. 'Évaluation des ressources forestières mondiales 2015 : comment les forêts de la planète changent-elles ?' Available online: <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/ai4793f.pdf> (consulted on 13 September 2019).

Maindo A., Kapa F., 2014. *La Foresterie communautaire en RDC : premières expériences, défis et opportunités*. Tropenbos International RDC.

Malele, S., 2004, 'Foresterie communautaire en RDC, un processus incontournable pour la gestion durable des forêts et la lutte contre la pauvreté'. Paper presented at the fifth session of the Conférence sur les Écosystèmes de Forêts denses et humides d'Afrique centrale (CEFDHAC), 24-26 May 2004, Yaoundé.

Matshitshi, S., 2006. 'Présentation de la problématique du foncier de la RD Congo'. In *Promotion de la bonne gouvernance et gestion foncière*. Fifth regional conference of the Fédération des Ingénieurs géomètres-topographes, Accra, Ghana, pp. 8-11.

Mbambu, F.K. 2009. 'Les Écosystèmes forestiers au Congo-Kinshasa: entre exploitation et préservation'. *Revue africaine de Sociologie* 13 (2): 126-149.

Moshonas, S. 2013. 'Looking beyond reform failure in the Democratic Republic of Congo'. *Review of African Political Economy* 40 (135): 132-140.

Mpoyi A. 2007. 'Leçons et bonnes pratiques sur la gestion communautaire des forêts'. International conference on sustainable forest management in DRC, 26-27 February 2007, Palais d'Egmont, Brussels.

Nackoney, J., Molinaro, G., Potapov, P., Turubanova, S., Hansen, M.C. & Furuichi, T. 2014. 'Impacts of civil conflict on primary forest habitat in northern Democratic Republic of the Congo, 1990–2010'. *Biological Conservation* 170: 321-328.

Ndaywel è Nziem, L. 1997. *Histoire du Zaïre : de l'héritage ancien à l'âge contemporain*. Louvain-la-Neuve: Duculot.

Ngabinzeke, J.S., Linchant, J., Quevauvillers, S., Kahindo Muhongya, J.M., Lejeune, P. & Vermeulen, C. 2016. 'Cartographie de la dynamique de terroirs villageois à l'aide d'un drone dans les aires protégées de la République démocratique du Congo'. *Bois et forêts des tropiques* 330 (4): 69-83.

Nguingui, J.C. 1999. 'Les approches participatives dans la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale : revue des initiatives existantes'. *Occasional Paper* 23. Bogor: CIFOR.

Nguingui, J.C. & Batunyi, F.K. 2016. 'L'élaboration des textes d'application de la loi forestière en RDC'. In G. Buttoud & J.C. Nguingui (eds). *La Gestion inclusive des forêts d'Afrique centrale: Passer de la participation au partage des pouvoirs*. Libreville/Bogor: FAO/CIFOR.

Omar A. 1987. *Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations. Une introduction à la démarche classique et une critique*. Montréal: Les Presses de l'Université du Québec, 213 p.

Ostrom, E., & Baechler, L. 2010. *Gouvernance des biens communs : pour une nouvelle approche des ressources naturelles*. Brussels: De Boeck.

Oyono, P.R., 2011. *La Tenure foncière et forestière en République démocratique du Congo. Une question critique, des vues centrifuges*. Washington, D.C.: Rights and Resources Initiative, 29 p.

Oyono P.R. & Nzuzi F.L. 2006. 'Au sortir d'une longue « nuit » institutionnelle, nouvelles transactions entre les politiques forestières et les sociétés rurales en RD Congo post-conflit'. *Africa Development* 31 (2): 183-214.

Pélissier C., De Marcken P., MapilangawaTsaramu J.J., Wilungula B.C., 2015. 'République démocratique du Congo'. In C. Doumenge, F. Palla, P. Scholte, F. HiolHiol & A. Larzillière (eds), *Aires protégées d'Afrique centrale – État 2015*. Kinshasa/Yaoundé: OFAC, pp. 111-147.

Rahman, H.T., Sarker, S.K., Hickey, G.M., Haque, M.M. & Das, N. 2014. 'Informal institutional responses to government interventions: lessons from Madhupur National Park, Bangladesh'. *Environmental Management* 54 (5): 1175-1189.

Raum, S. & Potter, C. 2015. 'Forestry paradigms and policy change: the evolution of forestry policy in Britain in relation to the ecosystem approach'. *Land Use Policy* 49: 462-470.

REM, 2011. 'Mise en application de la loi forestière et de la gouvernance analyse de la législation forestière de la RDC. Observation indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance en RDC (OI-FLEG RDC)'.

Ribot, J.C. 2002. *La Décentralisation démocratique des ressources naturelles. Institutionnaliser la participation populaire*. Washington: Institut des Ressources mondiales.

Ribot, J.C., Agrawal A. & Larson. A.M., 2006. 'Recentralizing while decentralizing: how national governments reappropriate forest resources'. *World Development* 34 (11): 1864-1886.

Ringuet, S., Boyzibu, E., Van Vliet, N., Ngandjui, G. & Mouzong, E.P., 2011. 'Élaboration de la stratégie et du plan d'action national sur la viande de brousse'. Report of the Atelier de Kinshasa, 23-24 September 2009. Yaoundé: TRAFFIC Afrique centrale, 95 p. Online: <https://www.traffic.org/site/assets/files/6039/plan-daction-national-sur-la-viande-de-brousse.pdf> (consulted on 14 December 2020).

Samndong, R.A. 2018. 'The participation illusion: Questioning community participation in a REDD+ pilot project in the Democratic Republic of Congo'. *International Forestry Review* 20 (3): 390-404.

Samndong, R.A. & Vatn, A. '2018. Competing tenures: implications for REDD+ in the Democratic Republic of Congo'. *Forests* 9 (11): 662.

Semeki, N.J., Belani, M.J., Ntoto, R.M. & Vermeulen, C. 2014. 'Consommation de produits d'origine animale dans la concession forestière 039/11 de la SODEFOR à Oshwe (RDC)'. *Tropicicultura* 32 (3): 147-155.

Schure, J., Assembe, S., Awono, A., Ingram, V., Lescuyer, G., Sonwa, D. & Somorin, O. 2010. *L'État de l'art du bois énergie en RDC. Analyse institutionnelle et socio-économique de la filière bois énergie*. Yaoundé: CIFOR.

Schure, J., Ingram, V. & Akalakou, M.C. 2011. *Bois énergie en RDC. Analyse de la filière des villes de Kinshasa et de Kisangani*. Bogor: CIFOR.

Théberge, D. 2012. 'Rencontre des acteurs et des imaginaires à travers un processus de dialogue: le cas du Projet pilote d'aménagement écosystémique de la Réserve faunique des Laurentides'. Doctoral thesis, Université Laval.

Trefon, T. 2008. 'La réforme du secteur forestier en République démocratique du Congo: défis sociaux et faiblesses institutionnelles'. *Afrique contemporaine* 3: 81-93.

Trefon, T. 2010. 'Administrative obstacles to reform in the Democratic Republic of Congo'. *International Review of Administrative Sciences* 76 (4): 702-722.

Van Reybrouck, D. 2012. *Congo, une histoire*. Arles: Éditions Actes Sud.

Vermeulen, C. & Karsenty, A. 2015. 'Les concessions forestières des communautés locales : une avancée potentielle pour la foresterie sociale en RDC'. In S. Marysse. & J. Omasombo Tshonda (eds), *Conjonctures congolaises 2014. Politique, territoires et ressources naturelles : changements et continuités*. Paris/Tervuren: L'Harmattan/RMCA & CRE-AC (Series 'Cahiers africains', no. 86), pp. 97-112.

Wyatt, S. 2008. 'First Nations, forestlands and 'Aboriginal forestry' in Canada: from exclusion to co-management and beyond'. *Canadian Journal of Forest Research* 38: 171-180.

Williams, M. 2003. *Deforesting the earth: from prehistory to global crisis*. Chicago: University of Chicago Press.

Wilkie, D.S., Gami, N., Difara, B., Angoué, C.-A, Kamden Toham, A., 2002. 'Socio-cultural Reconnaissance: Congo Basin Moist Forest'. Report, Boston College.

CROYANCES CULTURELLES ET EFFECTIVITÉ SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE ARTISANALE EN RDC : ENTRE CONTESTATION ET NÉGOCIATION¹

Philippe Dunia Kabunga², Divin-Luc Bikubanya³ & Simon Marijsse⁴

Introduction

Ce chapitre analyse les croyances culturelles dans les sites d'exploitation minière artisanale (SEMA) à l'est de la République démocratique du Congo (RDC). Une telle orientation demeure encore rare au regard de la profusion de productions académiques d'une extraordinaire richesse d'informations sur l'artisanat minier dans cette partie de la RDC⁵. Les rares études qui abordent bien directement des questions essentiellement culturelles dans l'exploitation minière artisanale (EMA) congolaise traitent d'aspects socio-linguistiques et de genre⁶. D'autres études ont, quant à elles, déjà abordé des aspects relatifs aux croyances à la sorcellerie et aux gris-gris et aux rôles qu'ils jouent dans le paysage des creuseurs artisanaux au Sud-Kivu (Stoop & Verpoorten 2020). Enfin, les études sur la vie des creuseurs artisanaux en RDC (Cuvelier 2011 ; De Boeck 1998) abordent également nombre d'aspects culturels. Malgré cela, les études sur les croyances culturelles ont encore leur pertinence pour comprendre l'implication de celles-ci dans la production et la lutte contre les accidents dans les SEMA en RDC.

Dans ce pays, depuis la libéralisation de l'exploitation minière en 1982, l'artisanat minier a connu l'afflux de millions d'exploitants (Banque mondiale 2008). Ils sont nombreux à s'installer dans des sites éloignés de leurs territoires d'origine, à la recherche des minerais. Beaucoup de ces sites sont, à juste titre, des lieux de rencontre de diverses cultures, ce qui donne

¹ Les auteurs remercient Sara Geenen pour certaines facilités pratiques et précieuses qui leur ont été accordées afin de mener cette étude dans quelques sites. Ils remercient également les lecteurs anonymes qui ont lu le manuscrit original et qui, par leurs pertinentes remarques, ont permis de le mener à son état actuel.

² Chercheur et enseignant à l'Université libre des Grands-Lacs (ULGL-Bukavu).

³ Chercheur au Centre d'Expertise en Gestion minière/Université catholique de Bukavu.

⁴ Chercheur à l'Institut de Politique de Développement (IOB)/Université d'Anvers.

⁵ Voir par exemple les études de S. Geenen (2015 ; 2014) sur l'artisanat minier en RDC.

⁶ Voir par exemple les écrits de Buss *et al.* (2017) ; Musamba & Vogel (2016), Iguma Wakenge *et al.* (2018).

ainsi lieu à des interactions et à des tensions culturelles entre les exploitants miniers artisanaux⁷.

Ainsi, dans de nombreux sites, l'interdiction est faite aux femmes de pénétrer dans les trous ou les puits de minerais artisanaux (Buss *et al.* 2017)⁸. Les puits sont creusés verticalement dans le sous-sol, pouvant atteindre 30 mètres dans certains cas extrêmes de l'exploitation aurifère. D'autres puits sont creusés verticalement et étendus par des tranchées horizontales, devenant des galeries⁹. Avant d'installer les puits, les exploitants doivent observer certaines règles et normes administratives, mais aussi culturelles, en respectant certains rites.

Sous d'autres cieux, et à l'instar des sites où cette étude a été menée, existent des croyances en des rites susceptibles de procurer des bienfaits aux exploitants miniers artisanaux. Selon Jorgensen (1997), une telle conception inspire de la crainte, mais également de l'espoir aux acteurs. Étudiant les croyances aux esprits et aux divinités chez les exploitants miniers artisanaux, des chercheurs (Horowitz 2003 : 266 ; 2010 ; Gregory 1997 ; Nash 1993 ; Taussig 1980) démontrent qu'il s'agit de catégories importantes qui structurent la vie et le travail des exploitants.

Dans certaines épreuves telles que les faibles productions à répétition ou les accidents vécus dans des SEMA, les acteurs rencontrés au cours de cette étude ont révélé recourir aux esprits et autres amulettes porte-chance que des spécialistes proposent aux creuseurs. Mais ce recours est contesté par d'autres creuseurs¹⁰ et ce, parfois au sein d'une même équipe. Dans ce sens, notre étude tente de répondre à la question suivante : comment se négocient les croyances culturelles dans les SEMA à travers le prisme du défi de la production et de la protection des creuseurs ? Y a-t-il un lien entre l'identité culturelle des creuseurs et leurs performances de production ainsi que leur perception des causes d'accidents ?

⁷ Dans un site d'EMA en territoire de Walikale, à l'entrée, un petit panneau plaqué sur une branche d'arbre mentionne, en swahili : « *Karibu kwa wote...Ila acha musongamano* », ce qui se traduit par : « Bienvenue à tous, mais évitez de vous mêler de ce qui ne vous concerne pas ». C'est le cas de réglementations culturelles dans le site.

⁸ Entretien avec l'administrateur du foyer minier de Babarau et Maï-Tongo au site de Moku, juin 2019.

⁹ Entretien avec le directeur technique d'exploitation au site de Babarau et Maï-Tongo, juin 2019.

¹⁰ Le substantif « creuseur » revêt une diversité de catégories d'exploitants, notamment : les pelleteurs qui sont appelés « bêcheurs » dans certains sites et qui font l'excavation manuelle dans les puits ; les foreurs appelés encore « martonneurs » et qui s'occupent du travail de casser les pierres dans les puits ; les transporteurs ; les machinistes ; les boiseurs qui gèrent tous les aménagements en bois dans les puits ; les négociants ; les patrons d'équipes ; les cuisiniers et les gardiens d'équipes et d'autres qui offrent différents soins médicaux traditionnels.

Cette étude ouvre une brèche dans quelques hypothèses sur les interactions culturelles, plus précisément celles soutenues par les « études culturelles » et postcoloniales qui défendent « l'hétérogénéité culturelle » et « l'hybridité de culture » dans le monde (Sahlins 1999 ; Hall 1998 ; Homi Bhabha, 1996 ; 1994 ; Chambers 1994 ; Spivak, 1988 ; Latouche 1984...). Cette hypothèse s'oppose à celle, essentialiste, de la « culture close » ou encore homogène.

Dans le sillage de l'hétérogénéité culturelle, certains auteurs défendent la thèse que l'intégration serait meilleure que l'essentialisme dans un univers étranger (Malkki 1997). L'intégration culturelle est un moyen susceptible de permettre aux allochtones de profiter davantage des opportunités que leur offre leur second milieu de vie. Ainsi, garantit-elle le maintien de la survie collective en créant, de surcroît, des espaces appropriés pour ce faire, appelés « espaces tiers » (Audard 2001 ; Kokis 1995 ; Appadurai 1988). Il s'agit des espaces de dialogue, d'interculture, de convivialité et qui peuvent être de nouveaux discours, de nouvelles manières de faire, de réfléchir, de nouvelles pratiques et des symboles partagés. De tels espaces émergent dans quelques SEMA, comme nous le démontrons dans cette étude. Les autres moyens de négociation culturelle sont l'assimilation et l'insertion (Partoune 2012 : 3-6), qui peuvent aussi émerger dans les SEMA.

Le but de cette étude est, d'une part, d'analyser la négociation des croyances culturelles dans les SEMA et, d'autre part, d'étudier quelques liens entre les croyances culturelles et la production de minerais par les creuseurs ainsi que leurs perceptions des causes des accidents auxquels ils sont confrontés.

Cela peut contribuer à apporter un supplément d'éclairage aux interventions publiques dans les SEMA, par exemple celles visant à améliorer la gestion des risques et des accidents. Dans les sections suivantes, nous revenons successivement sur le cadre théorique, la méthodologie et, enfin, les résultats de l'étude. Voyons ce qu'il en est du cadre théorique qui évoque le « pluralisme culturel ».

1. « Le pluralisme culturel » dans les SEMA

Dans beaucoup de SEMA, le pluralisme culturel se fait manifestement remarquer à travers les diverses langues qu'on y parle. La toponymie des sites visités au cours de cette étude en témoigne aussi. Ainsi, des puits sont désignés par des noms « bashi », tels que « Lyangombe ». Ce nom désigne un esprit ancestral « shi », selon des sujets « bashi ». Pourtant, ces sites n'appartiennent pas administrativement et culturellement aux « Bashi ». S'agit-il ici d'un témoignage éloquent du multiculturalisme ?

Car « le multiculturalisme nous invite à prendre au sérieux la question de l'identité culturelle » (Audard 2001 : 234). Cela force à reconnaître « l'unité

et la pluralité de valeurs et de cultures » (Doytcheva 2011). Il admet la reconnaissance de différences culturelles qui devient nécessaire, voire essentiellement irrévocable en face de l'évidence de l'instabilité contemporaine de toute identité » (Bhabha 1994) et ce, dans un monde lassé d'essentialisme culturel et où les échanges se globalisent davantage (Friedman 2000). Les cultures deviennent de plus en plus hybrides, ambivalentes, à la suite de l'ébranlement de « la notion de l'authenticité » dû aux « enchaînements complexes de l'interaction culturelle » (Chambers 1994). Toutefois, cela donne lieu à des résistances (Spivak 1994) qui n'entachent en rien le caractère inachevé de la culture (Simon 1995).

Les divers cas d'interactions culturelles analysés dans cette étude démontrent des négociations interculturelles explicites dans les SEMA, bien que de nombreuses autres soient implicites. Ces négociations produisent de nouvelles pratiques et valeurs, de nouveaux discours et symboles partagés qui concourent au maintien de la survie collective. Cependant, il n'y a pas que le multiculturalisme qui prêche au développement d'hybridités et d'hétérogénéités culturelles. En effet, l'interculturalisme possède aussi cette vocation. Quelle en est la différence d'avec le multiculturalisme ?

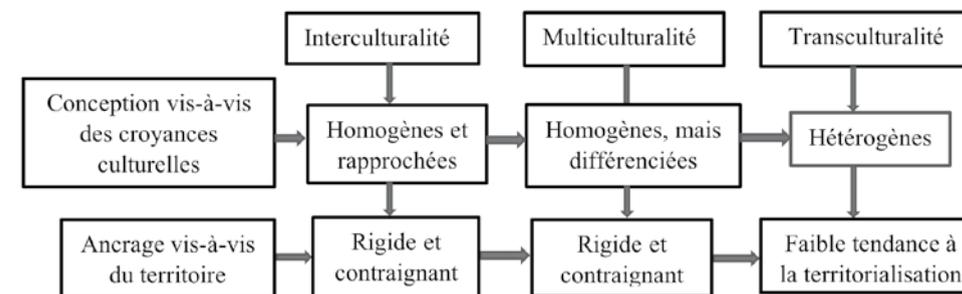
En effet, pour Demorgon (2008 : 186), « l'interculturel n'est qu'une sorte de négociation ajustée entre des personnes ou des groupes de culture différente maintenue telle au-delà des rencontres, échanges, coopérations. S'ils sont ensemble, c'est seulement au service d'un objectif extérieur, par exemple les bons résultats d'une entreprise ». La distinction opérée par José Yuste Frias (2014 : 103) établit que :

« Dans l'interculturel, on suggère avec le préfixe “inter”, que les identités acceptent de se rapprocher, mais chacun reste ce qu'il est, chez soi. Dans le multiculturalisme, à l'aide du préfixe “multi” on use du concept de différence pour aboutir à un essentialisme pouvant se décliner en politique aussi bien à l'extrême droite qu'à l'extrême gauche... »

Cet essentialisme suppose un ancrage territorial fort dans l'interculturalisme et le multiculturalisme. Ce qui peut créer des tensions identitaires en ce sens qu'en cas de conflits, les discours d'identité culturelle et territoriale ne manquent pas de refaire surface. Pour réduire de telles tensions, la voie du « transculturalisme » s'ouvre (Yuste Frias 2014).

« Le discours “trans-” consiste le plus souvent en une déconstruction des catégories censées être pures ou homogènes, afin de mettre au jour leur caractère construit » (Friedman 2000 : 194). La figure 1 résume cette distinction théorique entre l'interculturalisme, le multiculturalisme et le transculturalisme, en réduisant ces concepts à leur dimension d'état de fait, c'est-à-dire au niveau de la praxis des acteurs. Dans ce sens, il convient de parler d'interculturalité, de multiculturalité et de transculturalité dans le schéma ci-contre.

Figure 1 : schéma de distinction entre multiculturalité, interculturalité et transculturalité



Source : notre conception, issue de la distinction entre interculturel et transculturel (Yuste Frias 2014).

De ce schéma, il y a lieu de remarquer qu'il existe beaucoup de convergences entre l'interculturalité et la multiculturalité, par exemple leur conception de l'homogénéité des croyances culturelles ainsi que leur rigide territorialisation.

Quant à la transculturalité, elle voit les identités comme étant hétérogènes. En conséquence, elle suppose une forte déterritorialisation des croyances. Il y a lieu de relever qu'en situation de crise, les interactions culturelles peuvent conduire à la désintégration de structures telles que les structures politiques, administratives, etc. (De Boeck 1996). La section suivante présente le procédé méthodologique de cette étude.

2. Méthodologie

Cette section présente d'abord les différents sites d'étude. Ensuite, elle explique le procédé d'échantillonnage et la phase de collecte des données ainsi que les outils utilisés. Enfin, l'analyse des données est présentée, avant de soulever les limites de cette étude.

2.1. Sites d'étude

Le site désigne ici un espace géographique aux limites bien déterminées, souvent équivalent à un village, où se déroulent des activités d'EMA. Au total, 7 sites ont été sélectionnés pour cette étude (cf. tableau 1). Parmi eux, il y a ceux où l'on exploite un seul minerai, surtout l'or, et d'autres où l'on exploite plus d'un minerai, principalement les 3T¹¹. Les critères de

¹¹ Les 3T représentent l'étain, le tantale et le tungstène (dérivés des minerais de cassitérite, tantalite et wolframite). Cf. documents.worldbank.org

leur sélection ont été leur taille¹² en nombre de creuseurs permanents et la diversité culturelle susceptible de s'y trouver. Pour renforcer la garantie de diversité culturelle, nous avons choisi les sites se trouvant à cheval sur des territoires culturels¹³ différents.

En général, l'on rencontre beaucoup d'ethnies dans chaque site. On peut citer les Barega, les Batembo, les Bashi, les Bahavu, les Bakumu, les Bangubangu, les Basonge, les Bifulero, les Bahunde, les Lugwara, les Alur, les Azande, les Bayogo, les Bangbetu, etc. Dans la section sur les résultats, les creuseurs appartenant à ces diverses ethnies sont regroupés en autochtones et allochtones (*cf.* tableau 3), selon que chaque creuseur s'identifie ou non à l'ethnie ayant culturellement autorité sur le site. Le tableau 1 révèle les sites d'étude.

Tableau 1 : sites d'étude

Provinces	Sites	Nombre de mineurs	Types de minerais exploités au moment de l'étude	Territoires de localisation
Nord-Kivu	Tunsengonsengo	400	Cassitérite, wolframite	Walikale
	Kibindobindo	220	3T	
	Mbobolo	1200	3T	
	Ibondo	180	3T	
Sud-Kivu	Golgotha/Tchanda	250	Or	Mwenga
	Rivière Ulindi	700	Or	Shabunda
Haut-Uele	Babarau-Maï Tongo	1500	Or	Watsa

Source : informations recueillies dans les différents sites auprès de responsables.

Il existe des centaines de SEMA dans l'ensemble des régions où cette étude a été menée ; ce qui a rendu délicate et difficile la représentativité des sites dans l'échantillon. Cependant, pour lever ce défi, nous avons considéré les sites fortement multiculturels. Des renseignements collectés auprès d'informateurs ont permis de les identifier et de sélectionner quelque 5 % de l'ensemble de tous les territoires considérés. Le point suivant présente l'échantillonnage, la collecte des données et les outils utilisés.

¹² Nous avons préféré prendre des sites ayant entre 100 et 1000 exploitants, voire plus de 1000.

¹³ Ils correspondent dans cette étude à l'espace sociogéographique où s'exerce culturellement l'influence d'une culture déterminée.

2.2. Échantillonnage, collecte des données et outils utilisés

La stratégie d'échantillonnage des personnes interrogées a été non aléatoire, compte tenu du fait qu'il a été nécessaire d'adapter le choix au contexte dans chaque site et chaque équipe. En général, les petites équipes comptent entre 2 et 10 individus, tandis que les grandes équipes comptent entre 20 et 40 exploitants. Deux à cinq pour cent des exploitants ont été pris dans les équipes prêtes à participer à cette étude. Il s'est agi surtout des acteurs ayant déjà vécu pendant au moins 6 mois dans les sites. Les autochtones et les allochtones ont été choisis en respectant leur poids proportionnel dans l'équipe. Soulignons que les nationalités étrangères dans les équipes étaient éligibles et ont été très souvent moins nombreuses (ougandaise, sud-soudanaise, angolaise et centrafricaine). Une diversité d'outils a été utilisée pour collecter les données.

La collecte des données a été faite en général dans les différents sites d'étude. Un premier contact avait eu lieu préalablement avec les responsables des sites et des équipes de creuseurs. À l'occasion, une identification des diverses catégories d'exploitants opérant dans les sites a été faite. Rappelons que, dans chaque site, un court séjour de deux semaines en moyenne était effectué.

À l'occasion, nous avons pu rencontrer des acteurs ayant divers statuts, tels que des chefs coutumiers (chefs de villages et de groupements) ayant autorité culturelle sur les SEMA ; des propriétaires de sites ou, à défaut, leurs représentants ; des patrons des diverses équipes et leurs employés ; des pasteurs d'églises opérant dans les sites, souvent parmi les acteurs arbitrant les conflits culturels et autres entre les creuseurs artisanaux. Le tableau 2 reprend les méthodes utilisées dans chaque site et les stratégies de choix des répondants pour chacune de ces méthodes.

Tableau 2 : méthodes appliquées dans les sites d'étude et stratégies de sélection des répondants

Méthodes	Sites d'étude	Stratégies de sélection des répondants
Interviews semi-directives	Dans tous les sites	32 répondants choisis au hasard, en utilisant les listes de différentes équipes ayant été prêtes à participer à l'étude.
Observations indirectes	Dans tous les sites	Les éléments observés ont été par exemple les chants des creuseurs sur les croyances culturelles de leurs activités, la présence des femmes dans les sites, les réunions pour gérer certaines crises culturelles.

Témoignages	Babarau-Maï Tongo, Mbobolo	10 cas ayant accepté de témoigner sur quelques événements dont ils avaient connaissance en rapport avec les crises culturelles dans les SEMA. Ces cas ont été choisis sur la base des informations puisées auprès d'autres creuseurs qui les ont cités.
Récits de vie	Babarau-Maï Tongo, Ibono, Kibindo	8 cas choisis de la même manière que dans les témoignages.
Focus groups	Dans tous les sites	14 séances avec en moyenne 10 participants par séance et 2 séances par site. Les participants ont été choisis parmi ceux questionnés et interviewés individuellement. Les critères de sélection étaient davantage basés sur leur apparente connaissance des questions culturelles dans les sites.
Discussions de groupes spontanés	Mbobolo, Ibono, Kibindobindo	5 cas qui n'ont pas été à proprement choisis puisque c'était inattendu et opportuniste.
Questionnaire	Dans tous les sites	124 acteurs ont été rencontrés. Ils ont été sélectionnés par un tirage au sort, en considérant les listes des creuseurs.
Statistiques descriptives et croisements dynamiques	Dans tous les sites	Appliqués sur les effectifs d'exploitants autochtones et allochtones, en comparant leurs productions hebdomadaires dans chaque site. Nous avons aussi établi quelques liens entre le statut culturel (autochtones versus allochtones) avec les perceptions des causes d'accidents dans les sites.

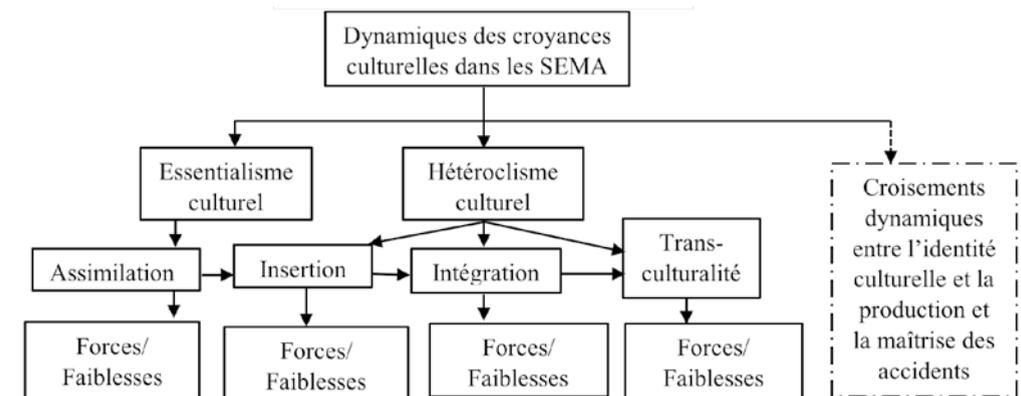
Les thèmes débattus lors de la collecte des données ont été aussi diversifiés. Il s'est agi des tabous culturels dans les SEMA, des interdits et des rites culturels, des déviations et des tensions interculturelles et des moyens utilisés pour les résoudre. Il a alors fallu développer un modèle d'analyse empirique.

2.3. Modèle d'analyse empirique

L'analyse des données a été faite en deux temps avec deux différents procédés. En effet, concernant, d'une part, les données qualitatives, une analyse de contenu a été faite. D'autre part, nous avons aussi procédé à une analyse quantitative. Elle a porté sur le profil des exploitants et quelques

croisements dynamiques entre l'identité culturelle des exploitants et leurs productions et leurs perceptions des causes d'accidents dans les SEMA. Le profil des personnes interviewées a été dressé. Il reprend quelques caractéristiques de l'échantillon : répartition selon le territoire d'origine ainsi que le sexe. Les données ayant été récoltées en observant la triangulation au niveau des acteurs et des sources d'informations, l'analyse a exigé que ces données soient recoupées en fonction des acteurs dans chaque catégorie de source. À la fin, l'interprétation a permis de rassembler encore les données. Il a fallu élaborer un modèle d'analyse que le schéma suivant présente.

Figure 2 : schéma d'analyse empirique des résultats



Source : notre conception.

Grille de lecture : analyse qualitative →
analyse quantitative - - - -

2.4. Limites de cette étude

Il s'agit d'abord du fait qu'une grande partie des enquêtés provient des SEMA de Walikale (au moins 60 %), parce que plus de 50 % des SEMA visités et répondant aux critères de choix des sites privilégiés dans cette étude se trouvent dans ce territoire. Ensuite, pour mieux étudier l'efficacité de la performance des exploitants en fonction de leurs croyances, une analyse de causalité aurait été appropriée, ou tout au moins une analyse d'association entre les facteurs de performances (productivité, lutte contre les accidents). La présente étude n'y a pas prêté attention, les données disponibles ne permettant aucunement de dégager des relations de dépendance entre les variables origine culturelle des exploitants et leur production et perception des causes d'accidents. Par ailleurs, si cette étude développe un regard de la production minière et de la protection des creuseurs artisanaux à travers le prisme des croyances culturelles, il convient de reconnaître que la production

des minerais et la protection dépendent également de facteurs importants autres que culturels, mais qui n'ont pas été pris en compte dans cette étude, par exemple l'éducation, l'accès à la terre et au crédit, les technologies utilisées, l'organisation du travail, la saison, etc. Les aspects culturels ne sauraient donc, à eux seuls, expliquer les performances des creuseurs ; ils n'en constitueraient qu'une catégorie. En outre, il faut relever que cette étude, qui s'attache à l'identité culturelle des creuseurs, les sépare en autochtones et allochtones, alors que leurs cultures peuvent avoir des similarités auxquelles cette étude n'a pas prêté attention. Enfin, idéalement, une carte illustrant les sites aurait dû être insérée, mais cela s'est avéré impossible, faute d'avoir pu en obtenir. La section suivante présente les résultats relatifs aux interactions des croyances culturelles dans les SEMA.

3. Croyances culturelles et appréciation d'effets sur la production et la perception des causes d'accidents

Cette section présente d'abord succinctement les croyances culturelles dans les SEMA. Ensuite, il s'agit de regarder les dynamiques de leur négociation. Enfin, sont analysés les croisements entre l'identité des exploitants et leurs productions et perceptions des causes d'accidents.

3.1. Les croyances culturelles dans les SEMA

Dans tous les sites repris dans cette étude, il existe plusieurs croyances culturelles structurant les modes de travail et de vie des creuseurs artisanaux. Quelques croyances se sont retrouvées dans tous les sites, devenant, en quelque sorte, des croyances translocales. D'autres se partagent entre quelques sites, seulement, enfin certaines croyances sont exclusives à certains sites.

En ce qui concerne les croyances « translocales », il y a celles qui portent sur l'interdiction faite aux femmes « de pénétrer dans les trous où travaillent les hommes sous peine de causer la perte des minerais¹⁴ ». L'interrogation que cela soulève est de savoir si cet état des choses ne relève pas de la volonté des hommes de s'approprier et de contrôler les richesses locales à leur guise.

Dans certaines activités d'EMA, ce sont, en effet, les femmes qui constituent l'essentiel de la main-d'œuvre, par exemple le transport et le pilage des pierres pour en extraire de l'or. Dans certains sites tels que Tchanda/Kamituga, ce sont surtout les femmes qui pilent et transportent les minerais, et ce, sans aucun interdit.

¹⁴ Cf. entretien avec un exploitant de 3T à Walikale, septembre 2018.

Toujours concernant la femme, des croyances translocales affirment que lorsque les femmes sont en période de menstruation, elles ne doivent pas toucher les matériels de travail de leurs maris creuseurs puisqu'elles sont souillées et peuvent alors transmettre cette souillure physiologique aux matériels¹⁵. Quelques récits en ce sens ont été entendus, émanant exclusivement d'hommes ayant témoigné avoir été victimes d'accidents parce que leurs femmes avaient touché leurs matériels (marteaux, bêches ou pelles, torches, etc.). Affirmations que beaucoup de femmes ont approuvées dans quelques sites.

Par ailleurs, dans tous les sites, il existe nombre de croyances aux esprits susceptibles d'interférer avec les activités d'exploitation artisanale des minerais. Beaucoup d'histoires récoltées témoignent d'attaques d'esprits contre certains exploitants qui ont franchi le Rubicon, en bafouant des croyances.

Par exemple, à Babarau, selon le témoignage d'un de ses amis, un exploitant d'or venu de l'Ituri voisin était parti de son village sans avoir observé les obligations rituelles de son clan imposées aux fils aînés qui voyagent, à savoir l'offrande du sacrifice d'un animal saignant. Après quelques mois passés dans le site de Babarau, ce jeune homme était tombé en syncope. Dans les heures qui avaient suivi, aucun traitement n'avait réussi à ramener le malade à l'état de conscience. Autrement dit, la cause de son malaise avait été mal diagnostiquée. C'est seulement après quelques heures qu'un ami du malade, parti avec lui du même village, expliqua aux coéquipiers du malade que ce dernier était possédé par les esprits qui le réclamaient au village natal afin d'y accomplir les obligations rituelles auxquelles il s'était dérobé. Il devait donc rentrer au village pour accomplir ces obligations. Sur la route, à bord du bus, les esprits qui s'en prenaient au malade le libérèrent quand ils furent convaincus que le jeune homme revenait à la maison.

D'autres croyances attestent que certains exploitants ont fait des rencontres inattendues avec des esprits rôdant dans ou autour de leurs puits, souvent pendant des heures nocturnes. Dans un site, à Walikale, les exploitants prennent leur bain dans une rivière, mais à des heures déterminées, pour éviter d'être entraînés par les eaux de la rivière lorsqu'on a failli à quelques obligations coutumières locales.

Ces croyances translocales, sont-elles le fruit d'échanges interculturels entre les sites ou bien sont-elles antérieures aux échanges culturels amplifiés par la libéralisation de l'EMA ? Il y a lieu de croire que ces croyances translocales sont en même temps le fruit d'échanges culturels entre les sites, mais aussi celui du partage des visions du monde chez les peuples négro-africains.

¹⁵ Cf. Entretien en *focus-groups* avec des creuseurs de 3T à Walikale et d'or à Kamituga, respectivement en septembre 2018 et février 2017.

D'autres croyances sont partagées entre plusieurs sites, mais il s'agit en général de sites ayant des cultures assez similaires. C'est le cas des Barega et des Batembo dans le sud du territoire de Walikale. Dans beaucoup de sites de cette partie du territoire, les étrangers qui ne sont pas des Barega, des Bangubangu ou des Batembo doivent stopper leurs activités dans les sites lorsque l'esprit suprême *lega*, le « Kimbilikiti », y est invité à l'appel des hommes pour avoir son arbitrage ou son assistance en cas de différends entre les creuseurs. De telles croyances comportent une certaine dimension politique, dès lors que les femmes ne peuvent pas invoquer cet esprit suprême et que les étrangers ne sont pas tolérés en sa présence.

Enfin, pour ce qui est de croyances limitées à quelques sites, on trouve des creuseurs qui estiment que la fumée du tabac est susceptible de repousser loin d'eux tous les mauvais esprits capables de saboter leur travail ou encore leur causer des accidents. Beaucoup de creuseurs fument du tabac et du chanvre avant d'entrer dans les puits et même lorsqu'ils en reviennent. Ces croyances et bien d'autres ne sont cependant pas partagées par tous les creuseurs au sein des équipes. Ce qui exige des négociations permanentes. Le point suivant traite des dynamiques de négociation des croyances culturelles dans les SEMA.

3.2. Dynamiques de négociation des croyances culturelles dans les SEMA

Ces dynamiques évoluent de situations d'essentialisme vers un hétéroclisme culturel. Dans l'un et l'autre cas, il y a une véritable « guerre de dieux » ou « création de Dieu » chez les creuseurs artisanaux, pour reprendre l'expression de Leah Horowitz (2010). Voyons d'abord la figure d'essentialisme culturel.

3.2.1. Essentialisme culturel dans les SEMA : entre déférence et répugnance

La figure de l'essentialisme se voit à travers l'assimilation culturelle, donnant parfois lieu à des contestations. En général, les autochtones tendent à défendre la nécessité d'assimilation de leurs croyances. Il y a par exemple le cas des croyances aux rites autochtones dédiés aux esprits protecteurs ou ancestraux sur les sites. Il y a une certaine forme de déférence chez les originaires vis-à-vis de ces rites.

Par exemple, dans un site artisanal d'orpaillage, un esprit ancestral nommé Babarau est célébré chez les Bayogo¹⁶ et son nom est aussi conféré au site. La célébration est festive et longue, exigeant la suspension des

activités dans le site pendant quelques jours successifs. Des sacrifices sont offerts à Babarau par des célébrants coutumiers, dans une ambiance bruyante au rythme des tambours, pour solliciter sa bienfaisance à l'égard des creuseurs. La célébration exclut les allochtones et est sous l'enchantement des autochtones qui en vantent la nécessité en défendant que :

« Les secrets de ce site sont importants à maîtriser et si cela exige des sacrifices, il en va de l'obligation de chaque exploitant d'obtempérer. Sinon, à quoi bon éprouver de la fierté d'être exploitant ici sans respecter de telles obligations¹⁷ ? »

À n'en pas douter, un tel point de vue exprimerait un appel à l'assimilation culturelle que les allochtones devraient subir pour pouvoir continuer à exercer dans les sites. Telle est la loi des autorités coutumières locales. Faute de quoi, l'expulsion, de fait ou de droit, devrait être réservée aux réfractaires¹⁸. Cela suscite la répugnance des allochtones, qui estiment que l'assimilation est une vaste entreprise de conspiration visant leur domination et leur exclusion¹⁹.

Mais, une telle entreprise est vouée à l'échec, puisque le besoin de technologies, de finances et autres dans l'EMA impose de travailler avec des acteurs qui viennent d'autres univers culturels. Par exemple, dans le site d'Ibondo, le plus grand machiniste qui réparait les motopompes et autres moteurs, au moment de notre passage, était un allochtone et cela ne constitue pas un cas isolé. Ce qui nécessite des dynamiques d'ouverture donnant lieu à un hétéroclisme culturel dans les SEMA.

3.2.2. Les dynamiques d'hétéroclisme culturel dans les SEMA

Ces dynamiques se déploient à travers les figures d'insertion et d'intégration culturelle qui enchantent les allochtones. Pour ce qui est de l'insertion, beaucoup d'allochtones argumentent que malgré tout le respect qu'ils doivent aux cultures locales, la reconnaissance de leur identité culturelle, de leur différence est aussi nécessaire. Et ce, surtout face aux contre-performances de production et aux accidents persistants dans les sites, malgré la célébration des rites autochtones pour résoudre de tels problèmes. « Il faudrait donc reconnaître les innombrables catégories d'esprits que les autres creuseurs peuvent avoir dans leurs cultures respectives²⁰. »

Quelques acteurs, tels que des pasteurs d'église, estiment que « le grand défi dans des sites multiculturels serait de garantir à chaque exploitant le

¹⁷ Entretien avec un exploitant artisanal d'or dans le Haut-Uele, 22 juin 2019.

¹⁸ Cf. Entretien avec quelques chefs coutumiers du site Babarau et Maï-Tongo.

¹⁹ Cf. beaucoup de points de vue défendus en *focus groups* à Babarau, Mbobolo et Tunsengongo.

²⁰ Entretien avec un exploitant artisanal de Babarau, 21 juin 2019.

¹⁶ C'est l'une des ethnies du nord-est de la RDC ; elle est surtout présente dans le nord du Haut-Uele.

droit de pratiquer officiellement ce qui lui convient pour être performant dans la production et la prévention contre les accidents. Il faudrait alors admettre la valeur des croyances de chacun et lui donner le droit de les pratiquer²¹ ». C'est l'appel à l'intégration culturelle dans les SEMA.

En fait, devant les tensions culturelles existant dans quelques SEMA, l'émergence de dynamiques d'intégration s'est fait jour. L'exemple d'un épisode de conflit dû aux tabous culturels survenu dans un des sites peut éclairer. L'épisode a trait à un litige culturel dû aux insultes à la pudeur entre un exploitant artisanal et sa belle-sœur, elle aussi exploitante artisanale de son état, au site d'Ibondo. Les deux artisans partagent l'identité culturelle « lega », mais leur conflit a fini par mêler, au passage, les autres exploitants, qui possèdent diverses identités culturelles (shi, havu, batembo, etc.). Les us et coutumes de deux antagonistes qualifient ces insultes de déviation, puisqu'un homme ne peut pas insulter publiquement la pudeur de sa belle-sœur. C'est défendu et punissable coutumièrement. En conséquence, l'accusé devait être sanctionné, en procédant à des dédommagements exigés coutumièrement. Ainsi, fallait-il qu'il puisse donner au groupe de femmes du camp un peu de farine de manioc, de la boisson et un animal à faire saigner. S'il ne s'exécutait pas, il devait subir des conséquences telles que la démence, des accidents et l'insuccès dans le travail, voire la mort.

À un moment où ce conflit devenait de plus en plus incontrôlé au regard des chants coutumiers que les femmes commençaient à scander en chœur, beaucoup d'hommes ont aussi soutenu leur collègue. Là, même des allochtones se sont retrouvés impliqués dans ce conflit.

Ce faisant, dans une assemblée avec les autochtones, les allochtones ont eu *ipso facto* le droit de siéger et d'éclairer, chacun dans sa culture, sur la manière dont un tel conflit allait être résolu. Il y a eu alors ébranlement de l'identité locale. C'est ce qui a ouvert la voie vers une certaine transculturalité et l'écllosion « d'espaces tiers » traités dans la section suivante.

3.3. Écllosion « d'espaces tiers » à la suite de l'émergence d'une transculturalité dans les SEMA

Dans quelques SEMA, des dynamiques d'émergence de transculturalité sont apparues. En effet, face à l'impossibilité de résoudre des différends culturels entre exploitants, en recourant aux normes et valeurs culturelles locales, des solutions transculturelles ont apporté la lumière nécessaire au maintien de la convivialité dans les équipes. Par exemple, le litige concernant l'insulte à la pudeur de la femme soulevé au site d'Ibondo dans la section précédente a été résolu, d'une part, en obligeant l'accusé à offrir

²¹ Entretien avec un pasteur d'église locale opérant dans le site de Babarau, le 23 juin 2019.

aux femmes du camp un poulet de chair, de la boisson et de la farine, tel qu'exigé par les coutumes locales.

D'autre part, considérant que sa belle-sœur devait continuer à entretenir de bonnes relations non seulement avec son bourreau, mais également avec tous les autres hommes du camp, il l'a aussi obligée à préparer un repas carné et à l'offrir aux hommes, comme l'exigent certaines autres cultures présentes dans le site au moment de ce conflit. L'idée derrière un tel repas dans certaines cultures bantu, est de favoriser le pardon et la convivialité²². Ceci témoigne de quelque basculement dans les croyances locales à travers l'acceptation des pratiques et des discours venant d'autres milieux culturels.

Un autre exemple de transculturalité dans quelques sites est celui engendré par l'arrivée d'hommes et de femmes en provenance d'autres univers culturels où l'interdiction faite aux femmes d'accéder aux puits n'est pas connue. Ainsi, dans quelques sites artisanaux de Walikale, des endroits particuliers ont été donnés aux femmes allochtones pour y exercer l'artisanat minier. Dans de tels sites, même les femmes autochtones sont admises, parfois même aux côtés des hommes. Dans ces espaces, il émerge de nouvelles identités culturelles hétérogènes qui semblent être le devenir culturel des SEMA multiculturels. La section suivante présente les résultats relatifs aux dynamiques entre l'identité culturelle des creuseurs artisanaux et leurs performances de production ainsi que leur perception des causes d'accidents dans les SEMA.

3.4. Dynamiques entre l'identité culturelle et les productions et perceptions des causes d'accidents dans les SEMA

Cette section relève, d'un côté, les dynamiques entre l'identité culturelle des exploitants et leurs productions et perceptions de causes d'accidents dans les SEMA. De l'autre, elle montre quelques perceptions sur les causes d'accidents en lien avec l'identité culturelle des exploitants.

3.4.1. Dynamiques entre l'identité des creuseurs et leurs productions et perceptions sur les causes d'accidents dans les sites

Avant de voir ces dynamiques, il convient de relever d'abord les caractéristiques de l'échantillon selon le territoire d'origine des exploitants, leur sexe et leur origine culturelle par rapport au site. Le territoire d'origine revêt d'emblée l'identité des exploitants, de manière même à les différencier potentiellement quant aux croyances culturelles. Les hommes et les femmes ne sont pas toujours assujettis aux mêmes croyances culturelles. Le tableau 3 relève quelques caractéristiques du profil de l'échantillon.

²² Entretien avec un exploitant de la culture shi dans le site d'Ibondo.

Tableau 3 : quelques caractéristiques de l'échantillon

Répartition selon les territoires de sites étudiés			Statut des creuseurs par rapport à l'appartenance aux sites			Sexe		
Catégories	Fréquences	%	Catégories	Fréquences	%	Catégories	Fréquences	%
Walikale	77	62,1	Autochtones	43	34,6	Homme	110	88,7
Shabunda	18	14,5	Allochtones	81	65,4	Femme	14	11,3
Watsa	18	14,5	Total	124	100	Total	124	100
Mwenga	11	8,9						
Total	124	100						

À la lecture de ce tableau, on observe qu'environ 65 % des creuseurs sont des allochtones. Cet écart est dû au fait que dans tous les sites de cette étude, les autochtones étaient en général moins nombreux que les allochtones. Il aurait fallu un tableau de répartition pour le démontrer, mais les données disponibles n'ont pas permis de faire une telle démonstration, les responsables de sites ayant soulevé une importante limite, à savoir que du jour au lendemain, leurs effectifs sont modifiés, certains creuseurs étant très mobiles. À leur estimation dans tous les sites, les effectifs seraient relativement variables entre 60 et 70 % d'allochtones, contre 40 à 30 % d'autochtones²³. Et quant à la répartition selon le sexe, environ 89 % sont des hommes. En général, les femmes sont moins nombreuses dans les sites.

Le tableau 4 permet de voir la réalité synthétique des productions moyennes et des écarts entre les creuseurs autochtones (autos) et les allochtones (allos) dans chaque site.

Tableau 4 : comparaisons des productions hebdomadaires de minerais entre autochtones (autos) et allochtones (allos)

	Nombre de cas observés		Somme	Productions moyennes exprimées en kilos		Écarts-types	
	Autos	Allos		Autos	Allos	Autos	Allos
Sites 3T							
Tunsengonsengo	7	7	14	20,57	9,85	4,1	2,40
Kibindobindo	6	8	14	19,50	10,70	6,66	3,75
Mbobolo	8	24	32	17,62	13,87	4,53	2,60
Ibondo	8	9	17	16,37	14,22	4,37	3,08
Somme	29	48	77				
Sites aurifères avec des productions moyennes exprimées en grammes							
Babarau-Maï Tongo	5	17	22	58,05	57,07	40,71	39,12
Rivière Ulindi	5	9	14	30,60	37,88	19,12	26,03
Tchanda	4	7	11	34,50	46	10	24,42
Somme	18	29	47				

²³ Estimations du secrétaire du comité de direction de Babarau-Maï Tongo, juin 2019 ; le chef du site de Tunsengonsengo, septembre 2018 ; le directeur technique de Kibindobindo, septembre 2018 ; le commandant du camp de Mbobolo, octobre 2018 ; le président de l'association des plongeurs du Congo, à Shabunda, mars 2020.

Ce tableau présente pour chaque site les productions des autochtones et des allochtones enregistrées au cours de la semaine ayant précédé l'enquête.

À Tunsengonsengo, la production moyenne des autochtones (environ 21 kg), représente plus du double de celle des allochtones (environ 10 kg). C'est une énorme performance des autochtones. Quant aux écarts, il se dégage qu'ils ne sont ni petits ni grands de part et d'autre. Car, en comparant la valeur de l'écart-type par rapport à la moyenne, elle représente 19,9 % chez les autochtones contre 24,36 % chez les allochtones. Les productions sont donc moyennement dispersées dans les deux groupes.

Dans le site de Kibindobindo, la tendance est la même que celle du site précédent. On y remarque aussi que la production moyenne des autochtones (environ 20 kg) est de loin supérieure à la production moyenne des allochtones (environ 11 kg). Néanmoins, les écarts de production sont très grands tant chez les autochtones que chez les allochtones, représentant respectivement 34 % et 35 % de la valeur de la moyenne. Donc, dans ce site, les productions sont très dispersées à l'intérieur de chaque groupe.

Dans le site de Mbobolo, les productions moyennes des autochtones et des allochtones sont respectivement d'environ 18 kg et 14 kg. Il y a donc une légère performance des autochtones. En ce qui concerne les écarts, il s'avère qu'ils sont aussi moyens de part et d'autre (25,7 % de la valeur de la moyenne chez les autochtones contre 18,7 % chez les allochtones).

Au site d'Ibondo, la production moyenne des autochtones a été évaluée à 16,37 kg contre 14,22 kg pour les allochtones. Il y a donc aussi une légère performance des autochtones. Néanmoins, les écarts paraissent moyens dans les deux groupes, avec une valeur de l'écart par rapport à la moyenne estimée à 26,6 % chez les autochtones contre 21,6 % chez les allochtones.

De tout ce qui précède dans les sites 3T, il se remarque que les productions des autochtones sont soit légèrement soit excessivement grandes par rapport à celles des allochtones. Les écarts entre les producteurs dans les deux groupes sont souvent moyens, sauf dans le site de Kibindobindo où ces écarts se sont avérés énormes, quelle que soit l'identité culturelle des exploitants.

Les raisons sont nombreuses pour expliquer cette performance de production des autochtones. Il s'agit, entre autres, de la taille du capital humain investi, des technologies utilisées, du capital financier investi dans certaines mesures, et de la richesse en minerais dans le puits exploité, etc. Dans ce sens, les allochtones estiment que « les allochtones ne peuvent pas avoir de chances de produire suffisamment que les autochtones, puisque les meilleurs endroits sont occupés par les autochtones. Surtout pour les minerais qui peuvent être exploités à ciel ouvert comme les 3T, l'enjeu est grand. Et quand un allochtone exploite un site qui vient à démontrer ses preuves, les chefs autochtones cherchent à se l'approprier. Ils peuvent utiliser contre

vous des raisons culturelles pour ce faire²⁴. » Il y a dans ce sens un dévoilement de la dimension politique des croyances culturelles dans les SEMA.

Dans les sites artisanaux aurifères, on constate que ce sont plutôt les allochtones qui démontrent des performances surprenantes comme, d'une part, au site de Tchanda avec en moyenne 46 g d'or contre environ 35 g pour les autochtones, et, d'autre part, au site de la rivière Ulindi. Ici, les autochtones ont produit en moyenne 30,6 g d'or contre 37,88 g pour les allochtones. Mais les écarts sont très grands entre les deux groupes dans les deux sites. Tandis qu'à Babarau, les autochtones ont été légèrement performants, avec des productions moyennes de 58,05 g contre 57,07 g pour les allochtones. Les écarts sont aussi énormes entre les deux groupes. Toutes choses étant égales par ailleurs, on pourrait dire que dans la production d'or, en contraste avec celle des 3T, les autochtones n'ont pas *a priori* d'avantages par rapport aux allochtones. Cela témoigne peut-être du fait que la production minière artisanale dépend, au-delà des facteurs culturels, d'autres facteurs importants. L'analyse proposée dans le tableau 5 compare la plus grande production déjà enregistrée par les répondants.

En ce qui concerne la plus grande production d'or enregistrée dans les sites depuis que l'on y travaille, on remarque que le plus grand intervalle de production est celui de 80 à 200 g d'or, soit en moyenne 140 g. Elle a été réalisée par 9 % d'autochtones, contre environ 20 % d'allochtones. La tendance est presque la même que pour les productions hebdomadaires d'or (*cf.* tableau 4) et ce, dans tous les territoires. Ceci conforte l'idée selon laquelle les autochtones n'auraient pas vraiment d'avantages sur les allochtones en ce qui concerne l'exploitation artisanale d'or.

Quant aux minerais 3T, l'intervalle correspondant aux plus grandes productions est compris entre 200 et 699 kg, soit 449,5 kg en moyenne. Il a été atteint par 14 % des autochtones, contre environ 6 % pour les allochtones. La tendance à la performance des autochtones se dessine, comme pour les productions hebdomadaires (*cf.* tableau 4) dans tous les sites. D'où la question de savoir comment l'identité culturelle peut influencer la production des minerais 3T et non pas celle de l'or.

De l'avis de beaucoup d'exploitants allochtones, les grandes productions de 3T s'obtiennent dans des endroits bien connus, qui sont le plus souvent le privilège des autochtones. Souvent, il s'agit des endroits exploités depuis l'époque coloniale. Les autochtones les occupent et ce n'est qu'un privilège de territorialité.

Cependant, ces endroits qui ont été exploités par les colons ne sont pas tous riches en minerais, comme le pensent certains exploitants artisanaux.

²⁴ *Cf.* discours d'un exploitant allochtone lors d'un *focus group* à Mbobolo.

Tableau 5 : comparaison entre la plus grande production déjà eue par les exploitants et leur statut culturel par rapport aux sites

Catégories	Plus grande quantité déjà produite						Total
	1 à 39 g d'or	40 à 79 g d'or	80 à 200 g d'or	40 à 119 kg (3T)	120 à 199 kg (3T)	200 à 699 kg (3T)	
Origine de l'enquête par rapport au site	Autochtones	8 19 %	9 21 %	4 9 %	12 28 %	4 9 %	43 100 %
	Allochtones	11 13,5 %	13 16 %	15 18,5 %	25 31 %	12 15 %	81 100 %
Total	19 15 %	22 18 %	19 15 %	37 30 %	16 13 %	11 9 %	124 100 %

Tableau 6 : comparaison des perceptions des autochtones et d'allochtones sur les causes de la production des minerais

Catégories	Perception des causes du niveau de production							Total		
	Saison	Moyens financiers	Moyens technologiques	Main-d'œuvre	Bonne entente au sein de l'équipe	La bonne coexistence culturelle	Dieu		Chance	
Origine de l'enquête par rapport au site	Autochtones	5 12 %	5 12 %	3 7 %	4 9 %	6 14 %	9 21 %	10 23 %	1 2 %	43 100 %
	Allochtones	10 12 %	6 7 %	7 9 %	8 10 %	7 9 %	25 31 %	10 12 %	8 10 %	81 100 %
Total	15 12 %	11 9 %	10 8 %	12 10 %	13 10,4 %	34 27,4 %	20 16 %	9 7,2 %	124 100 %	

Certains sites de ce genre ont été exploités presque à fond, de sorte qu'ils ne peuvent égaler les productions obtenues dans de nouveaux sites découverts et installés par des locaux, parfois même des allochtones. Mais, ceux-ci estiment que le problème se trouve aussi au niveau culturel. Il faut également une bonne intégration dans les sites. Car une bonne intégration acquise « rend justice et protège tout le monde dans la mesure où certains abus que subissent les exploitants ne sélectionnent pas les victimes sur base de leur origine²⁵ ». Tel est le cas de ceux qui détruisent les puits des autres ou s'y introduisent pour voler des minerais pendant la nuit ; on les appelle les « hibouneurs²⁶ » dans le jargon local du site de Babarau-Maï Tongo. Mais, certains exploitants²⁷ estiment que même si l'on s'intègre, il y a toujours quelques invariants identitaires qui refont surface et créent des tensions entre les acteurs.

3.4.2. Perception des causes de la production aux prismes de l'identité des creuseurs

À l'examen du tableau 6, on constate que pour les exploitants autochtones, la cause la plus importante de la production est Dieu. Pour eux, les facteurs culturels sont relégués à la deuxième position. Il s'agit du respect des différences culturelles, des croyances et des pratiques culturelles de chaque exploitant pourvu que tout cela concoure aux objectifs communs de l'équipe. Tandis que pour les allochtones, la première cause de production est essentiellement la bonne coexistence culturelle dans les équipes d'exploitants. Elle sous-entend surtout le respect d'autres qui sont culturellement différents et la tolérance de leurs pratiques et croyances culturelles. Les causes de production démontrent donc des divergences entre les autochtones et les allochtones. Cela tend à conforter l'idée que ces perceptions des causes sont ancrées dans les croyances des exploitants. La section suivante démontre le croisement dynamique de l'identité culturelle des exploitants avec leurs perceptions sur les causes d'accidents.

3.4.3. Quelques croisements dynamiques entre l'identité culturelle des creuseurs et leurs perceptions sur les causes d'accidents dans leurs sites

Le tableau 7 présente la comparaison des perceptions sur les causes d'accidents.

²⁵ Cf. entretien avec un exploitant à Tchanda, août 2016.

²⁶ Ce nom leur est donné en fonction de leur mode d'opération nocturne à la manière du hibou.

²⁷ Cf. beaucoup de points de vue exprimés dans ce sens lors de *focus groups* avec les exploitants.

Tableau 7 : comparaison des perceptions des creuseurs sur les causes d'accidents en fonction de leurs identités culturelles

Catégories		Perceptions des causes d'accidents										Total
		N'ont jamais connu d'accidents	Malchance	Ivresse	Sorcellerie	Machines et outils de travail	Éboulement glissement ou érosion	Jalousie (destruction méchante)	Non-respect des règles coutumières locales			
Origine de l'enquête par rapport au site	Autochtones	20 47%	2 5%	4 9%	9 21%	4 9%	2 5%	1 2%	1 2%	1 2%	43 100%	
	Allochtones	42 52%	10 12%	6 7%	5 6%	5 6%	4 5%	5 6%	4 5%	4 5%	81 100%	
Total		62 50%	12 10%	10 8%	14 11%	9 7%	6 5%	6 5%	5 4%	5 4%	124 100%	

À l'examen de ce tableau, on remarque que pour les autochtones, la sorcellerie constitue la première cause d'accident dans les sites. Tandis que pour les allochtones, c'est plutôt la malchance. Il y a donc de grandes différences de perception entre les deux groupes et dans presque tous les territoires.

La malchance désigne ici le fait de se retrouver à un endroit, à côté de quelqu'un et que juste à ce moment, un accident vous arrive dont il est la cause. Des croyances existent que des coéquipiers peuvent être des portemalheur, surtout s'ils sont sous le joug de mauvais esprits²⁸.

Cependant, des éléments rationnels pouvant expliquer la survenue d'accidents, tels que les dégradations des sols dans les sites, l'état des machines ou des outils utilisés, l'ivresse, les saisons, etc., ne sont pas classés en première position, aussi bien par les autochtones que les allochtones, et ce, dans tous les sites. Les exploitants produisent alors des explications basées sur le surnaturel et le divin, voire le mysticisme pour comprendre les accidents qu'ils rencontrent dans l'EMA. Ceci étant, la lutte contre les accidents dans les SEMA devrait être conçue en fonction aussi des croyances culturelles des exploitants. La section suivante discute brièvement les principaux résultats de cette étude.

3.5. Discussion des principaux résultats

Certains résultats de cette étude rappellent de pertinentes observations sur les recherches relatives à la thématique du multiculturalisme. Il y a par exemple l'idée-force d'effritement des identités culturelles (Bhabha 1996 ; 1994) face à la diversité, telle que soutenue par l'école postcoloniale. L'exemple sur le conflit culturel dû à l'atteinte à la pudeur dans un des sites, traité précédemment au niveau de la dynamique d'intégration et de la transculturalité, l'a, entre autres, démontré. De ce fait, cette étude va sûrement dans le sens du renforcement du point de vue selon lequel les croyances culturelles sont fondamentalement transactionnelles et inachevées, donnant de temps en temps lieu à des résistances (Spivak 1988) et renforçant la réalité de la culture comme « un entre-deux » (Bhabha 1996). Ainsi, est-il fondamentalement impossible de rester essentialiste dans un univers de travail et de vie typiquement multiculturel. Mais c'est une question de choix pour les exploitants miniers artisanaux afin de favoriser la survie collective.

Dans ce sens, cette étude a débouché sur des résultats confortant aussi l'émergence « d'espace tiers » (Doytcheva 2011 ; Friedman 2000 ; Audard 2001 ; Hall 1998 ; Kokis 1995...) dans les dynamiques interculturelles promouvant l'intégration. Ce faisant, il s'agit des discours, des pratiques, des dialogues explicites ou non, et qui émergent à la suite de l'ébranlement culturel local pour donner aux allochtones la reconnaissance et le respect

²⁸ Entretien individuel avec quelques exploitants étrangers à Shabunda et Babarau, mars 2020.

de leurs cultures dans les SEMA. Cependant, cet espace n'émerge pas dans tous les SEMA analysés dans cette étude. D'où la question de savoir pourquoi l'espace-tiers émerge-t-il dans quelques SEMA et pas dans d'autres ? Répondre à cette question peut nécessiter des recherches plus approfondies.

Enfin, il y a des croyances dans les esprits qui interviennent dans les activités d'EMA. Il y a alors diverses célébrations rituelles dédiées aux esprits qui constituent une importante catégorie dans les croyances des exploitants, comme cela est démontré dans d'autres études sous d'autres cieux (Horowitz 2008 ; Nash 1993 ; Taussig 1980 ; Gregory 1997). Il s'agit d'esprits ontologiquement actifs, perçus comme généreux ou dangereux aux exploitants qui doivent se soumettre à des rituels appropriés pour les dompter. Cependant, il existe une grande tentation d'autochtonie dans les SEMA, celle de n'accepter que des rites dédiés aux esprits autochtones pour gérer les questions de mauvaise production répétitive et de protection contre les accidents. Cela est vu comme le dévoilement de la dimension politique des croyances culturelles pour s'assurer le contrôle du territoire face aux menaces d'autres cultures. Beaucoup d'exploitants le croient, nous forçant de ce fait à poser le problème de l'impossible séparation entre le motif de la régulation sociale et celui de la régulation politique que peuvent porter les croyances culturelles dans les SEMA.

Que retenir en conclusion ?

Les résultats démontrent des tensions culturelles entre les exploitants dans presque tous les SEMA dues à leurs croyances culturelles. Ces tensions donnent lieu à des dynamiques d'assimilation, d'insertion, d'intégration et de transculturalité. La négociation des croyances dans les SEMA va de l'assimilation à la transculturalité. Mais ceci ne veut pas dire qu'il s'agit d'une dynamique linéaire et moins encore que dans tous les sites les interactions évoluent vers la transculturalité.

Les analyses ont démontré que les croyances peuvent être mobilisées aussi pour contrôler l'accès aux espaces. C'est un ressenti exprimé davantage par les allochtones dans les différents SEMA. De ce fait, les croyances culturelles peuvent remplir la fonction de reproduction non seulement sociale, mais aussi politique et stratégique entre les exploitants, en vue de contrôler les richesses locales.

Concernant les perceptions sur les causes d'accidents, quelques dynamiques ont semblé émerger. Car beaucoup d'exploitants, surtout les allochtones, voient leurs activités comme étant maîtrisées si l'on s'intègre bien dans son monde culturel. C'est le cas par exemple en entretenant les relations avec son entourage, avec les chefs dans les sites, les divinités, etc. Mais cela ne peut pas cautionner l'assimilation culturelle que fustigent les creuseurs allochtones.

Quant aux dynamiques entre l'identité culturelle des exploitants et leurs performances dans la production, les résultats ont démontré qu'il n'y a pas beaucoup d'influences de l'identité culturelle sur les performances de production des exploitants. Toutefois, cet argument doit être pris avec réserve. En fonction de la nature des minerais, il est possible, en effet, qu'il y ait une influence, comme dans le cas de 3T, comme le suggèrent les résultats de cette étude.

En définitive, il convient de relever que les potentiels efforts d'accompagnement des exploitants artisanaux pour améliorer leurs productions et la gestion des accidents dans leurs sites ne sauraient se passer des croyances culturelles, dans la mesure où beaucoup d'exploitants y accordent énormément de crédit pour réussir, et ce, malgré leur différence culturelle. De ce fait, la question culturelle dans les SEMA se révèle être une charnière centrale dans la production minière artisanale. Mais cette question revêt d'incessantes régulations entre les exploitants miniers artisanaux, faisant que l'on se trouve véritablement en face d'entités culturelles instables, dues au contact du local et de l'étranger. Ce qui provoque le développement d'entités culturelles hybrides et hétérogènes donnant lieu à quelque désintégration des structures socioculturelles dans les SEMA. Ceci étant, la question culturelle dans les SEMA revêt la vocation « d'entre-deux », plaçant les acteurs dans un courant de construction et de déconstruction permanente.

Bibliographie

- Appadurai, A. 1993. « Patriotism and its futures ». *Public Culture* 5 (3) : 411-429.
- Appadurai, A. 1988. « Place and voice in anthropological theory ». *Cultural Anthropology* 3 (1).
- Audard, C. 2001. « Multiculturalisme et transformation de la citoyenneté ». *Archives de philosophie du droit* 45 : 227-243.
- Banque mondiale. 2008. *République démocratique du Congo. La bonne gouvernance dans le secteur minier comme facteur de croissance*. Rapport 43402-ZR.
- Bhabha, H. 1994. *Location of Culture*. Londres : Routledge.
- Bhabha, H. 1996. « Culture's in-between ». In S. Hall & P. Du Gay, *Questions of Cultural Identity*. Londres : Sage.
- Buss, D. *et al.* 2017. « Le genre et l'exploitation minière artisanale et à petite échelle en Afrique centrale et de l'Est : bénéfiques et barrières ». *GrOW Working Paper Series*.
- Chambers, I. 1994. *Migrancy, Culture, Identity*. Londres : Routledge.
- Cuvelier, J. 2011. *Men, Mines and Masculinities: The Lives and Practices of Artisanal Miners in Lwambo (Katanga Province, DR Congo)*. Thèse. Gand : Université de Gand.

De Boeck, P. 1996. « Postcolonial identities in Africa: local and global perspectives from Zaire » Chapter 3. In R. Werbner & T. Ranger (éd.), *Postcolonial identities in Africa*. Londres : Zed Books.

De Boeck, P. 1998. « Domesticating diamonds and dollars: identity, expenditure and sharing in southwestern Zaire (1984-1997) ». *Development and Change* 29 (4) : 777-810.

Demorgon, J. 2008. « L'interculturel ou la guerre. Avec Guillebaud, Asgarally, Le Clézio (Prix Nobel de littérature 2008). Après les Jeux olympiques de Pékin ». *Synergies Indes* 3 : 185-192.

Doytcheva, M. 2011. *Le Multiculturalisme*. Nouvelle édition. Paris : La Découverte (coll. « Repères »).

Friedman, J. 2000 (octobre-décembre). « Des racines et (dé)routes ». *L'Homme* 156. DOI: <https://doi.org/10.4000/lhomme.76>

Geenen, S. 2014. « “Qui cherche, trouve”. The political economy of access to gold mining and trade in South Kivu, DRC ». Thèse de doctorat en études de développement. Anvers : Université d'Anvers.

Geenen, S. 2015. *African Artisanal Mining from the Inside Out: Access, Norms and Power in Congo's Gold Sector*. Londres : Routledge.

Gregory, C. 1997. *Savage Money: The Anthropology and Politics of Commodity Exchange*. Amsterdam : Harwood Academic Publishers.

Halidou-Bouayed, N. 2008. « De la dimension culturelle à la dimension interculturelle dans l'enseignement/l'apprentissage du français en Algérie. Cas de la 1^{re} AS lettres. » Thèse de doctorat. Oran : Université d'Oran.

Hall, S. 1998. « Cultural identity and diaspora ». In J. Rutherford (éd.), *Identity, Community, Culture, Difference*. Londres : Lawrence & Wishart.

Horowitz, L.S. 2003. « La micropolitique de la mine en Nouvelle-Calédonie ». *Journal de la Société des Océanistes* 117. En ligne sur : <http://journals.openedition.org/jso/1305> DOI: <https://doi.org/10.4000/jso.1305>

Horowitz, L.S. 2010. « “Exploiter” ou “gérer” la création de Dieu ? Modèles culturels dans un projet minier en Nouvelle-Calédonie ». In E. Faugère & I. Merle (éd.), *La Nouvelle-Calédonie, vers un destin commun ? Nouveaux terrains, nouveaux enjeux*. Paris : Karthala.

Iguma Wakenge, C., Dijkzeul, D. & Vlassenroot, K. 2018. « Regulating the old game of smuggling? Coltan mining, trade and reforms in the Democratic Republic of the Congo ». *The Journal of Modern African Studies* 56 (3) : 497-522. Cambridge University Press. DOI: <https://doi.org/10.1017/S0022278Xi8000332>

Jorgensen, D. 1997. « Who and what is a landowner? Mythology and marking the ground in a Papua New Guinea mining project ». *Anthropological Forum* 7 (4) : 599-627.

Kokis, S. 1995. *Le Pavillon des miroirs*. Montréal : XYZ.

Latouche, S. 1984. « L'échec de l'occidentalisation du monde ». *Revue Tiers Monde* : 881-892.

Malkki, L. 1997. « National Geographic: the rooting of peoples and the territorialization of national identity among scholars and refugees ». In A. Gupta & J. Ferguson (éd.), *Culture Power, Place: Explorations in Critical Anthropology*. Durham : Duke University Press.

Musamba Bussy, J. & Vogel, C. 2016. « “Lme Njo Haut-Les-Mains Maraba” : rapprochements ethnolinguistiques aux zones minières à l'est de la RD Congo ». In F. Reyntjens, S. Vandeginste & M. Verpoorten, *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2015-2016*. Bruxelles : ASP, pp. 208-231.

Nash, J. 1993. *We Eat the Mines and the Mines Eat us: Dependancy and Exploitation in Bolivian Tin Mines*. New York : Columbia University Press.

Partoune, C. 2012. « Approche interculturelle du territoire ». In Tableau de bord “Participation et espaces publics - Pour un développement et une gestion concertée des espaces publics” ». Recherche Topozym pour la politique scientifique fédérale, partenariat ULG (UGES), KUL Institut d'Écopédagogie (IEP), Vorming Plus Antwerpen, article 43. Disponible en ligne sur : <http://hdl.handle.net/2268/107892>

Sahlins, M. 1999. « Two or three things that I know about culture ». *Journal of the Royal Anthropological Institute* 5 (3) : 399-421.

Simon, S. 1995. « La culture transnationale en question : visées de la traduction chez Homi Bhabha et Gayatri Spivak ». *Études françaises* 31 (3) : 43-57. DOI: <https://doi.org/10.7202/035998ar>

Spivak, G.C. [1988] 2009. *Les Subalternes peuvent-elles parler ?* (trad. de l'anglais par J. Vidal). Paris : Éd. Amsterdam.

Spivak, G.C. 1994. « How to read a culturally different book ». In F. Barker, P. Hulme & M. Iversen (éd.), *Colonial Discourse, Postcolonial Theory*. Manchester : Manchester University Press, pp. 126-150.

Stoop, N. & Verpoorten, M. 2020. « Risk, envy and magic in the artisanal mining sector of South Kivu, Democratic Republic of Congo ». *Development and Change*. DOI: <https://doi.org/10.1111/dech.12586>

Taussig, M. 1980. *The Devil and Commodity Fetishism in South America*. Chapel Hill : The University of North Carolina Press.

Yuste Frias, J. 2014. « Interculturalité, Multiculturalité et transculturalité dans la traduction et l'interprétation en milieu social ». *Monografias Cédille* 4 : 91-111.

EXPLOITATION MINIÈRE ET BIODIVERSITÉ : CAS DE TWANGIZA MINING DANS L'EST DE LA RDC

Legrand Cirimwami¹, Gabriel Baguma² & Olivier Mushagalusa³

1. Contexte général

Partout dans le monde, l'exploitation minière constitue l'une des grandes menaces pour la biodiversité et, dès lors, pour le développement durable (Ludovic *et al.* 2016). Plus d'un quart des mines actives et des sites d'exploration se chevauchent ou sont situés dans un rayon de 10 kilomètres d'une zone et/ou d'un écosystème strictement protégé (Cirimwami *et al.* 2015 ; World Bank 2019a). Par exemple, 1 167 000 ha de déforestation ont été causés dans la forêt amazonienne en raison de l'exploitation minière, représentant 9 % de la perte forestière en Amazonie entre 2005 et 2015 (Sonter *et al.* 2017). En termes d'impact de l'exploitation minière sur les écosystèmes forestiers, la République démocratique du Congo (RDC) occupe le deuxième rang mondial après le Brésil (World Bank 2019a).

La RDC a une biodiversité très riche (Sosef *et al.* 2017), ses écosystèmes aquatiques et terrestres étant très diversifiés, avec de nombreuses espèces menacées, endémiques et rares (Plumptre *et al.* 2003 ; Maldonado *et al.* 2012). Ses écosystèmes forestiers jouent un rôle majeur dans l'atténuation des conséquences du changement climatique dans le monde. Néanmoins, il y persiste une problématique aiguë d'affectation des terres (Vermeulen 2014 ; Messina 2014). Plus particulièrement, le Gouvernement a tendance à donner priorité au secteur qui rapporte le plus de rentes à court terme, c'est-à-dire au secteur minier ; pourtant, il n'a pas encore trouvé de conciliation efficace entre le secteur minier et celui de la conservation de la nature (Vermeulen 2014 ; Bashizi 2020).

Il est connu que l'exploitation minière a de sérieux impacts sur plusieurs composantes de la nature, dont l'eau, le sol, l'air, la faune et la flore, les humains et les paysages (Cartier 2010). Toutefois, ces impacts restent

¹ Département d'Environnement, faculté des Sciences, Université du Cinquanteaire, Lwiro, Sud-Kivu, RDC.

² Laboratoire de Physiologie végétale et de Microbiologie appliquée, faculté des Sciences, Université officielle de Bukavu, Sud-Kivu, RDC.

³ Département de Biologie, faculté des Sciences, Université officielle de Bukavu, Sud-Kivu, RDC.

insuffisamment étudiés dans le cas de la RDC, comme Bashizi *et al.* l'ont mentionné dans une édition précédente de *Conjonctures congolaises* (2016). Notre étude vient donc répondre au besoin de mieux comprendre les effets environnementaux de l'exploitation minière dans l'Est de la RDC. Ici nous prenons le cas de Twangiza Mining (exploitation minière à grande échelle) pour étudier l'impact de l'exploitation minière sur la biodiversité végétale et aquatique. L'objectif principal de ce chapitre est de déterminer si cette exploitation minière constitue une menace pour la diversification de la composition floristique (végétation) et aquatique.

2. Impact des mines sur les écosystèmes

2.1. Impact de l'exploitation minière sur les forêts

D'une manière générale, les activités minières ont de nombreux impacts négatifs sur les forêts et leur biodiversité. La perte de la biodiversité s'explique par les méthodes, les engins, les produits d'extraction utilisés et les impacts indirects de l'extraction (ouverture d'infrastructures routières, création de campements...) (Hund *et al.* 2013 ; Ludovic *et al.* 2016). Cette perte de la biodiversité entraîne la propagation d'espèces envahissantes, la déforestation, l'intoxication des sols, l'infertilité des terres et l'érosion des espèces spécifiques au milieu... L'extraction minière cause aussi la pollution et l'intoxication aux métaux lourds et au cyanure (Griffith & Toy 2001 ; Cartier 2010 ; Boisson *et al.* 2015 ; Poulard *et al.* 2017). À petite échelle, l'impact de l'extraction minière est relativement faible par rapport à ceux de l'agriculture et de l'exploitation forestière (Hund *et al.* 2013).

En plus des activités d'extraction propres, la mine entraîne aussi d'autres activités rémunératrices, la construction de campements, de routes, et une croissance démographique considérable. Cette agglomération conduit à la dégradation des ressources végétales et animales et, par conséquent, contribue au changement de composition, de structure et de diversité des forêts (Wolfire *et al.* 1998 ; Hund *et al.* 2013 ; Vermeulen 2014 ; Messina 2014 ; Faucon *et al.* 2016). Même après l'arrêt des opérations minières, le rétablissement de la végétation originelle et la restauration de la biodiversité sont lents et qualitativement inférieurs par rapport à la régénération qu'on observe à la suite d'autres utilisations des terres (Rahm *et al.* 2017). Les problèmes de germination sont dus aux engins et aux produits chimiques utilisés, à la nature du sol et à la distance avec d'autres écosystèmes forestiers (Ludovic *et al.* 2016).

En ce qui concerne la partie est de la RDC, l'International Peace Information Service (IPIS 2017) a documenté au moins 13 mines autour et dans des aires protégées. Par exemple, dans le cas du Parc national de Kahuzi Biega (PNKB) au Sud-Kivu, plusieurs mines artisanales sont en

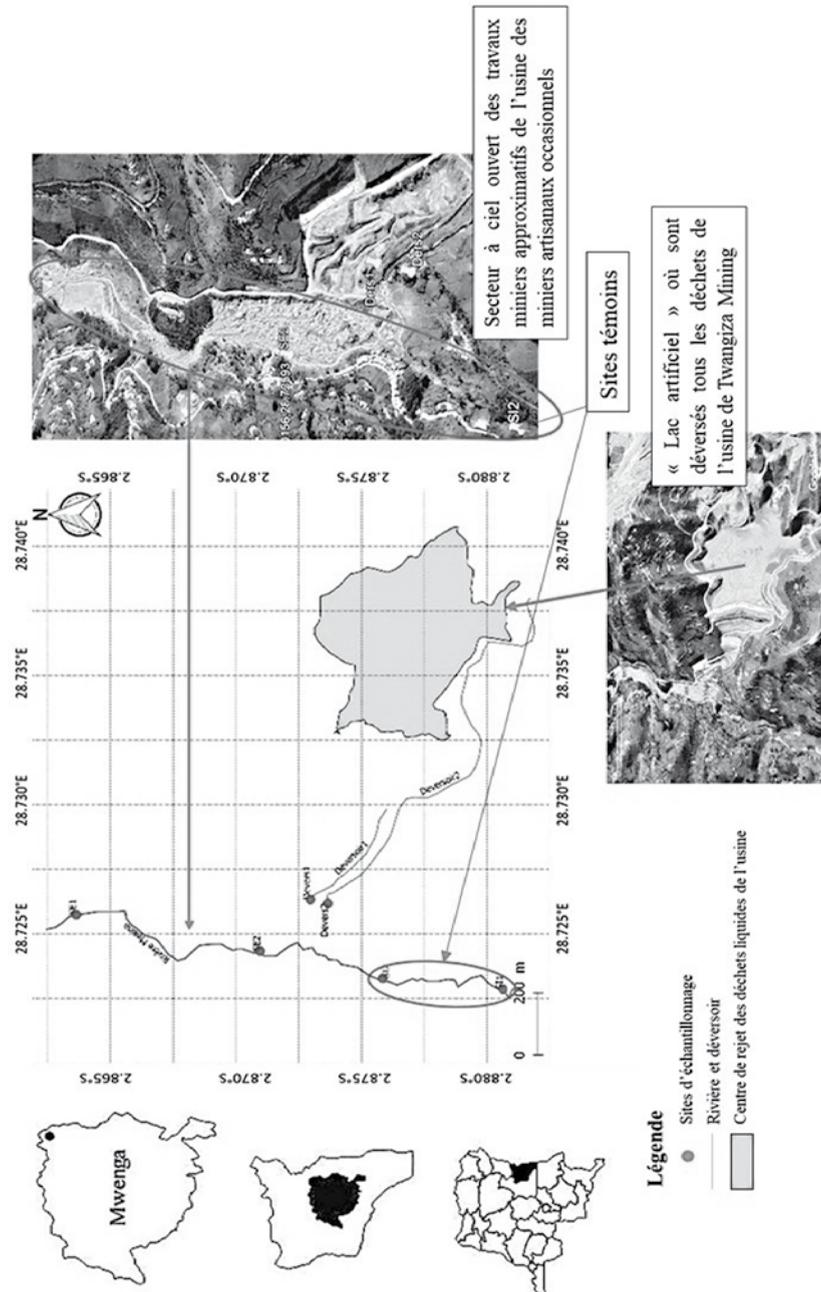
activité. Elles sont l'une des causes de la déforestation accrue dans ce parc, et menacent la biodiversité (World Bank 2019b). Dans la Réserve naturelle d'Itombwe, l'on observe des exploitations artisanales ainsi que de l'exploration par des entreprises industrielles (Simpson & Fikiri 2020). Dans un avenir proche, si rien n'est fait, nous pouvons assister au pire dans ces parcs et réserves naturelles : extinction des espèces et diminution de la biodiversité, conversion de l'utilisation des terres, perturbations relatives au changement climatique, ou perte du statut de conservation (UICN/PACO 2010 ; Kabonyi *et al.* 2011).

2.2. Impact de l'exploitation minière sur la qualité biologique des eaux des rivières

Les composantes les plus vulnérables de l'environnement, pourtant cruciales pour les communautés locales, sont l'eau et la biodiversité aquatique. L'exploitation minière a un grand impact sur la biodiversité aquatique (Bagalwa *et al.* 2013). Parfois, des rivières sont déviées et tapissées par des mineurs avec des draps lourds qui rasant le fond (Hund *et al.* 2013 ; Rahm *et al.* 2017). De plus, des déchets chimiques, utilisés pour extraire et traiter les minerais, s'y déversent, surtout quand le centre d'épuration est peu contrôlé. Ceci conduit aussitôt à la dégradation des écosystèmes aquatiques et à des incidents sur la qualité de l'eau par la pollution et/ou la contamination (Weeks *et al.* 2003 ; Hund *et al.* 2013 ; Rahm *et al.* 2017 ; Nguyen *et al.* 2018). En plus des activités extractives, comme nous l'avons mentionné plus haut, les autres activités économiques qui se développent autour de la mine sollicitent l'eau et les ressources halieutiques (produits aquatiques comme les poissons, les crabes, les algues...).

Contrairement au cas de l'Est de la RDC, dans l'ex-province du Katanga, plusieurs études ont déjà documenté cet impact sur la qualité des eaux et des rivières. Ces études ont concerné les mines actives et les mines abandonnées (Atibu *et al.* 2013 & 2016). Bashizi *et al.* (2016), par exemple, ont montré que l'eau du site minier de Kalukuluku à Lubumbashi est désastreuse pour les activités agricoles, la consommation humaine et la croissance des plantes. Cette eau est source de maladies et cause des problèmes de germination et de croissance à la végétation. Les maladies causées et favorisées par les mines sont nombreuses, mais citons ici les plus fréquentes : la diarrhée, le choléra, la pneumonie, les dermatoses, le paludisme, la fièvre typhoïde, le cancer, la tuberculose, l'asthme, la bronchite chronique, les maladies gastro-intestinales, les infections urinaires, les infections sexuellement transmissibles... (ELAW 2010 ; Hund *et al.* 2013 ; CORDAID 2015).

Figure 1 : carte d'échantillonnage des données botaniques et aquatiques à Luhwindja



Source : réalisée par les auteurs avec quelques images tirées de Google Earth.

3. Méthodologie

3.1. Milieu d'étude

Cette étude a été menée dans les carrés miniers de la compagnie Twangiza Mining à Luhwindja, dans le territoire de Mwenga au Sud-Kivu, et dans des sites se trouvant loin de ces carrés miniers, à des fins de comparaison (figure 1). La société Twangiza Mining SA, d'abord propriété de la multinationale BANRO Corporation Ltd., a été vendue à Baiyin International Investments Ltd. en janvier 2020 (Congomines 2020). Les sites se trouvant loin des carrés miniers et étant non affectés directement par les activités minières ont été utilisés comme sites témoins.

Luhwindja est l'une des chefferies du territoire de Mwenga. Elle s'étend sur une surface de 182 km² (Geenen & Claessens 2013 ; Justice pour Tous 2015).

Dans le rapport de Justice pour Tous (2015), il est souligné que l'économie de la chefferie de Luhwindja repose essentiellement sur l'agriculture (60 %), l'élevage (10 %) et l'exploitation minière artisanale de l'or (30 %). En 2015, par contre, Twangiza Mining (filiale de Banro Mining) a commencé l'exploitation industrielle de l'or, et a chassé des milliers de creuseurs de leurs sites principaux. L'artisanat minier s'est poursuivi encore en périphérie, comme dans le site de Kadumwa et la rivière Mwana (Radley 2020). Twangiza Mining exploitait une grande mine à ciel ouvert à Mbweza. Les rejets de l'usine étaient versés dans un lac artificiel (voir figure 1). Depuis 2019, Twangiza Mining a suspendu ses activités d'exploitation et la concession a été reprise par Baiyin (Congomines 2020). Concernant l'agriculture, beaucoup de ménages ont un champ où ils cultivent principalement des produits à usage personnel. Cependant, l'agriculture seule ne leur procure généralement pas assez de revenus pour répondre à leurs besoins (Justice pour Tous 2015). La cause de cette situation est à rechercher dans les sols, qui ne sont pas très fertiles, et les champs, qui ne sont pas suffisamment grands. Une autre raison est qu'il est pratiqué une agriculture traditionnelle, sans techniques modernes ou semences améliorées. Enfin, comme beaucoup de champs se trouvent sur des pentes raides, ils sont ravagés par l'érosion, ce qui cause la diminution des récoltes au fil des années.

3.2. Démarches méthodologiques

Pour évaluer les impacts de l'exploitation minière industrielle (à grande échelle) sur la biodiversité floristique et aquatique, une étude a été menée autour des sites d'extraction à ciel ouvert dans la chefferie de Luhwindja. Les données de la forêt et de l'eau ont été étudiées suivant une approche comparative. Le choix des lieux de collecte des données a été basé sur la distance.

Ainsi, la collecte s'est effectuée directement dans les sites où s'effectuent les activités minières (sites exploités : SE) et loin de ceux-ci, où les activités minières ne sont pas effectuées (sites inexploités : SI). Les sites exploités pour la végétation sont constitués des anciens carrés creusés (il y a près de 1 à 7 ans) par la société Twangiza Mining et où l'on a observé que la végétation tente de se régénérer, bien que timidement. Pour l'eau, les sites exploités sont constitués des différents points de collecte des échantillons d'eau dans la rivière Mwana après qu'un ruisseau souterrain « déversoir 1 » (prenant très probablement source dans le lac artificiel de Twangiza Mining où sont déversés les déchets d'extraction de l'usine) et le déversoir 2 (qui ne viendrait pas du lac artificiel), ainsi que les rejets des exploitations minières artisanales dans les anciens carrés de Twangiza Mining s'y furent jetés. Les sites inexploités pour la végétation sont ceux installés dans des habitats autres que les carrés miniers, et, pour l'eau, ce sont les points de collecte d'échantillons d'eau situés avant le lieu de contact entre la rivière Mwana, les deux déversoirs et les rejets des exploitations minières artisanales dans les anciens carrés de Twangiza Mining.

3.2.1. Collecte des données de la végétation

Une étude comparative entre sites soumis aux effets directs de l'exploitation minière (sites SE) et ceux qui ne sont pas sous ces effets (sites SI) a exigé la méthode des placeaux (Rew *et al.* 2006). Cette méthode consiste à tracer des parcelles de forme généralement carrée (mais qui peuvent aussi être rectangulaires, circulaires...) pour y inventorier les différentes espèces végétales selon leur abondance ou selon leur occurrence (présence-absence) (White & Edwards 2000). Pour cette étude, des parcelles d'inventaire de 15 m x 15 m (soit 225 m²) ont été placées dans les sites SE et les sites SI. Un total de 9 parcelles a été réalisé, dont 5 sites exploités placés dans les carrés miniers de la société Twangiza Mining, où la végétation commence à se régénérer, et 4 sites inexploités placés dans la végétation hors des effets directs de l'exploitation minière.

Les paramètres collectés pour la végétation sont l'espèce et son type morphologique (arbre, arbuste, sous-arbuste, liane ou herbacée) et pour la parcelle d'inventaire, nous avons collecté l'altitude, la topographie et les coordonnées géographiques. Pour les types morphologiques, l'abondance d'arbres dans une végétation indique qu'elle est ou tend vers l'état « forêt » (Hallé *et al.* 1978). Dans le cas de cette étude, nous avons regroupé les différents types morphologiques en 3 grands types dont les arbres, les arbustes (arbustes + sous-arbustes + lianes) et les herbes. L'identification des espèces s'est faite soit directement sur le terrain, soit au campement, en se servant des guides tels que *Les Plantes du Parc national de Nyungwe* (Fischer & Killmann 2008), *Les Plantes médicinales du Kivu* (Balagizi *et al.* 2015) et *Les Orchidées du Rwanda* (Fischer *et al.* 2010) ou ultérieurement à

l'herbarium du Centre de recherche en sciences naturelles de Lwiro (CRSN). La classification actualisée des différentes espèces (*Angiosperm Phylogeny Group* « APG » IV) a suivi les indications du Conservatoire botanique de Genève (Conservatoire botanique de Genève 2020).

3.2.2. Collecte des données pour l'eau

Les paramètres physico-chimiques de l'eau constituent un facteur important pour connaître la dynamique de fonctionnement d'un écosystème aquatique. Pour cela, les eaux ont été échantillonnées pour les analyses. Les paramètres physico-chimiques, dont la conductivité, la température, le pH, le *Total Dissolved Solids* (Total des solides dissous ou TDS), l'oxygène dissous (O₂) et la salinité ont été prélevés *in situ* dans 6 sites d'échantillonnage, respectivement à l'aide d'un analyseur multi-paramètre pH/conductivité/TDS/température, d'un analyseur multisondes de marque COMBO et d'un analyseur multisondes de marque PCE Instruments. À chaque mesure, le rinçage des électrodes des appareils se faisait à l'aide d'eau distillée se trouvant dans une pissette, comme l'avait aussi fait Baguma (2016).

Le prélèvement des macro-invertébrés aquatiques a été effectué dans 4 sites de la rivière Mwana à l'aide d'un filet troubleau de maille 250 µm, par la méthode homme-surface. L'échantillonnage s'est effectué à des endroits accessibles peu profonds, ce qui a permis d'obtenir une diversité en macro-invertébrés, en réalisant une détermination systématique jusqu'au niveau de l'ordre, de la famille et de l'espèce selon les groupes (Grant 2016 ; De Pauw & Vanhooren 1983). Par endroits, les substrats inférieurs (roches, graviers, macrophytes, boue), la végétation et tous les débris flottants ou submergés étaient explorés avec les mains (Cubaka *et al.* 2019) pour y déceler les spécimens qui pourraient y être accrochés (Touzin 2008 ; Khettar *et al.* 2013 ; Reyjol 2013).

Après fixation à l'éthanol dilué à 70 % (Touzin 2008 ; AFNOR 2010), les spécimens récoltés ont été conservés dans des bocaux appropriés, préalablement étiquetés par site. Ces bocaux ont alors été transportés au laboratoire de physiologie végétale et de microbiologie appliquée de l'Université officielle de Bukavu (LPVMA/UOB) pour les analyses finales. L'observation et l'identification ont été réalisées à l'aide d'une loupe binoculaire et des clés d'identification de Tachet *et al.* (2009), Micha & Noiset (1982), Leclercq & Solite (2010), Nieser (2004), Epler (2006) et Verneaux (1973).

La méthode de filtration de l'eau a été utilisée pour la récolte des phytoplanctons dans les sites sélectionnés. Elle consistait à prélever 3 seaux d'un volume de 10 litres par coup de prélèvement puis à les filtrer dans un filet à plancton de maille de 10 à 20 µm (Laplace-Treytoure *et al.* 2014). Le concentré était ensuite récupéré dans un flacon de 50 ml en polyéthylène puis fixé au formol à 5 % (Schlumberger 2002). Après l'échantillonnage, la

collecte a été conservée dans une glacière à une température de 4 °C (Arar 1994). Les bocaux ont été étiquetés et amenés au LPVMA/UOB pour les analyses finales et les classifications systématiques qui s'étaient arrêtées aux genres.

Pour déterminer les genres des phytoplanctons : après homogénéisation, 2 ml d'eau de l'échantillon sont prélevés au fond à l'aide d'une pipette. Une goutte est déposée entre lame et lamelle puis observée au microscope électrique (OLYMPUS BX 60) aux objectifs 40 et 100. La solution de lugol a été chaque fois utilisée pour une bonne visualisation de la morphologie des organismes. Suivant la morphologie générale des taxons observés, l'identification a été faite en se référant aux schémas de dessins observés suivis des genres, à l'aide des travaux de Bourrelly (1976, 1978, 1980), Greeson (1982), Mpawenayo (1996), Sarmiento (2006) et Taylor & Cocquyt (2016).

3.2.3. Traitements des données et analyses statistiques

Le traitement des données a été fait par le logiciel R (R Core Team 2019) et Excel. L'analyse factorielle de correspondance (AFC) a été réalisée avec les packages FactoMineR (Le *et al.* 2008) et factoextra sous le logiciel R (Kassambara & Mundt 2019). L'AFC indique si différents sites étudiés peuvent être regroupés (donc, qu'ils se ressemblent) ou s'ils constituent des blocs séparés (donc, qu'ils ne sont pas semblables). Pour différents tests statistiques (test t de Student et Chi-carré), la différence significative a été considérée au seuil de 5 %.

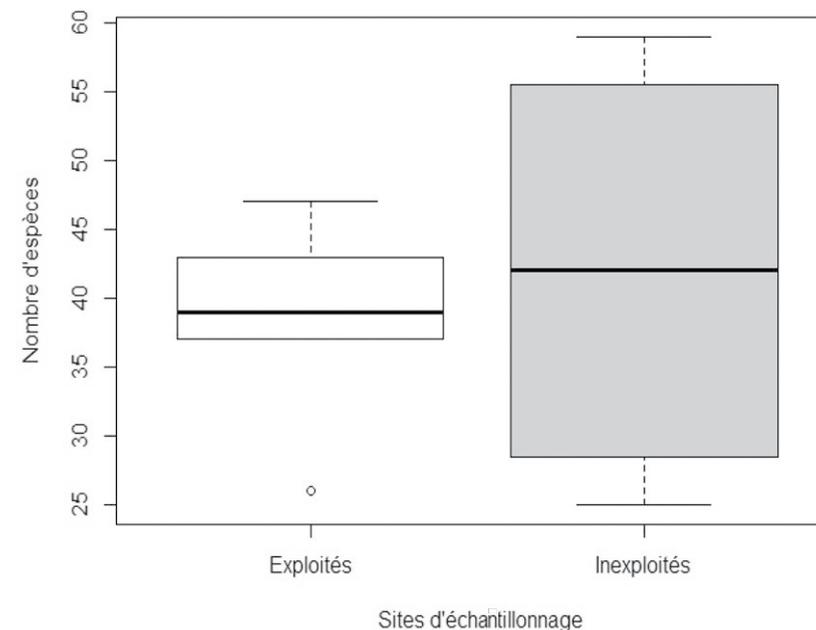
4. Résultats

4.1. Impact sur la biodiversité végétale

Sur le terrain, 184 espèces de plantes ont été récoltées ; ces espèces sont réparties selon une classification en 65 familles et 136 genres. Ces espèces ont été récoltées dans des sites exploités et dans des sites inexploités (SE et SI), afin de déterminer si le facteur « exploitation minière » influe sur la diversité floristique autour et loin des mines. De ces espèces, 104 espèces réparties en 33 familles et 71 genres ont été collectées dans des sites exploités. Dans ces sites, seules 8 espèces furent identifiées jusqu'au niveau de leurs familles (3 *Poaceae*, 2 *Asteraceae*, 1 *Fabaceae*, 1 *Lamiaceae* et 1 *Rubiaceae*). Dans les sites n'étant pas sous l'influence directe de l'exploitation minière, 106 espèces ont été trouvées, 53 familles et 90 genres. Une seule espèce de la famille des *Poaceae* a été identifiée jusqu'au niveau de la famille.

La richesse spécifique (nombre d'espèces dans une surface bien déterminée) est ici comparée entre les sites sous exploitation et les sites inexploités (figure 2).

Figure 2 : richesse spécifique comparée entre les sites exploités et les sites inexploités



Source : graphique réalisé par les auteurs.

En moyenne dans les sites exploités, nous avons trouvé $38,4 \pm 7,92$ espèces végétales et dans les sites inexploités $42 \pm 16,1$ espèces végétales. La richesse spécifique dans les deux types de sites ne montre pas de différence significative ($t = -0,409$, $ddl = 4,158$, $p\text{-value} = 0,703$).

4.1.1. Familles les mieux représentées

Dans le tableau 1 ci-dessous, nous reprenons les 10 familles les mieux représentées dans les sites exploités et les sites inexploités.

Tableau 1 : top 10 des familles les mieux représentées dans les sites exploités et inexploités

Familles	Sites exploités	Familles	Sites inexploités
<i>Asteraceae</i>	25	<i>Asteraceae</i>	18
<i>Fabaceae</i>	10	<i>Rubiaceae</i>	10
<i>Poaceae</i>	10	<i>Poaceae</i>	5
<i>Cyperaceae</i>	4	<i>Euphorbiaceae</i>	5
<i>Lamiaceae</i>	4	<i>Solanaceae</i>	4

<i>Malvaceae</i>	4	<i>Aspleniaceae</i>	3
<i>Rubiaceae</i>	4	<i>Rosaceae</i>	3
<i>Tiliaceae</i>	4	<i>Fabaceae</i>	2
<i>Acanthaceae</i>	3	<i>Lamiaceae</i>	2
<i>Aspleniaceae</i>	3	<i>Tiliaceae</i>	2
Autres familles (23)	33	Autres familles (43)	52

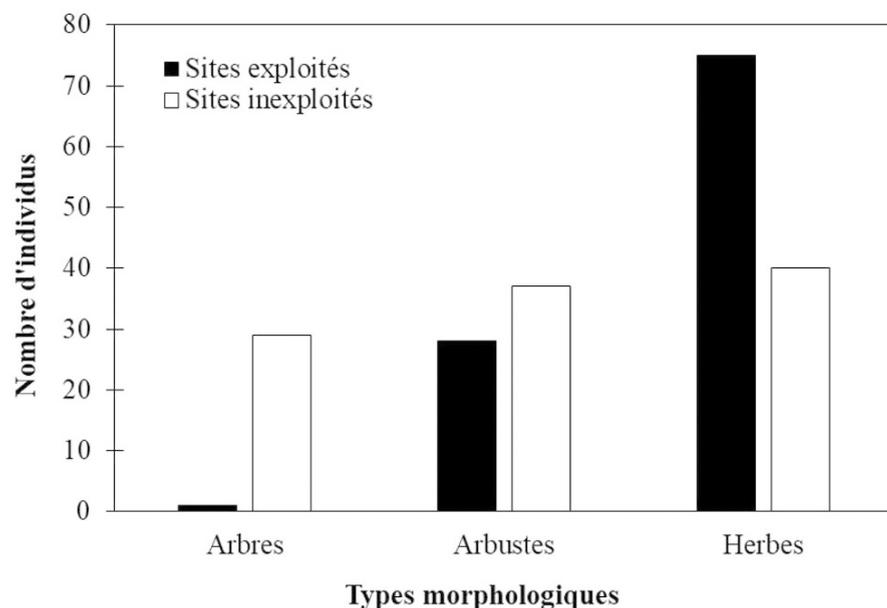
Source : réalisé par les auteurs.

Les 10 familles les mieux représentées dans les sites exploités comptent pour 68,3 % des 104 espèces et le top 10 des familles des sites inexploités représente 50,9 % des 106 espèces. Bien que ces deux types de sites aient plusieurs familles communes parmi le top 10 des familles, la composition floristique au sein de ces sites est très différente, surtout compte tenu de l'ordre et de l'importance des familles les plus représentées.

4.1.2. Effet de l'exploitation minière sur les types morphologiques

La figure 3 qui suit montre la variation des types morphologiques dans les sites exploités et les sites non exploités.

Figure 3 : répartition des types morphologiques entre les sites exploités et les sites inexploités



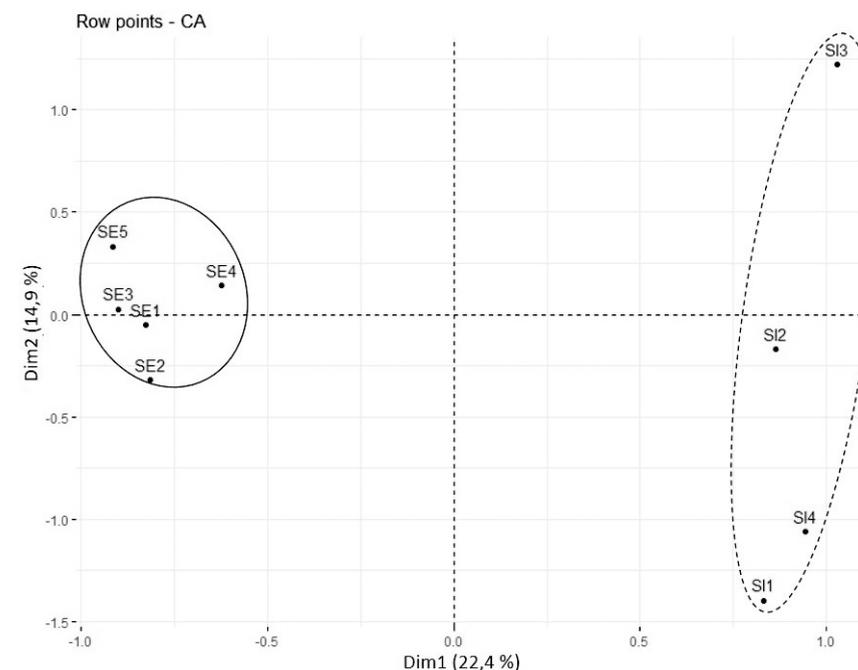
Source : graphique réalisé par les auteurs.

La répartition des types morphologiques entre les sites exploités et les sites inexploités n'est pas équitable ($\chi^2 = 38,016$; ddl = 2 ; p-value $\leq 0,0001$). Au sein des sites soumis à l'exploitation minière, les herbes sont plus abondantes que les autres types morphologiques, représentant 72,1 % de toutes les espèces, contre seulement près d'un pour cent d'arbres (une seule espèce) ($\chi^2 = 80,904$; ddl = 2 ; p-value $\leq 0,0001$), démontrant que les sites exploités sont des formations herbeuses loin d'être forestières. Pour les sites inexploités, les herbes représentent 37,7 %, les arbustes 34,9 % et les arbres 27,4 %. Pour ces sites, il n'existe pas de différence significative entre les proportions de chaque type morphologique ($\chi^2 = 1,83$; ddl = 2 ; p-value = 0,4).

4.1.3. Effet de l'exploitation minière sur la composition floristique

La figure 4 ci-dessous montre la démarcation entre les espèces des sites exploités et des sites inexploités.

Figure 4 : distinction des deux types de sites (sites exploités à cercles à trait plein : SE et sites inexploités à cercles en pointillés : SI) dans une analyse factorielle des correspondances (AFC)



Source : graphique réalisé par les auteurs.

Les sites sous l'influence de l'exploitation et les sites inexploités sont très différents quant à leurs compositions floristiques. Les axes 1 et 2 de la présente AFC expliquent cumulativement 37,3 % de l'inertie totale. La discrimination nette de ces deux types de sites (exploités et inexploités) indique qu'il y a une forte influence de l'exploitation minière sur la végétation. Seulement 14,13 % (26 espèces) sont communes aux sites exploités et inexploités. La plupart de ces espèces communes sont des herbes et sous-arbustes non forestiers, des espèces rudérales.

4.2. Impact sur les milieux aquatiques

La rivière Mwana reçoit tous les rejets de l'usine de Twangiza Mining. Elle est généralement basique, car son pH supérieur est de 7,5. Le site SE4 est le plus différent des autres sites au niveau de la conductivité et du TDS (*Total Dissolved Solids*) (148 μs et 74 ppm), mais avec une quantité d'oxygène dissous la plus remarquable (50,7 mg/l 10^{-1}). Les deux déversoirs quittant directement l'usine de Twangiza Mining ont deux compositions physicochimiques différentes. Le déversoir 1, circulant dans les roches, a des eaux très acides, avec une conductivité et un TDS très élevés, respectivement de 769 μs et de 387 ppm. Le taux de salinité est très élevé (0,05 % g/ml) par rapport aux autres sites, même en fonction de l'oxygène dissous (20,2 mg/l 10^{-1}).

Tableau 2 : variables physicochimiques mesurées dans les sites d'échantillonnage

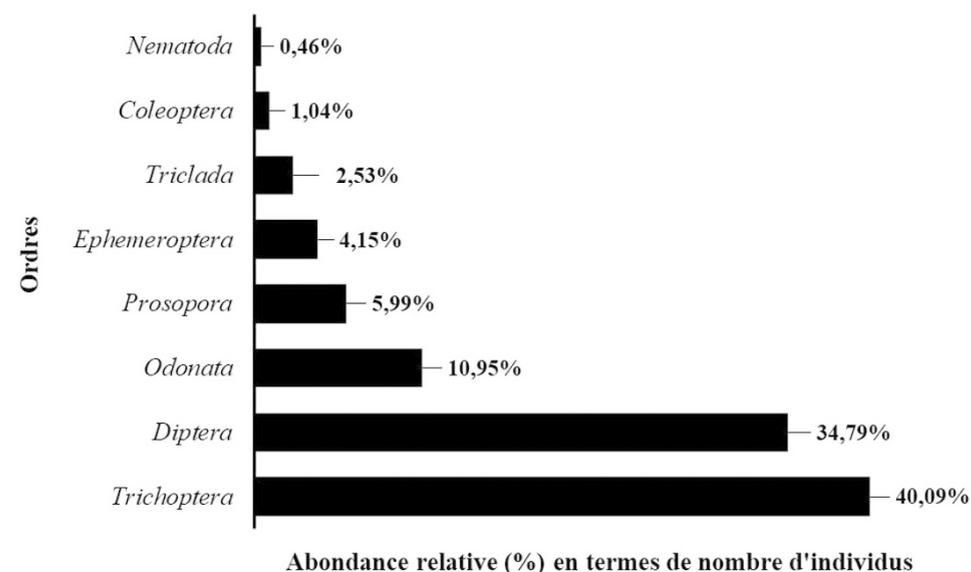
Sites	pH	Température (°c)	Conductivité (μs)	TDS (ppm)	Salinité (% g/ml)	Oxygène dissous (mg/l 10^{-1})
SI1	8,82	17,0	97	48	0,01	42,6
SI2	8,62	17,5	97	48	0,01	46,9
SE3	8,49	16,9	93	47	0,01	41,4
SE4	8,59	18,6	148	74	0,01	50,7
Déversoir 1	6,50	20,1	769	387	0,05	20,2
Déversoir 2	8,02	17,3	111	57	0,01	40,1

Ensuite, nous avons évalué la composition biologique des sites d'échantillonnage dans la même rivière. Nous avons d'abord répertorié les macro-invertébrés présents dans chacun des sites d'échantillonnage.

Un total de 863 individus de macro-invertébrés a été inventorié, que nous avons répartis en 8 ordres, 15 familles et 20 espèces. Les macro-invertébrés dans cette rivière sont dominés successivement par l'ordre des *Trichoptera*,

avec 40,09 %, suivi de l'ordre des *Diptera*, avec 34,79 %. L'ordre des *Odonata* est moyennement abondant, avec 10,95 %, alors que les autres sont faiblement abondants sur l'ensemble des sites d'échantillonnage. La figure 5 montre l'abondance relative des macro-invertébrés aquatiques en amont et en aval de la rivière Mwana autour du bassin versant de l'exploitation industrielle.

Figure 5 : ordres composant les macro-invertébrés de la rivière Mwana

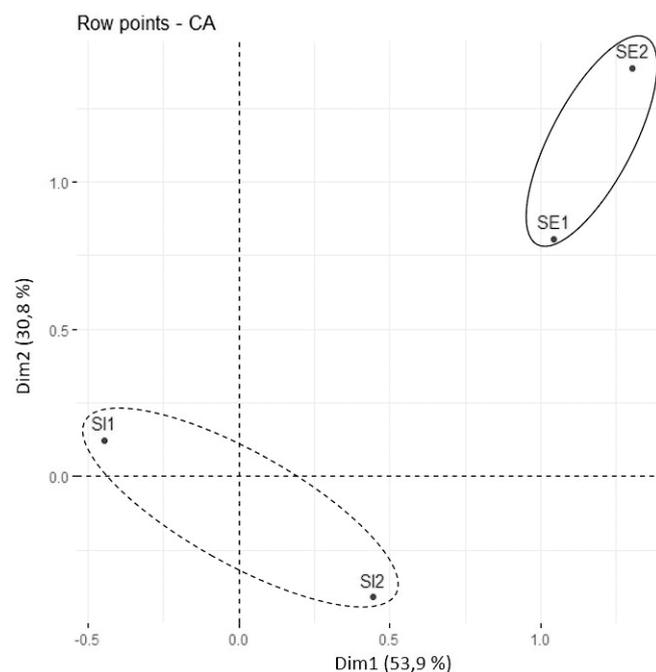


Source : graphique réalisé par les auteurs.

Dans les 4 sites d'échantillonnage de macro-invertébrés aquatiques, les sites SI1 et SI2 sont les plus diversifiés en termes de richesse spécifique et d'abondance, respectivement avec 15 espèces et 318 individus pour le site SI2, et 14 espèces et 485 individus pour le site SI1. Les sites SE1 et SE2 sont pauvres en termes de nombre d'espèces et d'abondance, ayant respectivement 5 et 6 espèces, puis 34 et 31 individus. L'analyse factorielle de correspondance (figure 6) pour laquelle l'axe 1 et l'axe 2 expliquent cumulativement 84,7 % de l'inertie totale, montre que les sites exploités (SE1 et SE2) sont très proches et caractérisés par les espèces *Phryganea* ssp et *Acetrella* ssp. Certaines espèces des ordres des *Tricladida*, *Prosopora*, *Ephemeroptera*, *Nematoda* et *Coleoptera* sont quasiment absentes dans les sites exploités SE1 et SE2. Comme ces 2 sites se trouvent directement dans le site d'extraction minière, certaines espèces sont présentes dans l'un des

deux et absentes dans l'autre. Le cas d'espèce : *Phryganea* ssp est présente uniquement dans le SE1, alors que les espèces *Libellula fulva*, *Enallagma* ssp et *Hydrosopsyche simulans* sont présentes seulement dans le site SE2. Les sites inexploités se rapprochent suffisamment sur le plan de l'AFC et ont une richesse spécifique remarquable et une composition très similaire.

Figure 6 : caractérisation des sites exploités (SE1 et SE2 encerclés en traits pleins) et inexploités (SI1 et SI2 encerclés en pointillés) dans la rivière Mwana à Luhwindja



Source : graphique réalisé par les auteurs.

Dans tous les sites (exploités comme inexploités), 8 familles ont été inventoriées dans les échantillons d'eau. La famille des *Desmidiaceae* est la plus abondante sur l'ensemble des sites, notamment avec 14 et 8 individus dans les SI1 et SI2, alors qu'elle a 21 individus dans le site SE2. Les sites exploités présentent une grande abondance par rapport aux sites non exploités. Le tableau 3 reprend l'abondance relative des familles en fonction des sites d'échantillonnage.

Tableau 3 : abondance des phytoplanctons par familles dans les sites d'échantillonnage

Familles	SI1	SI2	SE1	SE2	DEVE1	DEVE2
<i>Naviculaceae</i>	0	0	2	0	0	2
<i>Desmidiaceae</i>	14	8	0	21	0	0
<i>Rhizosoleniaceae</i>	0	3	0	0	0	0
<i>Gomphonemataceae</i>	4	0	0	0	0	0
<i>Oscillatoriaceae</i>	8	0	0	0	0	0
<i>Chroococcaeae</i>	15	0	0	1	0	0
<i>Chlorococcaceae</i>	2	0	0	0	0	0
<i>Euglenaceae</i>	0	0	1	1	0	0

L'analyse en laboratoire des échantillons montre une richesse spécifique des 9 genres dans les sites d'échantillonnage. Le genre *Closterium* est présent sur les 2 sites inexploités, alors que le genre *Ophiocytium* est absent dans les sites inexploités, mais présent dans les 2 sites exploités (SE1 et SE2). Dans les 2 déversoirs qui collectent les eaux de l'usine d'extraction minière vers la rivière Mwana, seul le genre *Navicula* est présent dans le déversoir 2, alors qu'aucun genre n'est présent dans le déversoir 1. Le tableau 4 reprend l'absence/présence des genres de phytoplanctons en fonction des sites d'échantillonnage.

Tableau 4 : présence/absence des différents genres de phytoplanctons

Genres	SI1	SI2	SE1	SE2	DEVE1	DEVE2
<i>Navicula</i>	0	0	1	0	0	1
<i>Cosmarium</i>	1	0	0	1	0	0
<i>Closterium</i>	1	1	0	0	0	0
<i>Rhizosolenia</i>	0	1	0	0	0	0
<i>Gomphonema</i>	1	0	0	0	0	0
<i>Lyngbya</i>	1	0	0	0	0	0
<i>Microcystis</i>	1	0	0	1	0	0
<i>Tetraedron</i>	1	0	0	0	0	0
<i>Ophiocytium</i>	0	0	1	1	0	0

Légende : 1 = Présence, 0 = Absence.

5. Discussion

5.1. L'impact sur la forêt

En termes de diversité végétale, de richesse spécifique, il n'y a pas de différence de nombre d'espèces entre les sites exploités et les sites inexploités. Dans les sites exploités, nous avons enregistré un total de 104 espèces, contre 106 dans les sites inexploités. Le manque de différence en richesse spécifique s'explique par le fait que, quelle que soit la perturbation qui surgit dans un paysage donné, elle est toujours favorable pour certaines espèces et défavorable pour d'autres (Grime 1977 ; 1979). Selon le rapport Deal Guyane sur la reprise de la végétation dans des sites miniers alluvionnaires (Ludovic *et al.* 2016), le problème n'est pas le nombre d'espèces, mais plutôt la composition floristique. Par exemple, quelles sont les espèces et les familles les plus dominantes ? C'est ainsi que nous avons aussi analysé cette question dans les sites sous étude.

Nous avons constaté que la composition floristique du site ne reste pas la même après exploitation. Pour certains sites, le rétablissement de la végétation et l'installation des espèces indigènes forestières peuvent prendre plus d'une décennie, selon la nature du sol, les engins et produits utilisés lors de l'exploitation minière, ainsi que la proximité avec les écosystèmes naturels (Ludovic *et al.* 2016). Dans le cas de cette étude, les sites exploités par Twangiza Mining commencent à se reverdir, mais les espèces qui s'installent dans ces sites sont encore des espèces exotiques non forestières. Aussi, cette étude a montré que les herbacées sont les plus représentées dans les sites exploités. L'abondance des espèces exotiques non forestières suggère que l'installation des espèces indigènes forestières prendra beaucoup de temps. Sachant que la végétation naturelle des paysages Burhinyi-Luhwindja est dominée par les arbres (Nangalire *et al.* 2017), la dominance des herbacées dans les sites exploités indique une forte perturbation de cet écosystème et soutient la thèse selon laquelle le retour à la végétation originelle durera longtemps, comme prouvé par Boisson *et al.* (2015) dans le Grand Katanga. Les herbacées sont souvent caractéristiques des zones dégradées, mais les proportions importantes d'autres types morphologiques (comme c'est le cas dans les sites inexploités, qui ont aussi été dégradés par des activités anthropiques autres que l'extraction minière) révèlent que ces sites tendent vers leur état originnaire (forêt) et se restaurent (Hallé *et al.* 1978 ; Ludovic *et al.* 2016).

L'analyse du tableau 1 des familles les plus représentées démontre aussi ce long parcours vers la végétation originelle indigène. Les familles de plantes les plus représentées dans les sites exploités sont très différentes de celles présentes dans les sites inexploités et se démarquent largement des familles les mieux représentées dans les végétations naturelles de cette

contrée (Nangalire *et al.* 2017). Naturellement, parmi les familles les plus riches en termes de nombre d'espèces dans les paysages Burhinyi-Luhwindja figurent les *Rubiaceae*, *Euphorbiaceae*, *Moraceae*, *Clusiaceae*, *Myrtaceae* et *Fabaceae* (Nangalire *et al.* 2017). Les familles dominantes des sites exploités sont similaires à celles rencontrées dans des jachères postculturales dans les paysages Burhinyi-Luhwindja : *Asteraceae*, *Poaceae* et *Fabaceae* (Mwanga Mwanga *et al.* 2013). Bien qu'également dégradés, les sites inexploités par les activités minières se rapprochent plus des caractéristiques indigènes que les sites exploités. Le retour à l'état originel a un impact sur les populations du milieu pour leurs activités agricoles, le climat, la phytothérapie, certaines activités socioéconomiques (secteur PFNL « produits forestiers non-ligneux », par exemple). Ceci s'explique par le fait que la restauration forestière pourra permettre la diversification des ressources végétales (les plantes), l'amélioration de la qualité du sol et donc aussi de sa fertilité, le retour de la biodiversité forestière, etc.

L'analyse factorielle des correspondances a clairement discriminé les sites exploités et les sites inexploités en ne surlignant que 14,13 % de ressemblance floristique entre les deux types de sites (26 espèces partagées entre les deux). Ce faible pourcentage de ressemblance suggère que les sites exploités et les sites inexploités n'évoluent pas de la même manière (Cirimwami *et al.* 2017). Les sites exploités pourraient prendre des décennies avant de ressembler aux forêts naturelles du milieu. En outre, pour y arriver, il faudra garder un certain état d'équilibre et d'atténuation de toute forme de perturbation (Ludovic *et al.* 2016 ; Cirimwami *et al.* 2017).

5.2. Impact sur les milieux aquatiques

Les relevés journaliers des 5 paramètres physicochimiques montrent une tendance générale aux eaux douces dans les sites en amont et en aval du bassin versant du lac artificiel de l'extraction minière à Twangiza. Bien que ces eaux soient de nature douce, cela ne veut pas dire qu'elles ne sont pas polluées, un échantillonnage à différents cycles reste nécessaire pour confirmer cela. Les sites exploités et inexploités ont un pH très basique influencé par les précipitations atmosphériques et par les processus biologiques normaux dans l'eau et le sol ainsi que par la pollution, comme le drainage minier (Mackie & Claudi 2009). Ceci prouve que le déversoir 1 (voir sur la carte) a un pH acide, car l'atmosphère pourrait contenir également des quantités importantes de dioxyde de soufre et de dioxyde d'azote. Lorsqu'ils sont oxydés, les oxydes de soufre et d'azote créent des acides sulfuriques et nitriques puissants qui abaissent le pH des précipitations nettement en dessous de 6. Les recherches de Shapiro (1957) et Kononova (1966) montrent en particulier que des zones humides contenant des acides humiques réduiront également le pH. Cette approche n'est pas loin de notre

observation dans le déversoir 1 ayant des stockages de boues occasionnant une prolifération algale et une réduction du pH.

Le déplacement du lit de la rivière pour la recherche de l'or (pratique courante dans notre zone d'étude) favorise la diminution de l'oxygène dans l'eau. La quantité d'oxygène dissous est encore moins favorable à la survie de certains organismes aquatiques, dont les algues, les diatomées et les poissons-chats. La température des eaux enregistrée dans les sites d'échantillonnage est fonction de l'altitude (Tachet *et al.* 2009). Les travaux de Mackie & Claudi (2009) expliquent aussi cette température par les eaux de nature turbide dans les sites exploités, car la lumière ne pénètre pas les couches profondes de l'eau. La couleur de l'eau très brune fait que la température est très faible, alors que dans le déversoir 1, la température est très élevée, à cause du vent susceptible d'occasionner un mélange des eaux à la surface. Les eaux dures des bassins versants calcaires ont des conductivités autres que celles des eaux douces des bassins versants granitiques (Chapman 1996). Les eaux des sites exploités et inexploités sont granitiques. La conductivité de l'eau peut également être élevée par des effluents miniers qui contiennent souvent des cations tels que le fer, le sulfate, le cuivre, le cadmium ou l'arsenic ; par le ruissellement agricole, qui contient souvent des concentrations d'anions de phosphate et de nitrate ; par le ruissellement routier qui peut contenir, les liquides automobiles, les garnitures de frein, du calcium, du sodium et des sels de magnésium (Mackie 1993). Ces activités fréquentes dans les sites d'exploitation minière sont à l'origine de la variabilité de la conductivité.

La salinité de l'eau fait toujours référence à une eau douce, mais varie en fonction de la conductivité électrique de l'eau. Certains paramètres physicochimiques, dont le pH, la température, l'oxygène dissous et la conductivité ont été analysés par Bashizi (2020) sur la même rivière. Nos résultats ne corroborent cependant pas ceux de Bashizi (2020), en raison de la différence de point et de durée d'échantillonnage. Il s'observe que le pH est le même, mais les autres paramètres diffèrent. L'exploitation minière pourrait avoir un impact sur la composition physicochimique des eaux lorsque le prélèvement est d'une longue durée et variable en fonction du temps. C'est pourquoi cette première analyse montre des insuffisances pour passer à une conclusion robuste. La société Twangiza Mining, après le traitement de ses déchets, en évacue une certaine quantité vers la rivière Mwana. Cette dernière est l'unique collectrice des eaux souterraines dans le bassin versant de cette société ainsi que la population riveraine.

Les bio-indicateurs tels que les macro-invertébrés et les phytoplanctons ont été échantillonnés dans différents sites exploités et inexploités, en adéquation avec les paramètres physicochimiques. Les résultats obtenus montrent que les sites exploités ont des caractéristiques différentes de celles des sites inexploités. Chez les macro-invertébrés, les groupes inventoriés sont accidentels (occasionnels sur les sites). Cela veut dire que ce sont des

groupes temporels, car ils ne peuvent pas vivre dans un milieu perturbé. Les familles de l'ordre des *Diptera* sont considérées comme fixatrices temporelles (Tachet *et al.* 2009), car ces familles quittent leur support en cas de petite perturbation. Une motivation essentielle poussant à comprendre que les sites exploités ont une diversité différente de celle des sites inexploités. Un nombre d'espèces caractéristiques inventoriées dans les sites exploités témoigneraient de cette approche de bio-indication de l'impact de l'exploitation minière de Twangiza Mining sur la biodiversité aquatique. Celles-ci sont sélectionnées sur la base de leur sensibilité respective aux perturbations. Par exemple, l'espèce *Tipula ignobilis* dépend de la bonne oxygénation des cours d'eau, tandis que l'espèce *Chironomus tentans* (une espèce de mouche) est indicatrice d'une eau fortement polluée par la matière organique (WWF 2007). La présence des espèces dans une vaste gamme de milieux assure également la possibilité de comparer les résultats issus de lieux différents (Genin *et al.* 2003). Parmi les contaminants influençant la présence/absence des macro-invertébrés aquatiques dans une colonne d'eau figurent les hydrocarbures (Bélangier 2009). Comme les *Trichoptera* vivent en majorité sur les roches et macrophytes, leur présence abondante dans les sites inexploités laisse à penser que les activités anthropiques n'y ont pas d'effet, comme c'est le cas dans les sites exploités.

Autour des sites exploités, on observe l'entreposage des pneus des engins de la société Twangiza Mining au bord des rives de la rivière, le terrassement de tout macrophyte dans son bassin et dans la rivière, l'utilisation de blanquettes par les exploitants artisanaux occasionnant le déplacement du lit de la rivière. Toutes ces activités lessivent le fond de la rivière et ne laissent aucune colonisation de macro-invertébrés ni de phytoplancton dans la rivière. Selon les travaux de Brosse *et al.* (2011) sur la structure des poissons dans les ruisseaux néotropicaux, les activités minières impactent directement les écosystèmes aquatiques à cause des déjections des sédiments et de l'utilisation des mercures causant la disparition des poissons. C'est la raison de l'absence totale de poissons et d'amphibiens dans les sites d'exploitation autour de Twangiza Mining. Ces matières se concentrent dans les tissus des invertébrés aquatiques (McKee *et al.* 2008) et peuvent causer une contamination élevée des organismes. Le Missouri Department of Health and Senior Services (DHSS) a aussi montré un effet de la contamination sur les poissons de la rivière Big, que les populations riveraines consomment pourtant, bien que porteurs de plomb et de zinc issus des activités minières. Or, autour des sites d'exploitation minière de Twangiza Mining, les enfants et les femmes utilisent ces eaux pour diverses activités. Pourtant, la faible représentativité des bio-indicateurs annonce déjà un problème de qualité des eaux.

Les organismes phytoplanctoniques ont un cycle biologique court et présentent une capacité de réponse rapide aux variations des paramètres

biotiques et abiotiques de leur environnement ; ils sont les acteurs de la photosynthèse (Iltis 1970 ; Sarmiento 2006 ; Mollo & Noury 2013 ; Laplace-Treyture *et al.* 2014). C'est ainsi que dans certaines conditions hydro-climatiques, à la suite de la prolifération d'une ou de quelques espèces, ils forment des efflorescences dont l'apparition est liée à plusieurs facteurs, comme les concentrations élevées en nutriments, la stabilité hydrodynamique (Laplace-Treyture *et al.* 2014), la température (Gerdeaux *et al.* 2008 ; Laplace-Treyture *et al.* 2014), la lumière (Sarmiento 2006 ; Laplace-Treyture *et al.* 2014) et l'air (Iltis 1970). Ces efflorescences affectent les conditions sanitaires, écologiques et économiques du biotope. Les travaux de Patrick (1949) spécifient que ces genres sont plus étendus et se trouvent dans tous les types d'eaux de surface. Le genre *Tetraedron* est euplancton et thychoplancton. Alors que les phytoplanctons assurent 45 % de la production végétale (fixation du carbone minéral CO₂) en carbone organique en milieux aquatiques. Le phytoplancton se développe dans la zone euphotique qui reçoit suffisamment de lumière pour permettre que la photosynthèse soit au minimum de 1 % de l'intensité lumineuse reçue en surface. La plus grande partie du phytoplancton se développe entre 0 et 15 m de profondeur (Mollo & Noury 2013). Ceci explique que le fait d'avoir une plus faible diversité de phytoplanctons dans les sites exploités que dans les sites inexploités ne dépende pas de la profondeur, qui est généralement faible, mais du maintien des substrats. Les déplacements des pierres pour la recherche de l'or dans le lit de la rivière Mwana occasionnent une régression des organismes aquatiques. Cette observation appuie les recherches de Bashizi *et al.* (2016) qui relatent les effets du déplacement du lit sur la santé des écosystèmes aquatiques dans le secteur de Luhwindja.

Toutes ces perturbations susmentionnées et le fait que la population humaine continue à utiliser ces eaux ont des implications sur leur santé (compte tenu de la pollution des eaux), leur alimentation et l'économie (absence de poissons dans cette rivière).

Conclusion

Cette étude donne des idées générales sur la biodiversité végétale et la biodiversité aquatique (macro-invertébrés et phytoplanctons), qui restent très différentes dans les sites sous exploitation minière (dans les carrés de la société Twangiza Mining) et dans les sites sans exploitation minière à Luhwindja.

Les familles de plantes les plus représentées dans les sites exploités sont très différentes de celles qui caractérisent la végétation indigène de la région, mais dans les sites inexploités, plusieurs familles présentes font partie du cortège floristique de la végétation originelle du paysage Burhinyi-Luhwindja. Les herbes dominent plus que d'autres types morphologiques

dans les sites exploités, mais pas dans les sites inexploités, où la différence n'a pas été significative. Dans ces derniers, certains individus d'arbres forestiers commencent déjà à s'installer. Ceci suggère que le retour à la végétation forestière indigène prendra plus de temps dans les sites exploités que dans les sites inexploités. Une AFC a montré que les deux types de sites n'évoluent pas de la même façon. Les sites inexploités évoluent vers la restauration forestière originelle tandis que les sites exploités s'éloignent de l'état originel de ces paysages et ressemblent aux jachères postculturales du milieu. Un des constats majeurs établis pendant la collecte des données botaniques dans les sites exploités est que nous n'y avons remarqué aucune autre forme de vie, comme des criquets, des lézards, des oiseaux...

Les prélèvements d'eau provenant de l'amont à l'aval de la rivière Mwana démontrent clairement que cette eau est basique. Sa composition biologique sur les macro-invertébrés aquatiques est dominée par l'ordre des *Trichoptera*. Les sites exploités sont très pauvres, comparativement aux sites inexploités, que ce soit pour les macro-invertébrés ou pour les phytoplanctons. Bien qu'il puisse y avoir présence ou non d'un nombre élevé d'individus prélevés dans un site donné, cela ne signifie pas que l'exploitation soit moins destructrice de l'environnement.

Lorsqu'il y a exploitation, la société minière en exécution rase de grandes parties, détruisant toute forme de vie adaptée au milieu. Ceci conduit souvent à l'apparition d'espèces non appropriées au milieu et pouvant créer des envahissements néfastes. Cela peut aussi influencer négativement les activités humaines : agriculture, infestation des eaux même souterraines, comme constaté au déversoir 1 (un petit canal d'évacuation des eaux souterraines provenant directement du petit lac artificiel). À en croire la population locale, les oiseaux, les vaches et autres animaux meurent directement en buvant cette eau. Cela laisse à penser que la santé humaine serait aussi en danger. Si les animaux en meurent, qu'en sera-t-il de la flore ou de la composition biologique aquatique ?

L'exploitation minière industrielle a un impact sur les écosystèmes aquatiques de Luhwindja. Après exploitation, certaines espèces deviennent rares, d'autres disparaissent et bien d'autres exotiques au milieu l'envahissent. Pourtant la restauration du milieu déjà réaménagé, avec des apports industriels, l'utilisation d'engins lourds, l'utilisation de produits chimiques, n'assure jamais que plus tard les espèces endogènes réapparaîtront. De ce fait, nous concluons, en raison des résultats de cette étude, que l'exploitation minière peut être considérée comme une menace réelle à l'égard de l'environnement et de la biodiversité. En outre, des mesures écologiques, économiques et politiques appropriées doivent être prises pour atténuer ces effets. Nous proposons aussi que d'autres études soient conduites pour compléter ces résultats et bien comprendre cette question des mines et de la biodiversité.

Bibliographie

- AFNOR. 2010. « Qualité écologique des milieux aquatiques. Qualité de l'eau. Traitement au laboratoire d'échantillons contenant des macro-invertébrés des cours d'eau ». Association française de normalisation. Prénorme expérimentale XP T90 – 333.
- Arar, E. 1994. *Evaluation of a New Fluorometric Technique that Uses Highly Selective Interference Filters for Measuring Chlorophyll a in the Presence of Chlorophyll b and Pheopigments*. Cincinnati: Environmental Monitoring Systems Laboratory, Office of Research and Development, USEPA.
- Atibu, E.K., Devarajan, N., Laffite, A., Giuliani, G., Salumu, J.A., Muteb, R.C., Mulaji, C.K., Otamonga, J.-P., Elongo, V., Mpiana, P.T. & Poté, J. 2016. « Assessment of trace metal and rare earth elements contamination in rivers around abandoned and active mine areas. The case of Lubumbashi River and Tshamilemba Canal, Katanga, Democratic Republic of the Congo ». *Geochemistry* 76 (3) : 353-362.
- Atibu, E.K., Devarajan, N., Thevenon, F., Mwanamoki, P.M., Thibanda, J.B., Mpiana, P.T., Prabakar, K., Mubedi, J.I., Wildi, W. & Poté, J. 2013. « Concentration of metals in surface water and sediment of Luilu and Musonoie Rivers, Kolwezi-Katanga, Democratic Republic of Congo ». *Applied Geochemistry* 39 : 26-32.
- Auger, P. 2011. « Modélisation des écosystèmes planctoniques pélagiques en Méditerranée nord-occidentale : impact des eaux du Rhône à l'échelle du plateau du golfe du Lion et variabilité interannuelle à décennale au large ». Thèse de doctorat, Océanographie. Université Paul Sabatier – Toulouse III.
- Bagalwa, M., Karume, K., Bayongwe, C., Ndahama, N. & Ndegeyi, K. 2013. « Land-use effects on Cirhanyobowa River water quality in D. R. Congo ». *Greener Journal of Biological Science* 3 (1) : 21-30.
- Baguma, B. 2016. « Évaluation de la qualité biologique des eaux de la rivière Nyamuhinga (bassin sud-ouest du lac Kivu) par les macro-invertébrés benthiques ». Mémoire. UOB, 55 p.
- Balagizi, I., Kambale, V. & Ratti, E. 2015. *Les Plantes médicinales du Kivu. Majani ya dawa ya Kivu. Medicinal plants of Kivu*. Gênes : Emiliani, 391 p.
- Baokan, G. 2007. « Pollution des eaux de rivière et impact sur les populations riveraines : cas de la rivière Mgoua dans la zone industrielle de Douala-Bassa (Cameroun) ». Mémoire de master. Université de Dschang, 72 p.
- Bashizi, A. 2020. « Conflits environnementaux et Reterritorialisation : vers une *political ecology* de la modernisation minière en RDC ». Thèse de doctorat. Université catholique de Louvain, 295 p.
- Bashizi, A., Ntububa, M., Nyenyezi B. & Geenen, S. 2016. « Exploitation minière en RDC : oubli de l'environnement ? Vers une *political ecology* ». In S. Marysse & J. Omasombo Tshonda, (éd.), *Conjonctures congolaises 2015. Entre incertitudes politiques et transformations économiques*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC/CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 87), pp. 277-297.
- Bélanger, D. 2009. « Utilisation de la faune macrobenthique comme bio-indicateur de la qualité de l'environnement marin côtier ». Essai présenté au Département de biologie en vue de l'obtention du grade de maître en écologie internationale (maîtrise

- en biologie incluant un cheminement de type cours en écologie internationale). Faculté des sciences, Université de Sherbrooke, 74 p.
- Blondel, J. 1975. « Analyse des peuplements d'oiseaux d'eau. Élément d'un diagnostic écologique. La méthode des échantillonnages fréquentiels progressifs (E.F.P) ». *Terre et Vie* 29 : 533-589.
- Blondel, J. 1995. *Biogéographie : approche écologique et évolutive*. Paris : Masson, 297 p.
- Boisson, S., Le Stradic, S., Collignon, J., Séleck, M., Malaisse, F., Shutcha, M.N., Faucon, M.-P. & Mahy, G. 2015. « Potential of copper-tolerant grasses to implement phytostabilisation strategies on polluted soils in South D. R. Congo ». *Environmental Science and Pollution Research* 23: 13693-13705. DOI : <https://doi.org/10.1007/s11356-015-5442-2>
- Bourrelly, P. 1976. *Les Algues d'eau douce*. Tome 1 : *Les Algues vertes*. Paris : Éditions N. Boubée & Cie, 572 p.
- Bourrelly, P. 1978. *Les Algues d'eau douce*. Tome 2 : *Les Algues jaunes et brunes*. Paris : Éditions N. Boubée & Cie, 438 p.
- Bourrelly, P. 1980. *Les Algues d'eau douce*. Tome 3 : *Les Algues bleues et rouges*. Paris : Éditions N. Boubée & Cie, 512 p.
- Brosse, S., Grenouillet, G., Gevrey, M., Khazraie, K. & Tudesque, L. 2011. « Small-scale gold mining erodes fish assemblage structure in small neotropical streams ». *Biodivers Conserv* 20 : 1013-1026.
- Byemba, G.K. 2013. « Exploitation minière industrielle et artisanale au Sud-Kivu : possibilités d'une cohabitation pacifique ? ». In S. Marysse & J. Omasombo Tshonda (éd.), *Conjonctures congolaises. Politique, secteur minier et gestion des ressources naturelles en R.D. Congo*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC/CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 82), pp. 63-88.
- Cartier, L.E. 2010 (Fall/Winter). « Environmental stewardship in gemstone mining: quo vadis? ». *InColor* 2-9.
- Champiat, D. & Larpent, J.P. 1994. *Biologie des eaux – Méthodes & Techniques*. Paris: Masson, 374 p.
- Chapman, D. 1996 (1992 pour la 1^{re} édition). *Water Quality Assessments: a Guide to the Use of Biota, Sediments, and Water in Environmental Monitoring*. Londres : E & FN Spon (on behalf of the World Health Organization), 609 p.
- Cirimwami, L., Gourlet-Fleury, S., Gonmadje, C., Kahindo, J.-M., Doumenge, C., Gonmadje, C. & Amani, C. 2017. « Does the altitude affect the stability of montane forests? A study in the Kahuzi-Biega National Park (Democratic Republic of the Congo) ». *Applied Ecology and Environmental Research* 15 (4) : 1697-1713.
- Cirimwami, L., Maombi, M.M., Mukirania, J.K., Wasingya, E.K. & Casinga, C.M. 2015. « La forêt de Uma, forêt à haute valeur pour la conservation (FHVC) ». *International Journal of Innovation and Scientific Research* 18 : 232-240.
- Compère, P. 1989. *Flore pratique des algues d'eau douce de Belgique*. Vol. 2. *Pyrrhophytes, Raphidophytes, Euglenophytes*. Meise : Jardin botanique national de Belgique, 208 p.

Congomines. 2020 (juin). « Communiqué de presse de Banro Corporation sur la vente de la mine de Namoya ». En ligne : <http://www.congomines.org/reports/1997-communication-de-presse-de-banro-corporation-sur-la-vente-de-la-mine-de-namoya> (consulté le 30 novembre 2020).

CORDAID. 2015. *L'exploitation minière au cœur des zones rurales : quel développement pour les communautés locales ? Comprendre pleinement la perception, les attentes et les priorités des communautés locales ainsi que l'impact de l'exploitation minière au Sud Katanga, République démocratique du Congo (RDC)*. Rapport, 49 p.

Cubaka, K.A., Cirimwami, B.L., Bora, U.H., Lwambo, K.J. & Baguma, B.G. 2019. « Premiers inventaires de la diversité des macro-invertébrés aquatiques du lac Vert, Goma/Nord-Kivu, République démocratique du Congo ». *Journal of Applied Biosciences* 140 : 14268 – 14280.

De Pauw, N. & Vanhooren, G. 1983. « Method for biological quality assessment of water courses in Belgium ». *Hydrobiologia* 100 : 153-168.

De Putter, T. & Decrée, S. 2013. « Le potentiel minier de la République démocratique du Congo (RDC) : mythes et composantes d'une "dynamique minière" ». In S. Marysse & J. Omasombo Tshonda (éd.), *Conjonctures congolaises 2012. Politique, secteur minier et gestion des ressources naturelles en R.D. Congo*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC/CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 82), pp. 47-62.

ELAW. 2010. *Guide pour l'évaluation des EIE de projets miniers*. Rapport. Eugene : Environmental Law Alliance Worldwide (ELAW), 114 p. + annexes.

Epler, J.H. 2006. *Identification Manual for the Aquatic and Semi-Aquatic Heteroptera of Florida*. Tallahassee : State of Florida, Department of Environmental Protection, Division of Water Resource Management, 195 p.

Everard, M. 2008. « Selection of taxa as indicators of river and freshwater wetland quality in the UK ». *Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems* 18 (6) : 1052-1061.

Faucon, M.-P. Le Stradic, S., Boisson, S., Ilunga Wa Ilunga, E., Séleck, M., Lange, B., Guillaume, D., Shutcha, M., Pouret, O., Meerts, P. & Mahy, G. 2016. « Implication of plant-soil relationships for conservation and restoration of copper-cobalt ecosystems ». *Plant and Soil* 403 (1-2) : 153-165.

Fischer, E. & Killmann, D. 2008. *Illustrated Field Guide to the Plants of Nyungwe National Park, Rwanda*. Koblenz : Koblenz Geographical Colloquia (coll. « Biogeographical Monographs », n° 1), 772 p.

Fischer, E., Killmann, D., Delepierre, G. & Lebel, J.-P. 2010. *The Orchids of Rwanda*. Koblenz : Koblenz Geographical Colloquia (coll. « Biogeographical Monographs », n° 2), 339 p.

Frochot, B. 1990. « Les zones humides. Éléments pour leur gestion et leur protection ». Assises de l'eau. Groupe de travail (protection des milieux aquatiques). France : Lab. Écologie. Université de Bourgogne, 11 p.

Gayral, P. 1975. *Les Algues : morphologie, cytologie, reproduction et écologie*. France : Éditions Doin, 166 p.

Geenen, S. & Claessens, K. 2013. « Disputed access to the gold sites in Luhwindja, Eastern Democratic Republic of Congo ». *The Journal of Modern African Studies* 51: 85 – 108.

Genin, B., Chauvin, C. & Ménard, F. 2003 (1998 pour la 1^{re} édition). *Cours d'eau et indices biologiques : pollution méthodes, IBGN*. Dijon : Educagri Éditions (coll. « ENESA-CNERTA »), 220 p.

Gerdeaux, D., Druart, J.-C., Laine, L., Lazzarotto, J., Perga, M.E. & Rimet, F. 2008. *Suivi de la qualité des eaux du lac d'Annecy*. Rapport. Thonon-les-Bains : SILA/INRA, 70 p.

Grant, I.F. 2016. *Les Invertébrés aquatiques*. Medway : Natural Resources Institute, University of Greenwich, pp. 183-193.

Green, A.J. & Figuerola, J. 2003. « Aves acuáticas como bioindicadores en los humedales ». In M. Paracuellos (éd.), *Ecología, manejo y conservación de humedales*. Almería : Instituto de Estudios Almerienses, pp. 47-60.

Greeson, P.E. 1982. *An annotated key to the identification of commonly occurring and dominant genera of algae observed in the phytoplankton of the United States*. [Reston, Va.?] : US Department of the Interior (« Geological Survey Water-Supply Paper », 2079), 145 p.

Griffith, J.J. & Toy, T.J. 2001. « Évolution dans la remise en végétation des mines de fer dans l'état du Minas Gerais, au Brésil ». *Unasylva* 207 (52) : 9-30.

Grime, J.P. 1977. « Evidence for the existence of three primary strategies in plants and its relevance to ecological and evolutionary theory ». *The American naturalist* 111 (982) : 1169-1194.

Grime, J.P. 1979. « Primary strategies in plants ». *Transactions of the botanical society of Edinburgh* 43 (2) : 151-160.

Hallé, F., Oldeman, R.A.A. & Tomlinson, P.B. 1978. *Tropical Trees and Forests*. Berlin/Heidelberg : Springer, 441 p.

Hund, K., Megevand, C., Pereira, E.G., Miranda, M. & Reed, E.W. 2013. *Deforestation Trends in the Congo Basin: Reconciling Economic Growth and Forest Protection*. Washington : The World Bank (« Working paper 4 – Mining »), 50 p.

Iltis, A. 1970. « Phytoplankton des eaux natron du Kanem (Tchad) IV. Note sur les espèces du genre *Oscillatoria*, sous-genre *Spirulina* (Cyanophyta) ». *Cahiers de l'ORSTOM & Hydrobiologia* IV (314) : 129-134.

IPIS. 2017. « Annual report 2017 », 43 p.

Justice pour Tous. 2015. « Impact socio-économique et environnemental de l'exploitation minière industrielle sur les communautés locales au Sud-Kivu. Un regard analytique sur la filiale Twangiza Mining à Luhwindja, Bukavu ». Rapport, 60 p.

Kabonyi, C., Salmon, M. & Roche, E. 2011. « Le Parc national de Kahuzi-Biega (R.D. Congo), patrimoine en péril ? Le secteur "Haute Altitude", situation et perspectives ». *Geo-Eco-Trop* 35 : 1-8.

Kassambara, A. & Mundt, F. 2019. « factoextra: Extract and Visualize the Results of Multivariate Data Analyses ». R package version 1.0.7. En ligne : <https://rdrr.io/cran/factoextra/>

Khettar, S., Haouchine, N. & Asselah, B. 2013. « Macro invertébrés et qualité biologique de quelques cours d'eau du bassin versant de la Macta (Ouest de l'Algérie) ». *The 4th International Congress Water, Waste & Environment (EDE4) Agadir, Morocco*.

Kononova, M.M. 1966. *Soil Organic Matter*: Oxford : Pergamon Press Ltd.

Kushlan, J.A. 1993. « Colonial waterbirds as bioindicators of environmental change ». *Colonial Waterbirds* 16 (2) : 223-251.

Laplace-Treytore, C., Peltre, M.C., Lambert, E., Rodriguez, S., Vergon, J.-P. & Chauvin, C. 2014. *Guide de détermination des algues macroscopiques d'eau douce et quelques organismes hétérotrophes*. Bordeaux : Édition IRSTEA, 204 p.

Le, S., Josse, J. & Husson, F. 2008. « FactoMineR: an R package for multivariate analysis ». *Journal of Statistical Software* 25 (1) : 1-18.

Leclercq, L. & Solite, M.M. 2010. « Clé simple de détermination des macro-invertébrés d'eau douce à l'usage du petit "gardien des rivières". Station scientifique des Hautes-Fagnes ». Université de Liège, 62 p.

Mackie, G.L. 1993. « Early biological and life history attributes of the zebra mussel, *Dreissena polymorpha* (*Bivalvia: Dreissenidae*) and impacts on native bivalves in Lake St. Clair ». In T. Nalepa & D. Schloesser (éd.), *Biology, Impact, and Control of Zebra Mussels in Laurentian Great Lakes*. Boca Raton : Lewis Publishers, pp. 153-165.

Mackie, G.L. & Claudi, R. 2009. *Monitoring and Control of Macrofouling Mollusks in Fresh Water Systems*. Boca Raton : CRC Press, 508 p.

Maldonado, O., Aveling, C., Cox, D., Nixon, S., Nishuli, R., Merlo, D., Pinteá, L. & Williamson, E.A. 2012. *Gorilles de Grauer et Chimpanzés de l'Est de la République démocratique du Congo (Paysage de Kahuzi-Biega, Maiko, Tayna et Itombwe). Plan d'action pour la conservation 2012-2022*. Gland, Suisse : UICN, Groupe de spécialistes des primates de la CSE/UICN, ministère de l'Environnement, de la Conservation de la nature et du Tourisme, Institut congolais pour la Conservation de la Nature et Institut Jane Goodall.

McKee, M., Reed, M., Meneau, K., Guyot, J., Cieslewicz, P., Boone, M., Brown, D., Kluesner, S., Steven, S. & Vining, I. 2008. « Effects of lead-zinc mining on fish density in riffle areas of the Big River (southeast Missouri) ». MDC Workplan. Missouri Department of Natural Resources. En ligne sur : <https://dnr.mo.gov/env/hwp/docs/091125RiffleFishWorkPlan.pdf>

Messina, J.-P. 2014. *Exploitation minière en zone forestière au Cameroun*. Rapport de projet. CIRAD, 46 p.

Micha, J.C. & Noiset, J.L. 1982. « Évaluation biologique de la pollution des ruisseaux et des rivières par les macro-invertébrés aquatiques ». *Probio Revue* 5 (1) : 1-142.

Misser, F. 2016. « Inga : ambition nécessaire mais projet à mûrir ». In S. Marysse & J. Omasombo Tshonda (éd.), *Conjonctures congolaises 2015. Entre incertitudes politiques et transformation économique*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC/CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 87), pp. 229-254.

Mollo, P. & Noury, A. 2013. *Le Manuel du plancton*. Paris : Éditions Mayer Charles Léopold, 201 p.

Mpawenayo, B. 1996. « Les Eaux de la plaine de la Rusizi (Burundi) : les milieux, la flore et la végétation algales ». Mémoire présenté au concours annuel de 1998, Belgique : Académie royale des sciences d'outre-mer. 241 p.

Mukotanyi, F.I. 2018. « L'agriculture comme "alternative" de la mine artisanale : contraintes au développement de l'agriculture dans le territoire de Kalehe ». In A. Ansoms, A. Nyenyezi Bisoka & S. Vandeginste (éd.), *Conjonctures de l'Afrique centrale 2018*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC/CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 92), pp. 193-212.

Mwanga Mwanga Ithe, Balagizi Karhagomba, Wabika Dumbo, Mapenzi Assani, Iragi Kaboyi, Nyakabasa Mugula & Ntamwira Niranda. 2013. « Contribution à l'étude floristique des jachères post-culturelles du groupement de Ciriri, Burhinyi, territoire de Mwanga ». *Cahiers du CERUKI, nouvelle série* 44 : 78-112.

Nangalire Nankafu, O, Mushagalusa Murhula, M. & Ntamwira Niranda Seintsheng. 2017. « Contribution à l'étude de l'abondance et de la diversité des espèces ligneuses de la forêt d'altitude de Burhinyi, à l'est de la République démocratique du Congo ». *Geo-Eco-Trop* 41 (1) : 1-12.

Nguyen, N., Boruff, B. & Tonts, M. 2018. « Fool's gold: understanding social, economic and environmental impacts from gold mining in Quang Nam province, Vietnam ». *Sustainability* 10 (1355) : 1-22.

Nieser, N. 2004. « Guide to aquatic heteroptera of Singapore and peninsular Malaysia III. Pleidae and Notonectidae ». *The Raffles Bulletin of Zoology* 52 (1) : 79 – 96.

Paillisson, J.-M., Reeber, S. & Marion, L. 2002. « Bird assemblages as bio-indicators of water regime management and hunting disturbance in natural wet grasslands ». *Biological Conservation* 106 (1) : 115-127.

Patrick, R. 1949. « A proposed biological measure of stream conditions, based on a survey of the Conestoga Basin, Lancaster County, Pennsylvania ». *Proceedings of the Academy of Natural Sciences of Philadelphia* 101 : 277-341.

Plumptre, A.J., Behangana, M., Ndomba, E., Davenport, T., Kahindo, C., Kityo, R., Segawa, P., Eilu, G., Nkuutu, D. & Owunji, I. 2003. *The Biodiversity of the Albertine Rift*. New York : Wildlife Conservation Society (« Albertine Rift Technical Reports Series », n° 3).

Poulard, F., Daupley, X., Didier, C., Pokryska, Z., D'Hugues, P., Charles, N., Dupuy, J.-J. & Save, M. 2017. *Exploitation minière et Traitement des minerais*. Tome 6. République française, ministère de l'Économie et des Finances, BRGM, INERIS, Mine & Société (coll. « La mine en France »), 76 p.

PROMINES. 2016. *Plan stratégique de développement du secteur minier (2016 – 2021). Rapport final R-2*. Ministère des Mines, République Démocratique du Congo/Banque mondiale, 31 p.

R Core Team. 2019. *R: A Language and Environment for Statistical Computing*. R Foundation for Statistical Computing. En ligne sur : <https://cran.r-project.org/doc/manuals/r-release/fullrefman.pdf>

Radley, B. 2020. *Les Effets socio-économiques de l'extraction de l'or au Sud-Kivu : le cas de Banro*. « Nous faisons mieux quand ils n'étaient pas ici ». Rapport. Sud-Kivu, République démocratique du Congo. Maison des mines du Kivu, 28 p.

- Rahm, M., Thibault, P., Shapiro, A., Smartt, T., Paloeng, C., Crabbe, S., Farias, P., Carvalho, R. & Joubert, P. 2017. *Monitoring the Impact of Gold Mining on the Forest Cover and Freshwater in the Guiana Shield. Reference year 2014-2015*. France : Guiana, WWF, ONF International, 20 p.
- Raven, P.H., Berg, L.R. & Hassenzahl, D.M. 2009. *Environnement*. Louvain-la-Neuve/Paris : De Boeck, 688 p.
- Rew, L.J., Maxwell, B.D., Dougher, F.L. & Aspinall, R. 2006. « Searching for a needle in haystack: evaluating survey methods for non-indigenous plant species ». *Biological Invasions* 8 : 523-539. DOI : <https://doi.org/10.1007/s10530-005-6420-2>
- Reyjol, Y., Vassilis, S. & Basilico, L. 2013. « Bio-indication : des outils pour évaluer l'état écologique des milieux aquatiques. Perspectives en vue du 2^e cycle DCE – Eaux de surface continentales ». *Les Rencontres de L'ONEMA*, 64 p.
- Ludovic, S., Elodie, B. & Michael, L. 2016. *Étude des conditions de reprise de la végétation sur les sites miniers alluvionnaires*. Rapport final. France : DEAL Guyane, 130 p.
- Sarmiento, H. 2006. « Écologie du phytoplancton du lac Kivu (Est Africa) ». Thèse de doctorat. Faculté des Sciences, département de Biologie, Université de Namur, 189 p.
- Schlumberger, O. 2002 (1998 pour la 1^{re} édition). *Mémento de la pisciculture d'étangs*. Montpellier : CEMAGREF, 237 p.
- Shapiro, J. 1957. « Chemical and biological studies on the yellow organic acids of lake water ». *Limnology and Oceanography* 2 : 161-179.
- Simpson, F. & Fikiri, Z.J. 2020. « The “extraction-conservation nexus” in eastern DRC: cases of resistance and acquiescence in Itombwe Nature Reserve ». In S. Geenen, A. Nyenyezi Bisoka, & S. Alidou (éd.), *Conjonctures de l'Afrique centrale 2020*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC/CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 95), pp. 131-150.
- Sonter, L.J., Herrera, D., Barrett, D.J., Galford, G.L., Moran, C.J. & Soares-Filho, B.S. 2017. « Mining drives extensive deforestation in the Brazilian Amazon ». *Nature Communication* 8 (1013). DOI : <https://doi.org/10.1038/s41467-017-00557-w>
- Sosef, M.S.M., Dauby, G., Blach-Overgaard, A., van der Burgt, X., Catarino, L., Damen, T., Deblauwe, V., Dessein, S., Dransfield, J., Droissart, V., Duarte, M.C., Engledow, H., Fadeur, G., Figueri, R., Gereau, R.E., Hardy, O.L., Harris, D.J., de Heij, J., Janssens, S., Klomberg, Y., Ley, C.A., Mackinder, B.A., Meerts, P., van de Poel, J.L., Sonké, B., Stévant, T., Stoffelen, P., Svenning, J.-C., Sepulchre, P., Zaiss, R., Wieringa, J.J. & Couvreur, T.L.P. 2017. « Exploring the floristic diversity of tropical Africa ». *BMC Biology* 15 (15) : 1-23.
- Tachet, H., Bournaud, M., Richoux, P., Dessaix, P. & Pattée, E. 2009. *Initiation aux invertébrés des eaux douces : (familles, quelques genres et espèces)*. Thonon-les-Bains : Association française de Limnologie, 188 p.
- Taylor, J.C. & Cocquyt, C. 2016. *Diatoms from the Congo and Zambezi Basins-Methodologies and Identification of the Genera*. Bruxelles : Institut des sciences naturelles de Bruxelles-Cebios (coll. « ABC Taxa », vol. 16), 364 p.
- Tégouboff, G. & Rose, M. 1978. *Manuel de planctologie méditerranéenne*. Vol. 1. Paris : CNRS, 587 p.

- Tollens, E. 2016. « Les parcs agro-industriels et l'agriculture familiale. Les défis du secteur agricole en RDC ». In S. Marysse & J. Omasombo Tshonda (éd.), *Conjonctures congolaises 2015. Entre incertitudes politique et transformations économiques*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC/CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 87), pp. 147-158.
- Touzin, D. 2008. *Utilisation des macro-invertébrés benthiques pour évaluer la dégradation de la qualité de l'eau des rivières au Québec*. Faculté des Sciences de l'Agriculture et de l'Alimentation, Université Laval, 41 p.
- UICN/PACO. 2010. *Parcs et Réserves de la République démocratique du Congo : évaluation de l'efficacité de gestion des aires protégées*. Ouagadougou : UICN/PACO, 149 p.
- Vermeulen, C. 2014. « Enjeux autour des forêts congolaises ». In S. Marysse & J. Omasombo Tshonda (éd.), *Conjonctures congolaises 2013. Percée sécuritaire, flottements politiques et essor économique*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC/CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 84), pp. 223-235.
- Verneaux, J. 1973. *Cours d'eau de Franche-Comté (massif du Jura). Recherche écologique sur le réseau hydrographique du Doubs - essai biotypologie*. Paris : CNRS Éditions, 228 p.
- Weeks, J.M., Sims, I., Lawson, C. & Harrison, D.J. 2003. « River mining: assessment of the ecological effects of river mining in the Rio Minho and Yallahs rivers, Jamaica ». *British Geological Survey*. Nottingham : British Geological Survey (Commissioned Report CR/03/162N), 53 p.
- White, L. & Edwards, A. (éd.). 2000. *Conservation Research in the African Rain Forests: A Technical Handbook*. New York : Wildlife Conservation Society.
- Wolfire, D.M., Brunner, J., Sizer, N., Karr, C. & Nielsen, D. 1998. *Forests and the Democratic Republic of Congo: Opportunity in a Time of Crisis*. United States of America. World Resources Institute, Forest Frontiers Initiative, 28 p.
- World Bank. 2019a. *Forest-Smart Mining: Artisanal & Small-scale Mining in Forest Landscapes (ASM)*. World Bank Group, 201 p.
- World Bank. 2019b. *Forest-Smart Mining: Large-scale Mining on Forests (LSM)*. World Bank Group, 248 p.
- WWF. 2007. *Macro-invertébrés-les habitants du fond de la rivière : importance des macro-invertébrés dans le cours d'eau*. Rapport. Zurich : WWF, 21 p.

Internet

- Conservatoire de Genève. 2020. <http://www.ville-ge.ch/musinfo/bd/cjb/africa/recherche.php?langue=fr>

L'AGRICULTURE FAMILIALE À L'ÉPREUVE DE LA CONCURRENCE FONCIÈRE AU SUD-KIVU

*Dieudonné Bahati Shamamba¹, An Ansoms²,
Espoir Bisimwa Basengere³ & Philippe Lebailly⁴*

Introduction

En Afrique subsaharienne, il devient difficile de réduire la pauvreté rurale dans le contexte des systèmes agricoles de plus en plus limités par la concurrence foncière. Ici, en effet, la croissance de la production est essentiellement liée à l'expansion des terres plutôt qu'à l'accroissement des rendements (Muyanga & Jayne 2014 ; Binswanger-Mkhize & Savastano 2016 ; Jayne *et al.* 2017). Vu la faible densité moyenne de la population, les problèmes de disponibilité des terres agricoles ne devraient pas se poser à l'heure actuelle dans un pays comme la République démocratique du Congo (RDC)⁵. Cependant, deux facteurs font que la compétition foncière est un facteur clé dans la conflictualité qui caractérise cette région. Premièrement, la population est inégalement répartie sur le territoire national. Alors que la densité moyenne sur l'ensemble du pays avoisine les 35 hab./km² (INS 2015), dans la province du Sud-Kivu, dans l'Est de la RDC, on relève des densités qui atteignent 400 hab./km² en milieu rural (ICCN 2010). Deuxièmement, les relations de pouvoir jouent un rôle clé dans la répartition et l'accès à cette ressource (Nyenyezi 2014). Pendant que certains (les élites⁶ et les Églises notamment) disposent de centaines – voire de milliers – d'hectares, beaucoup survivent sur très peu d'espace. Ces dernières décennies, le phénomène

¹ Université catholique de Bukavu & unité d'Économie et Développement rural, GxABT, Université de Liège.

² Université catholique de Louvain.

³ Université catholique de Bukavu.

⁴ Unité d'Économie et Développement rural, GxABT, Université de Liège.

⁵ La RDC fait partie des 9 pays qui concentrent 91 % des terres arables restantes sur l'ensemble du continent africain. Dans ce groupe, elle vient en tête avec 46,5 % de ces terres, suivie de l'Angola, 10,4 % (Jayne *et al.* 2017).

⁶ Dans ce travail, nous désignerons par « élite » des acteurs puissants, qui jouissent de l'influence et des moyens nécessaires pour acquérir de grandes étendues de terre en milieu rural. Ce sont globalement de riches commerçants, des personnalités politiques et quelques cadres intellectuels devenus riches. Ces élites ne sont pas forcément originaires des milieux où elles ont acquis de grands patrimoines fonciers.

d'accaparement des terres s'est amplifié, privant des communautés entières – souvent des paysans opérant à petite échelle – de la ressource dont ils dépendent pour leur survie (Ansoms & Hilhorst 2012).

En effet, l'essentiel de la population du Sud-Kivu vit en milieu rural et pratique l'agriculture comme principale activité économique (PNUD 2009). En dehors du rôle que joue l'agriculture paysanne dans l'économie de la RDC, en contribuant entre 40 et 60 % du revenu national et en employant entre 40 et 80 % de la population active (Badibanga & Ulimwengu 2013), cette dernière demeure traditionnelle. Elle se caractérise notamment par un outillage rudimentaire et un manque d'accès à des intrants et des technologies susceptibles d'augmenter la productivité, d'aider à gérer les risques climatiques, et de protéger les sols (République démocratique du Congo 2013).

Néanmoins, devant les multiples contraintes (climatiques – traduites entre autres par la perturbation du calendrier agricole – et techniques) auxquelles l'agriculture paysanne fait face, les paysans ont toujours développé des mécanismes de résilience leur permettant de continuer à produire et ainsi à survivre⁷. Au Sud-Kivu par exemple, face aux perturbations climatiques que l'agriculture rencontre depuis quelques années, se traduisant notamment par la pullulation des maladies des plantes et la chute des rendements, les paysans recourent à des solutions à leur portée, dont principalement le réajustement du calendrier agricole, l'adoption de variétés tolérantes, etc. (Cirimwami *et al.* 2019). À l'échelle globale, Altieri *et al.* (2012) postulent que l'agriculture paysanne pourrait être l'une des seules options viables pouvant répondre aux besoins alimentaires actuels et futurs. Cela se justifie, selon ces auteurs, par les dimensions agroécologiques de cette agriculture permettant de préserver la conservation du sol et des ressources en eau, en se basant sur la diversité, le recyclage, l'intégration, la participation et aboutissant à l'autonomisation des communautés (Altieri *et al.* 2012).

Cependant, des défis agroécologiques, de plus en plus problématiques à cause du changement climatique, combinés à un accroissement de la densité de la population, imposent des contraintes énormes aux paysans, pouvant mettre à mal leurs capacités de résilience. Au Sud-Kivu, des techniques traditionnellement accessibles – comme la mise en jachère des terres – ne le sont plus par manque de terres ; tandis que les fertilisants

⁷ À ce sujet, Cochet (2013) note, dans la reconstitution de l'histoire du secteur agricole au Burundi, la résilience de l'agriculture paysanne face aux contraintes encourues au fil du temps. Cette dernière, sans recourir aux moyens de production d'origine industrielle, sans outils extraordinaires, sans engrais, sans produits phytosanitaires, a assuré un doublement – voire un triplement – de la production alimentaire. Ceci a abouti à une production alimentaire autosuffisante à travers le pays pendant longtemps (Cochet 2013).

organiques et/ou minéraux sont de moins en moins accessibles. Ceci mène à une surexploitation des terres avec comme conséquence l'épuisement du potentiel nutritif du sol (Lunze 2000), la chute de la production et l'insécurité alimentaire.

En vue de faire face à leurs besoins, et en l'absence d'un engagement conséquent de l'État en faveur de l'agriculture paysanne (Gene 2011 ; Lebailly *et al.* 2014), les paysans n'ont d'autre choix que de poursuivre leurs pratiques d'extension agricole. Ils cherchent continuellement de nouveaux espaces cultivables face à l'épuisement des terres surutilisées. Mais en contexte de surpopulation – surtout dans l'Est de la RDC – ces terres sont peu accessibles. De plus, le contexte sociopolitique insécurisé rend le cadre encore plus complexe (Van Acker 2005). Et encore, la législation foncière semble plutôt faciliter les acteurs puissants, disposant de l'influence aussi bien politique qu'économique, dans l'acquisition foncière (Van Acker 2005 ; Bruneau 2012). Les conflits armés dans l'Est se mêlent à des pratiques d'accaparement des terres par des personnes non impliquées dans l'agriculture, au détriment des paysans (Ansoms & Hilhorst 2012). L'existence de ressources minières complique encore la situation, amplifiant ainsi la compétition sur les terres rurales⁸. Par conséquent, les paysans opérant à petite échelle ont de plus en plus de mal à accéder aux terres et à sécuriser leurs moyens d'existence. Le phénomène des paysans sans terre devient de plus en plus fréquent dans l'Est de la RDC (Vlassenroot 2005), ainsi que l'exode rural vers les villes déjà surpeuplées.

Par ailleurs, un accès sécurisé des paysans à la terre a une grande influence sur les pratiques culturelles et, par conséquent, sur la production agricole à réaliser par ces derniers. Des contrats de location de terre de longue durée permettent notamment une fertilisation aisée des terres ainsi que d'autres pratiques d'amélioration de celles-ci susceptibles d'améliorer le rendement des cultures (Colin 2017). Inversement, des contrats précaires et un accès insécurisé à la terre limiteront notamment les pratiques d'amélioration du sol ; ce qui influencera négativement la production. Or, la production agricole constitue la principale source de revenus et assure la survie des ménages en milieu rural au Sud-Kivu (PNUD 2009). L'accès à la terre qui influence cette production aura naturellement un impact sur le bien-être des ménages ruraux de manière générale (Beyene & Muche 2010 ; Sabogu *et al.* 2020).

De ce qui précède, la principale question abordée dans la présente étude est de savoir comment un accès insécurisé aux terres influence les

⁸ Consulter à ce sujet notamment Kamundala (2012) sur l'implantation progressive de l'exploitation minière industrielle au Sud-Kivu et Namegabe & Murhula (2013) sur les circonstances de délocalisation des ménages ruraux en vue de l'implantation de Banro Corporation, une entreprise minière, à Twangiza, en territoire de Mwenga.

pratiques agraires des paysans du Sud-Kivu. Nous étudions les multiples mécanismes d'accès à la terre et leur évolution au cours du temps. Nous cherchons ensuite à comprendre comment la sécurité d'accès au foncier (ou son absence) influence leurs choix culturels et l'investissement dans l'agriculture à travers, entre autres, la lutte antiérosive, la fertilisation des champs, etc.

1. Bref aperçu du contexte foncier congolais et des problèmes y afférents

En RDC, comme en Afrique de manière générale, les systèmes fonciers sont marqués par un pluralisme juridique. Celui-ci provient des divergences entre trois facteurs. D'abord, le « droit moderne », qui est l'émanation de l'Administration foncière coloniale, avec les évolutions qu'il a subies du fait des ambitions nationalistes développées au cours de la Deuxième République (dans les années 1970-1980). Ensuite, le droit coutumier et, enfin, les pratiques locales qui se sont développées au fil du temps en marge de ces deux types de droits dans la gestion de la terre en RDC. On constate ainsi que la gestion foncière en RDC présente des facettes liées aux différentes périodes historiques que le pays a traversées. Ces dernières ont ainsi engendré un amalgame de systèmes qui coexistent, se renforcent et se font la compétition selon les cas (Huggins 2010 ; Bruneau 2012).

Au départ, en vertu de la tradition africaine, les terres sont gérées selon les coutumes. Bien que celles-ci soient différentes selon les différents endroits et les peuples, partout en Afrique la terre est gérée suivant le principe de la communauté, contrairement au sens occidental de la propriété privée. Ainsi, le chef coutumier est perçu comme le gestionnaire du patrimoine foncier pour l'intérêt de tout le monde (Karsenty & Assembe 2010). Au Sud-Kivu, dans la communauté shi, l'une des plus importantes dans cette province, la terre est gérée suivant une organisation hiérarchique partant des responsables des ménages jusqu'au *mwami* (chef coutumier) en passant par ses représentants au niveau des villages et des entités plus larges. La redevance payée en vue d'avoir accès à la terre est donc transmise tout le long de la hiérarchie, permettant ainsi de consolider l'autorité du *mwami* sur ses sujets. Le droit de jouissance ainsi obtenu est transmissible à la progéniture (Mugangu 1997).

Pendant la colonisation, les terres « non occupées » sont déclarées « vacantes » par l'Administration coloniale et constituent dès lors le domaine de l'État. Ces terres permettront, au Sud-Kivu par exemple, l'implantation de plantations industrielles et l'établissement d'aires protégées, notamment à travers des sociétés concessionnaires mises en place (Van Acker 2005). Bien que les terres occupées par les communautés locales continuent à être gérées selon leurs coutumes, la « domanialisation » de celles considérées comme vacantes limite les capacités d'expansion pour les communautés

qui vivent essentiellement de l'agriculture, alors que le taux de croissance de la population est particulièrement élevé (Oyono 2011). C'est le début des problèmes d'accès à la terre pour les paysans dans l'Est de la RDC (ICCN 2010). Dans le même temps, les communautés religieuses ont obtenu la jouissance de terres agricoles qui peuvent parfois composer de vastes domaines, trop souvent sous-exploités sur le plan agronomique.

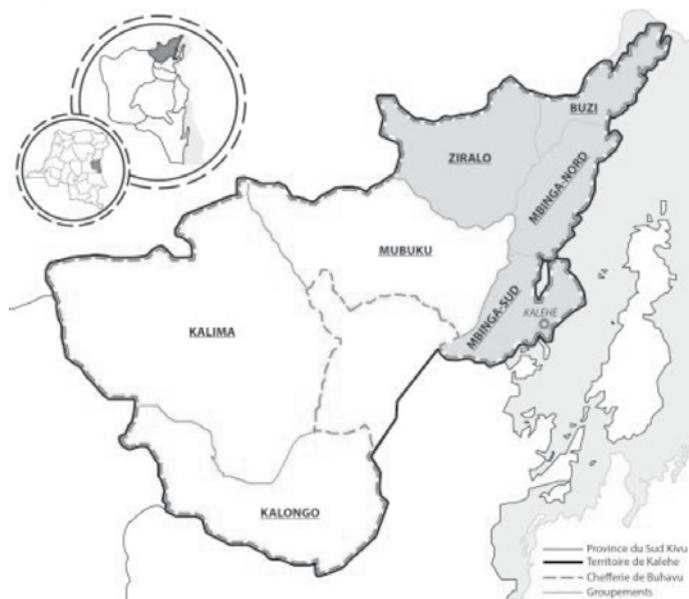
Après l'indépendance, on assiste à une rupture avec le système foncier colonial (Oyono 2011). En vertu de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par celle n° 80-008 du 18 juillet 1980, dite loi foncière en RDC, la terre devient une propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État (article 53). Par conséquent, personne ne peut plus se prévaloir de droits de propriété, mais plutôt de droits de jouissance, assortis d'un certificat d'enregistrement délivré par des autorités compétentes dans les conditions prévues par cette loi. La loi foncière congolaise donne clairement des modalités de gestion des terres urbaines, mais reste muette sur celles occupées par les communautés locales en milieu rural depuis des lustres et acquises en vertu de leurs pratiques coutumières. L'article 389 de cette loi prévoit qu'une ordonnance devrait être prise par le président de la République pour organiser la gestion de ces terres, mais cette dernière n'a jamais existé. Il s'observe dès lors une confusion en ce qui concerne la gestion de ces terres, surtout qu'en vertu de cette loi, les autorités coutumières n'ont plus de pouvoir sur la terre.

Cette confusion devient la base d'une pluralité dans les modes d'accès à la terre : coutumiers, légaux et informels, un même terrain pouvant être réclamé par différents acteurs en fonction du système par lequel on l'a acquis (Huggins 2010). Ceci rend en particulier vulnérables les paysans congolais, parce que des pratiques d'accaparement des terres se sont développées dans le chef des élites. Celles-ci, par la maîtrise des rouages d'une Administration congolaise caractérisée par la corruption, parviennent à obtenir des titres sur des terres communautaires avec parfois la complicité des chefs coutumiers (Eurac 2017). On a ainsi une poignée de gens disposant de grandes étendues de terrain, en ce compris les communautés religieuses, entourées des paysans, dont une bonne partie en est presque dépourvue (Van Acker 2005 ; Utshudi 2008). D'où une explosion des conflits fonciers, qui débouchent parfois sur de la violence, en particulier dans l'Est de la RDC, du fait de la forte pression sur la terre. Les mouvements de populations dans cette partie du pays depuis l'époque coloniale, avec les besoins en terre que cela implique, sont venus amplifier ces conflits et mettent encore davantage en relief les faiblesses de la législation foncière en RDC (Huggins 2010 ; Mudinga & Ansoms 2014).

2. Milieu d'étude et résumé méthodologique

La présente étude s'est focalisée sur Kalehe, l'un des 8 territoires que compte la province du Sud-Kivu, dans l'Est de la RDC. Kalehe se situe dans la partie nord du Sud-Kivu, au bord du lac Kivu, au nord de la ville de Bukavu, comme indiqué sur la figure 1. Le relief y est dominé par la présence de la chaîne de montagnes des Mitumba, associée à de hauts et moyens plateaux, des pentes parfois fortes et à des terrains plats le long du littoral du lac Kivu (APED 2009).

Figure 1 : carte administrative du territoire de Kalehe



Source : WAR Child & ZOA (2018).

Le choix de ce territoire a été motivé par le fait qu'il s'agit de l'un des territoires du Sud-Kivu connaissant une forte compétition foncière et de nombreux conflits fonciers liés entre autres à des mouvements de populations, l'accumulation de grandes étendues de terres par des élites, des pratiques d'accaparement des terres, etc. Dans plusieurs lieux, les conflits fonciers impliquent aussi des groupes armés (APC 2012 ; Mudinga & Ansoms 2014). Ce territoire offre donc un bel exemple pour la compréhension du contexte actuel d'accès à la terre par les ménages ruraux au Sud-Kivu. Quatre localités (Bushushu, Munanira, Cibanda et Tshibanja) ont été choisies dans le groupement Mbinga Sud, l'un des groupements qui présentent des densités particulièrement élevées dans Kalehe (ICCN 2010)

et où l'agriculture représente la principale activité des ménages. Les quatre localités ont été choisies notamment pour leur accessibilité et surtout pour des paramètres sécuritaires qui ne sont pas toujours rencontrés dans les milieux ruraux au Sud-Kivu. Un total de 120 ménages a été considéré pour les enquêtes des ménages. Ces derniers ont été sélectionnés aléatoirement sur les listes des ménages dans les localités ciblées. La sélection s'est faite à l'aide d'un tirage successif sans remise, en vue de s'assurer de la représentativité de toutes les catégories de ménages dans l'échantillon. La collecte des données auprès des ménages s'est déroulée du 11 octobre au 30 novembre 2017 et s'est effectuée à l'aide d'un questionnaire d'enquête. Nous avons rassemblé des données sur les caractéristiques du ménage, la disponibilité foncière pour les ménages – incluant le mode d'accès à la terre, le nombre et la taille des champs exploités par les ménages –, les pratiques agricoles en lien avec les modes d'accès à la terre, notamment les types de variétés utilisées, les pratiques de protection du sol contre les érosions, les pratiques de fertilisation, etc. Les informations obtenues des ménages ont été complétées par des entretiens avec des acteurs clés actifs dans l'agriculture et le secteur foncier, dont principalement les organisations locales de développement et les représentants des pouvoirs publics, dont l'autorité coutumière, l'inspection de l'agriculture à Kalehe et les services du cadastre de Kalehe.

Le tableau 1 donne les caractéristiques générales des ménages enquêtés en ce qui concerne leur composition, leurs sources de revenu, la main-d'œuvre pour les activités agricoles et l'ancienneté dans le milieu.

Tableau 1 : caractéristiques générales des ménages enquêtés

Caractéristiques				
Genre du chef de ménage	Masculin 77 %		Féminin 23 %	
Taille moyenne du ménage	7,8 ± 3			
Âge du chef de ménage	18-35 37 %	35-55 42 %	>55 21 %	
Éducation du chef de ménage	Aucun 20 %	Primaire 42 %	Secondaire 33 %	Supérieur 5 %
Principale source de revenus (%)	Agriculture 89 %	Commerce 8 %	Salaire 2 %	Autre 1 %
Nombre de jours/semaine consacrés aux activités de la ferme	Époux/ses 4,2 ± 1,4		Autres membres 1,9 ± 1,7	
Ancienneté dans le milieu (années)	32,8 ± 16,5			

Source : données de l'enquête.

À la lecture du tableau 1, on constate que les hommes sont responsables de la majorité des ménages (77 %)⁹, comme c'est généralement le cas en Afrique et en RDC, les femmes devenant chefs de ménage surtout en cas de décès de leur conjoint. Les ménages avec des chefs de ménage femmes sont particulièrement vulnérables en matière d'accès au foncier, du fait que, selon la coutume, c'est à travers son alliance avec un chef de ménage homme que la femme a accès aux terres.

Plus de 60 % des chefs de ménage n'ont aucun niveau d'éducation scolaire ou ont atteint tout au plus le niveau primaire. Cela confirme les observations de Murhi *et al.* (2018) qui montrent qu'au Sud-Kivu, lorsqu'une personne atteint un niveau d'éducation élevé, elle a tendance à abandonner le secteur agricole. La taille moyenne des ménages enquêtés est de 7,8 personnes, et dans ces ménages, l'agriculture constitue la principale activité économique et la principale source de revenus. Ceci se justifie par le nombre de jours (4) consacrés aux activités agricoles par les responsables des ménages. On constate enfin que les ménages résident depuis longtemps dans leur milieu (32,8 ans) ; leurs chefs sont suffisamment âgés (63 % ont plus de 35 ans) pour être habilités à donner des informations approfondies par rapport au contexte local.

3. Résultats et discussion

3.1. Disponibilité foncière pour les ménages enquêtés et caractéristiques des champs exploités

Au cours de la dernière décennie (entre 2008 et 2017), la population dans le groupement Mbinga Sud a augmenté de 52 % (Territoire de Kalehe 2017). Cette forte augmentation de la densité a rendu assez précaire l'accès aux terres. Nos données indiquent que la superficie moyenne par exploitation est de 1,14 hectare (écart-type : 2 ha). La plus petite exploitation recensée avait 3 ares et comprenait un ménage de 7 personnes. La plus étendue disposait d'une superficie de 12,5 hectares pour 5 personnes. La surface cultivée par ménage est répartie en moyenne entre 3 champs dont 1 est pris en location. Ces données placent, par ailleurs, les ménages de Kalehe dans la fourchette de 1 à 1,5 ha exploités par les paysans congolais (République démocratique du Congo 2013). Les données sur cette disponibilité foncière des ménages et les caractéristiques des champs exploités sont fournies au tableau 2.

⁹ Signalons que la responsabilité des ménages assumée par les hommes dans la région est une considération purement sociale, étant donné que, de nos jours, la survie de nombreuses familles repose sur des activités génératrices de revenus tenues par des femmes.

Tableau 2 : disponibilité foncière pour les ménages enquêtés en territoire de Kalehe

Éléments expliquant la disponibilité foncière	Valeurs	
	Moyenne	Écart-type
Nombre de champs par ménage	3,1	1,4
Nombre de champs en propriété	2,5	1,4
Nombre de champs en possession il y a dix ans	2,6	1,8
Taille moyenne des champs (ha)	0,38	0,55
Quantité moyenne de terres prises en location par ménage (ha)	0,12	0,10
Proportion de ménages sans terre en propriété (%)	6	

Source : données de l'enquête.

Il ressort des résultats du tableau 2 que pour la plupart des ménages, le nombre de champs par ménage n'a pas diminué au cours des 10 dernières années. Ceci s'explique par le fait que l'agriculture constituant la principale source de revenu et de survie dans le milieu, les ménages sont obligés de s'assurer de la disponibilité de la terre pour leurs activités agricoles, et cela à travers différents mécanismes existant localement. Ainsi, lorsque le nombre et la qualité des champs à la disposition du ménage ne garantissent plus une activité agricole soutenue, ce dernier est obligé de s'en procurer par d'autres mécanismes, dont la location assortie de conditions auxquelles le ménage est tenu de se conformer¹⁰.

Ainsi, il convient de noter que les ménages inclus dans notre échantillon n'ont généralement pas la capacité de donner de la terre en location, mais sont plutôt en recherche de champs à louer. En effet, sur les 120 ménages enquêtés, seulement 21 donnaient un champ en location. La plupart des champs en location faisaient partie de la propriété de grands propriétaires fonciers, les élites que nous avons décrites plus haut, non inclus dans notre échantillon mais présents dans le milieu.

De la lecture du tableau 2, on déduit également que les ménages cultivent en moyenne 3 champs d'une superficie moyenne de 0,38 ha. Ces derniers se situent à des distances de 43 minutes de marche à pied, selon les résultats de nos enquêtes. Le fait de cultiver loin des domiciles aura des conséquences, notamment sur la tenue des champs, entre autres sur la restauration de la fertilité des sols ; or la faible fertilité des sols constitue depuis longtemps une limitation majeure à la production agricole au Sud-Kivu (Lunze 2000).

¹⁰ Voir à ce propos l'article de Claessens de 2013 intitulé : « "Sans plantations, je ne peux pas vivre". L'accès négocié aux plantations agricoles dans le territoire de Kalehe ».

Par rapport au relief du milieu, les champs sont généralement établis sur des terrains en pente, ce qui nécessite des mesures particulières de contrôle de l'érosion, qui ne sont pas prises globalement en compte. En effet, du fait de la croissance démographique et de l'augmentation des besoins en produits alimentaires qui s'ensuit, on observe depuis plusieurs années une extension agricole au Sud-Kivu de manière générale. Celle-ci s'accompagne, pour les paysans, de la mise en valeur de terres marginales à forte pente pour l'agriculture, ce qui accroît les problèmes d'érosion (Shapiro 1995).

En vue de compléter le contexte d'accès à la terre par les ménages enquêtés, une corrélation est faite, au tableau 3, entre le nombre de champs exploités par ménage et d'autres paramètres. Il s'agit de la superficie moyenne des champs cultivés et de la taille des ménages. Ces paramètres sont normalement liés au nombre de champs exploités par un ménage vivant essentiellement de l'agriculture.

Tableau 3 : matrice de corrélation entre nombre et superficie moyenne des champs et taille des ménages enquêtés

	Nombre de champs il y a 10 ans	Nombre actuel de champs (2017)	Superficie moyenne	Taille du ménage
Nombre de champs il y a 10 ans	1	0,0911	- 0,2598	0,5452
Nombre actuel de champs		1	0,2686	0,1704
Superficie moyenne			1	- 0,0215
Taille du ménage				1

Source : output de R¹¹ sur les données de l'enquête.

Le tableau 3 montre en particulier une faible corrélation entre la taille des ménages et la superficie moyenne des champs exploités par ces derniers. Ceci est beaucoup plus préoccupant pour les ménages les plus pauvres, qui sont par ailleurs les plus nombreux en milieu rural au Sud-Kivu (PNUD 2009).

Parmi les conséquences de ce déséquilibre entre la taille du ménage et la disponibilité foncière, on note actuellement de plus en plus la prévalence du phénomène « paysan sans terres » dans les milieux ruraux au Sud-Kivu, en

¹¹ Résultats d'analyse effectuée sur les données de l'enquête à partir du logiciel R, version 3.6.0

général, et à Kalehe, en particulier (APC 2012)¹². Ces derniers n'ont d'autre choix que de louer de la terre pour exercer leurs activités agricoles, se retrouvant ainsi dans une situation d'aliénation foncière. Ceci les contraint à des obligations envers les personnes à qui ils louent la terre, comme leur donner de l'argent ou une partie de la récolte, et leur fournir des heures de travail. En effet, le prix de location d'une portion de 0,25 ha dans le milieu d'étude varie entre 50 et 75 USD, avec une à deux journées de travail¹³ par mois dans les fermes où la terre est prise en location. Sur les 120 ménages enquêtés, 50 (42 %) prenaient en location au minimum un champ.

En vue de clore ce point sur la disponibilité foncière, une analyse à travers quelques caractéristiques détaillées des ménages s'avère intéressante. Ainsi le tableau 4 donne une triangulation entre la disponibilité foncière et d'autres caractéristiques des ménages telles que la taille, les principales sources de revenus, les principales cultures pratiquées et les spéculations d'élevage. Ceci permettra de comprendre l'influence de l'accès à la terre sur le vécu d'un ménage à Kalehe et *vice versa*. Pour y parvenir, quatre classes d'étendues exploitées par les ménages sont définies sur la base des données de l'étude, à savoir : > 2 ha, 1-2 ha, 0,5-1 ha et < 0,5 ha.

Le tableau 4 montre que la disponibilité foncière pour un ménage influence énormément certaines caractéristiques définissant le mode de vie de ce dernier. Avec la croissance démographique, la quantité de terres à la disposition des ménages est de plus en plus faible, étant donné que l'héritage constitue le principal mode d'accès à la terre. Dans ces conditions s'est développée la location comme mode alternatif d'accès à la terre. En ce qui concerne les principales sources de revenus, on constate que plus on a de terre, plus on se consacre essentiellement aux activités agricoles, et que dans le cas contraire, on développe d'autres alternatives en vue de faire face aux exigences de la vie, notamment le petit commerce et le salariat, surtout agricole, pour les deux dernières classes.

Les cultures pratiquées sont fortement en lien avec la disponibilité de la terre et le mode d'accès à la terre. Dans le milieu d'étude, seules les cultures vivrières annuelles (manioc, haricot, maïs, arachide, etc.) sont acceptées sur

¹² Certes, le phénomène des « paysans sans terre » n'est pas suffisamment mis en évidence par les résultats de nos enquêtes (seuls 6 % des ménages n'ont pas de terres en propriété). Mais vu le taux de croissance de la population, traduit, entre autres, par la taille des ménages, ce problème pourrait s'amplifier à l'avenir, même au sein des ménages constituant l'échantillon de cette étude. Ceci étant donné surtout le faible lien entre la taille des ménages et leur disponibilité foncière ; or l'héritage représente le mode d'accès à la terre le plus répandu dans le milieu.

¹³ Le prix d'une journée de travail se négocie autour de 2000 FC. Le ménage locataire paye donc jusqu'à 25 USD de plus par an avec les journées de travail données à la ferme.

Tableau 4 : accès à la terre et lien avec les autres caractéristiques des ménages enquêtés

Étendue exploitée	Proportion de ménages (%)	Modes d'accès prédominants	Taille moyenne du ménage	Principales sources de revenus pour le ménage	Principales cultures exploitées	Élevage couramment pratiqué
> 2 ha	12	Héritage, achat	7	Agriculture	Café, cultures vivrières, boisements	Vaches, chèvres, basse-cour
1-2 ha	22	Héritage, achat, location	8	Agriculture, petit commerce, salariat	Café, cultures vivrières	Chèvres, basse-cour
0,5-1 ha	23	Héritage, location	7	Agriculture, petit commerce, pêche, salariat	Cultures vivrières	Chèvres, basse-cour
< 0,5 ha	43	Location	8	Agriculture, petit commerce, pêche, salariat	Cultures vivrières	Chèvres, basse-cour

Source : données de l'enquête.

les terres prises en location. Ainsi, pour les ménages disposant de moins de 1 ha, c'est essentiellement ces dernières qui sont exploitées, leurs terres provenant surtout de la location. Pour les ménages disposant d'assez de terres, en plus des cultures vivrières, des plantes pérennes, dont le caféier, sont cultivées. Pour les ménages avec plus de 2 ha, certains terrains sont affectés aux boisements à base d'eucalyptus. De l'analyse du tableau 4, on constate en même temps que la disponibilité foncière influence d'une certaine manière le niveau de revenu des ménages : les ménages exploitant de plus grandes étendues ont en même temps la possibilité d'acquérir quelques têtes de bovins (1 à 5 selon les données de l'étude). Les moins pourvus disposent généralement de caprins et d'une basse-cour (volaille, cobayes, lapins, etc.). Dans le contexte des terres épuisées, le petit élevage permet aux ménages d'obtenir de la fumure organique. Le tableau 4 montre en même temps qu'une bonne partie des ménages (43 %) exploite de petites étendues de terre (moins de 0,5 ha). Cela se justifie par la pression foncière dans le milieu, mais aussi par le prix élevé de la location de terres par rapport à la bourse des ménages.

3.2. Pratiques agricoles en lien avec les modes d'accès à la terre

En vue de cerner le lien entre les modes d'accès à la terre et les pratiques agricoles prédominantes dans le milieu d'étude, une analyse est faite sur les trois premiers champs sur la liste de ceux exploités par les ménages¹⁴. Le tableau 5 donne, pour ces trois premiers champs, les différents modes d'accès, les systèmes de culture, le mode de semis employé, les types de variétés utilisées ainsi que les pratiques culturales courantes pour les ménages. Ces trois champs sont sélectionnés sur la base de l'importance que leur attribuent les ménages, mais aussi sur le fait qu'ils sont exploités par la majorité des ménages (plus de 60 %).

¹⁴ Au moment des enquêtes, il était question de recueillir, dans un tableau, différentes informations en lien avec les différents champs exploités par les ménages. On amenait le ménage à énumérer ses champs suivant leur importance pour lui. Dans la pratique, le champ I coïncidait le plus souvent avec le champ dans lequel le ménage avait sa résidence, et le champ n, le plus éloigné. Différentes informations ont ainsi été collectées pour les différents champs, dont notamment l'étendue, le mode d'accès, les cultures pratiquées et les pratiques agricoles de manière générale. Comme tous les ménages n'exploitent pas le même nombre de champs, on a considéré ici les trois champs qui représentent la majorité des ménages, les enquêtes ayant donné un minimum de 1 et un maximum de 10 champs exploités par les ménages enquêtés. Ces trois champs permettent d'avoir de manière générale les pratiques agricoles en vigueur dans le milieu, surtout qu'ils représentent en même temps les différents modes d'accès à la terre rencontrés dans le milieu d'étude. Ils sont exploités respectivement par 100 % ; 93 % et 63 % de ménages enquêtés. Par rapport à leur mode d'accès par les ménages, 46 % ont été acquis par héritage, 33 % par achat et 21 % sont pris en location.

Tableau 5 : pratiques agricoles en lien avec le mode d'accès à la terre

Différentes pratiques agricoles en fonction des modes d'accès à la terre pour les différents champs exploités par les ménages		Mode d'accès à la terre pour les différents champs exploités par les ménages		
		Achat	Héritage	Location
Mode de semis (%)	En ligne	12	7	0
	En vrac	88	93	100
Variétés des cultures (%)	Traditionnelles	87	92	93
	Améliorées	13	8	7
Techniques culturales (%)	Fertilisation minérale	0	0	0
	Fertilisation organique	56	76	34
	Dispositifs de lutte antiérosive	35	32	46
	Agroforesterie	69	60	26
Systèmes de culture (occupation du terrain) (%)	Manioc-haricot et autres vivrières	71	73	100
	Caféier-cultures vivrières	13	16	0
	Quinquina-cultures vivrières	6	3	0
	Boisement	4	6	0
	Jachère	6	3	0

Source : données de l'enquête.

De l'analyse du tableau 5, il ressort que, de manière générale, les pratiques agricoles sont en lien avec le mode d'accès à la terre à Kalehe. La mise en pratique de certaines techniques culturales, les systèmes de culture diffèrent selon que le champ relève de la propriété du ménage ou est pris en location. Notons ici que les champs issus d'un héritage et ceux achetés appartiennent au ménage, qui les utilise à sa convenance, tandis que ceux loués sont soumis à certaines restrictions.

De manière générale, les cultures sont installées essentiellement à la volée, sans respecter les écartements entre les plantes. Seuls quelques ménages membres des associations de développement dans le milieu mettent en pratique les instructions reçues en termes d'application de quelques technologies, notamment le semis en ligne. Mais étant donné que les ménages n'ont pas assez d'espaces à cultiver, on rencontre dans un même champ plusieurs cultures à la fois (parfois jusqu'à 5 et même plus), ce qui rend plus délicat d'envisager un semis respectant des écartements entre les

plantes. Les quelques ménages pratiquant le semis en ligne le font pour des cultures pérennes, dont le caféier, sur leurs terrains en propre.

La fertilisation minérale n'est pas appliquée par les ménages enquêtés, du fait, principalement, de la pauvreté. Seuls des fertilisants organiques sont appliqués, mais en petite quantité (Lunze 2000). Ces fertilisants, essentiellement constitués des déjections animales issues d'un petit élevage traditionnel à prédominance de caprins et de volaille élevés en divagation, sont principalement appliqués sur des champs en propriété. Il s'observe en effet un manque de motivation à fumer un champ d'autrui acquis sous un contrat précaire¹⁵. Il convient, néanmoins, de noter une faible utilisation des dispositifs de lutte contre l'érosion, alors que nous nous situons dans un milieu à relief accidenté et où le gros du champ est situé sur des terrains en pente. Dans ces conditions, ces champs continueront à perdre leur fertilité. En effet, Lunze (2000) classe l'absence de dispositifs de lutte contre l'érosion parmi les problèmes de gestion des terres au Sud-Kivu. Notons que les dispositifs de lutte antiérosive et les essences agroforestières présents dans des champs pris en location sont ceux rencontrés par les paysans sur le terrain au moment de la location et non ceux installés par ces derniers. L'argument développé en ce qui concerne la fertilisation des champs appartenant à autrui convient également pour ce qui est de l'installation des dispositifs de lutte antiérosive et des essences agroforestières, les deux techniques contribuant à la conservation et à l'amélioration des sols.

L'agriculture assurant la survie des ménages enquêtés, les cultures les plus pratiquées sont les cultures vivrières. On constate ainsi, au tableau 5, que le système de culture basé sur le manioc et le haricot prédomine, et cela quel que soit le statut des champs. Cette prédominance a également été observée par Bulte *et al.* (2015). Cela se justifie par le fait que le manioc constitue la base de l'alimentation dans la région et que le haricot est la principale source de protéines. La prédominance du manioc dans le milieu se justifie également par son aptitude à se développer même sur des terrains épuisés. La faible utilisation de la jachère est liée à la faible disponibilité foncière pour les ménages dans la zone.

La faiblesse des pratiques culturales présentées au tableau 5, amplifiée par les limitations inhérentes à la location des terres, les maladies et les ravageurs des plantes, le faible accès aux semences sélectionnées, se traduit naturellement par la faiblesse des rendements. Les résultats sur les rendements réalisés ainsi que les objectifs poursuivis pour certaines cultures sont donnés au tableau 6.

¹⁵ Pour quelques ménages enquêtés, il n'est pas rare qu'un champ qui a été rendu fertile par les soins du ménage locataire lui soit ravi par le gérant de la plantation où ce dernier est loué, à son propre profit ou afin de l'attribuer à quelqu'un d'autre, en fonction de leurs affinités.

Tableau 6 : objectif de quelques cultures pratiquées et rendements réalisés

		Cultures				
		Manioc	Haricot	Maïs	Arachide	Café
Objectifs de la culture (%)	Alimentation du ménage	36	61	78	41	0
	Alimentation et vente du surplus	50	31	20	27	0
	Principalement vente	14	8	2	32	100
Rendements (t/ha)		3,8 ± 3	0,7 ± 0,6	0,6 ± 0,52	0,4 ± 0,4	1,2 ± 1,15

Source : enquêtes menées en territoire de Kalehe.

Le tableau 6 montre que les rendements pour les différentes cultures vivrières considérées sont très faibles. Cela se justifie par différentes contraintes auxquelles l'agriculture fait face au Sud-Kivu de manière générale. Pour Kintché *et al.* (2017), en dehors des maladies et ravageurs, la faiblesse dans les pratiques culturales (contrôle des mauvaises herbes, fertilisation, association des cultures, etc.) justifie amplement les faibles rendements réalisés dans les champs paysans en RDC. Or ces pratiques sont sous l'influence du mode d'accès à la terre par les paysans au Sud-Kivu (Buchekuderhwa 2014). Les rendements sont également faibles pour le caféier, du fait, principalement, des maladies et ravageurs et du vieillissement des pieds de caféier. Toutefois, il s'observe depuis quelques années une forte intervention de nombreux acteurs dans la chaîne de valeur café dans la région. Ceci pourrait, à l'avenir, permettre un accroissement des rendements pour cette culture, surtout qu'elle se pratique sur des terrains propres au ménage.

Conclusion

Les difficultés en matière foncière pour les paysans congolais, en général, et ceux du Sud-Kivu, en particulier, sont les corollaires de deux facteurs. On note, premièrement, des failles dans la gouvernance foncière qui, dans son organisation actuelle, semble privilégier des personnes physiques ou morales plus puissantes au détriment des paysans (Shapiro 1995 ; Van Acker 2005). Deuxièmement, la forte croissance démographique accentue le besoin en terres des ménages. Ces deux facteurs sont à la base de la forte concurrence foncière observée au Sud-Kivu. Cette question devrait être prise en compte, puisqu'en dehors des considérations économiques, la terre

joue un rôle considérable dans les rapports sociaux dans les milieux ruraux au Sud-Kivu. Il conviendrait ainsi de se demander quel sera, à l'avenir, le sort des « paysans sans terre » qui pourraient devenir plus nombreux dans le milieu.

L'augmentation de la production dans les conditions où les ménages n'ont pas les moyens d'améliorer le type d'agriculture qu'ils pratiquent, surtout que l'État congolais ne s'investit pas énormément dans le secteur agricole, par la mise sur pied des semences sélectionnées, la facilitation de l'accès aux intrants agricoles, l'encadrement des producteurs sur des pratiques agricoles appropriées, etc. (Gene 2011), ne peut se faire que par le recours à des facteurs de production fondamentalement à la portée des paysans, dont la terre. Dans le contexte actuel, avec la difficulté pour les paysans d'acquérir de nouveaux terrains par achat, cela n'est envisageable que par l'adoucissement des conditions de prise en location des terres auprès des grands concessionnaires. Ceci passerait notamment par la réduction des frais de location de la terre, et l'augmentation de la durée du contrat de location. Élargir la durée du contrat de location d'un terrain sur plusieurs années permettrait, d'une part, de favoriser la production de manioc, aliment de base dans la région, dont la culture exige plus d'une année, dans les conditions de Kalehe¹⁶. D'autre part, cela motiverait les paysans à s'investir dans l'amélioration des terres louées. Afin d'y parvenir, l'État congolais a un rôle important à jouer en réglementant les pratiques de location des terres au profit des paysans qui interviennent pour beaucoup dans la production agricole du pays. Également, les acteurs impliqués dans la recherche, mais aussi dans les secteurs de développement, devront s'investir davantage dans l'amélioration des pratiques culturales des ménages ruraux en vue de les aider à préserver la qualité des terres à leur disposition en vue de la durabilité de leur moyen de survie qu'est l'agriculture. Le savoir paysan n'est pas non plus à écarter. Avec leurs capacités de résilience (Altieri *et al.* 2012 ; Cochet 2013), ces derniers sauront s'adapter aux nombreux défis auxquels ils auront à faire face, pourvu que leur accès à la terre soit suffisamment sécurisé.

Remerciements

Les auteurs remercient l'ARES qui a financé la présente recherche à travers le PRD Landrush.

¹⁶ Kalehe se situe dans la partie montagneuse de la province du Sud-Kivu jouissant d'un climat tropical tempéré par l'altitude et où la température moyenne annuelle est moins de 25 °C (Pnud 2009).

Bibliographie

- Altieri, M.A., Funes-Monzote, F.R. & Petersen, P. 2012. « Agroecologically efficient agricultural systems for smallholder farmers: contributions to food sovereignty ». *Agron. Sustain. Dev.* 32 : 1-13. DOI : <https://doi.org/10.1007/s13593-011-0065-6>
- Ansoms, A. & Hilhorst, T. 2012. « Introduction: causes and risks of dispossession and land grabbing in the Great Lakes Region ». In A. Ansoms & T. Hilhorst (éd.), *Losing Your Land. Dispossession in the Great Lakes*. New York : James Currey, pp. 1-10.
- APC. 2012. *Conflits fonciers et dynamique de cohabitation en territoire de Kalehe. Sud-Kivu est de la RDC*. Uppsala : Life and Peace Institute, 53 p.
- APED. 2009. *Diagnostic participatif villageois. Territoire de Kalehe. Sud-Kivu. Rapport*. En ligne sur : http://www.mas06.com/IMG/pdf/Diagnostic_Participatif_Villageois_2009_Territoire_de_Kalehe_PNUD.pdf (consulté le 10 août 2018).
- Badibanga, T. & Ulimwengu, J. 2013. « Introduction : l'agriculture est enjeu stratégique pour la République démocratique du Congo ». *Dounia* 6 : 8-11.
- Beyene, F. & Muche, M. 2010. « Determinants of food security among rural households of Central Ethiopia: an empirical analysis ». 2010. *Quarterly Journal of International Agriculture* 49 (4) : 299-318.
- Binswanger-Mkhize, P.H. & Savastano, S. 2016. « Agriculture intensification: the status in six African countries ». *Food Policy* 67 : 26-40.
- Bruneau, J.-C. 2012. « Enjeux fonciers à risques au Congo (RDC) : contexte théorique et pratiques déviantes ». *Bulletin de l'Association des Géographes français*, numéro « Terres et tensions en Afrique, sous la coordination de F. Bart » 89 (3) : 474-485.
- Buchekuderhwa, C. 2014. « Essays on the technology adoption in the subsistence farming ». Thèse de doctorat. Université catholique de Bukavu (République démocratique du Congo), 140 p.
- Bulte, E., Leuvel, K., Nillesen, E., Pieters, J. & Voors, M. 2015. *Farm Households in Eastern Congo. Baseline Survey Report*. Londres : Department for International Development, 40 p.
- Cirimwami, J.-P., Ramanarivo, S., Mutabazi, A., Muhigwa, B., Bisimwa, E., Ramanarivo, R. & Razafiarjaona, J. 2019. « Changement climatique et production agricole dans la région du Sud-Kivu montagneux à l'Est de la RD Congo ». *International Journal of Innovation and Applied Studies* 26 (2) : 526-544.
- Claessens, K. 2013. « "Sans plantations, je ne peux pas vivre". L'accès négocié aux plantations agricoles dans le territoire de Kalehe ». In F. Reyntjens & S. Vandeginste (éd.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2012-2013*. Paris : L'Harmattan, pp. 249-267.
- Cochet, H. 2013. « Capacité d'innovation des systèmes paysans et gestion des ressources naturelles au Burundi ». ResearchGate. Disponible en ligne : https://www.researchgate.net/publication/264478551_Capacite_d_innovation_des_systemes_paysans_et_gestion_des_ressources_naturelles_au_Burundi (consulté le 10 janvier 2021).
- Colin, Ph. 2017. « Émergence et dynamique des marchés fonciers ruraux en Afrique sub-saharienne : un état de lieu sélectif ». *Les Cahiers du Pôle foncier* 18, 121 p.

- Eurac. 2017. *Terre, développement et conflits dans la région des Grands Lacs. Pour un engagement renforcé de l'UE et de la Suisse dans le domaine foncier au Rwanda, au Burundi et en RDC*. Bruxelles : Eurac. En ligne : http://www.eurac-network.org/sites/default/files/web_fr_brochure_terre_developpement_et_conflits_dans_la_region_des_grands_lacs.pdf (consulté le 10 août 2018).
- Gene, R. 2011. « Secteur agricole et rural : une priorité négligée en RDC ». Eco Congo. En ligne : <http://www.ecocongo.cd/en/system/files/f-cj-e2-1.pdf> (consulté le 5 juin 2018).
- Huggins, C. 2010. *Terre, pouvoir et identité. Les causes profondes des violents conflits dans l'Est de la République démocratique du Congo*. Rapport. Londres : International Alert. En ligne : <https://www.international-alert.org/sites/default/files/publications/201011TerrePouvoirEtIdentite.pdf> (consulté le 10 août 2018).
- ICCN. 2010. *Plan général de gestion 2009-2019. Parc national de Kahuzi-Biega*. ICCN, 129 p.
- INS. 2015. *Annuaire statistique 2014*. INS, 559 p.
- Jayne, T., Yeboah, F. & Henry, C. 2017. *The Future of Work in African Agriculture: Trends and Drivers of Change*. Genève : International Labour Office (« Research Department Working paper », n° 25), 42 p.
- Kamundala, G. 2012. *Exploitation minière industrielle et artisanale au Sud-Kivu : possibilités d'une cohabitation pacifique ?* Disponible en ligne sur : [sur https://ipisresearch.be/wp-content/uploads/2012/12/20130314_GKamundala_SKivu.pdf](https://ipisresearch.be/wp-content/uploads/2012/12/20130314_GKamundala_SKivu.pdf) (consulté le 16 février 2021).
- Karsenty, A. & Assembe, S. 2010. *Renforcement des capacités institutionnelles liées à la réduction des émissions dues à la dégradation et à la déforestation (REDD) en vue d'une gestion durable des forêts du bassin du Congo. Diagnostics des systèmes de gestion foncière*. Montpellier : Cirad, 32 p.
- Kintché, K., Hauser, S., Mahungu, N.M., Nonda, A., Lukombo, S., Nhamo, N., Uzokwe, V.N.E., Yomeni, M., Ngamitshara, J., Eloko, B., Mbala, M., Akem, C., Pypers, P., Matungulu, K.P., Kehbila, A. & Vanlauwe, B. 2017. « Cassava yield loss in farmer fields was mainly caused by low fertility and suboptimal management practices in two provinces of the Democratic Republic of Congo ». *European Journal of Agronomy* 89 : 107-123.
- Lebailly, Ph., Michel, B. & Ntoto M'Vubu, A.R. 2014. « Quel développement agricole pour la RDC ? ». In S. Marysse & J. Omasombo Tshonda (éd.), *Conjonctures congolaises : politiques, territoires et ressources naturelles : changements et continuités*. Tervuren/Paris : MRAC/CRE-AC/L'Harmattan (coll. « Cahiers africains », n° 86), pp. 45-63.
- Lunze, L. 2000. « Possibilité de gestion de la fertilité de sol au Sud-Kivu montagneux ». *Cahiers du CERPRU* 14 : 28-31.
- Mudinga, E. & Ansoms, A. 2014. « Autorité publique et implication des forces armées dans les dynamiques foncières au Sud-Kivu, à l'est de la RDC ». In S. Marysse & J. Omasombo Tshonda (éd.), *Conjonctures congolaises : politiques, territoires et ressources naturelles : changements et continuités*. Tervuren/Paris : MRAC/CRE-AC/L'Harmattan (coll. « Cahiers africains », n° 86), pp. 197-216.

Mugangu, S. 1997. *La Gestion foncière rurale au Zaïre. Réformes juridiques et pratiques foncières locales. Cas du Bushi*. Paris/Bruxelles : L'Harmattan/Academia-Bruylant, 341 p.

Murhi, I., Cihinda Muko Cisabu, M. & Mwamini Murhebwa, M. 2018. « Education and agricultural productivity in Democratic Republic of Congo: the case of South-Kivu province ». *International Journal of Elementary Education* 7 (1) : 7-12.

Muyanga, M. & Jayne, T.S. 2014. « Effects of rising rural population density on smallholder agriculture in Kenya ». *Food Policy* 48 : 98-113.

Namegabe Rugarabura, P.-R. & Murhula Batumike, P. 2013. « Contribution à l'analyse de la nature juridique des mesures de délocalisation des populations au profit de Banro Corporation à Twangiza ». In S. Marysse & J. Omasombo (éd.), *Conjonctures congolaises 2013 : percée sécuritaire, flottements politiques et essor économique*. Tervuren/Paris : MRAC/CRE-AC/L'Harmattan (coll. « Cahiers africains », n° 84), pp. 130-154.

Nyenyenzi, A. 2014. « Décentralisation foncière dans le contexte des réformes "post-conflits" en RDC : de la "dépendance du sentier" aux incertitudes du parcours ». Doczz. En ligne : <https://doczz.fr/doc/86447/d%C3%A9centralisation-fonci%C3%A8re-dans-le-contexte-des>

Oyono, P.R. 2011. « La tenure foncière et forestière en République démocratique du Congo (RDC) : une question critique, des vues centrifuges ». *Revue compréhensive de la littérature*. Yaoundé : RRI, 29 p.

PNUD. 2009. *Province du Sud-Kivu. Profil résumé : pauvreté et conditions de vie des ménages*. PNUD, 20 p.

République démocratique du Congo, ministère de l'Agriculture et du Développement rural. 2013. *Plan d'investissement agricole 2014-2020*. Disponible en ligne sur : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/cng146463.pdf> (consulté le 7 juin 2018).

Sabogu, A., Nassè, T. & Osumanu, I. 2020. « Understanding land conflicts and food security in West Africa: triggers and perspectives from Dorimon in Ghana ». *International Journal of Economics, Business and Management Research* 4 (6) : 84-108.

Shapiro, D. 1995. « Population growth, changing agricultural practice, and environmental degradation in Zaire ». *Population and Environment: A Journal of Interdisciplinary Studies* 16 (3) : 221-235.

Territoire de Kalehe. 2017. *Rapport annuel 2017*, 64 p.

Utshudi, I. 2008. « La gestion domaniale des terres rurales et des aires protégées au Sud-Kivu : aspects juridiques et pratiques d'acteurs ». In S. Marysse, F. Reyntjens & S. Vandeginste (éd.), *L'Afrique des Grands Lacs : Annuaire 2007-2008*. Paris : L'Harmattan, pp. 415-442.

Van Acker, F. 2005. « Where did all the land go? Enclosure & social struggle in Kivu (DR Congo) ». *Review of African Political Economy* 32 (103) : 79-98. DOI : <https://doi.org/10.1080/03056240500120984>

Vlassenroot, K. 2005. *Households Land Use Strategies in a Protracted Crisis Context: Land Tenure, Conflict and Food Security in Eastern DRC*. Rome : FAO, 45 p.

WAR Child & ZOA. 2018. « *Inawezekana* ("It is possible"). Enabling communities, civil society and government addressing root causes of conflicts in the Hauts Plateaux de Kalehe ». Annual report 2017. ARC DR Congo, 41 p.

OUVRIERS AGRICOLES, ESCLAVES MODERNES OU PAYSANS SANS TERRE ? PLANTATIONS AU SUD-KIVU ENTRE LIMITES DU RÉGIME DOMANIAL ET PERSPECTIVE VERS UN « COMMUN » LIBÉRÉ DE LA CAPTURE NÉOPATRIMONIALISTE

Joël Baraka Akilimali¹

Introduction

Les pressions foncières paysannes pour l'accès aux plantations sont depuis quelques décennies un phénomène courant à travers le monde (Rosenberg 1980 ; Sinha 1985 ; Groppo 2019) et spécialement au Sud-Kivu, dans l'Est de la République démocratique du Congo (Claessens 2013). Plus généralement, les problèmes que soulèvent ces pressions sont de l'ordre d'options stratégiques entre les modes de location et les modes de propriété de la terre (Jessenne 2010). Par ricochet, il se pose un débat d'alignement d'intérêts parfois divergents entre élites fermières ou agro-industrielles et populations paysannes, à la recherche des contrats de métayage ou de fermage. Dans cette confrontation d'acteurs, d'intérêts et d'enjeux, la position paysanne soulève souvent un malentendu conceptuel appelant, d'un côté, à séparer paysan et agriculteur, considérant que le paysan, contrairement à l'agriculteur, jouit d'une autonomie relative au sein d'une société globale, non industrielle, qui le domine sans l'écraser. Aussi, il tend à la spécialisation de ses tâches dans le cadre du groupe domestique à partir d'une unité de base d'un réseau villageois d'interconnaissances et de contacts extérieurs assurés par les notables qui sont ses intermédiaires obligés (Redfield 1956). De l'autre, la contestation de la catégorie paysanne tient au rejet de la conception des paysans comme groupe spécifique, les ramenant parmi les travailleurs de la terre constitués des agriculteurs et des propriétaires

¹ Juriste et politiste, actuellement doctorant de l'Université catholique de Louvain (UCL) en Sciences politiques et sociales au sein du Centre d'études du développement et enseignant à l'Institut supérieur de développement rural de Bukavu, il collabore à plusieurs dynamiques transnationales sur la recherche autour de la formation de l'État en Afrique et sur ses transformations territoriales, sur les solutions face à la crise du capitalisme et à la violence du (néo)libéralisme en général ainsi qu'au mouvement de la transition agroécologique et sociopolitique du point de vue du Sud.

de leurs moyens de production (Mendras 1976). Sans nous engluer dans ces débats d'écoles, nous opérationnalisons la question du paysannat dans une approche critique autour de la dépendance à la terre pour survivre. Plus spécialement au Sud-Kivu, dans l'Est de la RDC, l'identification d'une telle catégorie s'opère à partir de ses rapports à la terre comme mode principal de survie, bien qu'il y ait d'autres modes complémentaires, mais pas suffisants.

En effet, cerner la problématique paysanne en particulier dans le contexte de l'étude est indissociable de la compréhension du régime d'appropriation foncière. En fait, c'est la politique de la domanialisation foncière ayant conduit à l'appropriation du sol et du sous-sol par l'État qui est le régime foncier dominant en République démocratique du Congo. Ce régime questionne le devenir paysan au regard de sa capture par les élites qui l'instrumentalisent dans l'accapement des terres, profitant de l'avantage tiré de leur maîtrise des rouages bureaucratiques de l'appareil foncier (Ansoms *et al.* 2012). Cette domanialisation foncière peut donc, dans sa posture publique, être un élément producteur de violence à travers une forme de capitalisme d'État autour de l'appropriation foncière, sous le contrôle des élites. Dès lors, dans ces conditions d'emprise publique sur la terre, penser une alternative pour passer du régime « public » au régime du « commun » (Dardot & Laval 2015 ; Tirole 2018) est de plus en plus envisagé comme solution d'une nouvelle économie sociale et solidaire. L'économie du bien commun peut être mobilisée comme levier d'un renouveau social face à la crise agraire dans l'Est du Congo en particulier, au regard des insuffisances des modèles des droits dits coutumiers ou encore des droits formels domaniaux. Dans les deux cas de figure, ces droits sont souvent menacés par l'idéologie libérale propriétaire, « affaiblissant davantage les droits des peuples acquis au prix des luttes sociales » (Nyenyezi & Mudinga 2015). Il s'agit notamment des luttes de décolonisation au Congo, qui ont été motivées également par des mobiles agraires dans la résistance des peuples vis-à-vis des dépossessions foncières coloniales.

La présente étude s'opérationnalise à partir d'une lecture à la fois critique et sociohistorique. Elle prend en compte le déficit des politiques publiques en matière de développement rural ayant conduit à une véritable crise foncière paysanne (Hyden 1985). Un tel déficit des politiques rurales dynamise des conflits violents qui affectent encore la structure agraire notamment au Kivu (Mugangu 2008 ; Mathieu & Mafikiri Tsongo 1998). La recherche se construit à partir d'une question principale visant à savoir « quels peuvent être les régimes fonciers alternatifs face à la crise du modèle de la domanialisation foncière généralement portée sous la capture des élites ? Cette question a pour finalité de parvenir à protéger les paysans sans terres en particulier travaillant dans les plantations et dans d'autres grandes unités d'exploitation agricole au Sud-Kivu, dans l'Est de la RDC. L'intérêt d'une telle question tient *a priori* au fait de questionner les mécanismes

d'inégalités criantes qui tendent souvent à « passer outre l'histoire et les conditions d'enrichissement des puissants » (Deneault 2016 : 255). L'alerte grandissante de la condition marginale des paysans dans l'accès à la terre, d'une part, et la cristallisation d'une mutation en propriété privée du régime des plantations domaniales au regard des changements empiriques observés localement en faveur des puissants, d'autre part, renforcent l'intérêt de la recherche. Les transformations observées sur le terrain posent le problème de la captation néopatrimonialiste de la terre à travers une économie de rente. Celle-ci cumule dans le contexte congolais marqué par un hybridisme juridique complexe des éléments propres à la « rente différentielle² », d'un côté, et ceux propres à la « rente foncière absolue³ » (Klaustry 1900 : 119), de l'autre. Cet hybridisme atypique serait à la base des limites de la réforme foncière engagée en 1973 en RDC et de ses adaptations fonctionnelles au Sud-Kivu dans l'Est du pays. Ces limites d'appropriation étatique du sol et du sous-sol s'exacerbent en particulier à travers la capture de la terre par les élites, maîtres des moyens de production sur les fonds et seules à maîtriser les méandres nécessaires aux processus de sécurisation foncière dominante, à partir de la titrisation formelle de la terre. Par « élites », nous reprenons ici un entendement discuté par Jean-Pierre Jessenne, lequel s'accommode bien aux réalités de notre terrain dans son double sens extensif et relatif. Ainsi : « on entend par élites un ensemble de personnes considérées comme les meilleures, les plus remarquables d'un groupe, d'une communauté » ; l'autre, plus restrictive et normative : « ce sera donc la possession – significative – de la terre qui circonscrit en l'occurrence le groupe élitaire » (Jessenne 2010). Comprendre leurs stratégies et leurs motivations dans le contrôle de la terre et dans la domination paysanne s'avère un projet important.

Partant de tout ce qui précède, la présente étude triangule des matériaux méthodologiques empiriques et documentaires puisés sur les terrains de recherche réalisés principalement dans la période allant d'avril à août 2019. Il s'agit spécialement des terrains de recherche réalisés dans les territoires de Kalehe, de Kabare, de Walungu et accessoirement dans les territoires d'Idjwi et d'Uvira au Sud-Kivu, dans l'Est de la RDC. Outre l'observation empirique des dynamiques agraires locales, la recherche mobilise un

² « La rente différentielle résulte du caractère capitaliste de la production et non de la propriété du sol ; elle subsisterait si le sol était nationalisé, comme le veulent quelques partisans de la réforme agraire, pourvu que la réforme capitaliste de l'exploitation agricole fût conservée ; seulement elle ne reviendrait plus à des particuliers, mais à la collectivité » (Klaustry 1900 : 118).

³ « La rente foncière absolue » résulte de la propriété privée du sol et de l'opposition qui existe entre l'intérêt du propriétaire foncier et l'intérêt de la collectivité. La nationalisation du sol permettrait de la supprimer, et de réduire d'autant les prix des produits agricoles (*ibid.*).

certain nombre de matériaux documentaires, d'interviews semi-structurées avec divers acteurs du foncier et des *focus groups* réalisés à l'occasion de nombreux dialogues sociaux, entre grands concessionnaires fonciers ou leurs gérants et les métayers et/ou paysans sans terre. Ces dialogues sociaux s'inscrivent dans le cadre de notre démarche de la recherche-action participative dans laquelle nous avons été partie à travers une médiation facilitée par l'organisation non gouvernementale APC, Action pour la Paix et la Concorde, œuvrant principalement au Sud-Kivu.

Partant de la présente introduction, nous allons successivement contextualiser la formation historique et la réformation conjoncturelle des plantations et des paysannats dépendants au Sud-Kivu, dans l'Est de la RDC (1). Nous allons ensuite problématiser la question du travail paysan sur les plantations et autres grandes concessions foncières au Sud-Kivu à l'heure actuelle (2), avant de discuter théoriquement la faillite de la domanialité publique partant des pratiques néopatrimonialistes observées sur le terrain. Cette discussion nous permettra de proposer à l'occasion des alternatives au titre du « commun » face aux impasses structurelles et conjoncturelles autour des enjeux fonciers en contexte d'un projet de réforme de la gouvernance foncière (3). Dans un dernier temps, nous conclurons.

1. Formation et réformation du régime des plantations et du paysannat au Sud-Kivu de la colonisation jusqu'à ce jour

L'histoire du paysannat est indissociable de l'histoire de la plantation dans la mesure où, sans se confondre, les deux institutions se sont imbriquées durant leur formation moderne en Afrique en général. S'agissant du contexte du Sud-Kivu, province de l'Est de la RDC, il faut noter *a priori* que son positionnement stratégique du point de vue d'un relief montagneux a sensiblement favorisé de multiples types d'exploitations agropastorales de la terre. Une analyse à deux niveaux partant des origines coloniales jusqu'à ce jour est importante pour mieux comprendre la trajectoire ayant conduit à la crise agraire actuelle.

D'une part, l'option coloniale de la création des plantations au Sud-Kivu, mais aussi de la structuration des populations locales en paysans et en paysannats organisés au sein ou à côté de ces plantations suivant des connaissances et des potentialités agricoles des territoires. Avant la colonisation, il y eut d'autres formes de rapports agraires, mais l'intensification des cultures sur des terres usant du modèle des plantations et son corollaire du changement des catégories sociales diverses en paysans, dépendant directement – voire entièrement – de nouveaux modes de production agricole, remonte en fait à la politique coloniale. En effet, comme le note un auteur, « les premières années de la colonisation belge au Congo ont été d'abord marquées par l'exploration du pays et ensuite

par un effet d'exploitation des ressources minières et agricoles. À partir de 1919, avec l'introduction des cultures obligatoires, on assiste à un effort de développement de l'agriculture dite indigène. Cette politique agricole en milieu indigène a connu un revirement dès l'année 1933, moment où le duc de Brabant, futur roi Léopold III, après avoir visité le Congo, lance un appel en faveur d'une politique de réorganisation du milieu rural » (Bashizi Chirhakarhula 1997 : 49). Ainsi, outre la mise en place ultérieure des services publics spécialisés, notamment la Mission anti-érosive (MAE) et l'Institut national d'Études agronomiques au Congo (INEAC), la structuration locale des paysannats au sein des entités locales va être la priorité des colons, une fois installés. Ainsi, Bashizi renseigne encore une fois qu'en 1934, il va se mettre en place une commission, présidée par le baron Thibbaut, ayant pour objet la mise en place effective d'un « paysannat indigène », dont l'organisation sera structurée à la fois aux plans technique, économique et juridico-administratif, et qui fut chargée par le Comité permanent du Congrès colonial national d'étudier la question du paysannat indigène. Cette commission élaborera un rapport avec 4 grands aspects, à savoir : technique, économique, juridique et administratif et social (*ibid.*). Le point de vue juridique et administratif mérite, dans le cadre de la présente recherche, une relecture particulière. À ce titre, il est renseigné que la commission, sur le plan juridico-administratif « a débattu longuement l'insoluble problème de la propriété privée, de l'utilisation individuelle de la terre » (*ibid.*). Au Sud-Kivu, plusieurs paysannats furent institués, mais n'eurent pas le même succès. Ainsi, à Uvira, par exemple, premier territoire de l'ancien Kivu à avoir été organisé par les colons belges, on note un succès autour de la culture du coton, introduite dans la plaine de la Ruzizi, depuis 1923, avec la société Cotonco, mais qui avait conduit, vers 1940, à l'épuisement des terres. Les colons vont alors imaginer une politique méthodique, par rotation, de la traction bovine et de l'organisation du paysannat, pour impliquer celui-ci dans la production alternée même sur des terres non intégrées au domaine de l'État colonial (Bucyalime Mararo 1973 : 68, cité par Bashizi Chirhakarhula 1997). Successivement on passera du paysannat de Luberizi aux paysannats de Luvungi et de Kiliba. Ce dernier paysannat de Kiliba est aussi parfois appelé paysannat sucrier. D'autres paysannats furent introduits dans d'autres territoires du Sud-Kivu, généralement à travers des potentialités territoriales dictant les changements des modes de vie des populations. Dans le territoire de Kabare, par exemple, il s'agit des paysannats pilotes d'Ishungu, de Mwendo, de Mushinga, de Changombe, etc. À l'exception du cas de la plaine de la Ruzizi, plus ou moins opérationnalisé avec succès, les paysannats pilotes d'autres contrées ne furent pas un succès total. C'est ce que rappelle d'ailleurs Bashizi lorsqu'il renseigne que « la formule du paysannat à Kabare est restée à sa phase expérimentale jusqu'à la fin de la période coloniale » (Bashizi 1977 : 61). Il faut noter que le régime foncier

dans la constitution des paysannats fut dicté par une politique économique tendant à organiser les villages en tant qu'appui aux unités de production instituées dans leurs milieux par les cultures obligatoires généralement industrielles. Il en ressort que dans ce contexte, les paysannats sont déjà pensés dans un rapport de dépendance directe ou indirecte aux plantations et unités coloniales partant de l'établissement des cultures industrielles (café, cacao, thé, coton, quinquina, etc.) ou des cultures vivrières nouvelles (manioc, maïs, ananas, etc.) dont l'exploitation va durablement modifier les rapports traditionnels des populations ainsi constituées en paysans. La plupart des plantations constituées étaient sous le régime de la propriété privée des colons et de leurs sociétés. Ces colons ont beaucoup bénéficié de la politique agraire du Comité national du Kivu (CNKi)⁴ dès l'époque coloniale. Ce comité avait comme mandat de créer et d'administrer des domaines fonciers, des unités agricoles et des plantations aux cultures de rente en général. Bulakali rapporte à ce sujet comment les autochtones ont été généralement spoliés de ces terres, moyennant la ruse ou la violence réelle et symbolique. Il note que « toutes les terres cédées ou concédées par le CNKi sortaient définitivement de la juridiction de la coutume et des autorités traditionnelles », alors que « toutes ces terres appartenaient aux natifs et étaient soit sous cultures, soit habitées, soit en jachère » (Bulakali 1972 : 109, cité par Mugangu 1997 : 240). Outre le départ forcé des colons belges lors de la décolonisation suivi des mesures de zaïrianisation, les multiples guerres et rébellions politiques intermédiaires qui embrasèrent la région ont conduit au départ des rares investisseurs qui avaient survécu dans la région malgré le régime de corruption généralisée sous l'ère Mobutu. Ces investisseurs ont soit cédé leurs droits fonciers à des élites locales d'affaires moins ambitieuses ou à de rares sociétés multinationales qui, contre vents et marrées, avaient su résister. Néanmoins, ce transfert quasi forcé des plantations semble antérieur à la zaïrianisation, bien qu'à échelle réduite et non officielle, au lendemain de l'indépendance. Ainsi, comme le rapporte M.C. Van De Walle (un des derniers colons interviewés par H. Dupriez à Chibeke (Ngweshe) « les colons ont fui le mouvement de l'indépendance. Ils ont vite vendu leurs terres pour ne pas les perdre, parfois en les bradant. C'est ainsi que la Pharmakina a commencé à rafler beaucoup de plantations. Moi-même, j'en ai perdu lors de l'indépendance » (Dupriez 1987 : 20, cité par Mugangu, 1997 : 270).

⁴ Heyse et Léonard notent « la constitution du Comité national du Kivu, par des décrets des 13 janvier et 13 février 1928 portant constitution du Comité national du Kivu, CKNI (*BO* 1928 : 838, 869 et 1051) fut rendue possible à la suite d'une convention conclue avec la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands-Lacs africains, approuvée par un décret du 13 janvier 1928 (*BO* 1928 : 867) (Heyse & Léonard 1929).

D'autre part, lors de la décolonisation du Congo, le sort de la question foncière et agraire va se poser très rapidement en urgence aux nouveaux responsables politiques africains. Alors qu'en 1964, lors de la rédaction de la Constitution de Luluabourg, la question est renvoyée à une loi, cette loi ne sera prise qu'en 1966, posant l'option d'une nationalisation du sol et du sous-sol au titre de « propriété de l'État ». Ainsi, rappelle Vincent Kangulumba, le régime foncier en droit congolais « a culminé avec la loi Bakajika (matérialisant l'option de la Constitution de Luluabourg)⁵ qui consacre la propriété foncière de l'État en excluant toute appropriation privée du sol et du sous-sol congolais. C'est autour de ce principe clé que le régime foncier congolais est bâti, avec toutes les conséquences possibles sur le plan des droits que peuvent détenir les particuliers et qui sont désormais désignés par le terme de "concession" (perpétuelle ou ordinaire). Il s'agit des droits de jouissance autonomes que la loi du 20 juillet 1973 reconnaît ainsi aux particuliers relativement au fonds qui reste la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'État » (Kangulumba 2003 : 21). En fait, la situation de ces options de domanialisation foncière ne fut pas figée au seul cas de la RDC. À ce sujet, Pierre Blanc renseigne comment cette politique de la domanialisation fut imposée entre 1970 et 1980 avec des motivations idéologiques, oscillant entre « socialisme agraire », comme au Bénin ou au Burkina Faso, ou volonté d'africaniser le droit romain en un droit « négro-africain », comme au Sénégal dès 1964 (Blanc 2018 : 362). C'est cette même idéologie d'africanisation du droit civil classique, romain, qui a conduit au Congo, dès 1966, à l'adoption de la « loi Bakajika », qui préfigurera la grande réforme de 1973 autour de la nationalisation du sol et du sous-sol.

À partir des années 1970, les réformes foncières et agraires intervenues dans la foulée des options politiques dites de « zaïrianisation » vont progressivement conduire à « nationaliser » ces terres constituées notamment par le CNKi pour les redistribuer ensuite à des élites politiques congolaises généralement proches du Mouvement populaire de la Révolution, alors parti-État au pouvoir. Il y a, de ce fait, deux tendances qui s'observent autour de l'analyse de la réforme de 1973. La première tendance postule que la réforme a posé un régime dualiste (Mpoyi 2019) comprenant un double régime d'appropriation de la terre avec, d'un côté, le régime de la domanialité, qui fait de l'État le propriétaire des terres, réparties en domaine public et domaine privé (articles 55 et 56 de la loi foncière du 20/07/1973 telle que modifiée en 1980), et, en même temps, celui de l'appropriation coutumière, qui fait des communautés locales des détenteurs des droits

⁵ Promulguée à travers une ordonnance-loi du 7 juin 1966, la loi Bakajika est une réponse à la Constitution de Luluabourg qui postulait à son article 43 alinéa 4 « qu'une loi nationale réglerait souverainement le régime juridique des cessions et des concessions foncières faites avant le 30 juin 1960 ».

de jouissance collective sur les terres du domaine privé de l'État qu'elles occupent en vertu de la coutume ou des usages locaux (articles 387 et 388 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973). La deuxième tendance pose plutôt une nuance en postulant l'existence d'une indétermination juridique (Mugangu 2009) s'agissant du régime clair des terres des communautés locales. Cette indétermination juridique est renforcée par le fait que cette loi de 1973 telle que modifiée en 1980 n'a pas spécialement retenu les chefs coutumiers parmi les gestionnaires de la terre en République démocratique du Congo, bien que, dans les faits, ceux-ci restent incontournables. Enfin, une dernière position, radicalement positiviste, considère que la domanialité publique couvre également les terres des communautés locales qui ne sont gérées qu'en régime de concession en tant que droit démembré de la propriété foncière de l'État (Kangulumba 2012 : 311).

Cependant, depuis 2002, de nouvelles réformes ont conduit progressivement à l'amoindrissement de la propriété étatique du sol et du sous-sol en République démocratique du Congo. Face aux conditionnalités extérieures pour relancer l'ouverture de la RDC aux bailleurs externes, notamment les institutions de Bretton Woods (FMI et Banque mondiale) ainsi que l'OMC, plusieurs législations et politiques se sont reconfigurées dans une optique libérale, notamment dans la gouvernance des ressources naturelles (Tshibwabwa 2010 ; Bisa Kibul 2019). En allant des législations minières aux législations forestières et à celles relatives aux hydrocarbures couplées au désengagement de l'État des entreprises du portefeuille, le secteur foncier semble être le dernier verrou dans cette série de réformes engagées sous l'optique libéraliste. En fait, s'agissant spécialement du foncier, la réforme constitutionnelle de 2006 pose déjà le décor tendant à amoindrir le principe de la domanialité publique, notamment par le fait que la formulation de la propriété étatique du sol et du sous-sol présente dans les nombreuses constitutions antérieures est dorénavant remplacée par l'exercice par l'État d'une souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La Constitution pose plus loin, à son article 34, la sacralité de la propriété privée, y compris la propriété privée de la terre qui, dorénavant, est reconnue constitutionnellement aux particuliers au-delà de la seule jouissance des droits fonciers qui était jusqu'ici posée dans l'ordre foncier. C'est dans ce contexte que nous considérons que l'avenir des plantations et autres grandes concessions composant le domaine privé de l'État au titre des concessions ordinaires serait engagé dans une mutation inéluctable allant vers la privatisation absolue. En fait, au Sud-Kivu, la plupart des acquéreurs, concessionnaires généralement pour 25 ans, se comportent déjà en véritables « propriétaires » de ces plantations. Partant de nos propres observations de terrain, les faits semblent prendre de l'avance sur le droit, dans la mesure où les concessions emphytéotiques et autres unités agricoles et industrielles en régime de concession ordinaire sortent frauduleusement – voire parfois

« officiellement » – de ce régime pour prendre les marques d'une propriété privée classique. Nombre de plantations et autres concessions ont été spoliées dans les faits et trop peu d'entre elles présentent encore les mêmes spécifications spatiales originelles, à défaut d'être vendues à des tiers non parties au contrat originel de concession avec l'État. Bien plus, parfois des donations y ont été faites notamment en faveur des travailleurs des plantations et ouvriers agricoles pour compenser leurs arriérés de paiement des salaires, du fait de la faillite dans l'exploitation de ces fonds, faillite souvent non déclarée.

2. Travail paysan dans les plantations et grandes concessions foncières du Sud-Kivu : un contexte complexe entre « néoféodalisation » paysanne et violence capitaliste

La question paysanne au Sud-Kivu est actuellement marquée par un contexte volatil, caractérisé par la forte démographie conduisant aux pressions sur la terre. Ces pressions foncières s'opèrent dans des environnements physiques à faible industrialisation, des suites des guerres répétitives qui ont isolé la région et tué l'économie agricole locale et des politiques de nationalisation foncière qui, auparavant, avaient déjà conduit à déstructurer les rares unités de production agricole et/ou semi-industrielle héritées de la colonisation. Cet état des faits a conduit, malgré la décolonisation, à pérenniser la vulnérabilité paysanne, notamment face à la rareté de l'emploi et à la rareté grandissante de la terre, souvent concentrée entre les mains de nouvelles élites postcoloniales. Face à ces deux raretés, les paysans oscillent entre tantôt le statut d'ouvriers agricoles dans les rares plantations qui fonctionnent encore (café, quinquina, thé...), tantôt celui de métayers soumis à une tenure foncière précaire pour masquer leur situation de paysans sans terre. Bien pire, certains paysans se retrouvent parfois sous un régime de quasi-esclavage moderne, à en juger par leurs rapports vis-à-vis des gérants des plantations, qui semblent se situer dans un nouveau féodalisme agraire des temps modernes, au regard des pratiques ayant cours dans certaines plantations du Sud-Kivu. La situation agraire autour de ces plantations au Sud-Kivu se rapproche sur plusieurs points de la réalité agraire en Amérique latine au cours du siècle dernier. D'une part, les plantations coloniales nationalisées à travers les politiques de la zaïrianisation au profit des élites africaines se présentent sur le terrain sous la forme de *latifundium*. Il s'agit d'une forme de régime foncier qui a marqué en Amérique latine les grands domaines fonciers qu'ils soient appelés « *haciendas* », « *estancias* » ou « *fazendas* ». Ils présentent les mêmes similitudes au Sud-Kivu : ils sont caractérisés « à la fois par leur grande taille, de quelques centaines d'hectares à des dizaines de milliers d'hectares, et par la très faible mise en valeur des terres, qui sont le plus

souvent consacrées à l'élevage très extensif, complété par quelques cultures vivrières, assurées par des paysans sans terre, liés au maître du domaine par des liens de dépendance à la fois personnelle et financière » (FAO 1999). D'autre part, les autres exploitations de taille moyenne acquises généralement sur des terres coutumières présentent plutôt les similitudes du *minifundium*. Il s'agit d'« exploitations dérisoirement petites qui ne produisent pas de quoi couvrir les besoins alimentaires minimaux des familles. Celles-ci sont contraintes, pour se procurer le complément de revenu nécessaire, de vendre leur excédent de main-d'œuvre aux conditions des latifundistes, qui sont souvent les seuls employeurs des campagnes » (FAO 1999). Cette réalité en cours dans l'Est de la RDC et au Sud-Kivu en particulier est révélatrice d'un problème d'inégalités agraires ; cependant cette explication empirique mérite d'être complétée par le mauvais aménagement du territoire, mais aussi par la forte démographie dans cette région des hautes terres du Kivu.

Malheureusement, les chiffres officiels sont absents pour dégager quantitativement l'ampleur de cette vulnérabilité paysanne sur les plantations et autres grandes exploitations foncières rurales du Sud-Kivu. Le dernier recensement scientifique en RDC date lui-même de 1984, tandis que les données chiffrées autour des usages fonciers en particulier sont inexistantes. L'absence de chiffres sur les dynamiques agraires dans cette région semble trouver une explication dans la faible présence de l'autorité de l'État central, mais aussi dans le fait de l'insécurité physique et juridique des tenures foncières locales qui greffent des droits fonciers formels et titrés, mais souvent contestés. Des études récentes alertent par ailleurs sur le niveau et les formes de dégradation des parcelles, des cultures et des pratiques culturelles (Heri Kazi & Biolders 2020) qui en rajoutent à la misère paysanne. La démarche qualitative mobilisée à travers la présente recherche, loin d'être suffisante, s'est avérée cependant nécessaire pour éclairer le degré de vulnérabilité, en partant des entretiens faits localement au titre d'une recherche-action participative, RAP, organisée avec des acteurs associatifs locaux impliqués dans la gouvernance foncière au Sud-Kivu.

En effet, au cours des mois de mai, juillet et août 2019, l'organisation non gouvernementale locale dénommée « Action pour la Paix et la Concorde », APC en sigle, avait organisé au Sud-Kivu une série de dialogues sociaux entre grands concessionnaires fonciers et métayers à travers son projet « Food Security Project » appuyé par l'organisation britannique Mercy Corps. Ces dialogues sociaux auxquels nous avons également assisté en tant qu'observateur, doublé de la casquette de chercheur, furent organisés dans 3 groupements ruraux. Il s'agit successivement du groupement de Bugorhe et du groupement de Mudaka dans la chefferie et le territoire de Kabare ainsi que du groupement Mbinga-Sud en chefferie de Buhavu dans le territoire de Kalehe en province du Sud-Kivu. Lors de ces assises, il se dégagait un constat alarmant sur la précarité paysanne en général dans l'accès à la terre

et sur la découverte d'une catégorie importante de « paysans sans terre ». Ceux-ci ne survivent que grâce aux contrats précaires de tenure foncière sur les grandes terres des élites locales au titre de « métayage », assorti souvent d'un double contrat d'« ouvrier agricole », également très précaire. Cette situation de précarité paysanne dans les dynamiques agraires conduit à la « prolétarianisation du paysannat ». Ainsi, cette prolétarianisation s'accroît souvent en lien direct avec ce qui a déjà été documenté ailleurs au titre de « l'insertion des États pauvres dans l'économie mondiale marquée par l'endettement de ceux-ci par ailleurs caractérisés soit par la rareté de la terre, soit par la faible productivité de l'agriculture et du sous-développement, soit encore par la mauvaise répartition des terres » (Sinha 1985 : 9-31). Dès lors, les dialogues sociaux entre métayers et grands concessionnaires fonciers auxquels nous avons assisté en 2019, en plus d'autres terrains complémentaires au cours de la même année dans la province du Sud-Kivu, nous ont conduit au constat fondamental de la problématique du travail sur les plantations. Cependant, problématiser la question du travail dans une unité de production rurale au Sud-Kivu telle que la plantation impose une relecture générale de la notion marxiste de « mode de production » pour mieux situer le débat. Cette notion permet de comprendre comment une « société est caractérisée pour l'essentiel par sa façon de produire, c'est-à-dire par les relations qui s'établissent entre les producteurs d'une part et les moyens de production d'autre part » (Boudhon *et al.* 2018 : 276). Bien que chez Marx la rente foncière désigne une catégorie précapitaliste et non capitaliste, nous la mobilisons cependant en tant que stigmatisant capitaliste caractéristique des plantations visées par notre recherche au Sud-Kivu. Sa mobilisation dans l'analyse du mode de production économique et spécialement dans la critique capitaliste reste justifiée par le fait que « la rente foncière nécessiterait une circulation capitaliste ou marchande, mais non pas une production immédiate de type capitaliste » (Charmes 1982, cité par Cubrilo & Goislard 1998 : 357). Dans le cas de la province du Sud-Kivu, il y a une combinaison à la fois des héritages précoloniaux ayant structuré la rente foncière imbriqués dans une forme d'exploitation féodale et/ou d'une forme d'exploitation communautaire sous la marque des droits fonciers coutumiers. La réforme de 1973 a rapproché ces types d'exploitation déjà existants avec des traits d'une certaine idéologie communiste qui a influencé de nombreuses réformes foncières au titre de la domanialisation de la terre, en pleine guerre froide (1960-1989), etc.

La problématisation du mode de production soulève inexorablement celle des facteurs de production. Ainsi, la production en tant qu'emploi des ressources nécessaires à la création des biens et des services pose une diversité de facteurs dans la littérature, notamment le travail, le capital et la productivité. Pour mieux désamorcer les rapports à la terre sur les plantations du Sud-Kivu, nous nous limiterons au facteur « travail », qui

a trait directement aux rapports paysans en général. En fait, le travail est essentiellement un facteur de production physique ou manuel au sein des plantations et autres grandes concessions foncières du Sud-Kivu. L'activité agricole y reste dominante et elle traduit un secteur prioritairement primaire. Si l'activité agricole a certes préexisté depuis les temps immémoriaux en Afrique subsaharienne, en général, et dans la région des Grands Lacs africains, en particulier, elle a pris dans la province du Sud-Kivu une proportion importante et mutationnelle, notamment avec l'avènement des cultures de rente au sein des grandes plantations (quinquina, café, thé, etc.).

Il ressort de nos discussions en *focus groups* et des diverses interviews avec les acteurs locaux le constat que le travail agricole sur les grandes concessions du Sud-Kivu se situe à deux niveaux. D'un côté le travail sur les terres sous-concédées aux métayers pour exploitation propre et de l'autre côté le travail accompli sous la bannière du *burhabale*⁶ et surtout du *salongo* sur les terres du concessionnaire et au profit de celui-ci. Cette deuxième catégorie de travail est révélatrice de rapports de pouvoir forts, comme on le verra plus tard. Elle varie en moyenne d'un jour par semaine, soit 4 jours par mois de travail gratuit au profit du concessionnaire, au titre de la convention-type métayer-concessionnaire. Ainsi, ce travail agricole fait gratuitement par le métayer au profit du gérant de la plantation peut en moyenne aller jusqu'à 32 heures de travail par mois, au-delà du paiement des frais de location annuelle qui varient entre 50 à 100 USD, notamment en chefferie de Buhavu dans le territoire de Kalehe⁷. D'ailleurs, cette obligation *a priori* volontariste semble être la clause contractuelle qui intéresse le plus les concessionnaires et gérants des plantations lors de la location de la terre aux paysans sans terre. Ce constat résulte en fait de la recommandation faite par les concessionnaires aux métayers leur demandant de « sensibiliser tous les métayers à travailler avec amour dans les champs des concessionnaires comme dans leurs propres champs pour que les heures convenues soient bénéfiques pour les deux parties⁸ » (APC 2019a).

Le travail du paysan métayer s'avère de plus en plus exigeant au Sud-Kivu, au regard de la perte de la productivité du sol au sein de multiples

⁶ La traduction en français de cette pratique du *burhabale* (en langue locale mashi) est littéralement « aide ». On voit très vite que ce mot est trompeur, puisqu'en l'espèce, l'idée de l'aide entraînerait le bon vouloir du sujet aidant. En réalité, cette pratique du *burhabale*, aussi appelée « *salongo* » en swahili, est contraignante, sous peine de sanctions.

⁷ « Acte d'engagement entre les concessionnaires et les métayers en vue d'améliorer l'accès à la terre dans les concessions et autres propriétés foncières à travers le métayage en groupement Mbinga-Sud dans la chefferie de Buhavu » signée à Kalehe le 2 août 2019.

⁸ « Acte d'engagement entre les concessionnaires et les métayers en vue d'améliorer l'accès à la terre dans les concessions et autres propriétés foncières à travers le métayage en groupement Mudaka en chefferie de Kabare » signée à Murhesa le 26 juillet 2019.

grandes concessions. Ainsi, lors d'un dialogue social entre paysans métayers et grands concessionnaires à Kavumu en territoire de Kabare, une participante dotée d'une longue expérience de métayage a affirmé ce qui suit :

« On est constamment obligés de courir derrière les gérants au début de la saison culturale pour quémander l'accès à des terres nouvelles abandonnées sur les plantations, mais on doit consentir à accepter leur *salongo* sur leurs propres domaines. Ce n'est pas facile d'aller travailler en même temps sur les terres des concessionnaires au titre de *salongo ordinaire* ou *salongo spécial* et en même temps de faire le travail agricole sur nos propres lopins pour lesquels nous devons en plus payer des frais de location. Il arrive des fois qu'on perde des semaines entières à travailler sur les concessions des gérants sans ménager du temps pour nos propres lopins de terre » (Kavumu, mai 2010).

Il ressort de ce témoignage la constatation que non seulement le temps du travail paysan est sollicité pour son propre intérêt sur ses lopins de terre parfois au sein de plusieurs plantations (par souci de survie), mais aussi pour l'intérêt d'un ou de plusieurs concessionnaires parfois aux agendas divergents. Cependant, il existe des cas de grands concessionnaires fonciers qui se passent même de ce prix monétaire du métayage, mais qui demeurent très exigeants en ce qui concerne le respect des travaux publics dits « *salongo* ». Ainsi, un grand concessionnaire de Minova en groupement Buzi dans le territoire de Kalehe parle, avec un sentiment d'autosatisfaction, en ces termes :

« Moi je ne demande rien aux métayers comme prix de location. Chez moi, on vous donne au minimum 50 mètres carrés jusqu'à un demi-hectare selon le cas et tout ce qu'on vous demande en retour c'est de faire les *salongo* deux fois par semaine soit le lundi et le jeudi. Chez les autres grands concessionnaires d'ici en groupement Buzi on demande non seulement une portion des récoltes au titre de *kisoko*, mais aussi des frais de *salongo* pouvant aller jusqu'à l'équivalent de plus d'un dollar américain par jour d'absence. Chez moi, je dispose de 167 métayers qui exploitent la moitié de ma plantation, hommes et femmes confondus qui tous ne payent rien en dehors de venir aider aux *salongo* sur l'autre moitié de ma plantation ou de s'y faire représenter par leurs dépendants les lundis et jeudis pour la viabilité de la concession. D'ailleurs j'accepte aussi qu'ils diversifient leurs cultures parce qu'à Buzi il y a augmentation des populations d'origines diverses, mais les superficies cultivables demeurent limitées et donc il y a nécessité d'accepter de nouvelles cultures sur les plantations sinon il y aura famine » (interview à Minova, mai 2019).

Ce témoignage, *a priori* bienveillant, cache en réalité une autre forme d'exploitation de la main-d'œuvre paysanne acquise à titre gratuit. Bien que les chiffres des 167 métayers semblent séduire quant au nombre de personnes

qui ont accès à la terre sur la seule concession de ce précédent interviewé, il est intrigant, toutes vérifications faites, de remarquer que ces métayers n'occupent que le tiers de la concession, alors qu'ils doivent travailler au titre de *salongo* les deux autres tiers gardés par le concessionnaire. On perçoit très rapidement que c'est ce concessionnaire qui tire le gros des bénéfices dans le mode de production mis en place, au-delà du fait que ses cultures de café semblent de plus en plus prisées par la hausse de la demande sur le marché international. Les métayers qui y travaillent n'ont aucune redistribution du travail de cerclage fait sous couvert du *salongo* qui neutralise symboliquement une domination réelle. Même lorsqu'ils en ont conscience, ils n'ont pas toujours d'autre choix que de se soumettre à la servitude volontaire des plantations pour survivre, au-delà de développer des stratégies de résistance cachée et/ou ouverte⁹. Le contrôle des gérants ne semble pas simplement se limiter au travail des paysans, mais il transcende souvent celui-ci pour englober leurs personnes, à en croire le témoignage d'un président d'un comité de métayers du groupement de Bugorhe, en territoire de Kabare :

« Nous nous sentons en permanente insécurité sur les plantations notamment avec des contrats précaires qui doivent être renouvelés chaque année. Certains gérants ravissent même des terres productives sans tenir compte des investissements qu'on y accomplit pour les fertiliser. Il arrive même que certains gérants s'immiscent dans la vie privée des métayers en cherchant à savoir la destination de l'argent tiré des travaux sur leurs plantations » (interview à Kavumu, 9 mai 2019).

À Buzi dans le territoire de Kalehe, un acteur de la société civile impliqué dans la médiation des conflits fait observer à son tour :

« Les cas d'abus dans les plantations sont nombreux. Certains gérants se comportent tels des monarques. Leurs abus sont marqués par des traitements différenciés dans l'octroi des lopins des terres et dans le paiement des *kisoko* suite aux favoritismes claniques ou clientélistes ce qui conduit à des frustrations au sein même des plantations. Il y a aussi des violations des conventions d'exploitation du fonds voire même des déguerpissements forcés avant échéance notamment lorsque certains contrats n'ont pas été révélés au vrai patron de la plantation. Il ne manque pas non plus des recours aux milices armées sur ces plantations dont nombreuses sont litigieuses impliquant ainsi des confrontations des élites par paysans interposés. On n'arrive pas souvent à satisfaire l'accompagnement de toutes les revendications des métayers et autres travailleurs paysans journaliers en situation de vulnérabilité et qui n'ont pas toujours les moyens de saisir la justice de l'État » (Focus Group, Minova, 22 mai 2019).

⁹ Dissimulation des récoltes, mauvaises applications aux *salongo* et autres services obligatoires dans l'intérêt des concessionnaires, etc.

Cependant, si des exceptions de bonnes pratiques dans le chef de certains concessionnaires, gérants de plantations et autres maîtres fonciers sont rapportées, d'autres brillent par des violations des droits humains, selon de nombreux métayers. Un cas de violence systématique de la dignité paysanne en groupement Bugorhe dans le territoire de Kabare est symptomatique d'une forme de féodalité tardive faisant de l'exploitant foncier un sujet économique – voire politique – du grand concessionnaire. Les paysans exploitants sur ce domaine particulier situé à Bugorhe¹⁰ ont, non seulement, été interdits de s'associer au comité des métayers existant sous peine d'être expulsés de leurs terres qu'ils exploitent, mais également il s'y développe – au-delà de la pratique du *salongo* (ordinaire ou spécial) – d'autres pratiques contraires aux droits humains, telles que la pratique du *chahi*¹¹. Celle-ci consiste à imposer à tous les paysans métayers de cultiver la terre de 7 h à 10 h de façon obligatoire sur les terres de ce concessionnaire. Il s'ensuit alors la distribution d'une portion de terre à chaque paysan après 10 h, dans le cadre du *salongo* « général », distinct du *chahi*, qui reste une sorte de corvée générale et obligatoire indifférenciée. Ainsi, nous confie un paysan :

« Les métayers désireux d'échapper à toutes ces pratiques de *salongo* ou de *chahi* qu'on retrouve chez certains gérants des plantations sont généralement invités à offrir une chèvre au gérant de la concession au titre d'exemption durant toute la saison agricole » (interview à Kavumu, avril 2019).

Face à cette vulnérabilité paysanne marquée par l'autoritarisme croissant, de plus en plus de paysans issus d'une condition sociale aisée abandonnent l'activité agricole et se tournent vers d'autres secteurs qu'ils jugent viables, particulièrement dans de petits centres urbains ou miniers. Ainsi, un ancien paysan reconverti à l'activisme dans la société civile locale et dans le commerce de détail nous témoigne :

« Cela fait 5 ans que moi et mon épouse avons décidé d'abandonner l'agriculture paysanne qui est devenue moins insuffisante pour nous permettre de vivre dignement. Je consomme désormais sur le marché local la nourriture que je mange alors que les autres activités dans lesquelles mon

¹⁰ Pour des raisons d'éthique de la recherche, nous gardons l'anonymat du propriétaire épinglé de ladite plantation aux pratiques symptomatiques d'une féodalité tardive traitant les exploitants tels des « sujets féodaux ».

¹¹ Ce mot est inspiré d'une pratique dans les milieux carcéraux de la province consistant à fouetter d'autant de coups le prisonnier, nouvel arrivant, dans la prison ou le prisonnier indiscipliné qui doit être alors fouetté chaque matin au titre de *chahi*, qui signifie ironiquement, en langue swahili, « thé matinal ». Transposé à certaines concessions foncières, ce terme renvoie à la corvée infligée à des métayers de cultiver dans la matinée autant d'hectares donnés au titre de *salongo* particulier avant le début du véritable *salongo*, et tout cela à titre gratuit, pour mériter de continuer à occuper un champ sur les terres du grand concessionnaire.

épouse et moi nous nous sommes tournés sont régénératrices des revenus conséquents sans plus besoin d'attendre la fin de la saison culturale pour satisfaire nos besoins » (*Focus group*, Kavumu, mai 2019).

Cette mutation du secteur agricole vers d'autres secteurs vitaux (commerce, administration, activisme, transport, construction, etc.) alternativement ou cumulativement fait que les « paysans » ne constituent plus une catégorie essentielle et figée en soi.

3. Faillite du régime domanial dans la gestion foncière des plantations, tendances néopatrimonialistes et alternatives vers un « commun » libéré de la capture élitiste de l'État et des élites privées

En analysant les éléments précédents, l'on déduit très rapidement l'existence d'un pluralisme juridique qui se pose dans la gouvernance patrimoniale des plantations en particulier et les nombreuses concessions foncières tenues par de nouveaux maîtres fonciers qui les ont acquises au cours des décennies passées, souvent par des procédures peu orthodoxes. En fait, le pluralisme juridique « est un concept développé en anthropologie et en sociologie du droit pour désigner les situations dans lesquelles coexistent plusieurs systèmes juridiques ou plusieurs ensembles de règles et de normes contraignantes répondant à une situation identique, possédant chacun leur logique propre et chacun leurs sources de légitimité, et ce à l'intérieur d'un même champ social (Merry 1988 ; Griffiths 1986). Dès lors les plantations dans leur configuration actuelle à partir des cas analysés au Sud-Kivu peuvent être des sortes de « champs sociaux semi-autonomes » (Moore 1978) au sein d'un pluralisme juridique. Les nombreuses pratiques foncières qui s'observent au sein des plantations témoignent de leur capacité à sécréter leurs propres règles en triangulant des éléments du droit formel, des éléments contractuels qui traduisent l'autonomie de volonté des parties, ou encore la survivance des règles coutumières. Au niveau de la superstructure congolaise, ce mode de production capitaliste marqué par l'emprise de l'État à travers son idéologie de la domanialité est en réalité dépassé par ce pluralisme juridique qui peut freiner ou stimuler le mode de production dominant, à savoir le capitalisme. Ainsi, dans le cas du Sud-Kivu, dans l'Est de la RDC, ce pluralisme juridique semble s'instituer plutôt comme un frein qui profite aux classes dominantes, mais qui ne fait pas éclore un capitalisme performant, comme ce fut le cas au Vietnam, en Corée du Sud, etc.

Les pratiques néopatrimonialistes consistant à détourner les plantations de leur vocation économique pour constituer un patrimoine au profit

de leurs acquéreurs sans ambition témoignent de ce défi. En fait, cette propension des pratiques néopatrimoniales d'accaparement des ressources témoigne du constat général que « dans beaucoup de nouveaux États, la tradition avait perdu sa force légitimatrice sans avoir été remplacée par une forme de domination légale-rationnelle » (Bach & Gazibo 2011). Ainsi, la plupart des élites politiques et d'affaires, maîtres des grandes concessions au Sud-Kivu, s'en servent en tant que « capital politique » pour conforter l'imaginaire de « notable ». Cet imaginaire est stratégique dans la capture foncière en particulier, car il consolide la dépendance de la population et favorise le culte de la personnalité en faveur de ces élites-*big men*. La terre en grande superficie est donc dans ces environnements un outil de prestige politique et, par conséquent, de contrôle paysan, mais aussi un outil d'investissement sûr, rompant avec la génération des politiciens passés qui avaient vu leurs comptes ouverts à l'étranger être gelés dans les banques occidentales, lors des changements politiques. Le président de la société civile locale de Kavumu nous a, lors d'un entretien, fait remarquer que la plupart des grands concessionnaires fonciers du groupement Bugorhe, en particulier, et du territoire de Kabare, en général, sont presque tous de grands politiciens de la scène passée ou présente. La plupart de ces élites, urbaines vivent loin de ce groupement de Bugorhe, mais nombre d'entre eux restent attachés à leurs domaines fonciers acquis soit par la politique de la zaïrianisation ou suite aux tripatouillages administratifs opérés durant la rébellion du Rassemblement congolais pour la Démocratie (RCD). Ainsi, maintenir les grandes concessions dans une sorte d'espaces semi-autonomes est beaucoup plus stratégique pour ces élites-*big men* qui, en contournant les règles de la gestion foncière domaniale dans un État affaibli, consolident par la même occasion leur puissance politique et sociale au niveau local. Parlant du *big man*, Jean-François Médard affirme que « [le politicien entrepreneur] doit accumuler des ressources dans une perspective de consolidation de son pouvoir et de sa survie politique. Les ressources qu'il cherche à accumuler sont d'ordre politique et économique : il fait fructifier ses ressources économiques par ses ressources politiques et inversement. Il peut s'enrichir grâce à la politique, mais il doit être riche pour faire de la politique. D'une façon plus générale, il accumule et il contrôle les accès aux ressources matérielles afin de pouvoir redistribuer et, par le patronage, accumuler un capital symbolique de nature politique » (Médard 1992). Le dilemme que pose cette réalité est que malgré les efforts de la refondation de l'État, la plupart de ces élites vont consolider leur contrôle privilégié sur ces terres et sur les autres unités de production accaparées en profitant du contexte global des politiques néolibérales mettant en avant la propriété privée. Il en ressort clairement la faillite du modèle de la domanialité promue par les législations foncières encore en vigueur.

En effet, le régime de la « domanialisation foncière » qui est en cours en RDC depuis près de cinq décennies a prouvé ses limites. Celles-ci s'observent à la fois face à la capture bureaucratique de la terre par les élites, d'une part, mais aussi face à l'impossibilité pour ce régime foncier de provoquer une véritable redistribution des ressources naturelles spoliées aux peuples durant la colonisation. Le régime de la domanialisation traduit une politique menée au profit de l'élite de remplacement postcolonial, aspirant à une sorte de « nationalisme bourgeois ». Elle n'a donc usé de la rhétorique politique de la nationalisation foncière (« zaïrianisation ») que dans la visée de prendre la place des anciens colons européens sans fondamentalement changer leurs méthodes d'exploitation des masses paysannes. Ainsi, avec la domanialité, il en ressort un modèle mou et incapable de provoquer un capitalisme performant pour la mobilisation paysanne et par la constitution d'un véritable patronat privé capable d'impulser l'industrialisation du pays et la création d'emplois. Ces échecs restent historiquement liés au fait que c'est la clientèle politique proche du président Mobutu, sans compétences en matière d'investissements et de gestion des affaires, qui avait en général bénéficié de ces plantations, dans des conditions de grande opacité procédurale. C'est d'ailleurs ce que Pierre Blanc note également à juste titre à propos des politiques de domanialisation foncière qui ont échoué presque partout en Afrique :

« [...] En dépit de la tonalité socialiste, on n'était en rien dans un collectivisme étatique [...] Dans des États, où les logiques de prédation ont pris le relais de l'entreprise coloniale, parfois avec force caricature, la terre a été détournée au nom de ce principe de domanialité de l'État. Ce recours servit même de prétexte à un nettoyage ethnique en Mauritanie [...] Plus récemment, c'est souvent en tant que titulaires de ce droit que les États de la région et plus largement du continent accueillent des investisseurs étrangers. Parfois avec recours à la violence, parfois aussi avec la contre-violence de ceux qui sont déguerpis ou qui ne supportent pas que la terre du pays soit bradée ou détournée » (Blanc 2018 : 362).

Partant de tout ce qui précède, nous postulons deux propositions majeures pour un renouveau de la question foncière et agraire face à la faillite du régime domanial, notamment à partir de l'expérience résultant de la gouvernance des plantations et leurs rapports paysans.

D'une part, une piste d'alternative serait de *favoriser l'émergence de la conception de la terre fondée sur la théorie de la propriété comme « bundle of rights » ou « faisceaux des droits » généralement de nature diverse*. Cette approche¹² permettrait, en particulier, une pérenne sécurisation juridique

¹² Possible de la recouper avec la théorie des maîtrises foncières chez Étienne Le Roy.

et économique des nombreux cas de possession foncière. La possession foncière rurale renvoie ici à une situation de fait exercée légitimement sur une terre rurale en référence aux us et coutumes fonciers locaux ou à des arrangements privés. Elle ne récuse pas en soi le mode de production capitaliste. En fait, loin de critiquer aveuglément la tradition libérale, il faut admettre, à la suite de Polanyi (1983), qu'elle a révolutionné le monde au cours des siècles passés, malgré ses contradictions éthiques. Il faudrait, dès lors, comme l'envisage Polanyi, plutôt séparer le bon grain de l'ivraie, c'est-à-dire bâtir une société qui garde les « bonnes » libertés tout en mettant fin à la « tyrannie des marchés » (Audard 2009 : 175). C'est donc sous cet angle et au vu de la crise des plantations au Sud-Kivu, en particulier, telle que développée précédemment, qu'il nous paraît intéressant de revaloriser les bienfaits de la propriété foncière commune en la concevant plutôt dans un contexte de « *bundle of rights* ». Cette technique d'organisation de la pluralité des droits permettrait de déplacer l'accent du « dominium » exclusif exercé par le propriétaire sur une chose en mettant l'accent sur les règles et les restrictions qui s'imposent au propriétaire à titre principal (Dardot & Laval 2015 : 604). La propriété n'est plus considérée comme un droit absolu d'une personne sur une chose, mais elle relève d'un faisceau de droits reliant, par un ensemble complexe de relations sociales et juridiques, le propriétaire à d'autres personnes à propos de son bien (Orsi 2014). Ceci assouplirait, dès lors, les droits des exploitants paysans en les protégeant contre les abus potentiels et en aménageant leurs propres droits sur la terre assouplie dans l'usage. Des chartes des droits et des devoirs pour l'exploitation du fonds en situation de « *bundle of rights* » seraient dès lors envisagées pour organiser les restrictions communes des uns et des autres autour de la ressource foncière sans conduire à l'exclusion brutale des acteurs qui en dépendent.

D'autre part, *repenser le régime de la domanialité publique en l'exorcisant de ce qui paraît comme un « capitalisme d'État » uniquement profitable aux élites opérant par la capture bureaucratique des ressources en terres* s'impose. Il faut, pour ce faire, réinventer l'imaginaire de la révolution décoloniale des peuples et non pas la pseudo-révolution bourgeoise des élites mobutistes et de leurs héritiers réels ou spirituels des temps modernes. La réforme de 1973, dont l'esprit de la « nationalisation » devait restituer aux communautés les terres spoliées par les colons belges, a été biaisée par le régime de la domanialité, qui a été un subterfuge public pour favoriser les élites, nouveaux maîtres de la terre et des hommes qui l'habitent. Comme nous l'avons vu tout au long de cette recherche, les politiques de domanialisation ont quasiment échoué, du fait d'un agenda mesquin des élites généralement populistes qui les ont portées. Agissant dans la capture de l'appareil bureaucratique et élitiste de l'État, les nouvelles bourgeoisies des « évolués » ou fils des « évolués » ont formalisé une nationalisation qui, dans les faits, n'avait de « nationalisation » que le nom. Dès lors, sans jeter

l'eau du bain de l'esprit révolutionnaire sous-tendant la domanialisation, il est important de la prémunir contre les dangers grandissants de la brutalité néolibérale manifestée par un propriétaire radical et décomplexé qui s'enracine déjà sur ces mêmes plantations et qui semble se tramer dans les arcanes du projet de la réforme foncière en cours. Ceci permettrait en définitive de générer un « commun » véritablement libéré de la capture de l'État et de la tyrannie du marché, en n'abolissant ni l'un ni l'autre, ce qui serait irréaliste, mais en les dotant de nouvelles significations plus inclusives des catégories sociales marginales. Il s'agit de réconcilier les usages de la terre au sein des plantations rurales avec les pressions paysannes en passant par l'innovation sociotechnique, la sécurité publique, la transparence dans la gouvernance des plantations et l'attractivité d'un type d'investisseurs ouverts à l'inclusivité des besoins paysans.

Conclusion

La présente contribution, en mettant en lumière la précarité paysanne sur les plantations et autres grandes exploitations foncières, à partir d'une étude de cas dans la province du Sud-Kivu, dans l'Est de la RDC, n'ignore pas les conflits d'intérêts, les enjeux politico-économiques et les défis structurels et conjoncturels en lice face aux alternatives envisagées à cette crise paysanne. Notre contribution ne considère pas non plus les pistes proposées comme étant la solution magique ou la panacée qui viendra automatiquement mettre fin aux misères locales, en dehors d'une gouvernance plus responsable de l'appareil de l'État en général. Cependant, nous considérons que les pistes alternatives proposées assouplissent, pour beaucoup, les conséquences grandissantes des inégalités agraires et posent des mécanismes de conciliation entre droits paysans autour de l'occupation et de l'exploitation et appropriation des terres par des élites, vers un régime capitaliste moins violent et plus intégrateur. Nous nous refusons d'angéliser la ruralité en soi et son modèle d'agriculture familiale comme alternative suffisante au développement local. Dans le même temps, nous pensons qu'un capitalisme privatif de la terre porteur d'une agriculture intensive, non vivrière et monoculturelle ne saura pas non plus provoquer une prospérité partagée. Pourtant, tout porte à croire que c'est ce dernier modèle qui est en voie d'être imposé face au processus de privatisation et de désengagement de l'État congolais vis-à-vis des entreprises publiques tel qu'engagé depuis 2008 et qui, inéluctablement, va finir par ressurgir sur la réforme foncière. Il y a donc urgence à poser des pistes transitoires pour éviter de passer d'un extrême (capitalisme d'État) à un autre extrême (capitalisme privé), au mépris de la situation des catégories sociales faibles, notamment les paysans. Voilà ce à quoi s'est évertuée toute notre démarche.

Cependant, toutes ces pistes alternatives proposées ne sont qu'indicatives et méritent adaptation au cas par cas, particulièrement la « *bundle of rights* ». C'est là donc l'intérêt de rappeler avec Christian Lund que les droits trouvent leur origine dans des revendications, bien que toutes les revendications ne donnent pas lieu à des droits. Ils ne sont nullement accordés par un supérieur bienveillant, mais arrachés au pouvoir à travers des répertoires aux revendications multiples et variables (Lund 2016 : 12). L'implication de la société civile ces dernières années par des plaidoyers poussés, notamment lors de l'adoption et la promulgation de la loi portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture en 2011, est inspirante autour de la réaffirmation d'une protection de l'agriculture paysanne et familiale. C'est là donc l'enjeu encore pour la société civile, les paysans eux-mêmes et tous les autres acteurs sociaux soucieux de l'amélioration des milieux ruraux d'agir pour une réforme foncière qui ne fasse pas encore une fois le lit des élites politiques porteuses d'un capitalisme radical et décomplexé au détriment des communautés locales et des catégories paysannes. Voilà une invitation pour engager un plaidoyer soutenu vers un renouveau rural répondant d'abord aux intérêts locaux des paysans et non pas aux intérêts des élites nationales ou étrangères. Ces intérêts semblent souvent primer, à travers l'idéologie des « investisseurs directs étrangers », laquelle voile une colonialité mentale et systémique renouvelant une continue modernité insécurisée (Breda, Deridder & Laurent 2014) et insécurisante.

Bibliographie

- Ansoms, A., Claessens, K. & Mudinga, E. 2012. « L'accaparement des terres par des élites en territoire de Kalehe, RDC ». In F. Reyntjens, S. Vandeginste & M. Verpoorten (dir.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2011-2012*. Paris : L'Harmattan, pp. 187-208.
- APC. 2019a. « Acte d'engagement entre les concessionnaires et les métayers en vue d'améliorer l'accès à la terre dans les concessions et autres propriétés foncières à travers le métayage en groupement Mbinga-Sud dans la chefferie de Buhavu », signée à Kalehe le 2 août 2019.
- APC. 2019b. « Acte d'engagement entre les concessionnaires et les métayers en vue d'améliorer l'accès à la terre dans les concessions et autres propriétés foncières à travers le métayage en groupement Mudaka en chefferie de Kabare », signée à Murhesa, le 26 juillet 2019.
- APC. 2019c. « Acte d'engagement entre les concessionnaires et les métayers en vue d'améliorer l'accès à la terre dans les concessions et autres propriétés foncières à travers le métayage en groupement Bugorhe en chefferie de Kabare », signée à Kavumu, le 10 mai 2019.
- Audard, C. 2009. *Qu'est-ce-que le libéralisme ? Éthique, Politique, Société*. Paris : Gallimard (coll. « Essais Folio »).

- Bach, D.C. & Gazibo, M. (dir.). 2011. *L'État néopatrimonial : genèses et trajectoires contemporaines*. Ottawa : Presse de l'Université d'Ottawa.
- Bashizi Chirhakarhula. 1977. « Les paysannats dans les territoires d'Uvira et de Kabare ». *Revue du CERUKI* 5 (1).
- Bisa Kibul 2019. *La Gouvernance foncière en RD Congo. Du pluralisme institutionnel à la vampirisation de l'État*. Louvain-la-Neuve : Academia/L'Harmattan.
- Blanc, P. 2018. *Terres, Pouvoirs et Conflits. Une agro-histoire du monde*. Paris : Presses Sciences Po.
- Boudhon, R. et al. 2018. *Dictionnaire de la sociologie*. Paris : Édition du Larousse.
- Breda, C., Deridder, M. & Laurent, P.J. (dir.). 2014. *La Modernité insécurisée. Anthropologie des conséquences de la mondialisation. Recherches sociologiques et anthropologiques*. Louvain-la-Neuve : Academia-L'Harmattan.
- Bulakali, N. 1972. « Problèmes des terres dans l'occupation économique du Kivu (1918-1960) ». Mémoire de licence en histoire, Faculté des lettres. UNAZA, campus de Lubumbashi.
- Claessens, K. 2013. « “Sans plantations, je ne peux pas vivre.” L'accès négocié aux plantations agricoles dans le territoire de Kalehe ». In F. Reyntjens, S. Vandeginste & M. Verpoorten (dir.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2012-2013*. Paris : L'Harmattan, pp. 249-267.
- Cubriilo, M. & Goislard, C. 1998. *Bibliographie et lexique du foncier en Afrique noire*. Paris : Karthala.
- Dardot, P. & Laval, C. 2015. *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*. Paris : La Découverte.
- BO. 1928. « Décrets du 13 janvier 1928 portant constitution du Comité national du Kivu », CNKI, pp. 838, 869 et 1051.
- Deneault, A. 2016. *La Médiocratie. Avec Politique de l'extrême centre et Gouvernance. Le Management totalitaire*. Québec : Lux Éditeur.
- FAO. 1999. *Thesauris multilingue du Foncier*. En ligne sur <http://www.fao.org/3/x2038f/x2038f07.htm#bm07.2> (consulté le 3/02/2021).
- Grosso, P. 2019. *Libambos. Droit à la terre et luttes paysannes, une histoire sans fin*. Padoue : Caza editrice Elmi's World.
- Griffiths, J. 1986. « What is Legal pluralism? ». *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* (24) : 1- 55.
- Heri-Kazi, B.A. & Bienders, C. 2020. « Dégradation des terres cultivées au Sud-Kivu, R.D. Congo : perceptions paysannes et caractéristiques des exploitations agricoles ». *BASE* 24 (2) : 99-116. DOI : 10.25518/1780-4507.18544
- Heyse, Th. & Léonard, H. 1929. *Régime des cessions et concessions de terres et de mines au Congo belge*. Bruxelles : Librairie coloniale, René Weverbergh.
- Hyden, G. 1985. « La crise africaine et la paysannerie non capturée », *Politique africaine*, 18 juin 1985, pp.93-113.

- Jesenne, J.-P. 2010. « Les élites fermières et les stratégies foncières dans les campagnes septentrionales : priorité à la propriété ou à la location ? ». In C. Le Mao & C. Marache (dir.), *Les Élités et la Terre*. Paris : Armand Colin, pp. 58-69.
- Journal officiel de la RDC*. 2004 (1^{er} décembre). « Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ». Numéro spécial.
- Kangulumba Mbambi, V. 2012. *Précis de droit civil. Théorie générale des biens et théorie spéciale des biens réels fonciers et immobiliers congolais*. Louvain-la-Neuve : Academia/L'Harmattan.
- Kangulumba V. (éd.). 2003. *La loi du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et régime immobilier et régime des sûretés au Congo. Trente ans après : quel bilan ? Essai d'évaluation*. Bruxelles : Academia Bruylant/Éditions Kazi.
- Klaustry, K. 1900. *La Question agraire. Étude sur les tendances de l'agriculture moderne*. Paris : Giard & Brière, Libraires-Éditeurs.
- Lund, C. 2016. « Rule and rupture: state formation through the production of property and citizenship ». *Development and Change* 47 (6) : 1199-1228. International Institute of Social Studies. DOI : 10.1111/dech.12274
- Mathieu, P. & Mafikiri Tsongo, A. 1998. « Guerres paysannes au Nord-Kivu (République démocratique du Congo), 1937-1994 ». *Cahiers d'études africaines* 150-152 : 385-416. DOI : doi.org/10.3406/cea.1998.1808
- Médard, J.-F. 1992. « Le “big man en Afrique” : esquisse d'analyse du politicien entrepreneur ». *L'Année sociologique* 42 : 167-192. Presses universitaires de France.
- Mendras, H. 1976. *Sociétés paysannes*. Paris : Armand Colin.
- Merry, S.E. 1988. « Legal Pluralism ». *Law and Society Review* 22(5) : 870-896.
- Moore, S.F. 1978. « Law and social change: the semi-autonomous social field as an appropriate subject of study ». In S.F. Moore, *Law as a Process. An Anthropological Approach*. Londres : Routledge & Kegan Paul, pp. 54-81.
- Mpoyi, A. 2019. « Les grandes articulations de la politique foncière nationale ». Présentation CONAREF, document de travail interne, inédit.
- Mugangu, S. 1997. *La Gestion foncière rurale au Zaïre. Réformes juridiques et pratiques foncières. Cas du Bushi*. Louvain-la-Neuve/Paris : Academia-Bruylant/L'Harmattan.
- Mugangu, S. 2008. « Crise foncière à l'Est de la RDC ». In S. Marysse, F. Reyntjens & S. Vandeginste (dir.), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2007-2008*. Paris : L'Harmattan, pp. 394-395.
- Nyenyenzi, A. & Mudinga, E. 2015. « Accès à la terre des subalternes. Institutions des inégalités et violence de l'État en Afrique des Grands Lacs ». *Alternatives Sud. Aggravation des inégalités XXI* (2). Louvain-la-Neuve : CETRI.
- Orsi, F. 2014. « Réhabiliter la propriété comme bundle of rights : des origines à Elinor Ostrom, et au-delà ». *Revue internationale de droit économique XXVIII* (3) : 371-385.

Polanyi, K. 1983 (1944 première édition). *La Grande Transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*. Paris : Gallimard, 419 p.

Redfield, F.P. 1956. *Peasant, Society and Culture*. Chicago : University of Chicago Press.

Rosenberg, J.G. & Rosenberg, D.A. 1980. *Landless Peasants and Rural Poverty in Indonesia and the Philippines*. Ithaca : Rural Development Committee, Center for International Studies, Cornell University (coll. « Special series on landlessness and near-landlessness », n° 3).

Sinha, R. 1985. *Le Paysannat sans terre, un problème toujours aigu*. Rome : FAO.

Tirole, J. 2018. *Économie du bien commun*. Paris : PUF.

Tshibwabwa, J. 2008. « Gouvernance globale et administrations publiques locales congolaises : le rôle du FMI, de la Banque mondiale, des multinationales et des élites politiques ». *Revue internationale des Sciences administratives* 74 : 213-234.

AU-DELÀ DU PARADIGME DISCRIMINATOIRE : LES FEMMES ET L'ACCÈS À LA TERRE EN RDC¹

Emery Mushagalusa Mudinga² & Plamedie Neema Bikungu³

Introduction

Les débats sur l'accès de la femme à la terre deviennent de plus en plus florissants dans les milieux académiques et, surtout, chez les féministes⁴. L'orientation dominante de nos jours semble venir au secours d'une position activiste qu'on retrouvait déjà dans le monde des organisations de la société civile, celles de défense des droits humains en général et des agences des Nations unies. Les critiques et plaidoyers de plus en plus virulents à l'échelle internationale à l'égard de ce qu'on qualifie de discrimination structurelle de la femme dans l'accès aux ressources naturelles et à la terre, en particulier, n'ont pas laissé indifférent le milieu politique. Dans la plupart des cas, la littérature activiste accuse les États africains de conforter et de légaliser des pratiques discriminatoires et dégradantes des coutumes locales qui consacrent l'inégalité des droits entre l'homme et la femme (Ordioni 2005 ; Yamba Yamba 2014). Au cours des vingt dernières années, les réformes des cadres normatifs réalisées par certains pays sont les résultats de ce combat.

En Afrique, plus particulièrement en RDC, le pluralisme du droit foncier est tel qu'à côté du droit écrit étatique – d'inspiration occidentale – existe aussi le droit d'origine traditionnelle, appelé droit coutumier, et, de plus en plus, d'autres instances de régulation du foncier. Parler de discrimination ou des inégalités construites dans le processus d'accès à la terre revient à interroger la manière dont ces cadres normatifs organisent différemment cet accès ainsi que les rapports sociaux. Les registres étatiques et coutumiers

¹ Ce texte est le fruit d'une collaboration entre le projet Securing Tenure Sustainable Peace (SecTenSusPeace) Transformation to Sustainability (T2S) financé par International Science Council (ISC) et le Land Rush financé par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) ; tous deux mis en œuvre par l'Institut supérieur de Développement Rural (ISDR-Bukavu) en collaboration avec d'autres universités en Europe et en Afrique.

² Professeur à l'ISDR-Bukavu, directeur de l'Angaza Institute, chercheur postdoctoral dans le projet SecTenSusPeace et coordinateur scientifique du Projet Land Rush.

³ Chercheuse à l'Angaza Institute et stagiaire dans le Projet Land Rush à l'ISDR-Bukavu.

⁴ On peut noter des études comme celles d'Agarwal (1994), Banerjee (2000), Besley & Burgess (2000), Byres (1991), Deere & León (2001).

coexistent avec d'autres instances de régulation et sont en permanente confrontation, ce qui engendre confusions, conflits et violences (Mudinga 2017 ; Huggins 2010 ; Raeymaekers & Vlassenroot 2004). Le registre moderne-étatique ne cesse de revendiquer sa supériorité sur le registre coutumier qui lui oppose une survivance surprenante. La loi congolaise (étatique) définit les terres occupées par les communautés locales comme étant celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière individuelle ou collective, conformément aux coutumes et usages locaux. Par conséquent, ces terres continuent à être régies par les coutumes locales. Or, selon la coutume, la terre est collective et appartient au clan ou à la famille dont les membres ne disposent que des droits de jouissance sur les portions de terres mises en valeur par eux. Sur ces terres, les droits reconnus à la femme varient en fonction de sa situation par rapport à la communauté (Yamba Yamba 2014).

De nombreuses études des milieux universitaire et activiste soutiennent qu'il existe une exclusion systématique des femmes de l'accès aux droits fonciers (Agarwal 1994 ; Banerjee 2000 ; Besley & Burgess 2000 ; Byres 1991 ; Deere & León 2001 ; Namubiru-Mwaura 2014). Ces études vont plus loin, en montrant que cette exclusion du foncier se situe dans le grand ensemble des pratiques discriminatoires dont font l'objet les femmes dans les sociétés africaines. Tout en reconnaissant la part de la domination culturelle dans la construction des inégalités dans les sociétés africaines, ce texte part de la critique qu'une telle prise de position pose plusieurs problèmes, dont deux principaux : l'homogénéisation des pratiques des sociétés africaines à l'égard de la femme et la simplification du concept d'accès. Il soutient ainsi que le paradigme discriminatoire avancé dans le courant dominant est simplificateur et susceptible d'entraîner un défaut interprétatif. D'une part, ce paradigme souffre d'une lecture homogénéisante des pratiques sociales africaines. D'autre part, il peine à interpréter les subtilités culturelles qui fondent le rapport de genre dans l'accès aux – et le contrôle des – ressources naturelles en Afrique, en se limitant à une sorte de « thèse du complot culturel » contre la femme.

À partir d'études de cas illustrant les pratiques quotidiennes et historiques d'accès de la femme à la terre au Sud-Kivu, ce chapitre prend le contre-pied du paradigme discriminatoire radical et se propose d'en démontrer les limites. Il se situe dans le sillage des études des sociologues, anthropologues et politistes du foncier et mobilisera le *concept d'accès* développé par Jesse C. Ribot & Nancy L. Peluso (2003). Ces auteurs définissent l'accès comme la capacité de bénéficier des choses (Ribot & Peluso 2003). Tenant compte de cette conception, l'étude montre, d'une part, que l'identification et la prise en compte des formes quotidiennes d'accès des femmes à la terre permettraient l'émergence d'un changement de paradigme sur la discrimination de genre dans le foncier popularisé par le discours dominant. D'autre

part, il montre qu'en s'inscrivant dans le discours propriétaire occidental-centré, il réduit les logiques politiques profondes des sociétés consacrant le rôle des uns et des autres sur les ressources naturelles à une simple logique d'exclusion-discrimination qui ne permet pas de faire une lecture décentrée. Ainsi donc, dans ce chapitre, nous soutenons que des positions extrémistes qui tendent à soutenir que la femme n'accède pas à la terre font perdre à la science une compréhension plus large des dynamiques sociales en ce qui concerne la manière dont le rapport aux ressources naturelles s'organise. Le texte plaide pour une approche contextualisée, une définition plus large du concept d'accès et un recul vis-à-vis des ontologies qui fondent le fonctionnement des sociétés et réglementent les rapports sociaux.

Pour soutenir notre argument, nous avons opté pour une démarche qualitative à travers un travail de terrain effectué dans deux territoires de la province du Sud-Kivu, à savoir Kabare et Kalehe, et la ville de Bukavu. Nous avons procédé en deux temps. D'abord, nous avons mené des interviews avec les organisations de la société civile travaillant sur les questions foncières et celles qui défendent les droits des femmes en général⁵, à leurs bureaux dans la ville de Bukavu, au cours du mois de février 2020. Au total, dix interviews ont été réalisées auprès de dix organisations qui, pour la plupart, interviennent en milieu urbain et rural et drainent une très longue expérience dans le plaidoyer pour les droits d'accès aux ressources naturelles pour tous. Ensuite, nous avons réalisé des interviews avec les acteurs en milieu rural à Kalehe et à Kabare, au mois de mai 2020. Ce terrain de recherche a consisté en la collecte de données à travers des *focus groups* et des interviews individuelles. Au total 27 *focus groups* ont été réalisés, dont 13 homogènes et 14 hétérogènes. Nous avons opté pour une combinaison de *focus groups* homogènes (femmes ou hommes seulement), afin de maximiser les chances des différents groupes de s'exprimer librement sans craindre une censure par les personnes de sexe différent. Les groupes focaux hétérogènes nous ont aidés à provoquer des débats contradictoires qui permettaient aux participants de pousser la critique plus loin dans l'histoire et de revenir sur les contradictions résultant de leurs expériences quotidiennes. Ces informations de terrain ont été confrontées à l'existant pour fonder notre analyse.

À partir d'un ancrage socio-anthropologique, nous structurons ce chapitre en quatre points. Le premier présente la position du cadre normatif

⁵ Ces organisations sont : Women for Women, Coopération suisse, AFEM (Association des Femmes des Médias), IFDP (Innovation et Formation pour le Développement et la Paix), APC (Action pour la Paix et la Concorde), SOS IJM (SOS Information juridique multisectorielle), SEPPAF (Service par, pour et avec les Femmes), RFDP (Réseau des Femmes pour la Défense des Droits et la Paix), RIO-CRP (Réseau d'Innovation organisationnelle/Centre régional de Paix) et ZOA (Zuid Oost Azië).

congolais sur l'accès des femmes à la terre. Le deuxième aborde le concept d'accès et l'importance d'une approche contextualisée pour parler de l'accès de la femme à la terre. Le troisième présente les formes variées d'accès de la femme à la terre au Sud-Kivu. Le quatrième, qui est en même temps notre conclusion, nous permet d'aborder le foncier comme une question ontologique et politique ; et que sa dépolitisation, ou son retrait du contexte, peut entraîner une surinterprétation dangereuse.

1. L'accès à la terre par la femme dans la législation congolaise : déconstruire le malentendu interprétatif

Les analyses critiques sur l'équité dans l'accès à la terre dans les sociétés africaines n'épargnent pas la RDC. Celles-ci ont souvent accusé le cadre légal congolais de légitimer des pratiques discriminatoires ancrées dans les coutumes locales au sujet de l'accès de la femme à la terre (Buakasa 1996 ; Mubiala 1996 ; Dervis 2006). L'analyse de ce cadre légal ainsi que les résultats de nos observations nous permettent de relever le caractère simpliste et peu rigoureux de ces affirmations.

Le simplisme et l'exagération de ces analyses résident d'abord dans le fait qu'elles sont généralisatrices et ne se basent pas sur des données empiriques concrètes. Elles partent très souvent de l'analyse d'un texte particulier pour l'extrapoler à toute la société africaine et tiennent rarement compte des évolutions du cadre normatif et du principe de hiérarchie des textes légaux. Deux référentiels nous permettront de montrer la position de la RDC en ce qui concerne les droits de la femme, y compris celui d'accès aux ressources naturelles, la position de la RDC face aux instruments internationaux sur l'égalité de genre et le cadre légal interne. À la lumière de ces référentiels, nous en déduisons que le débat doit être consacré, non plus au cadre légal lui-même, mais plutôt à sa mise en œuvre et aux pratiques des acteurs. En d'autres termes, ce sont les pratiques des acteurs ainsi que les pesanteurs socio-économiques et politiques qui produisent un accès inégal à la terre et non pas nécessairement le cadre normatif.

En ce qui concerne le premier référentiel, la RDC a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux qui l'obligent à consacrer l'égalité homme-femme dans son cadre normatif interne. Il s'agit notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979. En réponse aux demandes de faire évoluer son cadre institutionnel sur l'égalité homme-femme, la RDC avait, en 1980, créé un ministère de la Condition féminine (devenu ministère du Genre, Femme, Famille et Enfants) pour gérer les questions liées aux rapports de genre dans la société congolaise et a ratifié la Convention

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDEF ou CEDAW) en 1986. La résolution 1325 des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité adoptée en 2000 fait l'objet, non seulement, d'une adhésion, mais aussi d'un débat dans l'espace public congolais. La RDC a enfin ratifié la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les sexes en Afrique en 2004, le Protocole sur les droits des femmes en Afrique en 2009, le Protocole de la SADC sur le genre et le développement en 2008, etc. Cette position à l'égard du cadre institutionnel international et régional est un indicateur éloquent pour comprendre l'intérêt que porte la RDC à la question de l'accès des femmes à la terre ainsi que du combat contre toutes formes de discrimination liées au genre. Si donc une critique doit être portée, c'est en rapport avec la manière dont ces intentions se traduisent dans les pratiques quotidiennes.

Le deuxième référentiel concerne la position du cadre normatif interne de la RDC au sujet du droit d'accès de la femme à la terre. Un des textes les plus cités était le Code de la famille congolais. En analysant celui-ci, on peut poser que ces critiques traduisaient une surinterprétation des dispositions légales qui peut entraîner un défaut de compréhension. L'on ne peut mieux comprendre la position du cadre normatif congolais sur l'accès de la femme à la terre qu'en partant de l'analyse minutieuse du Code de la famille (et son évolution), des régimes matrimoniaux, des droits successoraux, de la Constitution et des autres textes régissant le foncier en RDC. Les prescrits de ces textes contrastent avec les critiques générales qui tendent à construire dans les esprits l'idée d'un cadre normatif misogyne et structurellement discriminatoire.

Premièrement, en ce qui concerne l'ancien Code congolais de la famille, les critiques s'arrêtaient à deux articles majeurs pour soutenir l'idée d'une législation discriminatoire et misogyne en RDC. D'abord l'article 444 alinéa 1 qui stipulait que « le mari est le chef du ménage » et l'article 448 selon lequel « la femme devait obtenir l'autorisation de son mari pour tous les actes juridiques dans lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle devait effectuer en personne ». Les tenants de cette critique semblent n'avoir pas exploité les aspects complémentaires contenus dans les autres articles, d'une part, et, d'autre part, ils occultaient les recadrages d'autres textes légaux. D'abord, si l'on est d'accord que la famille reste l'unité sociale de base qui préfigure la société globale, il serait absurde d'accuser le législateur de chercher à marginaliser la femme lorsqu'il propose que le mari soit le chef de ménage. Les sociétés dont les ménages se gèrent sans une personne à même de coordonner l'ordre social interne sont rares, que l'on soit en Afrique, en Orient ou en Occident. L'exploitation des articles 445 et 446 de l'ancien Code de la famille aurait suffi pour dissiper le malentendu au sujet de l'article 444. Ces articles reconnaissent, non seulement, la cogestion du patrimoine moral et matériel du ménage par les deux époux (art. 445),

mais également le fait qu'en cas d'incapacité ou d'absence de l'un d'entre eux – que ce soit le mari ou la femme – l'autre exerce seul les attributions prévues à l'article 445 (art. 446). Et en ce qui concerne l'article 448, il est vrai que le législateur a ouvert une brèche dangereuse aux hommes pour marginaliser leurs femmes. Cependant, les articles suivants permettent à la femme de contester le refus d'autorisation devant le tribunal de paix si les arguments avancés par le mari ne sont pas rationnels ou si celui-ci est incapable ou dans l'impossibilité d'octroyer l'autorisation (449 et suivants). Le pouvoir qu'accordait cet article à l'homme n'était pas absolu ou inattaquable. La réforme récente du Code de la famille en 2016 a, certes, apporté de nouveaux éclairages, mais celui-ci n'a pas récusé le rôle du mari comme chef de ménage. Au contraire, il a reconnu à chacun le droit d'être protégé par l'autre. En ce qui concerne les biens, y compris ici la terre et autres biens matériels, « les époux concourent, dans l'intérêt du ménage, à assurer la direction morale et la gestion financière et matérielle de celui-ci » (art. 445).

Deuxièmement, les régimes matrimoniaux tels qu'appliqués en RDC permettent également de déconstruire l'argument de l'exclusion de la femme dans la possession et la gestion des biens matériels, économiques du ménage, dont la terre fait partie intégrante. Dans la doctrine civiliste, le régime matrimonial détermine le sort des biens des époux et les règles de leur gestion en fixant les pouvoirs des époux à cette fin (Katshung 2016). Il en existe trois principaux, à savoir le régime de séparation des biens, le régime de la communauté réduite aux acquêts et le régime de communauté universelle. Les études en France montrent que 89 % des couples optent souvent pour la communauté réduite aux acquêts (Frémeaux & Leturcq 2016 ; Barthez & Laferrère 1996). En RDC, c'est plutôt le régime de la communauté universelle qui prédomine. Dans ce sens, la femme reste copropriétaire à part entière des biens du ménage. Les ressources immobilières du ménage (terre, maisons et autres biens) ne dérogent pas à cette règle, qu'elles soient établies au nom de l'époux ou de l'épouse.

Troisièmement, il est important de partir de la manière dont les droits successoraux sont pensés dans la législation congolaise. En effet, en aucun cas le Code de la famille n'a distingué les filles et les garçons en ce qui concerne le droit à l'héritage. Il n'existe pas non plus dans la législation congolaise de biens qui ne soient astreints au partage entre les héritiers sous prétexte de différence de genre (Nakabanda 2017). L'article 758 du nouveau Code congolais de la famille reconnaît comme héritiers de première catégorie « les enfants nés dans et hors du mariage, mais affiliés du vivant du défunt ainsi que les enfants adoptifs » ; et « le conjoint survivant, le père et la mère, les frères et sœurs germains ou consanguins ou utérins » comme héritiers de deuxième catégorie. Même si les normes pratiques et les rapports de pouvoir entre les héritiers l'emportent le plus souvent sur les dispositions étatiques, il n'en demeure pas moins que l'accès à l'héritage

est une question déjà tranchée dans la législation. Chaque enfant, chaque conjoint, quel que soit son sexe, a droit aux biens laissés par son parent ou son conjoint décédé.

Quatrièmement, la position de la Constitution de la RDC ne consacre pas seulement l'égalité de tous (art. 12), mais interdit aussi toute forme de discrimination à l'égard des personnes sur tous les plans (art. 13). En particulier, elle dispose que « les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et assurent la protection et la promotion de ses droits » (art. 14). À cet effet, elle délégitime toutes les pratiques qui consacrent la discrimination des femmes à l'accès aux ressources naturelles et à tout autre droit et oblige l'État à les protéger et à garantir l'application du principe de parité entre les femmes et les hommes.

Enfin, concernant l'accès à la terre, la législation congolaise semble ouverte, nonobstant les irrégularités et les pratiques discriminatoires qui naissent des transactions foncières quotidiennes. Par exemple, la loi dite foncière de 1973⁶ n'interdit pas à la femme d'introduire une demande de terre, ne lui refuse pas le droit de cession ni celui de concession. Le Code agricole⁷ de 2011 pose le principe de « garantie de l'accès équitable aux terres agricoles, à la sécurisation de l'exploitation et de l'exploitant... » (art. 10). Les conditions d'acquisition d'une terre agricole telles que définies à l'article 16 dudit Code agricole n'ouvrent de brèche à aucune discrimination liée au genre.

Au regard de l'exposé ainsi opéré, une conclusion s'impose. Les inégalités observées dans l'accès à la terre ne sont pas forcément le fait de lois délibérément discriminatoires. « Presque tous les gouvernements ont adopté des politiques visant à donner les mêmes chances aux hommes et aux femmes d'accéder aux ressources naturelles et, en particulier, à la terre. Mais sur le terrain, la réalité est tout autre » (FAO 2008 : 6). Les lois elles-mêmes ne sont pas suffisantes pour sécuriser l'accès de la femme à la terre. Leur efficacité dépend de leur connaissance, des capacités à les invoquer, et du poids que les gens accordent aux normes pratiques par rapport aux règles formelles. Les inégalités sont donc souvent dictées, non pas nécessairement par des pesanteurs de genre, mais par une série de facteurs économiques, sociaux, politiques et culturels. Comme le dit Berry (1993), le foncier est un des lieux où l'investissement dans les réseaux sociaux et clientélistes est et demeure une condition d'accès. « Tous les acteurs ne sont pas égaux dans le jeu. Ceux qui peuvent mobiliser ces réseaux à leur profit, ceux qui peuvent

⁶ Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.

⁷ Loi n° 011/22 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

utiliser à leur avantage une législation complexe et peu connue, ceux qui peuvent monnayer leur arbitrage, en sont les bénéficiaires principaux » (Lavigne Delville 2002a : 3-4). Dès lors, ce sont les rapports de pouvoir qui gouvernent les transactions foncières et dont l'analyse permet de comprendre qui a accès et qui n'en a pas, et non pas le critère de genre. Analyser les inégalités dans l'accès à la terre revient alors à partir d'une compréhension plus large du concept d'accès et plaide pour une démarche contextualisée du débat. En d'autres termes, il ne s'agit pas de nier les restrictions auxquelles sont soumises les femmes en ce qui concerne le foncier, mais de rompre avec une tendance généralisatrice, d'une part, et, d'autre part, qui ne prend pas en compte les singularités contextuelles, géographiques et culturelles ainsi que la place des rapports de pouvoir dans la négociation de l'accès aux ressources naturelles.

2. Pour une approche contextualisée de l'accès des femmes à la terre

Pourquoi est-il important de contextualiser le débat sur l'accès des femmes à la terre ? La principale raison se situerait dans l'ordre de la rigueur scientifique qui consacre une rupture d'avec des catégories généralisatrices. Les sociétés africaines sont traversées par des cultures, des formes d'organisation sociale, des croyances religieuses plurielles dont une tentative de généralisation n'irait pas sans heurter les singularités. Même si la question foncière reste éminemment politique, la manière dont elle est pensée, ses conditions d'accès, d'appropriation et de jouissance ne sont pas homogènes partout en Afrique. De ce fait, une orientation épistémologique tendant à en formuler une critique ou une solution unique sans prendre en compte cette particularité factuelle risque d'égarer la pensée. Assumer que la femme n'accède pas à la terre ne serait dès lors scientifiquement soutenable en l'absence d'évidences empiriques généralisables, d'une part, et, d'autre part, d'une précision sur ce dont on parle exactement en ce qui concerne le concept d'accès.

En effet, l'analyse de la littérature fait transparaître une confusion entre le concept d'accès et celui de propriété. Et c'est là le point de départ d'une simplification épistémologique qui risque de consacrer une vision parcellaire de l'accès à la terre. Partir donc du concept d'accès nous permet d'arrondir les angles pour mieux comprendre les pratiques au cœur de la répartition des ressources dans la société. Ribot et Peluso définissent l'accès comme « la capacité de bénéficier des choses » (2003 : 153). Ce concept de « capacité », estiment-ils, permet d'attirer l'attention sur un vaste champ de relations sociales susceptibles de permettre ou d'empêcher les gens de tirer profit d'une ressource. L'accès à la terre s'entend dès lors comme une arène où les négociations autour des relations sociales et celles de pouvoir sont

mises en pratique. Il est donc clair que les relations foncières sont essentiellement sociales ou, comme disent Meizen-Dick et Mwangi, les « droits de propriété ne sont pas du domaine du lien entre une personne et une chose, mais plutôt de celui des relations entre les personnes concernant une chose » (2008 : 36). Ces droits établissent des liens économiques et sociaux entre les individus et les groupes dans la société. La terre elle-même établit des liens entre des personnes et des groupes de personnes ayant des relations de pouvoir inégales. Certaines personnes ont le pouvoir d'accorder l'accès à celle-ci, tandis que les autres devront le négocier, en établissant des hiérarchies complexes qui régulent cet accès. Une des catégories de personnes qui, dans les sociétés africaines, dépendent fortement de leur position sociale afin d'accéder aux terres, ce sont les femmes. Mais elles ne sont pas les seules ; les Pygmées ou peuples autochtones, les jeunes et les hommes pauvres sont également à considérer. À mesure que les relations sociales et les rapports de pouvoir gouvernent les dynamiques d'accès, ceux qui sont capables de les mobiliser auront plus de possibilités d'accès que d'autres ; et cela indépendamment des rapports de genre.

En parlant de l'accès aux ressources, Neale estime « qu'il faut toujours arriver à déterminer qui a usage ou pas à quoi, par quels moyens et quand, c'est-à-dire dans quelles circonstances » (1998 : 8). L'« usage » dont il est question dans cette définition se réfère à la jouissance d'un certain type de bénéfices ou d'un flux de bénéfices (*ibid.*). L'accès suppose donc tous les types de registres ou, pour être plus précis, tous les moyens à travers lesquels un individu est capable de tirer bénéfice d'une chose. Différents moyens existent, se confondent, coopèrent ou s'affrontent. Ils sont aussi parfois interdépendants. Accéder à la ressource pose alors la question des rapports de pouvoir, des rapports sociaux et de la manière dont ceux-ci s'intègrent dans un contexte sociopolitique et économique plus large. L'analyse de l'accès devient un processus d'identification et de cartographie des mécanismes par lesquels l'accès à la ressource est obtenu, maintenu et/ou contrôlé (Ribot & Peluso 2003). Ribot et Peluso distinguent alors l'accès et la propriété. « La propriété évoque généralement des droits reconnus socialement ; que cette reconnaissance soit juridique, coutumière ou conventionnelle » (2003 : 156). Or les études qui soutiennent que la femme n'accède pas à la terre penchent plutôt vers le registre de la propriété (privée en l'occurrence), à partir d'une perspective moderne-étatiste, et donc d'une reconnaissance juridique, sans prendre en compte les autres dimensions, à savoir la coutume et la convention.

De nombreux anthropologues fonciers critiquent cette position par son manque de compréhension et de maîtrise des ontologies locales qui gouvernent les ressources naturelles (Leroy 1996 ; Colin *et al.* 2009 ; Lavigne Delville 2002b ; Karsenty 1996). À travers des études rigoureuses, ces auteurs reconnaissent que « dans le contexte foncier africain, traditionnellement, le

rapport de l'homme à la terre ne peut s'analyser en termes de propriété et les transactions ne sont pas interindividuelles » (Madjarian 1991 : 14 ; Le Roy 1996). Lorsqu'on pense que la terre appartient à l'homme (étant donné que c'est lui qui va la demander), ce n'est pas dans le sens où l'instance ou l'autorité coutumière qui lui en accorde l'accès lui reconnaît le droit d'aliénation, dans la mesure où elle ne le reconnaît pas comme un individu, mais bien comme un représentant d'un ensemble d'individus, d'une famille. Dans ce sens, « la terre n'a pas un statut de bien marchand, susceptible d'appropriation privée : elle est investie de charge symbolique, religieuse, ancestrale et communautaire. Le principe général traditionnel est donc l'interdit d'aliéner » (Madjarian 1991 : 15). Pourtant, tout le débat qui exalte l'appropriation privative de la terre par la femme s'inscrit en réalité dans la promotion du droit d'aliéner, qui s'écarte de la philosophie qui gouverne le rapport à la terre dans les sociétés africaines.

La tendance actuelle qui penche vers la désacralisation du foncier et sa marchandisation entraîne une appropriation privative et prédispose au droit d'aliénation. Pour de nombreux spécialistes du foncier africain, on se trouve là face à une « marchandisation imparfaite ». La raison qu'ils avancent est ontologique et contraste avec le sens même de la propriété privée qui consacre une totale liberté. « On se trouve dans un contexte où les acteurs sociaux ne sont pas des individus autonomes qui concluent un contrat de transfert de droit de propriété, mais les maillons d'un réseau complexe d'interdépendances » (Karsenty 1996 : 22 ; Dozon 1982). À titre d'exemple, les détenteurs des droits fonciers coutumiers se trouvent souvent soumis à des obligations permanentes envers l'autorité qui accorde l'accès et qui conserve le contrôle du foncier. Les obligations de redevance annuelle, d'attribution de parts de récolte ou de chasse, l'injonction à accorder un temps de travail à l'autorité... et même le fait que « l'acheteur » ne soit pas sûr de pouvoir transmettre à sa descendance des terres acquises ; tout ça n'est pas en phase avec la logique du marché classique, des transactions marchandes normales. Dès lors, présupposer que l'homme africain est « propriétaire » de la terre devrait aller avec l'idée que cette notion de propriété diffère de sa définition juridique qui confère le droit d'usage, de jouissance, de disposition et d'aliénation. Or c'est de ce type de droit dont on parle dans la littérature féministe pour soutenir l'accès de la femme à la terre.

Dans le cadre de ce chapitre, nous préférons nous écarter de la notion de propriété dans son sens occidental, qui ne permet pas de rendre compte de la complexité du concept d'accès, d'une part, et qui, d'autre part, tend à faire croire que « ce qui fait sens dans une culture donnée a obligatoirement la même signification dans toutes les sociétés » (Cubrilo, Goislard & Le Roy 1998 : 4). Or, même s'il peut exister des similitudes, « les acteurs d'une société donnée ont leurs propres référents et en fonction de ceux-ci élaborent différentes stratégies selon les enjeux qu'ils poursuivent » (*ibid.* :

4). Nous sommes d'accord avec Weber et Reveret qui enseignent que « la propriété ne constitue qu'un mode singulier et restrictif d'appropriation⁸, limité à une définition de l'accès et de la transférabilité, et indépendante de la nature comme de l'usage de la chose » (1993 : 32). Notre constat est que quand on dit que la femme n'accède pas à la terre, on fait allusion au droit de propriété différemment du droit de jouissance et d'usage, alors que la notion d'accès est plus large et varie selon les contextes et les perspectives. Elle peut signifier propriété, droit d'usage ou même contrôle du capital foncier, de ses outils et de ses fruits (Sow 1992). C'est pourquoi nous nous inscrivons dans la perspective de Cécile Jackson (2003) qui conteste la tendance à généraliser les dynamiques foncières singulières pour en faire des vérités généralisables. L'auteur prône plutôt une approche contextuelle afin de mieux saisir les subtilités qui en découlent. Et nous lui ajoutons que cela n'est possible en l'absence d'une analyse minutieuse de la manière dont les sociétés s'organisent et régulent la gestion de leurs ressources et des rapports sociaux. Une démarche ethnographique de longue durée nous semble être la meilleure voie pour les chercheurs. Il ne suffit pas de conclure que les femmes n'accèdent pas à la terre sans clarifier ce que signifie cet accès dans la logique du chercheur et ce que cela traduit dans le milieu et la culture concernés.

Jackson (2003) critique l'argument propriétaire qui tend à établir un lien entre la propriété individuelle du foncier par la femme et ses effets présumés sur le bien-être des ménages. Tout d'abord, dans certains contextes, d'autres facteurs importants, tel l'accès aux ressources non foncières (comme le marché du travail, les liquidités), pourraient être plus importants pour la position des femmes dans la société que l'accès à la terre. En outre, elle questionne le fait que les femmes soient différemment considérées par rapport aux hommes pour ce qui est de l'accès à la propriété et aux moyens de subsistance. Cela donne l'impression qu'elles vivaient la pauvreté d'une manière différente. Jackson plaide pour une analyse ethnographique qui mette l'accent sur l'évolution sociale et qui considère « la diversité des positions du sujet et les subjectivités des femmes par rapport à la terre » ; une analyse qui « situe les relations de propriété du genre dans un contexte plus large de mariage, de parenté, des moyens d'existence et le cours de la vie » (Jackson 2003 : 477).

Ce type d'analyse permettrait aux chercheurs de voir la question des droits fonciers des femmes selon une approche contextuelle et spécifique

⁸ Weber et Reveret enseignent qu'« un mode d'appropriation (entendu comme l'allocation et la régulation des droits de disposer d'une chose ou d'un bien) est un système constitué de cinq structures liées entre elles : (1) les perceptions ou représentations, (2) les usages alternatifs, (3) les modalités d'accès et de contrôle, (4) les modes de transfert des droits et/ou des fruits, (5) les modes de répartition ou de partage des droits et des fruits » (1993).

sans présumer de la position subalterne des femmes, qui est largement alléguée dans la littérature. En plus, cela offrirait la possibilité aux chercheurs et aux décideurs politiques d'observer l'agencéité des acteurs subalternes dans les questions foncières. Il s'agit ici de l'agencéité qui « attribue à l'acteur individuel la capacité de traiter l'expérience sociale et d'inventer des manières de faire face à la vie, même sous les formes les plus extrêmes de coercition » (Long 2001 : 16) ; une agencéité qui permette aux femmes d'utiliser activement et efficacement les contradictions autour de leur position sociale dans la société. Dans ce sens, l'argument de Jackson « n'accepte pas la légitimité d'un *statu quo* qui exclurait les femmes de l'héritage de la terre, mais elle problématise aussi, plutôt que d'assumer, l'extension d'arguments selon lesquels les droits fonciers seront aussi bien souhaitables pour les hommes ruraux pauvres que pour les femmes rurales pauvres » (Jackson 2003 : 457).

Nous sommes d'accord avec Jackson qu'une analyse contextualisée est préférable. Dans le cadre de notre contexte d'étude, nous trouvons plus pertinent de nous concentrer sur la notion d'« accès à la terre » que sur celle de « propriété foncière ». Nous définissons la notion d'accès comme « la capacité de tirer un bénéfice de quelque chose » (Ribot & Peluso 2003 : 153). Cette notion permet en effet : 1) d'intégrer la question du pouvoir dans l'analyse, 2) de prendre en compte les conditions économiques, sociales et politiques spécifiques, 3) et de se concentrer sur ce qui se passe au niveau de la base, au-delà de l'analyse du niveau national. De cette façon, notre travail permet d'identifier non seulement la législation – qui souligne surtout la question de la propriété –, mais aussi les pratiques actuelles et les difficultés rencontrées par les femmes par rapport à la question foncière en général. C'est pourquoi dans le point suivant nous partirons du contexte spécifique du Sud-Kivu pour mettre en exergue les formes d'accès à la terre par les femmes, lesquelles échappent souvent à l'analyse, ou pour dire les choses clairement, sont balayées par une position épistémologique abordant l'accès dans un sens réduit : celui du contrôle incarné dans l'appropriation privative.

3. Les formes (occultées) d'accès des femmes à la terre au Sud-Kivu

Les recherches menées auprès de différents acteurs urbains et ruraux révèlent l'existence de plusieurs formes par lesquelles les femmes accèdent à la terre au Sud-Kivu. Certaines d'entre elles relèvent de l'histoire traditionnelle et d'autres des évolutions récentes résultant de la pénétration des logiques modernes dans le milieu rural africain.

D'abord pour ce qui est des formes d'accès relevant de l'histoire traditionnelle, nous en avons découvert trois : la donation, la location et l'accès par la polygamie.

La *donation* est l'une des formes anciennes par lesquelles l'on accède à la terre au Sud-Kivu et dans la plupart des sociétés africaines. Cette forme d'accès à la terre n'exige pas l'appartenance à la lignée royale censée gouverner de fait et de droit la terre. Quiconque veut octroyer un lopin de terre à la personne de son choix peut le faire, sachant que le donateur et le bénéficiaire restent tous sous l'emprise des règles politiques locales en ce qui concerne la terre. Dans la culture locale, le terme le plus usité pour attester qu'on a reçu la terre est celui de donation ; y compris lorsqu'on a « payé » la redevance coutumière (*kalinzi*) ou qu'on a acquis « gratuitement » le fonds. Cela est lié au fait qu'en théorie, la terre ne se vend pas. La donation n'est pas une question de genre. Tout le monde peut bénéficier d'une terre par donation, qu'il soit homme ou femme.

Une des variantes de la donation par laquelle la femme accède à la terre dans les coutumes du Sud-Kivu montagnoux, qu'elle soit encore célibataire ou mariée, est la *burhogole* ou *burhonyi*, selon le cas. Ce concept traduit une situation où, à côté de la parenté, un enfant – fille ou garçon – a développé une relation de proximité, d'obéissance, de serviabilité et de générosité tout à fait particulière avec son père (surtout), sa famille et la société par rapport aux autres enfants. En guise de récompense, le père octroie à son enfant un cadeau considéré comme l'un des plus importants, à savoir une portion de terre ou un champ. Plusieurs femmes nous ont témoigné avoir reçu la terre sous cette forme en étant encore filles célibataires. Après le mariage, la fille garde le droit de jouissance sur la terre. Cependant, en compagnie de son mari, elle devra passer présenter leurs civilités au père et en profiter pour visiter la terre reçue.

Une fille qui a bénéficié de ce cadeau de la part de son père devra toujours hériter de sa part, sans qu'on présume qu'elle ait hérité à l'avance. Sauf que pour des raisons de solidarité, la fille/femme qui a reçu une terre de *burhogole* peut refuser de revendiquer une autre terre en héritage, pour donner la chance aux autres enfants de bénéficier d'une portion. La preuve de « propriété » ou document foncier reçu du vivant de son père ne garantit toutefois une jouissance perpétuelle que si le/la bénéficiaire continue à garder de bonnes relations et une interaction avec ses frères, et en particulier l'héritier. C'est pourquoi, après la mort du père, la fille et son mari peuvent aller de temps en temps saluer le frère, qui est resté l'héritier principal, pour conserver cette bonne relation. Néanmoins, cette forme d'allégeance peut s'avérer facultative lorsque la fille bénéficiaire se trouve en meilleure position de pouvoir économique ou social que ses frères. Les femmes/filles pauvres et/ou analphabètes (qui sont par ailleurs les plus nombreuses) sont souvent les plus marginalisées, dans la mesure où elles doivent absolument

« soigner leurs relations » avec leurs frères pour espérer conserver, après le décès de leur père, la jouissance du fonds mis à leur disposition sous forme de *burhogole*.

À part la donation, la *location de la terre* est l'autre forme d'accès de la femme à la terre au Sud-Kivu qui permet aux locataires de tirer un bénéfice de la terre. À mesure que les terres cultivables se raréfient, certaines familles se rabattent sur les pratiques de location saisonnière des terres pour survivre, mode d'accès lié à la conjoncture socio-économique (Nyenyezi Bisoka & Mudinga 2015). Il existe deux catégories de locataires de terres au Sud-Kivu. La première est composée des paysans sans terre, ceux qui n'ont de terre que l'espace qu'ils habitent. Ce sont souvent des personnes victimes d'accaparement des terres ou d'autres abus sociaux (conflits familiaux, famille monoparentale abusée...). La deuxième est composée des paysans qui ont d'autres terres, mais lesquelles ne suffisent plus à la famille ou qui ne sont plus productives. Dans les deux cas, ce sont les femmes qui négocient les terres en location. L'appellation la plus connue de location de terre au Sud-Kivu était le *bwasa*. Dans le temps, il s'appliquait sur les terres coutumières, mais de nos jours, ce sont surtout les grands concessionnaires qui organisent cette forme d'accès à la terre : c'est ce qu'on appelle le métayage.

Au cours de nos investigations, nous avons relevé trois formes de location de terre au Sud-Kivu, lesquelles diffèrent selon les conditions à remplir. La première est la location suivie d'un *salongo*, ou travail obligatoire hebdomadaire. Dans cette forme, le demandeur paie l'accès à la terre par un bien en nature (poule, chèvre selon le cas) ou en espèces et accepte de travailler une à deux fois par semaine dans la concession du propriétaire. C'est la forme la plus précaire de la location de terre dans les concessions. La deuxième forme est la location déchargée des travaux. Le locataire paie la totalité des frais de location sans être contraint de travailler pour le concessionnaire. En fonction de la convention, il peut même exploiter les cultures pérennes se trouvant dans la surface qu'il a louée. La troisième forme est le *bugabane* ou partage. Le locataire s'engage à partager les récoltes des cultures principales effectuées sur la terre louée. Dans certains cas, le coût des semences est partagé aussi. Mais le locataire supporte seul la force de travail, récolte les cultures secondaires et ne paie pas forcément les frais de location, qui coûtent aujourd'hui entre 50 USD et 70 USD pour un terrain variant entre 25 m x 50 m et 50 m x 50 m. Quelles que soient les dérives de ce mode, il n'en demeure pas moins que c'est l'une des manières par lesquelles les femmes accèdent à la terre de nos jours. Nos précédentes recherches à ce sujet décrivaient cela comme des « formes négociées d'accès à la terre » (Mudinga & Nyenyezi 2014).

L'organisation coutumière a également établi que les femmes liées par une *union polygame* accèdent à la terre. En effet, du vivant du mari, chaque femme acquiert un champ, voire une colline, qu'elle exploite. À la mort du

mari, les terres ne rentrent pas dans ce qu'on appelle le patrimoine successoral sur lequel doit s'appliquer un calcul de répartition selon les héritiers. La terre est plutôt laissée à la femme qui l'exploite avec ses enfants. On dit alors « *kila mtoto na mama yake* » pour dire « chaque enfant bénéficie de l'héritage foncier à travers sa mère ». Étant donné que chaque femme habitait et cultivait déjà les terres sur lesquelles son (leur) mari polygame l'avait installée, les choses deviennent plus faciles, car chacune reste chez elle avec ses enfants. Si certains des enfants sont majeurs, elle peut leur montrer chacun où s'installer et elle garde un lopin pour le cadet. Une femme qui se remarie avec un autre homme continue à jouir des droits fonciers tant qu'elle n'a pas quitté le champ familial de son défunt mari. Cependant, seuls les enfants qu'elle aura eus avec son premier mari conservent le droit sur les terres laissées par leur père décédé. Si la femme n'a pas eu d'enfants avec l'homme décédé, on assiste à l'une de trois situations. La première, c'est qu'elle continue à exploiter les champs qu'elle cultivait du vivant de son mari, une partie pouvant être attribuée à certains enfants ou membres de la famille. Si elle se remarie en dehors de la famille de son défunt mari, elle perd les droits fonciers. La deuxième, c'est qu'elle garde tout, à condition de ne pas se remarier et de rester en bons termes avec les autres membres de la famille. Si un des frères du défunt l'admire, et réciproquement, ils peuvent commencer à vivre ensemble et exploiter la terre. La troisième situation, c'est qu'elle se voit dépossédée de ses terres et chassée par les nouveaux héritiers. Tout montre que les relations sociales sont au cœur des dynamiques d'accès au foncier et de son exclusion.

Quant aux *formes d'accès relevant de l'évolution récente* de la société traditionnelle sur fond de pénétration des logiques modernes, la recherche en a distingué deux : l'accès par héritage et l'accès par achat.

Le droit d'accès à la terre par héritage est reconnu à tout le monde sans exception de genre par le cadre normatif congolais. Dans les coutumes, par contre, les filles ne sont pas censées hériter de la terre, même si elles peuvent la posséder à travers le *burhogole/burhonyi* et par la location. En effet, par le passé, la rationalité coutumière disposant que la femme était « naturellement » appelée à se marier, et donc à quitter sa famille et parfois son territoire, elle ne pouvait pas être reconnue comme héritière des biens familiaux. Quand un mari mourait sans laisser un enfant de sexe masculin, les terres appartenant au défunt étaient partagées entre ses frères et les oncles. Les filles pouvaient hériter seulement les vêtements de leurs mères au décès de celles-ci (Mukantare 2010 ; Cikuru 2009). Les témoignages indiquent que depuis les vingt dernières années, ces pratiques discriminatoires envers les femmes lors de l'héritage sont en train de disparaître petit à petit. D'une part, à cause d'une forte vulgarisation de la loi sur les droits successoraux, les spots éducatifs et des campagnes contre les formes de violences liées au genre par les organisations féminines et celles de défense des droits humains

en général. D'autre part, c'est la démocratisation du débat sur les rapports entre l'homme et la femme et son impact sur le bien-être individuel et collectif qui joue un rôle dans les changements qu'on observe au sein des familles. Plusieurs cas de femmes, y compris parmi celles avec lesquelles nous nous sommes entretenus, qui ont hérité de la terre nous ont été rapportés, à la fois par les hommes et par les femmes elles-mêmes. Pendant une discussion de groupe, un homme nous a dit : « Depuis plus de 15 ans maintenant, les femmes commencent à hériter la terre aussi. Ma femme par exemple a une partie du champ qu'elle avait héritée de sa famille et si elle mourrait aujourd'hui, son enfant fille peut hériter à son tour » (FG hommes, Kalehe, 16 mai 2020). Un autre ajouta : « Mon père, par exemple, avant sa mort, a donné deux champs aux filles. Chacune même si elle est à Bukavu ou à Goma fait exploiter son champ à travers le système de *bugabane* et c'est elle qui y gagne, c'est son champ à elle » (FG hommes, Kalehe, 16 mai 2020). À cause du progrès de l'éducation et des échanges ville-campagne, plusieurs enfants contestent la préférence selon laquelle la différence de genre devrait gouverner le partage de l'héritage de leurs parents ; et d'autres font prévaloir l'unité familiale ainsi que la loi moderne au sujet de l'héritage.

Finalement, et même si coutumièrement la terre n'est pas un bien marchand, une des formes d'accès à la terre devient de plus en plus « l'achat ». En tant qu'opération impliquant un vendeur et un acheteur, l'achat ne fait pas de distinction entre un homme et une femme. Selon les interviews réalisées, quelques femmes détiennent des terres pour les avoir achetées directement, car les chefs coutumiers n'ont presque plus de réserves de terres à distribuer. Toutefois, ce sont en général les femmes de la classe des élites qui achètent des terres. Les femmes rurales détentrices de terres achetées sont rares, non pas seulement, car elles ne sont pas instruites, mais surtout parce qu'elles n'ont pas les moyens financiers pour s'en procurer. On distingue aussi des catégories de femmes qui, par leur position dans la société, trouvent bon de s'acheter une terre. N'étant pas reconnues par la loi congolaise comme épouses légales, et par conséquent exclues de l'héritage (selon la logique de la loi moderne), certaines femmes, vivant dans un mariage polygamique, s'achètent une terre, souvent à l'insu de leurs maris. Leur statut fait qu'elles peuvent enregistrer ces terres à leur nom. Cependant, plusieurs préfèrent enregistrer ces terres au nom de leurs enfants ou de leurs frères, selon les cas, pour se préserver des disputes éventuelles avec leurs maris.

À part les femmes vivant sous le régime de la polygamie, il y a aussi les veuves ou les femmes vivant seules. Un interviewé nous expliqua : « Ma belle-mère s'est déjà payé plus de trois champs. Elle nous invite seulement, nous hommes, à participer comme témoins et l'aider à écrire seulement l'acte de vente » (Interview, Kasole, Kavumu, mai 2020). Toutefois, certains « vendeurs » conservateurs de tradition et des logiques masculinistes exigent la présence d'un homme pour accepter la transaction. L'argument le

plus répandu est l'autoprotection du vendeur. « Aucun homme ne veut être soupçonné d'avoir une affaire (foncière) avec une femme d'autrui. Il faut s'assurer qu'elle est vraiment veuve, séparée ou divorcée » (FG hommes Katana, mai 2020). La femme mariée qui veut acheter une terre est encouragée à en discuter avec son mari pour préserver l'harmonie familiale. Dans un *focus group* à Katana, les femmes nous ont dit : « Il est inconcevable, dans un foyer organisé et où règne encore la confiance et l'entente entre conjoints, que la femme achète un champ et l'enregistre à son propre nom. Une telle démarche à l'insu du mari conduit parfois à une forte dispute entre conjoints au sein du foyer et traduit un manque d'harmonie familiale, gage de stabilité du foyer » (Entretien avec les mamans, Katana, 2020).

En conclusion, des formes d'accès à la terre existent à Kalehe et contrastent avec le discours activiste qui défend une thèse que nous jugeons partielle. Soutenir que la femme n'accède pas à la terre relève, de ce fait, d'une déconnexion empirique et d'une généralisation absurde. Interroger la particularité des contextes dans une démarche ethnographique de longue durée peut aider les chercheurs en sciences sociales à rendre intelligible cette pensée déconnectée. C'est l'exercice difficile auquel nous nous sommes astreints dans ce texte. Bien évidemment, nos recherches montrent, d'une part, que tous ces modes d'accès ne sont pas exempts d'abus et de défis liés à la position des demandeurs dans la société et des rapports de pouvoir qui gouvernent l'accès. D'autre part, c'est en interrogeant les logiques qui dictent les pratiques des acteurs locaux, dans des contextes culturels et politiques particuliers, que nous sommes en mesure de mieux comprendre et de mettre des mots sur les choses sans heurter leurs particularismes. C'est dans ce dernier exercice que nous comptons nous aventurer dans la conclusion.

Conclusion : déconnexion ontologique et production d'incompréhension sur le rapport politique à la terre au Kivu

Notre étude partait du constat d'une généralisation de l'argument selon lequel les femmes n'accèdent pas à la terre en Afrique. Celles-ci seraient victimes d'une violence structurelle dans leurs sociétés, car leurs cadres normatifs ainsi que leurs coutumes n'offriraient pas de protection à leurs droits. Nous avons contesté cet argument par les évidences empiriques tirées de nos recherches socio-anthropologiques au Sud-Kivu pour deux raisons. D'abord, le fait qu'elles abordent le problème à partir du concept de « propriété », qui n'est qu'une des manières de rendre compte de la question de l'accès, et qui se limite dangereusement à une conception individualiste du foncier qui tire son origine de la culture occidentale. Ensuite, le fait qu'elles soient déconnectées des logiques ontologiques qui organisent le rapport des individus entre eux et avec leurs ressources. Pourtant, « les droits de

propriété ne sont pas du domaine du lien entre une personne et une chose [...], mais plutôt de celui des relations entre les personnes concernant une chose » (Meizen-Dick & Mwangi 2008 : 36). C'est pourquoi nous avons opté pour une définition plus large du concept d'accès en nous inscrivant dans la logique de Ribot et Peluso qui considèrent l'accès comme la capacité de bénéficier des choses (2003 : 153), de celle de Berry (1996), qui met en exergue le rôle prépondérant des relations sociales dans les enjeux inégaux d'accès. Mais aussi et surtout nous sommes d'accord avec Sow qui arrondit les angles en disant que l'accès à la terre peut signifier propriété, droit d'usage ou même contrôle du capital foncier, de ses outils et de ses fruits. Partir du concept de « propriété » ne rend pas justice à la richesse des pratiques d'accès entre lesquelles les femmes et les hommes naviguent dans leurs contextes singuliers pour répondre à leurs besoins quotidiens.

Les arrangements négociés dans la zone entre arrangements formels et coutumiers sont des arrangements qui peuvent avoir un impact positif sur l'état des négociations entreprises par les femmes. Malheureusement ces ouvertures positives restent invisibles et, donc, « l'assertion d'une notion fixe de la coutume doit être accompagnée par l'évidence empirique qui montre la flexibilité, la variété et la richesse des pratiques sociales contemporaines » (Musembi Nyamu 2000 : 417 ; Musembi Nyamu 2007). Les enquêtes nous ont montré qu'il existe des moyens par lesquels, dans des contextes spécifiques, les femmes accèdent à la terre. Selon les interviews réalisées, quelques femmes détiennent des terres pour les avoir achetées directement, étant donné que la terre ne s'obtient plus nécessairement coutumièrement et que les chefs coutumiers n'ont presque plus de réserves de terres à distribuer. D'autres héritent, obtiennent par donation et d'autres encore bénéficient de la terre à travers des mécanismes de location. Il nous semble donc important de prendre en compte ces particularités qui sont des formes par lesquelles la femme tire bénéfice de la terre. Cette prise en compte nous évitera les généralisations abusives sur la discrimination structurelle des femmes.

En guise de conclusion, quatre choses peuvent être mises en exergue. Premièrement, l'analyse des dynamiques d'accès à la terre au Sud-Kivu permet de relever une déconnexion entre le paradigme discriminatoire et la logique intrinsèque qui fonde les pratiques sociales locales au sujet du rapport (des hommes) à la terre. Le fait pour ce paradigme de qualifier les pratiques sociales coutumières de discriminatoires dénote un manque de compréhension de leurs logiques politiques. En effet, nos recherches rendent compte de trois éléments qui échappent à l'analyse. Tout d'abord, la terre s'octroie dans une logique de « responsabilité » et non de genre. Aux termes de la coutume, elle ne se donne pas à un jeune célibataire ni à une fille/femme, considérés tous comme irresponsables. Tant qu'on n'a pas de dépendants, on n'est pas responsable et on ne mérite pas la terre. C'est

pourquoi en Afrique, quand le *mwami* (chef coutumier) octroie la terre à une personne, ce n'est pas un individu qu'il voit, mais un « responsable » censé représenter une multitude de dépendants. Ensuite, la terre est considérée comme un élément de fixation sociale. Il faut rassurer qu'on la demande pour s'installer définitivement et la mettre en valeur. C'est pourquoi les Pygmées et la fille recevaient rarement une terre, étant donné que leur permanence sur le territoire n'était pas garantie. La fille est destinée à se marier et à aller partout où son mari voudrait l'amener. Le Pygmée a un mode de vie imprévisible qui ne permet pas qu'on lui fasse confiance en termes de sédentarité. Aussi, dans la logique coutumière, la terre place les individus dans des relations de dépendance réciproques et permanentes. Il s'agit, pour reprendre le concept de Pierre-Joseph Laurent (1999), d'une structure structurante des rapports sociaux. Or, comment établir ces relations avec des gens dont on sait qu'ils peuvent partir à tout moment ? Enfin, la terre est un enjeu à la fois économique et politique. Elle est un facteur important de l'identité et de pouvoir. Or le pouvoir a souvent été conceptualisé comme masculin. Du coup, les hommes tendent à conserver celui-ci par le contrôle de la terre. Même quand les femmes cherchent à accéder à la terre, ce n'est pas simplement une question économique ; c'est aussi pour le pouvoir. Agarwal (2003 : 197 ; 1994) n'hésite pas à le dire en ces termes :

« Land rights can make a notable difference to women's bargaining power within the home and community, enhance their confidence and sense of self-worth, enable them to negotiate better deals in the wage labour market, increase the respect they command within the community, facilitate their participation in village decision-making bodies, and so on. »

Deuxièmement, l'enjeu de l'accès à la terre est et reste avant tout un problème d'organisation sociale, qu'il s'agisse de l'État moderne ou de l'État traditionnel. Chaque société a le droit de s'organiser à sa façon et d'envisager ses rapports avec la nature, tant que l'on reste strictement dans la promotion de la cohésion sociale (Sidanius & Pratto 1999). Troisièmement, la rhétorique qui prêche l'idée de l'exclusion de la femme à l'accès à la terre repose surtout sur l'exaltation d'une logique occidentale individualiste de la propriété privée. Le danger qu'elle draine rime avec une tendance coloniale qui tend à considérer l'Europe comme le centre de la vérité universelle, en ce sens que ce qui y est valable doit nécessairement l'être partout dans le monde. Pourtant, « ce qui fait sens dans une culture donnée a obligatoirement la même signification dans toutes les sociétés » (Cubrilo, Goislard & Le Roy 1998 : 4). Si l'on ne parle plus de terre communautaire en Occident, cela ne veut pas dire qu'en Afrique, en Asie ou en Amérique latine elle a tout de même disparu ou qu'elle doit disparaître. Quatrièmement, nous sommes encore loin des sociétés aux règles sociales homogènes. La manière dont les sociétés sont politiquement, culturellement et religieusement structurées a

un lien avec les politiques d'accès aux – et de contrôle des – ressources naturelles. Il nous semble prudent de nuancer nos propos en ce qui concerne la conceptualisation des pratiques sociales, étant donné que nous ne répondons pas, ou ne sommes pas soumis, au même référentiel culturel et politique. C'est donc dangereux de qualifier une pratique sociale de « violence structurelle », dans la mesure où il nous est difficile de préciser au nom de quel référentiel culturel nous parlons. Ce que nous conceptualisons comme une « violence » dans notre contexte peut signifier tout à fait autre chose dans un autre contexte. C'est pour cela que ce chapitre plaide pour une approche contextualisée en ce qui concerne le débat sur l'accès de la femme à la terre.

Bibliographie

- Agarwal, B. 1994. *A Field of One's Own: Gender and Land Rights in South Asia*. Cambridge : Cambridge University Press
- Agarwal, B. 2003. « Gender and land rights revisited: exploring new prospects via the state, family and market ». *Journal of Agrarian Change* 3 (1-2) : 184-224.
- Ansoms, A. & Holvoet, N. 2008. « Women and land arrangements in Rwanda: a gender-based analysis of access to natural resources in a context of extreme resource scarcity and societal disruption ». In B. Englert & E. Daley (éd.), *Women's Land Rights and Privatization in Eastern Africa*. Oxford : James Currey (« Eastern Africa Series »).
- Banerjee, A.V. 2000. « Land Reforms: Prospects and Strategies ». Mimeo. Massachusetts Institute of Technology (MIT), Department of Economics (« Working papers », 99-24).
- Barthez, A. & Laferrère, A. 1996. « Contrats de mariage et régimes matrimoniaux ». *Économie et statistique* 296-297 (1) : 127-144.
- Berry, S. 1993. *No condition is permanent, the social dynamics of agrarian change in sub-Saharan Africa*. Madison : The University of Wisconsin Press, 258 p.
- Besley, T. & Burgess, R. 2000. « Land reform, poverty reduction and growth: evidence from India ». *Quarterly Journal of Economics* 115 (2) : 389-430.
- Buakasa, G. 1996, *Réinventer l'Afrique. De la tradition à la modernité au Congo-Zaïre*. Paris : L'Harmattan.
- Byres, T.J. 1991. « The agrarian question and differing forms of capitalist agrarian transition: an essay with reference to Asia ». In J. Breman & S. Mundle (éd.), *Rural Transformation in Asia*. Delhi : Oxford University Press, pp. 3-76.
- Cikuru, B. 2009. *Femmes du Congo-Kinshasa. Défis, acquis et visibilité de genre*. Paris : L'Harmattan (coll. « Études africaines »), 100 p.
- Colin, J.-Ph., Le Meur, P.-Y. & Léonard, E. (éd.), 2009. *Les Politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*. Paris : Karthala.
- Cubrilo, M. 1998. *Bibliographie et lexique du foncier en Afrique noire*. Paris : Karthala.

- Cubrilo, M., Goislard, C. & Le Roy, E. 1998, « Introduction ». In M. Cubrilo, *Bibliographie et lexique du foncier en Afrique noire*. Paris : Karthala, pp. 4-10.
- Deere, C.D. & León, M. 2001. *Empowering Women: Land and Property Rights in Latin America*. Pittsburgh : University of Pittsburgh Press.
- Deere, C.D. & León, M. 2003. « The gender asset gap: land in Latin America ». *World Development* 31 (6) : 925-947.
- Dervis, K. 2006 (mars). « Promotion de l'égalité de genre en RDC ». Rapport. PNUD.
- Dozon, J.-P. 1982. « Épistémologie du foncier dans le cadre des économies de plantation ivoiriennes ». In E. Le Bris, E. Leroy & F. Leindorfer (textes réunis et présentés par), *Enjeux fonciers en Afrique noire*. Paris : Karthala.
- Englert, B. & Daley, E. 2008 « Introduction: women's land rights and privatizations ». In B. Englert & E. Daley (éd.), *Women's Land Rights and Privatization in Eastern Africa*. Oxford : James Currey (« Eastern Africa Series »).
- FAO. 2008. « L'accès des femmes à la terre en Afrique de l'Ouest : problématique et pistes de solutions au Sénégal et au Burkina Faso ». Table ronde, Mbour, 2-4 juillet 2008.
- Frémeaux, N. & Leturcq, M. 2013. « Plus ou moins mariés : l'évolution du mariage et des régimes matrimoniaux en France ». *Économie et Statistique* (462-463) : 125-151.
- Huggins, C. 2010. *Terre, pouvoir et identité. Les causes profondes des conflits violents à l'Est de la RDC*. Londres : International Alert.
- Jackson, C. 2003. « Gender analysis of land: beyond land rights for women? ». *Journal of Agrarian Change* 3 (4) : 453-480.
- Karsenty, A. 1996. « La redistribution des pouvoirs par la décentralisation ». In E. Le Roy, A. Karsenty & A. Bertrand, *La Sécurisation foncière en Afrique : pour une gestion viable des ressources renouvelables*. Paris : Karthala (coll. « Hommes et sociétés »), 420 p.
- Katshung Yav, J. 2016 « Cours des régimes matrimoniaux, successions et libéralités ». Université de Kolwezi, faculté de Droit, inédit.
- Kimani, M. 2008. « Droits fonciers : le combat des femmes ». *Afrique Renouveau* 22 (1) : 14.
- Laurent, P.-J. 1999. « Déstabilisation des paysanneries du Nord-Kivu : migrations, démocratisation et tenures ». In Mathieu, P. & Willame, J.-C. *Conflits et guerres au Kivu et dans la région des Grands Lacs*. Paris/Bruxelles : L'Harmattan/CEDAF (coll. « Cahiers Africains », n° 39-40), pp. 63-84.
- Lavigne Delville, Ph. 2002a. *Les Pratiques populaires de recours à l'écrit dans les transactions foncières en Afrique. Éclairages sur les dynamiques d'innovations institutionnelles*. Montpellier/Paris : IRD-UR Régulations foncières (« Document de travail », n° 7).
- Lavigne Delville, Ph. 2002b. « Le foncier et la gestion des ressources naturelles ». In CIRAD-GRET, *Mémento de l'agronome*. Paris : CIRAD-GRET-MAE, pp. 201-221.

- Le Roy, E. 1996. « Des autorités foncières légitimées, autonomes et gestionnaires ». In E. Le Roy, A. Karsenty & A. Bertrand, *La Sécurisation foncière en Afrique : pour une gestion viable des ressources renouvelables*. Paris : Karthala (coll. « Hommes et sociétés »).
- Long, N. 2001. *Development Sociology, Actor Perspectives*. Londres/New York : Routledge.
- Madjarian, G. 1991. « L'interdit d'aliéner », ch. 2. In *L'Invention de la propriété. De la terre sacrée à la société marchande*. Paris : L'Harmattan.
- Meizen-Dick, R.S. & Mwangi, E. 2008. « Cutting the web of interests: pitfalls of formalizing property rights ». *Land Use Policy* 26 : 36-43.
- Moore, S.F. 1978. « Law and social change: the semi-autonomous social field as an appropriate subject of study ». In S.F. Moore, *Law as a Process: An Anthropological Approach*. Londres : Routledge and Kegan Paul.
- Mubiala, O. 1996. « Évaluation de l'état d'application de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme au Zaïre ». Inédit. Kinshasa.
- Mugangu, S. 2008. « La crise foncière à l'est de la RDC ». In S. Marysse, F. Reyntjens & S. Vandeginste (sous la direction de), *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2007-2008*. Paris : L'Harmattan, pp. 385-413.
- Mudinga, E. 2017. « La création des espaces ingouvernables dans les luttes foncières. Analyse de la résistance paysanne à l'accaparement des terres au Sud-Kivu ». Thèse de doctorat, Université catholique de Louvain.
- Mudinga, E. & Nyenyezi Bisoka, A. 2014. « Non-state actors and institutional innovations: understanding legitimacy and efficiency in a context of land crisis in the DR Congo ». Paper presented at the *Annual World Bank Conference on land and poverty*. Washington DC : The World Bank.
- Mukantare, Ch. 2010. « Violences liées aux coutumes en RD Congo ». Goma : Communauté MILLENIA 2015.
- Musembi Nyamu, C. 2000. « Gender, culture and property relations in a pluralistic social setting ». Thèse de doctorat, Harvard Law School.
- Musembi Nyamu, C. 2007. « De Soto and land relations in rural Africa: breathing life into dead theories about property rights ». *Third World Quarterly* 28 (8) : 1457-1478.
- Nakabanda Vumilia, N. 2017. *La Protection de la veuve en RDC : quelle effectivité ?* Paris : L'Harmattan, 954 p.
- Namubiru-Mwaura, E. 2014. *Land Tenure and Gender: Approaches and Challenges for Strengthening Rural Women's Land Rights*. Washington, DC : World Bank.
- Neale, W.C. 1998. « Property: law, cotton pickin' hands and implicit culture imperialism ». In R.C. Hunt & A. Gilman (éd.), *Property in Economic Context*. Lanham : University Press of America (« Monographs in Economic Anthropology », n° 14), pp. 47-66.

- Nyenyezi Bisoka, A. & Mudinga, E. 2015. « Afrique des Grands Lacs : peuples des forêts, femmes paysannes et inégalités foncières ». In B. Duterme & J. Godin, « Aggravation des inégalités ». *Alternatives Sud* XXII (3) : 175-189.
- Ordioni, N. 2005. « Pauvreté et Inégalité de droits en Afrique : une perspective genrée ». *Mondes en développement* 2005/1 (129) : 93-106.
- Ribot, J.C. & Peluso, N.L. 2003. « A theory of access ». *Sociologie rurale* 68 (2) : 153-181.
- Sidanius, J. & Pratto, F. 1999. *Social Dominance: An Intergroup Theory of Social Hierarchy and Oppression*. Cambridge : Cambridge University Press.
- Sow, F. 1992. « Femmes et Tenure foncière au Sénégal ». Dakar : Université Cheik Anta Diop.
- Vlassenroot, K. & Raeymaekers, T. 2004. *Conflit et transformation sociale à l'Est de la RDC*. Gand : Gent Academia Press, pp. 79-98.
- Weber, J. & Reveret, J.-P. 1993. « La gestion des relations sociétés-natures : modes d'appropriation et processus de décision ». *Le Monde diplomatique* (coll. « Savoirs », n° 2, Environnement et Développement).
- Yamba Yamba, P. 2014. « Accès des femmes à la terre en droit congolais ». Thèse de doctorat en droit. Université de Gand.

IV
SOCIÉTÉ

'WE MIGHT ALL LIVE THE SAME LIFE, BUT WE ARE NOT THE SAME.'
CLASS AND SOCIAL POSITION IN KINSHASA'S
SECOND-HAND CLOTHING TRADE

*Héritier Mesa*¹

Introduction

A striking observation in Kinshasa's major public markets is the prevalence and the variety of their clothing sections. The main entrances to Kinshasa's Central Market (Marché central also known as Zando), are filled with several rows of stalls showing a diverse collection of clothing, shoes, and house garments that one often gets a first impression of visiting a big clothing market. Though items become more varied inside the market, the clothing trade occupies a significant space in the public market, and in the city in general. Clothes often vary from cheap Chinese and Lebanese brands to highly praised *occasions d'Europe* (Europe imports), to what is commonly known as *Tombola* (from the Lingala expression *Tombola Bwaka*, inferring the action of customers who sort out a favorite item of clothing from the pile of used clothes on the market floor) or second-hand clothes. In Kinshasa, such second-hand clothes often entail imported (re)used clothes from Europe or North America and make up a remarkably diverse and complex business sector.

Once a symbol of low social status, over the years, the second-hand clothing industry, or *la fripe*, has taken a proportional advancement to occupy an important position in Kinshasa's clothing tradition. Such a change in the social representation of second-hand clothes is said to be on the one hand a direct consequence of a deep and lasting socio-economic crisis that has plunged most of Kinshasa's inhabitants, commonly known as *Kinois*, into extreme forms of poverty in the past few decades (Ayimpam 2016). Certainly, for much of the urban population unable to afford brand-new clothes, second-hand clothes represent an affordable – and rather tempting – fashion alternative. But there is also the fact that internal as well as global changes within the second-hand clothes' value chains have led to a re-composition of the content of the imported used clothes. In this

¹ PhD researcher at the Laboratoire d'Anthropologie des Mondes contemporains, Université libre de Bruxelles.

respect, a relative improvement in the value of second-hand clothes has inspired a variety of creative recycling and valorization processes within the industry (Ayimpam 2016). Here, a critical position is given to the reinvention of the social representation of the clothing to which has been attached new meanings to create and sustain social imaginaries (MacGaffey & Bazenguissa-Ganga 1995). Arguably, the emergence of the second-hand clothes, especially their valorization through the recycling process, satisfies also Kinois' – and the Congolese urban dwellers in general – marked taste for sartorial elegance (Gondola 1999) in spite of, or perhaps 'precisely because of their extreme poverty' (De Boeck & Plissart 2014: 54). For many, indeed, there is nothing more tempting than an affordable second-hand Gucci or Louis Vuitton, be it original or counterfeit. Being well-groomed, well-dressed, or strutting around in big brands clothes thus provides to many urban dwellers an opportunity to reverse their social predicament, even if it is only momentarily; just as being *à la mode* becomes tantamount to real or feigned social prestige and well-being.

As a result of such renewed social representation as well as the inability of the local economy to generate stable employment for an ever-growing populace of urban dwellers, the second-hand clothing industry has thus experienced a remarkable, unparalleled revival in recent years. Indeed, ethnographic accounts on the second-hand clothing trade in Kinshasa show a thriving economic sector with complex retail and recycling networks (Ayimpam 2016). The vast majority of traders in Kinshasa buy their products in Limete, where several containers of imported second-hand clothes are unloaded several times a week to vast depots that once were the warehouses of this former industrial district. From there, every morning, through rented taxis, mini-vans, or via public transportation, traders take bundles of imported used clothes to various points of sale all around the city. At the upper end of this pyramid of supply are the Middle Eastern and South Asian expatriates – mostly Indian, Lebanese, and Pakistani nationals. Using their networks and through important capital investment, these expatriate communities have been able to secure a prominent position in the second-hand clothing trade sector, owning to date most of the depots in Kinshasa.

In the second position come Congolese wholesalers and semi-wholesalers who use their relative access to capital to buy several high-quality bundles whose contents they can sell to shop-owners and individual resellers around the city. A particular group of resellers specialize and invest considerable resources in the recycling and valorization of second-hand clothes. Clothing of relatively high quality and value are thus washed, repaired (or sometimes even completely refashioned), and later sold as brand-new *occasions d'Europe*. The most common group remains that of semi-wholesalers and low-scale traders who buy a single bundle they sell, mostly in public markets. Because not every seller, however, can afford the price of an entire bundle of

second-hand clothes (the price of a bundle varies between 75 to 250 USD), many low-scale sellers thus resort to either combining their resources to buy a bundle together or simply becoming retailers, buying a handful of clothes from semi-wholesalers. Another typical feature of Kinshasa's second-hand clothing trade concerns the market's intermediaries, also known as *commissionaires*. These are mostly young men and women, without a starting capital, who take one or a few items from a bundle or stall and use their street-smarts and persuasive skills to 'catch' customers in the market alleys. After the usual bargaining – the price for such items would normally be higher – then the owner receives back the original price of the item, while the intermediary withholds the surplus.

Whereas many large-scale entrepreneurs who own second-hand clothes' depots and shops operate within the frame of officially recognized business activities, most medium and low-scale traders operate in the informal economic sector, with no official registration. In fact, with over three decades of a persistent crisis that has left the country's economy paralyzed, many Kinois thus resort to informality either as an alternative income-generating opportunity in the absence of a more stable and formal employment (Ayimpam 2014), or as subsidiary income to an underpaid occupation. For others still, informality provides a viable option to escape what is perceived as excessive government regulation and taxation. Yet, the convergence of various social groups with the subsequent socio-economic differentiation brings to light concerns on precarity, social vulnerability, and social inequality within the informal sector. The concepts of precarity and social vulnerability imply, in a more dynamic term, a 'class-in-the-making', a temporary or permanent condition characterized by labour insecurity, or the lack of any stable occupational identity (Standing 2011). However, they also reflect, to a certain extent, a common condition of ontological precarity (Han 2018), as they seem to describe a common human condition, related to embodied existence and the social change associated with such existence – in terms of upward or downward mobility. Noteworthy, however, beyond the ontological dimension of precarity and vulnerability concepts, their understanding in social and economic terms should not be dissociated from the concept of structural inequality, which explains precarity and social vulnerability as a product of social exclusion and exploitation. One should therefore ask, how are various social actors and groups differently affected in the informal sector? The difference between the enterprising 'chronic poor' and the 'successful entrepreneur,' one learns, does not lie only in their material conditions of existence, but even more in the way their life chances are differently affected by the prevailing structures that reproduce poverty and inequality. In this respect, this work aims to contribute to the theorization of social stratification and inequality in Kinshasa in particular, and by extrapolation in other urban centres in the African continent with

similar social problems. Truly, any attempt to design a comprehensive social development programme in the region must also address social inequality in its multidimensional forms.

Existing literature (De Herdt & Marysse 1996; Herderschee *et al.* 2011; Adoho & Doumbia 2018) has identified three types of entrepreneurs in the DRC's informal sector: namely the top performers, constrained gazelles, and survivalists. While the top performer category – which is a very growth-oriented entrepreneurial sub-group – enjoys greater access to capital and returns, poverty and income inequality are more common among firms and individuals in the constrained gazelle and survivalist sub-groups, being respectively medium and lower-tier entrepreneurial ventures (Adoho & Doumbia 2018). What is more, within each category of informal economic activities, gender as well as educational disparities in capital and returns are also highlighted (Vanek *et al.* 2019; Adoho & Doumbia 2018; MacGaffey 1987). Ethnic or regional linkages are also said to be very important, as they may make up power networks in Kinshasa's urban governance (Nkuku & Titeca 2018). These various findings can be appreciated in parallel with other quantitative data (De Herdt & Marivoet 2018) contending that while differentiation along the social cleavages of gender and age has lost much of its profiling power, other stratifying markers such as education and geography still play an essential role in structuring inequality in Kinshasa's informal sector. Neither of those approaches, however, seem to analyse the complex ways through which such cleavages intersect as they place social actors in a unique position to privilege and marginalization, nor how they affect access to different capitals. Hence, this chapter argues that differential access to economic resources, gender, and ethnic identity can lead to structural inequality as such social cleavages may provide opportunities to a particular group at the expense of others. In this respect, recent scholarship (Camfield & Monteith 2018; Noret 2019; Rubbers 2019) has been contending that class and social position can be a crucial factor in understanding social inequality and im/mobility within the continent. By affecting access to capital (whether financial, human, material or social), social position leads to a differentiated outcome of informal economic activities.

The chapter draws from field research conducted in Kinshasa in 2019. This is a social anthropological study, but it draws on other disciplines such as sociology, history, and economics as well. Hence, to theorize class and social position in the informal sector, the chapter begins by presenting the general sociology of Kinshasa and that of its social stratification, drawing essentially from both historical and sociological sources. Empirical data further complements the analysis as it expands or nuances existing theorizations. The field research, on the other hand, adopted a qualitative methodology with ethnographic underpinnings. Empirical data was collected through in-depth/semi-structured interviews as well as observation patterns

through prolonged social immersion in the research environment. A case study of informal second-hand clothing trade in Kinshasa was developed to capture the social trajectories of informal sector actors, and the dynamics of social inequality associated with them. Indeed, second-hand clothing trade presents a suitable illustration of the supply chain within the informal sector as it entails an interaction between various categories of firms. Because the second-hand clothing trade is often associated with a wide variety of actors – from the supply to the start-up, to the marketing networks – this analysis hopes to bring to light a different perspective in investigating the impact of social position in access to capital. Within this specific type of informal economic activity, interviews were conducted with second-hand clothing traders operating in three of Kinshasa's main public markets: Zando, Marché de la Liberté, and Marché de Matete. The need to study informal vendors in their natural environments partly motivated this choice. This was also inspired by the necessity to investigate the vendors in an environment that offers heightened possibilities of social intercourse. About 25 second-hand clothes traders and shop-owners were purposely selected and interviewed in 2019. To empirically capture diverse social positions and class (to a lesser extent) respondents were selected among the different categories of second-hand clothes trade, namely shop-owners, wholesalers, semi-wholesalers, resellers, and market intermediaries. To generate more complex research data for analysis, the selected respondents were chosen in a representative manner, taking into account diversities in the firm's size and status as well as demographic data on the respondent's gender, education, ethnic background, age, marital status, and business experience among others.

1. Theorizing class and social position

The very concept of class remains a contentious subject in African studies. This may be partially explained by the fact that, because they tend to be ethnocentric, theoretical underpinnings provided by classical social theories often prove inadequate to fully capture the reality of social stratification in African societies (Kroeker *et al.* 2018). Along this line, a particular scholarship on the continent has been inclined to dismiss the concept of class altogether, perceived as inadequate in analyzing social structures in the African context; nor would it agree on the use of the expression such as 'middle classes' – termed as ideological and elusive (Darbon & Toulabor 2014). This dismissal of class as a sociological concept in African studies traces its origin back to social sciences literature in the second half of the 20th century, due also in part to the urban and industrial fragility of colonial regimes (Copans 2020). It is argued that the failure of a real industrial revolution in the African continent, as well as the current persistent socio-economic instability, does not allow a conceptualization of social class in

many Sub-Saharan African societies. At the outset, this chapter disengages from a certain objectivist perspective on class, as seen in Marxists' emphasis on the relation of production and economic powers in determining social relations and social change (Marx & Engels 1845; Weber 2018; Goldthorpe 1996; Marshall 1997). An approach that is also, to some extent, mirrored through a certain economic reductionism in stratification research that explains class solely based on income, expenditure, or consumption patterns, and the implicit socio-economic, political, and ideological assumptions attached to it (Melber 2017; Kroeker *et al.* 2018).

More recently, Bourdieu's concept of *social space* has been revisited and suggested as a plausible way to explore inequality dynamics in Sub-Saharan Africa (Noret 2017; 2019; Rubbers 2019). Indeed, Bourdieu's (1985) transcendence of the fundamental antinomy between the objectivist and subjectivist views on class in his conceptualization of the social space appears to present a different lens for capturing the intersection of different properties that shape the contours of class and social position (Swartz 2012). The social world is therefore a highly stratified space, defined by the 'mutual exclusion of positions which constitute it' (Bourdieu 2018: 106), and marked by the structure of the juxtaposition of such positions (Swartz 2012; Reed-Dahanay 2019). Notably, classes and social position – to be understood here in terms of a similar position and condition of existence (Bourdieu 1987: 6) – take into account the combination of several social properties and stratifying factors such as gender, ethnicity, place of residence, and age among others. Yet, the intersection of those various social properties raises issues on social inequality, as the social space is structured by unequal distribution of various forms of capital (economic, cultural, social, and symbolic) which are attached to stratifying factors such as social origin, gender, and ethnicity (Swartz 2012). In contrast to the objectivist approach to class, this 'structural constructionism' – an approach that includes both 'actor perceptions of objective reality and measures of aggregate behaviour' (Swartz 2012: 145) – thus advocates for a class analysis that leaves room not only for vertical but also diagonal and horizontal moves in a multidimensional social space (Noret 2017).

Certainly, the urban space can be constructed as a 'field', a social space where various agents – located in different positions to one another – engage in relations of privilege and exclusion (Bourdieu 1985). However, because Bourdieu's theorization of the *structural distinction* (especially as presented in the book 'Distinction: a social critique of the judgment of taste') is fundamentally elitist and refers exclusively to the dominant class (Glevarec 2020); this empirical investigation on social stratification in the lower classes conversely favours a broader approach to differentiation, resulting from a broader diversification of social relations. Against this backdrop, a perspective that takes into account empirical evidence in different

social realities in its theorization of social stratification would seem more appealing (Daloz 2020). It follows that an empirical investigation that also pays attention to the historical evolution of different priority vectors of differentiation within a society may provide a critical path for theorizing social stratification and differentiation in said society.

Hence, more than differentiation between classes, variation in social positions within the social class has emerged as a distinct stratification marker among the small-scale, second-hand clothes traders. Specifically, variables such as economic resources (mostly from family and professional background), gender, and ethnicity (or more so migration status) have emerged as important stratifying properties with intersecting power. Whereas these variables already place traders in different (and unequal) social positions to one another within their social space, they may lead to further exclusion as they intersect and intertwine. However, unlike class theorization, the relationship between the position occupied within the social space and the corresponding dispositions and practices is not mechanical, as differences in practices and political opinions among people occupying an identical position can attest to it (Bourdieu 1975). Nonetheless, the second-hand clothing trade environment should not be apprehended as a social space without class. Although not very common, a few wholesalers and shop-owners could arguably be considered as belonging to a different class than the common resellers and market intermediaries. In the intersection of gender and class, for instance, a notable difference can be observed between a married woman from the so-called 'fragile middle class' who engages in the trade as a subsidiary to household income and a woman whose petty trade is the main or only source of household income. Differences in their education, social capital, and economic resources may indeed be remarkable.

2. Class, social position, and social inequality in Kinshasa: a historical perspective

Because one of the major impacts of colonization in Sub-Saharan Africa was the breakdown of the traditional social order in the process of constructing the new colonial identity, most researchers (Capelle 1947; MacGaffey 1987; Pain 1984; De Boeck & Plissart 2014; Bernard 2018) take colonial institutions as the starting point in social class and inequality research in the continent. In this respect, the Belgian colonial establishment did not just dismantle the traditional Congolese social system and replace it with a western, capitalist social stratification; to this was added a crude particularism of the Belgian colonial stratification and class inequality built around the social constructs of race – and gender to some extent (Pain 1984; De Boeck & Plissart 2014). The trajectory of Kinshasa, as the headquarters

of the colonial administration, and the capital city of the current DRC can best illustrate this.

Founded as a trading post by the British explorer and journalist Henry Morton Stanley in 1881, Kinshasa became a few decades later an important transit centre for export goods, and the main business district and headquarter of the Belgian political institutions by 1923 (Bernard 2018). As the major centre of economic and political institutions, Kinshasa saw its population grow exponentially from 18,000 inhabitants in 1923 to 37,000 in 1929, to around 400,000 by the eve of the country's independence in 1960, and to over a million by 1970 (De Boeck & Plissart 2014). Yet, social stratification in Kinshasa – as in the rest of the Congo – was first and foremost racially structured in the Colonial era. The Congolese society was divided between two main poles: The White, Colonialist class on the one hand, and the indigenous, Congolese class on the other. The Colonialist class, comprising the Belgians living in Congo, made the bourgeoisie class owners of the forces and means of production (MacGaffey 1987). The Congolese class, conversely, was divided into two sub-groups: the *évolués* and the autochthons. The *évolués*, translated from French as 'civilized', represented a tiny portion of the Congolese population, with basic education, and who were believed to have assimilated European 'values' and lifestyle (De Boeck & Plissart 2014). They, therefore, occupied an advantageous status and benefited from certain social considerations from the colonial administration compared to their autochthon counterparts. They could, for instance, take some bureaucratic positions, albeit at the lowest level of the colonial administration (Pain 1984; De Maximy 1984).

Furthermore, the colonial institution brought into the Congolese society another dimension of social stratification, based on the intersection of race and gender. Indeed, the colonial institutions reinforced and introduced new gender relations in the Congolese society, which situated Congolese women in a unique position to their male counterparts in the colonial era (Faray-Kele & Matundu 2010). A major venue of this construction of gender identity was the Colonial education system. Indeed, the education system built by Catholic missionaries in Congo was segregationist, based on race and gender. Such institutions did not just separate Europeans from natives, but also women from men, based on gender stereotypes and ideologies (Geiger *et al.* 2002). To illustrate, Congolese men were the first to receive education in French, thus having access to a prestigious social status, whereas women's education – offered mainly in native languages – focused mostly on the acquisition of homemaking skills, and the reinforcement of what was defined as feminine characteristics (Pain 1984).

Corollary to social stratification based on race and gender, class in Kinshasa colonial era was also spatially segregated. The city was segregated into two major partitions: the 'Cité indigène' (indigenous town) and the

European town (De Boeck & Plissart 2014). The European town was composed of the administration headquarter neighbourhoods in the banks of the Congo River, the Kalima commune (known today as Gombe), where most of the public and diplomatic offices were located, Ngaliema, the residential quarter, and later near the industrial agglomeration in Limete (Pain 1984). This part of the city was in a certain way a replica of European cities, with most of the comfort and urban infrastructure found in the Western world of that time. The indigenous towns were built on the opposite side of Kalima, in the hinterlands (De Boeck & Plissart 2014). This part of the city comprised new quarters of smaller prefabricated or traditional houses, with basic infrastructure (there was running water in most houses, but some houses did not have access to electricity) built by the colonial administration and rented to indigenous workers (Pain 1984). As the urban population increased through the years, with new arrivals from the rural exodus, the indigenous towns expanded, with more improvised constructions and rudimentary infrastructure mushrooming in the peripheries (Trefon 2004). Such subdivision reproduced social inequality as people from different neighbourhoods had access to different resources and social infrastructure. It also constrained possibilities of social mobilities as it did not allow flexible social intercourse, especially between Europeans and the Congolese natives, thus restricting access to a more diverse social capital (De Boeck & Plissart 2014).

The general sociology of Kinshasa and that of its social stratification cannot be fully appreciated without considering the major crises the city has gone through since the country's independence (De Villers 2016). Firstly, for urban geographers (Pain 1984; De Maximy 1984), the exponential growth in urban density that the city experienced a few decades before independence could not have happened without creating a significant social, political, and economic crisis. To these were added two major political crises in the 1960s and 1990s, and subsequent economic crises between and after the two periods (De Villers 2016). As a direct result of such crises, the social life of most Congolese would be significantly altered, with ever increasing impoverished masses. Particularly the 1970s and 1990s the impacts of economic crises were so devastating and widespread that questions arose whether social distinction along classical categories was still appropriate for most Congolese (Yoka 1995). Indeed, in a context where everyone seems to have become poor (Trefon 2004), it is difficult to conceptualize social differentiation or distinction in more concrete or objective terms. To illustrate, college degrees, once a marker of social distinction and venue of social mobility, became a synonym for a chimerical prestige during the crisis (Tsakala & Bongo-Pasi 2004). At the opposite end of the spectrum, a

less educated, successful mineworker can climb the social ladder through quick financial gain (Trefon 2004).

Faced with widespread poverty, inequality, and the resulting violence, Kinshasa thus resort to a certain inventiveness in addressing the crisis through the re-invention and reconfiguration of social norms. This, undoubtedly, has resulted in several social changes: a shift in class and gender formations as well as in the roles of ethnicity and solidarity (Trefon 2004). With the crisis, new patterns of exclusion also emerged. For instance, poor orphans or children from separated parents are increasingly relegated to sites of exclusion, as some are being accused of witchcraft (De Boeck 2004). Another venue of polarization and exclusion concerns new immigrants. Parallel to the shift in traditional norms of kinship solidarity because of the socio-economic crisis (De Herdt 2004), a sharp cleavage between Kinshasa and those who are not has also emerged. New immigrants with few family ties in the city thus have to face not only difficulties related to adaptation in the new environment (De Maximy 1984), but also various forms of social exclusion. Despite such empirical difficulties in conceptualizing class differentiation during the crisis, some authors (MacGaffey 1987; Pain 1984; Vansina 1982) reject the idea of a society without class, or a simplified dualist polarization of class in DRC, and in Kinshasa in particular. Even among the lower classes – those engaging in informal economic activities – a distinct social stratification can still be observed. By 1980, for instance, though most university students were certainly not wealthy, nor did they have assurance of a future salaried work, it would nonetheless be misleading to assume that they belonged to the same class as a farmer in the countryside or an uneducated and unemployed person (Vansina 1982). Then – just as today – degrees still constituted an important human and social capital. In a sense, this can explain that today, despite the current economic hardship and the low probability of a salaried job prospect in Kinshasa, many families still nurture the dream of a university diploma for their children (Tsakala & Bongo-Pasi 2004).

Pain (1984) thus distinguished 3 major classes in Kinshasa. At the bottom end of the pyramid is the lower class, made of semi-skilled and unskilled workers. The upper end of the pyramid pertains to the privileged class, which is divided between a few dozen of *grandes familles* (big families) at the top and a number of *Bourgeois* families with considerable financial income. The privileged class owns its position mainly from businesses and political functions and affiliations. The middle class – made of the *évolués*, skilled workers, and intellectuals – remains very unstable and vulnerable to economic fluctuations and political crisis (Pain 1984). Over the years, an additional element to social stratification in DRC and Kinshasa became apparent: besides the educational and occupational components, social

classification among the political elite class also became built around ethnicity, regional identity, and political affiliations. Through political favouritism, a select group of individuals – most of whom belong to the region or village and political party of the political leader – occupy high public functions and make the ruling class. This was certainly the case with Mobutu's *Nbgandi* group and an inner circle of some *Katangais* around the two Kabilas (De Villers & Omasombo 2002). The ruling class thus benefits from material resources and a privileged social status that are inaccessible to the rest of the population. This practice has also resulted in the emergence of ethnicity and regional affiliation as important power networks in Kinshasa's informal governance (Nkuku & Titeca 2018).

Remarkably, some of these stratification elements align with what we know today as social stratification in contemporary Kinshasa. Hitherto, this kaleidoscope of social stratification in DRC and Kinshasa makes questionable recourse to Marxist literature on historical materialism and economic reductionism in stratification research. Since some markers of social position – especially for the ruling class and the 'fragile middle class' – are situational and can change with a shift in political power and economic conjuncture, a rigid social classification becomes even more problematic. In line with this, Schatzberg (1980) already suggested a more flexible and adapted system of social stratification in DRC to capture class hybridity.

3. Class and social position affecting access to capital and business development in Kinshasa's second-hand clothing trade

Because class is linked to relations of power and subordination, it becomes a sensitive topic for empirical research. Quite understandably, when asked about the subjective representation of their social positioning, people adopt a 'defensive', 'hesitant', 'ambivalent', or 'ambiguous' attitude (Rubbers 2019; Bottero 2004). This is more difficult in Kinshasa, where social identity and representation are continuously contested, negotiated, and reformulated; and where bluff or feigned social privilege is very common (De Boeck & Plissart 2014). Likewise, external markers of social distinction (especially though clothing) are also not reliable in this context. In such dynamic identity formation, social agents may inadvertently or intentionally misrepresent their objective social position within their social space (Bourdieu 1975). While this is certainly true for the social position, it may also apply to the differentiation between classes in the context of Kinshasa.

To determine class differentiation, the researcher therefore paid attention to both an individual's subjective perception of social position within the social hierarchy as well as objective measures such as the size of the economic activity, the volume of the capital, educational background, household's

main income source, and house and assets owned, among others. A small group of shop-owners, wholesalers, and semi-wholesalers emerged in a very distinct social position that could arguably be considered as a distinct class in its own right. Unlike small-scale resellers who can afford only one bundle at a time, and those unable to afford even a single bundle, most shop-owners, wholesalers, and semi-wholesalers can buy several bundles of clothes every day, which can make their business quite lucrative. This particular group can be distinguished from the rest through a relatively higher financial capital and a diversified household income source. This may be the case, for instance, of some married women whose husbands occupy a relatively stable employment position, and whose involvement in the trade is a supplement to their husbands' income. The following story can illustrate this.

Astrid is a 57-year-old married woman. She never went to college, though she completed the secondary level and had training as an elementary school teacher. Formerly, she taught at an elementary school for nearly 10 years. But a few years ago, she resigned from her job, citing stress and low salary as the reason. Her husband is an engineer in the local electricity company. She has 4 children, two of whom are university graduates and are already working; the remaining two are still studying at the university. The family owns a house in a nice neighbourhood in Lemba, and she considers herself to live a good life compared to other market resellers. She started the second-hand clothing business to help support her children through college. It is her husband who provided her with the starting capital. She continuously relies on her husband's income and sometimes her working children's in case of business loss. Today, 6 years into the business, she says she is satisfied with the business outcome, despite the 'conjuncture'. She is a semi-wholesaler, buying one or two bundles of second-hand dresses a day. Nearly half of her products are sold to other retailers before noon. The remaining items are sold in her stall in *Marché de la Liberté*. Some lucky days, when she finds a really good dress from her second-hand bundle, she brings it home, where she may either keep it for herself, or give it to her daughters, or even sell it at a higher price. She works alone in the business. Once in a while, when she has other commissions, her niece who lives with her helps. So far, she does not intend to stop the business activities even after all her children graduate from university. She states that the little the business adds to household income is necessary.

Cases like this are not uncommon in Kinshasa's informal sector. Astrid's family might not be wealthy in an objective sense of the term, and their financial situation and relative sense of stability may still be vulnerable to intermittent economic fluctuations that affect most people in Kinshasa, yet they certainly do not lead the life of a poor farmer nor that of many market retailers and intermediaries in Kinshasa. Differences in education, lifestyle

(housing, assets, food), and income, among others are remarkable. Arguably, this may illustrate the development of objective class formation within certain categories of social positions within the informal economy. While such social agents might not by themselves exploit or exclude the most destitute group, their different social positioning suggests unequal access to resources at a structural level. Differences in access (and differences in quality) to financial capital, education, and social capital do, indeed, reproduce social inequality.

In most cases, therefore, a person's social origin, or – as sometimes – a person's class, plays a crucial role in providing access to start-up capital. Respondents with a history of stable wage employment before joining the informal sector use their savings as start-up capital in the new business. Conversely, previously unemployed people report having a hard time gathering a start-up capital when they want to engage in forms of income-generating activities. Because financial stability often implies financial reliability, entrepreneurs who engage in the business with enough savings or a more diversified source of income might mirror a sense of security that is crucial for building trust, creating, and establishing useful social ties for the business. This can be captured by the story of Mathieu. He is 55 years old, married, and a father of 5 children. Before joining his wife in a small-scale second-hand clothes business, he used to work in a construction company, and it is he who provided his wife with the start-up capital to set up the business. Today, nearly 17 years into the business, Mathieu says that he has benefited a lot from it. He does not regret resigning from his former job in the construction company to join forces with his wife in the second-hand clothes trade. Asked about what useful relations have helped him in the success of his business, he mentioned his wife and friends and colleagues to whom he could run to ask for help or a loan in times of crisis. In fact, after resigning from his work, Mathieu invested an important amount from his savings to the second-hand business. The remaining savings were invested in two different activities that could provide the family with a certain financial stability. He built two studio rooms for rent near their home in the outskirts of Kinshasa and started a small piggery in the backyard. Arguably, Mathieu's case suggests that, because he had a successful career and stable employment before engaging in the business with his wife, he could secure some degree of financial stability which allowed him to invest in the business with more assurance. Such assurance becomes very crucial for establishing useful economic ties, even in the informal sector. In the informal as in the formal sector, a person's financial trustworthiness is crucial for determining whether one could take the risk of providing credit to that person.

Even within the lower-class group, differences in social origin place actors in different position to one another. Hence, while a certain group of resellers can afford at least one bundle at a time, the most destitute group,

unable to establish a relatively stable business income, resort to either an unending credit cycle or are obliged to join business with others. The latter group, in particular, is the most vulnerable to business shocks. Similarly, younger men and women from disadvantaged backgrounds, who are unable to buy a bundle of second-hand clothes, use a certain inventiveness and their connections with some semi-wholesalers and retailers to offer their service as *commissionaires*, or street vendors, for a markup of the original price. Others, more enterprising, position themselves in front of the stalls or the alleys of the market while trying to 'catch' or 'fish' customers (though these euphemisms may be somehow taken literally given their somewhat annoying insistence in convincing potential customers) for a specific retailer as they bargain on the price beforehand. Like the previous group, they also are paid through a small surplus in the original price of the item.

Other than affecting access to start-up capital, a person's origin also significantly affects access to social capital, as it determines the quality of networks an entrepreneur can tap. Through diverse channels, social networks also affect entrepreneurs' access to the various types of capital and business ideas that are crucial for the creation and development of their informal economic activities. Specifically, social networks affect access to start-up capital, business ideas, and physical capital through either weak or strong ties. Strong ties – referring here to a group of people within a close circle of family and friends – are remarkably important in providing access to start-up capital. As indicated by most respondents, in the absence of a stable income or access to financial services, entrepreneurs resort to personal family ties for the start-up capital. It is further showed that such start-up networks are even preferred over conventional financial services such as microfinance or a formal banking system. Most times, a rationale for this is that receiving start-up capital from relatives or close friends represents protection over potential harassment or lawsuits in case of a delay in payment or even in case of default of payment. Particularly, the preferential use of strong ties as start-up networks suggests that an entrepreneur coming from a well-to-do social group would have privileged access to social networks while an entrepreneur's poor family background might not be very useful in the creation and development of the informal economic activity. Here the very contacts – family or friendship relationships – constitute differentiated networks. This is evidenced by several accounts of traders contending that their poor family backgrounds were a constraint in the development of their business activities.

'We might all live the same reality, but we are not the same... A person coming from a higher position will have more advantages. He or she would have the *possibility* to buy more often a variety of second-hand clothes bundles to sell. But a poor person like me will depend on sales only. Like

now, I bought one bundle. I need to wait till I sell everything, then I can look for possibilities to go buy a new bundle to sell' (Bijoux, entrepreneur).

Social networks provide the knowledge needed for the creation of informal economic activities. A business idea or training can come from a variety of sources: from relatives, close friends, or even acquaintances. A common occurrence suggests that entrepreneurs from families with a history in second-hand clothing businesses use knowledgeable relatives as initiators. Likewise, people who are successful in the second-hand clothing business tend to progressively involve their younger relatives in the same business. However, while most respondents often use strong ties for accessing start-up capital, they often resort to weak ties when it comes to business ideas or training. Indeed, whereas financial matters such as a start-up capital might require a level of trust and security that strong ties can provide, a business idea and training can come from various relationships, including casual friends and acquaintances.

'For me, it's my friend who brought me to buy second-hand clothes in Limete... That was my first day. We bought it in Africom shop. After buying it, we came here to the market and she explained to me everything. She taught me how to sell: "here, for this, you need to do this, this should be done this way, alright? You should sell this kind of clothing at this price; you see?"' (Bibiche, entrepreneur).

Though rare, a few cases have also highlighted a scenario where an entrepreneur who is connected to a local accountant of a big shop can receive a loan to buy the merchandise or be allowed to take credit on the merchandise.

'The only person who can help you there can be the accountant. But they can do it only if they trust you, they can give you their money so that you buy the bundle there and go *to sell* in the morning. And you must pay them back before they report to the white men by the end of the day. That is the only occasion where you can receive some help there. Even for me, only with the help of God, I was once helped by the accountant from the place where we buy clothes, he gave me money to buy clothes from their shop. After I sold my products, I am to go immediately to repay him. This has to be done the same day before they close the shop' (Lucie, entrepreneur).

Furthermore, social position also affects business development through support networks. The data collected show a strong connection pattern between business development, sustenance network, strong ties, weak ties, and informal saving mechanisms. Resorting to both strong and weak ties is presented as the most common strategy that entrepreneurs use to overcome business-related difficulties. Because informal second-hand trade is marked

by many fluctuations, informal entrepreneurs often need to continuously reinvest their financial capital in the business. Thus, for many entrepreneurs, ploughing money from other sources into the business can help overcome business constraints. Three different sources are listed as potential business support networks. These are informal saving mechanisms, loans from close friends or relatives, and loans from acquaintances. Eventually, such support networks are equally defined and shaped by a person's class and social position.

4. Social position and the intersection of identity markers

Bourdieu's (1987) idea that different social properties shape social position can be a very useful contribution here to understand the social position and the intersection of identity markers. The social position takes into account the combination of various stratifying factors that often intersect as they shape the dynamics of social inequality. Identity categories such as social origin (or socio-economic situation), gender, and ethnicity, among others – by themselves as well as when associated with economic resources place people in a different position to resources. These research findings have thus indicated that identity categories such as gender, ethnic identity (or more so migration status) affect access to capital in various degrees in the second-hand clothes trade, and in the informal sector in general.

For most respondents, however, an entrepreneur's gender is said to have no significance in accessing capital within the informal sector. This seems to validate claims that, in DRC's informal sector, gender and age have lost much of their profiling power in recent years (De Herdt & Marivoet 2018). However, gender disparities on access to or deprivation of goods – whether financial, material, economic, physical, or social goods – need not be seen as a random occurrence. Often, a woman's access – or lack thereof – to capital does not depend solely on her or her partner's will. Gender inequality needs to be viewed as a structural constraint. Rather than asking whether someone denies women access to capital, one should ask: what are the structures that constrain women's access to capital in the informal sector? Hence, gender disparity in access to start-up networks is remarkable. Women entrepreneurs' over-dependence on their husbands for start-up capital is intriguing, and indicates, in a sense, perpetuation of the stratification of pre-colonial and colonial institutions. Indeed, nearly all married female entrepreneurs interviewed have indicated that they received the start-up capital from their husbands.

Conversely, married male respondents often point to their savings from previous work or credit from other male relatives as key sources of start-up capital. This can be perceived as a random fact, that married women tend to depend on their husbands in various ways. However, this implies unequal

social position at various levels. An explanatory factor might be that women have less access to formal or other forms of employment compared to their male counterparts (MacGaffey 1984). This, by itself, may also be related to other factors constraining women's access to other forms of economic activities: education and/or cultural gender norms and socio-cultural values which define women's traditional roles as mothers, housewives, and general family caretakers while men are viewed essentially as breadwinners. Concomitantly, because financial stability often implies financial reliability, a male entrepreneur who engages in the business with enough savings or a more diversified source of income might mirror a sense of security that is crucial for building trust, creating, and establishing useful social ties for the business.

Although traditionally men tend to have more opportunities than women to accumulate venture capital, women's historical position in the informal sector has also provided some women with a good opportunity to accumulate important financial capital, experience, and social capital for successful business development (MacGaffey 1984). Indeed, despite the persistent socio-economic crisis, there are situations where some women traders have been able to earn a decent living from their informal economic activities. However, even in such cases, differences in financial situation or social origin among women is remarkable. While women from a relatively better financial position may easily gain greater access to resources and thus have greater returns in the business, the same cannot be said of women from very modest origins. A glaring income disparity between women wholesalers, semi-wholesalers, and those at the very bottom with very low-scale economic activities can attest to this intersection of gender and socio-economic positions.

Admittedly, investigating the impact of ethnicity on social relations is a very sensitive topic as it runs the risk of being perceived as casting a judgment on a respondent's character or accusing someone of tribalism. Such observations are very relevant in the specific case of this research. When asked whether a person's ethnicity, a region of origin, or – in a more nuanced tone – mother tongue can place people in a different position to one another and resources, many respondents displayed some unease in expressing their opinions. A few respondents opted to not provide a specific answer to the question, arguing that a person's ethnicity or mother tongue should not matter.

Nonetheless, the research shows that ethnicity – understood here as belongingness to a group that shares a common cultural trait, tradition, or language – can impact access to effective social networks. This aligns with previous studies contending that ethnic, tribal, or regional linkages are very important as they can constitute power networks in Kinshasa's urban governance (Nkuku & Titeca 2018). Some respondents thus agree that

ethnic or regional ties can facilitate access to useful networks. It follows that linkages with public servants or people in powers are specifically highlighted here. Undeniably, sharing tribal or regional ties with a person in an authority position, in general, might help in the long run.

'We know stories saying that to advance in some circles, you need to speak the same language as the chief. The same can also happen in our case. Like, to get quickly some authorizations from some office, it can help to speak the language of the chief...so, language or ethnicity can be a constraint, but it can also be an opportunity if you speak the right language. For example, if you are not *Muswahili* and the chief and the staff are *baswahili* it might not help you...or if you are *muswahili*, the person in the office is *mukongo*, or *mungala*, or *mongo*, or *muluba*, there are many ethnic groups...if you bring your Swahili, it might not work for you' (Monique, entrepreneur).

However, ethnicity does not necessarily constrain social interaction among sellers or limit access to important ties. Although ethnic, tribal, or regional ties – especially when it is expressed in terms of the languages spoken other than Kinshasa's lingua franca, Lingala – can facilitate interaction as some people might feel more at ease with those who speak their mother tongue, agency still plays a crucial role in determining whether one would allow ethnic background or regionalism to constrain their interaction with others. For example, speaking another language – different from one's mother tongue – can prove very useful in overcoming social barriers based on ethnicity or language. The interview transcript below can illustrate this better:

'I can speak many national languages. So, for me, a person's mother tongue, tribe, or ethnicity, does not really prevent me *from* dealing with him or her. Even if you speak English, I will find a way to communicate with you. I have no complex. You can speak any language you want; it does not mean anything to me. Sometimes when people are buying, they might speak a different language, I will speak that language too. If you shift to a different language, I will shift too' (Nicole, entrepreneur).

This finding seems also to validate Trefon's (2004) observation about a certain fluidity in Kinshasa identity. Indeed, in this urban space marked by the need to survive (De Boeck & Plissart 2014), a person's identity may easily shift based on perceived social advantage. A person may therefore present themselves as belonging to one group one day and shift to another group another day.

Alongside ethnicity (or even more than ethnicity), migration status also emerged in this research as a factor that might affect access to capital. Since migration from the countryside or a different town to Kinshasa often implies venturing into new territories with little to no social ties, new migrants face

limited access to capital when they engage in the business. It is indicated that migration status (especially for new arrivals) can accentuate the impact of ethnicity on access to social capital. It is further reported that regional, tribal, or ethnic prejudices coupled with a language barrier (sometimes because of an accent) can affect a person's access to greater social capital.

Conversely, the research shows that, because they often have limited networks in their new environment, migrants may replace weak ties with strong ties to overcome that social constraint of being a newcomer. It is not unheard of for a person to make use of family connections or friends in his first days in the new town. A respondent's history can better illustrate this paradox. Moise is a 33-year-old male small-scale trader of second-hand clothes. He is married and the father of 4 children. He left his native Bandundu two years ago to look for better life prospects in Kinshasa. Leaving behind his wife and children, he came to Kinshasa to live with his cousin. Through his cousin's help, he was able to start the business of buying and selling second-hand clothes in Marché de la Liberté. Today, he collaborates with his cousin and some of his high school friends who are now settled in Kinshasa.

Not everyone, however, can creatively make use of strong ties in a new environment. This is the case of Monique, who is a 45-year-old divorced woman, with two children. Monique arrived in Kinshasa from Kisangani, with her husband who had a work contract with a local company. Two years after arriving in Kinshasa, she found herself divorced, alone, with no relatives or strong connections in Kinshasa. She nevertheless decided to venture into micro business and invested most of her savings in the second-hand clothing trade. She cites the lack of connections in Kinshasa as a major difficulty in her business.

Ultimately, material conditions that determine social classes intersect with other stratifying factors such as ethnicity (migration status) and gender which can all affect access to capital at various levels, notably in access to the start-up and sustenance networks. This is in line with Meagher's (2010) argument that ties of communal identity, class, and gender may lead to uneven access to effective strong and weak ties. Undeniably, such interplay of different social properties positions women (and men) in differing relations of privilege and marginality to one another (Chant & Pedwell 2008). A multidimensional social position would, therefore, suggest that the different properties intersect in a way that might disadvantage groups of people on different levels. Indeed, we could not agree more with Pompper (2014) that social identities are intersectional. Attention should be given here to how different social identity dimensions overlap in dynamic ways to disenfranchise some people while empowering others. A person might be disadvantaged in various levels at once. Conversely, another person

might be disadvantaged in one category and yet have advantages in another category. A female small-scale second-hand clothes trader might not just face constraints to accessing effective ties because of her gender. Her financial status and her migration status (whether she is an immigrant in Kinshasa) might also affect her access to capital at different levels. It follows that a woman originating from a poor family or who married into a lower social group would face stringent constraints in accessing important capitals – especially for the start-up capital and subsequent need for financial supports – compared to her counterparts from better financial origins.

It should be noted, however, that the above variables do not just intersect, they also overlap. They could also be intertwined in a very complex dynamic that makes some of them interdependent. This is very apparent in the case of gender and class. Indeed, as central to the root cause of inequality in a capitalist society (Murray & Öchsner 2017) class is empirically interrelated to gender. Gender norms and gender relations may be lived differently across classes in diverse social contexts (Bryant & Hoon 2006). Henceforth, in lower social classes, women might be more discriminated against in accessing higher education compared to men – which can have broader consequences in their access to the labour market or in establishing a corporate glass ceiling later (Soleymanpour Omran *et al.* 2015). In this sense, this research's findings seem to validate the claim that the multidimensionality of lived experiences of privilege and exclusion needs to be explored in researching social inequality (Meagher 2010; Pompper 2014).

Conclusion

This research aimed to analyse and broaden existing understanding of social inequality within the informal sector by investigating the role that class and unequal social positions play in access to capital and social development among second-hand clothes traders. Change in social representation of second-hand clothes and the DRC's persistent deep economic crisis have led to an unparalleled revival of the second-hand clothes trade in Kinshasa (Ayimpam 2016). However, this thriving economic sector often entails a complex recycling process and involves different social actors at various levels. In a way, this corroborates recent scholarship on the African informal sector, indicating the convergence of various social groups engaging in a range of income-generating activities (Dasgupta & Lloyd-Jones 2018). However, the socio-economic differentiation that results from this heterogeneity gives rise to concerns on social precarity, vulnerability, and inequality within the informal sector. Because, as a sociological category, precarity or vulnerability signals an unfavourable labour condition (Han 2018), it necessarily raises issues on structures that reproduce such conditions. How are different social actors and groups differently affected in the informal sector? Unequal social

positions and class – to a certain extent – arise as categories that reproduce poverty and inequality among second-hand clothes traders.

Disengaging from an objectivist philosophy that apprehends social classification solely on economic terms, this work suggests the convergence of various social properties, notably economic resources, gender, and ethnic identity, among others, in shaping social position. While these different variables by themselves place social agents in a unique position to one another and resources, they also intersect as they create relations of exclusion. This ultimately reinforces social inequality and constrains social mobility. Nonetheless, social mobility ought not to be understood along vertical lines alone, as social trajectories can still be marked by incremental changes without significant alteration of life chances.

Ultimately, this research has further practical implications for policy relevance for the informal sector and urban inequality in Kinshasa, in particular; but also, in similar environments in the region. Despite rising inequalities in a largely informal-sector-dominated urban Sub-Saharan Africa, very little is known about the complex structures that constrain people's access to strategic resources. In this respect, the multidimensional analysis of social inequality in Kinshasa's informal sector provides critical information to apprise development scholarships and policies for more inclusive and focused poverty alleviation strategies. In particular, the multidimensional lens in access to capital – a less-explored category in the informal sector – opens promising horizons for policymakers to substantially extend existing knowledge on how identity markers intersect in determining social position and privileged access to resources or exclusion. At times, this can be very crucial for designing development strategies that aim to address social inequality and im/mobility in Kinshasa and the African informal sector.

The establishment of the intersection between social origin (education, economic resources, social capital), gender, and migration status in this research, indicates that to address rising inequalities in Kinshasa's largely informal-sector-dominated economy, a mere provision of resources (such as access to financial services) without a proper contextual understanding of different structures of exclusions cannot be enough. Conversely, policies that target unequal distribution of resources within categories such as class, gender, and migration status could be expected to yield more effects in reducing social inequality within the informal sector. There is undeniably a need for a multidimensional approach to social inequality within Africa's informal sector. In a sense, these research findings point in that direction.

References

- Adoho, F. M. & Doumbia, D. 2018. 'Informal sector heterogeneity and income inequality: Evidence from the Democratic Republic of Congo'. *The World Bank*.
- Ayimpam, S. 2014. *Économie de la débrouille à Kinshasa : informalité, commerce et réseaux sociaux*. Paris: Karthala Éditions.
- Ayimpam, S. 2016. 'La Valorisation du rebut. Le recyclage commercial de la fripe en contexte de crise'. *Techniques & Culture. Revue semestrielle d'anthropologie des techniques* 65-66 : 264-279.
- Bernard, G. 1973. 'L'Africain et la ville'. *Cahiers d'études africaines* 13 (51) : 575-586.
- Bernard, G. 1968 2018. *Ville africaine, famille urbaine. Les enseignants de Kinshasa*. Berlin: Walter de Gruyter (series 'Recherches africaines', no. 6).
- Bottero, W. 2004. 'Class identities and the identity of class'. *Sociology* 38 (5): 985-1003.
- Bourdieu, J. 1975. *Actes de la recherche en sciences sociales*. Paris: Seuil, pp. 62-69.
- Bourdieu, P. 1985. 'The social space and the genesis of groups'. *Information (International Social Science Council)* 24 (2): 195-220.
- Bourdieu, P. 1987. 'What makes a social class? On the theoretical and practical existence of groups'. *Berkeley Journal of Sociology* 32: 1-17.
- Bourdieu, P. 2018. 'Social space and the genesis of appropriated physical space'. *International Journal of Urban and Regional Research* 42 (1): 106-114.
- Bryant, L. & Hoon, E. 2006. 'How can the intersections between gender, class, and sexuality be translated to an empirical agenda?'. *International Journal of Qualitative Methods* 5 (1): 67-79.
- Camfield, L. & Monteith, W. 2018. 'Precarious prosperity? Social (im)mobilities among young entrepreneurs in Kampala'. In J. Noret (ed.), *Social Im/mobilities in Africa: Ethnographic Approaches*. New York/Oxford: Berghan Books, pp. 91-109.
- Capelle, E. 1947. *La Cité indigène de Léopoldville*. Kinshasa: Centre d'études sociales africaines.
- Chant, S. & Pedwell, C. 2008. *Women, Gender and the Informal Economy: An Assessment of ILO Research and Suggested Ways Forward*. Geneva: ILO.
- Copans, J. 2020. 'Have the social classes of yesterday vanished from Africanist issues or are African societies made up of new classes? A French anthropologist's perspective'. *Review of African Political Economy* 47 (163): 10-26.
- Crompton, R., Devine, F., Savage, M. & Scott, J. 2000. 'Renewing class analysis'. *Sociological Review Monograph*.
- Daloz, J. P. (2020). 'Repenser la théorisation de la distinction sociale à partir des analyses comparatives'. *Recherches sociologiques et anthropologiques* 51 (1) : 23-37.
- Darbon, D. & Toulabor, C. 2014. *L'Invention des classes moyennes africaines : enjeux politiques d'une catégorie incertaine*. Paris: Karthala.

- Dasgupta, N. & Lloyd-Jones, T. 2018. 'Heterogeneity and vulnerability in the urban informal economy: reworking the problem in the current context. The case of Uganda'. *World Development Perspectives* 10: 64-72.
- De Boeck, F. 2004. 'On being shege in Kinshasa: children, the occult and the street'. In T. Trefon (ed.), *Reinventing Order in the Congo: How People Respond to State Failure in Kinshasa*. London: Zed Books, pp. 155-173.
- De Boeck, F. & Plissart, M. F. 2014. *Kinshasa : Tales of the Invisible City*. Leuven: Leuven University Press.
- De Herdt, T. 2004. 'Hidden families, single mothers and cibabalaba: economic regress and changing household composition in Kinshasa'. In T. Trefon (ed.), *Reinventing Order in the Congo: How People Respond to State Failure in Kinshasa*. London: Zed Books, pp. 116-136.
- De Herdt, T. & Marysse, S. 1996. *L'Économie informelle au Zaïre : (sur)vie et pauvreté dans la période de transition*. Brussels: Institut africain (series 'Cahiers africains', nos. 21-22).
- De Herdt, T. & Marivoet, W. 2018. 'Is informalization equalizing? Evidence from Kinshasa (DRC)'. *Journal of Contemporary African Studies* 36 (1): 121-142.
- De Maximy, R. 1984. *Kinshasa, ville en suspens : dynamique de la croissance et problèmes d'urbanisme: étude socio-politique*. Paris: ORSTOM (series 'Travaux et documents de l'ORSTOM', no. 176).
- De Villers, G. 2016. *Histoire du politique au Congo-Kinshasa. Les concepts à l'épreuve*. Louvain-la-Neuve: Academia.
- De Villers, G. & Omasombo Tshonda, J. 2002. 'An intransitive transition'. *Review of African Political Economy* 29 (93-94): 399-410.
- Faray-Kele, M. C. & Matundu, A. 2010. 'Gender inequality and social institutions in DR Congo'. *Women's International League for Peace and Freedom (WILPF)*.
- Geiger, S., Allman, J. M. & Musisi, N. 2002. *Women in African Colonial Histories*. Bloomington: Indiana University Press.
- Glevarec, H. (2020). 'La distinction n'est pas une différenciation. Caractéristiques de la distinction sociale selon P. Bourdieu et critères d'une différenciation contemporaine'. *Recherches sociologiques et anthropologiques* 51 (1) : 39-59.
- Goldthorpe, J. H. 1996. 'Class analysis and the reorientation of class theory: the case of persisting differentials in educational attainment'. *British Journal of Sociology* 47 (3): 481-505.
- Gondola, C. D. 1999. 'Dream and drama: the search for elegance among Congolese youth'. *African Studies Review* 42 (1): 23-48.
- Han, C. 2018. 'Precarity, precariousness, and vulnerability'. *Annual Review of Anthropology* 47: 331-343.
- Herderschee, J., Kaiser, K. A. & Samba, D. M. 2011. 'Resilience of an African giant: boosting growth and development in the Democratic Republic of Congo'. *The World Bank*.

- Hoechner, H. 2019. 'Inequality from up close: qur'anic students in Northern Nigeria working as domestics'. *Social Im/mobilities in Africa: Ethnographic Approaches* 27.
- Kroeker, L., O'Kane, D. & Scharrer, T. 2018. *Middle Classes in Africa*. Cham: Springer International Publishing.
- MacGaffey, J. 1987. *Entrepreneurs and Parasites: the Struggle for Indigenous Capitalism in Zaire*. Cambridge: CUP Archive (series 'African Studies', no. 57).
- MacGaffey, J. & Bazenguissa-Ganga, R. 2000. *Congo-Paris: Transnational Traders on the Margins of the Law*. Bloomington: Indiana University Press.
- Marshall, G. 1997. *Repositioning Class: Social Inequality in Industrial Societies*. London: Sage Publications.
- Marx, K. & Engels, F. 1845. 'The ruling class and the ruling ideas'. *Media and Cultural Studies* 9.
- Meagher, K. 2010. *Identity Economics: Social Networks & the Informal Economy in Nigeria*. Martlesham/Rochester: Boydell & Brewer Ltd.
- Melber, H. 2017. 'The African middle class(es) – in the middle of what?'. *Review of African Political Economy* 44 (151): 142-154.
- Murray, G. & Öchsner, M. 2017. *Gender and Class Relations. In Women, Labor Segmentation and Regulation*. New York: Palgrave Macmillan. pp. 23-40
- Nkuku, A. M. & Titeca, K. 2018. 'Market governance in Kinshasa: the competition for informal revenue through 'connections'(branchement)'. *Working Paper*, no. 3. Antwerp: IOB, Institute of Development Policies, University of Antwerp.
- Noret, J. 2017. 'For a multidimensional class analysis in Africa'. *Review of African Political Economy* 44 (154): 654-661.
- Noret, J. 2019. *Social Im/mobilities in Africa: Ethnographic Approaches*. New York: Berghahn Books.
- Page, B. 2019. 'Domestic dramas: class, taste, and home decoration in Buea, Cameroon'. In J. Noret (ed.), *Social Im/mobilities in Africa: Ethnographic Approaches*. New York: Berghahn Books.
- Pain, M. 1984. *Kinshasa : la ville et la cité*. Montpellier: IRD Éditions.
- Pompper, D. 2014. 'Social identities are intersectional'. *Practical and Theoretical Implications of Successfully Doing Difference in Organizations* 45-61.
- Reed-Danahay, D. 2019. *Bourdieu and Social Space: Mobilities, Trajectories, Emplacements*. Oxford/New York: Berghahn Books (series 'Worlds in Motion', no. 6).
- Rizzo, M. 2017. *Taken for a Ride: Grounding Neoliberalism, Precarious Labour, and Public Transport in an African Metropolis*. Oxford: Oxford University Press.
- Rubbers, B. 2019. 'The Dynamics of Inequality in the Congolese Copperbelt: A Discussion of Bourdieu's Theory of Social Space'. In J. Noret (ed.), *Social Im/mobilities in Africa: Ethnographic Approaches*. New York: Berghahn Books, p. 132.
- Sangol, B. P. M. W. & Tsakala Munikengi, T. 2004. 'Réinventer l'université ou le paradoxe du diplôme à l'Université de Kinshasa'. In T. Trefon (ed.), *Ordre et*

- Désordre à Kinshasa. Réponses populaires à la faillite de l'État*. Paris/Tervuren: L'Harmattan/RMCA (series 'Cahiers africains', nos. 62-63), pp. 99-118.
- Soleymanpour Omran, M., Alizadeh, H. & Esmaeeli, B. 2015. 'The analysis of glass ceiling phenomenon in the promotion of women's abilities in organizations'. *International Journal of Organizational Leadership* 4 (3): 315-323.
- Standing, G. 2011. 'Who will be a voice for the emerging precariat?'. *The Guardian*.
- Swartz, D. 2012. *Culture and Power: The Sociology of Pierre Bourdieu*. Chicago: University of Chicago Press.
- Trefon, T. 2004. *Reinventing Order in the Congo: How People Respond to State Failure in Kinshasa*. London: Zed Books.
- Vanek, J., Chen, M., Hussmanns, R., Heintz, J. & Carré, F. 2012. *Women and Men in the Informal Economy: A Statistical Picture*. Geneva: ILO/WIEGO.
- Vansina, J. 1982. 'Mwasi's trials'. *Daedalus* 111(2): 49-70.
- Weber, M. 2018. 'Class, status, party'. In D. B. Grusky & J. Hill (eds), *Inequality in the 21st Century*. Abingdon: Routledge, pp. 20-27.

**« JE SUIS TOUT CE QU'IL Y A DE PLUS FORMEL » :
ANALYSE PAR LE BAS DES PRATIQUES DE JUSTICE LOCALE
DANS DEUX PROVINCES DE LA RDC**

*Julien Moriceau¹, Marcel Wetsh'okonda Koso²,
Ladislav de Coster³ & Janvier Koko Kirusha⁴*

Introduction

Les tribunaux sont un peu partout l'objet de critiques : coût, lenteur, complexité, etc. (Rhodes 2005). Depuis quelques décennies, les réformes judiciaires promeuvent d'autres modes censés permettre un accès plus flexible à la justice, comme la médiation, la conciliation, etc. Ces modes de résolution des litiges, qui existent depuis longtemps et dans toutes les sociétés, sont regroupés sous l'appellation nouvelle de « modes alternatifs de résolution des conflits⁵ ». L'adjectif « alternatif » renvoie au fait qu'ils constitueraient une alternative à la justice des cours et tribunaux (Cadiet & Clay 2017). Depuis les années 1990, on observe en Europe et aux États-Unis une redécouverte de ces mécanismes pourtant anciens et leur institutionnalisation au sein du système juridictionnel (Foblets 1996). Ainsi en est-il, par exemple en France, de la médiation judiciaire, qui permet à un juge de renvoyer une affaire devant un médiateur qu'il désigne, avec l'accord des parties⁶. En Afrique subsaharienne, ces modes connaissent une intense promotion et sont appropriés par les acteurs de l'aide au développement. Parmi les arguments avancés pour justifier le développement de ces modes, est citée l'opportunité d'une « redécouverte » des formes de justice précoloniale, mises à l'écart pendant la colonisation et les premières décennies des indépendances (Francioni 2007). Le contexte de la RDC semble propice au développement des justices dites *alternatives* : le pays est immense, la présence des acteurs judiciaires est limitée, et des

¹ Doctorant à la faculté de Droit, UCL.

² Doctorant à la faculté de Droit, UNIKIN.

³ Managing partner du bureau C-Lever.org.

⁴ Assistant de recherche au Centre de Recherche en Sciences humaines (CRESH), ministère de la Recherche scientifique et Innovation technologique de la RDC.

⁵ Ou *Alternative Dispute Resolution* (ADR) en anglais.

⁶ Loi de 2016 de modernisation de la justice du XX^e siècle.

pratiques de justice dite « traditionnelle » ont toujours été vives (Rubbers & Gallez 2012). Par ailleurs, les chefs sont dans une certaine mesure reconnus par l'État congolais, ce qui questionne leur appellation d'« alternatifs » ou « informels ».

État de la littérature et terminologie utilisée

Nous exposons et discutons ici les concepts développés dans la littérature portant sur les pratiques de justice dans des situations de plurijuridisme. Enfin, nous proposons la terminologie retenue dans notre étude.

Dans les systèmes marqués par le pluralisme juridique, le concept du « *forum shopping* » insiste sur la capacité de choix que les citoyens ont entre les différents systèmes juridiques (*fora*). Les différents *fora* peuvent être utilisés ou instrumentalisés par les justiciables en fonction de ce qui leur semble le plus approprié à la situation ou de leurs liens sociaux (Benda-Beckman 1981). Il en découle l'hypothèse d'une certaine concurrence de fait entre les différents acteurs de résolution des litiges, et ce quand bien même la répartition officielle de leur compétence est organisée par la loi (Sandefur & Siddiqi 2013). Notre expérience dans la région des Grands Lacs nous a amenés à mettre en question l'hypothèse de concurrence entre acteurs, souvent utilisée dans la littérature des *development studies*. Des études récentes ont en effet nuancé cette hypothèse (Nyenyezi Bisoka *et al.* 2020), en mettant par exemple en lumière les combinaisons dans l'utilisation des différents mécanismes de justice par la population (Andreetta 2016).

À travers une revue minutieuse de la littérature, Irvine a, par ailleurs, récemment mis en lumière les réticences des professionnels de la justice à reconnaître la capacité et la légitimité des « non-juristes » à rendre justice. Les juristes auraient tendance à évaluer la légitimité des processus de résolution des litiges uniquement à l'aune de leur conformité à la législation, et plus particulièrement au respect des garanties procédurales offertes par le procès (Irvine 2015). Les mécanismes non judiciaires manqueraient de formalisme, conduisant aux problèmes suivants : 1) la neutralisation du conflit plutôt que sa résolution, permettant à la partie la plus puissante de négocier sans une remise en cause de son abus de pouvoir, 2) l'absence de garantie procédurale qui conduirait à défavoriser les personnes les plus vulnérables, et 3) à la dilution de la jurisprudence comme source du droit, donc à un affaiblissement de la prévisibilité juridique (Irvine 2020). Enfin les solutions ne pourraient être qualifiées de décisions de justice, car elles ne répondent pas aux standards universels, mais sont plutôt des accords entre parties répondant à des critères d'équité subjectifs. À travers ces critiques, la doctrine juridique perçoit les mécanismes non judiciaires comme une justice « au rabais ». L'expression dévalorisante d'une « justice du pauvre pour

les pauvres⁷ » à propos de processus alternatifs au système judiciaire avait déjà été relevée auparavant (Cappelletti 1993). Pour autant, les décisions prises par des « non-juristes » peuvent être guidées par l'impartialité, la proportionnalité et répondre aux besoins des parties (Maroney 2012). Dans le contexte de la RDC, des enquêtes montrent que la population a plus confiance dans les chefs locaux, la société civile, les Églises que dans les cours et tribunaux pour régler ses litiges (Vinck & Pham 2015).

La promotion récente, un peu partout dans le monde, des modes alternatifs au système judiciaire semble montrer que ces critiques ont, au moins en partie, été dépassées. Cependant, certaines ambiguïtés subsistent, notamment dans la terminologie utilisée. On entend ainsi souvent parler de justice « formelle », qui serait la justice rendue par les cours et tribunaux appliquant le droit écrit, et de justice « informelle », qui serait rendue par les autorités dites « traditionnelles », et d'autres acteurs non étatiques⁸. Les auteurs utilisant cette distinction reconnaissent eux-mêmes ses limites⁹. Selon le dictionnaire Larousse, le terme « formel » a deux significations dans son sens courant : « 1) Qui est formulé avec précision, excluant toute incertitude. 2) Qui respecte les formes, sans impliquer une adhésion intérieure¹⁰ ». En français juridique, « la notion de forme des actes, des jugements et des arrêts se réfère à leur conformité aux dispositions légales qui fixent les règles qui doivent être suivies pour [leur] validité¹¹ ». On comprend que les tribunaux appliqueraient des règles écrites et donc prévisibles, selon des procédures strictes mises en œuvre par des professionnels. Au contraire, les acteurs informels fonctionneraient sans procédure établie, mais rechercheraient une

⁷ « *Poor justice to the poor* » (Abel, R.L. 1982. « The contradictions of informal justice ». In R.L. Abel (éd.), *The Politics of Informal Justice*, vol. 1: *The American Experience*. New York : Academic Press, pp. 267-320, cité par Cappelletti 1993 : 288).

⁸ Cette terminologie est reprise dans PNRJ (Politique nationale de la Réforme de la Justice) « [La] stratégie [de développement des modes alternatifs de résolution des conflits] portera une attention particulière aux passerelles à développer entre le système formel et le système informel en vue de garantir la sécurité juridique ».

⁹ Selon Ewa Wojkowska, la justice informelle recouvre les mécanismes non organisés par l'État. On se demande alors pourquoi utiliser le terme « *informal* », qui va bien au-delà de l'aspect non étatique. « *The term informal justice systems will be used [...] when referring to dispute resolution mechanisms falling outside the scope of the formal justice system. The term does not fit every circumstance as many terms exist to describe such systems (traditional, indigenous, customary, restorative, popular), and it is difficult to use a common term to denote the various processes, mechanisms and norms around the world. The term informal justice system is used here to draw a distinction between state-administered formal justice systems and non-state administered informal justice systems* » (Wojkowska 2006 : 9).

¹⁰ Dictionnaire Larousse, <https://www.larousse.fr>

¹¹ Dictionnaire juridique de Serge Braudo. En ligne : <https://dictionnaire-juridique.com/definition/forme.php>

solution au cours de discussions libres. La réalité nous semble cependant plus complexe. Les auteurs qui se sont intéressés aux justices locales, comme la palabre, ont montré que « le dispositif est extrêmement codifié. C'est d'abord et avant tout une organisation contraignante de la parole : qui parle, quand, à qui, de quelle manière, et pendant combien de temps. La préparation des rencontres exige du temps, de la prudence, toute une construction qui vise à assurer l'atteinte de l'objectif final de réconciliation » (Bidima 2015). L'expression « justice informelle » laisserait également entendre que cette justice s'exerce en dehors du cadre de l'État, ce qui n'est pas toujours le cas. Il nous apparaît donc que l'appellation « formel/informel » n'est pas appropriée et peut être connotée négativement.

L'expression « modes alternatifs de résolution des conflits » utilisée depuis quelques dizaines d'années ne nous semble pas non plus exempte d'inconvénients. Tout d'abord, cette expression nous indique ce que les modes ne sont pas (judiciaires), mais ne nous dit rien sur ce qu'ils sont. Ensuite, le mot « alternatif » peut, comme suggéré plus haut, évoquer implicitement une justice « par défaut » ou « faute de mieux ». La relative nouveauté de l'expression, et son utilisation intensive par les acteurs de l'aide au développement, pose également question sur ce qu'elle englobe. Dans le contexte de la RDC, la justice des chefs locaux, pratiquée depuis plusieurs siècles, peut-elle être qualifiée d'alternative ?

Dans notre étude, nous proposons de faire référence directement aux acteurs des modes de résolution. Nous utiliserons l'expression *justice des cours et tribunaux*, à la place de ce qui est appelé la justice formelle. Nous allons appeler *justice locale*, car pratiquée par des acteurs locaux, ce qui est communément regroupé sous le terme de justice alternative ou de justice informelle. Ce vocable permet, selon nous, d'éviter de dissocier *a priori* des pratiques anciennes avec de « nouveaux » modes dits alternatifs et ainsi de jeter le discrédit sur les pratiques anciennes ou de les enfermer dans la case de la justice dite « traditionnelle » que nous discuterons plus loin.

Le contexte des réformes de la justice de proximité en RDC

De nombreuses études, académiques ou opérationnelles, ont mis en évidence le fonctionnement – et les dysfonctionnements – des institutions judiciaires congolaises (ASF 2015 ; Gallez & Rubbers 2015). Leurs nombreux maux : corruption, interférences politiques, manque de moyens de fonctionnement, cadre légal vétuste non adapté aux réalités sociales, sont connus et même partagés par l'ensemble des acteurs de la justice. Les réformes successives invoquent les défis de coût et de moyens inhérents au fonctionnement du pouvoir judiciaire : étant donné la taille de la RDC, l'aménagement du territoire et les faibles moyens de l'État, les défis matériels et financiers sont écrasants. Un des remèdes invariablement préconisés par

les acteurs politiques nationaux et internationaux est matériel : il faudrait plus de tribunaux, plus de moyens, plus de formations pour les juges, etc. (Ministère de la Justice de la RDC 2017).

La justice de proximité, qui désigne « des institutions ou personnes intervenant dans la gestion des conflits du quotidien » (Kohlhagen 2011), tient une place de choix dans les programmes de réforme judiciaire¹². En RDC, la justice de proximité est représentée par le premier échelon de juridiction, le tribunal de paix. Gallez et Rubbers, dans leur analyse de la pratique des tribunaux de paix au Katanga, ont cependant mis en évidence certaines caractéristiques qui leur font perdre leur caractère de proximité (complexité des procédures, corruption, lenteur). Les tribunaux de paix constitueraient plutôt une justice élitiste, reproduisant les inégalités sociales. Cela n'empêche pas de nombreux Congolais de reconnaître cette justice comme légitime et pouvant être exercée convenablement, mais plutôt utilisée en second ressort, après avoir tenté des solutions amiables, ou pour des litiges liés à un enjeu de prestige social (Rubbers & Gallez 2012).

En parallèle des réformes judiciaires, les initiatives de promotion de la justice locale sont mises en place ou soutenues par des acteurs de l'aide et la société civile. Ce mouvement s'est traduit dans les réformes institutionnelles congolaises. La Politique nationale de la Réforme de la Justice (PNRJ) 2017-2026, contrairement aux documents d'orientation précédents, intègre les justices locales, sous l'appellation « modes alternatifs », dans l'accès à la justice. Afin d'atteindre cet objectif, la PNRJ propose d'identifier ces justices sur l'ensemble du territoire, puis de favoriser la collaboration de ces dernières avec les cours et tribunaux.

Il est vrai que le fonctionnement réel des justices locales est mal connu. Les quelques recherches se sont concentrées sur un type d'acteur ou de thématique et une province : les litiges fonciers au Kasaï (RCN Justice & Démocratie 2015) et la justice coutumière au Kongo-Central (Kotanyi & Lapika 2012). Elles constituent des études de cas très riches, mais ne permettent pas d'esquisser un tableau synthétique de ces pratiques. Ce manque de connaissance n'est pas propre à la RDC. En Afrique subsaharienne, ces pratiques sont souvent mal connues des acteurs politiques nationaux et internationaux (Carothers 2003).

Un enjeu pour la refonte du service public de la justice

Notre texte ambitionne de contribuer aux débats actuels sur les pratiques de résolution de conflits et sur la réforme de la justice en RDC en apportant l'éclairage d'une analyse de terrain qui manque actuellement. Comment fonctionnent-elles, et donc dans quelle mesure sont-elles en pratique

¹² Elle constitue par exemple le résultat 4 de l'un des trois axes de la PNRJ de 2017.

formalisées et reconnues ? Quelles articulations et relations existe-t-il en pratique avec la justice des cours et tribunaux ? Notre contribution aux débats actuels consiste à informer les acteurs sur la réalité des pratiques, et de les amener à questionner les cadres et catégories qui les influencent explicitement ou implicitement, ainsi que les approches qu'ils utilisent. Ce chapitre s'adresse en premier lieu aux acteurs de la réforme de la justice en RDC et en Afrique centrale, ainsi qu'aux acteurs de l'aide au développement. Il se situe aux frontières de la sociologie juridique et des *development studies*.

Nous proposons une approche « par le bas » (Bayart 1981) auprès des acteurs locaux afin de saisir la réalité des pratiques locales de justice en RDC et des perceptions de ses acteurs. Il n'est pas possible, dans le cadre d'une enquête de terrain, d'avoir une couverture exhaustive du territoire de la RDC. Notre étude a adopté une approche croisée en ciblant deux terrains dans des zones éloignées du pays : les provinces du Kongo-Central et du Kasai-Central. L'objectif est de saisir les points de convergences et les points de divergences des pratiques locales, afin de pouvoir dégager des traits communs – un objectif qui n'a pas pour ambition d'être exhaustif, mais qui peut permettre d'établir un premier point de référence provisoire, à affiner en le confrontant aux réalités d'autres provinces. Au sein de ces deux provinces, l'enquête a couvert des zones diversifiées, afin de prendre en compte les particularités intraprovinciales. Six groupements répartis dans trois territoires au Kongo-Central, qui en compte dix, et quatre groupements répartis sur deux territoires au Kasai-Central, qui en compte cinq, ont été ciblés¹³. Les territoires ont été choisis en fonction de leur diversité géographique et de leur accessibilité (en termes de possibilité de transport et de la situation sécuritaire). Au sein de chaque territoire sélectionné, un groupement proche du chef-lieu de territoire et un groupement éloigné ont été ciblés par l'enquête. Ce critère de choix a été motivé par la volonté de mettre en question l'hypothèse de l'éloignement des tribunaux invoquée par de nombreux acteurs judiciaires pour expliquer le recours à la justice locale¹⁴.

¹³ Voici le détail des zones d'enquêtes. Au Kongo-Central : (i) territoire de Lukula : groupement de Vungu et groupement de Mbenza Vangi ; (ii) territoire de Songololo : groupement de Mankayi et groupement de Ngombe Makulukulu ; (iii) territoire de Mbanzangungu : groupement de Kiazzi et groupement de Gombe Matadi. Au Kasai-Central : (i) territoire de Dibaya : groupement de Bena Kabiya et groupement de Ndumba Tshimbulu ; (ii) territoire de Demba : groupement de Bakua Beya et groupement Bakua Mbayi.

¹⁴ La population se tournerait vers les chefs lorsque les tribunaux n'existent pas ou ne sont pas fonctionnels. Cet argument motive la politique de justice de proximité qui a pour objectif de créer des tribunaux de paix dans chaque territoire. Il a pourtant été mis en question par Andreetta : « La dichotomie [entre juridictions des villes et des villages] n'est pas absolue. Certains villageois mobilisent le "droit moderne" et certains citadins la "tradition" » (Andreetta 2016).

Dans chaque groupement, l'enquête a été menée dans quelques villages¹⁵. Au final, une soixantaine d'entretiens semi-directifs avec les acteurs de justice ont été réalisés (juges et greffiers de tribunaux de paix et juridictions supérieures, chefs de groupements, responsables administratifs, avocats), une dizaine de discussions collectives dans des villages (organisations de base, chefs de villages et notables, justiciables), et des observations de sites ont été menées (tribunaux, résolution des chefs locaux, etc.), en août et septembre 2019¹⁶.

Dans un premier temps, nous analyserons le sort réservé par le droit aux différentes formes de justice en RDC à travers son histoire. Dans un deuxième temps, nous présenterons une analyse du fonctionnement de la justice des chefs, qui sont les acteurs les plus importants de la justice locale dans les zones enquêtées. Dans un troisième temps, nous présenterons une analyse croisée de la justice rendue par les cours et tribunaux, et de celle des chefs, à travers les pratiques de collaboration sur le terrain.

1. Historique de la justice en RDC : le choix jamais remis en cause de la justice des cours et tribunaux

1.1. La justice congolaise à l'époque précoloniale : un instrument au service de la paix sociale

À cette époque, l'État congolais en tant que tel n'existait pas encore. Le territoire sur lequel il sera érigé, à la faveur de la conférence de Berlin de 1885, était alors occupé par plusieurs royaumes et empires entretenant entre eux des rapports tantôt pacifiques tantôt conflictuels et régis, chacun, par son droit coutumier propre. Selon Keba Mbaye, « en Afrique, la justice c'est la conciliation » (cité par Fofe Djofia Malewa 1998). En effet, les justices pratiquées partageaient certains traits communs : « l'exercice de la justice [traditionnelle africaine] ne sera pas une décision aussi coercitive et contraignante que celle qui se dégage de la justice occidentale. On préférera l'arbitrage et la procédure privée plutôt que le recours à une procédure publique officielle. Et même, quand on doit aboutir à cette extrémité, la décision ne sera faite que par un collège de juges qui, comme tel, dégagera une sentence, fruit d'une discussion et de compromis. Mais plus encore, celle-ci, prononcée publiquement, devra avoir l'assentiment de tous [...] qui s'exprimera souvent par un banquet ou une beuverie réunissant juges et plaideurs » (Dekkers 1966).

¹⁵ Chaque province de RDC est divisée en territoires. Le groupement est quant à lui l'échelon administratif le plus local après le village. Il comprend le plus souvent plusieurs dizaines de villages.

¹⁶ Ce travail de terrain a été réalisé dans le cadre d'une étude commanditée par le Programme des Nations unies pour le Développement et le ministère de la Justice au bureau d'étude C-Lever.org.

Derrière cette diversité, un objectif commun de recherche et de maintien de la paix sociale se dégage, comme dans cet exemple rapporté par Nimy Mayidika Ngimbi : « deux habitants d'un village étaient en brouille. D'abord devant le conseil des sages, celui-ci obligea l'une des parties, à titre de réparation, à payer à l'autre une chèvre. Après protestations, la partie s'en remit à la décision du chef et délivra la chèvre à son adversaire. Et voilà que le soir venu, la partie bénéficiaire de la chèvre tua la bête et invita cordialement son adversaire à partager le repas avec lui. Ce récit, qui tient peut-être de l'anecdote, éclaire cependant d'un jour nouveau la conception même que se sont faite nos sociétés précoloniales sur le rôle de la justice qui était avant tout un moyen d'assurer la paix sociale » (Nimy Mayidika Ngimbi 1973).

1.2. La justice congolaise à l'époque coloniale : un instrument au service de la colonisation

Comme dans d'autres sociétés africaines colonisées, l'État indépendant du Congo puis le Congo belge, s'est doté d'un corpus juridique officiel couvrant presque tous les aspects de la vie. C'est dans ces circonstances que les cours et tribunaux dits de droit écrit ont été institués. Mais, faute de moyens et de personnel judiciaire suffisant, la couverture géographique de ce réseau de juridictions dites « modernes » était limitée. Aussi les populations restaient-elles attachées, pour l'essentiel, à la justice locale. Toutefois, pour le colonisateur, il n'était pas question que ces pratiques fassent échec à « l'œuvre de civilisation » dans laquelle il était engagé, d'où la volonté de mettre la justice locale sous tutelle. Ce qui se traduira par l'adoption d'un certain nombre de décrets organisant les juridictions coutumières¹⁷. Bien que, comme la justice connue à l'époque précoloniale, elle tranche les litiges en application des règles du droit coutumier, la justice coutumière relève plutôt d'une justice hybride entre coutume et droit écrit importé, comme celle de nombreux autres pays africains (Le Roy 2004). Les juridictions coutumières congolaises sont d'ailleurs, selon le professeur Fofe, une invention du colonisateur. En effet, la justice traditionnelle au sens strict du terme est le fruit des usages et pratiques locales tandis que les juridictions coutumières procèdent d'un mélange entre le droit traditionnel et le droit hérité de l'Occident (Fofe Djofia Malewa 1998 ; Fofe Djofia Malewa 1996). Le personnel des juridictions coutumières comprenait d'ailleurs les chefs de chefferie et les fonctionnaires de l'Administration coloniale. La justice coutumière est loin de la représentation immuable et hermétique aux innovations extérieures (Andreetta 2016), mais est le fruit

¹⁷ Décrets du 15 avril 1926 et du 16 septembre 1955 qui organisent les tribunaux de chefferie, de collectivité, de cité, de commune urbaine, de territoire et de ville.

de mélanges, de métissages, d'évolutions et d'influences mutuelles de la justice de droit écrit, de l'évolution des normes et des valeurs sociales (Aldashev *et al.* 2012 ; Bidima 2015).

1.3. La justice congolaise contemporaine : une cohérence introuvable

La Loi fondamentale congolaise du 19 mai 1960 puis la Constitution du 1^{er} août 1964 du Congo indépendant confirment le maintien de la législation héritée de la colonisation, et ce jusqu'à son abrogation expresse par le législateur (Wetsh'okonda Koso 2010). C'est en 1968 qu'est adoptée la première grande réforme judiciaire de l'ère postcoloniale¹⁸. Cette dernière met en place un système judiciaire intégré comprenant deux composantes : de droit écrit et de droit coutumier. Les juridictions de droit écrit se présentent sous la forme d'une pyramide qui va des tribunaux de paix jusqu'à la Cour suprême de justice, en passant par les tribunaux de district, les tribunaux de première instance et les cours d'appel, etc.¹⁹ Les tribunaux coutumiers, quant à eux, incluent les tribunaux de police, les tribunaux de ville, les tribunaux de territoire, de commune, de centre, de secteur et de chefferie. Ce ne sont que des juridictions, dont l'existence et l'assise légale sont précaires, qui doivent disparaître progressivement au profit des tribunaux de paix²⁰.

Jusqu'à la promulgation de la Constitution de 2006, un décalage important sépare les prévisions législatives précitées de la réalité. Alors qu'il est censé se clôturer en 1978, soit dix ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance-loi de 1968, ce n'est qu'en 1978 que le processus d'installation des tribunaux de paix est enclenché. Aujourd'hui, leur nombre est de 174 sur les 311 initialement prévus. En conséquence, l'activité des tribunaux coutumiers a perduré, malgré un statut juridique des plus ambigus. En effet, la loi qui consacre le maintien des juridictions coutumières jusqu'à l'installation des tribunaux de paix²¹ a été abrogée en 2013²². Dès lors, on pourrait considérer que, selon la loi, ces juridictions sont dissoutes. Cette conclusion apparaît contradictoire avec la loi de 2015 fixant le statut des chefs coutumiers, qui

¹⁸ Ordonnance-loi n° 68/248 du 10 juillet 1968 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

¹⁹ De nouvelles lois judiciaires seront adoptées successivement en 1978, 1982 et 1983, mais elles ne modifieront pas substantiellement cette configuration judiciaire.

²⁰ « Les tribunaux de police et les tribunaux de ville, de territoire, de commune, de centre, de secteur et de chefferie sont maintenus jusqu'à l'installation des tribunaux de paix ». Article 168 de l'ordonnance-loi de 1968.

²¹ Article 163 de l'ordonnance-loi n° 82-020 du 31 mars 1982 portant Code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

²² Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

énonce que « le chef coutumier [...] veille à la cohésion, à la solidarité et à la justice sociale dans sa juridiction²³ ». Eu égard à l'objectif de recherche de la paix de la justice congolaise, il y a lieu de se demander si cette disposition n'offre pas aux chefs coutumiers une base juridique suffisante pour trancher les litiges. Sinon, par quel autre moyen pourraient-ils exercer leur pouvoir reconnu par la loi de veiller à la justice et la cohésion sociale ?

De nombreuses juridictions de droit écrit ont été instituées en 2006, ainsi qu'un ordre de juridiction administrative et un ordre de juridiction constitutionnelle. En pratique, le processus de création effective de toutes les juridictions concernées prend un temps considérable, et un certain nombre d'entre elles ne sont toujours pas opérationnelles en 2020²⁴. Entre des mécanismes coutumiers dont la compétence est très partiellement reconnue par des lois parfois contradictoires, et des tribunaux judiciaires prévus, mais non opérationnels, on peut se questionner sur le sens de la réforme de la justice de proximité, ainsi que sur la manière dont les justiciables règlent en pratique leurs litiges. C'est l'objet de notre enquête de terrain.

2. Justices locales au Kongo-Central et au Kasai-Central : le rôle des chefs

Dans les zones de notre terrain, les petits litiges civils et pénaux commencent par être traités, au niveau local, par les chefs de villages et de groupements, avec parfois l'intervention d'acteurs religieux et associatifs. Dans certains cas, il en est de même pour des affaires de terres et quelquefois des crimes²⁵. Si des règles particulières diffèrent d'un territoire à l'autre, les règles générales guidant l'intervention des chefs locaux sont comparables dans l'ensemble de nos zones d'enquêtes. Nous en avons dégagé quelques traits saillants, à partir des observations et entretiens réalisés avec les acteurs.

²³ Article 10 de la loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers : « [...] le chef coutumier assure la pérennité des coutumes et la bonne marche de sa juridiction. À ce titre, il exerce les attributions spécifiques suivantes : (i) veiller à la cohésion, à la solidarité et à la justice sociale dans sa juridiction ; (2) sauvegarder et faire respecter les valeurs traditionnelles morales, le patrimoine culturel, les vestiges ancestraux dont les sites et les lieux coutumiers sacrés ; (3) veiller, conformément à la loi, à la protection des espaces fonciers qui relèvent des terres des communautés locales ; (4) promouvoir les relations de bon voisinage avec les entités voisines ».

²⁴ La Cour constitutionnelle fut installée le 4 avril 2015. Le Conseil d'État et la Cour de cassation ont été installés à la fin de l'année 2018. De nombreux tribunaux de grande instance et tribunaux de paix, mais aussi des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs n'ont toujours pas été mis en place.

²⁵ La procédure à suivre selon la loi pour le traitement de ces litiges diffère d'un type à un autre. Aucune loi *a priori* n'interdit aux particuliers de régler auprès des chefs leurs litiges civils.

2.1. Un mécanisme flexible, mais formalisé

La littérature reconnaît le caractère flexible et accessible pour la population des mécanismes locaux de résolution des litiges (Francioni 2007). Les chefs comme les justiciables rencontrés l'ont mis en avant pendant l'enquête : la proximité et la connaissance de la communauté, la rapidité et le faible coût pour les justiciables, présentent des avantages considérables. À ce caractère flexible, les acteurs judiciaires associent souvent une absence de formalisme. Un mécanisme de résolution local et animé par un non-juriste n'en fait pas pour autant un mécanisme informel. La justice des chefs dans les deux provinces enquêtées est, à de nombreux égards, formelle. Un certain nombre de règles de procédure sont applicables au niveau de la constitution du mécanisme, du choix des affaires et de leur traitement et des règles applicables.

D'un point de vue administratif, le village est une subdivision du groupement. C'est une entité territoriale déconcentrée dépourvue de personnalité juridique. Il est dirigé par un chef de village (ministère de l'Intérieur 2013). Le processus observé pour devenir chef obéit à des règles connues et, il semblerait, acceptées de tous. La règle générale est que l'on devient chef par la lignée : ils ne sont ni élus ni nommés, mais deviennent chef par leur origine familiale, leur lignage²⁶. Tous les chefs dans les zones enquêtées sont des hommes issus d'une lignée de chefs. Nous n'avons pas entendu parler de chefs femmes ou de chefs n'appartenant pas à la lignée de la famille appelée souvent « famille (ou clan) régnante » ou « famille (ou clan) cheffale ». Le choix d'un chef qui n'est pas le premier choix selon les règles de succession peut cependant être effectué au sein de la famille régnante.

Des règles particulières s'appliquent selon les zones géographiques. Ainsi, au Kongo-Central, la succession est matrilineaire. Ce n'est pas le fils aîné qui hérite de son père, mais le neveu le plus âgé qui hérite de son oncle maternel. Il en va de même pour la fonction de chef de village et de chef de groupement. Au Kasai-Central, la succession est patrilinéaire.

Généralement, la charge de chef prend fin avec son incapacité physique et morale. Au Kongo-Central, il nous a été rapporté que si un chef n'avait plus la capacité de « parcourir tout son territoire à pied », alors il laissait sa place. La traversée de l'ensemble de son territoire à pied nous a d'ailleurs été rapportée comme étant, depuis longtemps, une des étapes indispensables pour l'entrée en fonction de nouveaux chefs. Les capacités intellectuelles ne semblent pas évaluées en termes de compétence ou d'expertise, mais

²⁶ « “Le chef incarne ses ancêtres. Pour cela, il faut appartenir à la lignée du chef pour obtenir le pouvoir” (Propos du chef Sita Kembo). Dans la coutume Kongo, le pouvoir ne s'acquiert pas de force, mais l'on suit l'ordre de naissance » (Kotanyi & Lapika 2012).

plutôt en termes de moralité et d'exemplarité. Un chef se doit de « montrer l'exemple » et de montrer par son action qu'il est au service de sa communauté et que ses décisions la protègent. L'absence ou le peu de moralité semble pour l'ensemble des chefs rencontrés une raison théorique suffisante pour écarter un chef. En pratique, selon nos interlocuteurs, les cas de destitution sont extrêmement rares et semblent plus guidés par des concurrences entre familles que par un comportement répréhensible.

2.2. L'intronisation coutumière et l'investiture étatique

La désignation des chefs s'effectue au niveau de la communauté en vertu des règles appliquées en son sein, mais ils sont également nommés et intégrés à la structure de l'État congolais : ils sont investis par décision de l'administrateur de territoire et installés par le chef de groupement en présence du chef de secteur (ou de chefferie)²⁷. Les chefs de groupement sont investis par arrêté du ministère national des Affaires coutumières et sont donc formellement reconnus directement par l'État central congolais²⁸. À cette reconnaissance succède une (voire plusieurs) cérémonie symbolique d'intronisation coutumière²⁹. Ensuite, le chef de groupement est officiellement installé par l'administrateur de territoire en présence de la population, du chef de secteur ou de chefferie, voire d'autorités nationales. Il s'agit bien d'une procédure de validation et non de nomination : d'après l'ensemble des acteurs rencontrés, l'autorité administrative est censée se contenter de valider le chef nommé selon les règles de succession au niveau du groupement, mais n'interfère pas dans le processus de choix du chef de groupement. Au Kasai-Central, cette question du rôle de l'Administration dans le choix des chefs coutumiers a même été à l'origine du conflit violent qui a secoué la province en 2016. Certains chefs reconnus par les autorités ne le sont pas par la population, entraînant une concurrence entre différents chefs. Le processus de validation peut aller de plusieurs mois à un ou deux ans selon les cas. Il nous a été rapporté que pendant la période d'attente de son installation par le chef de secteur ou le chef de chefferie, le chef de groupement pouvait tout de même exercer ses fonctions administratives. Cependant, de l'avis de tous les chefs rencontrés, cette « installation » est incontournable, et un chef ne peut demeurer de manière définitive sans elle. Dans la perception des chefs, leur intégration dans l'État congolais semble

²⁷ Loi n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces.

²⁸ Article 6 de la loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers.

²⁹ Un chef de groupement de la province du Kongo-Central nous a parlé de 2 cérémonies d'intronisation distinctes auxquelles la population et les autorités administratives participaient.

un élément crucial de leur entrée en fonction et de leur légitimité, même si elle est complétée par des événements d'entrée en fonction au niveau communautaire. Aucun chef rencontré ne nous a fait part d'un sentiment de défiance ou d'opposition vis-à-vis de l'État, alors même que certains chefs sont poursuivis et menacés par certaines autorités judiciaires ou administratives. Des tensions existent bien entre les sphères de pouvoir des chefs et celui de l'État, mais celles-ci semblent liées à des enchevêtrements et une instrumentalisation du pouvoir et de la nomination des chefs par le pouvoir politique central (Battory & Vircoulon 2020). Ces tensions ne semblent pas remettre en cause l'importance des liens des chefs à l'État. Une scène, ayant eu lieu à Lubumbashi en 2016, a été observée par l'un d'entre nous. Lors d'un atelier de concertation réunissant chefs coutumiers et juges judiciaires, certains participants ont évoqué le rôle des chefs en parlant de « justice informelle » lors de la séance de questions-réponses. Un chef de chefferie a pris la parole, paraissant outré, en réfutant catégoriquement l'appellation « informel » : « Moi, je serais informel ? Je suis reconnu et installé par l'État, et j'exerce mes fonctions au nom de l'État, je suis tout ce qu'il y a de plus formel³⁰ ! »

Autre signe de liens entre les chefs et l'État : on trouve parmi les chefs, ainsi que parmi les notables, de nombreux anciens fonctionnaires ou cadres publics ou privés. Un chef de groupement au Kongo-Central nous a confié que son passé de salarié d'une ONG avait pesé pour sa nomination au moment des concertations au sein de la famille régnante. Son expérience professionnelle, rare au sein de la population de son groupement, lui était très utile dans son rôle de chef et était appréciée de la population. Il nous a ainsi partagé deux pratiques : le fait de construire un petit local dédié à ses activités de chef attendant à son domicile « afin que les gens puissent faire la différence entre l'homme et mon rôle de chef », et le fait d'appeler d'autres chefs de groupement dans le collège chargé de régler des affaires importantes ou sensibles « pour éviter les suspicions de partialité³¹ ».

2.3. La résolution des conflits

Les types de litiges soumis aux chefs semblent être davantage liés à la personne des parties au litige qu'à l'objet du litige. Les justiciables autorisés à saisir les chefs sont à peu près toujours les mêmes : l'ensemble de la population habitant le village. Les chefs rencontrés considèrent tous que le règlement des litiges entre personnes du village fait partie intégrante de leur

³⁰ Pour l'anecdote, l'atelier touchait alors à sa fin et l'animateur a clôturé brutalement l'activité, en justifiant qu'il n'était pas convenable de continuer la discussion après l'intervention d'un chef.

³¹ Chef de groupement, territoire de Songololo.

fonction. Ils la perçoivent comme une obligation d'information du chef sur les litiges qui surviennent, mais pas forcément comme une obligation pour eux de traiter tous les litiges. Cette obligation s'inscrit dans une responsabilité générale pour le chef de préserver la paix sociale dans le village et donc de rétablir les relations entre deux ou plusieurs parties. Lorsque le litige ne peut être traité au niveau du village (si l'une des parties appartient à un autre village par exemple), le litige est porté devant le chef de groupement. Lorsqu'une partie n'est pas satisfaite avec une décision prise au niveau du village, elle peut également porter le litige au chef de groupement, qui joue alors une fonction de recours.

« Les chefs ne rendent pas leurs jugements seuls : ils sont accompagnés de notables (*mbaku*), de juges, de conseillers ou de secrétaires » (Kotanyi & Lapika 2012). Il ne s'agit pas d'un collège fixe et il est donc créé au cas par cas. Ils sont choisis par le chef ; l'appartenance filiale, la probité, la reconnaissance sociale, la maîtrise de la coutume et l'âge sont les critères les plus souvent mis en avant. Il semble également que les notables choisis entretiennent pour la plupart une certaine proximité avec le chef. Certains chefs nous ont indiqué que des femmes pouvaient siéger. Le processus de règlement est public, basé sur la parole et répond à de nombreux codes concernant les prises de parole.

2.4. Une justice qui recherche la « paix sociale » et qui peut trancher les litiges

Le contenu de la coutume en tant qu'ensemble cohérent de règles de fond à appliquer pour l'ensemble des litiges n'est pas général comme peut l'être la loi écrite (Gallez & Rubbers 2015). Certaines règles sont explicites et suivies sur l'ensemble de la province, comme les règles de succession matrilineaire au Kongo-Central. Mais la plupart des règles de fond varient d'une zone à l'autre, voire d'un conflit à l'autre. Les règles coutumières citées par les chefs concernent notamment la compétence (la compétence administrative et judiciaire des chefs), l'histoire clanique de la province ou du territoire (quel clan occupe quelle terre depuis combien de temps, quel clan est lié à quel autre) ou les pratiques rituelles des processus (objets utilisés, prises de parole, actions symboliques demandées aux parties). La coutume fait également référence à l'histoire et à la mémoire du lieu. Elle fait également référence aux procédures à suivre lors du traitement des litiges : au Kongo-Central, par exemple, nombre d'adages juridiques kikongo énoncent des règles de forme (comment interroger les témoins, comment administrer les preuves) à respecter lors des procédures de règlement des litiges.

Ainsi la coutume, perçue comme la mémoire sociale et les principes à suivre pour bien administrer un territoire et régler les litiges, est avant tout un savoir *local* et *interne* à la communauté : connaître la coutume,

c'est maîtriser l'histoire des clans et des familles, et savoir comment bien se comporter pour traiter un litige au sein de la communauté. Être « spécialiste » de la coutume, c'est avant tout connaître et respecter les spécificités de sa communauté. La coutume contient également des règles de fond et notamment certaines prescriptions de comportement. Ainsi, au Kasai-Central, les chefs nous ont fait part de ce qu'ils appellent eux-mêmes des « infractions coutumières ». Celles-ci ne figurent pas comme telles dans la loi pénale, mais sont considérées comme des infractions par la coutume et des sanctions sont prévues. Il s'agit souvent de comportements liés à la terre et aux pratiques agricoles, au respect des ancêtres et aux relations entre membres de la communauté.

Les décisions mettent l'accent sur l'objectif de maintenir ou rétablir la paix sociale plutôt que sur l'application des règles générales, qu'elles soient de droit écrit ou coutumières. Comme au Katanga, les décisions proposées prennent la forme de conseils, et mettent l'accent sur la recherche de compromis et d'un certain équilibre (Gallez & Rubbers 2015). Cependant, le type de solution énoncé par les chefs ne correspond pas à une solution de conciliation ou de médiation, qui ne peut pas être imposée aux parties. En effet, il semble que les décisions des chefs s'imposent aux parties et peuvent être assorties de sanctions. Ainsi, lors des discussions collectives avec les chefs et membres de la population, des habitants ont confié que, même mécontents d'une décision, ils étaient souvent dissuadés, par les chefs ou autres personnes influentes au niveau local, de porter le litige à un échelon supérieur. Dans ces situations, les processus de résolution des litiges menés par les chefs ne sont donc pas des conciliations, où les solutions sont proposées par le conciliateur et non imposées, ni des médiations, où les solutions sont proposées par les parties elles-mêmes. Cependant, le pouvoir de contrainte et d'exécution des chefs semble limité, et la force de leurs décisions semble reposer largement sur l'adhésion des deux parties. De plus, ils savent que leur décision peut être, au moins théoriquement, contestée devant les institutions judiciaires.

2.5. Une justice qui (comme les autres) se marchande

Tous les chefs rencontrés reconnaissent être rétribués pour leur action, ainsi que les personnes qu'ils ont choisies pour les aider à résoudre le litige. Certains chefs sont cependant réticents à énoncer précisément quel est le montant ou le volume exact des rétributions, témoignant d'un certain embarras à évoquer cette question avec des personnes externes. De nombreux chefs préfèrent parler de dédommagement plutôt que de paiement ou de salaire. Les rétributions se font principalement en nature, avec des biens de consommation/production courants chez les habitants : chèvres, poules, vin de palme, vin de canne, autres récoltes. Au Kongo-Central, il

nous a été rapporté que des rétributions pécuniaires existaient également. La procédure, le moment, le montant et l'utilisation de ces rétributions diffèrent largement d'un endroit à l'autre, d'une affaire à l'autre, et semblent largement à la discrétion des chefs ou dépendant des pratiques locales particulières³². Cette flexibilité et cette adaptation au quotidien des justiciables sont souvent mises en avant par les chefs et les justiciables : face à la justice des cours et tribunaux lointaine et très coûteuse, « leur » justice est adaptée aux moyens des habitants. Le coût limité de la justice des chefs s'explique en bonne partie par le fait qu'elle n'est pas professionnelle : les chefs ne sont ainsi pas payés, mais dédommagés. Ce à quoi correspondent les rétributions est également plutôt flou : s'agit-il de frais de procédure ou d'une amende/sanction pour la partie reconnue fautive dans le cadre du processus de règlement du litige ? Il ne nous a pas été possible de répondre à cette question, qui semble secondaire aux yeux des acteurs. La rétribution reste toutefois incontournable. Dans deux discussions collectives au Kongo-Central, des justiciables ont clairement contredit des chefs qui minimisaient le montant des rétributions demandées : « Peut-être pour certains cas, ou quand cela concerne ses proches, le chef ne réclame qu'une poule, ou quelques vivres. Mais pour les autres cas, ce qu'il demande peut être beaucoup. Plusieurs poules ou même une chèvre. Ce n'est pas tout le monde qui peut donner cela facilement³³. » Lors des séances de règlement des litiges, un temps important est consacré aux négociations portant sur le montant des amendes ou dédommagements. Des études récentes menées en RDC mettent en évidence le fait que la justice en RDC est *marchandisée*, c'est-à-dire que tout acte, décision, négociation, aménagement fait l'objet d'une transaction financière, peu importe que celle-ci soit prévue par la loi ou non (ASF 2015 ; Rubbers & Gallez 2012). Cette logique n'est pas propre au secteur de la justice, et de nombreux services publics africains vendent leurs services³⁴. Il nous semble que la justice des chefs n'échappe pas à cette marchandisation ainsi qu'aux risques d'influences et de biais qu'elle induit, surtout quand les parties ne disposent pas des mêmes moyens financiers. Toutefois, la flexibilité, le caractère non professionnel et local semblent contenir les coûts à un niveau limité et ne remettent pas en cause l'inclinaison de la population à l'utiliser : « [les acteurs locaux] vous épargnent d'aller dépenser inutilement de l'argent auprès de la justice [judiciaire]³⁵ ».

³² Ainsi, dans les territoires de Songololo et Mbanza-Ngungu au Kongo-Central, il semble que le plaignant doive, au début de la séance, faire don de 5 litres de vin de canne au chef.

³³ Responsable d'un collectif de femmes, village du territoire de Songololo, 18 août 2019.

³⁴ « Faute de ressources publiques structurelles suffisantes, [les services techniques de l'État] sont eux-mêmes amenés à vendre leurs services » (Kaboré, cité par Lavigne Delville & Ayimpam 2018).

³⁵ Justiciable, Kongo-Central, août 2019.

2.6. Les dimensions symboliques de la justice des chefs

Les chefs tirent leur légitimité de leur lignée familiale et de la reconnaissance de l'Administration. Les chefs rencontrés ont évoqué un troisième élément : la proximité avec les ancêtres et l'importance des cérémonies liées à leur prise de fonction. De nombreux chefs ont partagé le fait qu'ils se considèrent comme les « passeurs » ou les ambassadeurs entre le monde matériel et le monde des ancêtres. C'est également au nom des ancêtres qu'ils rendent leurs décisions. D'ailleurs, certaines infractions coutumières, sanctionnées par les chefs, sont considérées comme des offenses à l'encontre des ancêtres qu'il faut réparer.

On note également que les chefs rencontrés nous ont rapporté que les « infractions coutumières » seraient liées à des catastrophes ou des conséquences néfastes (pertes de récoltes, mauvais temps, etc.) et que les sanctions infligées aux contrevenants ont pour objectif de faire cesser ou de minimiser les conséquences néfastes des actes commis. Le fait d'avoir des relations sexuelles dans des champs agricoles nous a été décrit comme « souillant la terre » et ainsi une « offense envers les ancêtres ». Selon les chefs rencontrés, cet acte est associé comme pouvant avoir des conséquences graves : perte de fertilité de la terre, mauvaise récolte. Ainsi, les contrevenants doivent être sanctionnés afin de mettre fin aux menaces que leur comportement fait peser sur les futures récoltes.

3. Rapports et liens entre la justice locale et la justice des cours et tribunaux

3.1. La critique de la justice de proximité par ses propres acteurs

Le manque d'accès à la justice et le manque de confiance de la population en RDC font consensus parmi les auteurs et les acteurs institutionnels eux-mêmes. Le ministère de la Justice les reconnaît, et invoque les défis de coût et de moyens inhérents au fonctionnement du pouvoir judiciaire. Un des remèdes invariablement préconisé par les acteurs politiques est de « professionnaliser » la justice congolaise (Gallez & Rubbers 2015). L'hypothèse sous-tendant ce programme est que, une fois ces défis matériels relevés, les tribunaux de paix ne seront plus éloignés (géographiquement) des justiciables et pourront assurer une fonction de justice de proximité. Notre enquête, comme d'autres avant nous, met en lumière des doutes quant à la réalisation de cette hypothèse. L'éloignement géographique fait clairement partie des critiques adressées par la population à la justice des cours et tribunaux (Moriceau *et al.* 2019). Cependant, de nombreux acteurs rencontrés nous ont signalé que même dans les zones proches d'un tribunal, les chefs continuaient de trancher des litiges, y compris certains crimes et délits (voir *infra*). Ce sont ainsi surtout le fonctionnement des

cours et tribunaux et leur perception par la population qui expliquent que de nombreux justiciables n'y fassent pas appel, et non leur inexistence.

L'avis des acteurs judiciaires sur le rôle des tribunaux de paix en tant que justice de proximité est contrasté. Certains plébiscitent les réformes – dont ils seraient par ailleurs les premiers bénéficiaires –, mais d'autres n'y croient pas vraiment. Plusieurs présidents de tribunaux de paix, après des années de travail dans les territoires, regrettent la suppression officielle des tribunaux coutumiers et considèrent qu'en milieu rural, le modèle d'une justice professionnelle n'est pas adapté. « Les tribunaux coutumiers avaient compétence dans toutes les matières. Mon point de vue c'est que cette justice-là répondait le mieux aux attentes des populations. Au tribunal coutumier, les procédures étaient simples. Il n'y avait pas de délais de recours, de procédure, et les décisions étaient exécutoires dès le prononcé. La personne qui avait un problème avait une solution rapidement. Elle pouvait repartir chez elle le soir en ayant cette solution. Elle était contente³⁶. »

La justice des cours et tribunaux suscite une incertitude chez de nombreux justiciables. L'incertitude est liée au caractère non officiel ou illégal de certains coûts, ainsi qu'à la complexité de la procédure judiciaire. Les coûts pour les justiciables sont nombreux : certains sont officiels, d'autres non. Les justiciables ne peuvent pas prévoir le coût d'un procès. En plus des coûts en eux-mêmes, la perception des justiciables semble très négative : beaucoup ont l'impression que sans argent ils ne pourront pas obtenir justice dans un tribunal.

3.2. La perception des acteurs judiciaires de leur propre fonction

La posture de certains juges par rapport à l'environnement social dans lequel ils officient nous a semblé très distante, voire hostile. Une critique récurrente des chefs envers les acteurs judiciaires est qu'ils ne comprennent pas les réalités locales ou qu'ils ne les prennent pas en compte. Pour un certain nombre d'acteurs judiciaires rencontrés, cette distance est totalement assumée. Certains nous ont fait part de l'importance d'un certain détachement par rapport à la vie de la communauté, correspondant selon eux à un certain rang social élevé attaché à la fonction de magistrat. Ainsi, deux tribunaux de paix dans la province du Kongo-Central ne siègent pas là où le bâtiment devant les accueillir se trouve. Dans les deux cas, un tribunal de paix, les magistrats se sont installés *de facto*³⁷ dans le principal centre urbain du territoire, là où la route principale passe et où l'électricité est plus facilement accessible. « Nous sommes magistrats, nous ne pouvons pas accepter n'importe quelle situation. Vivre au milieu des chèvres, sans électricité, dans

un tout petit coin, cela ne serait pas se respecter que de s'installer là-bas. Nous demandons un minimum, quand même. Que va penser la population d'un magistrat au milieu de la brousse³⁸ ? » La posture des chefs semble opposée : leur connaissance de la communauté, de ses coutumes, le fait d'en être issus est mis en avant comme des éléments centraux de leur légitimité et de leur capacité à résoudre les litiges.

Cette distance sociale se double d'une distance professionnelle. En RDC, la complexité des procédures est accentuée par une complexité linguistique. Officiellement, le français est utilisé pour les audiences et les écrits judiciaires. Au Kongo-Central et au Kasai-Central, les langues les plus utilisées par la population sont le kikongo et le tshiluba et elles sont usitées lors des audiences et interrogatoires. Le lingala est également utilisé comme langue intermédiaire entre les parties et les juges. Il est donc fréquent que trois, voire quatre langues soient utilisées au cours de la même audience. L'interprétation est souvent effectuée par les avocats ou les greffiers, qui ne sont donc pas des interprètes professionnels.

Par ailleurs, certains juges perçoivent leur rôle comme celui d'un technicien chargé de dire le droit, de trancher, mais pas d'expliquer sa décision : « Mon rôle s'arrête une fois que le jugement est prononcé. À partir de là, je suis dessaisi. Ce n'est pas à moi d'aller expliquer la décision aux parties. Ils ont des conseils pour cela³⁹. » La loi impose la motivation des décisions de justice, mais en pratique, la motivation des décisions est trop souvent de pure forme, les juges n'assumant pas leur devoir de pédagogie dans un contexte où la connaissance des règles applicables est faible. C'est là une vision restrictive du rôle du juge et qui tranche avec la perception des chefs de leur propre fonction, qui met l'accent sur le caractère public de la procédure et la pédagogie.

3.3. Des collaborations au cas par cas

Le législateur congolais ne reconnaissant pas le plurijuridisme, les collaborations et interactions entre acteurs judiciaires et les chefs dépendent ainsi grandement de leur volonté respective. Dans certains cas, les acteurs judiciaires nous ont indiqué n'avoir aucun contact avec les chefs et ne pas reconnaître leur rôle dans le règlement des litiges. Le fait de collaborer ou de reconnaître les chefs remettrait en cause leur statut professionnel et social. « Les chefs locaux n'ont plus aucun rôle à jouer. C'était l'ancien temps. S'ils interviennent toujours maintenant, ils le font dans l'illégalité. Si une affaire arrive ici et que je vois qu'elle a déjà été traitée par un chef,

³⁶ Président d'un tribunal de paix, Kasai-Central.

³⁷ Officiellement, il siège en audience foraine dans ce centre.

³⁸ Interview avec un magistrat, Kongo-Central, août 2019.

³⁹ Interview avec un président de tribunal, Kongo-Central, août 2019.

je n'en tiens même pas compte. Cela n'a aucune valeur juridique⁴⁰. » Cette affirmation peut paraître surprenante, car, comme on l'a vu, l'existence et le pouvoir des chefs sont reconnus par l'État congolais. De plus, certains chefs de groupement disposent selon la loi d'un pouvoir d'officier de police judiciaire. Cependant, ce discours nous a été tenu par plusieurs acteurs judiciaires et ne nous semble pas être isolé. Ce qui serait remis en cause ici, c'est la pratique des chefs *de trancher* les conflits au sens strict, et pas la qualité d'officier de police judiciaire. Dans le premier cas, les litiges sont tranchés par les chefs, ce qui pourrait induire une certaine concurrence. Dans le second, en revanche, les chefs se limitent à un rôle d'auxiliaires de justice, ils sont plutôt donc au service des cours et tribunaux, ce qui réduirait la perception de concurrence.

Dans d'autres situations, des collaborations *ad hoc* se développent tant bien que mal, souvent à l'initiative du président du tribunal. Un président de tribunal de paix dans la province du Kasai-Central nous a rapporté : « Je voyais les justiciables de ma circonscription développer de mauvaises pratiques : traiter des affaires de viol entre familles par exemple. De mon initiative, je suis allé voir le chef de groupement, car je sais qu'on peut collaborer avec lui. Je lui ai proposé de mener des actions de sensibilisation auprès de la communauté, en concertation avec le tribunal, pour expliquer à la population ce qui est du ressort des chefs, et ce qui est du ressort du tribunal. » D'autres collaborations, menées au Kongo-Central et au Nord-Kivu, soutenues par des ONG, consistent à faire homologuer, en matière de droit civil, les décisions des chefs au niveau du tribunal, moyennant le respect de certaines conditions de forme et la production d'une décision écrite.

Conclusion

Nous avons exposé l'évolution législative congolaise, et souligné la préférence jamais remise en cause – voire le monopole – de la justice des cours et tribunaux. Dans le même temps, les acteurs principaux de cette justice locale, les chefs, sont reconnus par l'État.

L'assise légale de la justice locale est donc ambiguë, et jette le flou sur la conformité légale de ses pratiques. Cette ambiguïté ne nous semble cependant pas suffisante pour catégoriser globalement cette justice d'*informelle*. En plus d'être reconnue par l'État, la justice locale agit selon des processus flexibles, mais également formalisés et publics. Il nous apparaît donc qu'elle est, à de nombreux égards, formelle. Elle est formelle notamment dans la mesure où elle peut être formulée avec précision, excluant l'incertitude.

L'appellation « informelle » ne correspond pas à la réalité qu'elle entend décrire, et nous semble dangereuse, dans la mesure où elle renvoie à des idéaux types qui relèvent plus de représentations dénigrantes que d'une analyse neutre et minutieuse de la réalité des pratiques. Elle induit de plus une distinction binaire et rigide entre deux catégories dans lesquelles entrent une multitude d'acteurs qui interviennent dans la résolution des conflits.

Les pratiques des chefs locaux partagent certains traits communs avec les « modes alternatifs » promus par les acteurs de l'aide au développement, à savoir la flexibilité, la pédagogie et la recherche de la cohésion avec des solutions acceptées par les parties. Mais les pratiques des chefs peuvent comporter une dimension contraignante et s'imposer aux parties, ce que ne prévoit pas la conciliation ou la médiation.

Les cours et tribunaux, dirigés par des juges revendiquant parfois leur extériorité à la communauté, proposent une justice professionnalisée le plus souvent hors de portée de la communauté, et pas uniquement à cause de leur éloignement géographique. Il nous semble que leur fonctionnement, empreint d'incertitude et de monnayage des actes, comporte beaucoup de pratiques informelles. Le choix des législateurs successifs de privilégier les cours et tribunaux, auxquels s'ajoute une précarisation de la reconnaissance légale des chefs, apparaît ainsi comme un choix ayant eu des effets négatifs sur l'accès à la justice de la population. Les acteurs politiques nationaux et internationaux semblent aujourd'hui conscients de la nécessité de ne plus opposer les différentes formes de justice, comme en témoigne la volonté affichée de développer les « modes alternatifs de résolution des conflits ». Nous proposons quelques pistes de réflexion afin que ce développement prenne en compte les réalités et dynamiques locales existantes. Tout d'abord, la déconnexion des acteurs judiciaires des réalités du terrain est profonde. Il nous semble qu'une simple sensibilisation ou une obligation légale à la collaboration ne suffira pas à garantir l'engagement des acteurs judiciaires, et qu'une réflexion en profondeur sur le statut, le rôle, les missions que pourrait avoir une justice professionnalisée en RDC soit nécessaire. Des efforts de collaboration font la promotion des justices dites « alternatives », mais ces initiatives sont encore empreintes d'*a priori* négatifs envers la justice des non-juristes : l'approche est souvent d'influencer les acteurs locaux pour les « élever » à un niveau acceptable, à travers notamment des formations au droit. Nous ne pensons pas que ces formations soient inutiles, mais pour qu'une collaboration soit effective, la réciprocité nous semble primordiale. Les acteurs locaux ont également des pratiques, une technicité, une expérience à faire valoir et qui pourrait influencer positivement les pratiques des cours et tribunaux, et ainsi contribuer à développer une justice de proximité.

⁴⁰ Président de tribunal de paix, province du Kongo-Central.

Bibliographie

Aldashev, G., Chaara, I., Platteau, J. & Wahhaj, Z. 2012. « Using the law to change the custom ». *Journal of Development Economics* 97 (2) : 182-200.

Andreetta, S. 2016. « Pourquoi aller au tribunal si l'on n'exécute pas la décision du juge ? Conflits d'héritage et usages du droit à Cotonou ». *Politique africaine* 141 (1) : 147.

Avocats Sans Frontières (ASF). 2015. *Pour quoi détenir ? Réalités de la détention des personnes en République démocratique du Congo*. ASF.

Battery, J. & Vircoulon, T. 2020. *Les Pouvoirs coutumiers en RDC. Institutionnalisation, politisation et résilience*. Paris : IFRI (coll. « Notes de l'IFRI »).

Bayart, J.-F. 1981. « Le politique par le bas en Afrique noire. Questions de méthode ». *Politique Africaine* 1 : 53-82.

Benda-Beckman, K.V. 1981. « Forum shopping and shopping forums: dispute settlement in a Minankabau village, West Sumatra ». *Journal of Legal Pluralism* 19.

Bidima, J.-G. 2015. *La Palabre, une juridiction de la parole*. Paris : Michalon (coll. « Le bien commun »).

Cadiet, L. & Clay, T. 2017. *Les Modes alternatifs de règlement des conflits*. Paris : Dalloz (coll. « Connaissance du droit »).

Cappelletti, M. 1993. « Alternative dispute resolution process within the framework of the world-wide access-to-justice movement ». *The Modern Law Review* 56 (1) : 282-297.

Carothers, T. 2003. *Promoting the rule of law abroad. The problem of knowledge*. Carnegie endowment for international peace : Rule of Law Series number 34. Washington D.C.

Dekkers, R. 1966. « Géométrie et conciliation ». *Revue juridique du Congo* 2 : 179-186.

Foblets, M.-C. 1996. « À la recherche d'une justice perdue : les procédures alternatives de règlement de conflits ». *Journal of Legal Pluralism & Unofficial Law* 36 : 8-20.

Fofe Djofia Malewa, P. 1996. « Le victimocentrisme : voie de démocratisation du système pénal. Actes des journées juridiques de la faculté de droit de l'université de Kinshasa, *Annales de la faculté de Droit* XXV : 234-275.

Fofe Djofia Malewa, P. 1998. « Les "caractéristiques victimocentriques du droit pénal traditionnel". Le droit aux prises avec les réalités socio-culturelles ». *Revue de la faculté de droit*, numéro spécial.

Francioni, F. 2007. *Access to Justice as a Human Right*. Oxford : Oxford University Press.

Gallez, E. & Rubbers, B. 2015. « Réformer la "justice de proximité" en RDC. Une comparaison entre tribunaux coutumiers et tribunaux de paix à Lubumbashi ». *Critique internationale* 66 (1) : 145-164.

Irvine, C. 2015. « Lawyers of the future on mediation: threat or promise? ». Kluwer Mediation Blog.

Irvine, C. 2020. « What do "lay" people know about justice? An empirical enquiry ». *International Journal of Law in Context* 16 (2) : 146-164.

Kohlhagen, D. 2011. *Les Défis de la justice de proximité au Burundi. Synthèse de la réflexion nationale de 2011*. Bujumbura : République du Burundi, ministère de la Justice,

Kotanyi, S. & Lapika, B. 2012. « *Kinzonzi*. La palabre juridique au Bas-Congo ». Manuscrit inédit.

Lavigne Delville, P. & Ayimpam, S. 2018. « L'action publique en Afrique, entre normes pratiques, dynamiques politiques et influences externes. Introduction ». *Anthropologie & Développement* 48-49 : 25-41.

Le Roy, E. 2004. *Les Africains et l'Institution de la justice. Entre mimétisme et métissage*. Paris : Dalloz-Sirrey (coll. « États de droit »).

Maroney, T.A. 2012. « Angry judges ». *Vanderbilt Law Review* 65 : 1205-1286.

Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières (RDC). 2013. *La Décentralisation en bref*.

Ministère de la Justice (RDC). 2017. *Politique nationale de réforme de la Justice*.

Moriceau, J., De Coster, L., Koko Kirusha, J. & Wetsch'okonda Koso, M. 2019. *Enquête anthropologique, juridique et participative sur les modes alternatifs de résolution des conflits en RDC en général et au Kongo-Central et Kasai en particulier*. Étude de terrain commanditée par le PNUD.

Nimy Mayidika Ngimbi, J.-P. 1973. *Essai critique de jurisprudence*. Kinshasa : Éditions de la Cour suprême de justice.

Nyenyenzi Bisoka, A., Giraud, C. & Ansoms, A. 2020. « Competing claims over access to land in Rwanda: legal pluralism, power and subjectivities ». *Geoforum* 109 : 115-124.

RCN Justice & Démocratie. 2015. *Étude sur les modes de résolution formels et informels des conflits fonciers dans la ville-province de Kinshasa et la province du Kasai-Occidental*. Bruxelles : RCN Justice & Démocratie, 124 p.

Rhodes, D.L. 2005. *Access to Justice*. Oxford : Oxford University Press.

Rubbers, B. & Gallez, E. 2012. « Why do congolese people go to court? A qualitative study of litigants' experiences in two justice of the peace courts in Lubumbashi ». *Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law* 44 (66) : 79-108.

Sandefur, J. & Siddiqi, B. 2013. « Delivering justice to the poor: theory and experimental evidence from Liberia ».

Vinck, P. & Pham, P. 2015. *Sondages Consolidation de la Paix et Reconstruction Est de la République démocratique du Congo. Rapport 1*. Harvard Humanitarian Initiative/PNUD.

Wetsch'okonda Koso, M. 2010. *Les Textes constitutionnels congolais annotés*. Kinshasa : Éditions de la Campagne pour les droits de l'homme au Congo.

Wojkowska, E. 2006. *Doing Justice: How Informal Justice Systems Can Contribute*. United Nations Development Programme/Oslo Governance Centre.

LE PHÉNOMÈNE « KAMWINA NSAPU » ET LA DÉFIANCE ENVERS L'ÉTAT AU CENTRE DE LA RDC

*Grégoire Ngalamulume Tshiebue*¹

Introduction

La région du Kasai, jadis oasis de paix, a connu ces dernières années une situation sécuritaire délétère à la suite d'un conflit très violent d'origine coutumière dans le groupement « Bajila Kasanga », dans le territoire de Dibaya, province du Kasai-Central.

Ce conflit de lutte pour le pouvoir coutumier occasionna l'émergence des milices « Kamwina Nsapu », qui semèrent la terreur sur toute l'étendue de la province du Kasai-Central d'abord, puis dans l'ensemble des cinq provinces de l'espace kasaien, couramment appelé « Grand Kasai² » (Kabata Kabamba 2018 ; Unicef-SOS Enfants 2018 ; GEC 2018 ; UNOCHA RDC 2017). Il passe pour l'un des épisodes les plus dramatiques de l'histoire du Kasai et une première dans le mode opératoire et le déroulement des guerres des dernières décennies en RDC.

Alors que tous les regards étaient tournés vers l'Est du pays où des milices locales et communautaires maï-maï, nées dans la foulée ou en marge des guerres et de l'instabilité sécuritaire dans cette région depuis la fin des années 1990, s'affrontaient ou affrontaient l'État et les groupes armés d'origine étrangère pour des motivations politiques, économiques, sociales et identitaires, dont notamment des revendications d'autochtonie, de nationalité douteuse, de droit à la terre, de contrôle des ressources naturelles, d'exclusion (Stearns, Mercier & Donner 2018 ; de Villers 2016 ; Stearns 2013 ; Stearns, Verweijen & Eriksson 2013), cette tension éclata au centre du pays où vivaient paisiblement de pauvres populations depuis des décennies, partageant largement une même origine et une identité culturelle.

¹ Professeur à l'Institut supérieur de Développement rural, ISDR-Tshibashi et Centre de Recherche-Action en Population, Environnement et Développement, CRAPED.

² L'Espace Grand Kasai comptait depuis la 2^e République deux provinces : le Kasai-Occidental et le Kasai-Oriental jusqu'au découpage territorial de 2015 donnant lieu à 5 provinces : Kasai, Kasai-Central, Kasai-Oriental, Lomami et Sankuru.

Instrumentalisant les griefs liés à la crise du pouvoir coutumier et à la déliquescence de l'État ainsi qu'à la frustration relative à l'exclusion de la région des politiques publiques, ce conflit a auguré de ce que Gauthier de Villers (2016) qualifie de régime de violence, à cause de l'articulation et de la relative hiérarchisation des trois formes de violence : la violence physique, la violence symbolique et la violence économique dans le contexte historique du Grand Kasai. Dans ce sens, ce conflit a engendré dans la région une crise humanitaire sans précédent et entraîné de nombreuses pertes en vies humaines, des pillages et des destructions méchantes des infrastructures de base ainsi que des déplacements massifs des populations (UNOCHA RDC 2017), freinant ainsi le développement local, provincial et régional. Une crise de confiance a été exacerbée entre membres des communautés et entre populations et institutions étatiques, menaçant ainsi les efforts de réconciliation et de reconstruction, à cause des blessures qui demeurent encore ouvertes (Interpeace, APC, CDJP & TDH 2020 ; Kasai-Central 2018).

Au-delà de l'insurrection Kamwina Nsapu, la recherche d'un nouveau partenariat entre l'État et les diverses couches socioprofessionnelles, et, donc, d'un nouveau contrat social devient impérieuse pour renforcer la résilience de la province face aux menaces déstabilisatrices et insécurisantes qui pourraient venir de son environnement interne et/ou externe. Cela passe obligatoirement par la mise en place d'une dynamique systémique de restauration de l'autorité de l'État, de consolidation de la paix, de réconciliation et de prise en compte et de priorisation des demandes populaires de développement.

Ambitionnant de mettre en lumière la dynamique complexe de la crise du Kasai non encore suffisamment documentée sur le plan scientifique, cette étude se propose de relire l'histoire du conflit Kamwina Nsapu pour en comprendre les causes profondes, en relever les conséquences multiples et, surtout, en dégager les défis majeurs ainsi que les enjeux qui se profilent sur la dynamique de reconstruction et de développement durable de la province du Kasai-Central, quatre ans après le déclenchement officiel de cette crise.

Les données pour sa matérialisation sont issues de la littérature sur le conflit, des entretiens et contacts avec les personnes clés intervenues dans la province durant la crise (chefs coutumiers, anciens miliciens, leaders communautaires, victimes du conflit, agences humanitaires ainsi que les autorités politico-administratives), mais aussi, et surtout, de notre expérience personnelle en tant qu'acteur de la reconstruction du Kasai-Central post-conflit, d'abord comme ministre provincial en charge du Plan, de l'Agriculture, du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme, de février 2018 à mai 2019, ensuite comme directeur de cabinet du gouverneur de cette province, de mai à décembre 2019, et, enfin, comme enseignant-chercheur dans cette région.

1. Comprendre le conflit Kamwina Nsapu dans la région du Kasai

1.1. L'origine du conflit Kamwina Nsapu

Comprendre le conflit Kamwina Nsapu nécessite de le resituer dans l'histoire des relations entre les peuples du Kasai, et des rapports que ceux-ci entretiennent avec le pouvoir politique. Avant 2016, la région a connu quelques épisodes troubles au début des années 1960 avec le conflit d'autochtonie dit « Luba-Lulua » lié à l'exclusion des Luba par les Lulua de l'ouest du Kasai, d'une part, et à la sécession kasaienne, d'autre part. En effet, l'influence de la communauté luba s'était accrue à la suite des études de ses membres et des postes élevés occupés dans l'Administration, ce qui avait suscité l'animosité et la jalousie des Lulua, dans un contexte d'émergence des mouvements politico-ethniques et identitaires, en marge des revendications d'accession du pays à l'indépendance (Lombe & Kangitsi 1994 ; Mabika Kalanda 1970). Les Luba furent ainsi forcés d'aller s'installer à l'est du Kasai, autour de Bakwanga (Mbujimayi), à la suite d'une guerre ethnique au cours de laquelle ils furent pourchassés, molestés et massacrés. Par ailleurs, en rapport avec ce qui a été appelé la « crise congolaise » au cours des premières années de l'indépendance, conséquence d'une décolonisation bâclée, symbolisée par des mutineries de la Force publique, les grandes rébellions de 1963-1964, les sécessions katangaise et kasaienne (Ndaywel 1998), une grande partie du Kasai fut plongée dans une crise majeure, à cause des velléités sécessionnistes de certains de ses leaders et fils ayant adhéré à ce mouvement. En outre, en 1996, lors de la guerre dite de « libération », les troupes loyalistes qui fuyaient l'avancée des troupes de l'AFDL s'adonnèrent au vol et au pillage des biens, maisons et magasins ainsi qu'à des tueries de tous ceux qui pouvaient opposer une quelconque résistance. En outre, lors de la guerre dite d'« agression », entre 1998 et 2003, une partie du Kasai-Central fut occupée par les troupes rebelles du Rassemblement congolais pour la Démocratie (RCD), notamment les territoires de Demba et Dimbelenge, où se situait la ligne de front entre les belligérants. Des atrocités de toutes sortes ont en ce sens été vécues par les populations de ces lieux.

L'actuel conflit est né en 2016 de la revendication, émise par Jean-Prince Mpandi, de la reconnaissance légale de son pouvoir par les autorités étatiques. Intronisé le 20 septembre 2013 par la famille royale Bajila Kasanga comme sixième chef de la lignée Kamwina Nsapu, en remplacement de son oncle paternel Kamwina Nsapu Analet Kabeya Mupala, mort le 25 mars 2012, le nouveau Kamwina Nsapu aura du mal à obtenir son arrêté de reconnaissance, jusqu'à sa mort, le 12 août 2016. Les divers témoignages renseignent qu'il aurait été victime de la stratégie de dédoublement,

largement utilisée par le pouvoir congolais de l'époque pour réprimer ceux des chefs coutumiers jugés peu soumis et, donc, proches de l'opposition. Les autorités provinciales auraient préféré soutenir Jacques Ntenda Tshiambi (chef du groupement voisin mais issu de la même famille régnante) dans la bataille pour le leadership des Bajila Kasanga, alors que Mpandi considérait celui-ci comme un de ses sujets. Il faut signaler que monsieur Ntenda venait d'adhérer au parti politique³ du gouverneur de province, Alex Kande, ce qui tend à accréditer la thèse de l'instrumentalisation du pouvoir coutumier par les hommes politiques.

En effet, le dédoublement « est destiné à affaiblir un chef coutumier considéré comme favorable à l'opposition politique, soit en refusant de lui donner un arrêté, soit en reconnaissant un prétendant rival à son titre » (GEC 2018 : 9).

Proche de l'opposition politique en raison de ses prises de position hostiles au pouvoir en place, Jean-Prince Mpandi verra perquisitionner sa résidence officielle sur ordre du gouvernement provincial, alors qu'il se trouvait à l'étranger. Cette perquisition aurait été ordonnée sur la base d'un renseignement fourni par un soldat démobilisé, cousin du chef Kamwina Nsapu, prétendant que ce dernier organiserait une cache d'armes à son domicile en vue de créer une milice dans son groupement (Kabata Kabamba 2018 ; GEC 2018 ; Kasai-Central 2016). Bien qu'aucune arme n'ait été trouvée, l'opération donnera lieu à des actes qui seront considérés comme des éléments déclencheurs du conflit. D'abord, l'épouse du chef aurait été violée ou agressée et, ensuite, les attributs ou objets sacrés⁴ associés au pouvoir coutumier de Kamwina Nsapu ont été profanés, ce viol d'un important tabou constituant un pur sacrilège vis-à-vis de la coutume.

À son retour, le 23 avril 2016, Kamwina Nsapu passe à l'offensive en préparant et organisant des actions punitives et de vengeance. La marmite commence à bouillir et le conflit Kamwina Nsapu éclate au cœur du Congo.

En quête d'adhésion populaire, le chef Kamwina Nsapu présente, dans des discours incendiaires fortement relayés, sa vision et le sens de son combat. Des recrutements de jeunes sont organisés à travers des « baptêmes » qui sont des rites d'initiation à la résistance et à la lutte coutumière autour du foyer initiatique, communément appelé « *Tshiota*⁵ », où ils boivent une

³ Congrès des Alliés pour l'Action au Congo (CAAC).

⁴ « Tenues traditionnelles et objets associés ». Certaines sources avancent que le conflit a été déclenché par la révolte des ancêtres/esprits contre les militaires et l'État qui avaient brisé le tabou (GEC 2018).

⁵ Dans la coutume luluwa, « *Tshiota* » est un feu ancestral tenu dans la cour spécifiquement par un aîné d'un lignage, un chef de famille, de clan, de tribu. Symbole de l'unité, le chef y réunit ses collaborateurs et sujets, généralement le soir, pour résoudre les problèmes de la famille. C'est autour de ce feu traditionnel que toutes les cérémonies sont célébrées,

potion magique « *Tshizaba* ». Cela permet l'expansion de son idéologie dans plusieurs villages et dans la ville de Kananga. Désormais, les barrières sont érigées sur tous les axes dans et autour de son groupement et les attaques se multiplient contre les symboles de l'État et contre les villages et personnes jugés hostiles à son action, désignés comme « traîtres ». L'invocation des ancêtres par Kamwina Nsapu était une sorte d'appel à la revanche justifiée par la « provocation » des militaires et policiers ayant violé leurs règles, en touchant sans qualité et en pillant les symboles du pouvoir. D'où, le recours aux pratiques coutumières et ancestrales lors des combats pour être en harmonie avec les ancêtres et bénéficier de leur protection. En outre, la délégation à la base du forfait ayant compté des « Rwandais⁶ » parmi ses membres, donc des « étrangers », leur chasse devenait légitime ; ce qui explique le recours au slogan : « *Buloba ebu bwikala bwenu*⁷ ». Ce slogan insinue que Kamwina Nsapu et ses combattants se battent pour une cause noble, juste : la défense de la terre de leurs ancêtres et de leur dignité contre les usurpateurs étrangers. Cela suggère aussi un fort lien à la terre des ancêtres et donc aux traditions.

En effet, chez les Lulua, les chefs coutumiers sont censés recourir aux coutumes, à la tradition et aux pouvoirs magiques sous le label de la sorcellerie (« *mupongo* », « *buloji* » ou « *tshianda* »). Si, généralement, la sorcellerie a une connotation négative, dans la mesure où elle peut être utilisée pour nuire aux individus ou aux groupes, elle est recommandée aux chefs, qui utilisent son versant positif pour protéger leur population et leur village des forces surnaturelles ennemies. D'où la présence des pratiques magico-religieuses sujettes à la controverse dans le combat de Kamwina Nsapu. Toutefois, le recours généralisé aux pratiques magiques et fétichistes contribue à la banalisation du fétichisme, qui tend à s'incruster dans la société, surtout auprès des jeunes. Certains acteurs y voient également un mauvais usage, dans la mesure où le feu du *Tshiota* a pour vocation de sauver, de résoudre les problèmes, de ramener la paix dans la communauté et jamais de tuer, comme cela a été le cas avec Jean Prince Mpandi.

Notons que le recours aux pratiques « mystiques » est un élément caractéristique des milices et des mouvements rebelles en RDC. Cela a été mis en exergue dans les enquêtes d'Hélène Morvan (2005) sur les milices maï-maï du territoire de Bunyakiri au Sud-Kivu ou de Benoît Verhaegen (2005 ; cité par de Villers 2016) sur les rébellions des années 1960.

notamment la communion et l'invocation des ancêtres qui y viennent régulièrement et répondent.

⁶ Militaires tutsi congolais en provenance de l'Est de la RDC, assimilables aux Rwandais par leur morphologie.

⁷ « Que cette terre soit vôtre. »

Les actions entreprises sur le terrain (barrières routières, attaque des forces de l'ordre et agents de l'État, des villages) furent mal perçues par le pouvoir provincial, qui y opposera une ferme répression, avec l'appui du pouvoir de Kinshasa, jusqu'à la neutralisation de Jean-Prince Mpandi, le vendredi 12 août 2016.

1.2. *Embrassement de la situation et émergence du phénomène Kamwina Nsapu*

Après son élimination physique et la tentative d'exposition de son corps à Kananga par les autorités, ses adeptes décidèrent de le venger ; ce qui sera à la base du nouveau cycle de violences qui démarrera dès septembre 2016, quelques semaines après sa mort, et s'enlisera (Kasonga Ndunga Mule 2018).

Ainsi, le refus de la voie politique en vue de résoudre le conflit par la négociation a vite précipité le Kasai dans l'horreur. Sa neutralisation, loin de calmer la situation et de résoudre le problème, l'a davantage amplifié et a auguré d'une ère d'instabilité, voire d'instabilisation, non seulement de la situation sécuritaire au Kasai-Central, mais aussi des institutions socio-politiques et communautaires, de manière générale, dans l'ensemble de la région du Grand Kasai et du pays.

Immédiatement après la mort de leur chef, certains survivants de ses douze apôtres⁸ entreprennent de réorganiser le mouvement et décident de le venger. Ils rassemblent les éléments restés et procèdent au recrutement, au réarmement moral et initiatique des troupes. Les nouveaux baptisés sont majoritairement des jeunes et, pour la plupart, des enfants, qui adhèrent au mouvement et s'y lient par les rituels et par la coutume. L'endoctrinement est tellement fort que même les jeunes enfants obtiennent le courage de manipuler les corps humains : crânes, têtes, organes sexuels, etc., ou même d'en manger. Ces pratiques corroborent celle, effective ou symbolique, de l'« anthropophagie » liée à des croyances magiques chez les Maï-Maï du Sud-Kivu, documentée par Hélène Morvan (2005 : 77-86) ou même du « cannibalisme » dans les mouvements rebelles chez Benoît Verhaegen (2005, cité par de Villers 2016).

Ils se dotent d'armes, notamment de longs couteaux, de frondes et de bâtons de bois, taillés en forme de fusils calibres 12 ou AK-47. Selon les « éléments », comme ils aiment s'appeler, leurs objets se transforment au combat en véritables fusils, plus puissants que les armes traditionnelles. Habillés de rouge (longues tuniques rouges pour les apôtres, T-shirt ou pantalon rouge pour les autres, bandeaux rouges sur la tête parfois entrelacés de gris-gris : plantes, insectes, etc.), les miliciens placent les « Ya mama »,

des filles vierges et de jeunes femmes pendant leurs périodes de règles, en première ligne au front, après initiation, car, soutiennent-ils, elles disposent de pouvoirs surnaturels pour arrêter les balles ennemies en les balayant dans leurs jupes ou robes rouges.

Il faut mentionner que ce groupe original de miliciens, à l'instar des groupes maï-maï dans l'Est du Congo, est caractérisé par une certaine discipline, notamment des interdits rituels : activités sexuelles, consommation de viande, de poisson, vol, moments stricts de repas autour du foyer initiatique, panique, recul ou regard vers l'arrière pendant les combats, etc. En outre, ses cibles sont bien claires : les symboles de l'État : autorités, forces de défense et de sécurité (militaires, policiers, agents des renseignements...), bâtiments et édifices publics, etc. Ils s'attaquent rarement aux populations civiles, sauf celles considérées comme des traîtres, et lancent souvent leurs attaques le vendredi, en mémoire de l'assassinat de leur chef un vendredi. La non-observance de ces règles entraîne la faillite des éléments concernés et, donc, leur vulnérabilité aux attaques ennemies. Selon plusieurs témoignages de terrain, certains éléments tombés au front se recrutaient parmi les indisciplinés, alors que certains éléments respectueux de la discipline, qui avaient malgré tout succombé aux balles ennemies, pouvaient être rappelés à la vie après invocation des ancêtres au niveau du « *Tshiota* ». La dimension culturelle a donc été très présente dans ce conflit.

Il faut ici reconnaître que les fétiches des miliciens ont révélé une certaine efficacité et une relative invulnérabilité aux balles ennemies, au point que certains éléments des forces armées battaient carrément en retraite, abandonnant leurs tenues et leurs armes.

Entrés dans la ville de Kananga après l'attaque de l'aéroport, le 23 septembre, quelques groupes de miliciens s'y installent. Certains de ceux qui avaient été baptisés au premier rang commencent à s'installer dans certains quartiers et à y recruter et baptiser les gens, sans réelle concertation avec le noyau dur tenu par les rescapés des 12 apôtres et sans coordination. Les milices commencent, dès lors, à se fragmenter en groupes relativement autonomes et prolifèrent dans plusieurs quartiers. On en trouve à Nganza, au quartier de l'aéroport, à Malole, à Kambote, à Katoka 3, mais la faction la plus importante et la plus farouche sera celle basée à Nganza, qui compte les disciples de Kamwina Nsapu, dont certains membres des 12 apôtres. Notons, en passant, que la commune de Nganza, limitrophe du territoire de Dibaya, compte plusieurs ressortissants de ce territoire, particulièrement les Bajila Kasanga de Kamwina Nsapu, ce qui justifie cette forte proximité à la fois géographique et ethnique.

Au fur et à mesure que les affrontements s'amplifient et que les victoires se « multiplient », les groupes commenceront à recevoir, hormis les jeunes et les enfants, des personnes ayant une certaine expérience des activités violentes et/ou illégales, notamment, les anciens soldats démobilisés, les

⁸ Les membres du cercle rapproché de Jean-Prince Mpandi, initiés par lui-même.

ex-prisonniers, les bandits de grand chemin, les catcheurs (GEC 2018). Très vite, les milices deviennent aussi armées, avec des armes parfois sophistiquées récupérées sur le champ de bataille. Les baptêmes s'intensifient et les pratiques « coutumières » et les rituels « magiques » deviennent très importants, avec le maniement des têtes et crânes humains retirés sur des personnes décapitées et ramenés au *Tshiota*. La potion magique « *Tshizaba* » commence à contenir des os humains moulus et les recrues sont invitées à manger de la chair humaine et des insectes vivants (*mankenene*).

L'expansion de la milice va conduire rapidement à sa fragmentation. Les règles disciplinaires de départ vont être abandonnées progressivement, voire méconnues par les groupes hétérogènes et divers qui vont intégrer le mouvement. Ainsi, la violence et la barbarie envers les populations civiles vont s'amplifier à travers les mutilations et décapitations, de même que les vols, les extorsions ainsi que les violences sexuelles. Les Ya mamas autrefois protégées et utilisées pour leur force surnaturelle, en raison de leur virginité, vont être vite transformées par certains groupes en partenaires sexuelles des responsables et les viols vont être commis sur plusieurs femmes et filles.

Le mouvement Kamwina Nsapu se développe alors très vite, dépassant les limites de la ville et atteignant désormais les territoires et les villages du Kasai-Central ; il s'oriente vers d'autres provinces du Grand Kasai, devenant de plus en plus fragmenté et autonome, faute de coordination et de vision commune, mais surtout d'intégration des éléments indépendants en quête de leadership et de positionnement politique et/ou économique (chefs coutumiers en conflit, militaires démobilisés, bandits de grand chemin, jeunes désœuvrés, anciens fonctionnaires). Cette situation va compliquer davantage les initiatives de négociations avec les autorités publiques, les milices n'ayant pas de répondant reconnu par tous et, donc, de centre de décision opposable à tous.

Ce qui est intéressant à signaler dans ce développement est que la propagation du mouvement à travers l'Espace Grand Kasai est le fait de deux dynamiques complémentaires : une dynamique locale/endogène et une dynamique extérieure.

La dynamique locale/endogène est le fait des chefs coutumiers et/ou jeunes locaux qui vont eux-mêmes solliciter les éléments de Kamwina Nsapu pour se faire baptiser et emmener le mouvement chez eux, dans leur propre village, y installer un *Tshiota*, recruter et initier les autres avant de commencer les actions. Mécontents de la situation socio-économique précaire, notamment du chômage de masse et de la pauvreté généralisée, et inspirés par des révoltes d'autres contrées dans le pays, ces dirigeants locaux et les jeunes se mobilisent de leur propre initiative pour se lancer dans la protestation contre le régime en place à leur manière. Les conflits locaux, notamment coutumiers, vont également être à la base de la propagation du mouvement. Pour se faire respecter, les concurrents dans les villages

recourent à Kamwina Nsapu pour obtenir des forces surnaturelles et écraser la partie adverse. Il faut aussi rappeler que l'intégration des milices au titre de responsable procurait certains avantages, notamment une certaine estime auprès des autres dans le village ainsi que des ressources allant de pair avec ce titre, particulièrement lors de l'occupation et de l'exploitation des carrés miniers : les perceptions à des barrières routières érigées, les amendes en cas d'accusation, etc. Dans ces conditions, une course au lancement des milices dans les villages était observée pour bénéficier des avantages de cette situation. Cette dynamique endogène s'est poursuivie et même amplifiée après les premières tentatives de réconciliation, où certains chefs miliciens ont gagné des biens auprès des autorités. Créer une milice devenait dans ces conditions un moyen d'attirer l'attention des autorités sur soi.

La dynamique extérieure est relative, quant à elle, à l'expansion du mouvement antérieur ; les éléments se déplacent vers d'autres villages, y installent un *Tshiota*, baptisent et initient d'autres personnes pour qu'elles intègrent le mouvement et lancent des attaques.

Dès lors, les attaques se multiplient et le Kasai s'embrace, devenant le bastion de la violence, de la terreur et de l'horreur.

Le nouveau régime de conflictualité qui se manifeste au Kasai entraînant les mobilisations miliciennes qui instrumentalisent les griefs liés aux conflits fonciers et à la crise des pouvoirs coutumiers conforte les résultats des études de cas des conflits des dernières décennies au Congo (USAID & International Alert 2015 ; Stearns, Verweijen & Eriksson 2013 ; Vlassenroot & Raeymaekers 2004).

Il faut également signaler qu'avec l'arrivée des milices sur le territoire de la province du Kasai, le conflit a pris une dimension communautaire et interethnique. En effet, contrairement au Kasai-Central et au territoire de Dibaya, bastions de la crise, comprenant majoritairement les populations lulua, la province du Kasai est, en revanche, hétérogène, avec divers groupes ethniques, dont aucun n'est majoritaire (Tshokwe, Pende, Lulua, Luba, Tetela). Ici, le mouvement Kamwina Nsapu a été associé aux populations lubaphones (Lulua et Luba) non sans raison. En effet, une bonne partie des attaques dans le territoire de Tshikapa-Kamonia est attribuée à Mbawu Nkanka, proche parent de Kamwina Nsapu et d'autres ressortissants lubaphones.

Selon des rapports des Nations unies (GEC 2018), des hommes politiques⁹ sont cités comme ayant été à l'initiative de la milice « Bana Mura » accusée des pires exactions sur les populations lubaphones indexées comme

⁹ Ces rapports citent notamment les députés nationaux Maker Muangu Famba, Hubert Mbingho ou même l'ancien chef de secteur Lovua Loangatshimu et actuellement député provincial, Kabuya Shamasanza Muyej.

proches des Kamwina Nsapu. Sous leur instigation, les communautés tshokwe, pende et leurs alliées tetela se sont liguées pour former cette milice en vue de résister aux miliciens Kamwina Nsapu ou de s'attaquer aux communautés lubaphones, qu'elles ont accusées de véhiculer l'idéologie et les violences Kamwina Nsapu dans leurs entités. L'identité ethnique est, désormais, instrumentalisée à des fins politiques. Cela corrobore la thèse des conflits locaux, mais ayant des ramifications, bénéficiant d'appuis et de complicités dans des « réseaux d'élite » qui « au sein de l'armée et de la scène politique » rivalisent pour le partage des pouvoirs (Stearns 2013).

Comment alors mettre fin à ce cycle infernal de criminalité ?

1.3. Fin progressive de la violence

Plusieurs facteurs ont contribué à la fin de ce conflit violent. Dans un premier temps, la signature d'un accord de paix entre le Gouvernement congolais et la famille Kamwina Nsapu, fin mars 2017, a permis à cette dernière de récupérer les restes du corps de Jean-Prince Mpandi, le 15 avril 2017, de l'inhumer conformément à la coutume et d'appeler à la fin des combats (GEC 2018 ; Ministère de l'Intérieur et Sécurité, ministère de la Justice et garde des Sceaux, ministère des Droits humains-RDC 2017). Cet appel ne fut toutefois pas unanimement suivi, de nombreuses milices s'étant autonomisées depuis le début du conflit et refusant de déposer les armes. La situation s'est davantage apaisée à partir de septembre 2017, après la conférence sur la paix, la réconciliation et le développement dans l'Espace Grand Kasaï organisée par le Gouvernement central à Kananga. Les appels à la paix lancés à cette occasion par de nombreux chefs coutumiers et représentants politiques ont encouragé l'abandon des armes et permis la récupération de plusieurs zones insurgées par les autorités et les forces de sécurité. Un an plus tard, en décembre 2018, l'élection de Félix-Antoine Tshisekedi, fils de la figure de l'opposition historique de la région, à la présidence de la République entérina la démobilisation volontaire des miliciens. Malgré ces efforts de pacification, certaines poches de tension persistent, cependant, à ce jour autour de quelques milices, chefs coutumiers et membres de la famille Kamwina Nsapu, qui refusent d'abandonner la lutte et poursuivent leurs attaques à l'encontre des représentants de l'État, de leurs soutiens ou de membres de communautés rivales.

2. Une révolte localisée qui émerge dans un contexte instable et canalise les frustrations populaires

Une enquête publiée en octobre 2020, menée au Kasaï et au Kasaï-Central par l'ONG Interpeace avec ses partenaires relève 4 facteurs clés à l'origine de la crise sécuritaire de 2016 dans la région et qui demeurent, à ce

jour, au cœur des préoccupations locales. Il s'agit de l'instrumentalisation du pouvoir coutumier à des fins politiques, des rivalités ethniques et intercommunautaires, de l'accès disputé au foncier et aux ressources naturelles et de la crise de confiance de la population envers l'État et ses institutions (Interpeace, APC, CDP et TDH 2020). Ces conclusions impliquent de replacer ce conflit dans le contexte sociopolitique et économique du Congo en général et du Kasaï en particulier. Ce contexte est effectivement marqué par les conflits au niveau coutumier, alors que les populations n'ont pas accès aux services sociaux de base de manière générale, ce qui accroît les frustrations et érode la confiance dans l'élite dirigeante et dans les institutions.

2.1. Difficile articulation entre le pouvoir d'État et le pouvoir traditionnel

Le conflit de pouvoir coutumier est très prononcé au Kasaï-Central. Il est manifeste dans les cinq territoires et constitue un handicap majeur pour le développement local et provincial. En février 2018, lors du forum des chefs coutumiers à Kananga, 74 cas de conflits de pouvoir dans les 492 groupements avaient été recensés (Kasaï-Central 2018) et plus de 130 en 2019. En effet, il y a lieu de noter à cette étape la difficile articulation entre le pouvoir d'État et le pouvoir traditionnel (Kabata Kabamba 2018 ; GEC 2018 ; RFI 2017b).

Trois causes principales en étroite interaction peuvent être mentionnées. Il y a, à la base, le non-respect des normes en matière de succession au pouvoir dans des familles régnantes, ensuite, l'ingérence des autorités politico-administratives, et, enfin, la problématique d'affranchissement ou d'autonomisation de certaines localités par les chefs coutumiers eux-mêmes. En effet, la loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers, qui dépouille pourtant les chefs traditionnels d'une partie de leur pouvoir en les soumettant aux ordres des autorités politico-administratives par l'institution d'un salaire avec le statut de fonctionnaire, n'est même jamais respectée en ce qui concerne les procédures de reconnaissance.

S'agissant du non-respect des normes en matière de succession, il y a lieu de noter l'absence de consensus au niveau de la famille régnante sur le successeur, en cas d'absence de testament opposable à tous. Traditionnellement au Kasaï, le pouvoir coutumier se transmet du père au fils, mais aussi, lorsque le titulaire n'a pas de fils majeur, du frère au frère, de l'oncle paternel au neveu ou même de cousin à cousin. Cette situation est source de conflits de succession, dans la mesure où elle génère une base de plus en plus large de prétendants au trône. En dehors de tout testament reconnu et non contesté, le prétendant est censé réunir l'unanimité autour de sa personne, notamment de la part des différents chefs des familles membres de la lignée royale.

Comme les prétendants au trône sont nombreux, certains, qui estiment avoir le soutien d'hommes politiques, peuvent profiter de cette situation, qui conduit généralement au dédoublement du groupement. La mauvaise gestion du conflit de succession et du contrôle du pouvoir coutumier est donc mise en cause.

Ensuite, les interférences politiques dans la gestion coutumière sont nombreuses. Elles sont le fait d'hommes politiques à la recherche de bases électorales. Comme ce sont des décideurs ou des proches, ils arrivent ainsi à attiser le feu en refusant l'arrêté de reconnaissance au chef désigné et/ou en soutenant les candidats qui leur sont favorables, juste pour punir l'infidélité du candidat légitime. Ainsi, les autorités politico-administratives (chef de secteur, administrateur de territoire, chef de division des affaires coutumières, ministre provincial de l'Intérieur, gouverneur de province, secrétaire général aux affaires coutumières et ministre de l'Intérieur) s'ingèrent dans les affaires coutumières en refusant volontairement de reconnaître le chef désigné par la famille régnante ou en reconnaissant le pouvoir coutumier à d'autres personnes que celles désignées par les familles régnantes, ce qui est à la base de plusieurs conflits dans la région, comme en témoigne un chef coutumier de Kamwandu à Dibaya : « On rencontre dans un même village deux chefs, l'un avec l'arrêté sans être désigné par la famille régnante, et l'autre désigné par sa famille régnante mais sans arrêté de reconnaissance légale » (Interpeace, ACP, CDJP et TDH, 2020 : 41). Comme le pouvoir procure des avantages et que les concurrents sont nombreux, il y a toujours des gens disponibles pour jouer ce jeu dans les familles régnantes. D'où, la persistance de la problématique de non-reconnaissance des chefs désignés par les arrêtés du ministère de l'Intérieur, comme ce fut le cas de Jean-Prince Mpandi et du dédoublement des groupements.

Enfin, certains chefs coutumiers ont une part de responsabilité dans la prolifération des conflits coutumiers, à travers le phénomène de l'affranchissement de certains *kapitas* (chefs de localité) et de l'émergence de groupements de fait, à la suite de dons et autres biens qui leur sont offerts, dans un contexte de pauvreté. Ils offrent à ces derniers des documents d'affranchissement et, donc, d'autonomisation de leurs localités, qui deviennent ainsi de nouveaux groupements qui, dans certains cas, sont remis en cause par leurs successeurs. Cette pratique ne peut se justifier que dans le contexte d'une croissance importante de la population du groupement ; dans ce cas, le groupement peut se scinder avec l'appui des autorités politico-administratives en confiant le pouvoir au *kapita* disposant d'une population importante susceptible de former un groupement. Toutefois, cela ne respecte pas souvent les procédures et se fait de manière anarchique, ce qui est à la base des problèmes.

2.2. Diversité et complexité des conflits locaux liés à l'accès au pouvoir et aux ressources, perturbant le vivre-ensemble au niveau local

Le conflit Kamwina Nsapu a émergé dans un contexte local où persistaient déjà des conflits divers entre les populations locales, facilitant de ce fait sa propagation. Comme le note Kabata Kabamba (2018 : 19), les enjeux de pouvoir et d'appropriation territoriale se trouvent au cœur d'une situation de conflictualité permanente handicapant le développement. Ainsi pour lui, c'est de la fragilité de l'État, du clientélisme politique et de l'utilisation par les élites de l'ethnicité aux moments de crise que proviennent les nombreux conflits parmi lesquels ont été identifiés ceux liés à une difficile coexistence du légal et du légitime et ceux opposant le pouvoir coutumier au pouvoir de l'État.

En effet, au Kasai-Central, les conflits et les foyers de tension sont divers et complexes. Il s'agit spécifiquement de conflits du pouvoir coutumier ; de conflits fonciers ; de conflits de limite entre les provinces, entre les groupements et les villages ; de conflits de gestion des ressources naturelles ; de conflits intercommunautaires ; de conflits de leadership, etc. (Kasai-Central 2018).

Face à des conflits d'origine coutumière et/ou foncière dans les entités, le vivre-ensemble est sapé et l'élan de développement communautaire est freiné, dans la mesure où les parties en conflit ainsi que leurs supporters ne peuvent unir leurs efforts pour des actions communes. Pire, des actions de sabotage et de représailles éclatent, donnant lieu à de nombreuses pertes en vies humaines, des incendies des cases et maisons, la fuite des villages et des déplacements de populations. Les affaires coutumières et foncières sont ainsi sources de multiples conflits meurtriers et destructeurs entre les groupements ou les communautés. Les derniers événements du mois d'août 2020 dans la cité de Bakwa Kenge¹⁰ avec une dizaine de morts, une centaine de cases incendiées et des milliers de personnes déplacées en disent long (GEC 2020). Même chose pour le conflit entre les Bakua Tshimuna Tshimpanga, secteur de Dibataie (Dibaya, Kasai-Central) et les Bakua Lonji, secteur Mulungula (Kabeya Kamuanga, Kasai-Oriental) en septembre 2020 ou même entre Bakua Kanyinga et Bakua Ndaye aux environs de la mission catholique Katende, secteur de Kunduyi, dans le territoire de Dimbelenge.

¹⁰ S'agissant de Bakwa Kenge, le récent rapport d'août 2020 du GEC montre que cette cité est au cœur de grands enjeux politico-économiques entre les deux provinces. Le village natal d'Évariste Boshab, notable du Kasai (Tete Kalamba) se trouve dans cette localité et sa reconnaissance comme entité du Kasai-Central aurait de graves implications sur la vie politique de ce dernier.

Dans certains coins de la province, la population se trouve dans l'insécurité à cause des tracasseries militaires et policières, dont de multiples barrières, rendant difficile la circulation des personnes et de leurs biens.

Par ailleurs, les conflits fonciers représentent le premier type de conflit au niveau des cours et tribunaux congolais (Bisa Kibul 2019 ; Justice et Paix 2017). Cette situation est valable pour le Kasai-Central. Ils concernent les limites de parcelles ou de champs entre voisins, de terres et forêts entre villages, groupements, secteurs, territoires et les provinces et sont exacerbés par les bureaux des cadastres et titres fonciers qui, sur fond de flou juridique et de corruption à tous les niveaux, confisquent les terres de certaines personnes et communautés pour les brader au plus offrant. L'accaparement des terres agricoles et communautaires par des élites économiques, politiques et militaires contribue également à ce dysfonctionnement, sans oublier le mauvais rôle joué par certains chefs coutumiers qui attribuent et réattribuent les mêmes terres à plusieurs concurrents (Peemans 2018 ; Baraka, Nyenyezi Bisoka & Ansoms 2017 ; Nyenyezi Bisoka et Ansoms 2015 ; Ngalamulume 2011). La spoliation des terres agricoles en vue de l'exploitation minière ravive également des tensions dans certaines contrées. Concrètement dans ce domaine, se pose le problème de la légalité et de la légitimité en matière foncière (Kabata Kabamba 2018). Malgré les intentions affichées par l'État, le pouvoir coutumier pèse de tout son poids sur la gestion des terres, particulièrement en milieu rural et périurbain. Ces chefs exercent un contrôle sur les terres communautaires considérées comme propriété du clan ou des lignages. Ils en assurent la distribution et y ont un droit de regard reconnu par tous, autorité « moderne » comprise (Sakata 2010). Cette coexistence du légal et du légitime augure d'un pluralisme juridique à la base de plusieurs conflits que l'on rencontre au pays et dans la région, brisant le lien social entre les communautés (Bisa Kibul 2019 ; SFCG 2017 ; Ngalamulume 2016). Le conflit Kamwina Nsapu s'est engouffré à certains égards dans les conflits préexistants, ce qui a permis sa rapide intensification.

2.3. La montée des frustrations communautaires sur fond de précarité socio-économique, entraînant la crise de confiance de la population envers l'État et les institutions

Depuis quelques décennies, la population du Grand Kasai en général et du Kasai-Central en particulier se considère marginalisée sur le plan de son développement, d'où son faible niveau de confiance envers les institutions de l'État. Elle s'estime victime de ses positions politiques jugées proches de l'opposition politique, ce qui génère et nourrit des frustrations que peuvent bien capitaliser les mouvements de révolte, comme ce fut le cas avec Kamwina Nsapu. Le Grand Leader de l'opposition depuis les années 1980 et jusqu'il y a 3 ans, feu Étienne Tshisekedi, est né au Kasai-Central où son

parti politique, l'UDPS, dispose de solides bases militantes et électorales. La formation d'un espace monétaire indépendant entre 1993 et 1997, avec le rejet de la nouvelle monnaie, le nouveau zaïre, au mépris des instructions du pouvoir de Kinshasa, et le maintien de l'ancienne sur ordre d'Étienne Tshisekedi, malgré les tracasseries des forces armées et de sécurité, ou le vote massif contre le président Kabila aux élections organisées en 2006 et 2011 et contre son dauphin désigné en 2018 en sont des illustrations¹¹. Considérée comme « terre d'opposition politique », la région a subi au cours des dernières décennies un relatif écartement des politiques publiques et des investissements socio-économiques, générant des frustrations au sein de sa population.

Avec une ville essentiellement administrative, donc sans entreprises, la région présente le taux de chômage de même que le taux de pauvreté parmi les plus élevés du pays, selon les données de dernières enquêtes socioéconomiques (ICREDES-PPA/LCPI 2019 ; INS 2019a ; Banque mondiale 2017 ; PNUD RDC 2017 ; ministère du Plan & INS 2014 ; Ministère du Plan, ministère de la Santé publique & ICF International 2014), et ce, malgré les immenses potentialités agricoles, minières et hydrauliques.

La pauvreté est multidimensionnelle et élevée dans cette province, où les indicateurs de développement humain figurent parmi les plus faibles du pays (PNUD RDC 2017 ; INS 2016). La vulnérabilité économique est avérée pour une grande majorité de la population, avec un niveau de pauvreté extrême élevé et un chômage de masse. Les taux de pauvreté restent supérieurs à 80 % dans le Kasai, contre 50 %, autour des grandes agglomérations comme Kinshasa et Lubumbashi (Banque mondiale 2017). Les entreprises sont de fait peu implantées dans la province, en raison notamment de son enclavement par rapport au reste du pays, et du manque d'infrastructures, d'électricité et de routes pour relier les principaux pôles économiques des différentes provinces.

Cette fragilité socio-économique alimente les préoccupations et remonte les frustrations au niveau des communautés qui se croient abandonnées par les pouvoirs publics.

La grille d'analyse des nouvelles guerres civiles au Congo proposée par William Zartman (2005, cité par de Villers 2016) s'applique bien au conflit du Kasai, notamment au niveau des facteurs *need* et *creed*, alors que le troisième, *greed*, ne s'est pas concrétisé. En effet, la situation de déliquescence économique et sociale liée à la défaillance de l'État a bien créé un état de besoin (*need*) en même temps que de frustration et de contestation

¹¹ Au Kasai-Occidental, Jean-Pierre Bemba a recueilli 67,2 % au second tour de la présidentielle en 2006 et Étienne Tshisekedi 75,64 % en 2011 contre Joseph Kabila. En 2018, Félix Tshisekedi a obtenu plus de 90 %. Le pouvoir n'obtient des voix au Kasai-Central qu'auprès des communautés minoritaires non lubaphones.

(*grievance*). Les mécontentements ont été canalisés en entretenant une croyance (*creed*) victimaire au Kasai. Toutefois, la forme revendicatrice et contestataire de la crise n'a pas permis des phénomènes d'accaparement des ressources ou de pillage des richesses au profit des chefs de guerre (*greed*) comme observé dans l'Est du pays.

3. Les conséquences de la crise au Kasai-Central

La crise qui a embrasé le Grand Kasai depuis le mois d'août 2016 a été d'une violence extrême. Elle a occasionné des dégâts immenses à la fois sur les plans humain, matériel et environnemental, générant ainsi une crise humanitaire sans précédent au Kasai.

En effet, c'est la pauvreté, la souffrance, la colère, les drogues, l'alcool qui font agir les militaires et insurgés, les conduisant à voler, piller, violer, tuer, comme renseigné dans les entretiens des soldats de l'armée gouvernementale dans l'Est du Congo avec deux chercheuses, justifiant ainsi leurs mauvaises conditions de vie, leur misère sexuelle et affective, le mépris que leur témoignent les populations, l'irresponsabilité et la brutalité du commandement, les désordres d'une guerre absurde. « La guerre est folle, elle détruit l'esprit des gens. Certains deviennent carrément fous... », s'était exclamé l'un d'eux (Eriksson & Stern 2007, cités par de Villers 2016).

3.1. Des pertes en vies humaines

Sous l'impulsion des croyances et des forces magiques, l'insurrection Kamwina Nsapu et les affrontements avec les forces de sécurité qui s'en sont suivis ont généré des violences meurtrières énormes ayant causé la mort de plusieurs milliers de personnes dans toutes les couches de la population : populations civiles, miliciens et forces de l'ordre. Étant donné que les miliciens étaient confondus avec – et même dissimulés dans – les populations civiles, les victimes ont été importantes, à cause des attaques de masse opérées par les forces de l'ordre en signe de représailles, lors des opérations de ratissage ou même des combats sanctionnant de la sorte le supposé soutien des populations à leur cause. Les tueries constituaient une démonstration de force et de puissance de chaque camp. Il est important de noter que durant le conflit, tant les insurgés que les forces de l'ordre se sont rendus coupables d'atteintes au droit à la vie, en opérant des massacres de grande ampleur, suffisamment documentés par plusieurs sources indépendantes.

Comme si la violence, le traumatisme, la sauvagerie de l'homme définissaient désormais l'identité kasaienne et que le destin de la région s'inscrivait en marge de celui du pays dans son ensemble (Vellut 2004 : 270), ce recours à la violence extrême, devenue presque un « *habitus* »

transformant l'« économie morale », en particulier au sein d'une jeunesse sans perspectives comme documenté par Luca Jourdan (2004 : 171) au Nord-Kivu au début des années 2000, renvoie à la notion de « brutalisation » appliquée à la guerre de 1914-1918 par l'historien George L. Mosse.

Après recoupement de plusieurs sources (Kabata Kabamba 2018 ; Kasonga Ndunga Mule 2018 ; GEC 2018 ; RFI 2017a, b ; UNOCHA RDC, 2017, Le Monde Afrique 2017a, b), il y a lieu d'avancer un bilan entre 3000 et 5000 morts et 80 fosses communes. Par ailleurs, 2 experts de l'ONU et leurs 4 accompagnateurs congolais ont été exécutés à Moyo Musuile dans le territoire de Dibaya, le 12 mars 2017.

3.2. Une crise humanitaire sans précédent

La crise du Kasai a généré une situation d'urgence complexe qui s'est rapidement propagée dans tout l'Espace Grand Kasai, entraînant d'immenses besoins humanitaires, et ce même au-delà du Kasai. Selon UNOCHA (2017), sept provinces, notamment celles du Kasai, du Kasai-Central, du Kasai-Oriental, du Lomami, du Sankuru, du Kwilu et du Lualaba, étaient particulièrement touchées, avec une population de près de 1,9 million de personnes dans le besoin d'une aide humanitaire d'urgence. Sur l'ensemble des sept provinces touchées, au total, 79 zones de santé sur 95, dont 24 sur 26 au Kasai-Central ont été directement affectées par le conflit, en raison notamment de nombreux déplacements de population (y compris les retournés¹²) et de destruction de villages et d'infrastructures. Cela montre effectivement la propagation de la crise.

Notons que le conflit a provoqué des déplacements internes massifs, soit environ 1,5 million de personnes ainsi que plus de 30 000 réfugiés en Angola. De plus, les nombreuses destructions et violences vécues par les populations représentent des sources importantes de traumatisme, dont l'impact individuel et social compromet le renforcement de la paix et du développement de la région.

De multiples violations des droits humains ont été enregistrées, dont 64 456 cas de violences sexuelles sur les femmes (UNOCHA 2017). Il s'est ainsi observé une sorte de déchaînement d'atrocités visant particulièrement les femmes (Hunt 2008). Ces « violences d'en bas » ont été commises à la fois par les miliciens et par les forces de l'ordre ainsi que les populations civiles. Certaines filles dans le mouvement Kamwina Nsapu étaient prises en otage et utilisées comme partenaires sexuelles des responsables.

¹² Ce terme fait référence aux déplacés internes qui reviennent chez eux après le conflit. Le mot « rapatriés » renvoie quant à lui aux personnes qui étaient accueillies dans d'autres pays et qui reviennent.

Par ailleurs, plusieurs milliers d'enfants, au moins 5000 selon l'UNICEF, ont été séparés de leurs familles et utilisés dans les combats. Pour l'UNICEF et SOS Enfants (2018), l'aspect le plus effroyable de la crise reste l'utilisation des enfants par les milices. Il en résulte que les enfants ont été véritablement les premières victimes de cette crise dévastatrice.

À ces questions s'ajoutaient les préoccupations sécuritaires ainsi que la protection, vu la persistance des poches de tension, au long de 2017 et 2018.

3.3. Incidences socio-économiques

Au cours de cette période, les miliciens – particulièrement – se sont attaqués presque systématiquement aux infrastructures socio-économiques et communautaires, dont les écoles, les centres de santé, les édifices religieux, les bâtiments publics (commissariats de police, bureaux de la commission électorale nationale indépendante, résidences des autorités, etc.). Cela a dans une large mesure contribué à aggraver une situation qui était déjà précaire au départ.

Les bilans renseignent qu'au moins 416 écoles et 118 structures de santé ont été attaquées et détruites au Kasai-Central, alors que l'Église du Kasai, particulièrement l'Église catholique, a été la cible des milices et a enregistré d'énormes pertes (attaques contre des séminaires, paroisses, couvents). Notons que c'est à la suite de l'échec des négociations de la Saint-Sylvestre menées entre l'opposition politique et le pouvoir, à la fin de 2016 et au début de 2017, que l'Église a été la cible des miliciens, leurs revendications devenant davantage politiques au fur et à mesure que le conflit durait.

3.3.1. La malnutrition aiguë et l'insécurité alimentaire préoccupantes dans plusieurs ménages

La situation alimentaire, déjà précaire au Kasai-Occidental bien avant la crise, avec un taux de malnutrition chronique de 52 % (EDS 2014), soit le 3^e plus élevé du pays après les Kivus, a été aggravée par la crise Kamwina Nsapu. Cette situation tient principalement au fait que des milliers de personnes fuyant la guerre ont été forcées d'abandonner leurs moyens d'existence, notamment leurs champs et leurs récoltes. Les saisons agricoles A 2016 et B 2017¹³ ont été complètement ratées à cause de la crise sécuritaire.

Il faut noter que cette crise est pour beaucoup responsable de la situation alimentaire préoccupante de la région, à cause de la perturbation des activités

¹³ La saison agricole A est la grande saison dont le semis commence mi-août et la récolte entre décembre et février, alors que la petite saison B commence mi-janvier et février pour le semis et de mai à juin pour la récolte. Ces périodes correspondent au pic de la crise sécuritaire.

économiques dont les activités agricoles, des circuits de commercialisation et des déplacements massifs des populations.

3.3.2. Une économie paralysée

Durant l'insurrection Kamwina Nsapu, le Kasai-Central a tourné complètement au ralenti. Dans ce climat de terreur, toutes les activités socio-économiques ont été perturbées, réduisant les populations innocentes au néant en aggravant leur misère et leur pauvreté, confirmant l'hypothèse de Jean-Philippe Peemans selon laquelle la sécurité est une demande universelle de développement (Peemans 2002 ; Ngalamulume 2016 ; 2011).

Du gouvernement provincial aux ménages, toutes les activités ont été asphyxiées et ces turbulences ont eu des répercussions néfastes sur le tissu économique de la province : boutiques et magasins fermés, fonctionnement des écoles et des universités perturbé, agriculteurs et creuseurs de diamant et d'or en fuite, « *bayanda* » (porteurs de marchandises à vélos) livrant en cachette, bureaux désertés... Dans ce sens, les finances publiques ont été affectées aussi bien en termes de mobilisation et de maximisation des ressources qu'en termes de leur affectation, minant ainsi à la fois l'équilibre budgétaire et l'efficacité de la gestion. Les maigres ressources qui restaient étaient désormais orientées vers l'effort de guerre et les activités primordiales de sécurisation du territoire, reléguant au cadet des soucis les préoccupations essentielles des populations relatives à la satisfaction de leurs besoins fondamentaux. Les principaux moteurs de croissance de la province ont ainsi été touchés : agriculture, services, commerce, artisanat, transport, transformation des produits, capital humain, etc. Les quelques partenaires au développement présents en province se sont repliés et ont fermé leurs bureaux, abandonnant les populations à leur triste sort. Le fonctionnement de l'Administration publique a été également perturbé, sans oublier celui des institutions politiques provinciales : assemblée provinciale et gouvernement provincial.

En définitive, cette crise a eu un impact très négatif sur le développement de la province en dégradant et empirant tous les indicateurs socio-économiques.

3.4. L'arrêt des opérations d'identification des électeurs entraînant de facto le report des élections nationales

Alors que certaines de ses revendications étaient politiques, notamment la fin du mandat du président Kabila et l'alternance démocratique au sommet de l'État, l'insurrection Kamwina Nsapu a produit des effets pervers sur le terrain. En effet, en raison de l'insécurité engendrée par ce mouvement sur une grande partie de l'Espace Grand Kasai, les opérations d'enregistrement des électeurs pour la révision du fichier électoral, préalables aux élections et devant déterminer le nombre d'électeurs pour chaque circonscription et

donc, son poids électoral grâce au nombre de sièges à pourvoir, n'ont pas été lancées au Kasai. Un débat s'est ouvert pour savoir s'il fallait aller aux élections sans le Kasai, ce qui n'a pas été envisageable. Le pouvoir, qui tenait à gagner quelques mois de rallonge, a profité de cette brèche ouverte pour repousser les échéances, avec raison cette fois. Tout le monde a pu accepter de retarder les élections de manière à prendre en compte les populations du Kasai non intégrées dans le nouveau fichier électoral. Même les Kamwina Nsapu n'y ont curieusement pas trouvé d'inconvénient.

Logiquement, le processus a été postposé et n'a pu démarrer qu'avec le retour au calme. Concrètement, la crise Kamwina Nsapu a été en partie responsable du report des élections au Congo.

Conclusion

Le regard sur la crise Kamwina Nsapu suggère de tirer quelques enseignements permettant sa bonne gestion ainsi que la prévention d'autres conflits de même nature au pays. Il s'avère donc utile de comprendre les principales dynamiques politiques et sociales qui ont constitué les sources vitales du déclenchement du conflit et de sa rapide propagation.

Notons d'emblée que le conflit Kamwina Nsapu a été essentiellement et globalement l'œuvre des enfants de la province et du pays, qui se sont soulevés contre l'État et ses institutions. Aucun contact ni implication d'origine étrangère en termes d'appui technique ou logistique, en termes de base arrière, d'intervention directe de troupes étrangères ou de soutien quelconque n'ont été signalés. Dans ce sens, le mouvement Kamwina Nsapu, dans son émergence et son mode opératoire, est à mettre au même titre que les Bundu dia Kongo, essentiellement constitués des adeptes d'un mouvement politico-religieux au Kongo-Central, ou les Raïa Mutomboki (citoyens en colère) à leurs débuts au Sud-Kivu sous la forme d'une force d'autodéfense spontanée contre les exactions perpétrées par les rebelles des FDLR (Stearns *et al.* 2013).

Cette crise révèle par ailleurs la rapidité avec laquelle une lutte pour le pouvoir coutumier bien localisée dans un village peut se propager dans un contexte très instable, comme il en a été avec Kamwina Nsapu. Ce conflit a été en fin de compte hors de contrôle et parfois sans lien réel avec Kamwina Nsapu lui-même et ses préoccupations de départ. Ceci met en lumière les tensions et dissensions profondes au sein des communautés, dépassant le cas isolé d'un chef coutumier en quête de reconnaissance.

Ces éléments laissent supposer l'existence d'un terrain fertile dans lequel la crise est née et s'est engouffrée. Ce terrain fertile réfère à l'instrumentalisation du pouvoir coutumier à des fins politiques, aux rivalités communautaires, claniques et tribales, ethniques et intercommunautaires, à l'accès disputé au foncier et aux ressources naturelles ainsi qu'à la crise de

confiance de la population envers l'État et ses institutions (Interpeace, ACP, CDJP & TDH 2020 ; GEC 2018).

Il faut reconnaître que la situation politique du pays à l'époque, notamment le climat d'incertitude générée par la fin du mandat et donc du règne du président Joseph Kabila et les mobilisations citoyennes et politiques pour sa succession ont sensiblement contribué à l'éclosion et au renforcement de cette dynamique. Les frustrations accumulées ont engendré une sorte de défiance vis-à-vis des élites politiques et des institutions de sécurité et de justice, dont l'intégrité et l'efficacité ont été remises en question.

De plus, le rôle joué par la croyance à la tradition et aux coutumes, à la magie, aux fétiches a été déterminant dans ce conflit. La médiatisation des aspects sensationnels, notamment l'efficacité supposée et prouvée à certains égards de ces pratiques a contribué à fasciner et à attirer bon nombre de jeunes en quête de pouvoirs surnaturels. Cela a permis de répandre l'idéologie et de susciter davantage d'adhésions dans un contexte où beaucoup de personnes souhaitaient s'affirmer au niveau de la communauté, voire régler des comptes par la vengeance. Cette croyance en la magie et en la puissance des fétiches fait ainsi partie du fonctionnement du monde et ne peut être considérée comme irrationnelle.

Par ailleurs, en lien avec les pouvoirs surnaturels et les pratiques traditionnelles, ce conflit a permis de mettre en exergue, au-delà du Kasai, le rôle des autorités traditionnelles et la problématique de la gestion de leur pouvoir en RDC. En effet, avec un cadre juridique peu connu des familles régnautes et appliqué de manière tendancieuse par les autorités, le statut des chefs coutumiers et la gestion de leurs affaires font l'objet de tensions récurrentes.

Un autre élément de taille, spécifique à la crise du Kasai, est le choix problématique de la réponse militaire par le Gouvernement sans avoir réellement et de façon sincère tenté de résoudre le différend par des voies pacifiques et politiques.

En définitive, la propagation rapide de la rébellion de Kamwina Nsapu et ses attaques sanglantes contre les institutions étatiques devraient amener les décideurs à réexaminer la façon dont ils évaluent les dynamiques politiques et sociales en RDC de manière plus générale.

Toutefois, bien qu'ayant engendré une grave crise humanitaire et socio-économique, le conflit Kamwina Nsapu peut être considéré à ce jour comme un mal nécessaire au Kasai-Central, dans la mesure où il a permis de replacer la province et la région au centre des attentions, tant du niveau national qu'au niveau international. Désormais, le Kasai-Central est devenu fréquentable et observe un balai de personnalités tant publiques, que privées ou émanant du monde de la coopération, venant explorer les pistes de partenariat et d'exploitation des ressources.

Il est dès lors utile de tirer les leçons de cette crise pour bâtir et renforcer la capacité de résilience du Kasai-Central post-conflit, à travers des actions de stabilisation, de restauration de la paix, d'amélioration de la gouvernance et de développement durable.

Bibliographie

Banque mondiale. 2017. *Riche en eau, pauvre en accès. Diagnostic de la pauvreté et de l'eau, l'assainissement et l'hygiène en République démocratique du Congo*. Résumé exécutif.

Baraka, J.A., Nyenyezi Bisoka, A. & Ansoms, A. 2017. « Zones économiques spéciales : vers l'accaparement des terres ? Perceptions des paysans du site pilote de Maluku ». In A. Nyenyezi Bisoka, S. Geenen, A. Ansom, & J. Omasombo (éd.), *Conjonctures congolaises 2016. Glissement politique, recul économique*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC/CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 91), pp. 269-292.

Bisa Kibul, M. 2019. *La Gouvernance foncière en RD Congo : du pluralisme institutionnel à la vampirisation de l'État*. Louvain-la-Neuve : Academia/L'Harmattan.

CISPE (Consortium pour la stabilisation et la paix intégrées à l'Est de la RDC). 2019. *Résurgence des violences en Ituri ? La crise de Djugu de 2018*. Utrecht : CISPE.

de Villers, G. 2016. « Régimes de violence dans l'histoire du Congo-Kinshasa ». In S. Marysse & J. Omasombo (éd.), *Conjonctures congolaises 2015 : entre incertitudes politiques et transformation économique*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC/CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 87), pp. 67-86.

Eriksson Baaz, M. & Stern, M. 2007. *Making Sense of Violence: Voices of Soldiers in the Congo (DRC)*. Göteborg : Göteborg University, School of Global Studies.

GEC (Groupe d'étude sur le Congo). 2020. *Kasai et Kasai-Central. Rapport bimestriel avril-mai 2020*. New York : Centre de Coopération internationale.

GEC (Groupe d'étude sur le Congo). 2018. *Mettre le feu à sa propre maison. La crise au Kasai : la manipulation du pouvoir coutumier et l'instrumentalisation du désordre*. New York : Centre de Coopération internationale.

Hunt, N.R. 2008. « An acoustic register, tenacious images, and Congolese scenes of rape and repetition ». *Cultural Anthropology* 23 (2) : 220-253.

ICREDES-PPA-LCPI. 2019. *Profil de pauvreté et des inégalités dans la province du Kasai-Central*. Rapport d'enquête. Kinshasa.

INS (Institut national de la Statistique). 2016. *Enquête avec questionnaire unifié à indicateurs de base de bien-être (E-QUIBB/RDC 1-2016)*. Rapport de l'enquête. Kinshasa : INS.

INS (Institut national de la Statistique). 2019a. *Annuaire statistique 2017*. Kinshasa : INS.

INS (Institut national de la Statistique). 2019b. *Enquête par grappes à indicateurs multiples, 2017-2018*. Rapport de résultats de l'enquête. Kinshasa : INS.

Interpeace, APC, CDJP & TDH. 2020. *Défis et priorités pour la paix au Kasai et Kasai-Central*. Rapport des consultations menées par Interpeace et ses partenaires sur les territoires de Dibaya, Kamako, Kamonia, Mweka et Tshikapa, octobre 2020. En ligne sur : <https://www.interpeace.org/wp-content/uploads/2020/10/2020-Defis-et-priorites-Kasai-Report-.pdf>

Justice & Paix. 2017. *Conflits fonciers : le mal qui gangrène les terres congolaises*. En ligne sur : <https://www.justicepaix.be/Conflits-fonciers-le-mal-qui-gangrene-les-terres-congolaises>

Jourdan, L. 2004. « Being at war, being young: violence and youth in North Kivu ». In K. Vlassenroot & T. Raeymaekers, *Conflict and Social Transformation in Eastern DR Congo*. Gand : Academia Press, pp. 155-176.

Kabata Kabamba. 2018. « Pouvoir, territorialité et conflictualité au Grand Kasai (République démocratique du Congo) ». *Belgeo. Revue belge de géographie* 2. Disponible en ligne sur : <http://journals.openedition.org/belgeo/26916>

Kasai-Central. 2016 (10 juillet). « Situation sécuritaire du groupement Kamuina Nsapu (Bajila Kasanga) ». *Rapport officiel*. Kananga.

Kasai-Central. 2018. *Plan de développement de la Province (PDP) 2019-2023*. Kananga.

Kasai-Central. 2019. *Programme d'actions du gouvernement provincial (PAGP) 2019-2024*. Kananga.

Kasonga Ndunga Mule, B. 2018. *Le phénomène Kamuina Nsapu, une rébellion ou manipulations d'un État terroriste ? Un prétexte de Joseph Kabila pour massacrer le peuple Luba !* Paris : Édilivre.

Le Monde Afrique. 2017a. « Le Kasai en crise : une série de trois reportages en RDC ». En ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/12/20/kasai-apres-la-crise-une-serie-de-trois-reportages-en-rdc_5232311_3212.html

Le Monde Afrique. 2017b. « RDC : à Nganza, retour sur un massacre à huis clos ». En ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/12/20/rdc-a-nganza-retour-sur-un-massacre-a-huis-clos_5232319_3212.html

Lombe Tshibuabua, K.V. & Kangitsi, K.M. 1994. « Évolution et rôle du pouvoir coutumier dans la ville de Kananga de 1959 à 1990 ». *Annales de l'ISP-Kananga* V (1) : 211-265.

Mabika Kalanda. 1970. *Baluba et Lulua, une ethnie à la recherche d'un nouvel équilibre*. Nendeln : Kraus Reprint (coll. « Études congolaises », n° 2).

Ministère de l'Intérieur et Sécurité, ministère de la Justice et garde des Sceaux & ministère des Droits humains (RDC). 2017 (12 juin). « Éléments d'information liés au phénomène "Kamuina Nsapu" ». In *Livre Blanc, Tome I. Rapport officiel*. Kinshasa.

Ministère du Plan (RDC) & Institut national de la Statistique. 2014. *Résultats de l'enquête sur l'emploi, le secteur informel et sur la consommation des ménages/2012. Rapport global*. Kinshasa.

Ministère du Plan, ministère de la Santé publique (RDC) & ICF International. 2014. *Enquête démographique et de santé [EDS] en République démocratique du Congo 2013-2014*. Rockville : MPSMRM, MSP et ICF International.

Ndaywel è Nziem, I. 1998. « Du Congo des rébellions au Zaïre des pillages ». *Cahiers d'études africaines* 150-152 : 417-439.

Morvan, H. 2005. *Réinventer le quotidien. La cohabitation des populations civiles et des combattants maï-maï au Kivu*. Uppsala : Life and Peace Institute.

Ngalamulume Tshiebue, G. 2011. *Politique agricole et sécurité alimentaire au Congo-Kinshasa. Évolution historique, enjeux et perspectives*. Berlin : Éditions universitaires européennes.

Ngalamulume Tshiebue, G. 2013. « RD Congo. Les paysans et la lutte contre la pauvreté », *Revue nouvelle* 4 : 98-106.

Ngalamulume Tshiebue, G. 2016. *Le Développement rural en RD Congo : quelles réalités possibles ?* Louvain-la-Neuve : Academia/L'Harmattan.

Nyenyenzi Bisoka, A. & Ansoms, A. 2015. « Accaparement des terres dans la ville de Bukavu (RDC) : déconstruire le dogme de la sécurisation foncière par l'enregistrement ». In S. Marysse & J. Omasombo (éd.), *Conjonctures congolaises 2014. Politique, territoires et ressources naturelles*. Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC/CRE-AC (coll. « Cahiers africains », n° 86), pp. 217-237.

Peemans, J.-Ph. 2002. *Le Développement des peuples face à la modernisation du monde. Les théories du développement « réel » dans la seconde moitié du 20^e siècle*. Louvain-la-Neuve : Academia-Bruylant.

Peemans, J.-Ph. 2018. « Agricultures, ruralités, paysanneries : réflexions et questions pour une économie politique critique des discours dominants sur le développement ». *Mondes en développement* 2018/2 (n° 182) : 21-48.

PNUD RDC. 2017. *Rapport national sur le développement humain 2016*. Kinshasa : PNUD.

RFI. 2017a. « Chronologie. La crise aux Kasais en 30 dates ». En ligne : <http://webdoc.rfi.fr/rdc-kasai-violences-crimes-kamuina-nsapu/chronologie/index.html>

RFI. 2017b. « RDC : violences au Kasai ». En ligne : <https://webdoc.rfi.fr/rdc-kasai-violences-crimes-kamuina-nsapu/>

Sakata, M. & Tawab, G. 2010. *Code forestier congolais et ses mesures d'application*. Louvain-la-Neuve : Academia-Bruylant.

SFCG (Search for Common Ground). 2017 (juillet). *Conflict Scan : prévention et gestion des conflits au Nord Katanga*. Bukavu : SFCG.

Stearns, J. 2013. *Les Maï-Maï Yakutumba. Résistance et racket à Fizi, Sud-Kivu*. Londres/Nairobi : Institut de la Vallée du Rift – Projet Usalama.

Stearns, J. 2013. *Les Raïa Mutomboki. Déficience du processus de paix en RDC et naissance d'une franchise armée*. Londres/Nairobi : Institut de la Vallée du Rift – Projet Usalama.

Stearns, J., Mercier, C. & Donner, N. 2018. « L'ancrage social des rébellions congolaises. Approche historique de la mobilisation des groupes armés en République démocratique du Congo ». *Afrique contemporaine* 265 (1) : 11-37.

Stearns, J., Verweijen, J. & Eriksson Baaz, M. 2013. *Armée nationale et groupes armés dans l'Est du Congo. Trancher le nœud gordien de l'insécurité*. Londres/Nairobi : Institut de la Vallée du Rift – Projet Usalama.

Unicef-SOS Enfants. 2018. *Kasai : les enfants, victimes de la crise. Faire face aux ravages du conflit en République démocratique du Congo Kinshasa*. Kinshasa : Unicef RDC.

UNOCHA RDC. 2017. *Plan de réponse d'urgence 2017. Région du Kasai, Kwilu, Kwango et Lualaba*.

USAID & International Alert. 2015 (février). *Au-delà de la stabilisation : comprendre les dynamiques de conflit dans le Nord et le Sud-Kivu en République démocratique du Congo*. Rapport rédigé par Alexis Bouvy à partir d'enquêtes réalisées dans le cadre du projet Tufaidike Wote.

Vellut, J.-L. 2004. « Réflexions sur la question de la violence dans l'histoire de l'État indépendant du Congo ». In P. Mabilia Mantuba-Ngoma (sous la direction de), *La Nouvelle Histoire du Congo. Mélanges eurafricains offerts à Franz Bontinck, c.i.c.m.* Paris/Tervuren : L'Harmattan/MRAC (coll. « Cahiers africains », n° 65-66-67), pp. 269-287.

Vlassenroot, K. & Raeymaekers, T. 2004. *Conflict and Social Transformation in Eastern DR Congo*. Gand : Academia Press.

Zartman, I.W. 2005. « Need, creed, and greed in intrastate conflict ». In C.J. Aronson & I.W. Zartman (éd.), *Rethinking the Economics of War. The Intersection of Need, Creed, and Greed*. Washington D.C./Baltimore : Woodrow Wilson Center Press/The Johns Hopkins University Press, pp. 256-284.

MÉDIAS ET CONFLITS ARMÉS EN RDC : DES JOURNALISTES EN DANGER, LE JOURNALISME EN CHANTIER

Pierre N'sana Bitentu¹

Introduction

L'information revêt une importance capitale en situation de conflits armés ; sans doute en raison de l'exacerbation de la tension et de la demande d'information tant de la part des belligérants que des populations. Cette importance s'est accrue avec le développement des médias d'information et la place de plus en plus importante qu'ils ont progressivement occupée dans la société.

Pour les parties au conflit, les médias d'information représentent un enjeu communicationnel déterminant, car ils peuvent leur permettre de toucher les opinions locales, nationales et internationales (Abroit & Mathien 2006 : 13), y compris à travers de vastes opérations de propagande et d'embrigadement des esprits (Frère 2005 : 7).

Résumant les résultats d'une recherche doctorale², ce texte examine les pratiques journalistiques qui ont caractérisé la couverture radiophonique de la guerre qui a opposé les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) au Mouvement du 23 Mars (M23), entre avril 2012 et novembre 2013. L'étude veut comprendre comment les journalistes des médias émettant en RDC, déjà confrontés à des problèmes divers (pauvreté, insécurité, précarité, etc.), ont pu braver les dangers inhérents à la guerre et informer leurs publics sur le déroulement de celle-ci. Il s'agit donc d'appréhender les logiques sur base desquelles des acteurs ont été rendus audibles, des actions ont été rendues visibles et les conséquences que de tels choix ont pu avoir sur le sort et l'essor de la profession journalistique.

¹ Professeur à l'Institut facultaire des Sciences de l'Information et de la Communication (IFASIC), Kinshasa.

² Défendue en octobre 2019 à l'Université libre de Bruxelles, département d'Information et Communication.

1. Problématique : informer dans un jeu d'injonctions croisées

Depuis plus de vingt-cinq ans, la République démocratique du Congo (RDC) vit au rythme des guerres à répétition et d'un cycle de rébellions qui sévissent principalement dans ses provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu. Depuis l'Alliance des Forces démocratiques pour la Libération du Congo (AFDL) en 1996, qui a mis fin à la dictature de Mobutu, le 17 mai 1997, jusqu'au Mouvement du 23 Mars (M23) en 2012, en passant par le Rassemblement congolais pour la Démocratie (RCD : 1998-2002) et le Congrès national pour la Défense du Peuple (CNDP : 2004, 2008-2009), différents mouvements armés ont partagé une histoire similaire. À chaque fois, d'anciens alliés se sont retournés contre leurs anciens compagnons d'armes, renouvelant ainsi les cycles de violence.

Ainsi, lorsqu'éclate, en avril 2012, le conflit entre le Mouvement du 23 Mars (M23) et les Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), la société congolaise est très affectée par près de vingt ans d'instabilité et d'insécurité généralisées. Dans l'Est du pays, en particulier, les souvenirs des affres des rébellions antérieures successives sont encore si vifs que toute idée de renouvellement du cycle conflictuel ne pouvait que susciter inquiétude et réprobation auprès de la population.

Dès lors, le contrôle des médias captés dans la province du Nord-Kivu, d'où est parti le conflit, et dans la ville de Kinshasa, capitale de la RDC et siège des institutions, s'est imposé aux belligérants comme une composante importante de la stratégie militaire (Géré 1997). Il s'agissait, de part et d'autre, de conquérir l'opinion publique nationale, par la diffusion d'un discours légitimateur pouvant garantir un soutien populaire aux opérations (Boulanger 2014). La conquête des territoires passant aussi par celle de l'opinion, la lutte pour le contrôle de l'information s'est imposée comme un des principaux enjeux de ce conflit armé.

En effet, peu après le déclenchement des combats, le M23 a désigné ses porte-parole (militaires et civils) chargés de communiquer au nom du Mouvement et de fournir de l'information en permanence aux médias. En plus des plateformes et supports numériques de propagande dont ils se sont dotés, ces communicateurs recouraient aux contacts téléphoniques directs avec les rédactions, dont ils avaient, par ailleurs, fréquenté certains responsables à Goma avant d'entrer en rébellion. Pour un directeur de radio de la ville de Goma, les dirigeants de la rébellion du M23 brandissaient la possibilité d'une victoire militaire sur les FARDC et le risque de représailles

éventuelles à l'égard des journalistes qui se seraient montrés peu tolérants à leur égard, pour mettre la pression sur les journalistes³.

Pour contrer les effets éventuels d'une présence médiatique forte des rebelles, le Gouvernement de la RDC a évoqué la mise en danger de la patrie et l'effort de guerre afin d'obtenir le soutien des médias en faveur des FARDC. Le mot d'ordre lancé en direction des journalistes était de ne pas accorder la parole aux représentants du M23, ni directement ni indirectement. Plusieurs membres du Gouvernement central de l'époque ont, à cet effet, effectué des déplacements à Goma⁴ afin de sensibiliser les journalistes et les médias à l'application de cette injonction. Ces officiels ont chargé leurs services respectifs présents dans la province de monitorer et de signaler la diffusion de toute information de nature à entamer le moral des troupes.

Pour de nombreux journalistes congolais, déjà confrontés à diverses difficultés professionnelles, personnelles et sociales, cette double offensive des belligérants les plaçait dans une situation particulièrement difficile. D'une part, en tant que citoyens résidant au pays, ces journalistes pouvaient avoir des liens individuels de natures diverses avec les belligérants, dont ils pouvaient même avoir été victimes directes ou indirectes des actions (Serrano 2013). D'autre part, en tant qu'êtres professionnels (Le Cam & Ruellan 2017), ils avaient intériorisé des manières de penser, de faire et de dire pouvant les guider face aux injonctions croisées des belligérants. Le Code d'éthique et de déontologie du journaliste congolais, qui promeut les valeurs professionnelles d'indépendance, d'équité, d'honnêteté, considère que la responsabilité de ce dernier vis-à-vis du public prime sur toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics (Préambule du Code de déontologie et d'éthique du journaliste congolais).

C'est précisément la manière dont ces injonctions contradictoires des protagonistes, les principes propres aux pratiques journalistiques particulières du Congo ou d'autres paramètres contextuels ont pu déterminer l'élaboration des récits journalistiques produits et diffusés par des radios locales, nationales et internationales⁵ captées en RDC, sur le conflit armé du M23, que cette étude se propose d'interroger en répondant à la question : dans quelle mesure les injonctions croisées des belligérants ont-elles déterminé les pratiques journalistiques de traitement de l'information

³ Primo, entretien individuel, Goma, le 24/07/2015.

⁴ Située à environ 2000 km à l'est de Kinshasa, c'est le chef-lieu de la province du Nord-Kivu. Goma est la grande ville la plus proche de Bunagana, considéré comme le fief des rebelles.

⁵ Notre échantillon ne comportant qu'une seule radio internationale pour le volet analyse de discours, nous utiliserons ce qualificatif au singulier, même si des correspondants d'autres médias internationaux ont été interrogés dans le volet entretiens de notre recherche.

relative au conflit armé dans l'Est de la RDC entre avril 2012 et novembre 2013 par les radios émettant au niveau local, national et international ?

Pour répondre à cette question, l'étude a examiné directement les données empiriques issues d'une double démarche de collecte : l'analyse des éléments d'information produits et diffusés par les radios au sujet du conflit armé, d'une part, et le repérage, à travers les discours des journalistes, des déterminants éclairant les conditions de production de ces éléments, d'autre part.

Le choix du média radiophonique vise à permettre d'enrayer une forme d'injustice que subit ce média, dont les corpus, difficiles d'accès sur des périodes relativement longues, sont rarement pris en compte dans les tentatives d'analyse des contenus médiatiques, alors que la radio demeure le média le plus populaire en RDC. En mettant en regard les récits construits en début, milieu et fin de conflit par des radios basées à Goma (Kivu One et VBR), Kinshasa (Top Congo FM et Radio Okapi) et en France (Radio France Internationale)⁶ l'analyse veut prendre en compte les spécificités de chaque cadre de production ici situé tant dans la diachronie que dans la synchronie.

La première démarche a permis de caractériser les différentes informations produites par les radios, afin de cerner la (ou les) lecture(s) que chaque radio a proposée(s) à ses auditeurs sur le conflit armé. Cette première partie de l'analyse, inspirée de Yeni Serrano (Serrano 2012 ; 2013), mobilise une pluralité d'outils, pour repérer, dans les textes informatifs diffusés, la présence de différents protagonistes en tant que sources d'information, la manière dont les radios se réfèrent à eux en les nommant, ainsi que les genres journalistiques privilégiés par les radios pour rendre compte du conflit. Il s'agit, à ce niveau, de fixer, à travers la description des éléments d'information diffusés, les choix rédactionnels et éditoriaux privilégiés par les radios et les journalistes, y compris au regard des principes professionnels que promeut la corporation journalistique en RDC.

La seconde démarche vise à mettre en exergue les conditions dans lesquelles les corpus radiophoniques analysés ont été produits. À travers les entretiens réalisés avec les 19 journalistes apparaissent les interactions qui se sont jouées à différents niveaux du système médiatique congolais, qu'il s'agisse des relations entre les acteurs médiatiques et les autres acteurs (politiques, économiques ou sociaux) ou des interactions qui se déploient à

l'intérieur des organes de presse radiophoniques (notamment entre les journalistes et les instances dirigeantes des entreprises). Cette deuxième partie de l'analyse est présentée plus longuement que la précédente, de manière à rendre visibles les oscillations entre les conditions difficiles évoquées par les journalistes comme menaçant l'intégrité de la profession et les stratégies d'actualisation des pratiques déployées par les professionnels pour continuer à informer, contre vents et marées, leurs publics respectifs.

En combinant l'examen des productions journalistiques à celui des conditions qui ont présidé à leur réalisation, la recherche aborde les deux questions fondamentales liées à la couverture médiatique des conflits armés souvent approchées séparément : celle des médias dans les conflits, où l'accent est mis sur les conditions exceptionnelles de collecte et de traitement de l'information, et son corollaire qu'est la question des conflits armés dans les médias qui renvoie aux cadrages médiatiques des conflits armés.

Ce choix méthodologique consigne l'analyse dans une perspective pragmatique l'autorisant, à la fois, à dépasser l'immanentisme cher à la sémiologie héritée de Saussure (Schotte 1997), en inscrivant les textes journalistiques analysés dans leurs repères actoriels, temporels et contextuels. Il permet également d'appréhender les interactions entre différents acteurs du système médiatique congolais (Charron *et al.* 2002 ; Frère 2016) dans leur symétrie ou dans leur complémentarité (Matumweni 2010), et, *in fine*, d'ausculter les intrusions de différentes forces dans le champ médiatique, ainsi que les différentes stratégies déployées par les journalistes pour y faire face.

Au sujet des principaux acteurs du conflit armé, disons, brièvement, que le M23 a été créé le 6 mai 2012 par les anciens officiers du CNDP⁷ avec pour objectif de contraindre Kinshasa à respecter l'accord du 23 mars 2009 signé avec le CNDP (Stearns 2012 : 44). Ainsi, partant du territoire de Bunagana, frontalier au Rwanda et à l'Ouganda, le mouvement a lancé une campagne militaire, enchaînant plusieurs victoires sur les FARDC jusqu'à prendre le contrôle de la ville de Goma, chef-lieu de la province du Nord-Kivu en novembre 2012, avant d'en être chassé deux semaines plus tard, à la suite des pressions de la communauté internationale.

Pour sa part, l'armée congolaise, les FARDC, existe dans sa forme actuelle depuis 2002. Elle est la fusion des ex-Forces armées congolaises et de différentes fractions rebelles dont les troupes, extrêmement disparates, s'étaient combattues pendant plus de quatre ans entre 1998 et 2002, dans ce qu'on a appelé la 2^e guerre du Congo (Willame 2010). Réputées être une armée pléthorique et indisciplinée, les FARDC ont affiché un nouveau

⁶ Le corpus radiophonique analysé dans cette étude est donc constitué de 407 éléments sonores (reportages, extraits d'interviews) relatifs au conflit armé contenus dans l'édition du soir des journaux parlés de cinq radios (deux locales, deux nationales et une internationale), durant six semaines, dont deux au début du conflit, en mai 2012, deux autres lors de la prise de la ville de Goma par le M23, en novembre 2012 et, enfin, deux à l'annonce de la fin de la guerre, en novembre 2013.

⁷ (Congrès national pour la Défense du Peuple), une autre rébellion qui avait défié l'armée congolaise entre 2008 et 2009.

visage, notamment grâce au déploiement des unités de réaction rapide, fraîchement formées par des instructeurs belges, ainsi qu'au soutien décisif de la nouvelle brigade de la Mission des Nations unies pour la stabilisation du Congo (MONUSCO), en particulier, l'aviation sud-africaine et les troupes tanzaniennes (Berghezan 2014 : 17).

Autre acteur important du conflit, la MONUSCO existe en RDC depuis 1999. Elle est la plus importante mission de l'ONU, avec un effectif de près de 20 000 hommes, dont environ 5000 au Nord-Kivu. Après les premières victoires du M23, la MONUSCO a fait l'objet de vives critiques, accusée d'incapacité à venir à bout des groupes armés, malgré d'importants budgets accordés depuis plusieurs années. D'où son engagement aux côtés des FARDC durant ce conflit (Berghezan 2014 : 17).

Outre ces forces militaires (M23, FARDC, MONUSCO), principaux acteurs internes du conflit, l'implication des acteurs africains comme l'Union africaine, la SADC, mais surtout le Rwanda et l'Ouganda, dont le soutien au M23 fut largement documenté et condamné, et non africains comme les États-Unis, la Grande-Bretagne, la France, les Nations unies ou l'Union européenne, aura été fort déterminante dans la résolution du conflit. Celle-ci est intervenue le 5 novembre 2013, après la défaite du mouvement rebelle et sa mutation en parti politique.

2. La systémique médiatique comme cadre explicatif

L'activité journalistique a ceci de remarquable qu'elle est exercée par des individus qui, bien qu'intégrés dans des organisations de travail et des systèmes d'interdépendances souvent très contraignants, revendiquent une autonomie de jugement et une indépendance d'action personnelle (Lemieux 2010 : 11). Aborder la manière dont les récits d'information se fabriquent au sein des organes de presse radiophoniques dans une optique systémique conduit à saisir, non seulement, l'incidence des interventions de différents protagonistes de l'actualité, dont on verra que chacun cherche à imposer sa vision des choses au journaliste, mais également les possibilités dont dispose ce dernier de se préserver une autonomie d'action, en tant que responsable du résultat final.

Dans l'application qu'ils opèrent de la notion de système au champ médiatique, Jean Charron et Jean de Bonville (2002) s'intéressent en particulier à l'analyse des interactions impliquant les médias et les journalistes, et qui ont pour objectif ou conséquence la production de l'information. Ancrées dans la tradition sociologique, où les phénomènes sociaux sont conçus et appréhendés comme des systèmes de relations sociales, leurs analyses du système s'intéressent aux individus en tant qu'êtres sociaux, c'est-à-dire en relation les uns avec les autres. Pour ces auteurs, la plus petite unité d'analyse de la sociologie n'est pas l'individu, mais l'interaction entre au minimum

deux individus, formant un système (Charron *et al.* 2002 : 10). Partant, le système est moins un ensemble d'éléments, mais plutôt un ensemble des relations entre ces éléments (Charron *et al.* 2002 : 9).

Dans cette perspective, les productions journalistiques sont à considérer à la fois comme l'objectif et la conséquence des systèmes de relations médiatiques dans lesquels le journaliste joue rarement le principal rôle. Toute production journalistique constitue avant tout une œuvre de commande, dont le contenu et la forme sont dictés par d'autres acteurs (les confrères, le rédacteur en chef, la direction, la concurrence, le public, etc.) que le journaliste lui-même. Les auteurs estiment que ce dernier n'est pas totalement libre des caractères sémantiques et stylistiques de ses productions dont le contenu provient, parfois jusque dans sa formulation, d'autres acteurs sociaux : les sources d'information (Charron *et al.* 2002 : 30).

L'approche systémique de Charron et de Bonville trouve un écho dans les travaux de Marie-Soleil Frère où le système médiatique est conçu comme un « ensemble d'interactions qui présentent une certaine stabilité à un moment donné, permettant d'identifier des caractéristiques spécifiques des médias historiquement et géographiquement situés » (Frère 2016 : 15). L'auteure défend que la différence entre les systèmes médiatiques repose en particulier sur la nature des relations que les médias développent avec les autres acteurs (politiques, médiatiques, sociaux, etc.), d'une part et, d'autre part, sur les mutations internes dont celles relatives aux pratiques professionnelles de ceux qui animent les médias.

Cette perspective offre une assise théorique à la démarche méthodologique adoptée par la présente étude, consistant à mettre en perspective des discours produits et diffusés par les médias avec leur contexte de production. À cet effet, trois niveaux d'observation des interactions s'imposent.

Tout d'abord, l'espace public où se meuvent une panoplie d'acteurs en interaction permanente avec les médias. Les instances de régulation de la communication, le pouvoir exécutif, les partis politiques, les mouvements et forces armés, les annonceurs, les bailleurs de fonds (qui soutiennent parfois massivement les médias locaux), les publics auxquels s'adressent les médias, etc., font partie du lot.

Ensuite, l'entreprise de presse qui, dans son rôle d'encadrement de la réalisation des productions médiatiques, impose aux journalistes diverses contraintes telles que la ligne éditoriale, l'organisation hiérarchique, comme des dispositions de validation en interne, constitue le deuxième lieu de déploiement des interactions.

Enfin, la corporation journalistique en tant que lieu de transmission des traditions et valeurs professionnelles qui nourrissent les perceptions que les journalistes se font de leur métier et des missions qui sont les leurs au sein de la société. Ces perceptions influencent profondément les productions journalistiques (Frère 2016 : 16).

Les interactions à analyser peuvent donc avoir pu se produire de manière concomitante à ces différents niveaux.

3. Système médiatique congolais et respect des normes journalistiques

En plus de leur inscription dans un système d'interactions multiples, les récits journalistiques sont également traversés par la référence à une série de règles qui régulent les pratiques auxquelles le journaliste est initié et sensibilisé durant sa socialisation professionnelle. Benoît Grevisse (2003 : 223) distingue trois principales catégories de normes : le droit, la déontologie et l'éthique. Cependant, l'exploration de l'évolution du fonctionnement du système médiatique de la RDC montre une tendance à la primauté d'une forme « d'anormalité » (Elongo Lukulunga 2011) régulatrice des pratiques journalistiques.

En effet, durant la période coloniale jusqu'au milieu des années 1950, le cadre réglementaire de la presse instauré par la loi de 1922 est marqué par le strict contrôle exercé sur la production et la circulation de l'information par l'Administration coloniale. La loi en vigueur à cette époque n'autorisait pas les journalistes congolais à se fédérer en association et créer des règles propres à la profession (Ekambo 2013). La presse, d'abord, et la radio, ensuite, étaient conçues comme un instrument au service de la colonisation, et leur mission se limitait à en vanter les mérites (Bodjoko Lilembu 2011). C'est à l'approche de l'indépendance que la profession journalistique s'est construite progressivement autour des idéaux politiques d'émancipation des populations autochtones. La levée de l'interdiction faite aux autochtones de créer des partis politiques permet la création de nombreuses formations, à partir de 1958, et chacune d'elles possède un ou plusieurs organes de presse qui lui servent d'outil de propagande (Fierens 2017). Les journalistes, essentiellement de presse écrite, se sont engagés, aux côtés des politiques, dans la conscientisation des populations congolaises en les préparant à l'accession à l'indépendance. Cet engagement en faveur de l'indépendance devint alors l'unique « valeur » partagée par une profession émergente minée par les ralliements politiques.

Après le 30 juin 1960 et l'accession du pays à l'indépendance, les gouvernements successifs vont assigner un rôle précis à la presse : mobiliser les masses au profit des politiques nationales (unité nationale, développement, authenticité, etc.). Même quand le pays ouvre, dans les années 1970, des filières de formation académique en journalisme ou que la profession se dote, au courant de la même décennie, des structures d'autorégulation chargées de mettre en place des normes et de les faire respecter par les membres de la corporation, l'identité professionnelle se modèle encore sous le prisme de l'idéologie politique du parti-État. Les normes professionnelles sont définies

et appliquées dans le cadre du mobutisme et du Mouvement populaire de la Révolution (MPR), parti-État. Le journaliste est tout d'abord militant du parti avant d'être professionnel de médias (N'sana Bitentu 2019).

Dans ces conditions, le multipartisme concédé par le président Mobutu le 24 avril 1990, après 25 ans de régime de monopartisme, et la libéralisation du secteur médiatique qui lui est corollaire suscitent l'espoir de voir émerger une presse véritablement libre, fondée sur des valeurs professionnelles solides. Effectivement, dans les mois qui suivent la libéralisation, de nombreux médias sont créés, d'abord en presse écrite et, ensuite, dans l'audiovisuel. Même si la plupart des médias naissent, comme à la veille de l'indépendance, dans les sillages des partis politiques, les nouvelles générations de journalistes se sont donné pour point d'honneur la mise en place des normes professionnelles dont le contrôle du respect et de l'application a été confié à des organes d'autorégulation restructurée. L'Union de la presse du Zaïre devient Union nationale de la presse du Congo et est dotée d'un observatoire des médias et d'une commission de discipline, comme organes chargés d'assumer l'autorégulation. L'espoir d'érection d'une profession normée a refait surface.

Cependant, la libéralisation intervient dans un contexte économique précaire marqué par un effondrement des équilibres fondamentaux. L'instabilité sociale a poussé certains investisseurs à quitter le pays et détruit de nombreux emplois sur un marché déjà en perte de vitesse depuis la fin des années 1980 (Goossens 1997). Au fil des années, l'économie informelle a pris le dessus sur le secteur formel et a donné lieu à ce que Gauthier de Villers a appelé la seconde économie (de Villers 1992 : 50), celle de la débrouillardise. L'atomisation du paysage audiovisuel consécutive à la libéralisation a émietté une offre publicitaire par ailleurs très limitée, peu régulée et parfois octroyée sur la base d'affinités politiques et des liens personnels (Frère 2008).

Ainsi, quoique contribuant au renforcement d'une expression plurielle, le foisonnement médiatique post-libéralisation s'est opéré non pas dans une optique cohérente privilégiant les besoins informationnels des communautés, mais au hasard du croisement des agendas particuliers, dont certains sont orientés vers la recherche des avantages économiques et d'autres vers des choix stratégiques d'influence sur l'opinion publique. Le paysage médiatique qui en résulte compte un nombre important de médias au service d'intérêts particuliers pour des raisons de réalisme économique.

Selon un rapport inédit de la Commission du contrôle de la conformité des activités de la presse du ministère de la Communication et des Médias, daté de novembre 2017, la RDC compte 600 titres de presse, 539 chaînes de télévision et 742 radios à caractère commercial, associatif, confessionnel et communautaire officiellement enregistrés. Avec le basculement vers la TNT opéré en 2019, de nouvelles chaînes ont été enregistrées, mais les chiffres

officiels n'ont pas encore été rendus publics. Mais dans la plupart des cas, ces organes de presse peinent à se doter de stratégies de gestion claires et à assurer à leurs employés des salaires décentes et réguliers. La généralisation du « coupage⁸ », au sein des organes de presse a induit à un brouillage de la ligne éditoriale, vu que les informations diffusées sont souvent le reflet des transactions individuelles menées par les journalistes avec différentes sources d'information. Ce mode de fonctionnement, lié au primat d'une économie informelle dans le secteur, a fini par engendrer une confusion des genres entre information et communication. La persistance de la crise a conduit à la banalisation des pratiques professionnelles atypiques et au remplacement progressif de la normalité par une « anormalité » (Elongo 2011), reflet du rapport entre éthique professionnelle et situation sociale. La radio, la télévision ou la presse écrite sont restées des médias au service de..., au mépris des lois et des règles journalistiques.

Ce contexte met les médias congolais et le professionnalisme journalistique à rude épreuve. Car, en laissant s'installer et se répandre des dynamiques d'« informellisation » de la société (Chabal & Daloz 1999), et de banalisation des pratiques « anormales » dans le secteur médiatique, les pouvoirs publics se sont positionnés en unique véritable régulateur, capable d'intervenir pour réprimander certaines façons d'agir pourtant tolérées tant que ses intérêts politiques ne sont pas menacés. Et le déclenchement du conflit armé ne pouvait qu'accentuer une situation déjà particulièrement complexe.

4. RDC : L'information radiophonique à l'épreuve du conflit armé

4.1. Partialité, déséquilibre et monisme sur les ondes des radios congolaises

L'étude s'est d'abord intéressée aux corpus radiophoniques produits et diffusés par les cinq radios sélectionnées. À cet effet, l'examen effectué sur le corpus radiophonique a mis en lumière des pratiques et choix variés et évolutifs selon les radios et les phases du conflit. En dépit de la diversité de situations et de pratiques, quelques constats généraux ont néanmoins pu émerger des radios congolaises (locales et nationales). Ils attestent :

- un déséquilibre dans le traitement des belligérants en tant que sources d'information en faveur du Gouvernement ;

- une tendance à la délégitimation du M23 à travers l'usage de désignations évaluatives négatives ;
- une supplantation des récits journalistiques par le discours des acteurs dans les radios congolaises.

RFI s'est démarquée en diffusant une perspective plus distanciée et équilibrée du conflit. Par ailleurs, en croisant les axes géographique et diachronique, l'analyse des corpus radiophoniques a mis en lumière deux tendances principales : certaines radios ont manifesté une forme de constance dans les choix éditoriaux et rédactionnels ; d'autres ont affiché des fluctuations importantes, adaptant leurs choix à l'évolution de la situation et aux rapports de forces changeants avec et entre les belligérants.

RFI et VBR font partie de la première catégorie : elles ont présenté une certaine stabilité dans leur approche éditoriale, mais de manière radicalement différente. En ce qui concerne RFI, l'analyse des corpus radiophoniques a mis en exergue la constance des choix en matière de pluralisme et d'équilibre des sources, d'indépendance à l'égard des protagonistes et de contextualisation. Ces choix d'un journalisme distancié et pluraliste ont correspondu, selon les journalistes de cette radio, à des exigences de rigueur et de respect des standards professionnels que s'imposent les médias internationaux. De son côté, VBR a aussi maintenu une même ligne, mais caractérisée par un parti pris permanent contre le M23. Non seulement la radio a multiplié l'utilisation des désignations évaluatives négatives pour se référer aux représentants du M23, mais les propos de ces derniers n'ont pas été pris en compte dans la production des informations jusqu'à la fin du conflit. Les journalistes interrogés ont reconnu avoir adopté une perception du conflit proche de celle du Gouvernement de la RDC. Pour les journalistes de cette radio, le M23 était un ennemi dont il fallait venir à bout. Aussi, la radio a-t-elle choisi de suspendre la production des bulletins d'information durant la période de la présence du M23 dans la ville de Goma, afin de ne pas être contrainte de modifier sa ligne éditoriale.

La seconde tendance est celle des radios Kivu One et, dans une moindre mesure, Radio Okapi et Top Congo, dont l'analyse des corpus a mis en avant une fluctuation des choix éditoriaux d'une phase de conflit à une autre.

Concernant Kivu One, alors qu'en début de conflit la radio a diffusé une information diversifiée, privilégiant une approche journalistique globalement rigoureuse tant dans les choix éditoriaux (choix des sources, des mots et des genres) que dans le respect des normes professionnelles (indépendance, effort de neutralité, recoupement des sources et contextualisation), la radio s'est transformée en porte-voix du M23 durant la phase du milieu du conflit présentant des informations élaborées sur la base des opinions quasi exclusives du M23. L'approche journalistique de mise en contexte au moyen de l'information rapportée et expliquée (Charaudeau 2005) a disparu

⁸ Pratique consistant, pour le journaliste, à obtenir une allocation financière ou matérielle de la part d'une source d'information, en contrepartie d'un cadrage informationnel favorable à la source (Lapess Munkeni 2006 ; 2009).

au profit d'interventions directes des membres du mouvement rebelle, présents physiquement à Goma et dans les locaux de Kivu One, du 18 au 30 novembre 2012.

Durant cette même deuxième phase du conflit, l'attitude de Radio Okapi à l'égard du M23 a également changé. Non seulement les représentants du mouvement rebelle ont eu accès direct aux ondes de la radio onusienne, en dépit de l'interdiction formulée par les autorités congolaises, mais l'usage des désignations évaluatives négatives pour nommer les membres du M23 s'est forcément réduit. Des critiques ont aussi été formulées sur les comportements des FARDC. Une attitude exceptionnelle que la radio n'a pas renouvelée à la fin du conflit, où elle est retournée à une couverture privilégiant les perspectives gouvernementales et excluant le M23. La radio avait payé son audace, ses ondes ayant été brouillées durant quatre jours après qu'elle eut accordé la parole au porte-parole du mouvement rebelle.

Pour sa part, Top Congo FM a privilégié un recours plus important aux désignations évaluatives négatives dans la manière de se référer aux rebelles durant la phase du milieu du conflit. Par un tel choix, Top Congo FM participait à la cristallisation de l'image, promue par le Gouvernement, d'un mouvement illégitime et illégal. Les récits construits par la radio se caractérisent surtout par un effacement énonciatif par lequel le journaliste donne la parole aux protagonistes (et principalement aux membres du Gouvernement) en se dérochant de son devoir de contextualisation. En agissant ainsi, la radio se dédouane de sa mission professionnelle de mise à distance de l'expression des acteurs.

Des constats et des choix que les journalistes expliquent, en partie, par les conditions dans lesquelles les informations ont été produites.

4.2. Des journalistes sous des « tirs » croisés des belligérants

« À l'instar des militaires qui mènent la guerre, les journalistes qui la rapportent le font au péril de leur sécurité et de leur vie. Ce contexte porteur de risques expose les journalistes directement ou indirectement à toutes sortes de dangers » (Bizimana 2006). La volumineuse littérature relative à la couverture médiatique des conflits armés montre que la pratique du journalisme en situation de guerre est tributaire des décisions et stratégies politiques et militaires. Le but des responsables politiques et militaires étant de gagner le contrôle de la production des nouvelles devient un enjeu stratégique. Parfois, le journaliste n'a de choix que de se conformer aux règles établies par les responsables militaires à la fois objets et garants sécuritaires. Ces réalités, présentes dans toutes les guerres, peuvent prendre des proportions particulières dans des pays comme la RDC, où les journalistes ont rapporté des situations bien particulières.

4.2.1. Un espace public investi : la peur de contrarier les protagonistes

Évoluant déjà dans un cadre légal et réglementaire anachronique et dans un pays à culture démocratique récente où l'état de droit peine à se mettre en place, les journalistes engagés dans la couverture de la guerre du M23 ont rapporté la prédominance d'une insécurité multiforme (physique, psychologique et professionnelle) consécutive aux sollicitations dont ils font l'objet de la part des belligérants. Le risque de subir des atteintes physiques et la pression morale exercée par les autorités, les rebelles et la population ont créé une tension permanente peu propice à l'exercice d'un journalisme objectif, impartial et indépendant. Après l'offensive médiatique des membres du Gouvernement central dans la ville de Goma, l'atteinte de la neutralité et de l'impartialité devenait un objectif irréalisable pour de nombreuses radios du Nord-Kivu.

« Lorsque nous avons des éléments sonores du Gouvernement, nous nous arrêtons à cela. Il était rare d'appeler la société civile ou du côté de la rébellion pour vérifier. Le contexte dans lequel on vivait ne permettait pas de contrebalancer les versions fournies par le Gouvernement. [...] Finalement, le M23 a pris Goma. Le Gouvernement a fui et le M23 est devenu le Gouvernement. Ils ont donné des instructions et nous ne pouvions que les suivre à la lettre » (Midi, entretien individuel, Goma, le 05/10/2016).

La peur des représailles a conduit la plupart des journalistes à s'interroger sur la pertinence du rôle de « tiers impartiaux » (Mathien 2001) qu'ils sont appelés à jouer dans un contexte où il devenait de plus en plus difficile de demeurer journaliste tout simplement.

« Je me souviens du jour où je me suis retrouvé devant une grande autorité de l'armée, le numéro un, pour ne pas le citer. Je pense que ce monsieur avait l'intention de me gifler, mais il s'est retenu à cause de la présence d'autres journalistes. Il me reprochait d'accorder la parole au M23 et de diffuser leurs interviews. Il m'a ensuite envoyé son chargé de communication pour m'intimider, alors que je ne voulais que faire mon travail tel qu'il se devait. Alors, là je me suis dit un bon journaliste c'est celui qui est vivant, je suis obligé de rentrer dans son système pour protéger ma peau » (Cable, entretien individuel, Goma, le 05/10/2016).

Cependant, se soumettre au diktat d'une des parties s'est avéré être une option provisoire puisque, la guerre se poursuivant, les rapports de forces étaient appelés à changer.

« Il faut reconnaître que nos radios qui avaient accepté la ligne du Gouvernement, se sont transformées en des caisses de résonance où les messages de guerre, d'intimidation ou de mobilisation venant des FARDC avaient droit de cité. C'est comme ça que les rebelles ont commencé à menacer certains confrères parce que leurs informations n'étaient pas équilibrées.

Mais personne n'imaginait en ce moment que les rebelles atteindraient Goma. Finalement, le M23 a pris Goma et chacun devait répondre de ses actes » (Patient, entretien individuel, Goma, le 03/10/2016).

Placés sous la surveillance directe de deux belligérants qui tenaient, chacun, à peser sur la manière dont l'information radiophonique était produite et diffusée, les journalistes de Goma, et tout particulièrement les plus jeunes d'entre eux, ont décrit une atmosphère d'état de siège (Gruber 2016) psychologique au départ, mais devenu physique avec l'entrée du M23 à Goma.

Même les radios qui parvenaient à maintenir l'équilibre en donnant la parole à toutes les parties n'étaient pas à l'abri. Elles devenaient, au contraire, la cible des deux belligérants pour leurs efforts d'équilibre et de neutralité. Reporter au sein de Radio Okapi, la radio de la MONUSCO, Jacques estime que son appartenance à une radio onusienne l'a protégé des menaces directes de ces deux principaux protagonistes du conflit.

« Souvent, c'est mon chef qui était convoqué par le gouverneur à mon sujet. Il lui a dit que mes productions étaient favorables au M23. Mais, en même temps, je recevais les menaces des gens du M23 qui me disaient : on va arriver à Goma et tu as intérêt à modifier ta manière de traiter les informations. J'étais donc menacé de partout à cause de ma neutralité. Vous comprenez ça ? » (Jacques, entretien individuel, Goma, le 04/10/2016).

À Kinshasa, située à 2000 km de Goma, épice du conflit, les journalistes de Top Congo FM ont fait part d'une insécurité de nature bien différente : crainte permanente de sanction contre la radio (coupure de signal ou fermeture) ou contre les journalistes (interpellation, arrestation) face aux autorités politiques ou services de sécurité. À la rédaction de Top Congo FM, le respect des règles professionnelles n'était ni l'unique, ni la principale préoccupation des responsables :

« En tout cas, on faisait un grand travail de trouver les mots justes qui pouvaient mettre tout le monde d'accord. Il fallait éviter d'avoir les autorités à nos trousses. Donc, trouver les mots justes et les informations difficiles à démentir. C'est le grand travail justement qui s'est fait et ce n'était pas facile. Notre plus grande crainte était, qu'à cause d'une négligence, on vienne dire vous avez transgressé telle loi ou tel principe, ou que la radio sera suspendue ou bien fermée » (Fwala, entretien individuel, Kinshasa, le 13/04/2016).

Seule Radio France Internationale s'est affirmée très affranchie des contraintes sécuritaires en maintenant ses choix éditoriaux ainsi que son indépendance à l'égard des belligérants, bien que ses journalistes aient évoqué des risques de reconduite à la frontière ou de coupure du signal de la radio. Tout en reconnaissant les risques de répression et d'atteinte

à l'intégrité physique des journalistes, Gérard, membre de l'équipe des correspondants congolais de RFI à Kinshasa, se défend de n'avoir été guidé que par l'obligation du respect des règles professionnelles durant la couverture du conflit. Pour ce journaliste, les autorités ont leurs raisons de mettre le journaliste sous pression pour l'empêcher de bien faire son travail, mais il est du devoir de ce dernier de se défaire de cette emprise et de demeurer dans le respect des règles de sa profession.

« Quand vous ne savez pas user de vos droits, ne vous plaignez pas. Nous sommes sur le même terrain, de la même nationalité, peut-être que ce sont les générations qui diffèrent. Par lâcheté, les gens refusent de dire la vérité, qui pourtant ne blesse personne. Je suis journaliste et je fais du journalisme, y compris en donnant la parole au M23. Un point c'est tout » (Gérard, entretien individuel, Kinshasa, le 15/01/2018).

Une telle prise de position n'est pas sans lien avec son appartenance à un média international. Les médias internationaux, dont l'image est souvent associée à celle du pays dont ils sont originaires, jouissent d'une forme d'immunité symbolique dont bénéficient leurs journalistes. Monalisa, correspondante de RFI en RDC, reconnaît que son statut d'étrangère travaillant pour une radio internationale française lui confère quelques avantages sur ses confrères congolais :

« RFI a une liberté de parole qui est plus grande, par exemple, que celle de Radio Okapi, du fait qu'on est un média étranger. Donc, on a à la fois des principes de rigueur qui sont ceux des médias internationaux et la possibilité de dire des choses qui sont peut-être plus difficiles à dire pour les médias congolais. [...] Il y a éventuellement la coupure du signal, l'expulsion, mais peut-être pas la prison » (Monalisa, entretien individuel, Kinshasa, le 16/04/2015).

Il apparaît donc que le statut de la radio (et la protection qu'elle peut assurer à ses employés en fonction des rapports de force qu'elle développe avec les autres membres du système médiatique) devient un paramètre à prendre en compte dans l'étude des déterminants des choix du traitement de l'information relative au conflit. Ce paramètre expliquerait en partie pourquoi RFI est la seule radio qui a pu délivrer l'information la plus pluraliste, la plus équilibrée, la plus diversifiée des cinq radios de notre échantillon. L'éloignement géographique de sa rédaction centrale constitue, sans aucun doute, un autre déterminant.

En définitive, et peu importe la forme prise (physique, psychologique ou morale), l'insécurité vécue par les journalistes du fait des parties au conflit a constitué une menace permanente aux yeux des journalistes congolais (de Goma ou de Kinshasa) dans des proportions parfois inouïes. Non seulement elle a constitué une menace à l'intégrité physique des journalistes, mais elle

a également pu générer un sentiment d'angoisse et empêcher la pratique d'un journalisme répondant aux règles de l'art.

4.2.2. Des radios engagées : la peur de contrarier les patrons

Si les médias constituent des espaces de débats publics qui contribuent à – et incarnent – la démocratie, ils ne demeurent pas moins des entités de production qui, en tant que telles, positionnent leurs produits dans un marché concurrentiel régenté par les impératifs de survie économique (Frère 2016). De nombreuses études (Mathien 1989 ; 1992 ; Payeur 1993 ; Lemieux 2000 ; 2010 ; Charaudeau 2005 ; Cornu 2009) ont montré l'influence que la forme entrepreneuriale adoptée par les médias exerce sur les pratiques journalistiques. Les médias de la RDC n'échappent pas à cette règle. Aussi, au-delà des interactions directes avec les belligérants du conflit, le traitement de l'information relative au conflit a également été la conséquence de la structuration interne de leurs médias.

En effet, l'influence politique des propriétaires (actionnaires ou financeurs de la radio) s'est révélée être un facteur déterminant de l'orientation éditoriale des radios. Dans un contexte dont nous avons dit que la création des entreprises médiatiques relevait de stratégies de promotion personnelle plutôt que de considérations purement journalistiques, le journaliste devait s'accommoder à l'idée que le professionnalisme ne se déploie que dans la mesure où il contribue à la poursuite et l'atteinte des intérêts de l'employeur.

« Sur les questions brûlantes, on connaît plus ou moins la position du patron. Quand une information touche aux intérêts du patron, le journaliste sait qu'une telle information ne peut pas passer. Mais s'il oublie ou essaie de la faire passer pour des raisons de convenances personnelles ou professionnelles, la direction est là pour lui rappeler la ligne à suivre » (Mystère, entretien individuel, Goma, le 04/10/2016).

Pour ceux qui défendent une telle posture, le critère prépondérant tant dans la définition de la ligne éditoriale que dans la sélection, le traitement, la hiérarchisation des informations est la sauvegarde des intérêts du propriétaire (ou des actionnaires). Cartouche, directeur des informations d'une radio de Kinshasa, partage cette analyse :

« Certains de mes journalistes ont même perdu leur travail simplement parce qu'ils n'ont pas respecté la consigne à la lettre, telle qu'elle a été donnée par la maison. Lorsqu'on vous dit, par exemple, telle personnalité ne doit pas passer sur notre média. Si vous la faites passer, vous prenez le risque d'affronter en ce moment-là le propriétaire de la chaîne. Peu importe l'information que la personnalité concernée a donnée. Même si c'est une information de grande importance pour le public. C'est vraiment difficile, mais c'est ça ; si on veut garder son boulot » (Cartouche, entretien individuel, Kinshasa, le 14/04/2015).

Durant la guerre du M23, plusieurs propriétaires des médias installés en RDC ont décidé de prendre parti et de soutenir le Gouvernement et les FARDC au détriment du M23. Raison pour laquelle la question de l'indépendance des journalistes s'est posée en des termes particuliers.

RFI s'est démarquée de cette tendance en diffusant une perspective plus distanciée et équilibrée du conflit. La radio française a présenté un mode de fonctionnement plus collectif intégrant plusieurs niveaux de prise de décisions. Sans nier l'existence des intérêts politiques des financeurs, ce média a privilégié son engagement en faveur du respect des règles professionnelles (d'équilibre, de neutralité, d'objectivité, de vérité, etc.) comme référent principal en matière de production informationnelle.

L'analyse a permis de voir que la structuration interne des radios et leurs modes de production agissent comme un filtre à pression, pouvant préserver ou accentuer certaines interférences extérieures. Cette capacité de filtrage dépend du degré d'autonomie dont jouit la rédaction par rapport à la direction (ou aux actionnaires), et de sa perméabilité aux influences politiques en provenance du système médiatique.

Pour un jeune reporter, par exemple, appartenir à une radio comme RFI ou Okapi peut procurer un sentiment de protection que son confrère d'une radio locale ou nationale mettra du temps à connaître. L'appartenance à un média international, basé à Paris et pourvu d'un important service Afrique, place aussi le correspondant congolais au sein d'un réseau de solidarités s'étendant au-delà des frontières. Alors que le journaliste d'une radio locale peut opérer dans un certain isolement, chaque membre de la rédaction disposant de ses contacts et de ses réseaux d'information ou de protection, celui travaillant pour un média international peut (et doit, s'il souhaite conserver son emploi) se référer à des normes professionnelles partagées qui constituent le fondement de cette solidarité professionnelle s'avérant utile en cas d'ennui.

Dans une radio locale, la capacité de filtrage repose en grande partie sur la seule volonté du directeur et de sa perception du journalisme ainsi que de ses rapports avec les autres acteurs du système médiatique. Or, il apparaît que dans ces radios (souvent créées par des acteurs politiques ou bénéficiant d'appuis financiers conséquents de ces derniers), les intérêts des pourvoyeurs des fonds inspirent et guident les choix éditoriaux, contrairement au Code de déontologie du journaliste congolais qui dispose dans son préambule que « la responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics ».

5. Des pratiques variées et diversifiées pour informer malgré tout

De leur expérience de la couverture de la guerre du M23, les journalistes évoluant dans ces radios congolaises ont rapporté des injonctions, expresses ou tacites, de partialité, de refus de la neutralité, et d'absence d'objectivité au profit de l'acteur « Gouvernement ». Des injonctions à cesser d'être journaliste, le temps du conflit. Pourtant, derrière un semblant de soumission et d'obéissance aux injonctions de leurs patrons et des responsables politiques et militaires des deux parties, les propos des journalistes révèlent des stratégies passionnantes mises en place pour essayer, soit de s'adapter aux conditions difficiles créées par la situation de belligérance, soit de contourner les contraintes en s'érigeant une marge de manœuvre en tant qu'acteur social. Dans les deux cas, l'objectif est de continuer à informer le public malgré les conditions difficiles de travail.

Ainsi, les informations diffusées sur le conflit armé du M23 par les radios locales nationales et internationales captées en RDC témoignent d'une variété de pratiques professionnelles renvoyant à différentes formes de journalisme que nous avons diversement qualifiées.

5.1. Le journalisme effacé

Présente dans les corpus radiophoniques et revendiquée par la quasi-totalité des journalistes, cette forme de journalisme se caractérise par le recours à des procédés rédactionnels qui limitent au maximum l'expression du journaliste au profit de celle des sources d'information, et plus spécifiquement les responsables politiques et militaires. Cette stratégie d'effacement énonciatif (Rabatel 2004) explique notamment la supplantation des récits journalistiques par le discours des acteurs qu'a relevée l'analyse des corpus dans les radios congolaises. De nombreux journalistes ont fait parler les sources pour se protéger eux-mêmes.

« Sur terrain, nous étions obligés d'interroger des témoins pour confirmer, par leurs déclarations et témoignages, ce que nous constatons nous-mêmes. Et personne n'allait dire que Ndik a dit, puisque tout le monde entend la voix du témoin. C'était moins risqué. Donc, il ne fallait surtout pas se retrouver sans son dictaphone » (Ndik, entretien individuel, Goma, le 04/10/2016).

« Pour éviter des problèmes, il faut être stratège. Lorsque je vais sur terrain et que je vois des cadavres des militaires, je vérifie d'abord de quels camps sont-ils. Mais, je m'abstiens d'en parler moi-même. Alors, je fais dire aux habitants, les témoins, le porte-parole militaire, et puis moi j'ajoute ce que j'ai vu. Comme ça je suis couvert par le son du porte-parole » (Primo, entretien individuel, Goma, le 24/07/2015).

Le risque de représailles ne concernant pas uniquement les journalistes, différentes sources, acteurs ou témoins, officiels ou privés, politiques ou société civile, ont exigé que leurs échanges avec les journalistes soient entourés des précautions sécuritaires à la mesure des dangers encourus. L'anonymisation des sources d'information, à travers des formules d'usage présentes dans les textes informatifs analysés, fait partie de la stratégie arrêtée par les journalistes à ce sujet. Toutefois, en se donnant la possibilité de faire dire à ses sources ce qu'il ne peut affirmer lui-même sans danger, le journaliste conserve une marge de manœuvre énonciative permettant de choisir les propos à mettre en avant.

5.2. Le journalisme surveillé

Le journalisme surveillé se caractérise par un sentiment permanent de peur que les informations diffusées ne légitiment les représailles éventuelles de la part des autorités. Cette forme de journalisme se traduit par un renforcement du contrôle interne au sein des rédactions où les responsables tiennent à s'assurer de la conformité des propos énoncés par les journalistes à ce qui est considéré comme « politiquement correct » par les autorités. À Kinshasa, où les radios n'étaient pas entrées en contact physique avec le M23, la préoccupation première des responsables était de ne pas entrer dans le viseur des services de sécurité gouvernementaux.

« Une information peut être vraie, vous devez parfois vous poser la question s'il faut la diffuser. Il y a toujours un risque que les services de renseignements vous tombent dessus. On a connu un cas comme ça, où après la diffusion d'une information, c'est le sommet des services qui était derrière nous » (Doyen, entretien individuel, Kinshasa, le 13/04/2016).

5.3. Le journalisme assiégé

Lié au contexte spécifique du conflit armé, cette forme de journalisme est marquée par la mise en état de siège physique des rédactions par les forces belligérantes. Ces dernières imposent les règles aux journalistes et décident de ce qui doit être diffusé à l'antenne. Les témoignages des journalistes de Goma ont mis en avant des situations où les responsables du M23 dictaient leur conduite aux journalistes, y compris les questions à leur poser à l'antenne.

« Les rebelles m'ont sorti de là où je me cachais et m'ont demandé d'ouvrir l'antenne de la radio. Ils ont ensuite exigé que je leur accorde la parole. Ils me donnaient les questions à leur poser, et je ne pouvais qu'obtempérer. Mais pour les auditeurs, ces questions venaient de moi-même. Voilà comment je serai encore mal vu par mes auditeurs, parce qu'ils ne savent pas que je suis sous contrôle, et qu'en réalité, j'avais perdu ma liberté. [...] Quand

les FARDC reviennent dans la ville, ceux d'entre eux qui m'écoutaient à la radio avec le M23 se sont encore dit que j'étais un des leurs. Je me suis senti rejeté de partout » (Cable, entretien individuel, Goma, le 05/10/2016).

5.4. *Le journalisme embarqué*

Peu de radios congolaises ayant la capacité financière et matérielle de déployer des reporters sur des terrains éloignés, certaines ont accepté de participer à des voyages organisés par les autorités à leur intention pour se déployer au front. Ces initiatives donnent lieu à de vastes opérations de manipulation des journalistes. Les productions issues de ces voyages encadrés sont largement orientées, comme en témoigne Cartouche, directeur des informations dans une radio privée de Kinshasa.

« L'Agence nationale de renseignements a, plus d'une fois, permis aux journalistes kinois, qui le désiraient, de se rendre au front. Ça s'organisait uniquement lorsque des militaires du M23 étaient tués ou battus. Mais une guerre, c'est dans les deux sens. Bon, à un moment, le M23 a commencé à nous faire des problèmes parce qu'en suivant nos informations, ils n'écoutaient qu'un seul son de cloche ; pas le leur » (Cartouche, entretien individuel, Kinshasa, le 14/04/2015).

Cette forme s'apparente beaucoup au journalisme assiégé, en ceci qu'elle écarte toute possibilité, pour le journaliste, de rapporter des sons de cloche autres que ceux provenant de l'auteur de l'embarquement. Les sites à couvrir, les personnes à interroger et, dans certains cas, les mots à utiliser sont fortement suggérés au journaliste.

5.5. *Le journalisme de communication*

Très répandu bien avant le déclenchement du conflit armé, le journalisme de communication se caractérise par le recours à des pratiques consistant à placer l'information au service de la promotion personnelle de certaines sources intéressées. L'analyse des choix des sources a, par exemple, permis de détecter la présence quasi quotidienne de certaines sources dans les corpus d'une radio nationale. En RDC, où le « coupage » est fréquent, cette information-communication au service de la source est généralement liée à un apport financier de cette dernière. Il peut aussi être lié à l'identité du propriétaire du média, certaines radios ayant pour vocation de communiquer au service de leurs actionnaires.

5.6. *Le journalisme patriotique*

Il arrive aussi que les journalistes succombent à la tentation de s'engager en faveur d'une cause qui paraît juste à leurs yeux ou de céder aux appels d'élan patriotique (Marthoz 2018), à l'instar de ceux lancés par

le Gouvernement de la RDC au début du conflit. Dans ces conditions, le journaliste s'inscrit dans une démarche préjudiciable à l'objectivité et à l'intégrité de son travail.

Dans le cas d'un conflit armé non internationalisé (Abi-Saab 1986), cette tendance s'observe lorsque le journaliste s'engage à défendre sa patrie, qu'il estime en danger, ou lorsque le média dans lequel il travaille décide qu'il est de son devoir de défendre la nation ou la collectivité, au nom de ses auditeurs. Un tel sentiment était largement répandu chez les journalistes des radios de la ville de Goma :

« Je pense que tout ce que nous avons comme principes professionnels demeure un idéal à atteindre. Parce que je ne me vois pas laisser quelqu'un qui est en train de se noyer et je suis en train de parler en voyant qu'il se noie, j'ai la possibilité de le sauver, et je le laisse se noyer parce que je veux amener un bon reportage. C'est là qu'il y a un peu de couacs. La guerre met aussi la vie du pays en danger, mon devoir de citoyen me demande de venir à sa rescousse » (Cable, entretien individuel, Goma, le 05/10/2016).

Claude Moisy observe, par exemple, que pour de nombreux journalistes et médias internationaux, les guerres d'ingérence humanitaire sont comparables à des croisades dans lesquelles il serait malséant de rester neutre (Moisy 2001).

5.7. *Le journalisme des vainqueurs*

C'est une variante du journalisme patriotique qui se manifeste en cas de victoire. Il s'agit d'une forme de journalisme triomphaliste, où les médias mettent en avant leur contribution à la victoire et se rangent du côté du vainqueur du conflit. La phase de fin de conflit s'est caractérisée dans les radios congolaises, comme VBR, par la montée d'un discours vantant les exploits des FARDC, alors même que la fin du conflit devait surtout beaucoup aux pressions diplomatiques. Les efforts de neutralité, d'équilibre et d'indépendance à l'égard des belligérants ont laissé la place à un soutien assumé aux vainqueurs, auxquels le journaliste lui-même s'identifie.

Conclusion

L'approche systémique appliquée aux médias d'information (Mathien 1989 ; 1992 ; Payeur 1993) peut donner à croire que le système « entreprise de presse » emprisonne l'individu « journaliste », et que les deux sont soumis à l'environnement. Pourtant, en tant qu'acteur social (Yameogo 2016 ; Rhéaume 2010), l'individu développe toujours une stratégie de positionnement personnel ; il conserve toujours sa petite marge de manœuvre par rapport à l'environnement.

Aussi, et en dépit de différents facteurs contextuels émanant aussi bien de l'environnement sociétal que des contextes internes respectifs des radios, les informations diffusées au sujet du conflit armé du M23, et examinées dans cette étude, ont porté la trace de « l'éthos » des journalistes qui les ont produites : profil de formation et parcours de socialisation au métier, modalités d'intériorisation des principes professionnels, histoire de vie personnelle pouvant être marquée par des expériences et des émotions parfois très vives.

Plusieurs journalistes interrogés ont rapporté de multiples contraintes de diverses natures auxquelles ils ont été soumis et qui ont rendu l'accomplissement de leur mission particulièrement difficile.

Cependant, en dépassant les difficultés, l'étude a révélé comment, malgré de telles conditions, les journalistes ont pu déployer des formes particulières de journalisme pour informer leur public à tout prix. Ils ont su gérer et contrôler leurs émotions, et continuer à faire leur travail, préservant par-là leur radio et un support d'information pour leur public. Ils ont tendu leur micro aux sources sans commentaire, mais ont gardé, dans la plupart des cas, le choix de leurs informateurs et des informations. Bref, ils ont témoigné d'une « soumission de connivence » aux restrictions imposées par les belligérants, prétextant suivre leurs injonctions alors qu'ils adoptaient en effet un comportement conforme à leurs propres convictions.

La multiplicité des formes de journalisme identifiées (journalisme surveillé, assiégé, effacé, embarqué, patriotique ou du vainqueur, de communication...) informe sur les caractéristiques d'un environnement sociétal, entrepreneurial, professionnel ou personnel bien particulier. Elle montre également comment, dans des contextes difficiles, des journalistes peuvent arriver à actualiser leurs pratiques et poursuivre l'exercice de leur profession. Tout en interrogeant la possibilité même de couvrir un conflit armé en respectant les règles professionnelles (d'équilibre, de neutralité, d'indépendance, ou d'objectivité), les différents propos soulignent la tension entre responsabilité professionnelle et responsabilité citoyenne, ainsi que les interrogations sur la possibilité et les conditions de la neutralité du journaliste en période de conflit.

Chaque radio et chaque journaliste ayant développé des réponses pratiques différenciées, l'étude a rendu compte de la complexité des situations dans lesquelles se sont trouvés les acteurs. Elle a contribué à battre en brèche les jugements moraux fréquemment émis sur le « bon » et le « mauvais » journalisme, en particulier dans le contexte d'un pays en crise. L'étude a aussi rappelé comment, dans ces situations complexes, les journalistes déploient des stratégies qui leur permettent de continuer à exercer leur profession, à travers des pratiques flexibles qui s'adaptent aux aléas et donnent un nouveau sens à la profession.

Bibliographie

- Abi-Saab, R. 1986. *Droit humanitaire et conflits internes : origines et évolution de la réglementation internationale*. Paris : Institut Henry-Dunant.
- Abroit, G. & Mathien, M. 2006. *La Guerre en Irak : les médias et les conflits armés*. Bruxelles : Bruylant (coll. « Médias, sociétés et relations internationales »).
- Berghezan, G. 2014. « Forces armées de la RDC : le chaos institutionnalisé ? ». En ligne sur : <https://www.grip.org/fr/node/1174> (consulté le 3 mars 2019).
- Bizimana, A.-J. 2006 (novembre). « Les risques du journalisme dans les conflits armés ». *Communication* 25 (1) : 84-111. DOI : <https://doi.org/10.4000/communication.1511>
- Bodjoko Lilembu, J.-P. 2011. *Développement de la radio catholique en République démocratique du Congo*. Paris : L'Harmattan.
- Boulanger, P. 2014. *Géopolitique des médias acteurs, rivalités et conflits*. Paris : A. Colin.
- Chabal, P. & Daloz, J.-P. 1999. *L'Afrique est partie ! du désordre comme instrument politique*. Paris : Economica.
- Charaudeau, P. 2005. *Les Médias et l'Information : l'impossible transparence du discours*. Bruxelles : De Boeck Université.
- Charron, J., de Bonville, J. & Université Laval, Département d'information et de communication. 2002. *Le Journalisme dans le système médiatique : concepts fondamentaux pour l'analyse d'une pratique discursive*. Québec : Université Laval, département d'Information et de Communication.
- Cornu, D. 2009. *Journalisme et vérité : l'éthique de l'information au défi du changement médiatique*. Genève : Labor et Fides.
- de Villers, G. 1992. *Zaire 1990-1991 : faits et dits de la société d'après le regard de la presse*. Bruxelles : CEDAF (coll. « Zaire Années 90 », vol. 2).
- Ekambo, J.-C. D. 2013. *Histoire du Congo RDC dans la presse : des origines à l'indépendance*. Paris : L'Harmattan (coll. « Comptes rendus »).
- Elongo Lukulunga, V. 2011. *Pratiques journalistiques en situation de crise : vers une éthique atypique dans la presse congolaise*. Sarrebruck : Éditions universitaires européennes.
- Fierens, M. 2017. *Le Journalisme de presse écrite en République démocratique du Congo et en Côte d'Ivoire : émergence et évolution d'une profession, de la période coloniale à nos jours*. Bayonne : Institut universitaire Varenne.
- Frère, M.-S. 2005. *Afrique centrale. Médias et conflits. Vecteurs de guerre ou acteurs de paix*. Bruxelles : Éditions Complexe.
- Frère, M.-S. 2008. *Le Paysage médiatique congolais. États des lieux, enjeux et défis*. Étude réalisée sous la supervision de France Coopération internationale avec l'appui de la coopération britannique et de la coopération française.
- Frère, M.-S. 2016. *Journalismes d'Afrique*. Bruxelles : De Boeck (coll. « Info Com »).

- Géré, F. 1997. *La Guerre psychologique*. Paris : Institut de stratégie comparée, Economica (coll. « Bibliothèque stratégique »).
- Goossens, F. 1997. « Aliments dans les Villes : rôle des SADA dans la sécurité alimentaire de Kinshasa ». Programme FAO Approvisionnement et distribution alimentaires des villes. En ligne sur : <http://www.fao.org/docrep/003/AA039F/aa039f00.htm#Contents> (consulté le 2 mars 2019).
- Grevisse, B. 2003. « Légitimité, éthique et déontologie ». *HERMÈS* 35 : 223-230.
- Gruber, A. 2016. « État de siège ». *Encyclopædia Universalis*. En ligne sur : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/etat-de-siege/> (consulté le 2 mars 2019).
- Institut Panos. 2004. *République démocratique du Congo : les médias sur la voie de la restructuration*. Paris : Institut Panos.
- Lapess Munkeni, R. 2006. « La pratique du “coupage” dans la presse congolaise ». *Les Enjeux de l'information et de la communication* 2006 (1) : 53-62.
- Lapess Munkeni, Rigobert. (2009). *Le Coupage : une pratique d'allocation des ressources dans le contexte journalistique congolais*. Paris/Kinshasa : L'Harmattan.
- Le Cam, F. & Ruellan, D. 2017. *Émotions de journalistes. Sel et sens du métier*. Grenoble : PUG.
- Lemieux, C. 2000. *Mauvaise presse : une sociologie compréhensive du travail journalistique et de ses critiques*. Paris : Métailié.
- Lemieux, C. 2010. *La Subjectivité journalistique : onze leçons sur le rôle de l'individualité dans la production de l'information*. Paris : Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales.
- Marthoz, J.-P. 2018. *En première ligne : le journalisme au cœur des conflits*. Sprimont : Pierre Mardaga Éditeur.
- Mathien, M. 1989. *Le Système médiatique : le journal dans son environnement*. Paris : Hachette.
- Mathien, M. 1992. *Les Journalistes et le Système médiatique*. Paris : Hachette.
- Mathien, M. (dir.). 2001. *L'Information dans les conflits armés. Du Golfe au Kosovo*. Paris : L'Harmattan.
- Matumweni, J.-C. 2010. *Le Journal télévisé en lingala facile. Entre avant-garde et information de proximité*. Kinshasa : IFASIC-Éditions.
- Moisy, C. 2001. « Communication : un risque de manipulation de l'information ». In M. Mathien (dir.), *L'Information dans les conflits armés. Du Golfe au Kosovo*, pp. 197-206.
- N'sana Bitentu, P. 2019. « Médias et conflits en RDC : analyse des déterminants du traitement de l'information par les radios locales, nationales et internationales ». Thèse de doctorat. Bruxelles : Université libre de Bruxelles.
- Payeur, A. 1993. « Michel Mathien (1992), Les journalistes et le système médiatique ». *Communication. Information Médias Théories* 14 (2) : 324-333.
- Rabatel, Alain. 2004. « L'effacement énonciatif dans les discours rapportés et ses effets pragmatiques ». *Langages* 38 (156), 317.

- Rhéaume, J. 2010. « De l'individu sujet à l'acteur social : un passage difficile ». *Sociologies*. En ligne sur : <https://journals.openedition.org/sociologies/3229> (consulté le 18 juin 2020).
- Schotte, J.-C. 1997. *La Raison éclatée : pour une dissection de la connaissance*. Paris : De Boeck Université.
- Serrano, Y. 2012. *Nommer le conflit armé et ses acteurs en Colombie*. Paris : L'Harmattan.
- Serrano, Y. 2013. « Journalisme par temps de guerre civile. Aux frontières discursives de la production d'information ». *Politiques de communication* 1 : 151-180.
- Stearns, J. 2012. *Du CNDP au M23 : évolution d'un mouvement armé dans l'est du Congo*. Londres : Institut de la Vallée du Rift.
- Willame, J.-C. 2010. *La Guerre du Kivu : vues de la salle climatisée et de la véranda*. Bruxelles : Éd. GRIP.
- Yameogo, L. 2016. « Interactions des médias publics avec les champs politique et socioéconomique au Burkina Faso. Facteurs d'influence, identités et pratiques professionnelles ». Thèse de doctorat. Université libre de Bruxelles.

LES CAHIERS AFRICAINS
AFRIKA STUDIES

2021

NGOY KIMPULWA Balthazar & ENGLEBERT Pierre (éd.), *Congo, l'État en morceaux. Politique et administration au prisme du découpage provincial*. n° 96, 2021, 304 p., 31 €.

2020

ALIDOU Sahawal, NYENYEZI BISOKA Aymar & GEENEN Sara (éd.), *Conjonctures de l'Afrique centrale 2020*, n° 95, 2019, 361 p., 37,5 €.

2019

DE SAINT MOULIN, L., *La Place de la religion dans la société à Kinshasa et en RD Congo*, n° 94, 248 p., 26 €

GEENEN, Sara, NYENYEZI BISOKA, Aymar & ANSOMS, An (éd.), *Conjonctures de l'Afrique centrale 2019*, n° 93, 2019, 450 p., 39 €.

2018

ANSOMS, An, NYENYEZI BISOKA, Aymar, VANDENGISTE, Stef (éd.), *Conjonctures de l'Afrique centrale 2018*, n° 92, 2018, 356 p., 37,50 €.

2017

NYENYEZI BISOKA, Aymar, GEENEN, Sara, ANSOMS, An & OMASOMBO TSHONDA, Jean (éd.), *Conjonctures congolaises 2016. Glissement politique, recul économique*, n° 91, 2017, 352 p., 37 €.

TREFON, Theodore & DE PUTTER, Thierry (éd.), *Ressources naturelles et développement : le paradoxe congolais*, n° 90, 2017, 204 p., 24,50 €.

2016

MABIALA MANTUBA-NGOMA, Pamphile & ZANA ETAMBALA, Mathieu, *La Société congolaise face à la modernité (1700-2010). Mélanges eurafricains offerts à Jean-Luc Vellut*, n° 89, 2016, 392 p., 38 €.

TREFON, Theodore & KABUYAYA, Noël (éd.), *Précarité et bien-être à Goma (RDC) : récits de vie dans une ville de tous les dangers*, n° 88, 2016, 196 p., 21,50 €.

MARYSSE, Stefaan & OMASOMBO TSHONDA, Jean (éd.), *Conjonctures congolaises 2015. Entre incertitudes politiques et transformation économique*, n° 87, 2016, 328 p., 35 €.

2015

MARYSSE, Stefaan & OMASOMBO TSHONDA, Jean (éd.), *Conjonctures congolaises 2014. Politique, territoires et ressources naturelles : changements et continuités*, n° 86, 2015, 304 p., 32,50 €.

2014

SUMATA, Claude, *La Gestion macroéconomique de la République démocratique du Congo durant et après la Transition démocratique*, n° 85, 2014, 27 €.

MARYSSE, Stefaan & OMASOMBO, Jean (éd.), *Conjonctures congolaises 2013. Percée sécuritaire, flottements politiques et essor économique*, n° 84, 2014, 268 p., 28 €.

2013

MISSER, François, *La Saga d'Inga. L'histoire des barrages du fleuve Congo*, n° 83, 2013, 224 p., 24 €.

MARYSSE, Stefaan & OMASOMBO, Jean, *Conjonctures congolaises 2012. Politique, secteur minier et gestion des ressources naturelles en RDC*, n° 82, 2013, 320 p., 33,50 €.

RUBBERS, Benjamin, *Le Paternalisme en question. Les anciens ouvriers de la Gécamines face à la libéralisation du secteur minier katangais (RD Congo)*, n° 81, 2013, 320 p., 33 €.

2012

MARYSSE, Stefaan & OMASOMBO, Jean, *Conjonctures congolaises. Chroniques et analyses de la RD Congo en 2011*, n° 80, 2012, 272 p., 28,50 €.

DE SAINT MOULIN, Léon, *Kinshasa. Enracinements historiques et horizons culturels*, n° 79, 2012, 368 p., 37,50 €.

2011

NORET, Joël, et PETIT, Pierre, *Mort et dynamiques sociales au Katanga (République démocratique du Congo)*, n° 78, 2011, 160 p., 16,50 €.

2010

DE SAINT MOULIN, Léon, *Villes et organisation de l'espace en République démocratique du Congo*, n° 77, 2010, 306 p., 29 €.

TREFON, Theodore (sous la direction de), *Réforme au Congo (RDC). Attentes et Désillusions*, n° 76, 2010, 280 p., 30 €.

2009

DE VILLERS, Gauthier, *République démocratique du Congo. De la guerre aux élections. L'ascension de Joseph Kabila et la naissance de la Troisième République (janvier 2001-août 2008)*, n° 75, 480 p., 42 €.

2007

TREFON, Theodore, *Parcours administratifs dans un État en faillite. Récits de Lubumbashi*, n° 74, 168 p., 15 €.

VELLUT, Jean-Luc (sous la direction de), *Villes d'Afrique. Exploration en histoire urbaine*, n° 73, 254 p., 22,50 €.

2006

VERHAEGEN, Benoît, avec la collaboration de J. OMASOMBO, E. SIMONS et F. VERHAEGEN, *Mulele et la révolution populaire au Kwilu (République démocratique du Congo)*, n° 72, 378 p., 31 €.

2005

de LAME, Danièle et DIBWE DIA MWEMBU, Donatien, *Tout passe. Instantanés populaires et traces du passé à Lubumbashi*, n° 71, 2005, 336 p., 29 €.

OMASOMBO, Jean & VERHAEGEN, Benoît, *Patrice Lumumba, acteur politique. De la prison aux portes du pouvoir (juillet 1956-février 1960)*, n° 68-70, 2005, 408 p., 37 €.

2004

MABILA MANTUBA-NGOMA, Pamphile (sous la direction de), *La Nouvelle Histoire du Congo. Mélanges eurafricains offerts à Frans Bontinck, c.i.c.m.*, n° 65-66-67, série 2003, 480 p. (épuisé).

BOUVIER, Paule, en collaboration avec Francesca BOMBOKO, *Le Dialogue intercongolais. Anatomie d'une négociation à la lisière du chaos. Contribution à la théorie de la négociation*, n° 63-64, série 2003, 328 p., 29,50 €.

TREFON, Theodore (sous la direction de), *Ordre et désordre à Kinshasa. Réponses populaires à la faillite de l'État*, n° 61-62, série 2003, 256 p., 23 €.

2003

N'SANDA BULELI, Léonard, *La Bataille de Kindu ou le récit d'une défaite*, n° 60, série 2002, 181 p., 18 €.

KENNES, Erik, en collaboration avec MUNKANA N'GE, *Essai biographique sur Laurent Désiré Kabila*, n° 57-58-59, série 2002, 431 p., 35 €.

RUBBERS, Benjamin, *Devenir médecin en République démocratique du Congo. La trajectoire socioprofessionnelle des diplômés en médecine de l'université de Lubumbashi*, n° 56, série 2002, 132 p., 14 €.

VERHAEGEN, Benoît, avec la collaboration de Charles TSHIMANGA, *L'ABAKO et l'indépendance du Congo belge. Dix ans de nationalisme kongo (1950-1960)*, n° 53-54-55, série 2001-2002, 460 p., 35 €.

2002

DE VILLERS, Gauthier, JEWSIEWICKI, Bogumil & MONNIER, Laurent (sous la direction de), *Manières de vivre. L'Économie de la débrouille au Congo/Kinshasa*, n° 49-50, série 2001, 205 p., 17, 50 €.

WILLAME, Jean-Claude, *L'Accord de Lusaka. Chronique d'une négociation internationale*, n° 51-52, série 2001, 220 p., 18 €.

2000

VELLUT, Jean-Luc (sous la direction de), *Itinéraires croisés de la modernité. Congo belge (1920-1950)*, n° 43-44, 2000, 295 p., 20 €.

MONNIER, Laurent, JEWSIEWICKI, Bogumil & DE VILLERS, Gauthier (sous la direction de), *Chasse au diamant au Congo/Zaire*, n° 45-46, 2000, 240 p., 19 €.

DE VILLERS, Gauthier, OMASOMBO, Jean & KENNES, Erik, *République démocratique du Congo, Guerre et politique. Les Trente Derniers Mois de L.D. Kabila (août 1998-janvier 2001)*, n° 47-48, 342 p., 24 €.

1999

MUTAMBA LUKUSA, Gaston, *La Faillite d'un pays. Déséquilibre macro-économique et ajustements au Congo/Zaire (1988-1999)*, n° 37-38, 1999, 190 p., 17,50 €.

MATHIEU, Paul & WILLAME, Jean-Claude (dir.), *Conflits et guerres au Kivu et dans la région des Grands Lacs*, n° 39-40, 1999, 218 p., 17,50 €.

KABUYA KALALA, François & MATATA PONYO MAPON, *L'Espace monétaire kasaien. Crise de légitimité et de souveraineté monétaire en période d'hyperinflation au Congo (1993-1997)*, n° 41, 1999, 148 p., 15 €.

YOKA LYE, *Kinshasa, signes de vie*, n° 42, 1999, 168 p., 15 €.

1998

GROOTAERS, Jan-Lodewijk (sous la direction de), *Mort et maladie au Zaire*, n° 31-32, 1998, 172 p., 16,50 €.

OMASOMBO, Jean & VERHAEGEN, Benoît, *Patrice Lumumba. Jeunesse et apprentissage politique (1925-1956)*, n° 33-34, 1998, 265 p., 20 €.

DE VILLERS, Gauthier, WILLAME, Jean-Claude & OMASOMBO, Jean, *République démocratique du Congo. Chronique politique d'un entre-deux-guerres (1996-1998)*, n° 35-36, 1998, 371 p., 22,50 €.

1997

WILLAME, Jean-Claude, *Banyarwanda et Banyamulenge. Violences ethniques et gestion de l'identitaire au Kivu*, n° 25, 1997, 156 p., 15 €.

WILUNGULA B. Cosma, *Fizi 1967-1986. Le Maquis Kabila*, n° 26, 1997, 136 p. (en co-édition avec le Centre d'Histoire de l'Afrique [Louvain-la-Neuve], en tant que n° 15 de la revue *Enquêtes et documents d'histoire africaine*), 15 €.

DE VILLERS, Gauthier & OMASOMBO TSHONDA, Jean, *Zaire. La Transition manquée : 1990-1997*, n° 27-28-29, 1997, 302 p., 20 €.

MWANZA WA MWANZA, Hugo, *Le Transport urbain à Kinshasa. Un nœud gordien*, n° 30, 1997, 149 p., 14 €.

1996

DE VILLERS, Gauthier (dir.), *Phénomènes informels et dynamiques culturelles en Afrique. Actes des journées d'étude des 16 et 17 décembre 1994*, n° 19-20, 1996, 286 p., 24 €.

DE HERDT, Tom & MARYSSE, Stefaan, *L'Économie informelle au Zaire*, n° 21-22, 1996, 194 p., 17,50 €.

MATHIEU, Paul, LAURENT, Pierre-J. & WILLAME, Jean-Claude (dir.), *Démocratie, enjeux fonciers et pratiques locales en Afrique. Actes du séminaire tenu à Louvain-la-Neuve du 2 au 12 mai 1995*, n° 23-24, 1996, 250 p., 20 €.

1995

SIMONS, Edwine, BOGHOSSIAN, Reupen & VERHAEGEN, Benoît, *Stanleyville 1959. Le Procès de Patrice Lumumba et les émeutes d'octobre*, n° 17-18, 1995, 212 p., 17,50 €.

REYNTJENS, Filip, *Rwanda. Trois jours qui ont fait basculer l'histoire*, n° 16, 1995, 150 p., 15 €.

YOKA LYE, *Lettres d'un Kinois à l'oncle du village*, n° 15, 1995, 160 p., 15 €.

WILLAME, Jean-Claude, *Aux sources de l'hécatombe rwandaise*, n° 14, 1995, 175 p., 17,50 €.

MAYOYO BITUMBA TIPO TIPO, *Migration Sud/Nord. Levier ou obstacle ? Les Zairois en Belgique*, n° 13, 1995, 167 p. (Zaire, années 90, vol. IV), 15 €.

1994

MARYSSE, Stefaan, DE HERDT, Tom & NDAYAMBAJE, E., *Rwanda. Appauvrissement et ajustement structurel*, n° 12, 1994, 87 p., 12 €.

DE VILLERS, Gauthier (sous la direction de), *Belgique/Zaire. Une histoire en quête d'avenir. Actes des rencontres de Bruxelles organisées par l'Institut africain, le NCOS, le CNCND, Broederlijk Delen, l'Association belge des africanistes / Belgische Vereniging van Afrikanisten*, n° 9-10-11, 1994, 347 p., 17,50 €.

WILLAME, Jean-Claude, *Gouvernance et Pouvoir. Essai sur trois trajectoires africaines. Madagascar, Somalie, Zaire*, n° 7-8, 1994, 206 p., 18,50 €.

1993

NDAYWEL È NZIEM, Isidore, *La Société zairoise dans le miroir de son discours religieux (1990-1993)*, n° 6, 1993, 102 p. (Zaire, années 1990, vol. III), 12 €.

WYMEERSCH, Patrick (sous la direction de), *Liber amicorum Marcel d'Hertefeld. Essais anthropologiques*, n° 4-5, 1993, 380 p., 12 €.

MUTAMBA MAKOMBO, J.-M., *Patrice Lumumba correspondant de presse (1948-1956)*, n° 3, 1993, 84 p. (épuisé).

SIMONS, Edwine, *Inventaire des études africaines en Belgique - Inventaris van de Afrika Studies in België*, n° 1-2, 1993, 341 p., 12 €.

1992

DE VILLERS, Gauthier, *Le Pauvre, le hors-la-loi, le métis. La Question de l'économie informelle en Afrique*, n° 6, 1992, 80 p. (épuisé).

WILLAME, Jean-Claude, *Les Manipulations du développement. Ajustement, cogestion et démocratisation au Burundi*, n° 5, 1992, 166 p., 12 €.

DE VILLERS, Gauthier (dir.), *Économie populaire et phénomènes informels au Zaire et en Afrique*, n° 3-4, 1992, 277 p. (épuisé).

DE VILLERS, Gauthier, *Zaire 1990-1991 : faits et dits de la société d'après le regard de la presse*, n° 1-2, 1992, 235 p. (Zaire, années 1990, vol. II), 12 €.

1991

WILLAME, Jean-Claude, *De la démocratie « octroyée » à la démocratie enrayée (24 avril 1990 - 22 septembre 1991)*, n° 5-6, 1991, 318 p. (Zaïre, années 1990, vol. I), (épuisé).

OLELA ENGOMBE ASUI, *L'Administration coloniale et la question de la succession de Ngongo Leteta au Sankuru (1893-1956)*, n° 4, 1991, 119 p., 12 €.

ABBINK, J., *Mytho-légendes et Histoire : l'énigme de l'ethnogenèse des Beta Esra'el*, n° 3, 1991, 92 p., 12 €.

WILLAME, Jean-Claude, *La Décennie 80 : l'aide en question. Esquisse comparative des politiques de développement dans quatre pays européens*, n° 2, 1991, 123 p., 12 €.

BERWOUTS, Kris, *Le Sein de la mère. Introduction à la littérature classique et moderne en swahili*, n° 1, 1991, 140 p., 12 €.

1990

FIERLAFYN, Luc, *Le Discours nationaliste au Congo belge durant la période 1955-1960*, n° 6, 1990, 208 p., 12 €.

LOSSO GAZI, *L'Enseignement du français au Zaïre revisité (1948-1980)*, n° 5, 1990, 158 p., 12 €.

LUBANA NGIYENE AMENA, *L'Organisation de la société paysanne et la situation du mouvement coopératif dans le Bas-Zaïre. L'interface entre les associations rurales à fonctions multiples et les associations urbaines de consommation comme moyen de lutte contre la misère*, n° 3-4, 1990, 200 p., 12 €.

DE VILLERS, Gauthier & WILLAME, Jean-Claude, *Belgique-Zaïre : le grand affrontement*, n° 1-2, 1990, 171 p. (épuisé).

1989

KABUYA LUMUNA SANDO, *Zaïre 1960-1964. La Tourmente katangaise*, n° 6, 1989, 117 p., 12 €.

REYNTJENS, Filip, *Burundi 1972-1988. Continuité et Changement*, n° 5, 1989, 98 p. (épuisé).

FETTWEIS, Nadine, *Lecture sémiotique de l'Anté-peuple de Sony Labou Tansi*, n° 4, 1989, 101 p., 12 €.

GASIBIREGE RUGEMA, Simon, *Approche du processus d'inadaptation-adaptation de l'enseignement primaire à travers les réformes scolaires au Zaïre (1880/1980)*, n° 2-3, 1989, 244 p., 12 €.

TREFON, Theodore, *French Policy toward Zaire during the Giscard d'Estaing Presidency*, n° 1, 1989, 135 p., 12 €.

1988

WILLAME, Jean-Claude, *Éléments pour une lecture du contentieux belgo-zaïrois*, n° 6, 12/1988, 173 p. (épuisé).

SCOTT, G. J., *La Pomme de terre en Afrique centrale. Une étude sur le Burundi, le Rwanda et le Zaïre*, n° 4-5, 9/1988, 235 p. (épuisé).

TSHUND'OLELA EPANYA SHAMOLOLO, *Entreprises minières et développement de l'économie capitaliste au Zaïre. La politique des zones de protection minière et son impact sur l'occupation commerciale au Kasai (1915-1959)*, n° 3, 6/1988, 109 p., 12 €.

BRION, E., *Aux origines du diocèse de Kole Zaïre - 1880-1935*, n° 1-2, 3/1988, 259 p. (épuisé).

1987

WILLAME, Jean-Claude, *Chronique d'une opposition politique : l'UDPS (1978-1987)*, n° 7-8, 12/1987, 118 p. (épuisé).

MARYSSE, Stefaan, *La Question agraire dans l'économie politique du Zimbabwe*, n° 6, 9/1987, 66 p., 12 €.

BOGERS, Koen & WYMEERSCH, Patrick, *De Kongo in de Vlaamse fiktie- en reisverhalen*, n° 4-5, 1987, 165 p., 12 €.

MONNIER, Laurent (sous la dir. de), *Figures du pouvoir dans le roman africain et latino-américain. Actes du colloque de Lausanne (10-13 mars 1986)*, n° 1-2-3, 1987, 385 p. (épuisé).

1986

WEISS, Herbert & VERHAEGEN, Benoît (sous la dir. de), *Les Rébellions dans l'Est du Zaïre (1964-1967)*, n° 7-8, 1986, 187 p. (épuisé).

DE LANNOY, Didier, MABIALA SEDA DIANGWALA & BONGELI YEIKELO YA ATO (sous la dir. de), *Tango ya ba noko. « Le Temps des oncles ». Recueil de témoignages zaïrois*, n° 5-6, 10/1986, 239 p. (épuisé).

VAN BINSBERGEN, Wim, REYNTJENS, Filip & HESSELING, G. (ed.), *State and Local Community in Africa. État et communauté locale en Afrique*, n°2-3-4, 1986, 400 p. (épuisé).

MATACZYNSKI, D. A., *A Reexamination of the Jamaa: « Thick Description »*, n° 1, 3/1986, 102 p., 12 €.

1985

SIMONS, Edwine & THUIS, Mark, *Inventaire des études africaines en Belgique. Inventaris van de Afrika studies in België*, n° 7-8, 1985, 303 p. (épuisé).

VERHEUST, Thérèse, *Portraits de femmes : les intellectuelles zaïroises*, n° 6, 10/1985, 150 p. (épuisé).

WILLAME, Jean-Claude, *La Politique africaine de la Belgique à l'épreuve : les relations belgo-zaïroises (1978-1984)*, n° 5, 1985, 112 p. + annexes (épuisé).

RAULIER, Anne, *Stratégies de développement économique en Tunisie*, n° 3-4, 1985, 172 p., 12 €.

KANKONDE MUKADI, *Approches d'analyse économique des projets agricoles de développement rural dans les pays en voie de développement : le cas du Zaïre*, n° 1-2, 1985, 236 p. (épuisé).

1984

LOSSO GAZI, *Culture, littérature et enseignement au Zaïre : essai de bilan*, n° 8, 1984, 116 p., 12 €.

TSHUND'OLELA EPANYA SHAMOLOLO, *Le Kasai à la périphérie du Haut-Katanga industriel*, n° 6-7, 1984, 213 p., 12 €.

ILUNKAMBA ILUNGA, *Propriété publique et conventions de gestion dans l'industrie du cuivre au Zaïre*, n° 4-5, 1984, 148 p. (épuisé).

WILLAME, Jean-Claude, *Actualisation des contraintes sur l'industrie minière au Zaïre (Postface)*, n° 4-5, 1984, pp. 149-173 (épuisé).

LAPIKA DIMOMFU, *L'Art de guérir chez les Kongo du Zaïre, discours magique ou science médicale ?*, n° 3, 1984, 71 p. (épuisé).

KANYINDA LUSANGA, *La Décentralisation territoriale zaïroise à l'épreuve de la théorie et des faits*, n° 2, 1984, 100 p. (épuisé).

MUBAKE MUMEME & SIMBI MUSEMA WA NGOY, *La Politique industrielle au Zaïre et la zone franche d'Inga : vers une nouvelle stratégie d'industrialisation ?*, n° 1, 1984, 117 p. (épuisé).

1983

BILBY, K.M. & FU-KIAU KIA BUNSEKI, *Kumina: a Kongo-based Tradition in the New World*, n° 8, 1983, 114 p., 12 €.

KAZADI-TSHAMALA, *La Formation du capital dans l'agriculture du Zaïre post-colonial : situation et perspectives*, n° 6-7, 1983, 140 p., 12 €.

Instruments, politique et effets du commerce extérieur. Les Relations belgo-africaines. Middelen, beleid en gevolgen van de buitenlandse handel. De Belgisch-Afrikaanse relaties, n° 1, 1983, 117 p., 12 €.

Les ouvrages n° 2, 3, 4 et 5 sont épuisés.

CAHIERS AFRICAINS

(anciennement Cahiers du CEDAF)

AFRIKA STUDIES

(voorheen ASDOC-Studies)

ISSN 1021-9994

www.africamuseum.be/research/publications

Comment se procurer les « Cahiers africains » ?**ORDRE PERMANENT**

Si vous souhaitez recevoir nos publications dès leur parution, nous vous invitons à nous retourner le formulaire au verso.

Par l'acceptation de la formule de l'ordre permanent, vous recevrez à chaque nouvelle parution une facture qui, dès qu'elle aura été honorée, sera suivie de l'envoi du « Cahier ».

Comment le système de l'ordre permanent fonctionne-t-il ?

À la sortie de tout nouveau « Cahier africain », une facture vous sera envoyée. Dès réception de votre paiement, le volume vous sera expédié.

Pour plus de facilités, vous pouvez payer par carte de crédit : vous recevez une facture du service des Publications du Musée royal de l'Afrique centrale par e-mail ou par fax, sur laquelle vous pouvez noter les données de votre carte (numéro, date d'expiration, nom du titulaire) ainsi que votre signature pour accord. Vous avez alors la possibilité de renvoyer ce document en toute sécurité par fax (+32 2 769 55 11) et le volume vous sera expédié dans les 24 heures.

Pour toute question administrative ou commande, vous pouvez contacter le service des Publications, e-mail : publications@africamuseum.be

Tél : +32 2 769 52 08.

À retourner au service des Publications du Musée royal de l'Afrique centrale
13, Leuvensesteenweg, 3080 Tervuren, Belgique

« Les Cahiers africains – Afrika Studies »

Ordre permanent

Nom, Prénom :

Adresse :

.....

.....

Fax :

E-mail :

Souhaite recevoir les « Cahiers africains » dès leur parution et souscrit
un ordre permanent

Souhaite payer systématiquement par carte de crédit

Souhaite recevoir une facture *pro forma* pour effectuer
un transfert par la banque

Souhaite que les « Cahiers » lui soient envoyés

- par courrier ordinaire

- par courrier prioritaire

- par courrier express (DHL, ABX, etc.)

Date

Signature

